

Ouvrage collectif

Quelle réconciliation

pour l'Algérie ?

HOGGAR

Quelle réconciliation pour l'Algérie ?

Ouvrage collectif

HOGGAR

ISBN 2-940130-18-3
© 2005 Hoggar
Case postale 305,
1211 Genève-21, Suisse.
www.hoggar.org
info@hoggar.org

TABLE DES MATIERES

A. Préfaces

- A.1. Amnistie et réconciliation xi
Ali-Yahia Abdennour
- A.2. Une longue marche xvii
Pierre Guillard

B. Introduction 1

C. Considérations générales

- C.1. « Qui réconcilie qui ? » : Réflexions sur la dite réconciliation nationale 3
Youcef Bedjaoui
- C.2. L'amnistie et les fondements de la paix 19
Abbas Aroua

D. Expériences de réconciliation et d'amnistie

- D.1. Quelques expériences d'amnistie à méditer 37
Abbas Aroua
- D.2. Vérité et réconciliation : Leçons d'Afrique du Sud 49
Amor Guidoum

E. Regards citoyens sur la réconciliation et l'amnistie

Interviews

- E.1. Pas de réconciliation sans jugement des commanditaires de crimes contre l'humanité 57
Abdennour Ali-Yahia
- E.2. L'Algérie au seuil de la réconciliation nationale 61
Yahya Abouzakaria
- E.3. Le destin de la réconciliation est entre les mains des familles de disparus 65
Lahouari Addi

E.4. Pour qu'il y ait une véritable paix il faut rétablir la vérité	69
<i>Rabah Benlatrèche</i>	
E.5. Seule la vérité guérit	71
<i>Ahmed Chouchane</i>	
E.6. Taire la vérité c'est laisser la porte ouverte au renouvellement des massacres	75
<i>Mourad Dhina</i>	
E.7. Les principes de la réconciliation doivent faire l'objet d'un consensus national	83
<i>Amine Djenane</i>	
E.8. Recycler et blanchir sans rendre compte	87
<i>Amina Kadi</i>	
E.9. Un vrai processus de réconciliation suppose avant tout la reconnaissance de l'autre	91
<i>Rachid Mesli</i>	
E.10. Le pouvoir doit reconnaître ses crimes et demander pardon	97
<i>Mohamed Samraoui</i>	
E.11. Ce n'est qu'au prix de la vérité et de la justice que l'on aboutira à la réconciliation	109
<i>Salah-Eddine Sidhoum</i>	
E.12. Fermer les yeux, boucher les oreilles, sans conditions	117
<i>Mohamed Smain</i>	
E.13 La réconciliation passe par la réhabilitation des victimes, de la nation et de l'Etat	121
<i>Mohamed-Larbi Zitout</i>	
 <i>Contributions libres</i> 	
E.14. Amnistie Françalgérie : Un sursis d'un an « préservatif » pour Jacques Chirac...	127
<i>Lounis Aggoun</i>	
E.15. Limitations et acceptabilité de l'amnistie en Algérie	137
<i>Abbas Aroua</i>	
E.16. Panser la Guerre, penser la Paix	147
<i>Rachid Benaïssa</i>	
E.17. La bithérapie coranique contre le remède empoisonné de l'amnistie	151
<i>Ahmed Benmohamed</i>	
E.18. Amnistie, réconciliation et relations internationales	155
<i>Ahmed Simozrag</i>	
E.19. La vérité et la justice rattrapent l'intox et l'impunité	167
<i>Rachid Ziani-Cherif</i>	
E.20. La gangrène	170-i
<i>Abderahmane El-Mehdi Mosbah</i>	

F. Positions des partis sur la réconciliation et l'amnistie	
F.1. Les partis politiques et la réconciliation : Extraits de déclarations <i>Mohamed Jilani</i>	171
F.2. Réconciliation et amnistie : discours du FIS <i>Abdelhamid Ali-Ammar et Rachid Ziani-Cherif</i>	177
G. Perspective juridique	
G.1. Perspective juridique sur le projet d'amnistie en Algérie <i>Ahmed Simozrag</i>	193
H. L'amnistie générale par l'image et la satire	
H.1. Les images qui me restent... <i>Zidane Hadj</i>	205
H.2. Amnistie « Général » : Comédie en plusieurs actes criminels <i>Mounir Sahraoui</i>	217
I. Recommandations pour la réconciliation et l'amnistie en Algérie	227
J. Postface	230-i
K. Annexes	
K.1. Mémoire envoyé par M. Abdelhamid Mehri au président Bouteflika	231
K.2. Mémoire pour une réconciliation juste et durable, LADH	237
K.3. Plateforme du FIS pour le salut de l'Algérie (extraits)	241
K.4. Mémoire du FFS pour une transition démocratique	247
K.5. Associations de familles de disparus au sujet de l'amnistie générale	253
K.6. Exigences du MAOL pour un engagement de sortie de la crise	259
K.7. Facteurs de conception d'une commission de vérité et réconciliation	263
K.8. Rapport pour l'ONU sur la question de l'impunité	279
K.9. Droit à la restitution, l'indemnisation et la réadaptation des victimes	293
K.10. Principes de John Dugard sur la réconciliation et l'amnistie	299
K.11. Projet de charte pour la paix et la réconciliation nationale	301
K.12. Une garantie d'impunité des crimes, <i>Justitia Universalis</i>	305
K.13. Effacer les crimes du passé, <i>Amnesty International</i>	307

ONT CONTRIBUE A CET OUVRAGE

Ali-Yahia, Abdennour

Avocat et ministre au lendemain de l'indépendance, il démissionne de son poste en 1967. Président et fondateur de la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADDH), Ali Yahia est la figure emblématique de la défense des droits de l'homme en Algérie. Il a été l'auteur de nombreux articles et ouvrages dans ce domaine.

Abouzakaria, Yahya

Journaliste algérien indépendant exilé en Suède, Yahya Abouzakaria est l'auteur de nombreux ouvrages et articles sur l'Algérie et le monde arabe et musulman. Il est analyste politique auprès de plusieurs journaux et chaînes satellitaires arabes.

Addi, Lahouari

Professeur de sociologie politique à l'université de Lyon, Lahouari Addi est l'auteur de nombreux ouvrages, dont *Les mutations de la société algérienne* et *Sociologie et Anthropologie* (Ed. Pierre Bourdieu).

Aggoun, Lounis

Journaliste algérien indépendant résidant à Paris, Lounis Aggoun est militant pour les droits de l'homme en Algérie. Il est coauteur avec Jean-Baptiste Rivoire de *Franca Algérie : Crimes et mensonges d'Etats*, (Ed. La Découverte).

Ali-Ammar, Abdelhamid

Géologue de formation, Ali Ammar est un militant du FIS. Il a notamment été responsable du Département de la formation du FIS. Il est réfugié politique en Hollande.

Aroua, Abbas

Physicien médical, Abbas Aroua dirige depuis 1999 la société *Aroua Health & Education* (aroua.com). Il a contribué dans plusieurs publications sur la situation des droits de l'homme en Algérie.

Bedjaoui, Youcef

Physicien algérien, Youcef Bedjaoui est l'auteur de plusieurs publications sur les droits de l'homme en Algérie. Il a codirigé notamment l'ouvrage collectif *An Inquiry into the Algerian Massacres* (Ed. Hoggar).

Benlatrèche, Rabah

Cadre comptable retraité, Rabah Benlatrèche est président de l'Association des familles des disparus de Constantine. Il milite activement contre l'impunité en Algérie.

Benaïssa, Rachid

Intellectuel algérien et ancien fonctionnaire de l'Unesco. Proche du penseur algérien Malek Bennabi, Rachid Benaïssa est aussi spécialiste des langues chamito-sémites. Il a notamment donné de nombreuses conférences sur les langues amazighes.

Benmohamed, Ahmed

Professeur en sciences politiques à l'université d'Alger, Ahmed Benmohamed est le fondateur du parti *Algérie Musulmane et Contemporaine* signataire du Contrat national (Rome 1995).

Chouchane, Ahmed

Ex officier instructeur des troupes spéciales algériennes, le capitaine Ahmed Chouchane a été emprisonné en mars 1992 pour son opposition au coup d'Etat de janvier 1992. Il est actuellement réfugié politique en Angleterre et a été l'auteur de nombreux articles et analyses sur la crise algérienne.

Dhina, Mourad

Physicien de formation, Mourad Dhina est consultant en systèmes informatiques. Il a été responsable par intérim du Bureau exécutif national du FIS avant de donner sa démission en octobre 2004.

Guidoum, Amor

Chercheur et enseignant en génie civil, Amor Guidoum est un militant algérien des droits de l'homme. Il a contribué à la publication de nombreux ouvrages sur la situation des droits de l'homme en Algérie.

Guillard, Pierre

Journaliste et écrivain français, Pierre Guillard est l'auteur de *Ce fleuve qui nous sépare* (Ed. Loysel). Il tient le *blog* « Eux et nous » (www.20six.fr/eux_et_nous) où il propose des regards et questionnements sur la guerre de civilisations.

Hadj, Zidane

Etudiant algérien résidant à Paris. Le frère de Zidane Hadj a été sauvagement torturé dans l'un des nombreux centres de répression que compte l'Algérie.

Jilani, Mohamed

Critique littéraire algérien, Mohamed Jilani vit l'exil en Europe depuis 1994. Il est l'auteur de plusieurs nouvelles et poèmes sur la tragédie algérienne.

Kadi, Amina

Professeur universitaire de mathématiques et militante des droits de l'homme, Amina Kadi a notamment été co-auteur avec feu Maître Mahmoud Khelili de l'ouvrage *Disparitions forcées et torture en Algérie* (Ed. Eurabe).

Koutchoukali, Anouar

Traducteur technique et médical, Anouar Koutchoukali est membre fondateur et secrétaire général de *Justitia Universalis*, organisation néerlandaise de lutte contre l'impunité.

Mesli, Rachid

Avocat et militant des droits de l'homme, Rachid Mesli a été emprisonné en Algérie de 1996 à 1999. Il est actuellement réfugié politique en Suisse et membre fondateur des organisations des droits de l'homme *Justitia Universalis* et *Alkarama*.

Mosbah , Abderahmane El-Mehdi

Déporté aux camps de concentration du Sahara en 1992 après le coup d'Etat, il est arrêté à nouveau et torturé en 1993. Il quitte le pays, en 1994, pour se réfugier en France où il obtient le statut de réfugié politique et y réside depuis. En Juillet 2002 il témoigne sur requête de la défense du lieutenant Habib Souaidia, auteur du livre *La salle guerre*, dans le procès que lui intente le général Nezzar. En décembre 2003 et au moment de la clôture de l'année de l'Algérie en France, il porte plainte contre le général Belkheir. Militant des droits de l'homme, il adhère en 2003 à *Justia Universalis*, association de droit hollandais de lutte contre l'impunité dans laquelle il compte parmi ses membres actifs.

Sahraoui, Mounir

Universitaire algérien, Mounir Sahraoui est intéressé par la problématique de la domination militaire des systèmes politiques civils et se distingue par l'usage de l'humour dans ses écrits. Chroniqueur satirique, il a été l'auteur des *billets verts* publiés sur www.fis-info.net.

Samraoui, Mohamed

Ingénieur en biochimie et bactériologie, Mohammed Samraoui avait enseigné les mathématiques et la chimie à l'Université de Constantine avant de s'enrôler dans l'armée. En

1996, alors en poste en Allemagne, il a déserté pour témoigner contre les dérives du pouvoir. Auteur de *Chronique des années de sang* paru chez Denoël en 2003, l'ex colonel du DRS réside actuellement en Allemagne où il occupe le poste de directeur de marketing au sein d'une organisation internationale.

Sidhoum, Salah-Eddine

Chirurgien orthopédiste et militant des droits de l'homme, Salah-Eddine Sidhoum a été forcé de vivre dans la clandestinité en Algérie de 1994 à 2003 pour échapper aux menaces de mort des services secrets. Une campagne internationale de soutien et de solidarité a contraint le régime algérien à l'acquitter à l'issue d'un procès qui lui a été intenté en 2003.

Simozrag, Ahmed

Avocat, Ahmed Simozrag est membre de plusieurs organisations de défense des droits de l'homme et de lutte contre l'impunité. Il est l'auteur de nombreux articles et livres sur les droits humains en Islam, en général, et en Algérie, en particulier. Il a aussi été responsable entre 2002 et 2004 du Département des droits de l'homme du FIS.

Smaïn, Mohamed

Militant algérien des droits de l'homme, membre de la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADDH), Mohamed Smaïn est aussi l'un des initiateurs du mouvement des familles de disparus dans l'ouest algérien.

Ziani-Cherif, Rachid

Docteur en médecine, membre du Conseil consultatif national (*al-Majlis ach-Chouri al-Watani*) du FIS, Rachid Ziani-Cherif a été élu aux élections parlementaires de décembre 1991 sur la liste du FIS.

Zitout, Mohamed-Larbi

Ex diplomate algérien, Mohamed-Larbi Zitout a démissionné de son poste, pour objection de conscience à l'éradication, au plus fort de la répression menée par le régime contre l'opposition algérienne. Il est actuellement réfugié en Grande-Bretagne.

AMNISTIE ET RECONCILIATION

Préface de Abdenour Ali Yahia

Avant la vérité et la justice, l'amnistie n'est qu'impunité

L'amnistie est collective, réhabilite les condamnés et les accusés, abolit leurs condamnations, laisse intactes leurs convictions et leur dignité. Elle exclut toute action judiciaire, car elle soustrait au verdict de la justice toutes les atteintes aux droits de l'Homme commises d'une part par les groupes armés islamiques et, d'autre part, par l'armée et les services de sécurité.

Elle n'est pas une mesure de commisération ou d'humanité faite dans l'intérêt des personnes, mais une mesure fondée sur des critères politiques. L'amnistie est une décision politique.

Le référendum est un moyen démocratique de consultation populaire, à condition qu'il soit utilisé par des démocrates et avec des objectifs démocratiques. Il renforce alors la paix civile et la cohésion nationale. S'il n'est qu'un plébiscite, il suscite ou accentue les déchirements et les ruptures, ravive les blessures au lieu de les cicatrifier, nourrit le sentiment d'injustice chez les victimes et les rancœurs des milieux politiques et médiatiques. Il y a une personnalisation et une présidentialisation accrue du pouvoir du président de la république, qui dirige un état tentaculaire, vorace et arbitraire. Les ministres, qui ont sensiblement outrepassé leur crédit politique, se maintiennent au-delà de leur utilité. L'Algérie a besoin d'une relève de son personnel politique. Pour le pouvoir, la démocratie se conjugue au futur, le plus éloigné de préférence. Elle serait l'affaire d'une ou de plusieurs générations. Le peuple n'aurait pas atteint le niveau politique, social et culturel, ainsi que le degré de maturité nécessaire pour aspirer à la démocratie, qui est une création et un contrôle du pouvoir. La seule constante de la pratique politique que le pouvoir maîtrise parfaitement est la fraude électorale.

Les élections ont de tout temps été entachées de fraudes massives et le suffrage universel faussé, perverti, détourné. Le pouvoir a interféré de manière directe dans la falsification de toutes les élections passées avec le concours de l'Administration. Aucune garantie ne peut être donnée si la neutralité de l'Administration n'est pas assurée. Lorsqu'on aborde un problème aussi sérieux et crucial que celui de l'amnistie, très important pour le présent et l'avenir du pays, il faut aller au fond des choses avec courage et

lucidité, avancer, ne pas avoir le temps de s'asseoir, car rester immobile c'est reculer. Les opinions sont comme les clous, plus on les frappe plus elles s'enfoncent. Paix et réconciliation nationale sont les maîtres mots. La paix va-t-elle, après plus d'une décennie de violence, reprendre ses droits ? L'amnistie ne peut être que la suite logique de la paix. Elle nécessite des convictions longuement élaborées, approfondies, mûries, pour résister aux nombreux écueils qui viennent de partout, surtout d'un marécage humain où l'essentiel fond, se dérobe, coule ou se décompose. La plus forte des idées force de la société est la paix. La première des urgences est de la rétablir. Il faut peser sur les événements pour les faire évoluer vers la paix. L'arrêt de l'effusion de sang est une question stratégique. Que les armes cessent de parler, que la violence fratricide cesse. Il y a trop de malheurs dans notre pays, trop de sang versé, trop de larmes, trop de veuves et d'orphelins, trop de misère, trop de destructions. Il faut y mettre fin. Nous avons été de ceux qui ont initié le processus de paix, nous lui restons fidèles avec vigueur et rigueur et œuvrons à sa réalisation. Militants des droits de l'Homme, il n'y a pour nous qu'un chemin à suivre, celui de la paix et de la réconciliation nationale, car le premier des droits de l'Homme est le droit à la vie.

L'histoire aide à déceler l'imposture et à témoigner qu'il n'est pas d'hiver qui ne finisse par céder la place au printemps. Celle de la décennie écoulée rentrera bien un jour dans la voie des aveux.

I- Avant d'aborder la question de l'amnistie, il faut d'abord procéder à l'assainissement global de la situation de la société.

Le pouvoir n'a pas été capable de prévoir, de voir et, surtout, d'avoir une vision politique claire des frustrations du peuple. La dérive politique est érigée en méthode de gestion avec le risque de diviser la communauté nationale. Il y a plus qu'une fêlure, une déchirure, une fracture au sein de la société, traversée par des courants contradictoires avec la persistance de préjugés, de clichés, de tabous, de divergences politiques fondamentales et de luttes d'influence. Le climat politique est fait de méfiance, d'intolérance, de haine et d'exclusion. Plus personne ne respecte personne, car le respect suppose une éthique, une morale et une culture. Tant que le cancer que représente la corruption, qui est devenue un

style de vie, n'est pas vaincu, la santé morale du pays est menacée. Il y a trois causes à la crise : La coupure du pays en deux, le manque de dialogue et la non-résolution des problèmes de fond qui se posent à la société. L'école, l'emploi et le logement, ces trois mots évoquent les besoins les plus urgents du peuple.

L'Algérie a besoin de la levée de l'état d'urgence qui conditionne l'ouverture du champ politique et médiatique, ainsi que l'exercice des libertés individuelles et collectives, d'une presse libre et d'une justice indépendante. Avec l'état d'urgence, les droits ont été ligotés pour les réduire. Il faut réhabiliter le politique. L'opposition vient de la rue, car elle ne trouve pas son expression dans les formes normales de notre vie politique. Le pouvoir est fermé et ceux qui ne font pas partie du sérail vivent dans le ghetto. Il n'écoute pas la voix des humbles et la règle est : « encaisse et tais-toi ! »

Seules les relations bien placées constituent le « sésame, ouvre-toi » des carrières de responsabilité. C'est à l'État de refléter la volonté du peuple et non au peuple de se plier à la volonté de l'État.

II - Que cherche le président de la république à travers l'amnistie ? Sa démarche relève-t-elle de motivations personnelles ? Serait-elle un prélude à la révision de la constitution, pour lui permettre de régner encore une décennie ou plus sur le pays ? Il y a un précédent qui éclaire cette attitude. Après sa désignation à la magistrature suprême, le 15 avril 1999, M. Abdelaziz Bouteflika a voulu donner « une couverture politique et juridique » à un accord conclu entre le DRS et l'AIS. La loi sur la concorde civile, adoptée au pas de charge par le parlement et soumise à référendum, ne s'est finalement pas appliquée à l'AIS, qui a rejeté les termes « repentis » et « reddition » et exigeait une amnistie ainsi que les honneurs de la guerre. Le référendum de septembre 1999 n'était qu'une élection présidentielle bis ayant pour objet de légitimer le président mal élu. La grâce amnistiant accordée par le décret présidentiel en date du 10 janvier 2002 à l'AIS est anticonstitutionnelle, car l'amnistie relève de la compétence exclusive du parlement.

L'effet psychologique recherché par M. Abdelaziz Bouteflika, à savoir une reddition massive de l'AIS, qui formerait des files indiennes devant les commissions de probation, afin que le combat cesse faute de combattants, n'a pas eu lieu. Le livre sacré hindou édicte : « Tu as droit à l'action et seulement à l'action, et jamais à ses fruits. Que les fruits de ton action ne soient jamais ton modèle. » L'amnistie nécessite une ambition collective et non une ambition individuelle. La politique est-elle un métier comme un autre, une vocation ou une passion ? Elle est un jeu cruel et la règle du jeu ne se trouve pas dans les cartes, mais dans Machiavel.

Le président de la république qui veut entrer de plain-pied dans l'histoire en voulant donner la mesure de ses capacités d'homme d'Etat doit faire preuve d'intelligence politique dans cette action afin de mettre en relief de manière à la fois didactique et vivante les points de vue différents des parties, ainsi que les blocages de la vie politique, sociale et culturelle. Il doit disposer des qualités de vision et de sérénité nécessaires à la recherche d'une synthèse des thèses différentes et des logiques divergentes qui soient acceptables par les acteurs concernés, dont chacun d'eux doit comprendre qu'il ne détient qu'une partie de la vérité, que les autres en détiennent d'autres et que la vérité est l'ensemble de ces parties.

III - Il ne veut pas payer le prix politique de la paix. La contradiction réside dans le fait que le président de la république veut se servir de l'amnistie pour ramener la paix, alors qu'elle ne peut être que la suite logique de la paix. Le conflit risque de s'enliser, de faire encore de nombreuses victimes, parce que le président refuse pour le moment d'accorder l'amnistie aux groupes armés islamiques. Devant les députés, il a déclaré : « Il n'y a pas de place dans la réconciliation nationale à ceux qui ont semé l'anarchie, tué des innocents et défiguré l'image de la religion, détruit les édifices de toute une génération. »

Combien d'années de souffrance faudra-t-il encore attendre avant que l'on ne se rende compte qu'il n'y a pas de solution sécuritaire à la crise ? Le pouvoir va laisser la proie pour l'ombre et perdre une autre occasion de réaliser la paix. Une amnistie en faveur des groupes armés islamiques est indispensable pour la réconciliation nationale.

L'amnistie concerne aussi et surtout les éléments de l'armée et des services de sécurité, d'une part, et les responsables politiques, d'autre part, responsables d'atteintes graves aux droits de l'Homme. Le président veut les disculper de toute responsabilité. L'Etat, sujet actif de droit pénal, qui fait condamner les coupables, ne peut s'exclure de la culpabilité. Il n'y a pas de responsabilité sans culpabilité. L'Etat est responsable et coupable.

IV - L'amnistie avant la vérité et la justice n'est que de l'impunité. L'amnistie générale engloberait-elle la prédation économique, notamment la fraude fiscale et les scandales financiers, ou ne concernera-t-elle que les personnes impliquées dans les événements strictement politiques de la décennie noire qu'a vécue le pays depuis 1992 ? Son champ d'application est controversé. L'amnistie, qui ne sera pas précédée par une recherche de la vérité sur les crimes commis, ne sera qu'un échec pour la réconciliation nationale.

Connaître la vérité sur toutes les violations des droits de l'Homme exercées par les groupes

armés islamiques, l'armée et les forces de sécurité facilitera la paix. Les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles et le pardon refusé par la communauté internationale, surtout les ONG des droits de l'Homme qui n'y voient qu'une simple impunité. Les responsables de la violence, aussi bien les commanditaires que les exécutants, doivent être traduits en justice. Les crimes contre l'humanité s'appliquent au pouvoir algérien, coupable de pratiques massives d'exécutions sommaires, de massacres, de tortures et de disparitions. L'Algérie est signataire de tous les pactes et conventions internationaux réprimant les crimes contre l'humanité. Certains pays d'Amérique latine et l'Afrique du Sud ont réglé le problème de l'impunité par la désignation d'une commission « vérité et justice ».

En Algérie, le manteau de l'oubli et du pardon, qui peut être réconfortant mais avec un effet négatif sur la réconciliation nationale, ne peut être déployé qu'après la justice.

Il ne saurait y avoir de justification, de prescription ou de pardon pour ceux qui ont nié à leurs semblables leur condition de personne humaine au point de les vouer à la mort. Il faut préparer l'avenir, la réconciliation nationale par l'assainissement du passé et du présent, par la justice, sans céder à la tentation de justicier. La société a la justice qu'elle mérite, mais il appartient à la justice de se mettre à l'heure de l'Etat de droit et de mériter le respect des citoyens. Les procès politiques ont mis en relief la soumission de la justice au pouvoir politique. Là où il n'y a pas de magistrats indépendants, il n'y a que des délégués du pouvoir qui ont des réflexes et des comportements en harmonie avec le pouvoir qui les a désignés.

Rien n'est plus ridicule qu'un ministre qui dit que la séparation des pouvoirs lui interdit de s'ingérer dans les affaires de la justice, alors que son intervention dans le déroulement de l'action judiciaire est permanente. L'indépendance de la justice est liée à la mise en place d'un système politique démocratique respectueux de la souveraineté du droit, de la séparation et de l'équilibre des trois pouvoirs.

La justice internationale permet de juger les criminels qui bénéficient dans leur pays de l'impunité, privilège des privilégiés. Tant qu'ils demeureront puissants, les commanditaires de crimes contre l'humanité ne seront jugés par aucun tribunal interne. Mais tôt ou tard, justice sera faite ! Peut-on espérer dans ce domaine une accélération de l'histoire en Algérie ? Viendra un jour le temps de la fin de l'impunité.

Pour plus de justice et d'équilibre, il faut souligner la position de ceux pour qui la paix est plus importante que la justice. Ils sont contre la justice internationale qui condamne les crimes contre l'humanité.

L'Espagne, disent-ils, n'a pas engagé après le franquisme de procès contre les auteurs de crimes contre l'humanité pour éviter les fractures de la société. Faut-il tronquer la justice pour la paix, faut-il choisir entre le droit et le pardon, faut-il lutter contre l'oubli et préserver la mémoire agressive ? Tel est le dilemme.

Le tribunal permanent des peuples, qui a tenu du 5 au 8 novembre 2004 sa 32^{ème} session à Paris, a jugé les violations des droits de l'Homme en Algérie pour la période 1992-2004. Composé de 9 membres, il était présidé par M. Salvador Sènese, président de ce tribunal, membre de la Cour suprême de cassation italienne. Le tribunal permanent des peuples, fondé en juin 1979 à Bologne, a succédé aux tribunaux Russel présidés par Russel, puis Jean-Paul Sartre et Lilio Basso. C'est à Alger qu'a été adoptée, le 4 juillet 1975, la déclaration universelle des droits des peuples, qui représente le document de référence fondamental pour les délibérations de ce tribunal. Conformément aux statuts du tribunal, les lieux, dates et contenus de la session ont été communiqués au gouvernement algérien, à travers ses ambassades en Italie et en France, afin qu'il exerce son droit de défense. À la lumière des faits et des témoignages reçus ou entendus, le tribunal a répondu aux différentes questions posées en ce qui concerne les violations du droit interne et international par l'Etat algérien et les groupes armés islamiques.

Il a précisé que les conventions internationales et les règles coutumières s'adressent aux États qui peuvent être déclarés responsables de leur violation sur leur territoire. Le tribunal s'est longuement penché sur les nombreux massacres dont ont été victimes les populations de nombreuses régions d'Algérie. La responsabilité de ces massacres est imputée à des groupes islamiques, armés par le gouvernement ou autonomes, mais surtout par le pouvoir, selon les témoignages particulièrement précis et circonstanciés de rescapés.

Les auteurs de ces massacres sont déclarés responsables des crimes contre l'humanité au terme de la définition donnée par le statut de Rome de la cour pénale internationale (article 7, alinéa 1).

Le tribunal a considéré que, compte tenu de leur nature, de leur ampleur et des conditions qui les entourent, les milliers de disparitions forcées constituent des violations flagrantes du droit international général et des conventions internationales ratifiées par l'Algérie, donc des crimes contre l'humanité.

L'article 18 de la déclaration de l'assemblée générale des Nations unies, du 18 décembre 1992, précise que les auteurs des actes de disparition forcée ne peuvent bénéficier d'une loi d'amnistie ou de mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de poursuites ou de

sanctions pénales. Les tortures pratiquées de façon générale ou systématique en Algérie en octobre 1988 et à partir de 1992 à ce jour contre la population civile sont des crimes contre l'humanité. Le tribunal considère que les viols perpétrés sont des crimes contre l'humanité. Tous ces crimes contre l'humanité sont imprescriptibles.

Il faut aborder la crise sous le seul angle qui n'a jamais été traité, celui de sa dimension politique. Ce n'est pas pour le moment la voie empruntée, mais elle mérite d'être explorée. La solution de la crise se réalise par un dialogue global, politique, avec la participation sans exclusive de tous les acteurs importants de la vie politique qui inscrivent leur démarche dans la recherche de la paix.

La réconciliation exige que les Algériens acceptent la responsabilité morale et politique

Il y a tension entre le processus d'amnistie et l'impératif de réconciliation qui ne peut être qu'un accord entre le pouvoir et les forces qui lui sont hostiles. Procéder à la réconciliation est un leitmotiv de la rhétorique de nombreux chefs d'État depuis la Seconde Guerre mondiale. Il faut, disent-ils, savoir oublier. Il y a toujours un calcul stratégique et politique dans le geste généreux d'un chef d'État qui offre la réconciliation. Il faut intégrer ce calcul dans toutes les analyses.

Lorsque la violence cesse ou diminue, les chefs d'État se trouvent en présence d'une part de victimes atteintes dans leur dignité, leur intégrité corporelle et psychologique, leur intérêt, ou de leurs ayants droit en cas de mort, et d'autre part des bourreaux ayant agi dans un cadre qu'ils estimaient légal et que leur conscience ne mettait pas en cause.

Deux caractéristiques à cette situation. Il s'agit d'abord des deux côtés d'un phénomène de masse concernant des centaines de milliers de personnes. Cela ensuite peut se transmettre de génération en génération si une réponse acceptable par tous n'intervient pas. Mais alors intervient une dimension politique à l'intérieur de l'État qui a été déchiré par la violence politique. Les dirigeants veulent se tourner vers l'avenir et pour cela recoudre le tissu social. Ils placent alors la réconciliation au-dessus de tout autre impératif de vérité et de justice.

Mais, il y a ceux qui soutiennent dans la même logique de la réconciliation et de l'unité nationale que la révélation de la vérité, le passage de la justice, la condamnation des coupables, le devoir de mémoire, est une meilleure thérapeutique du corps national contre les effets pathologiques du refoulement.

L'idée maîtresse du processus de réconciliation est que c'est le corps social dans son ensemble

qu'il s'agit de guérir de la violence de l'action politique. « Il est politique d'hôter à la haine son éternité. » Comment assurer une transition raisonnablement pacifique de l'oppression et de répression à la démocratie ? Les démocraties modernes se veulent fondées sur l'absolu des droits de l'Homme.

Comment est-on passé en Afrique du Sud de l'apartheid aboli en 1993 à la réconciliation nationale, de la guerre civile à la paix civile ? La réponse se trouve dans l'importance du rôle joué par la Commission vérité et réconciliation (CVR), instaurée en 1995.

Les travaux de cette commission ont eu pour vocation de jeter « un pont historique entre le passé d'une société profondément divisée... et son avenir fondé sur la reconnaissance des droits de l'Homme, sur la démocratie ». Mandela rappelle dans son autobiographie ce que furent son analyse, son calcul et son devoir après les premières élections libres en 1994. Il faut être attentif à l'enchevêtrement du calcul ou de la rationalité politique, de la conditionnalité historique avec la logique des principes de liberté, de justice, de démocratie et de vérité, au service desquels cette stratégie devrait et prétend s'accorder. C'est toujours en analysant l'état des forces et du rapport de force, et en vue de l'intégrité de l'état que Mandela a ajusté ses choix politiques. « Nous devons marcher ensemble vers l'avenir », a-t-il dit. Aucun modèle ne s'exporte tel quel, ni dans le temps ni dans l'espace, il peut servir seulement comme référence de travail.

La réconciliation demande un minimum de volonté de coexister et de travailler à la gestion pacifique des différences persistantes. Elle exige que les Algériens dans leur grande majorité acceptent la responsabilité morale et politique, de nourrir une culture des droits de l'Homme.

L'objectif premier de la réconciliation nationale est la restauration de vivre ensemble à travers la diffusion d'une culture démocratique, l'assurance pour les générations futures pour vivre en paix dans des institutions élues sans fraudes électorales, par le seul souverain : le peuple.

En Algérie, c'est la forme même du régime politique qui est en cause, et non pas seulement les titulaires successifs du pouvoir.

La réconciliation va avec la reconstruction de la société sur des fondements nouveaux, afin de marquer le passage de la violation massive des droits de l'Homme à la protection de ces droits fondamentaux ; elle doit être placée sous le signe de l'Etat de droit, avec la participation de toutes les forces politiques et de la société civile. Comment rassembler deux Algérie que sépare un fleuve de sang ? Que choisir pour rassembler le pardon contre la justice ou la paix par la justice ? Il faut d'abord faire la paix avec le passé.

Qui doit pardonner à qui et quoi ? Mais que peut-on pardonner si ce n'est l'impardonnable.

C'est l'occasion d'ouvrir un débat, un vrai débat, ouvert, digne, car les hommes sont comme les oiseaux, ils ne volent pas tous à la même hauteur, pour savoir ce qui peut être pardonné, après une guerre qui a atteint un degré de froide et systématique cruauté. L'archive est une ressource riche pour appuyer un débat public. L'Algérie mettra-t-elle un jour à bien une archive sérieuse, totale de toute son histoire ?

L'expérience sud-africaine est une habile transaction politique, ou plutôt une transition douce vers un nouveau régime démocratique ; ce n'est pas le cas de l'Algérie.

La réconciliation est un commencement difficile à tenir et à conduire pour faire avancer un peuple blessé, et lui donner de l'espoir qui ne soit pas une illusion. Elle exige de sortir de la mauvaise gouvernance, de l'instabilité, de la pauvreté, par un régime démocratique qui se soumet à la vraie alternance. Elle implique la participation de la société civile pour qu'une vision nationale de cette réconciliation puisse s'enraciner et générer au sein de l'espace public un avenir qui émerge de la longue lutte contre la répression.

Sans démocratie et sans rétablissement de la dignité humaine et civique, il ne saurait y avoir de réconciliation tant sur le plan individuel que celui de la société.

UNE LONGUE MARCHÉ

Préface de Pierre Guillard

Le Président algérien Abdelaziz Bouteflika parle de réconciliation nationale et suggère une amnistie. C'est aux Algériens qu'il appartient d'apprécier cette proposition.

Mais, puisque je suis Français, je me demande si mes compatriotes seront couverts par ce projet d'amnistie. La question n'est point vaine. Pendant les années noires, les gouvernants de mon pays ont en effet apporté, sans rien en cacher à leurs électeurs, une « aide exceptionnelle au peuple algérien » : argent et armes sont venus conforter ceux qui avaient brisé les urnes. Nos « intellectuels », nos universitaires, nos éditorialistes se sont mués d'un seul élan en un clergé féroce. À la face de l'Europe et du monde, ils ont passionnément prêché que l'écrasement du suffrage universel était la nouvelle frontière de la démocratie. Jour après jour, en brèves colonnes ou longs colloques, ils ont traité ceux qui s'opposaient à la loi du plus fort d'analphabètes ou de fanatiques. L'insulte coloniale retrouvait sa vigueur intacte, le mépris haineux de l'islam fut notre préparation collective au XXI^e siècle. S'il advenait qu'un improbable jour une cour algérienne demande la comparution de nos princes d'opinion ou anciens ministres pour crimes de guerre, nous refuserions certes hautainement toute extradition. Mais nous n'aurions pourtant hélas, en termes de droit comme au regard des faits, rien de sérieux à lui opposer.

« Nous ne pouvons oublier »

Si le bourreau souvent n'aperçoit pas son crime ou l'escamote dans les limbes de l'amnésie, la victime toujours demande justice. Pour célébrer la mémoire des victimes des massacres de Sétif et Guelma, soixante ans après leur martyre du 8 mai 1945, le Président algérien a signé un texte qui stigmatisait la violence coloniale. D'un doigt accusateur, il a désigné les « commandos de la mort », les « fous de la honte ». Il a dit : « Nous ne pouvons oublier ».

À nombre d'oreilles françaises, ces mots vigoureux venus d'outre-Méditerranée parurent fort importuns. N'avons-nous pas en effet, nous Français, décidé de poser notre propre réconciliation nationale sur le socle de l'oubli ? De façon parfaitement unilatérale, nous nous sommes auto-amnistiés. Le 23 février 2005, quelques semaines avant l'intervention

d'Abdelaziz Bouteflika, nous avons même édicté une loi *ad hoc*. Elle précise en son article 4 : « Les programmes scolaires reconnaissent le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit. »

La « place éminente » est pour les harkis, pas pour les combattants de la Libération nationale. Quant au « rôle positif », n'est-il pas bien douteux ? Notre effrayante violence se couvrit après coup d'une excuse « civilisatrice », l'arrimage de la terre algérienne au progrès technique à l'occidentale. Ce dernier se fût aussi bien réalisé sans notre effraction, par les voies convaincantes du commerce. Le vrai but du débarquement de 1830 fut déjà... notre réconciliation nationale ! Notre gouvernement d'alors, chahuté par l'opinion publique, s'offrit de cimenter le lien social fragilisé avec le sang de victimes sacrificielles musulmanes. Cette ruse de fer et de feu fut trop tardive pour permettre à ce gouvernement-là de durer, mais elle servit éminemment tous ses suivants, y compris ceux d'aujourd'hui.

On voit bien, autour de cet aveuglement que les Français depuis près de deux siècles entretiennent pour leur confort, que la réconciliation qu'ils s'offrent est d'abord couverture du crime et sommeil de la conscience.

Le vrai universel

Les relations internationales se tissent sur des rapports de forces. Pour l'heure, il est douteux que les Français secouent beaucoup leur torpeur quant aux sources de sang de leur puissance. Mais les relations entre humains d'une même communauté peuvent difficilement n'être qu'oppression des uns par les autres. Il faut bien que la confiance vienne, comme une sève nourricière, irriguer une société pour que celle-ci soit tonique. En Algérie, cette confiance a été mise à mal et grandes furent les souffrances. Pour qu'elle renaisse et se fortifie, ne faut-il pas aussi que la vérité se fraie passage ?

L'universel existe dans l'humain. Il n'est pas cette somme des valeurs occidentales, y compris des plus mensongères ou des plus rabougries, qui devrait s'imposer sans débat à une planète ébahie, comme le prétendent les faiseurs

d'opinion de mon pays. Mais, de façon universelle, les hommes reconnaissent que la victime d'une injustice a le droit de parler, que les faits dont elle a pâti doivent être établis chaque fois que faire se peut, que la vérité a le droit d'insister pour se faire jour. Il n'est jamais de deuil vraiment accompli avant que la parole qui porte la douleur n'ait pu se faire entendre.

Le temps pour comprendre

Les Algériennes et les Algériens abordent une étape bien difficile, puisque après tant de fureur il leur faudra pouvoir se parler sans trop se cacher la vérité ni non plus trop raviver les plaies ouvertes.

Mais je crois que, à côté des vœux de vérité que forment toutes les victimes de la guerre, une autre vérité, politique, insiste calmement pour obtenir l'audience de tous.

Le 11 janvier 1992 au soir, quand la télévision algérienne fit savoir qu'avait été décidée la *fitna*, quand l'énormité de l'injustice et la promesse du cataclysme ont brusquement exhibé leurs masques hideux, je sus que ce beau pays, immanquablement, retrouverait son unité le jour où, de façon ferme et unanime, il prononcerait la

condamnation de cette funeste journée. Jusqu'à ce jour, l'Algérie est toute entière comme le pèlerin d'une longue marche. Jusqu'à cette heure, se déploie peu à peu, tortueusement mais sûrement, le temps pour comprendre.

La citoyenneté, dont les formations qui avaient gagné les élections de décembre 1991 relevaient le pari, était une idée si moderne et si forte qu'elle ne pouvait naître toute armée comme Athéna de la cuisse de Jupiter. Le droit des gens, fermement articulé à l'islam, dont l'affirmation soudait trois ans plus tard le Contrat de Rome, était une proposition trop neuve pour s'imposer d'emblée.

L'histoire est cruelle pour qui en veut précipiter le cours, mais elle donne toujours à voir le neuf dont elle est grosse. La suggestion de l'émir Abd el-Kader de fonder un État algérien n'eut d'abord point de suite heureuse. Mais en 1962, les descendants de ses soldats n'ont-ils pas enfin gagné le vieux pari ? Les martyrs ne tombent pas pour rien. Ils tombent pour que leurs descendants connaissent un respect bafoué de leur vivant. Les malheurs si vastes qui ont frappé l'Algérie ne peuvent s'entendre qu'à l'aune du désir qui la parcourt, d'incarner devant le concert des peuples la figure de la dignité.

INTRODUCTION

Même si tu sens la fatigue,
Même si le triomphe t'abandonne,
Même si une erreur te fait mal,
Même si une trahison te blesse,
Même si une illusion t'éteint,
Même si la douleur te brûle les yeux,
Même si on ignore tes efforts,
Même si l'ingratitude en est le salaire,
Même si l'incompréhension coupe ton rire,
Même si tout à l'air de rien :
Recommence !

Mère de disparu, Argentine

Le thème central de cet ouvrage porte sur ce qui est appelé la « réconciliation nationale » et l'« amnistie générale » en Algérie.

L'idée d'entreprendre ce travail a été motivée par trois observations sur le discours public concernant ce thème.

D'abord, il ne ressemble pas à un débat national et s'apparente à un monologue, une dictée, dans la mesure où le discours dominant est le fait du pouvoir qui, depuis plus d'une année, déploie une campagne concertée de communications pour susciter au sein de la population des opinions, des émotions, et des comportements conformes à sa vision de la « réconciliation nationale » et l'« amnistie générale ». Les partis politiques au pouvoir, eux, font écho à ce discours, clientélisme oblige, alors que l'opposition politique – en pleine déliquescence qu'elle soit des pôles démocratique, islamique ou nationaliste – reste incapable d'élaborer une critique cohérente et retentissante de ces projets.

Ensuite, la nécessité d'éditer un tel ouvrage découle de l'observation que de larges spectres d'opinions existant dans la société algérienne sont exclus des médias algériens, certes strictement contrôlés par le pouvoir en place. Nous avons noté en particulier que les voix des victimes sont largement tronquées, voire bâillonnées.

Enfin, en plus du biais politique évident, il nous a semblé que le discours public sur la « réconciliation nationale » et l'« amnistie générale » est d'une pauvreté intellectuelle affligeante : il est axé sur l'exploitation du sentiment, méconnaissant des expériences d'autres pays déchirés par des conflits internes, muet sur les fondements moraux et éthiques qui justifieraient ou non ces projets, désintéressé de

la problématique juridique qu'ils impliquent, et il néglige l'ensemble de principes politiques qui permettraient d'évaluer le bien-fondé du contenu et de la forme de ces projets et d'estimer leur chance de succès ou d'échec.

Si ces observations nous ont convaincu du bien-fondé et de l'utilité d'entreprendre ce travail, les objectifs qui l'ont guidés sont multiples : i) Expliquer les notions de réconciliation et d'amnistie et exposer les principes universels permettant de façonner et d'évaluer leurs contenus et leurs formes, ii) nourrir le débat avec les expériences de réconciliation et d'amnistie dans d'autres pays d'Afrique et d'Amérique latine, iii) offrir, sur ces questions, un espace d'expression aux opinions citoyennes marginalisées ou exclues du champ public par le pouvoir algérien, iv) déconstruire le discours du pouvoir sur la réconciliation et l'amnistie et dévoiler les logiques politiques qui le sous-tendent, et enfin iv) mettre en avant des propositions de réconciliation et d'amnistie alternatives à celles du pouvoir et rendre visible les recommandations déjà faites par quelques personnalités, associations et partis politiques.

Le livre se divise en six parties dont chacune éclaire le sujet sous un angle particulier. La réconciliation et l'amnistie sont pensées à partir de perspectives politique, juridique, historique et culturelle.

La première partie, *Considération générales*, comprend deux articles qui balisent le terrain par l'introduction des concepts de réconciliation et d'amnistie, l'analyse des valeurs sur lesquelles ils reposent, et la présentation des préceptes généraux sur la base desquels il est possible de concevoir et de juger des projets de réconciliation et d'amnistie.

La deuxième section, *Expériences de réconciliation et d'amnistie*, est consacrée à un bref passage en revue d'épisodes notables de réconciliation et d'amnistie dans l'histoire. Une attention particulière a été accordée à l'expérience sud-africaine.

La partie suivante, *Regards citoyens sur la réconciliation et l'amnistie*, donne voix à un nombre d'algériens de professions et de tendances politiques disparates qui articulent leurs points de vue *personnels* sur le sujet. Avocats, journalistes, universitaires, ex-militaires et diplomates, politiques, activistes des droits de l'homme offrent une large palette d'opinions et d'analyses. Ces contributions sont principalement sous forme d'interviews, avec un canevas

standard de questions sur le thème du livre, mais cette partie comprend aussi des contributions libres sous forme d'articles.

La quatrième section, *Positions des partis sur la réconciliation et l'amnistie*, concerne les postures des principaux partis politiques, au pouvoir et à l'opposition, vis-à-vis de ces échéances. Les contributions sont neutres, à caractère exclusivement documentaire, dans le sens où elles se limitent à rapporter les déclarations.

La partie *Perspective juridique* comprend une seule contribution qui se concentre sur l'analyse de la problématique que pose l'amnistie au regard du droit interne algérien.

Dans la dernière section, *L'amnistie générale par l'image et la satire*, deux contributeurs tentent d'objectiver ce qu'évoque, pour eux personnellement, la réconciliation et l'amnistie. Le premier le fait par l'image et le second l'exprime avec un humour algérien sans révérence pour le prince du moment.

L'ouvrage est conclu par une plateforme de recommandations pour la réconciliation et l'amnistie, signée par la majorité des contributeurs à l'ouvrage. La liste de signatures en soutien à la plateforme est ouverte au public sur le site Internet de Hoggar.

Neuf documents ont été annexés au livre. Les principales recommandations déjà faites par quelques personnalités, associations et partis

politiques pour sortir l'Algérie de la crise ont été reproduites pour les lecteurs non familiers avec ces textes qui nous semblent importants. L'annexe inclut également des orientations et des prescriptions, par des experts internationaux, pour, entre autres, mettre sur pied et évaluer une commission de vérité et de réconciliation, et des procédures de restitution, d'indemnisation et de réadaptation des victimes.

Le mérite et la plus-value de cet ouvrage sont clairement son approche multi angulaire du thème ainsi que son compte rendu d'opinions qui sont marginalisées ou interdites d'espace médiatique algérien. Les principales limites : un certain déséquilibre entre les différentes parties de l'ouvrage en défaveur de la perspective juridique qui demande un travail de recherche beaucoup plus approfondi qu'il n'a été possible de le faire dans les délais impartis. Il est à espérer que des juristes algériens approfondiront les questions que soulève l'amnistie au regard du droit pénal algérien et du droit pénal international.

Si ce livre aide le lecteur, la lectrice, à comprendre un peu mieux le moment d'histoire que nous vivons, tous les efforts des contributeurs auront été largement récompensés.

« QUI RECONCILIE QUI ? »
REFLEXIONS SUR LA DITE RECONCILIATION EN ALGERIE

Youcef Bedjaoui

1. Introduction	4
2. La réconciliation dans un sens général	4
3. Réconciliation, règlement de conflit, et résolution de conflit : Distinctions	5
4. Trois caractéristiques de la réconciliation	6
3.1. Le timing logique de la réconciliation	6
3.2. Les parties à réconcilier	7
3.3. Les quatre dimensions de la réconciliation	8
5. Trois approches principales à la réconciliation	10
5.1. La démarche cognitive et culturelle	10
5.2. La démarche psychologique et religieuse	10
5.3. La démarche procédurale	11
6. Les instruments de la réconciliation	11
6.1. Excuse officielle publique	11
6.2. La Commission Vérité	11
6.3. Procès, tribunal international, amnistie, lustration, réparation	12
6.4. Recouvrement de la mémoire historique, ré-enterréments	12
6.5. Education	13
7. Résumé et conclusion	14

« Le Ministère de la Paix s'occupe de la Guerre ;
Le Ministère de la Vérité s'emploie au Mensonge ;
Le Ministère de l'Amour s'applique à la Torture ;
Le Ministère de l'Abondance se charge de la Famine.

Ces contradictions ne sont pas accidentelles. Elles résultent de l'exercice de la *double-pensée*, c'est-à-dire du pouvoir d'accepter deux idées contradictoires simultanément. »

George Orwell, *Nineteen Eighty-Four*.

« Il n'y a pas de contradiction à prôner la réconciliation nationale et à poursuivre la lutte antiterroriste. »

Président Abdelaziz Bouteflika

1. Introduction

En Algérie, plus on parle de la réconciliation, moins on comprend ce que c'est.

Exceptées quelques rares élucidations par des intervenants dont la souffrance partagée de leur peuple a aiguisé le sens, les déclarations politiques et les articles de la presse sur la « réconciliation nationale », en nombre croissant ces derniers temps, n'ont fait qu'empiler malentendus, déformations et opacités autour de cette question.

Dans la zerda politique qui bat son plein depuis un moment, on observe que le terme « réconciliation » ne réfère pas à l'objet précisément spécifié par la science de la paix et des conflits, tout comme il n'évoque aucun des sens particuliers que lui assignent les études de justice transitionnelle. Pervertie en bouteille vidée que l'acteur politique bourbe du contenu dicté par l'idéologie, l'agenda, l'expédition ou le *tbal-ïte* politiques de son parti ou clan politique, la « réconciliation nationale » est devenue tout et n'importe quoi : l'« assurance des conditions d'une vie décente »,¹ le « dialogue entre le pouvoir réel et les représentants de la classe politique »,² la « consécration de l'alternance au pouvoir »,³ une « mise à pied d'égalité des bourreaux et des victimes »,⁴ « l'éradication du terrorisme et la poursuite de la lutte anti-terroriste »,⁵ la « couverture à l'évacuation des maquis »,⁶ une « répartition équitable des richesses »,⁷ et même le « redoublement des efforts pour atteindre un développement susceptible de faire reculer le chômage. »⁸

L'objet de cet article n'est pas de déconstruire ces mystifications. Remuer le brouillard ne le dissipe pas.

Ce texte se propose simplement d'expliquer ce qu'est la réconciliation comme la définissent les études de paix et de conflits. A quoi réfère la réconciliation dans les sociétés déchirées par des conflits internes ? Quelle est sa nature ? Quelles

sont ses caractéristiques essentielles ? Quels sont les instruments de la réconciliation ?

Ces explications seront accompagnées de décryptages du projet de réconciliation actuellement vendu en Algérie à travers la perspective qu'elles offrent.

Après avoir répondu à ces questions, dans l'ordre ci-dessus, cet article conclura en résumant les idées essentielles et en soulignant ce qu'elles nous enseignent sur le discours public actuel sur la réconciliation nationale en Algérie.

2. La réconciliation dans un sens général

Dans un sens général, la réconciliation – *musalaha* (مصالحة) en arabe – réfère simplement à l'action de changer une relation hostile entre deux (groupes) adversaires en relation harmonieuse. Evidemment, dans cet usage très général, la réconciliation admet autant de sens que de locuteurs vu que ce qui est « action de changer » et « relation harmonieuse » n'est pas univoque. A titre d'exemple, on voit dans le tableau ci-dessous les résultats d'un sondage, fait en Afrique du Sud en 2002, sur la compréhension populaire du terme réconciliation.⁹ On voit que ce terme évoque plusieurs sens, dont certains sont inattendus. On note aussi que la distribution des prévalences de ces sens varie d'un groupe racial à un autre. En effet, on observe que pour le citoyen noir la réconciliation rime d'abord avec le pardon, alors que pour le blanc, le métis et l'indien elle veut surtout dire unité.

Sens de la réconciliation, recensés en Afrique du Sud en 2002

	Pourcentages des personnes sondées			
	Noirs	Blancs	Métis	Indiens
Pardon	27.7	8.7	15.3	9.2
Unité	14	18.1	18.2	31.3
Paix	13.7	9.9	10.9	9.1
Intégration raciale	8.1	17.1	11.1	13.6
Oublier le passé	10.0	6.7	9.0	10.7
Résoudre les différences	4.3	5.4	6.1	6.1
Coopération	4.3	8.2	7.8	7.7
Examiner le passé	5.0	5.3	7.1	3.7
Développement économique	3.8	3.1	2.5	2.1
Valeurs	1.7	6.1	4.7	2.5
Abolir le racisme	2.8	1.9	1.0	0.8
Droits de l'homme	1.4	2.2	2.3	1.6
Autre sens	3.2	7.1	4.0	1.6

Si dans cet usage populaire courant le terme réconciliation reste indéterminé et élastique, en revanche son emploi pour analyser, développer ou appliquer des stratégies de transition, de la guerre vers la paix, réfère à un objet spécifié avec précision. Durant les deux dernières décennies, la réconciliation a émergé comme un domaine d'intérêt croissant de la conflictologie, et il a acquis un statut à part entière de la justice transitionnelle, qui traite de la problématique de gestion de la justice dans des sociétés entre la guerre et la paix, des sociétés en transition entre des régimes répressifs et des ordres démocratiques encore à construire.¹⁰

C'est à partir de cette perspective que nous allons maintenant définir la réconciliation, d'abord par négation, en la distinguant des concepts de règlement de conflit et de résolution de conflit, et ensuite par affirmation, en spécifiant sa nature, ses dimensions et ses instruments.

3. Réconciliation, règlement de conflit, et résolution de conflit : Distinctions

La réconciliation ne doit être confondue ni avec le « règlement de conflit » ni avec la « résolution de conflit ».

On va voir que cette distinction s'impose dès lors que le conflit est défini comme une situation où « deux parties perçoivent leurs *intérêts* comme *incompatibles*, et poursuivent leurs intérêts à travers des *actions* qui portent *préjudice* à l'autre partie »,¹¹ et que tout conflit est décomposable en ses trois éléments de base : les attitudes, les comportements, et les structures.¹²

Les *attitudes* conflictuelles sont les orientations internes (perceptions, penchants, idées, volontés) qui motivent l'action conflictuelle. Elles comprennent les perceptions et stéréotypes sur soi-même et sur l'adversaire, et sont souvent modelées, par exemple, par l'émotion, la peur, la colère, la haine, l'humiliation et la vengeance.¹³

Les *comportements* conflictuels sont les actes, activités, réactions, ou opérations hostiles ou coercitifs.

Les *structures* du conflit sont les conditions, processus, institutions, mécanismes qui causent le conflit, en violant la distribution et la satisfaction des besoins fondamentaux.

Bien sûr, ces trois éléments de base du conflit – *attitudes, comportements et structures* que l'on schématise comme les sommets d'un triangle – varient et s'influencent mutuellement lors de son déroulement.

Par exemple, dans le cas du conflit en Algérie, si un recensement partiel des *attitudes* conflictuelles des parties adverses était fait, les membres du FIS dénumbreraient, pêle-mêle, la

hogra (l'humiliation de l'autre), l'arrogance, l'autoritarisme, la haine, l'ignorance, la peur, et l'aliénation chez les chefs de l'armée. Ces derniers attribueraient, par exemple, la colère, la peur, le ressentiment, l'anarchisme, l'intolérance, et l'extrémisme, etc. comme attitudes conflictuelles à leurs adversaires.

L'illustration des *comportements* conflictuels dans le cas du conflit en Algérie est simple mais triste : violence, contre violence, menace, terreur, répression, emprisonnements, tortures, assassinats, tueries, disparitions forcées, massacres, désinformation, manifestations, émeutes, sabotages, pillages, prédations, etc.

Quant à ce qui est entendu par *structures* du conflit, dans le cas Algérie, on pourrait dire ceci.

Pour le FIS en particulier, et une partie de l'opposition politique en général, les *structures* du conflits incluraient : i) l'exclusion de l'Islam du centre politico-culturel du pays, et le fait que la décolonisation territoriale du pays n'a pas été suivie d'une libération et réappropriation politique, culturelle, linguistique, idéologique, etc. ; ii) la dictature militaire depuis 1962, et la domination de l'Etat, des gouvernements, de la société, et de l'économie par l'armée en général et les services de renseignements militaires en particulier ; iii) l'exclusion ou la domestication de la participation politique, et le déni des droits civils et politiques à l'opposition ; iv) la répression et la manipulation comme moyens principaux de gestion des revendications et des protestations de la société ; v) la mauvaise gestion de l'économie, une dépendance économique externe chronique, et des conditions socio-économiques délétères (chômage, logement, santé, éducation, misère, inégalités etc.) ; vi) la bureaucratie et la corruption structurelle ; vii) des conflits culturels aggravés (régionalisme, places conflictuelles de l'arabe, *tamazight* et le français, déchirure Orient Occident, et failles entre tradition et modernité) ; viii) la division du mouvement national en tendances – en principe non nécessairement exclusives (Islam, démocratie et nationalisme) – mais antagonistes par compétition politique partisane débridée ; etc.

Pour les chefs de l'armée en particulier, et une minorité influente de la classe politique en général, les *structures* du conflit comprendraient : i) le remplacement de l'algérianité par une identité arabo-musulmane exclusiviste et sectaire (wahabisme, salafisme, baathisme) ; ii) la violence co-substantielle de l'Islam, son archaïsme et opposition pesante à la modernité ; iii) l'absence de contrôle culturel et religieux des écoles et des mosquées ; iv) l'influence de l'Islam politique international (Iran, Afghanistan, Soudan, Arabie Séoudite, Frères Musulmans, Al-Qaïda, etc.) ; v) la chute des prix du pétrole et du dollar en 1985, la faillite de la révolution agraire, et la mauvaise gestion de

l'économie ; vi) l'exploitation par le FIS du mécontentement populaire et de la faiblesse de l'expérience démocratique ; etc.

Ces définitions sur le conflit étant posées, la distinction entre la réconciliation, le règlement de conflit et la résolution de conflit devient évidente.

Le « règlement de conflit » est l'arrêt des *comportements* conflictuels violents, en général par un accord entre les parties adverses.¹⁴ Il se circonscrit donc au problème de la cessation des *activités* hostiles entre elles.

Mais l'absence de violences ne constitue pas la paix. Ce qui termine le conflit c'est sa *résolution* par le traitement de ses *causes*, par l'action sur ses *structures*. La « résolution de conflit » se focalise donc sur les réformes constitutionnelles, institutionnelles, organisationnelles, procédurales etc. ainsi que sur le changement des conditions politiques, économiques, sociales etc. de sorte à construire des relations nouvelles conciliant les besoins et les intérêts des parties en conflit.

Mais si la résolution du conflit apporte la paix, elle ne la stabilise pas. Quand les dirigeants des parties en conflit cessent les hostilités puis s'entendent sur les réformes structurelles à apporter pour instaurer une paix durable, les *conséquences* des violences ne disparaissent pas instantanément. Les *attitudes* conflictuelles – exacerbées et enracinées par les années d'affrontement : blessures profondes, colère, deuil, sentiments d'injustice, pulsions de vengeance – continuent à mettre en péril la stabilisation des nouvelles relations pacifiques instaurées par la résolution du conflit.¹⁵ C'est ici où la « réconciliation » intervient. Elle se spécialise dans le traitement des *conséquences* psychosociales des violences du conflit, dans la transformation profonde des *attitudes* des parties en conflit de façon à en faire un support, plutôt qu'un obstacle, à la stabilisation des nouvelles relations pacifiques.¹⁶

En résumé, le *règlement de conflit* s'applique à la cessation des violences, la *résolution de conflit* assoit la paix en traitant les structures causales de la discorde, alors que la *réconciliation* stabilise la paix en soignant les conséquences du conflit, en transformant les attitudes de sorte que les parties adverses réapprennent à vivre ensemble sous les nouvelles relations établies par la résolution du conflit. Ceci est représenté par le

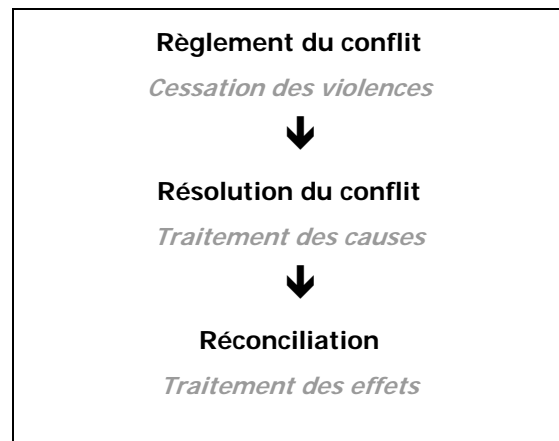
triangle ci-dessous.

Nous allons voir ci-dessous que, dans le cas du conflit en Algérie, beaucoup d'acteurs politiques amalgament – par ignorance ou à dessein – ces trois processus distincts.

4. Trois caractéristiques de la réconciliation

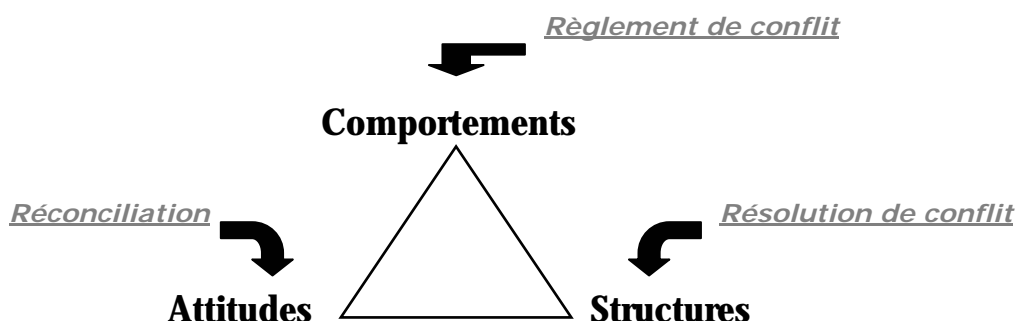
3.1. Le timing logique de la réconciliation

Plusieurs études sur l'agencement de la réconciliation dans les processus de paix considèrent qu'elle intervient dans la dernière étape du processus de paix, après le règlement du conflit et suite à sa résolution.¹⁷ Schématiquement, le processus de paix se présente comme suit :



Cet enchaînement est logique vu que l'on ne peut traiter les causes d'un conflit (résolution) pour asseoir la paix avant d'avoir fait cesser les hostilités (règlement), tout comme on ne peut prétendre transformer l'énergie négative des legs psychosociologiques des hostilités en mouvement social réconciliateur, pour stabiliser la paix, si cette dernière n'a pas été préalablement instaurée par le traitement du contentieux réel (résolution).

Si le processus de paix en Afrique du Sud est une illustration type de cet enchaînement, le cas Algérie est un exemple patent de contradiction de cette logique de paix basique.



En effet, en Algérie le pouvoir affirme vouloir instaurer une réconciliation nationale non seulement en court-circuitant l'étape de la cessation des hostilités (règlement) et celle du traitement du contentieux (résolution). Pire, ce pouvoir intensifie son discours belliciste et prétend que faire la réconciliation nationale tout en poursuivant la répression n'est pas une contradiction logique à la paix.

Le premier ministre, Ahmed Ouyahia, ne voit pas la nécessité d'une solution politique préalable à la réconciliation. Il affirme que « le dossier du FIS dissous est définitivement clos et que nous l'avons clairement dit en 1995 », en ajoutant qu'« il n'y aura ni mécanisme, ni loi, ni conférence et encore moins un congrès national », car selon lui « la réconciliation nationale ne veut pas dire un retour en arrière. »¹⁸ Pour Ouyahia, « la réconciliation ne veut pas dire l'arrêt de la lutte antiterroriste »,¹⁹ car, ajoute-t-il, « la réconciliation nationale, c'est aussi l'éradication du terrorisme et la poursuite de la lutte antiterroriste ». ²⁰

Quant au président, M. Abdelaziz Bouteflika, il ne reconnaît pas la cessation des hostilités (*règlement*), le traitement du contentieux (*résolution*) et la *réconciliation* comme trois étapes nécessaires et distinctes qui doivent se succéder dans un ordre logique si on veut instaurer une paix durable au pays.

D'abord, il ne croit pas que la cessation des hostilités est un des deux préalables à la réconciliation. Il propage l'illogisme qui veut la paix et son contraire, tout en prétendant que ce n'en est pas un. Pour Bouteflika, « la réconciliation est le principal mécanisme pour offrir la stabilité au pays ». ²¹ Néanmoins il dit : « A ceux qui disent que nous tendons la main aux terroristes, je jure par Dieu que nous les exterminerons, »²² et ajoute qu'il poursuivra la lutte « sans répit et d'une manière implacable » jusqu'à l'« éradication » et l'« anéantissement total du terrorisme ». ²³ Bouteflika conjugue ces deux contraires mais clame qu'il n'est pas absurde de le faire : « Il n'y a pas de contradiction à prôner la réconciliation nationale et à poursuivre la lutte antiterroriste. »²⁴ Ce président n'en est pas à son dernier contredit, car il semble oublier que quelques mois auparavant, à l'occasion de la fête d'indépendance, il avait déclaré : « Le pays ne veut pas d'une réconciliation imposée par l'épée. »^{25*}

* On voit ici un exemple frappant de ce que George Orwell appelle la double-pensée (*doublethink*), c'est-à-dire le pouvoir de croire à deux idées contradictoires simultanément. C'est une capacité à tromper consciemment tout en maintenant une détermination inhérente à l'honnêteté totale. Selon Orwell, la double-pensée est une condition mentale où il est possible de mentir délibérément tout en croyant sincèrement ses mensonges, d'oublier tout fait qui devient gênant puis, quand c'est nécessaire, le retirer du vide de l'oubli et se le

Ensuite, Bouteflika ne voit pas la nécessité de résoudre le conflit comme second prérequis d'une réconciliation. Il considère que « le dossier du FIS est définitivement clos », et que ses dirigeants « ont le droit à la vie et à l'oxygène » mais « ce n'est plus possible pour ces gens de revenir sur la scène politique de nouveau ». ²⁶

L'incohérence entre ses propos réconciliateurs et sa politique d'éradication et d'exclusion réside dans le fait que, pour le pouvoir militaire effectif duquel Bouteflika est tributaire, la réconciliation nationale n'est pas l'aboutissement d'une démarche de paix à initier par la cessation des hostilités et à bâtir par le traitement des causes de la crise, mais elle n'est qu'un subterfuge politique pour dépeupler les maquis et « pacifier » l'insurrection causée par le putsch militaire de janvier 1992. Comme le dit un officier de la 5ème Région militaire, dont dépend principalement la lutte contre insurrectionnelle dans la région où le GSPC reste très actif : « En fait, nous continuons à combattre les groupes armés comme si la concorde civile n'existait pas, alors que de l'autre côté, les politiques mènent les négociations et tiennent des propos comme si la lutte antiterroriste n'existait pas. »²⁷

Ali-Yahia Abdennour, président de la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme, lui aussi a remarqué le cafouillage dans le timing de la prétendue réconciliation nationale, et note que Bouteflika « ne veut pas payer le prix politique de la paix. La contradiction réside dans le fait que le président de la république veut se servir de l'amnistie pour ramener la paix, alors qu'elle ne peut être que la suite logique de la paix. Le conflit risque de s'enliser. »²⁸

3.2. Les parties à réconcilier

Dans tout processus de paix authentique, les stratèges de la paix identifient et désignent avec soin les parties à réconcilier. L'avenir de la paix en dépend.

Il est clair que la cessation des hostilités (*règlement*) implique une négociation et un accord entre les *dirigeants* des parties en conflit.

L'étape suivante de résolution de conflit se traite aussi entre les leaders des parties en conflit mais, à cette phase, elle implique souvent une strate réduite des partisans autour d'eux.

Quand vient la phase suivante, la réconciliation, elle se fait entre les *majorités* des parties en conflit. ²⁹

Pourquoi entre ces majorités ? Les réformes politiques, de justice, économiques et sociales

remémorer juste tant que dure cette nécessité, de nier l'existence de la réalité objective tout en prenant en compte la réalité qu'on dénie. Voir George Orwell, *Nineteen Eighty Four*, Plume Books, 1989, USA.

négociées lors de la résolution du conflit ne peuvent en aucun cas restaurer les relations humaines détruites par des années de guerre et épurer le passif psychosociologique de cette violence. On observe également qu'en général la majorité de la société résiste ou refuse le compromis négocié car ses attitudes, idées, sentiments et attentes modelés par le conflit sont encore conditionnés pour le perpétuer, et ne peuvent s'ajuster tout d'un coup pour soutenir le nouvel ordre politique issu de la résolution négociée du conflit. En plus, il y a toujours une minorité agissante qui oppose les termes de la résolution du conflit et souhaite le prolonger.

Etant donné que la stabilisation de la paix exige le soutien de la majorité, la réconciliation ne peut donc se faire qu'entre *les majorités* des parties en conflit.³⁰

Dire que la réconciliation doit impliquer ces majorités ne veut pas dire que c'est un processus naturel laissé à la « spontanéité des masses ». Les réconciliations réussies sont des processus planifiés sur la base d'une vision sociopolitique lucide et animés par des actes symboliques des dirigeants adverses mais surtout par des interactions soutenues entre la base et les représentants des parties en conflit.³¹

Au contraire de cette définition nette des parties à réconcilier, en Algérie on reste dans le brouillard sur cet aspect. On a vu que la réconciliation n'y est pas l'aboutissement d'un vrai processus de paix mais une initiative unilatérale – un ordre en fait – du pouvoir militaire pour pacifier le pays et perpétuer le *statut quo*. Le FIS et ses dirigeants sont toujours exclus, ignorés et – au mieux – manipulés, et il n'y a eu ni cessation des hostilités ni traitement négocié des causes du conflit. Tout comme les dirigeants du FIS sont exclus du règlement et de la résolution du conflit, la base militante du FIS, sa base sociale et les populations sympathisantes fortement touchées par la répression, les familles des militaires et des membres des forces de sécurité tués dans l'exercice de la répression, et la partie de la société que l'armée a embrigadée pour en faire un bouclier du régime par l'usage des massacres (les milices) sont jusqu'aujourd'hui toutes marginalisées de cette réconciliation décrétée par le haut, alors que c'est d'abord entre elles que devrait se faire le processus transformationnel de réconciliation après la cessation des hostilités et le traitement des causes du conflit.

Le discours des vendeurs de cette réconciliation, plus militaire que nationale, camoufle la vulnérabilité des chefs de l'armée à toute identification claire des parties en conflit. Le président Bouteflika parle d'une réconciliation réunissant « tous les Algériens sans exclusive » et d'« une réconciliation avec soi-même, avec son environnement et son histoire. »³² Autre exemple

typique, qui revient souvent, c'est cette dérobade politique d'un dirigeant du FLN à identifier les parties à réconcilier : « Il faut réconcilier les Algériens entre eux, avec leurs gouvernements et avec leur histoire. »³³

Ce langage évasif tente d'occulter les parties responsables de la catastrophe nationale en dissolvant leurs identités et leurs volontés dans des catégories anonymes (« environnement », « histoire », « les Algériens »). Ce provoqué la guerre c'est le coup d'Etat militaire de 1992, et non pas un cataclysme de l'« environnement », une fatalité de l'« histoire », ou une folie collective soudaine « des Algériens ». Et ce sont la répression du régime et la contre-violence de l'opposition qui ont conduit à au moins 200 000 morts, des centaines de milliers de prisonniers politiques et presque autant de torturés, entre 12 000 et 17 000 disparus, des dizaines de milliers de blessés, 1.5 millions de citoyens déplacés à l'intérieur, des centaines de milliers d'exilés, la terreur, les larmes et le deuil au quotidien depuis une décennie.

Le verbiage sur la réconciliation avec soi-même et avec l'histoire, les platitudes journalistiques sur « la réconciliation du système avec lui-même », et les slogans politiques de certains opposants sur la réconciliation « entre l'Etat et le peuple » auraient été passables s'ils étaient complémentaires à des délimitations précises des parties à réconcilier. Fuir la délimitation et désignation précises des pans déchirés de la société algérienne à raccommoder, c'est esquiver les responsabilités politiques qu'engage cette immense destruction, et contribuer à maintenir une confusion crédibilisant l'imposture dite réconciliation que prépare le pouvoir.

3.3. Les quatre dimensions de la réconciliation

Selon Bar-Tal et Bennink, un vrai processus de réconciliation intègre quatre dimensions fondamentales : vérité, justice, clémence, et paix.³⁴

La *vérité* comme exigence d'ouverture sur le passé, révélation et reconnaissance des faits, et comme transparence et clarté sur le conflit.

La *justice* comme réhabilitation, réparation, restitution, égalité, droits, cessation des pratiques oppressives, et punitions.

La *clémence* comme pardon, acceptation, compassion, apaisement pour pouvoir construire de nouvelles relations.

La *paix* comme sécurité, respect et bien-être pour assurer un avenir à toutes les parties.

Cette conception de la réconciliation n'est pas complètement partagée par Krieger qui, en minimaliste, considère que la réconciliation est

l'espace où se rencontrent la *vérité*, la *justice*, le *respect* et la *sécurité*.³⁵

Les processus de réconciliation varient en *degré* de réconciliation selon leurs degrés d'incorporation de ces éléments fondamentaux.

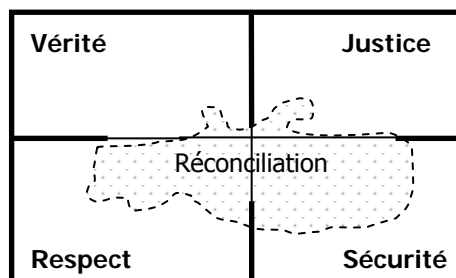
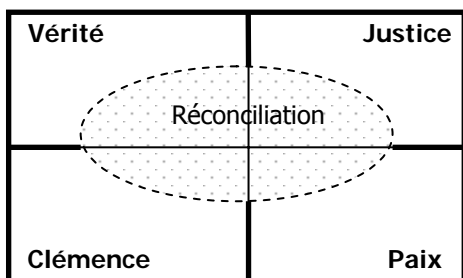
Les réconciliations qui n'intègrent pas la justice, la vérité et la clémence n'aboutissent qu'à une simple co-existence, un *modus vivendi* restreint à respecter la loi au lieu de se faire la guerre. La paix n'y est qu'un « immobilisme frileux où les adversaires se contemplant en chiens de faïence ». ³⁶

Les réconciliations moyennement conciliantes sont celles qui n'intègrent ces dimensions que partiellement et qui aboutissent à un peu plus qu'une simple co-existence, c'est-à-dire à une sorte de « solidarité sociale libérale » ou de « réciprocité démocratique ». ³⁷ Le passé n'y est ni oublié ni pardonné, on continue de ne pas être d'accord sur l'essentiel du conflit passé, mais aussi sur le présent et l'avenir, mais on s'y écoute, on respecte les droits citoyens des autres, et il y règne un certain degré de coopération sur les questions d'intérêts communs. ³⁸

Les réconciliations authentiquement conciliantes, comme celle de l'Afrique du Sud, intègrent pleinement ces dimensions ; elles sont de vraies transformations culturelles et sociétales qui aboutissent à une vision globale du conflit commune, ainsi qu'à une acceptation, une réhabilitation et une restauration mutuelles.

là je serai un peu plus curieux sur le plan intellectuel pour laisser aux historiens le soin de chercher un peu plus. »³⁹ La vérité sur ce qu'il s'est passé relève pour lui de la curiosité historique au futur plutôt que d'un constituant fondamental de la réconciliation. Même une vérité aussi capitale que la reconnaissance du nombre total des morts ne figure pas dans la réconciliation vendue par Bouteflika. En se rétractant, sous la critique des chefs de l'armée, sur le chiffre de 100 000 morts qu'il avait avancé à Crans Montana,⁴⁰ Bouteflika dira : « Je ne connais pas de sources ici en Algérie qui puissent me dire avec une grande précision s'il y a 30 000 ou 100 000 ou 80 000 ou 50 000 victimes. »⁴¹ Mais il relève du bon sens qu'établir s'il y a eu 30 000, 50 000, 80 000 ou 100 000 morts ne concerne pas la curiosité intellectuelle dans un futur hypothétique, c'est sortir de la négation de dizaines de milliers de morts, sans quoi aucune réconciliation n'est possible.

Si pour Bouteflika distinguer entre 30 000, 50 000, 80 000 ou 100 000 morts relève de la *grande* précision, son premier ministre, Ahmed Ouyahia, auquel il a confié une partie du marketing de la réconciliation, lui est nationalement connu pour être l'ennemi juré de la vérité et... de la précision. Le 21 janvier 1998, en pleine campagne de massacres et mis au ban par une demande internationale croissante de commission d'enquête sur ces crimes, il affirmera que le nombre total des victimes était de 26 536,⁴² alors même que le chiffre, annoncé



La réconciliation est l'espace où se rencontrent quatre dimensions. Ces dimensions sont intégrées à différents degrés selon son authenticité et sa profondeur.

Par contraste, le projet de réconciliation vendu actuellement en Algérie n'intègre pas les dimensions de vérité, de justice et de respect ; il est centré exclusivement sur la sécurité.

Concernant la vérité, la position du principal vendeur du projet de réconciliation en Algérie – Bouteflika – est claire depuis son arrivée à la présidence. Il a refusé la commission d'enquête pour établir les responsabilités de toutes les violences perpétrées depuis le putsch de janvier 1992 car il « pense qu'il faut savoir faire la différence entre politique et histoire. Pour l'instant nous sommes dans une phase politique. [...] Le temps passera, les cicatrices finiront par s'imposer aux uns et aux autres, et à ce moment-

officiellement par son Etat *trois ans plutôt*, était de 30 000 morts,⁴³ contrairement aux estimations de la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme (190 000 morts),⁴⁴ du MAOL (173 000 morts),⁴⁵ du FFS (200 000 morts),⁴⁶ et celles des services de renseignements français (300 000 morts).⁴⁷

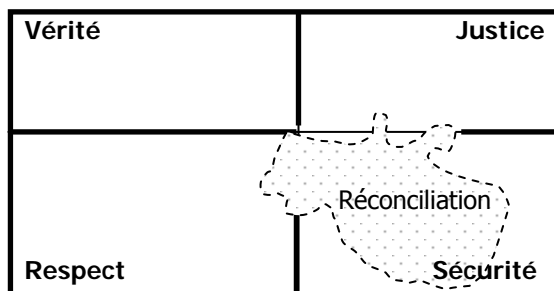
Parce que le système de contrôle médiatique qui a manufacturé le mensonge durant toute une décennie est toujours intact, sinon renforcé, et parce que les politiciens, fonctionnaires et diplomates qui ont œuvré inlassablement à cacher les crimes à la nation et à la communauté internationale, à faire obstruction aux velléités de commissions d'enquêtes et aux rapporteurs des

Nations Unies sur la torture et les massacres, sont toujours en place et souvent promus, la production de vérité sur cette guerre et l'intégration d'une quelconque partie de cette vérité dans la réconciliation vendue par Bouteflika sont impossibles.

Concernant la dimension de justice dans cette réconciliation, elle s'y réduit à un mot, l'amnistie, c'est-à-dire à l'impunité, comme le démontre amplement le reste des interventions dans cet ouvrage.

Quant à la dimension de *respect*, Bouteflika, ses ministres, les politiciens éradicateurs et la machine médiatique de guerre toujours en place démontrent sans cesse qu'elle est exclue de cette soi-disant réconciliation du fait qu'ils désignent – avec un mépris assidu – ceux avec qui ils disent vouloir faire la paix par « les égarés » et « les repentis », quand ils omettent de les appeler « terroristes ». ⁴⁸ Ils utilisent, avec la même arrogance que les généraux putschistes, l'expression de « reddition des terroristes » comme synonyme de réconciliation. ⁴⁹ Pour paraphraser Goethe, si on traite un homme en ennemi, il le restera, alors que « s'il est traité comme s'il était ce qu'il pourrait être, il deviendra ce qu'il pourrait être ».

On voit donc clairement que, tronqué des dimensions de vérité, de justice et de respect, le processus dit de réconciliation que le pouvoir entend mettre en place cette année n'aboutira qu'à une paix froide, à une sécurité glacée, à une simple co-existence frileuse et instable, dans le meilleur des cas.



Schématisme de la dimension surtout sécuritaire de la 'réconciliation' en cours en Algérie.

En Algérie, la réconciliation est l'espace où se rencontre la sécurité avec elle-même.

5. Trois approches principales à la réconciliation

Les stratégies de réconciliation peuvent être classées grosso modo en trois catégories. Ces manières de procéder ne sont pas mutuellement exclusives mais chacune insiste sur certains aspects plus que d'autres. On distingue :

- 1) L'approche cognitive et culturelle ;

- 2) L'approche psychologique et religieuse ;
- 3) L'approche procédurale.

5.1. La démarche cognitive et culturelle

Selon cette démarche la réconciliation est une transformation des *idées*, des *intentions* et des *objectifs* de chacune des majorités des parties adverses vis-à-vis du conflit, de l'autre partie et d'elle-même.

Lors de l'affrontement, chaque partie développe sa propre vision et mémoire du conflit, une perception défensive d'elle-même, et souvent une représentation très négative et délégitimante de la partie rivale. Ces constructions mentales et culturelles calibrées pour la survie dans la continuation du conflit doivent être transformées et réajustées pour stabiliser la paix émergente.

Le moteur principal de cette transformation est la révélation des vérités déniées ou cachées sur les événements causals de la guerre, son déroulement, et en particulier sur les crimes et les injustices gravissimes commis. Il ne peut y avoir de stabilisation de la paix si les vérités éprouvées dans la chair par une partie de la population représentent des mensonges aux yeux de l'autre partie, et vice-versa.

Dans le cadre de cette approche, la réconciliation est principalement un rapprochement ou une convergence intellectuelle et culturelle dans la perception de la violence passée ainsi que dans son évaluation.

5.2. La démarche psychologique et religieuse

Ici la réconciliation est considérée avant tout comme une transformation des *attitudes* et des *sentiments* de chacune des majorités des parties adverses vis-à-vis du conflit, de l'autre partie, et d'elle-même.

Les violences vues ou subies lors de la guerre enrachent la peur, le deuil, la douleur et l'isolement dans le quotidien tout comme elles exacerbent les attitudes confrontationnelles et les sentiments d'injustice, de haine et de vengeance. Plus une partie accumule les griefs moins elle est sensible à ceux de l'autre. Ce cadre psychologique est un carburant pour la perpétuation du conflit.

La stabilisation de la paix exige une transformation psychosociale dont le moteur est la reconnaissance des injustices infligées et subies, la demande de pardon et le pardon[†], et la

[†] L'importance du pardon entre bourreaux et victimes est sujette à débat dans les réflexions sur la réconciliation. Certains écrits théologiques chrétiens soulignent cette dimension, alors que d'autres y opposent le point de vue que la réconciliation n'est pas l'« individualisme du pardon d'actes haineux ». Quant à l'Islam, il reconnaît à la victime

démonstration de sympathie. La vérité est également fondamentale ici car elle confère une validation sociale aux souffrances déniées.

Si les pertes et les blessures de l'une des parties adverses sont sources de réjouissance de l'autre partie, et vice-versa, le cycle des haines et des vengeances se perpétue et la rupture avec le passé reste impossible.

Selon cette démarche, on peut donc dire que la réconciliation est un rapprochement dans les sensibilités ainsi qu'une construction d'un cadre psychologique commun pour stabiliser la paix et soutenir l'ordre politique issu de la résolution négociée du conflit.

5.3. La démarche procédurale

Dans cette approche, la réconciliation consiste en la mise en œuvre de certains instruments et procédures. Le test de succès ou d'échec de la réconciliation n'y est pas la convergence intellectuelle et culturelle dans la perception des violences passées, ou l'épuration du passif psychologique de la guerre. Il est principalement l'efficacité de la mise en œuvre d'un nombre de pratiques et d'outils que nous allons expliciter ci-dessous.

6. Les instruments de la réconciliation

Il existe un nombre d'outils qui contribuent à transformer le climat psychologique et culturel des sociétés émergeant de guerres internes de sorte à le rendre congruent avec les objectifs de paix. Ces outils incluent, entre autres :

a) l'excuse officielle publique ;	b) la commission Vérité ;
c) le procès public national ;	d) le tribunal international ;
e) l'amnistie ;	f) la lustration ;
g) la réparation ;	h) la mémoire ;
i) le ré-enterriment ;	j) l'éducation, etc.

La forme et l'usage de ces outils et la logique de leurs combinaison et agencement dépendent de l'authenticité et la profondeur de la réconciliation qu'envisage la société ainsi que de ses capacités et ses limites institutionnelles.

De brèves explications sur certains de ces instruments sont données ci-dessous, et ce sans

et sa famille le droit de la sanction du criminel tout en les incitant au pardon. En Islam, le pardon relève exclusivement des prérogatives de la victime et non de la faveur du pouvoir. Voir l'article A. Aroua, 'L'amnistie et les fondements de la paix', dans ce livre.

trop de commentaires sur leurs formes en Algérie vu que ladite réconciliation vendue par Bouteflika n'envisage la mise en œuvre d'aucun de ces outils, excepté l'amnistie, qui est traitée dans d'autres parties de l'ouvrage.

6.1. Excuse officielle publique

Reconnaître les torts commis touche le centre de la fracture.

L'expression du regret à ceux qui ont été blessés et offensés tempère leurs griefs, sentiments d'injustice et impulsions hostiles. L'excuse est une acceptation implicite formelle de responsabilité qui, lorsqu'elle est solennelle et publique, valide socialement les souffrances des victimes jusque là officiellement déniées, et les réhabilite. L'excuse est un remord mais elle est en même temps un appel inexprimé aux victimes de pardonner.

6.2. La Commission Vérité

Le recours aux commissions de vérité s'est amplifié dans le monde depuis les années 1980, et cet outil est devenu une revendication et un mécanisme familier des sociétés plongées dans des conflits internes ou qui en sortent.⁵⁰ La Commission Vérité d'Afrique du Sud en a été un des exemples les plus médiatisés.

La commission de vérité a pour mandat d'établir de façon irréfutable : quels droits ont été violés ? Par qui ? Comment ? Où ? Et pourquoi ? Sa mission comprend aussi bien l'enquête, le recensement et la documentation de crimes individuels, que la compilation et l'analyse de l'ensemble des données pour en inférer les grandes tendances. La commission de vérité a également pour attribution d'enquêter sur le comportement des institutions des parties adverses et d'établir les mobiles des crimes et des injustices commis, ainsi que de révéler leurs conséquences.

L'usage de la commission de vérité se fonde sur un nombre de besoins et d'intérêts publics. Les victimes et leurs descendants ont le droit moral de connaître la vérité sur ce qui a été à l'origine de leurs souffrances.⁵¹ En sus, les réparations des survivants de la violence présupposent une connaissance précise de l'identité des victimes et des circonstances de leur victimisation. Par ailleurs, les commissions de vérité constituent des tribunes où les souffrances des victimes sont entendues et reconnues, ce qui a pour effet de les alléger.⁵² Certains ont même vu dans leur mode opératoire une analogie au processus de traitement psychologique du trouble de stress post-traumatique (PTSD).

Les commissions de vérité se justifient aussi par leur rôle de restaurateur moral des sociétés. Lors des affrontements, les valeurs morales et

civiles s'effondrent, les tueries, les injustices et la corruption se répandent, alors que le sentiment d'association dans les crimes et l'écroulement moral généralisé s'étendent insidieusement à toute la société. La révélation des vérités sur les crimes circonscrit les culpabilités, et démêle les responsabilités personnelles des responsabilités collectives, ce qui contribue à assainir le climat moral et reconstruire moralement la nation.⁵³

Enfin les commissions de vérité sont considérées comme des moments fondateurs des nouveaux ordres politiques qui émergent de la guerre civile ou la répression. Au-delà des enquêtes sur les crimes commis lors des affrontements, c'est la société collectivement et chaque citoyen individuellement qui se posent les questions : Qu'est-ce qui nous unit ? Quelles sont nos valeurs ? Comment instaurer la justice ? Quel est le système politique le plus adéquat pour nous ?

Le succès des commissions de vérité dépend non seulement des volontés politiques à réconcilier en profondeur mais également des choix stratégiques faits dans leurs conceptions. Le contexte politique, le financement, le mandat, la composition, les ressources, et les procédures de la Commission Vérité, ainsi que les modalités de dissémination des travaux et résultats sont des paramètres cruciaux qui décident du succès ou l'échec de la Commission Vérité.⁵⁴ (Voir annexe J.6. de ce livre) L'Afrique du Sud, le Chili et le Salvador sont des exemples de commissions vérité relativement efficaces, alors que celles de l'Uruguay et de l'Ouganda ont été des échecs patents.⁵⁵

6.3. Procès, tribunal international, amnistie, lustration, réparation

Ces mesures constituent un spectre de recours de justice qui s'étend de la punition jusqu'à l'amnistie. Cette gradation dans la manière de rendre la justice reflète une diversité d'opinions sur la prépondérance de la justice dans la réconciliation, tout comme elle renvoie à des conceptions différentes de la justice transitionnelle et à des préoccupations distinctes de la justice pénale – rétribution, dissuasion, restitution ou réforme.

À un bout du spectre, ceux qui promeuvent l'amnistie arguent que rechercher la réconciliation et la justice relève d'une naïveté sur les réalités politiques ainsi que d'un légalisme vindicatif. Ils avancent que les procès déstabilisent l'évolution vers la paix et la réconciliation dans le sens où ils exacerbent les tensions politiques et accroissent la probabilité des putschs. La poursuite de la justice est à leurs yeux un légalisme chimérique car toute action de justice doit être sélective vu qu'il est pratiquement impossible de juger tous les actes de violations de droits humains. En plus de cette inégalité inévitable contrariant toute

démarche de justice, l'apologie de l'amnistie repose sur l'affirmation que, de toute façon, la prévention de crimes présents et futurs est de loin plus importante que la préoccupation avec les violations de droits humains passées. Parmi les adeptes de cette position, il y a ceux qui proposent la commission de vérité comme troc avec la justice, comme compromis politiquement réaliste et réalisable. Au lieu de la justice, ils voient la commission vérité comme un arrangement acceptable aux criminels d'Etat et capable de rendre une justice partielle aux victimes – justice partielle dans le sens où la révélation de la vérité mitige la frustration de l'impunité.

Quant à la position à l'autre bout du spectre, le recours aux procès (interne et international), donc l'exercice de la justice pénale, il est fondé sur l'argument qu'il conduit à une paix durable, contrairement à l'amnistie qui n'aboutit qu'à une accalmie temporaire dans le conflit.⁵⁶ Ici on rejette la proposition que si l'exercice de la justice pénale est inévitablement sélectif, alors autant ne pas l'exercer. L'argument du « tout ou rien » des pro-amnistie est rejeté et une alternative intermédiaire est proposée. Il suffit d'établir – par consensus – des degrés de gravité des crimes ainsi que des gradations de responsabilité, et ensuite poursuivre pénalement, sur cette base, les plus importants responsables des crimes les plus gravissimes. D'autres règles équitables, alternatives au « tout ou rien », peuvent aussi être proposées.⁵⁷ L'usage de la justice pénale est également justifié par l'argument que les poursuites isolent les culpabilités individuelles des responsabilités collectives, absolvant ainsi les citoyens innocents accusés collectivement. Les pénalistes critiquent aussi le recours des amnistieus aux commissions de vérité comme substitut à la justice en indiquant que, même si la critique du principe du troc de la justice par la vérité est mise de côté, ces commissions ne peuvent révéler l'essentiel de la vérité vu qu'elles ont souvent un mandat limité dans le temps, et qu'elles n'ont ni le pouvoir d'assigner à comparaître et de contre interroger, ni de rechercher et saisir les preuves, ni de corroborer de façon indépendante les témoignages. Ils ajoutent qu'en Amérique Latine les commissions de vérité n'ont abouti qu'à de fausses réconciliations. Les pouvoirs des armées, des services de renseignement et des polices sont restés intacts et aucune amélioration significative dans le comportement des institutions politiques n'a suivi ces dites réconciliations.⁵⁸

6.4. Recouvrement de la mémoire historique, ré-enterréments

Durant la répression ou la guerre civile, la mémoire collective – ce qui doit être commémoré

et ce qui doit être oublié – devient un enjeu politique important.

L'expérience des guerres internes durant les trois dernières décennies indique que, d'un côté, les pouvoirs répressifs organisent l'amnésie sur leurs crimes en attaquant tous les sites de la commémoration, qu'ils soient symboliques (obstruction aux retraits des corps des morgues et aux rituels funéraires, enterrements sous surveillance militaire, etc.), sociaux (interdiction des processions funéraires, silence social induit par la suspicion généralisée), ou spatiaux (politique des disparitions forcées, gestion de l'espace des cimetières, mise en quarantaine, anonymisation et dégradation des tombes, dissuasion des visites des cimetières par des attentats à la bombe, etc. pour empêcher la transmission de la mémoire et de la résistance entre les générations).

De l'autre côté, ces pouvoirs commémorent les responsables et les agents de la répression, amplifient leurs propagandes et martèlent ce qu'ils considèrent comme histoire officielle, tout en interdisant aux groupes victimisés le droit à l'expression. Dans ce climat de fin du monde, les groupes humains victimisés vivent dans un brouillard entre fiction et réalité, et il leur est difficile de se remémorer les atrocités qu'ils ont subies, de faire la chronique de leurs souffrances et de reconstruire leur vie avec une mémoire soutenue par des faits solidement établis et non sur le vide de l'oubli.

Les processus de réconciliation authentiques corrigent ceci en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour rendre les disparus – vivants ou leurs corps – à leurs familles, exhumer les corps enterrés dans les lieux clandestins, les identifier et les ré-enterrer dignement, réaménager les cimetières, identifier et réfectionner les tombes, etc.

D'autre part ils établissent des comités d'historiens qui compilent une documentation permettant d'établir un compte-rendu aussi objectif et consensuel que possible sur les violences passées. Le comité d'historiens exploite les données amassées par la Commission Vérité mais il ne lui est pas réductible ou superflu. Les historiens ont plus de temps à leur disposition et plus d'aptitudes que les membres d'une commission de vérité pour avoir accès aux documents pertinents, passer au crible des faits, démasquer des mensonges et des distorsions, établir des hypothèses explicatives, et imputer des responsabilités.

Dire le passé de sorte qu'il soit acceptable à la majorité veut dire recouvrer une mémoire collective commune à toute la nation, donc apporter un appui à la stabilisation de la paix.

6.5. Education

Si la politique peut faire cesser la guerre, ce qui fait durer la paix c'est l'éducation.

Une véritable réconciliation implique l'enseignement d'un corpus, établi de façon consensuelle entre les parties adverses, sur le conflit dont vient d'émerger la société : ses causes, son déroulement, les crimes et les injustices gravissimes commis, ses effets négatifs sur la société. Cette instruction doit aussi inclure le développement des attitudes et des aptitudes des élèves à résoudre les conflits de façon pacifique, ainsi qu'une sensibilisation sur les droits de la personne humaine.

En Algérie, au lieu du développement d'un tel programme, on a assisté ces dernières années à la perversion du système éducatif de sorte à inculquer aux jeunes générations l'idéologie et la vision des généraux éradicateurs.

La révision des programmes ne comprend pas l'enseignement des problèmes politiques graves du pays depuis l'indépendance qui ont engendré la guerre civile : les coups d'Etat militaires et la domination de l'Etat, des gouvernements, de la société par l'armée, la marginalisation de l'Islam, l'exclusion du peuple algérien de la participation à la décision politique, la violation des libertés et des droits humains, civils et politiques, etc.

La révision des programmes a été basée sur la prémisse des putschistes de janvier 1992 que la violence politique a pour origine la propension de l'Islam au terrorisme, à l'intolérance et au fanatisme, son opposition à la modernité, l'influence de l'Islam politique international, et l'absence de contrôle culturel et religieux des écoles et des mosquées, etc.

L'éducation religieuse a donc été limitée en volume horaire et en contenu – et dissoute dans l'éducation civile – dans le cycle primaire et moyen, et elle a été supprimée du cycle secondaire.⁵⁹ La ligne directrice du changement de contenu est d'affaiblir l'identité islamique par le sentiment nationaliste et au profit de l'approche relativiste à la religion. C'est ce que le ministre de l'Education, l'éradicateur Aboubakr Benbouzid, appelle « écarter l'école de la passion islamique ».⁶⁰ Bien sûr, la notion de djihad, qui fait partie intégrante de la religion, a été complètement expurgée de l'enseignement religieux, exactement comme l'a prescrit le général Touati, prescription qui coïncide avec les instructions américaines, françaises et israéliennes au Moyen-Orient. En octobre 2003, le général Touati, l'idéologue des putschistes, avait appelé à retirer la « notion de djihad des manuels scolaires, pour laisser ce sentiment religieux loin des mauvaises interprétations ».⁶¹ Ce général avait justifié son ordre par l'argument que « si l'Islam ne pouvait pas être dissocié de la libération, le but en lui-même n'était pas un but

purement religieux mais un but de souveraineté nationale ». ⁶²

Au lieu de critiquer cette énième ingérence grossière des militaires, ici dans le domaine éducatif et religieux, ou de proposer une révision du contenu pour conscientiser politiquement les générations sur l'oppression que subit le peuple algérien depuis l'indépendance et leur inculquer un ensemble de connaissances et d'aptitudes et une culture pour y remédier, Mustapha Chérif, pourtant ex-ministre de l'éducation, recommandera, en intellectuel servile des chefs de l'armée, l'intégration de « l'éducation à la défense » et de « la culture sécuritaire » dans les programmes scolaires. ⁶³

7. Résumé et conclusion

On a vu que le terme « réconciliation » admet, dans l'usage populaire courant, une multitude extensible de sens, qui en font un concept vague et fourre-tout. Au contraire, les sciences politiques lui assignent un référent et des sens précis.

L'article a distingué entre les notions de règlement de conflit, de résolution de conflit et de réconciliation. Le règlement de conflit concerne la cessation des violences, la résolution de conflit assoit la paix en agissant sur les structures du conflit, alors que réconciliation stabilise la paix en agissant sur les conséquences des hostilités. Le timing logique de ces trois processus est : 1) règlement du conflit, 2) résolution du conflit, et 3) réconciliation.

Il a été précisé que dans le cas de l'Algérie, le pouvoir politique et militaire ne discerne pas entre ces trois notions, et il est aveugle à l'ordre de leur enchaînement naturel. Il promeut une réconciliation nationale court-circuitant l'étape de la cessation des hostilités (règlement) et celle du traitement du contentieux (résolution), et prétend même que faire la réconciliation nationale tout en poursuivant la répression n'est pas une contradiction logique à la paix.

L'article a indiqué que la réconciliation se fait entre *les majorités* des parties en conflit, sans quoi la paix ne peut se stabiliser. Si ce sont les dirigeants des parties adverses qui la planifient et l'animent par des actes symboliques, en revanche ce sont les majorités des parties adverses qui s'y impliquent et lui donnent corps.

En Algérie, la réconciliation n'est pas un mouvement à deux parties. C'est une marche forcée par une minorité et subie par les majorités. Elle n'est pas l'aboutissement d'un vrai processus de paix mais une injonction unilatéralement initiée par le pouvoir militaire et politique. Le FIS, ses dirigeants, sa base sociale et les populations sympathisantes sont exclus, et subissent – au lieu de prendre part à – ce processus, tout comme c'est le cas des familles

des militaires et des membres des forces de sécurité tués dans l'exercice de la répression, et la partie de la société que l'armée a embrigadée pour en faire un bouclier du régime par l'usage des massacres (les milices). Les vendeurs de cette pseudo réconciliation fuient alors la désignation précise des pans déchirés de la société algérienne à raccommoier par des dérobades du genre « réconciliation avec soi-même, avec son environnement et son histoire » ou par des platitudes sur la réconciliation « entre l'Etat et le peuple »

L'article a également passé en revue ce que les études des conflits et de la paix considèrent comme les quatre dimensions fondamentales de la réconciliation : vérité, justice, respect, et sécurité ou paix. Les processus de réconciliation varient en *degré* de réconciliation selon leurs degrés d'incorporation de ces éléments fondamentaux. Ils varient de ce qu'on peut appeler les paix froides, quand la réconciliation est centrée exclusivement sur la sécurité, jusqu'aux réconciliations vraiment conciliantes, quand il s'agit de transformations culturelles et sociétales réelles aboutissant à une vision commune du conflit, en passant par les réconciliations moyennement conciliantes qui n'intègrent ces éléments fondamentaux que partiellement et qui débouchent sur un peu plus qu'une co-existence.

On a vu que dans le cas algérien, le processus dit de réconciliation est tronqué de ses dimensions usuelles de vérité, de justice et de respect, qu'il est donc limité à la sécurité, et qu'il aboutira nécessairement à rien de plus qu'une paix froide, à une simple co-existence frileuse et instable dans le meilleur des cas.

L'article a enfin traité des trois approches principales à la réconciliation : l'approche cognitive et culturelle, la démarche psychologique et religieuse, et la méthode procédurale. La démarche cognitive et culturelle à la réconciliation est une transformation des *idées*, des *intentions* et des *objectifs* de chacune des majorités des parties adverses vis-à-vis du conflit, de l'autre partie et d'elle-même. Dans l'approche psychologique et religieuse ce sont les *attitudes* et les *sentiments* qui sont l'objet du processus transformationnel. Quant à la méthode procédurale, la réconciliation y consiste en la mise en œuvre de certains instruments et procédures, dont l'efficacité de l'application constitue le seul test de succès ou d'échec. Ces instruments incluent, entre autres, l'excuse officielle publique, la commission de vérité, le procès public national, le tribunal international, l'amnistie, la lustration, la réparation, le recouvrement de la mémoire historique et le réenterrement, et l'éducation.

Dans le cas Algérie, le processus dit de réconciliation vendu par le pouvoir ressemble à

une approche procédurale où un seul instrument est mis en application : l'amnistie.

En résumé, on voit donc que lorsque l'on évalue ce que le régime appelle "réconciliation" sur la base des caractéristiques d'un processus de réconciliation véritable, il apparaît clairement que l'on est en présence d'une imposture dont le but est le dépeuplement des maquis, d'une part, et l'assurance de l'impunité à la légion génocidaire qui a plongé le pays dans un bain de sang ainsi que son blanchissement aux yeux de l'opinion internationale, d'autre part.

Cette imposture n'a rien de surprenant. L'Algérie n'est qu'un Etat de droit factice, une démocratie factice, avec un multipartisme factice, une société civile factice, une presse indépendante factice, dirigée par un président factice, tous assujettis par une cabale impériale et réelle de généraux tout-puissants.

Un président qui ne voit pas son peuple comme sa principale ressource politique ne peut résoudre le conflit et engager une véritable réconciliation, quoiqu'en disent les fatigués nostalgiques d'un sultanisme providentiel. Bouteflika a bien dit : « Mon parti principal c'est l'ANP. »⁶⁴ Au ministre sioniste Shimon Pères, il a aussi dit : « Il n'y a aucune force organisée avec qui je peux travailler, la seule qui existe et avec qui je peux travailler, c'est l'armée. »⁶⁵

Cette imposture fait simplement partie de la mission dont l'ont chargé les généraux qui l'ont mis sur orbite présidentielle en 1999. A Crans Montana le 30 octobre 1999 Bouteflika a affirmé : « Vous vous souvenez qu'il y a six mois seulement l'Algérie n'existait dans la mémoire des gens que sous forme de violence, de guerre civile, de massacres... Une image tout à fait négative dans la mémoire collective de l'opinion internationale. Et il était grand temps que quelqu'un vienne dépoussiérer un peu la vitrine. »

La devanture de cette réconciliation a l'apparence de la paix, mais son intérieur empest le prolongement de la guerre.

Pour ne pas prendre ses désirs de réconciliation pour des réalités, il faut d'abord se rappeler, comme l'a noté Aroua, que ce sont les responsables militaires des massacres et de la torture lors de la répression de l'Intifada d'octobre 1988, tous absous par la loi d'amnistie d'août 1990, qui deviendront, précisément, les putschistes les plus influents de la junte qui, en janvier 1992, plongera le pays dans l'abysse.⁶⁶

La résolution cosmétique de cette première crise et son accompagnement d'impunité ont engendré un conflit plus grave, et non la paix.

Et il crève les yeux que la pseudo réconciliation que les militaires vendent aujourd'hui, via

Bouteflika, va à son tour perpétuer la guerre et non y mettre fin.

Pour le voir, il faut d'abord éviter de prendre des vessies militaires pour des lanternes civiles. Quelques janviéristes bavards ont assurément perdu leurs langues, et quelques généraux, dont les noms invoquent la même horreur que suscitaient les génocides coupeurs de têtes qu'étaient Bugeaud, Savary et Cavaignac, ont certes été mis au placard, avec l'assistance de la France et un nombre d'incitations financières et de garanties d'impunité.

Mais plus ça change, plus c'est la même chose. Ce reflux de la visibilité de quelques janissaires abçès-de-fixation n'est pas un retrait politique définitif de l'armée. La visibilité est une chose, la réalité en est une autre : l'histoire politique de l'Algérie depuis 1962 est précisément une succession de flux et de reflux cycliques de l'armée sur la scène politique publique, ponctuant une domination militaire du système politique civil qui, elle, est restée constante, tangible mais invisible.

L'armée continue à patronner, forger, patrouiller, ratisser et contrôler la vie politique civile du pays (gouvernement, l'administration wilayale et locale, l'assemblée et le sénat, les partis au pouvoir et l'"opposition", les syndicats, la société civile, la presse, les mosquées etc.). Il n'y a aucune raison de croire que la hiérarchie militaire a subitement et spontanément abandonné l'idéologie politique qui fonde son assujettissement de l'Etat et de la société depuis l'indépendance : « l'armée, et non le peuple, détient ultimement la souveraineté. »

Il est évident que le système militariste et de terreur d'Etat est encore intact, en fait plus rodé, endurci et renforcé comme jamais avant.

Des généraux damnés qui ont planifié le putsch de janvier 1992 sont encore au pouvoir. Des tyrans qui ont ordonné l'emprisonnement injuste de dizaines de milliers d'innocents sont toujours aux leviers de commande. Des monstres qui ont commandité et pratiqué la torture de centaines de milliers d'Algériens sont encore en place, promus et rémunérés. Des criminels contre l'humanité qui ont planifié et exécuté la disparition de milliers d'Algériens sont toujours là. Des génocides maudits qui ont planifié, commandité et opérationnalisé les massacres de dizaines de milliers de citoyens – à la lettre des manuels militaires de stratégie contre-insurrectionnelle – sont aux sommets de la hiérarchie militaire, promus sur la base du « tableau de chasse » de leur peuple. Le DRS, organe devenu politiquement cancéreux et cancérigène dans l'Etat algérien sous son général « Rab Edzayer » et son adjoint aux pulsions d'extermination de « 3 millions d'Algériens si nécessaire », est au summum de sa puissance.

En plus de son orientation néo-coloniale de contrôle interne par la terreur, cette hiérarchie militaire est sous forte influence et dépendance de puissances étrangères, fournisseuses de services militaires (formation, entraînements et assistance) et d'armements, dont les intérêts géopolitiques et commerciaux sont opposés à l'émergence d'une démocratie réelle en Algérie.

Ces militaires dirigent aujourd'hui une institution plus puissante, et mieux organisée et ressourcée, que le gouvernement civil lui-même. Les gonflements exponentiels successifs des budgets militaires, l'hypertrophie des effectifs militaires et policiers, et l'import massif d'armes et de technologies de contrôle politique en particulier, ainsi que d'armements militaires en général, durant la décennie dernière a gravement amplifié le pouvoir coercitif et de surveillance des militaires – c'est-à-dire leur puissance de contrôle – sur le citoyen, tout comme il a intensifié leur autorité et autonomie dans l'Etat et a conforté leur penchant à recourir aux méthodes répressives pour rafistoler les problèmes politiques, économiques, sociaux ou culturels.

Tous les indices de militarisation causalement liés à la probabilité de l'intervention militaire sont au rouge,⁶⁷ alors que les causes politiques du conflit sont toujours là, et les facteurs économiques et sociaux du conflit se sont même aggravés.

Les libertés et les droits civils et politiques se sont considérablement dégradés, l'administration de l'Etat est aussi clientéliste, bureaucratique, rigide, incohérente et corrompue qu'avant, l'économie est totalement dépendante de l'export du pétrole et du gaz dont les prix sont volatils, le chômage est une maladie nationale, des centaines de milliers de cadres ont quitté le pays, plus de 10 millions d'Algériens sont pauvres et le revenu réel des Algériens a brutalement chuté, les inégalités sociales n'ont jamais été aussi aiguës, l'infrastructure et les services médicaux du pays se sont notablement détériorés, les écoles et les universités enregistrent un niveau de délabrement, de déperdition et d'échec records depuis l'indépendance, il y a un déficit de plusieurs millions de logements alors que l'âge moyen du mariage a dépassé la trentaine pour les femmes et la mi-trentaine pour les hommes, les maux sociaux ont proliféré, exacerbant les déchirures et polarisations de la société dues à la guerre. Plus de quinze milliards de dollars ont été dépensés pour la répression – les dépenses militaires légitimes pour la défense nationale exclues – alors que le pays a connu une terrible régression sur le plan du développement économique, social et humain.⁶⁸

Cette déchéance nationale ne peut manquer de rappeler les présages de Frantz Fanon, dans le chapitre *Mésaventure de la conscience nationale des Damnés de la Terre*, où il annonçait le

nafrage des pays nouvellement indépendants dans le néo-colonialisme en termes de « collègue des profiteurs chamarrés, qui s'arrachent les billets de banque sur le fonds d'un pays misérable [...] entre les mains de l'armée, habilement manoeuvrée par des experts étrangers, [...] qui fixe le peuple, l'immobilise et le terrorise ».⁶⁹

Le condensé de l'encasernement et de la misère de l'Algérie se trouve dans les indicateurs de militarisation et de développement suivants : Le pays compte – sur la base du dernier rapport du CNES, et si l'on tient compte du plan de recrutement de 40000 nouveaux policiers récemment annoncé par le chef tortionnaire de la DGSN⁷⁰ – 1 agent armé (militaire ou policier ou paramilitaire) pour 25 habitants, alors qu'il n'y a qu'1 médecin pour 2200 habitants, 1 enseignant pour 180 habitants, un enseignant universitaire pour 2200 habitants, et 1 imam pour 4200 habitants.⁷¹

Tous ces indicateurs structurels de conflit signalent clairement que l'Algérie est prise dans un *conflict trap* – une logique rétroactive où la violence et ses causes s'attisent et s'exacerbent mutuellement.

L'Algérie a désespérément besoin d'une vraie résolution de conflit et réconciliation pour briser ce cycle d'autodestruction nationale, mais les décideurs préfèrent la politique de l'autruche.

Non, cette guerre n'est pas finie.

Du fait que cette réconciliation cosmétique l'étend et la transmet aux nouvelles générations – par les structures, par les atrocités témoignées, les injustices, les blessures et humiliations subies et non réparées, et par les braises silencieuses de la vengeance – cette guerre ne fait, malheureusement, que commencer.

Notes

¹ *El Moujahid*, 30 octobre 2004, Discours du président Abdelaziz Bouteflika, à l'occasion du 50^{ème} anniversaire du déclenchement de la révolution.

² A. Mokrane, 'Partis politiques : visions disparates', *L'expression*, 27 avril 2004.

³ Ibid.

⁴ Ibid ; A. Benchabane, 'Une réconciliation nationale aux contours flous', *El Watan*, 29 avril 2004.

⁵ N. Benseba, 'Demande de certains députés pour la réhabilitation du FIS : Ouyahia répond', *Liberté*, 11 mai 2004 ; N. Amir, 'Ahmed Ouyahia au Conseil de la Nation', *El Watan*, 27 mai 2004.

⁶ N. Azzouz, 'Me Farouk Ksentini : L'évacuation des maquis doit être couverte juridiquement', *Le Quotidien d'Oran*, 27 avril 2004.

⁷ M. Abdoun, 'Amnistie générale et réconciliation nationale : les partis s'impliquent', *L'expression*, 25 décembre 2004.

- ⁸ A. Rafa, 'Le RND préfère laisser « murir » l'idée d'amnistie générale', *La Tribune*, 21 décembre 2004.
- ⁹ K. Lombard, 'Revisiting Reconciliation : The People's View', *Research Report of the Reconciliation Barometer Exploratory Survey, Institute for Justice and Reconciliation, IJR, Rondebosch* 2003, p. 9.
- ¹⁰ D. Bar-Tal and G. H. Bennick, 'The Nature of Reconciliation as an Outcome and as a Process', in Y. Bar-Siman-Tov (ed.), *From Conflict Resolution to Reconciliation*, Oxford University Press, Oxford 2004, p. 11.
- ¹¹ S. Fisher, D. I. Abdi, J. Ludin, R. Smith, S. Williams and S. Williams, *Working with Conflict : Skills and Strategies for Action*, Zed Books, London 2000.
- ¹² Ibid.
- ¹³ Ibid.
- ¹⁴ Ibid.
- ¹⁵ D. Bar-Tal and G. H. Bennick, op.cit, p. 11; H. C. Kelman, 'Reconciliation as Identity Change : A Social-Psychological Perspective', in Y. Bar-Siman-Tov (ed.), op. cit., p. 111.
- ¹⁶ D. Bar-Tal and G. H. Bennick, op. cit., p. 11.
- ¹⁷ T. Hermann, 'Reconciliation : Reflections on the Theoretical and Practical Utility of the Term', in Y. Bar-Siman-Tov (ed.), *From Conflict Resolution to Reconciliation*, op. cit., p. 39 ; H. C. Kelman, op. cit., p. 111.
- ¹⁸ N. Benseba, 'Demande de certains députés pour la réhabilitation du FIS' : Ouyahia répond', *Liberté*, 11 mai 2004.
- ¹⁹ Ibid.
- ²⁰ N. Amir, 'Ahmed Ouyahia au Conseil de la Nation : «L'Etat tend la main aux repentis»', *El Watan*, 27 mai 2004.
- ²¹ F. Beaugé, 'L'Algérie veut tourner la page de la « sale guerre »', *Le Monde*, 7 janvier 2005.
- ²² H. Yacoub, 'Bouteflika au Sud : «Je n'ai pas pardonné aux terroristes »', *El Watan*, Jeudi 25 mars 2004.
- ²³ A. Benchabane, 'Eradicateur ou réconciliateur ?', *El Watan*, 8 juillet 2004.
- ²⁴ Ibid.
- ²⁵ Z. Cherfaoui, 'Le président de la république s'est adressé hier à la nation : « Je suis partisan d'une amnistie générale... »', *El Watan*, 1 novembre 2004.
- ²⁶ M. Aït Oufella, 'Le chef de l'état à propos de l'amnistie', *Liberté*, 9 avril 2005.
- ²⁷ Fayçal Oukaci, 'Une Embellie Sécuritaire qui ne vient pas...', *L'Expression*, 22 juillet 2004.
- ²⁸ Me Ali Yahia Abdenour, 'L'amnistie ne peut être que la suite logique de la paix', *Liberté*, 29 novembre 2004.
- ²⁹ Bar-Tal and G. H. Bennick, op. cit; M. H. Ross, 'Ritual and the Politics of Reconciliation', in Y. Bar-Siman-Tov (ed.), *From Conflict Resolution to Reconciliation*, op. cit., p. 197.
- ³⁰ Bar-Tal and G. H. Bennick, op. cit; M. H. Ross, 'Ritual and the Politics of Reconciliation', in Y. Bar-Siman-Tov (ed.), *From Conflict Resolution to Reconciliation*, op. cit., p. 197.
- ³¹ Bar-Tal and G. H. Bennick, op. cit.
- ³² A. Bouteflika, Discours à l'occasion de la célébration du 50e anniversaire du déclenchement de la révolution du 1er novembre 1954, *El Moudjahid*, 2 novembre 2004.
- ³³ A. Mokrane, 'Partis politiques : visions disparates', *L'expression*, 27 avril 2004.
- ³⁴ Bar-Tal and G. H. Bennick, op. cit; p. 20.
- ³⁵ L. Kriesberg, 'Comparing Reconciliation Actions within and between Countries', in Y. Bar-Siman-Tov (ed.), *From Conflict Resolution to Reconciliation*, op. cit., p. 81.
- ³⁶ Y. Bar-Siman-Tov (ed.), *From Conflict Resolution to Reconciliation*, op. cit.
- ³⁷ Ibid.
- ³⁸ Ibid.
- ³⁹ Interview, le 30 octobre 1999 au forum de Crans Montana, Suisse.
- ⁴⁰ *El-Moudjahid*, 27-30 juin 1999.
- ⁴¹ 'Abdelaziz Bouteflika, Conférence de Presse, Djenan El-Mithak, 9 juillet 1999', *Algérie Presse Service*, 10 juillet 1999.
- ⁴² *CNN*, 22 janvier 1998.
- ⁴³ *Libération*, 23 janvier 1998.
- ⁴⁴ *La Tribune de Genève*, 11 décembre 1996.
- ⁴⁵ *Agence France Presse*, 28 mai 1999.
- ⁴⁶ *Liberté*, 5 février 2005.
- ⁴⁷ P. Darcourt, 'Algérie : La guerre des services secrets', *Le Figaro*, 16 avril 1996.
- ⁴⁸ Voir par exemple : D. Dridi, 'Concorde civile et Interprétations', *Quotidien d'Oran*, 14 août 1999 ; H. Yacoub, 'Bouteflika au Sud : Je n'ai pas pardonné aux terroristes', *La Tribune*, 25 mars 04 ; K. Hannachi, 'Une amnistie générale des éléments du GSPC ne serait pas à l'ordre du jour : Flou autour d'une reddition', *Quotidien d'Oran*, 27 avril 2004.
- ⁴⁹ Voir par exemple : *Le Soir d'Algérie*, 28 avril 2004; *L'expression*, 28 avril 2004; *Liberté*, 27 avril 2004.
- ⁵⁰ Bar-Tal and G. H. Bennick, op. cit; p. 11 ; L. Kriesberg, op. cit., p. 81.
- ⁵¹ D. A. Crocker, 'Truth Commissions, Transitional Justice, and Civil Society', in R. J. Rotberg and D. Thompson (eds.), *Truth versus Justice : The Morality of Truth Commissions*, Princeton University Press, Princeton 2000, p. 99.
- ⁵² M. H. Ross, 'Ritual and the Politics of Reconciliation', in Y. Bar-Siman-Tov (ed.), *From Conflict Resolution to Reconciliation*, op. cit., p. 197.
- ⁵³ L. Kriesberg, op. cit., p. 81; Harvard Law School and World Peace Foundation, 'Truth Commissions : A Comparative Assessment', *Harvard Law School Human Rights Program*, Harvard 1997.
- ⁵⁴ Voir le site www.truthcommission.org.
- ⁵⁵ Harvard Law School and World Peace Foundation, op. cit.
- ⁵⁶ J. E. Mendez, 'Accountability for Past Abuses', *Human Rights Quarterly*, Vol. 19 (1997) pp. 255-282.
- ⁵⁷ Ibid.
- ⁵⁸ Ibid.
- ⁵⁹ D. Moza, 'Supprimer la filière charia islamique est une atteinte à la réconciliation nationale', *Le Jeune Indépendant*, 15 mai 2005 ; 'La suppression de la filière des sciences islamiques dans le cycle secondaire : Les islamistes s'agitent', *L'Expression*, 18 mai 2005.
- ⁶⁰ A. Bliidi, *Le Quotidien d'Oran*, 18 mai 2005.
- ⁶¹ M. Mehdi, 'Clôture des journées parlementaires sur la Défense nationale', *Le Quotidien d'Oran*, 14 octobre 03.
- ⁶² M. Derrar, 'Le général Touati intransigeant', *L'Expression*, 14 octobre 03.
- ⁶³ F. Métaoui, 'Le besoin de «dire» de l'armée', *El Watan*, 14 Octobre 03.
- ⁶⁴ Abdelaziz Bouteflika, Interview avec *Europe 1*, le 7 Novembre 1999.
- ⁶⁵ Propos de Bouteflika à Péres lors de la conférence de l'internationale socialiste en 1999. Voir *Libre Algérie*, No 32 du 22 novembre 1999.
- ⁶⁶ A. Aroua, 'Limitations et acceptabilité de l'amnistie en Algérie', partie E de ce livre.

⁶⁷ Voir les études de C. E. Welch, E. A. Nordlinger, S. Finer et J. C. Jenkins et A. J. Kposowa.

⁶⁸ J. T. Sanhadji et Y. Bedjaoui, '*Waridat al asliha : Istithmarat wa 'aida'* (Importations d'Armes : Investissements et Dividendes), in Muntada Ba-hithi Shamal Ifriqya (Forum de Chercheurs Nord-Africains), *Tahqiq 'an at-Taadhib fi al-Jazair* (Une Enquête sur la Torture en Algérie), Hoggar, Genève 2003, p. 333.

⁶⁹ Frantz Fanon, *Les Damnés de la terre*, Editions Maspero, Paris 1961.

⁷⁰ F. Oukaci, 'Les effectifs policiers augmentent de 40.000', *L'Expression*, 16 janvier 2005.

⁷¹ J. T. Sanhadji et Y. Bedjaoui, op. cit.

L'AMNISTIE ET LES FONDEMENTS DE LA PAIX

Abbas Aroua

1. Introduction	20
2. Quelques définitions	20
2.1. Amnistie et grâce	20
2.2. Justice et impunité	21
3. L'amnistie entre apologistes et opposants	22
3.1. Arguments pour l'amnistie	22
3.2. Arguments contre l'amnistie	23
4. L'amnistie et les quatre fondements de la paix	24
4.1. La vérité	24
4.1.1. L'amnistie–mensonge	24
4.1.2. Droit à la vérité et devoir de vérité	24
4.1.3. Vérité et réconciliation	24
4.2. La justice	25
4.2.1. L'amnistie–impunité	25
4.2.2. Droit à la justice et devoir de justice	25
4.2.3. Justice et réconciliation	26
4.2.4. Effets néfastes de l'impunité	27
4.3. Le pardon	28
4.3.1. L'amnistie–impénitence	28
4.3.2. Le pardon : droit sacré et devoir moral	28
4.3.3. Pardon et réconciliation	29
4.3.4. Qui pardonne à qui ?	30
4.4. La mémoire	32
4.4.1. L'amnistie–amnésie	32
4.4.2. Droit à la mémoire et devoir de mémoire	32
4.4.3. Mémoire et réconciliation	32
5. Conclusion	33

*Oui, il y en a comme moi des milliers
Qui veulent qu'on fasse justice, qu'on établisse la
vérité, et que tous puissent faire leur deuil.
Ces hommes ne méritent pas d'être amnistiés,
Mais seulement de comparaître au grand jour.
Poème écrit en 1997 par les enfants de l'Islamia
College en Afrique du Sud¹*

*C'est une obscénité que la probabilité de punir est
plus grande pour une personne affamée qui a volé
un pain que pour un tyran qui a ordonné des
massacres. Trop souvent, la justice et les droits des
victimes sont sacrifiés sur l'autel de la convenance
politique.*

Theo van Boven, Rapporteur spécial de l'ONU pour
la torture² (1996)

*Des origines de l'humanité à l'époque
contemporaine, l'histoire de l'impunité est celle d'un
perpétuel conflit et d'un étrange paradoxe : conflit
opposant l'opprimé à son oppresseur, la société
civile à l'Etat, la conscience humaine à la barbarie.*

El Hadji Guissé et Louis Joinet, Rapporteurs
spéciaux de l'ONU pour l'impunité³ (1993)

1. Introduction

L'amnistie est l'une des mesures souvent engagées dans les processus de réconciliation au sein des sociétés traversées par des troubles graves et des conflits meurtriers.

L'expérience accumulée durant les deux dernières décennies au niveau international, notamment en Amérique latine et en Afrique du Sud, montre qu'il s'agit d'une mesure délicate, difficile à faire accepter à l'opinion publique.

D'une part, elle est présentée comme une démarche indispensable au rétablissement de la paix, justifiée par le besoin de dépasser la tragédie nationale pour permettre à la société de revivre dans des conditions saines et sereines, la réconciliation étant un prérequis à la renaissance politique et au re-décollage économique.

D'autre part, elle suscite beaucoup de réserves au sein de la société et des réactions de rejet chez les victimes, leurs familles et leurs défenseurs qui l'assimilent souvent à l'impunité et l'amnésie.

Le but de cette contribution est d'examiner la notion d'amnistie. Après quelques définitions d'ordre général, les problèmes que pose l'amnistie à la société, notamment son articulation avec des valeurs fondamentales telles que la vérité, la justice, le pardon et la mémoire, y sont abordés. Dans la dernière section, quelques conditions indispensables à l'acceptabilité de l'amnistie sont énoncées.

2. Quelques définitions

2.1. Amnistie et grâce

Le terme amnistie (anglais: *amnesty*) dérive du mot grecque ἀμνηστία (*amnêstia*) qui signifie oublier. Il partage la même racine que les termes « mnésique », « mnémonique » et « amnésie » relatifs à la mémoire ou à sa perte.

Le mot grâce (anglais: *pardon*) vient du latin *gratia* et désigne l'acte de pardonner, d'épargner et de dispenser des dettes, de remettre à quelqu'un la punition de ses péchés. D'ailleurs, l'étymologie latine du mot pardonner serait *perdonare* (*donare* signifiant donner et *per* signifiant complètement)⁴.

En droit, l'amnistie est une mesure législative qui fait disparaître le caractère d'infraction d'un fait punissable en effaçant la condamnation, en arrêtant les procédures en cours et en prohibant les poursuites. Cette mesure prescrit donc à la fois l'oubli légal et le pardon légal pour l'infraction en question.

La grâce est, quant à elle, une mesure de clémence du ressort du chef de l'Etat qui a la prérogative constitutionnelle de soustraire un condamné à la peine encourue, intégralement ou partiellement (remise totale ou partielle de peine) ou d'en diminuer la gravité et changer la nature (commutation de peine).

L'amnistie et la grâce sont des mesures à effet rétroactif, puisqu'elles portent sur des infractions commises dans le passé. La grâce se distingue de l'amnistie par ce qui suit :

a) l'amnistie est accordée par le pouvoir législatif, la grâce par le pouvoir exécutif en la personne du chef de l'Etat ;

b) la grâce concerne souvent des individus (au cas par cas), même si parfois une grâce collective est accordée pour une raison ou une autre (ex. gestion de la population carcérale) ; l'amnistie porte souvent sur des groupes d'individus coupables de la même infraction ;

c) contrairement à l'amnistie, qui couvre souvent des infractions pour lesquelles la responsabilité pénale n'a pas été établie, la grâce est octroyée uniquement à la suite d'un jugement et d'une condamnation ; elle suppose donc une peine exécutoire ;

d) contrairement à l'amnistie qui agit comme si l'infraction pénale n'a jamais eu lieu, la grâce n'efface pas l'infraction pénale, mais seulement ses conséquences légales.

Deux autres mesures légales existent également quoique moins fréquentes :

La « grâce amnistiante », une mesure de clémence à laquelle sont attachés les effets de l'amnistie, accordée, comme la grâce, par le chef

de l'Etat, mais en application d'une loi qui en définit strictement les conditions.

L'« amnistie présidentielle », terme utilisé abusivement en France pour désigner une loi d'amnistie votée traditionnellement par le Parlement à la suite d'une élection présidentielle, porte souvent sur des infractions mineures (contraventions et délits) et exclue les infractions majeures (crimes).

L'amnistie peut prendre des formes variées. Plusieurs paramètres déterminent les contours d'une amnistie : sa portée dans le temps, les catégories de délits couverts, les bénéficiaires, et les modalités d'octroi. Ainsi, on parle au moins de quatre types d'amnistie :

a) amnistie limitée (*limited amnesty*) : elle peut être limitée dans le temps, restreinte à certains délits ou concerner une partie des auteurs du délit sélectionnés selon leur grade ou degré de responsabilité (on parle également dans ce cas d'amnistie particulière) ;

b) amnistie conditionnelle (*conditional amnesty*) : elle peut être conditionnée par la demande formelle et/ou par l'aveu et le témoignage de l'auteur du délit ;

c) amnistie générale (*blanket or general amnesty*) : elle est sans limites ;

d) amnistie absolue (*absolute amnesty*) : elle est sans conditions.

Il convient de préciser que souvent, dans le langage courant une amnistie générale est une amnistie à la fois sans limites et sans conditions.

Par ailleurs, certains définissent une *amnistie réelle* comme une mesure portant sur une catégorie d'infractions sans restriction sur les bénéficiaires, et une *amnistie personnelle* comme une mesure portant sur des bénéficiaires bien spécifiés.

A mentionner enfin l'auto-amnistie (*self-amnesty*) qui est l'octroi de l'amnistie par les dignitaires d'un régime à eux-mêmes, afin d'échapper aux poursuites civiles et pénales pour des crimes dont ils sont responsables.

2.2. Justice et impunité

La justice peut être définie comme le respect de l'ensemble de règles garantissant un traitement équitable de tous les membres de la société. Elle est dans ce sens un besoin fondamental et un impératif déterminant du bon fonctionnement de la société aux plans politique, économique et social. L'absence de justice conduit à la rupture de l'ordre social, et mène donc aux conflits.

Nombreuses théories ont été élaborées autour du concept de justice si essentiel dans la vie humaine, et divers types de justice ont été définis. Dans le contexte lié au thème traité ici, il est utile de mentionner les types suivants :

1) *La justice symbolique*, qui donne aux parties du conflit le sens de justice par la reconnaissance verbale ou des actions symboliques établissant qu'une injustice a eu lieu et qu'un tort a été subi.

2) *La justice substantive*, qui comprend toute approche ou mesure qui va au delà de la dimension symbolique. Elle peut prendre une forme légale ou socioéconomique (distributive).

2.1) *La justice légale*, qui prend les formes suivantes :

2.1.1) *La justice procédurale*, qui porte sur l'élaboration et l'implémentation des instruments qui réglementent la vie en société, notamment les lois et les décisions de justice, en respectant des procédures justes. Ceci exige une application impartiale et systématique de règles claires et précises, et l'implication d'une manière ou d'une autre (participation, représentation, droit à la parole) des parties concernées dans le processus de prise de décision. Plus la justesse de la procédure est respectée plus probable est la justesse de la décision prise et plus aisément cette décision est acceptée par tous y compris par ceux dont elle est en défaveur.

2.1.2) *La justice rétributive* (dite aussi *punitive*), qui porte sur le principe que chacun mérite d'être traité de la même manière dont il traite les autres, et que le tort causé par une injustice doit être puni pour rétablir l'équilibre altéré par cette injustice au sein de la société. Ce type de justice a la vertu de sauvegarder les règles adoptées en société en dissuadant ceux enclin de les transgresser par le coût élevé à payer pour l'avantage que procure le non respect des règles. Dans le cas où l'acte d'injustice est commis par une partie forte à l'encontre d'une partie faible, la justice rétributive permet de rétablir un équilibre psychosocial en libérant la partie lésée du sens d'infériorité causé par l'acte d'injustice⁵.

2.1.3) *La justice restitutive*, qui porte sur le recouvrement des pertes, et les réparations et compensations visant à rectifier le préjudice.

2.1.4) *La justice restauratrice*, qui porte sur une réponse à une infraction mettant l'accent sur la réparation du dommage causé aussi bien à la victime, qu'à l'ensemble de la communauté, et vise également la réforme de l'auteur de l'infraction. Elle focalise moins sur les règles transgressées que sur les dégâts engendrés par l'infraction et ne vise pas essentiellement la punition de l'auteur de l'infraction, mais œuvre à impliquer toutes les parties concernées à chercher collectivement la meilleure façon de traiter les conséquences de l'infraction. La justice restauratrice exige l'implication volontaire de la victime, de l'auteur de l'infraction et des membres de la communauté dans un échange qui a pour but de restaurer les liens rompus, de guérir les plaies et de prévenir la reproduction de l'infraction.

2.2) La *justice distributive*, appelée aussi justice socioéconomique, qui porte sur la distribution juste des conditions et des biens affectant le bien-être de l'individu. Elle a pour but le partage juste par tous les membres de la société des avantages (comme la richesse) et des charges (comme l'impôt, le service militaire ou civil) de la coopération sociale. La question de savoir selon quel critère on qualifie un partage de « juste » (égalité, équité ou besoin) reste toujours ouverte au débat.

Dans certaines situations on parle de *justice de transition* (parfois appelée *transitoire* ou *transitionnelle*) pour désigner une forme de justice temporaire qui serait inacceptable dans les situations ordinaires, mais qui serait accepté dans les situations exceptionnelles à la suite de troubles graves et en cas de transition d'un Etat répressif vers un Etat de droit. Une justice transitoire est orientée vers l'avenir et non vers le passé et prend plus en compte l'intérêt de la communauté que celui de l'individu. L'efficacité de la justice transitoire dans l'établissement d'un Etat de droit solide reste cependant à démontrer.

Quant à l'impunité, elle signifie littéralement l'absence de punition. Par exemple, le Rapporteur spécial de l'ONU sur l'impunité, Louis Joinet, dans sa proposition d'un ensemble de principes formant un cadre général d'une stratégie pour la lutte contre l'impunité, définit l'impunité comme suit :

L'impunité se définit par l'absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations des droits de l'homme, ainsi que de leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, en ce qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation, leur jugement et, s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer le préjudice subi par leurs victimes.⁶

On distingue donc l'« impunité de droit » qui est le fait de lois d'amnistie ou de mesures de grâce, de l'« impunité de fait », ou « impunité par défaut », qui résulte d'une inaction délibérée.

3. L'amnistie entre apologistes et opposants

Le recours à l'amnistie comme instrument de réconciliation n'est pas admis unanimement chez les experts des conflits et de la paix. Certains la défendent comme une mesure indispensable accompagnant le rétablissement de la paix, alors que d'autres la considère comme une entrave à la réconciliation véritable et la paix durable. Les deux groupes font valoir des arguments d'ordre moral, politique, juridique et psychologique.

3.1. Arguments pour l'amnistie

Les défenseurs de l'amnistie avancent les arguments suivants.

1) L'amnistie valorise la notion de pardon

L'amnistie est vue par certains comme un moyen efficace pour aider les victimes à sublimer leur désir de vengeance et les inciter à accorder le pardon. Cet argument est utilisé surtout dans les sociétés à forte sensibilité religieuse.

2) L'amnistie facilite le règlement du conflit, le rétablissement de la paix et la transition vers l'Etat de droit

Dans le cas où l'issue d'un conflit inter Etats passe par des négociations, l'amnistie peut être une condition posée pas l'une et/ou l'autre des parties du conflits pour accepter la cessation des hostilités.

Concernant les conflits intra Etat, souvent un gouvernement qui veut assurer une transition pacifique d'un régime dictatorial vers un Etat de droit se trouve menacé par des éléments de l'ancien régime encore influents et disposant d'une grande capacité de nuisance et de déstabilisation. Il est alors amené, pour assurer sa survie et atteindre les objectifs à long terme de paix, de prospérité et de respect des droits de l'homme, à sacrifier la justice à court terme par une mesure d'amnistie.

L'archevêque Desmond Tutu, président de la Commission Vérité et Réconciliation (*Truth and Reconciliation Commission* – TRC) sud-africaine, dans un entretien⁷ datant de 1997, répondait aux opposants de l'amnistie accordée par la Commission en affirmant :

Vous me demandez si l'amnistie n'est pas un prix trop cher à payer. C'est un prix très lourd à payer, oui. Mais ceci dit, demandons-nous s'il existe quelque alternative. Les forces de sécurité n'auraient vraisemblablement pas accepté, sans promesse d'amnistie, la transition vers une civilisation démocratique. L'amnistie était le prix à payer pour que les forces de sécurité se rallient à la transition. C'est une première réponse.⁸

3) L'amnistie aide à établir la vérité

Si, et seulement si, elle est conditionnée par l'aveu des auteurs des crimes et la divulgation complète des faits, l'amnistie représenterait alors pour certains un prix raisonnable pour « acheter » la vérité. En Afrique du Sud, la TRC a été fondée sur les principes de « vérité pour la société, réparation pour les victimes, et amnistie pour les coupables ».

4) L'amnistie évite la « justice des vainqueurs »

Même en cas de défaite de l'ancien régime, l'amnistie est recommandée par certains comme une alternative aux procès des vaincus, au cours desquels les droits des accusés, notamment le droit à la défense et à des procédures justes, sont parfois bafoués.

A ce sujet, le président de la TRC sud-africaine affirmait que :

Dès lors qu'on a convenu d'un accord qui ne prévoit pas d'amnistie, on envisage des procès de Nuremberg. Or, Nuremberg n'a pas satisfait tout le monde – certains y ont vu une justice des vainqueurs.⁹

5) L'amnistie pallie au manque de ressources

Dans le cas où l'on opte pour les procès, on se trouve tout de suite confronté à la question des moyens, humains et matériels, pour conduire ces procès dans des conditions satisfaisantes. Dans beaucoup de situations le système judiciaire est incapable de gérer ces procès, vu ses ressources limitées. Une solution serait alors de faire une sélection et de retenir les procès les plus importants en termes de symbolique : gravité des faits et notoriété des accusés. Mais ceci introduit une injustice dans la démarche des poursuites.

Prenant toujours l'exemple sud-africain, pour Desmond Tutu :

L'Afrique du Sud n'aurait pas pu se permettre [des procès] ; il aurait fallu investir trop de ressources dans des procès qui, en réalité, ne garantissent pas qu'on puisse convaincre quelqu'un de crime.¹⁰

3.2. Arguments contre l'amnistie

Quant aux critiques de l'amnistie, ils avancent les arguments suivants :

1) L'amnistie viole le droit international

Si l'amnistie n'est pas limitée et n'exclut pas de sa portée les crimes graves au regard du droit international, elle entre alors en contradiction avec les dispositions de ce dernier.

Pour le juriste Cherif Bassiouni, spécialiste du droit pénal international :

L'impunité pour les crimes internationaux et pour les violations systématiques et répandues des droits humains fondamentaux est une trahison de notre solidarité humaine envers les victimes des conflits auxquelles nous devons justice, mémoire et réparation. Se souvenir et traduire les auteurs de ces crimes devant la justice est aussi un devoir envers notre propre humanité, afin de prévenir de victimisations futures.¹¹

2) L'amnistie anonymise et virtualise les auteurs des crimes

L'amnistie non conditionnée par l'établissement de la vérité empêche l'identification des coupables. Elle porte donc sur des infractions commises par « X ».

En évoquant l'amnistie au Burundi, Jean-Marie Sindaigaya, écrit :

Un crime porte au moins deux attributs : la victime et l'auteur du crime. A cet égard les crimes de masses commis au Burundi n'ont jamais été qualifiés. Les auteurs demeurent anonymes. Par conséquent, les décrets d'amnistie s'adressaient toujours à des criminels virtuels.¹²

3) L'amnistie criminalise les innocents

Le corollaire de l'anonymat des auteurs des infractions est la suspicion et la culpabilisation de tout le monde, car l'amnistie ôte la possibilité d'individualiser la culpabilité. Une amnistie générale et absolue implique que toute la population, y compris les victimes, partage une responsabilité dans l'infraction.

Toujours en évoquant l'amnistie au Burundi, Jean-Marie Sindaigaya ajoute :

En réalité ces amnisties ont aggravé la situation. A cause de cet anonymat des criminels, elles sont devenues des amnisties du peuple burundais tout entier, tant les innocents que les criminels. [...]

En matière de droit international, la responsabilité pénale est individuelle. Au Tribunal de Nuremberg on n'a pas jugé les « Nazis », mais des criminels nazis portant des noms bien déterminés. On ne peut donc juger et encore moins amnistier des criminels dont personne ne connaît le nom.¹³

4) L'amnistie attise la haine entre des groupes de la société

Le fait d'amnistier « en gros » et de ne pas individualiser la culpabilité contribue à polariser la société en groupes et la diviser par la haine. Ce n'est pas l'auteur du crime impuni qui est alors méprisé mais la communauté à laquelle il appartient tout entière, causant une fracture, selon la nature du conflit, entre des communautés ethniques, paysans et citadins, société et armée, etc.

5) L'amnistie empêche l'effet dissuasif par l'exemplarité

Les poursuites judiciaires contre les auteurs des infractions sont un signal fort des autorités montrant leur volonté de prévenir les violations des droits de l'homme et de ne plus les tolérer. Ceci a pour effet de dissuader quiconque serait tenté de commettre de nouvelles violations.

Dans sa résolution 2000/24, la Sous-Commission des droits de l'homme de l'ONU a souligné

Le fait que tous les auteurs de violations de droits de l'homme, y compris les anciens chefs d'Etat et de gouvernement, aient à répondre de leurs actes est l'un des éléments essentiels permettant de prévenir, par l'exemplarité, le renouvellement de telles violations par leurs successeurs.¹⁴

6) L'amnistie empêche le démantèlement de la violence structurelle

L'amnistie non conditionnée par l'établissement de la vérité, et accompagnée par une politique de falsification des faits, prévient l'examen de la violence structurelle et l'analyse de ses fondements : systèmes, institutions, politiques, lois, etc., et empêche par conséquent son démantèlement.

7) L'amnistie bâillonne le nouveau régime et affaiblit l'Etat de droit

L'amnistie accordée aux responsables de l'ancien régime prolonge leurs positions d'influence sur le cours de la justice et sur les nouveaux décideurs politiques qui se trouvent ainsi limités dans leur action.

Pour Alexandro Ar Tucio, de la Commission internationale des juristes :

L'un des principaux problèmes qui se posent en Amérique latine est le maintien des coupables de crimes ou de violations graves des droits de l'homme dans les sphères proches du pouvoir, puisque dans pratiquement tous les cas de figure il n'y a pas eu défaite militaire des régimes dictatoriaux passés.¹⁵

En outre, l'amnistie qui prend la forme d'une impunité conduit au désillusionnement de la population sur la capacité du nouveau régime à faire respecter l'Etat de droit. Elle porte ainsi un coup dur à la légitimité d'un pouvoir suspecté de tolérer la transgression de la loi.

8) L'amnistie est une entrave à la réconciliation

Par voie de conséquence, une amnistie qui empêche l'établissement de la vérité sur les infractions, de reconnaître les victimes et d'identifier les coupables, qui génère la haine entre des groupes de la société, qui perpétue la violence structurelle et qui affaiblit l'Etat de droit constitue un obstacle à la catharsis et la guérison et une entrave à la réconciliation.

Pour Alexandro Ar Tucio, de la Commission internationale des juristes :

L'effet dissuasif que peuvent avoir les procès sur l'avenir est capital. Penser une réconciliation nationale sur la base de l'oblitération de la vérité, de l'amnésie de la mémoire, ou du déni de justice a toujours été une mauvaise solution.¹⁶

4. L'amnistie et les quatre fondements de la paix

De ce qui précède, il apparaît clairement que l'amnistie soulève plusieurs questions de fond et pose un nombre de problèmes à la société, ce qui se reflète par l'absence d'un avis unanime à son sujet.

Selon la forme qu'elle prend, l'amnistie peut remettre en cause les valeurs de vérité, de justice, de pardon et de mémoire. Si elle bafoue ces valeurs préalables à la paix, ou nécessaires pour la consolider et éviter la reproduction du conflit, et si elle rime avec mensonge, impunité, impénitence et amnésie, elle peut avoir des effets pervers dans la société et compromettre sérieusement l'avenir du pays.

Les sections suivantes abordent brièvement les notions de vérité, de justice, de pardon et de mémoire et leur importance dans le processus de réconciliation.

4.1. La vérité

4.1.1. L'amnistie-mensonge

L'amnistie est, par définition, une mesure qui fait disparaître le caractère même d'infraction d'un fait punissable. Elle construit donc une nouvelle réalité falsifiée où la véracité des faits est altérée. En outre et au-delà de cette limite fondamentale de l'amnistie, si cette dernière empêche d'accéder à la vérité sur les faits punissables avant de leur ôter le caractère d'infraction – vérité sur sa nature, son étendue, sa gravité, et l'identité de la victime et de l'auteur – elle devient alors un instrument de mensonge par oblitération ou par falsification des faits.

4.1.2. Droit à la vérité et devoir de vérité

En tous temps et dans toutes les sociétés, quel que soit leur fond culturel, la vérité est considérée comme une valeur essentielle.

Si savoir la vérité est un droit, chercher la vérité et l'établir est un devoir. La quête de la vérité est du ressort de la société tout entière, même si la recherche et l'établissement de la vérité incombent surtout à l'Etat qui dispose des moyens adéquats.

Dans la tradition islamique, la vérité prend son importance d'abord du fait qu'il s'agit d'un attribut de Dieu.

« Ils sauront que c'est Dieu qui est le Vrai de toute évidence. »¹⁷

(ويعلمون أن الله هو الحق المبين)

Le musulman est tenu à chercher la vérité, la protéger et la défendre ; mais également à la dévoiler et la dire. L'ordre divin est clair à ce sujet : « Et ne mêlez pas le faux à la vérité. Ne cachez pas sciemment la vérité. »¹⁸

(ولا تليسوا الحق بالباطل وتكتموا الحق وأنتم تعلمون)

« Pourquoi mêlez-vous le faux au vrai et cachez-vous sciemment la vérité ? »¹⁹

(لم تليسون الحق بالباطل وتكتمون الحق وأنتم تعلمون)

Un sage musulman a d'ailleurs dit que « celui qui tait la vérité est un diable muet ; celui qui propage le mensonge est un diable parlant. »

(الساكت عن الحق شيطان أخرس والمتكلم بالباطل شيطان ناطق)

4.1.3. Vérité et réconciliation

Etablir la vérité joue un rôle central dans tout processus de réconciliation. Ce n'est pas seulement une exigence morale mais une condition préalable à toute démarche de paix. Une amnistie qui oblitère la vérité est donc le plus mauvais détournement de la paix.

Dans son rapport de 1997 sur la Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme²⁰, le Rapporteur spécial de l'ONU

Louis Joinet a énoncé un ensemble de principes dont certains portent sur le droit de savoir la vérité. Joinet souligne l'importance de savoir la vérité pour les victimes et leurs familles :

Indépendamment de toute action en justice, les victimes, ainsi que leurs familles et leurs proches, ont le droit imprescriptible de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles ont été commises les violations et, en cas de décès ou de disparition, sur le sort qui a été réservé à la victime.

Selon Louis Joinet, l'établissement de la vérité, aux vertus thérapeutiques non seulement pour la victime mais également pour la société, n'est « pas seulement un droit individuel, [il] est aussi un droit collectif », ce qui amène le Rapporteur spécial à énoncer le principe suivant :

Chaque peuple a le droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés, ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par la violation massive ou systématique des droits de l'homme, à la perpétration de crimes aberrants. L'exercice plein et effectif du droit à la vérité est essentiel pour éviter qu'à l'avenir les violations ne se reproduisent.

Par ailleurs, ce qui est essentiel dans le processus de réconciliation c'est la *constatation officielle* de la vérité, qui valide cette dernière et consolide. Elle est le fait d'un tribunal, d'une commission d'établissement des faits (*fact-finding*), ou d'une commission de vérité. Pour Juan Mendez, avocat argentin des droits de l'homme,

La connaissance qui est sanctionnée officiellement et ainsi rendue « partie de la scène cognitive publique » acquiert une qualité mystérieuse qui n'est pas là quand c'est la « simple vérité ». La reconnaissance officielle commence au moins à guérir les blessures.²¹

La vérité étant essentielle dans le processus de réconciliation, cet impératif doit être pris en compte d'une manière ou d'une autre même en cas de mesure d'amnistie. Au plan international les expériences de réconciliation indiquent deux alternatives :

1) Etablir la vérité avant d'accorder l'amnistie. C'est l'expérience sud-africaine avec la TRC qui conditionne l'octroi de l'amnistie par des séances de témoignages et aveux impliquant la victime et le coupable, dans un effort commun d'établir la vérité.

2) Etablir la vérité une fois que l'amnistie a été accordée. C'est l'expérience argentine avec les « Procès de la vérité » (*juicios por la verdad*) ayant pour but de mener des investigations poussées et de confronter la victime et le coupable afin d'établir la vérité concernant des faits couverts par l'amnistie, même s'il est impossible de poursuivre le coupable ou de lui infliger une sanction.

Ces deux méthodes représentant les facettes d'une justice de transition « édentée », basée sur le principe des « procès non judiciaires », et qui troque la justice pour la vérité.

4.2. La justice

4.2.1. L'amnistie-impunité

Par définition, l'amnistie efface la condamnation en arrêtant les procédures en cours et en prohibant les poursuites. Si on restreint la notion de justice à la justice punitive (rétributive), alors l'amnistie, quelle que soit sa forme, peut être considérée comme synonyme d'impunité.

Par ailleurs, une amnistie inconditionnelle, qui dénie à la victime le droit à toutes les autres formes de justice (procédurale, restitutive, restauratrice, distributive et même symbolique) constitue la pire forme d'impunité.

4.2.2. Droit à la justice et devoir de justice

La justice est également une valeur fondamentale dans toutes les cultures et les civilisations. Elle est garante de la pérennité de toute entreprise humaine, notamment celle de l'Etat (العدل قوام الملك). C'est un besoin humain fondamental, et donc un droit inaliénable de la personne humaine.

La justice est indissociable de la vérité, c'est même « la vérité en action ». C'est avec la vérité que l'on exerce la justice, et cette dernière n'est pas concevable sans vérité pour la simple raison qu'un procès judiciaire ordinaire a pour objectif d'abord d'établir la vérité, avant d'être en mesure de sanctionner le coupable et d'indemniser la victime.

Dans la tradition islamique, la justice a une place toute particulière. Il est fait mention très fréquemment de la justice dans le Coran qui y réfère par le mot *adl* (العدل). Le terme *qist* (القسط) est aussi utilisé pour désigner l'équité. Enfin la forme allégorique de la balance (الميزان - القسطاس) est également employée.

D'une part, Dieu est perçu par le musulman comme étant le Juste par excellence. Dans le Coran Dieu atteste qu'Il est le « Mainteneur de l'équité »²²

(شهد الله أنه لا إله إلا هو والملائكة وأولو العلم قائما بالقسط)

D'autre part, Dieu ordonne à maintes reprises dans le Coran aux musulmans d'être justes et équitables.

« Dieu commande la justice »²³

(إن الله يأمر بالعدل)

« Dis : 'Mon Seigneur a commandé l'équité' »²⁴

(قل أمر ربي بالقسط)

Cet impératif de justice touche tous les aspects de la vie humaine, notamment la parole, le témoignage, le jugement et les transactions commerciales, comme l'illustrent les versets coraniques suivants :

« Et quand vous parlez, soyez justes. »²⁵

(وإذا قلتم فاعدلوا)

« Et quand vous jugez entre les gens, jugez avec équité. »²⁶

(وإذا حكمتم بين الناس أن تحكموا بالعدل)

« Ô les croyants ! Observez strictement la justice et soyez des témoins véridiques comme Dieu l'ordonne. »²⁷

(يا أيها الذين آمنوا كونوا قوامين بالقسط شهداء لله)

« Ô les croyants ! Soyez stricts dans vos devoirs envers Dieu et soyez des témoins équitables. »²⁸

(يا أيها الذين آمنوا كونوا قوامين لله شهداء بالقسط)

« Et donnez la juste mesure et le bon poids, en toute équité. »²⁹

(وأوفوا الكيل والميزان بالقسط)

« Et établissez le poids juste et ne faussez pas la pesée. »³⁰

(وأقيموا الوزن بالقسط ولا تخسروا الميزان)

Même dans les situations de conflits, le Coran indique que la justice doit être administrée convenablement quelle que soit le degré d'inimitié qu'on éprouve envers l'autre.

« Et que l'inimitié pour un peuple ne vous incite pas à être injustes. Pratiquez la justice : cela est plus proche de la piété. »³¹

(ولا يجرمنكم شنآن قوم على ألا تعدلوا. اعدلوا هو أقرب للتقوى)

Une attention particulière est accordée à l'impératif de justice aux situations post-conflit, pour éviter les abus de ce qui est convenu d'appeler la « justice du vainqueur » souvent préjudiciable et humiliante pour le vaincu.

« Et si deux groupes de croyants se combattent, faite la conciliation entre eux. Si l'un d'eux se rebelle contre l'autre, combattez le groupe qui se rebelle, jusqu'à ce qu'il se conforme à l'ordre de Dieu. Puis s'il s'y conforme, réconciliez-les avec justice et soyez équitables car Dieu aime les équitables. »³²

(وإن طائفتان من المؤمنين اختلفتا فأصلحا بينهما، فإن بغت إحداهما على الأخرى فقاتلتا التي تبغي حتى تفيء إلى أمر الله، فإن فاءت فأصلحا بينهما بالعدل وأقسطوا، إن الله يحب المقسطين)

4.2.3. Justice et réconciliation

Lorsque l'amnistie devient un artifice légal pour consacrer l'impunité, elle cesse de servir la cause de la réconciliation. Car la réconciliation, tout comme la paix, n'est pas concevable sans justice,

et, comme l'a dit Geneviève Jacques, du Conseil oecuménique des Eglises, dans *Beyond Impunity*, « sans une justice qui peut être reconnue et acceptée par des individus et des communautés qui ont été blessés et humiliés, la réconciliation est un vœu pieux. »³³

Pour Theo van Boven, professeur hollandais de droit international à l'université de Limburg à Maastricht, et Rapporteur spécial de l'ONU sur la question de la torture, « l'impunité obscurcit les perspectives d'une réconciliation vraie et authentique »³⁴, alors que pour Louis Joinet « il n'est pas de réconciliation juste et durable sans que soit apportée une réponse effective au besoin de justice »³⁵.

Les expériences des pays d'Amérique latine qui ont pratiqué l'amnistie apportent un bon éclairage sur la nécessité de fonder la réconciliation sur la justice et non sur l'impunité.

Pour Ezequiel Admovsky,

Après deux décennies de discours officiel de « réconciliation » dans l'intérêt de l'« unité nationale », les sociétés post-dictatoriales d'Amérique latine semblent loin d'être réconciliées avec leurs passés. Le retour du passé et l'apparente impossibilité de clore le chapitre militaire en Amérique latine ont cependant des raisons qui vont au-delà de simples considérations de principe, ou – comme le suggère parfois la presse de droite – une « soif de vengeance » immodérée. Le passé revient car, en fait, il n'est pas passé. L'impunité du présent est profondément ancrée dans celle de l'ère militaire.³⁶

Quant à l'avocate des droits de l'homme new-yorkaise Joanne Mariner, elle affirme que :

La véritable réconciliation, reconnaissent aujourd'hui ces pays [d'Amérique latine], ne peut être fondée sur l'impunité. Elle nécessite la justice, et pas les amnisties. Elle signifie que les rapports des commissions de vérité doivent être considérés comme des points de départ et non pas une fin en soi. [...] La réconciliation au sein de la société est un idéal louable. Elle ne devrait cependant pas être mal utilisée comme un slogan cynique ou comme un euphémisme pour l'impunité.³⁷

Dans le but d'évaluer l'amnistie en Afrique du Sud, JL Gibson a étudié par sondage³⁸ à quel point le désir de justice au sein de la société sud-africaine pouvait affecter le jugement de cette dernière sur l'amnistie, l'une des composantes du processus de vérité et réconciliation. Quatre formes de justices ont été considérées dans cette investigation :

a) l'opportunité pour la victime de raconter son histoire en public (justice procédurale).

b) l'opportunité pour la victime de recevoir des excuses de la part du coupable (justice restauratrice).

c) le sentiment profond de honte généré par l'aveu public du coupable (justice punitive symbolique).

d) la compensation financière de la victime (justice restitutive).

Ce sondage qui a touché 4000 personnes a montré d'abord qu'une majorité des Sud-africains s'opposent à ce que l'on accorde l'amnistie aux auteurs des violations graves des droits de l'homme pendant la période de l'apartheid. Le sondage a révélé également que trois formes de justice (a, b et d) sur les quatre considérées ont une influence réelle sur l'acceptabilité de l'amnistie ; la forme c (justice punitive symbolique) n'a pas d'effet sensible. Enfin les résultats du sondage indiquent que même si toutes les quatre formes de justice sont respectées, la moitié des Sud-africains restent hostiles à l'amnistie.

Wendy Lambourne a aussi travaillé sur la problématique de la réconciliation et la justice dans les sociétés en situation post-conflit et a réalisé une étude comparative³⁹ portant sur le Cambodge et le Rwanda. Lambourne a relevé des différences de perception de la justice dans ces deux sociétés de cultures différentes, notamment en ce qui concerne l'accent que les uns et les autres mettent sur la justice procédurale, la justice punitive et la justice distributive, mais elle a constaté que dans les deux cas, la notion de justice était centrale dans la perception de la réconciliation.

4.2.4. Effets néfastes de l'impunité

Plusieurs travaux ont été publiés ces dix dernières années sur l'impunité et les moyens de la combattre aux niveaux national et international⁴⁰.

Dans une contribution intitulée *Rupture du lien humain : considérations psychiatriques de l'impunité*⁴¹, Paz Rojas Baeza énumère les séquelles de l'impunité au niveau de la victime, de ses proches et de la société entière. Ce psychiatre chilien coordinateur à Santiago du groupe de santé mentale du Comité de défense des droits du peuple (CODEPU) a observé pendant une trentaine d'années les effets de la violence de la dictature sur les victimes, leurs familles ainsi que sur de petites communautés rurales.

Au niveau de la victime, Baeza est arrivé à la conclusion que les patients qu'il traitait étaient « affectés par deux types d'agression : les crimes contre l'humanité et l'impunité ». Baeza défend la thèse selon laquelle, « avec le temps, la présence de l'impunité devient un mécanisme de trouble intrapsychique et intersubjectif capable de provoquer des désordres mentaux au moins aussi graves que ceux produits par la torture »⁴². Il qualifie l'impunité d'acte de violence, car elle

constitue selon lui « une décision humaine, une action, un comportement, un acte de déni de la réalité concrète »⁴³. C'est une agression symbolique qui vient s'ajouter aux crimes commis.

L'impunité est une nouvelle agression, au-dessus et au-delà des crimes contre l'humanité déjà commis. Outre les conséquences traumatiques de douleur, de souffrance, de perte, de deuil, et d'impuissance éprouvées, l'amnistie porte atteinte à des valeurs humaines essentielles, détruit des croyances et des principes, et altère les normes et les règles que l'humanité a construites graduellement avec le temps.⁴⁴

Toujours au niveau de l'individu, selon Baeza le processus de thérapie et les déclarations des victimes, indiquent que pour ces derniers, les mondes intérieur et extérieur sont altérés.

Le monde extérieur est profondément altéré par l'existence de l'impunité. Le monde environnant devient faux, étranger et menaçant. Les paramètres de la réalité sont altérés et déformés par la dissimulation et la fourberie. L'impunité falsifie le « matériau » que la connaissance assimile, analyse et synthétise. Par conséquent, sans vérité, il est impossible de construire un monde intérieur stable. Au contraire, toute la vie est envahie par le doute et la défiance. Cela déclenche une dynamique disruptive liée au déséquilibre et à la confusion produits par l'impunité. Le royaume de la subjectivité se désintègre et les relations humaines deviennent perverses, pénétrées par la peur. [...] Les paramètres de la justice et de la punition sont ainsi des axes centraux sur lesquels s'est construit le comportement des individus et se sont fondées les sociétés. Les Etats ont été créés et développés avec des règles, des lois et des normes. L'impunité transgresse tous ces paramètres et produit par conséquent un conflit majeur de sentiments.⁴⁵

Au niveau de la famille, Baeza affirme que l'impunité provoque plusieurs dynamiques pathologiques causant des désordres graves.

Au moins six dynamiques sont à l'œuvre au sein de la famille en réponse au crime et à l'impunité : le déni et l'isolement, l'identification avec la mort, la culpabilité, le déplacement de ce qui est de l'ordre social et ce qui de l'ordre privé, la confusion, et enfin la formation de réaction. Ces six dynamiques se surimposent les unes aux autres, et il est difficile de les observer séparément.⁴⁶

Ces dynamiques ont des effets néfastes tant au plan interne qu'externe. Au plan des liens intrafamiliaux, Baeza affirme que les effets apparaissent comme

a) une insécurité vis-à-vis de la vie quotidienne et de l'avenir, b) une difficulté à établir une bonne communication au sein de la famille, c) une rigidité ou quasi-absence ou rupture des liens intra familiaux, d) une rigidité des frontières vis-à-vis du monde extra familial et une difficulté d'admettre les autres (amis, connaissances, partenaires, famille politique, etc.), e) une rigidité de la hiérarchie, f) un sentiment d'absence de valeur de la part de

différents membres de la famille, g) une peur constante que quelque chose non spécifiée pourrait arriver à un membre de la famille, une attitude d'appréhension et de protection excessive, h) une difficulté de gérer les changements liés à la transition vers les différents cycles de la vie de la famille, perçus comme une menace à son intégrité, i) une retenue, une répression et un déni des sentiments perçus comme « négatifs » (chagrin, tristesse et colère) ou inacceptables en termes de leur échelle de valeurs, et j) une transmission de l'instabilité, le désespoir, la défiance et la peur aux nouveaux membres de la famille.⁴⁷

Quant au plan extrafamilial, les désordres causés prennent les formes suivantes :

a) isolement social, b) marginalisation, c) défiance vis-à-vis de leur entourage avec une sérieuse difficulté de nouer de nouveaux liens sociaux, d) retrait de la vie politique, et e) l'absence de projets pour l'avenir.⁴⁸

Enfin, au niveau de la société, selon Baeza,

Avec l'impunité, c'est toute la structure de la responsabilité civile qui s'effondre irrémédiablement, produisant une vie communautaire en société dissociée : savoir mais en même temps taire, être informé mais en même temps garder le silence, vouloir oublier mais en même temps garder en mémoire, rechercher le bien mais en même temps faire le mal. Vouloir être conciliant mais en même temps se rebeller.⁴⁹

L'impunité a aussi des effets sur le coupable. Couplée à l'absence de vérité, elle empêche la catharsis, conditionnée par le sentiment profond de regret et de repentance. L'expérience a montré, affirme Naomi Roht-Arriza, que :

Lorsqu'on laisse les forces armées et l'appareil sécuritaire intacts et impénitents, ceci conduit à long terme à la résurgence des abus à l'encontre de la population civile.⁵⁰

Cette constatation est d'ailleurs confirmée par l'expérience algérienne de 1990, avec l'amnistie en août 1990 des généraux responsables du massacre d'Octobre 88, qui allaient, un an et demi plus tard, fomenter le coup d'Etat de janvier 1992.

4.3. Le pardon

4.3.1. L'amnistie-impénitence

L'amnistie et le pardon sont des notions distinctes, et l'on peut parfaitement envisager une amnistie sans pardon (la victime refusant de pardonner le coupable amnistié) ou un pardon sans amnistie (le coupable ne bénéficie pas de l'amnistie mais obtient le pardon de la victime). Or en réalité, l'amnistie est souvent confondue, délibérément ou non, avec le pardon. Si une forme ambiguë d'amnistie-pardon est décrétée inconditionnellement par les autorités, elle produit alors la perception d'un pardon subtilisé à la victime et accordé au coupable sans que ce

dernier n'ait montré sa volonté de repentir et sans qu'il n'ait fait l'effort de demander pardon. On est alors face à une amnistie-impénitence.

4.3.2. Le pardon : droit sacré et devoir moral

Le pardon est aussi une valeur capitale dans toutes les cultures, notamment dans les traditions religieuses. En Occident, par exemple, l'origine chrétienne du pardon est incontestable.

Dans la tradition islamique, le pardon tire son importance du fait que parmi les noms divins, six ont un lien plus ou moins direct avec le pardon :

Le Miséricordieux	الرحمن ، الرحيم
Le Pardonneur	الغفور ، الغفار
Le Repentant	التواب
L'Absoluteur	العفو
Le Compatissant	الرؤوف
L'Apaisant	السلام

Le nom divin « Pardonneur » est cité à plusieurs reprises dans le Coran :

« Dieu est certainement Absoluteur et Pardonneur. »⁵¹

(إِنَّ اللَّهَ لَعَفْوٌ غَفُورٌ)

« Dieu est Clément et Pardonneur. »⁵²

(وَكَانَ اللَّهُ عَفْوًا غَفُورًا)

« Dieu est Pardonneur et Omnipotent. »⁵³

(إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَفْوًا قَدِيرًا)

Un chapitre entier du Coran s'intitule « Le Pardonneur » (sourate *Ghafir*) ; il commence comme suit :

« *Haa, Miim*. La révélation du Livre vient de Dieu, le Puissant, l'Omniscient. Le Pardonneur des péchés, l'Accueillant au repentir, le Dur en punition, le Détenteur des faveurs. Point de divinité à part Lui et vers Lui est la destination. »⁵⁴

(حم. تنزيل الكتاب من الله العزيز العليم. غافر الذنب وقابل التوب شديد العقاب ذي الطول لا إله إلا هو إليه المصير)

Et comme pour le musulman les attributs de Dieu représentent des références absolues et des limites asymptotiques le guidant dans sa quête d'approcher la perfection, le musulman conçoit le pardon humain comme une manière de refléter le pardon divin et se rapprocher ainsi de Dieu.

Les versets coraniques qui incitent au pardon sont nombreux :

« Absolvez et pardonnez. »⁵⁵

(فَاعْفُوا وَاصْفَحُوا)

« Et concourez au pardon de votre Seigneur, et à un Jardin (paradis) large comme les cieux et la

terre, préparé pour les pieux, qui dépensent dans l'aisance et dans l'adversité, qui dominent leur rage et absolvent autrui. Car Dieu aime les bienfaisants. »⁵⁶

(وسارعوا إلى مغفرة من ربكم وجنة عرضها السماوات والأرض أعدت للمتقين، الذين يُنفقون في السراء والضراء والكاظمين الغيظ والعافين عن الناس، والله يحب المحسنين)

« Qu'ils absolvent et pardonnent. N'aimez-vous pas que Dieu vous pardonne ? Et Dieu et Pardonneur et Miséricordieux. »⁵⁷

(وليعفوا وليصفحوا. ألا تحبون أن يغفر الله لكم، والله غفور رحيم)

« Mais si vous excusez, absolvez et pardonnez, sachez que Dieu est Pardonneur, très Miséricordieux. »⁵⁸

(وإن تعفوا وتصفحوا وتغفروا، فإن الله غفور رحيم)

« Que vous fassiez du bien, ouvertement ou en cachette, ou bien que vous pardonniez un mal... Alors Dieu est Pardonneur et Omnipotent. »⁵⁹

(إن تُبدوا خيرا أو تُخفوه أو تعفوا عن سوء فإن الله كان عفوا قديرا)

Mais dans la tradition islamique, le pardon est un acte qui relève d'un choix issu d'une liberté individuelle, car le droit de la victime à la sanction du criminel est garanti, même si elle est incitée à adopter une attitude plus restauratrice que rétributrice. Le Coran précise que :

« La sanction d'une mauvaise action est une mauvaise action [peine] identique. Mais quiconque pardonne et réforme, sa récompense incombe à Dieu. Il n'aime point les injustes. »⁶⁰

(وجزاء سيئة سيئةً مثلها، فمن عفا وأصلح فأجره على الله، إنه لا يحب الظالمين)

Le Coran rappelle aussi que la loi du talion a été prescrite dans la Thora :

« Et nous y avons prescrit pour eux vie pour vie, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent. Les blessures tombent sous la loi du talion. »⁶¹

(وكتبنا عليهم فيها أن النفس بالنفس والعين بالعين والأنف بالأنف والأذن بالأذن والسن بالسن والجروح قصاص)

Mais elle a été accompagnée par une incitation au pardon :

« Après, quiconque y renonce par charité, cela lui vaudra une expiation. »⁶²

(فمن تصدَّق به فهو كفارة له)

La loi du talion a été confirmée pour les musulmans :

« Ô les croyants ! On vous a prescrit le talion au sujet des tués. »⁶³

(يا أيها الذين آمنوا كُتِبَ عليكم القصاص في القتلى)

« Et ne tuez pas la vie que Dieu a rendu sacrée, sauf en droit. Quiconque est tué

injustement, alors Nous avons donné pouvoir à son proche parent [de demander au juge l'application de la loi du talion]. »⁶⁴

(ولا تقتلوا النفس التي حرّم الله إلا بالحق، ومن قُتِلَ مظلوما فقد جعلنا لولِيّه سلطانا)

Mais la loi du talion a été encore une fois atténuée par l'incitation au pardon. En outre, le coupable qui a obtenu le pardon doit tout de même faire un geste de réparation envers la victime ou les siens, comme le recommande le verset coranique :

« Mais celui dont le frère aura absous en quelque façon doit faire face à une requête convenable et doit payer des dommages de bonne grâce. Ceci est un allègement de la part de votre Seigneur, et une miséricorde. »⁶⁵

(فمن عَفِيَ له من أخيه شيء فاتباع بالمعروف وأداء إليه بإحسان، ذلك تخفيف من ربكم ورحمة)

4.3.3. Pardon et réconciliation

Selon l'archevêque Desmond Tutu : « Il faut aller plus loin que la justice, il faut arriver au pardon, car sans pardon, il n'y a pas d'avenir. » Pour les polémologues travaillant sur la problématique de transformation des conflits, le pardon est en effet un outil essentiel dans tout processus de réconciliation, car il permet de rétablir le lien rompu entre le coupable, la victime et la société en général. Il permet de libérer à la fois le coupable et la victime.

De la perspective du coupable, selon Vladimir Jankélévitch, « la détresse et la déréliction du coupable seules donnent sens et raison d'être au pardon. »⁶⁶ Sans pardon, l'offenseur s'enfoncé dans son crime, pour reprendre la réflexion de Hannah Arendt :

Si nous n'étions pardonnés, délivrés des conséquences de ce que nous avons fait, notre capacité d'agir serait comme enfermée dans un acte unique dont nous ne pourrions jamais nous relever ; nous resterions à jamais victimes de ces conséquences, pareils à l'apprenti sorcier qui, faute de formule magique, ne pouvait briser le charme.⁶⁷

Pour Edgar Morin, le pardon est un mécanisme de régénération, de transformation et de conversion du coupable.

Le pardon, c'est un pari éthique, c'est un pari sur la régénération de celui qui a failli, c'est un pari sur la possibilité de transformation et de conversion au bien de celui qui a commis le mal. Car l'être humain n'est pas immuable : il peut évoluer vers le meilleur ou vers le pire. [...] Peut-on enfermer le criminel dans son crime, quoi qu'il ait fait avant et surtout quoi qu'il soit devenu après, ou ne peut-on pas faire plutôt le pari qu'un criminel peut être transformé par une prise de conscience et le repentir ?⁶⁸

De la perspective de la victime, le pardon met fin à la rancœur et au ressentiment destructeur. Pour Hannah Arendt : « Celui qui ne peut

pardonne se contraint à ressentir chaque fois le même sentiment vide de sens qu'est la vengeance. » La philosophe allemande considère aussi que « le pardon est la clé à l'action et à la liberté. »

4.3.4. Qui pardonne à qui ?

Chaque être humain est amené au cours de son existence parfois à demander le pardon, parfois à l'accorder, et comme le disait Lord Herbert, « celui qui ne peut pardonner aux autres détruit la passerelle qu'il doit lui-même emprunter, car tout être humain a besoin d'être pardonné. » Des questions se posent cependant pour savoir : Qui est habilité à accorder le pardon ? Qui mérite le pardon ? Sous quelles conditions le pardon est-il légitime ?

Le pardon est un don que seule la victime peut offrir. Pour le philosophe français Olivier Abel, « celui qui pardonne doit être 'celui qui' a subi le tort, et nul ne peut usurper cette place »⁶⁹. D'ailleurs, ceci engendre des situations où le pardon est difficilement envisageable, car si seule la victime détient le droit de pardonner, se pose alors la question suivante : A-t-on le droit de pardonner au nom des morts et des disparus ? Pour Vladimir Jankélévitch, évoquant les victimes de la Shoah, la réponse est claire : « Le pardon est mort dans les camps de la mort. »⁷⁰ La gêne des proches des victimes mortes à pardonner au nom de ces victimes est illustrée dans le propos récent d'une mère algérienne qui avait perdu cinq de ses huit enfants au massacre de Raïs du 28 août 1997. Interrogée par des journalistes au sujet du projet d'amnistie, elle a répondu : « Si moi je pardonne, mes enfants me demanderont : 'Pourquoi maman tu as pardonné à nos égorgeurs ?' »⁷¹

Par ailleurs, le pardon est une action bilatérale. Elle s'articule dans une relation avec l'autre. Elle rétablit un lien entre la victime et le coupable, brisé par l'offense, et ce à travers l'échange et l'écoute mutuelle, par l'exhumation de la souffrance, d'un côté, et par l'aveu du crime, de l'autre. Pour Jacques Derrida :

Le pardon doit engager deux singularités : le coupable et la victime. Dès qu'un tiers intervient, on peut encore parler d'amnistie, de réconciliation, de réparation, etc. Mais certainement pas de pur pardon, au sens strict.⁷²

En outre, le pardon n'a de sens que sous certaines conditions liées soit à celui qui pardonne, soit à celui qui reçoit le pardon, soit à la nature de l'acte à pardonner.

D'abord, concernant la partie qui pardonne, elle doit savoir la vérité avant d'être en mesure de pardonner. L'établissement de la vérité est important dans le processus de l'accord du pardon, car il permet de comprendre et d'apporter des éléments de réponse à des

questions persistantes qui taraudent l'esprit de la victime, notamment « qui ? » et « pourquoi ? ».

D'une part on ne peut pardonner une chose ambiguë, car « le pardon nécessite le rappel précis de la blessure à pardonner »⁷³. D'autre part, on ne peut pardonner à une entité indéterminée, un inconnu. La compréhension permet également de mieux distinguer entre le crime et l'auteur du crime. Pour Edgar Morin,

Le pardon se base sur la compréhension. Comprendre un être humain signifie ne pas réduire sa personne au forfait ou au crime qu'il a commis. Comprendre c'est comprendre les raisons et déraison d'autrui. C'est comprendre que la *self deception*, ce processus mental si fréquent qu'est le mensonge à soi-même, peut conduire à l'aveuglement sur le mal que l'on commet et à l'autojustification, où l'on considère comme juste ou représailles l'assassinat d'autrui.⁷⁴

Enfin, on pardonne plus facilement lorsqu'on comprend les circonstances qui ont conduit à l'offense. Victor Hugo disait : « Je tâche de comprendre afin de pardonner. » Deux cas se présentent alors : soit la compréhension mène à la découverte d'excuses valables. Il devient alors plus juste de pardonner. Soit la compréhension conduit à l'absence d'excuses valables. Le pardon, s'il est accordé, devient alors un acte de charité.

L'excuse invoquée en dernier lieu par les prophètes et les sages est l'ignorance de l'offenseur de la portée de l'offense. C'est ainsi que Jésus-Christ (pssl), après la persécution dont il avait été victime, s'adressait à Dieu en disant : « Pardonne-leur, parce qu'ils ne savent pas ce qu'ils font. » C'est aussi les mêmes termes que le Prophète Mohammad (pssl) utilisait à Taïf où il était allé trouver refuge. Accueilli par des jets de pierres, le visage et les pieds ensanglantés, quelques dents cassées, il leva la main vers le ciel pour s'adresser à Dieu : « Ô Dieu ! Pardonne à mon peuple, parce qu'ils ne savent pas. »

لما لجأ الرسول صلى الله عليه وسلم إلى الطائف، استقبله صغار القوم بالحجارة فكسروا أسنانه الشريفة وأدموا وجهه وقدميه، ورغم ذلك ما كان قوله سوى "اللهم اغفر لقومي فإنهم لا يعلمون!"

Par ailleurs, le pardon est, comme le signalait Edgar Morin, « un acte individuel qui suppose une certaine magnanimité ou générosité : si l'on force au pardon, ce n'est plus un pardon. »⁷⁵ Il nécessite donc la liberté ainsi que la possibilité et la capacité de choisir. Le pardon ne se décrète donc pas et ne doit émaner d'aucune contrainte extérieure. Cela doit être une démarche spontanée et volontaire faite « dans l'honneur et la dignité »⁷⁶. Pour Olivier Abel,

Le pardon n'est pas une parole magique, immédiate qui tirerait un trait sur tout, mais c'est une rupture avec le silence, une libération de la mémoire. Il permet et suppose la remémoration d'un passé jusque-là trop douloureux pour se

formuler. En ce sens-là le pardon ne se commande pas, c'est un acte de volonté passive, comme un accouchement qui prend du temps.⁷⁷

Une collectivité peut pardonner les infractions commises contre elle en tant que collectivité mais pas celles commises contre ses membres individuellement. Ainsi, l'Etat peut pardonner, à travers un décret, des crimes contre l'Etat, une atteinte aux biens publics par exemple. Le peuple peut pardonner, à travers un référendum, un crime contre l'une de ses valeurs ou institutions : tel un crime contre la Constitution. Mais ni l'Etat, ni le Parlement ni l'appareil judiciaire, ni même la nation ne peut pardonner un crime contre des citoyens bien identifiés. Dans ce cas c'est aux offensés de faire ce geste.

Timothy Garton Ash relate comment en Afrique du Sud, une femme noire dont le mari avait été enlevé et exécuté, et qui a assisté au témoignage des meurtriers de son époux qui ont relaté le détail de leur crime, a réagi lorsqu'on lui a demandé si elle était prête à pardonner au coupable. Sa réponse a été qu'« aucun gouvernement ne peut pardonner. Aucune commission ne peut pardonner. Moi seule peux pardonner. Et je ne suis pas prête à pardonner. »⁷⁸

De plus, pour pardonner il faut être en mesure de faire le choix de pardonner. Notamment il faut être capable d'obtenir la sanction du coupable par l'autorité compétente légitime. Le pardon n'a de sens que si la relation de pouvoir entre la victime et le coupable est inversée. L'imam Ali que Dieu l'agrée disait : « Les personnes les mieux placées pour pardonner sont celles dont le droit à la sanction du coupable est garanti. »⁷⁹

(أولى الناس بالعفو أقدروهم على العقوبة)

Pour Olivier Abel : « On ne peut pardonner que ce qu'on peut punir, ce qui suppose un contexte où le rapport d'intimidation a suffisamment changé, pour que ce soit physiquement possible. »⁸⁰

Concernant la partie qui reçoit le pardon, il est important qu'elle montre au préalable des signes indiquant sa disposition à le recevoir.

Il arrive, c'est vrai, que le pardon soit accordé sans préalable, dans l'espoir de provoquer le changement chez le coupable, « encourager la conversion morale ». C'est un acte de générosité qui consiste à « rendre le bien pour le mal, en espérant engendrer le bien », un pari sur la possibilité de « réveiller la noblesse de l'âme » du coupable. Mais pour éviter les conséquences néfastes d'un pari risqué, il est indiqué que le pardon soit accordé suite au repentir, au regret, au remords et à la transformation du coupable. Le pardon doit donc être précédé de l'aveu et de la reconnaissance de la faute ainsi que de la demande de pardon.

Vladimir Jankélévitch, dans *Le Pardon* va jusqu'à parler de « la détresse et l'insomnie et la déréliction du fautif, cette condition sans quoi la problématique entière du pardon devient une simple bouffonnerie. »⁸¹ Pour Louis Joinet, « le pardon, acte privé, suppose en tant que facteur de réconciliation que soit connu de la victime l'auteur des violations et que ce dernier ait été en mesure de manifester son repentir : en effet, pour que le pardon puisse être accordé, il faut qu'il ait été demandé. »⁸² Quant à Olivier Abel, il voit que non seulement « il ne peut être pardonné qu'à celui qui a reconnu son tort, et personne ne peut se repentir à sa place », mais « on ne peut pardonner que lorsque tout a été fait pour tenter de réparer. On peut toujours réparer plus qu'on ne croit, et ce travail, accompagné par la conscience de l'irréparable, nous enseigne à ne plus recommencer. »⁸³

Enfin, concernant la nature de l'acte à pardonner, on peut pardonner l'excusable forcément pardonnable, et même l'inexcusable par charité. Cependant le geste de pardonner devient problématique dans le cas d'une infraction qui relève de l'impardonnable.

Il est vrai que certains contestent la notion même d'acte impardonnable, comme Jacques Derrida qui utilise un argument hyperbolique pour affirmer que s'« il y a de l'impardonnable. N'est-ce pas en vérité la seule chose à pardonner ? »⁸⁴ Cependant, d'autres, plus nombreux, estiment qu'il y a des crimes qui sont d'une gravité telle, que parler de pardon serait les banaliser et « équivaldrait en fait à une intenable minimisation. »⁸⁵ Paul Valadier, dans *Approches politiques du pardon*, affirme que

Le dramatique 20^{ème} siècle a multiplié à ce point la prolifération du mal qu'il semble impossible de le banaliser sous quelque forme que ce soit. [...] Aussi la conscience universelle en vient-elle à parler de « crimes imprescriptibles ». Même si la délimitation et la définition de tels méfaits restent sujettes à discussion, il apparaît bien que l'on a affaire à de tels crimes là où, par l'ampleur et la barbarie des actes, on s'en prend à l'homme comme tel, alors même que ne sont concernées que telles catégories de personnes.⁸⁶

Pour Vladimir Jankélévitch, « un crime contre l'humanité n'est pas mon affaire personnelle. Pardonner, ici, ne serait pas renoncer à ses droits, mais trahir le droit. » Et le philosophe français d'ajouter :

Quand la rancune est une simple hargne et une obstination toute négative, le pardon est un devoir de charité ; mais quand la soi-disant « rancune » est en réalité une fidélité inébranlable aux valeurs et aux martyrs, c'est le pardon qui est une trahison.

elle facilite la guérison et aide à la prévention du renouvellement du conflit.

En effet, malgré la douleur que peut susciter le fait de creuser dans le passé pour l'élucider, cela reste un préalable à la guérison. Desmond Tutu l'a bien souligné dans l'un des rapports de la TRC en affirmant que :

Aussi pénible l'expérience soit-elle, les blessures du passé ne doivent pas être laissées s'envenimer. Elles doivent être ouvertes. Elles doivent être nettoyées. Et un baume doit être versé sur elles afin qu'elles puissent guérir.

Par ailleurs, l'oubli et la perversion de la mémoire collective empêchent la société de rester éveillée pour prévenir la reproduction des événements indésirables, et n'encouragent pas les coupables de crimes à se remettre en cause et à regretter leurs actes. Jean-Marie Sindayigaya, évoquant l'amnistie au Burundi, affirme que :

Aussi longtemps que les criminels auront la certitude que les crimes sont vite oubliés et qu'ils peuvent acheter monnaie sonnante et trébuchante le silence et même l'amitié de ceux qui devraient non seulement les maudire, mais aussi les faire mettre hors d'état de nuire, ils ne se gêneront pas.¹⁰²

L'archevêque Desmond Tutu est, pour sa part, d'avis que :

Pour ne pas que nous répétions ce qui est arrivé à d'autres, nous devons posséder une mémoire. Il est crucial d'avoir cette mémoire. Nous devons tout faire pour que les gens se rappellent ; se rappellent à toute occasion le coût de leur liberté, pour ne rien déprécier, se rappellent les angoisses qu'ils ont traversées pour ne jamais les infliger à quiconque. Il faut que nous nous souvenions si nous voulons être humains.¹⁰³

Mais en reconnaissant son importance dans le processus de réconciliation, la mémoire doit être gérée convenablement de façon à dissocier le présent du passé, sans oublier ce dernier, et à réduire progressivement la présence paralysante du ce passé douloureux qui pourrait empêcher la société de s'orienter vers l'avenir.

5. Conclusion

L'amnistie représente l'une des mesures souvent évoquées dans les sociétés traumatisées par les conflits violents, en transition d'un régime répressif vers un Etat de droit. Les avis sont cependant partagés sur le rôle de l'amnistie dans les processus de réconciliation. Si elle est défendue par certains en usant d'arguments moraux, politiques voire même économiques, ses opposants la perçoivent comme une entrave à la réconciliation et la paix car étant souvent synonyme de mensonge, impunité, impénitence et amnésie.

Afin de bénéficier d'un niveau raisonnable d'acceptabilité dans la société, l'amnistie doit

répondre à plusieurs exigences relatives à la légitimité et la justification de la démarche et en rapport avec des valeurs fondamentales pour la paix, à savoir : la vérité, la justice le pardon et la mémoire. Ces conditions peuvent se résumer comme suit :

1) Conditions de légitimité et de justification

1.a) Elle doit être accordée sous un régime légitime par un organe représentatif et indépendant ;

1.b) Elle doit s'inscrire dans le cadre d'une véritable transition démocratique ;

1.c) Elle doit accompagner les autres mesures de réconciliation.

2) Conditions de vérité et de mémoire

2.a) Elle doit être précédée par une Commission de vérité oeuvrant, entre autres, pour l'établissement des faits, la reconnaissance des victimes et l'identification des coupables ;

2.b) Elle doit être conditionnée par l'aveu du crime et la divulgation des faits associés ;

2.c) Elle doit être accompagnée par une politique de sauvegarde de la mémoire collective.

3) Conditions de Justice et de pardon

3.a) Elle doit être limitée dans sa portée sur les faits et exclure les crimes les plus graves au regard du droit international ;

3.b) Elle doit être limitée dans sa portée sur les auteurs et exclure les symboles les plus honnis des violations des droits de l'homme ;

3.c) Elle doit être accompagnée par des formes de justice non punitive (restitutive, restauratrice, distributive, symbolique) ;

3.d) Elle doit être distinguée de la notion de pardon, acte devant rester du ressort exclusif de la victime ;

3.e) Elle doit être conditionnée par la présentation des excuses et la demande formelle de pardon.

A défaut de remplir ces conditions, l'amnistie ne pourra pas être acceptée socialement. Et même si elle est imposée au peuple, les expériences d'Amérique latine ont montré que les réactions de rejet ne tardent pas à se manifester.

Notes

¹ Cités par Timothy Garton Ash. La Commission vérité et réconciliation en Afrique du Sud. New York Review of Books. 17 juillet 1997. Version française parue dans Esprit. Décembre 1997. pp. 44-62.

² In Charles Harper (Edit.) Inpunity: An Ethical Perspective. World Council of Churches. WCC Publications. Geneva 1996.

- ³ Document E/CN.4/Sub.2/1993/6.
- ⁴ Jacques Ricot. *Peut-on tout pardonner ? Pleins Feux*. Paris (1998). Cité in Aziz Bouachma. La paix et le pardon. Accessible en ligne sur www.cpgc-cpa.ac.ma.
- ⁵ Voir à ce sujet les travaux de Vidmar et Miller, notamment : Neil Vidmar and Dale T Miller. Socialpsychological Processes Underlying Attitudes toward Legal Punishment. *Law and Society Review* 14 (Spring) : 565-602 (1980).
- ⁶ Louis Joinet. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus. Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques). Rapport final révisé établi en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission. E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1. 2 octobre 1997.
- ⁷ Desmond Tutu. Pas d'amnistie sans vérité. Entretien. *Commonweal* Septembre 1997. Version française parue dans *Esprit*. Décembre 1997. pp. 63-72.
- ⁸ Desmond Tutu. Op. cit.
- ⁹ Desmond Tutu. Op. cit.
- ¹⁰ Desmond Tutu. Op. cit.
- ¹¹ Cherif Bassiouni. The Need for International Accountability. In *National Measures to Repress Violations of International Humanitarian Law*. ICRC, Geneva 2000.
- ¹² Jean-Marie Sindayigaya. Les Hypothèses sur l'avenir du Burundi (2003). Accessible en ligne sur : www.arib.info/jmshypotheses030503.htm.
- ¹³ Ibid.
- ¹⁴ Résolution 2000/24 de la Sous-Commission des droits de l'homme. Rôle de compétence universelle ou extraterritoriale dans l'action préventive contre l'impunité. Adoptée le 18 août 2000.
- ¹⁵ Alexandro Ar Tucio. *Amérique latine : Pas de lutte contre l'impunité sans rétablissement de la vérité et de la justice*. In *Expériences et réflexions sur la reconstruction nationale et la paix*. Fondation pour le Progrès de l'Homme. Paris 1994.
- ¹⁶ Alexandro Ar Tucio. Op. cit.
- ¹⁷ Coran, 24:25.
- ¹⁸ Coran, 2:42.
- ¹⁹ Coran, 3:71.
- ²⁰ Louis Joinet (1997). Op. cit.
- ²¹ Priscilla Hayner. *Unspeakable Truths*. Routledge 2001.
- ²² Coran, 3:18.
- ²³ Coran, 16:90.
- ²⁴ Coran, 7:29.
- ²⁵ Coran, 6:152.
- ²⁶ Coran, 4:58.
- ²⁷ Coran, 4:135.
- ²⁸ Coran, 5:8.
- ²⁹ Coran, 6:152.
- ³⁰ Coran, 55:8.
- ³¹ Coran, 5:8.
- ³² Coran, 49:9.
- ³³ Geneviève Jacques. *Beyond Impunity*. World Council of Churches. WCC Publications. Geneva 2000.
- ³⁴ In Charles Harper (Edit.) *Impunity: An Ethical Perspective*. World Council of Churches. WCC Publications. Geneva 1996.
- ³⁵ Louis Joinet. Op. cit.
- ³⁶ Ezequiel Admovsky. *Latin America: The Struggle against Impunity*. (www.zmag.org/sustainers/content/2003-08/22adamovsky.cfm)
- ³⁷ Joanne Mariner. *Truth, Justice and Reconciliation in Latin America*. (www.crimesofwar.org/onnews/news-latin.html)
- ³⁸ James L Gibson. Op. cit.
- ³⁹ Wendy Lambourne. *Post-Conflict Peacebuilding: Meeting Human Needs for Justice and Reconciliation*. *Peace, Conflict and Development* 4 (2004).
- ⁴⁰ Naomi Roht-Arriaza, *Impunity and Human Rights in International Law and Practice*. Oxford University Press. New York 1995 ; Charles Harper. Op. cit. ; Louis Joinet (1997). Op. cit. ; Christopher C. Joyner. *Redressing Impunity for Human Rights Violations: The Universal Declaration and the Search for Accountability*. *Denv. J. Int'l L. & Pol'y* 26(4):591-624 (1998) ; Geneviève Jacques. Op. cit. ; *National Measures to Repress Violations of International Humanitarian Law*. ICRC, Geneva 2000 ; Amnesty International. *Algérie : Un pays pris au piège de l'impunité* (2001) ; Louis Joinet. (Sous la direction de) *Lutter contre l'impunité : dix questions pour comprendre et agir*. La Découverte. Paris 2002.
- ⁴¹ *Breaking the Human Link: The Medico-Psychiatric View of Impunity*, Paz Rojas Baeza, In Charles Harper. Op. cit.
- ⁴² Ibid.
- ⁴³ Ibid.
- ⁴⁴ Ibid.
- ⁴⁵ Ibid.
- ⁴⁶ Ibid.
- ⁴⁷ Ibid.
- ⁴⁸ Ibid.
- ⁴⁹ Ibid.
- ⁵⁰ Naomi Roht-Arriaza. Op. cit.
- ⁵¹ Coran, 22:60 et 58:2.
- ⁵² Coran, 4:99.
- ⁵³ Coran, 4:149.
- ⁵⁴ Coran, 60:3.
- ⁵⁵ Coran, 2:109.
- ⁵⁶ Coran, 3:133-134.
- ⁵⁷ Coran, 24:22.
- ⁵⁸ Coran, 64:14.
- ⁵⁹ Coran, 4:149.
- ⁶⁰ Coran, 42:40.
- ⁶¹ Coran, 5:45.
- ⁶² Coran, 5:45.
- ⁶³ Coran, 2:178.
- ⁶⁴ Coran, 17:33.
- ⁶⁵ Coran, 2:178.
- ⁶⁶ Vladimir Jankélévitch. *L'imprescriptible : Pardonner ? dans l'honneur et la dignité*. Seuil. Paris 1986.
- ⁶⁷ Hannah Arendt. *Condition de l'homme moderne*
- ⁶⁸ Edgar Morin. *Pardonner, c'est résister à la cruauté du monde*. *Le Monde des Débats*. Octobre 2000.
- ⁶⁹ Olivier Abel. *Le pardon, ou comment revenir au monde ordinaire*. *Esprit*. Août- septembre 2000.
- ⁷⁰ Vladimir Jankélévitch. *L'imprescriptible*. Op. cit.
- ⁷¹ *Propos recueillis par Saliha Aouès et Hasna Yacoub*. *La Tribune* du 9 février 2005.
- ⁷² Jacques Derrida. Op. cit.
- ⁷³ Peter Krapp. *Amnesty: Between an Ethics of Forgiveness and the Politics of Forgetting*. *German Law Journal* 6(1):185-195 (2005).
- ⁷⁴ Edgar Morin. Op. cit.
- ⁷⁵ Edgar Morin. Op. cit.
- ⁷⁶ Vladimir Jankélévitch. *L'imprescriptible*. Op. cit.
- ⁷⁷ Olivier Abel. Op. cit.
- ⁷⁸ Timothy Garton Ash. Op. cit.
- ⁷⁹ Imam Ali. *Nahjulbalagha* (La Voix de l'éloquence).
- ⁸⁰ Olivier Abel. Op. cit.
- ⁸¹ Vladimir Jankélévitch. *Le Pardon*. Aubier-Montaigne. Paris 1967.
- ⁸² Louis Joinet (1997). Op. cit.

⁸³ Olivier Abel. Op. cit.

⁸⁴ Jacques Derrida. Le siècle et le pardon. *Le Monde des Débats*. Décembre 1999.

⁸⁵ Paul Valadier. Approches politiques du pardon. Accessible en ligne sur la page : www.buddhaline.net/id_article=331.

⁸⁶ Ibid.

⁸⁷ Vladimir Jankélévitch. L'imprescriptible. Op. cit.

⁸⁸ Coran, 51:55.

⁸⁹ Coran, 87:9.

⁹⁰ Coran, 39:9 voir aussi 2:269 et 3:7.

⁹¹ Coran, 36:69.

⁹² Coran, 38:87 et 81:27 voir aussi 68:52.

⁹³ Coran, 7:2.

⁹⁴ Coran, 69:48.

⁹⁵ Coran, 88:21.

⁹⁶ Coran, 38:17.

⁹⁷ Coran, 7:176.

⁹⁸ Coran, 12:111.

⁹⁹ Coran, 18:13.

¹⁰⁰ Coran, 3:62.

¹⁰¹ Coran, 12:111.

¹⁰² Jean-Marie Sindyigaya. Op. cit.

¹⁰³ Desmond Tutu (1997). Op. cit.

QUELQUES EXPERIENCES D'AMNISTIE A MEDITER

Abbas Aroua

1. Aperçu général	38
2. Quelques cas historiques d'amnistie	38
2.1. Thrasybule et les Trente Tyrans	38
2.2. Retour du Prophète à la Mecque	39
2.3. Abraham Lincoln et la guerre de Sécession	40
2.4. Victor Hugo, les Proscrits et les Communards	40
3. Quelques cas d'amnistie dans les pays en transition	42
3.1. Chili	42
3.2. Argentine	42
3.3. Uruguay	43
3.4. Salvador	44
3.5. Pérou	44
3.6. Afrique du Sud	45
4. Conclusion	46

L'amnistie est l'acte par lequel les souverains pardonnent le plus souvent les injustices qu'ils ont commises.

Pierre Véron, écrivain et poète français. *Le carnaval du dictionnaire* (1873)

1. Aperçu général

La pratique de l'amnistie remonte très loin dans l'histoire. Elle est aussi ancienne que sont les conflits violents entre les êtres humains. En Occident, bien qu'on mentionne des actes de clémence s'apparentant à l'amnistie, comme celui de Ramsès II après la bataille aux Hittites livrée à Qadesh (1299 a.J.-C.), on attribue la première amnistie documentée à la Grèce antique ; celle décrétée par Thrasybule. Des éléments d'histoire de l'amnistie en Occident sont mentionnés dans le travail de Andreas O'Shea, *Amnesty for Crime in International Law and Practice*¹, et en France en particulier, dans celui de Stéphane Gacon, *L'Amnistie de la Commune à la Guerre d'Algérie*².

Deux sortes d'amnistie sont à distinguer : celle offerte au terme de conflits armés inter Etats et celle décrétée dans des situations de conflits intra Etat comme les guerres civiles et les soulèvements populaires.

Concernant les conflits internationaux, l'amnistie a été incorporée dans de nombreux traités de paix qui ont mis fin à plusieurs guerres dans l'histoire européenne entre le dix-septième et le dix-neuvième siècles, comme le traité de Westphalie pour la Guerre des Trente Ans (1618-1648), le traité de Nijmegen après la tentative de Louis XIV de conquérir les Pays-Bas (1678), le traité de Ryswick (1697) mettant fin à la guerre de la Ligue d'Augsbourg, les traités de Hubertsburg et de Paris à la fin de la guerre de Sept Ans (1756-1763), le traité de Paris (1814-1815) qui a mis fin aux guerres napoléoniennes, les traités d'Adrianople (1829) puis de San Stefano (1878) et de Constantinople (1879) à l'issue de conflits entre la Russie et l'Empire ottoman.

Au vingtième siècle, le traité de Versailles (1919) à la fin de la Première Guerre mondiale ne contenait pas de clause d'amnistie, et stipulait la poursuite du Kaiser qui n'a finalement pas été extradé des Pays-Bas, de même que les accords d'armistice conclus à la fin de la Seconde Guerre mondiale en 1945 ne faisaient pas mention d'amnistie : l'heure était à la poursuite des nazis et leur jugement comme ce fut le cas au tribunal de Nuremberg. Les Américains ont par contre amnistié certains officiers japonais au même titre que leur empereur.

En ce qui concerne les guerres de décolonisation dans la deuxième moitié du vingtième siècle, on note que certains accords de cessez-le-feu ne contenaient pas de clause

d'amnistie (guerre d'Indochine), alors que d'autres prévoyaient une amnistie (guerre d'Algérie).

Concernant les guerres civiles et les soulèvements populaires, la Révolution anglaise de Cromwell a pris fin en 1660 avec un Acte prévoyant l'amnistie, la Guerre d'indépendance américaine, inaugurée par la révolte des colonies, a pris fin en 1783 lorsque le traité de paix de Paris, reconnaissant la République fédérée des Etats-Unis, a été signé. Ce traité prévoyait une mesure d'amnistie. Par contre, à l'issue de la Révolution française qui se déclencha en 1789, aucune amnistie n'a été accordée à la famille royale ; Louis XVI a été exécuté en 1793. Au cours de la guerre de Sécession (1861-1865), et à son terme, plusieurs mesures d'amnistie (sous les présidents Abraham Lincoln et Andrew Johnson) ont été passées. L'histoire de la France post Révolution a connu une succession d'amnisties, et d'amnisties présidentielles, notamment à partir de la Troisième République. Elle fut cependant marquée par quatre amnisties : celle de la Commune (1879-1880), celle de l'Affaire Dreyfus (1905), celle de Vichy et de la Collaboration (1950-1953), et celle de la Guerre d'Algérie (1962-1982).

Durant les deux dernières décennies du XX^{ème} siècle, des lois d'amnistie ont été passées dans de nombreux pays³, en Amérique latine et en Afrique surtout, à l'issue de conflits sanglants, notamment dans les pays suivants : Chili (1978), Brésil (1979), Zimbabwe (1979), Lesotho (1980), Argentine (1983, 1986, 1987, 1989), Uruguay (1986), Guatemala (1986), Honduras (1987), Salvador (1987, 1993), Algérie (1990), Roumanie (1990), Liban (1991), Mozambique (1992), Croatie (1992, 1996), Haiti (1993), Colombie (1994), Pérou (1995), Afrique du Sud (1995), Serbie (1998), Sierra Leone (1999), Uganda (2000).

Dans les sections suivantes, une sélection de cas d'amnistie, de la Grèce antique à nos jours, est présentée, avec une attention particulière sur l'utilisation de l'amnistie dans les sociétés en transition.

2. Quelques cas historiques d'amnistie

2.1. Thrasybule et les Trente Tyrans

En l'an 404 a.J.-C., les Spartiates imposèrent aux Athéniens un Conseil oligarchique composé de trente membres menés par Critias, oncle de Platon. En huit mois, ces oppresseurs, appelés les Trente Tyrans, ont fait exécuter 1500 et bannir 5000 Athéniens. Le général Thrasybule a réussi en 403 a.J.-C., avec l'aide des Thébains, à chasser le gouvernement des Trente. Il décréta alors une loi d'amnistie dans le cadre de sa démarche pour rétablir la démocratie. Cette

amnistie était limitée puisque les Trente Tyrans, expulsés d'Athènes, et leurs pires agents, ont été exclus de la portée de cette mesure.

2.2. Retour du Prophète à la Mecque

Le message du Prophète de l'islam, Mohammad (paix et salut sur lui – pssl), n'a pas reçu bon accueil dans la Mecque polythéiste et idolâtre du VII^{ème} siècle. Une Mecque fière de sa Kaaba qui abritait trois cent soixante idoles drainant chaque année des foules de pèlerins de toute la péninsule arabique. Le message monothéiste de l'islam menaçait donc de faire perdre aux Mecquois une formidable source d'enrichissement. Plus grave encore, par son fort contenu de justice, le message de l'islam devait impérativement bousculer un ordre social séculaire basé sur un nombre de normes injustes. Il n'est donc pas étonnant de constater l'ampleur et l'intensité de la répression qui s'est abattue sur le Prophète (pssl) et ses premiers compagnons : agressions verbales et physiques, tortures, exécutions, bannissement, etc. Les persécutions devenaient à tel point insupportables que le Prophète (pssl) a ordonné à ses compagnons de partir en exil (*al-Hijra* – Hégire), d'abord en Abyssinie, ensuite à Yathrib qui sera rebaptisée Madinat Annabi' (Médine). Lui-même, échappa à un complot d'assassinat, le matin de son départ pour Médine.

Comme mesures de rétorsion, les premiers musulmans qui se sont exilés se sont vus expropriés de tous leurs biens à la Mecque. La minorité des musulmans qui n'avaient pas quitté la Mecque ont fait l'objet de persécutions cruelles par les Qoraychites. Ces derniers, craignant pour leur commerce avec la Syrie ancienne (Cham), vu que leurs caravanes passaient nécessairement près de Médine, ont envisagé un assaut contre cette cité où le Prophète (pssl) s'était réfugié.

Après une quinzaine d'années de souffrance, d'endurance et de patience, la première communauté musulmane sera finalement autorisée à se défendre, à défendre sa foi et ses biens :

Autorisation est donnée à ceux qui sont combattus de se défendre, car vraiment ils sont lésés ; Dieu est certes Capable de les secourir. Ceux qui ont été expulsés de leurs demeures, contre toute justice, simplement parce qu'ils disaient : « Dieu est notre Seigneur »⁴

(أذن للذين يقاتلون بأنهم ظلموا وإن الله على نصرهم لقدير، الذين أخرجوا من ديارهم بغير حق إلا أن يقولوا ربنا الله)

La première bataille entre musulmans et païens de Qoraych est livrée durant la deuxième année de l'hégire à Badr, lieu situé non loin de Médine, vers l'ouest. Cette bataille, qui a donné la victoire aux musulmans, sera suivie par d'autres, dont celle de Uhud, durant la troisième année de l'hégire, où les musulmans ont accusé une

défaite, et celle d'*al-Khandaq* (Le Fossé), appelée aussi la bataille d'*al-Ahzab* (Les Coalisés), durant la cinquième année de l'hégire, où une coalition de tribus menées par Quraych a tenté de prendre Médine, mais en vain. Les musulmans ayant protégé leur cité en creusant de larges fossés tout autour. A la sixième année de l'hégire une trêve de dix ans fut décrétée entre le Prophète (pssl) et Quraych, c'est le Traité d'al-Hodaybiya, au sujet duquel le Prophète a dit : « Par Dieu, j'accepterai tout projet qu'ils me soumettront, s'il respecte les limites sacrées de Dieu. »

(والذي نفسي بيده، لا يسألونني خطة يعظمون بها حرمان الله إلا أعطيتهم إياها)

Durant la période de paix à Médine, terre d'exil et d'accueil, la communauté des musulmans n'a cessé de s'agrandir et le message de l'islam s'est vite propagé sur une grande partie d'Arabie. Mais l'accord de paix conclu sera rompu par des Qoraychites qui attaquèrent de nuit une tribu sous la protection des musulmans (Banou Khouza-a), faisant 20 morts.

A la huitième année de l'hégire, le Prophète s'est dirigé vers la Mecque à la tête de 10 000 hommes armés. L'entrée dans la Mecque a été négociée par le Prophète (pssl) avec Abou Soufiane lors de la visite de ce dernier au campement des musulmans qui lui a permis de constater leur force et leur détermination. Abou Soufiane, un notable de Quraych qui jouissait du rang de chef de tribu, a déclaré son islam à cette occasion, et a accepté de ne pas résister à l'entrée des musulmans à la Mecque. En contre partie le Prophète (pssl) lui a garanti que quiconque à la Mecque restait chez lui, se réfugiait à la Kaaba ou dans la demeure d'Abou Soufiane serait en sécurité. Ainsi, à part un accrochage entre un groupe de mecquois ayant rejeté l'accord conclu et le bataillon de Khalid Ibn-al-Walid qui a fait une trentaine de morts, il n'y a pas eu d'effusion de sang. Ce fut *Fath Makka*, le retour victorieux du Prophète (pssl) et ses compagnons à leur terre natale.

Une fois à la Mecque, le Prophète (pssl) fit louange à Dieu par des prières. L'une de ses premières actions fut la destruction de toutes les idoles entourant la Kaaba qui étaient l'objet d'adoration des Mecquois. Chaque fois qu'une statue tombait, le Prophète (pssl) récitait le verset coranique : « Et dis : 'La Vérité est venue et le faux a disparu. Certes le faux est voué à la disparition'. »⁵

(وقل جاء الحق وزهق الباطل، إن الباطل كان زهوقاً)

Rassurés, les Mecquois se regroupaient petit à petit aux alentours de la Kaaba. Le Prophète (pssl) s'adressa à eux : « Que dites-vous ? Que pensez-vous que je vais faire de vous ? » Abou Soufiane a répondu en leur nom : « Que du bien ! Un frère noble et généreux, fils d'un frère noble et généreux. » Le Prophète (pssl) rétorqua alors :

Je dis ce qu'a dit mon frère Joseph : « Pas de récrimination contre vous aujourd'hui ! Que Dieu vous pardonne. C'est Lui le plus miséricordieux des miséricordieux ». Partez ! Vous êtes affranchis.

(قال رسول الله صلى الله عليه وسلم: "يا معشر قريش ماذا تقولون؟ وماذا تظنون أني فاعل بكم؟" قالوا: "خيرًا. أخ كريم وابن أخ كريم." فقال (ص): "أقول لكم كما قال أخي يوسف 'لا تثريب عليكم اليوم، يغفر الله لكم، وهو أرحم الراحمين'. اذهبوا فأنتم الطلقاء.)

C'est l'avènement de la première mesure de grâce dans l'histoire musulmane. Cette grâce a certes entraîné l'abandon des mesures punitives contre les coupables de Qoraych ; elle a cependant été accompagnée du rétablissement de la vérité, de la réhabilitation des victimes dans leur honneur, le recouvrement de leur dignité et la restitution de leurs biens, et de la reconnaissance des crimes par les hauts responsables qoraychites et leur demande publique de pardon. Ainsi, Ikrima fils de Abou Jahl, qui avait dépensé beaucoup d'argent et mené de nombreuses batailles contre le Prophète (pssl) et ses compagnons, et l'un des derniers à embrasser l'Islam à l'occasion de *Fath Macca*, ira rencontrer le Prophète (pssl) pour lui demander : « Prie Dieu pour qu'il me pardonne toute l'inimitié que j'ai montré à ton encontre ».

2.3. Abraham Lincoln et la guerre de Sécession

Abraham Lincoln, antiesclavagiste convaincu, a été élu président en 1860. En 1861 s'est déclenchée la guerre de Sécession entre les Etats confédérés du Sud (esclavagistes) et les Etats fédéraux du Nord (abolitionnistes). En 1865, ces derniers finirent par gagner cette guerre qui fera six cent mille morts.

En 1863, en pleine guerre, le président Lincoln a émis une proclamation d'amnistie conditionnée pour certains par un serment.

Trois catégories étaient concernées par le serment : a) les officiers civils et diplomatiques, les officiers militaires au-dessus du grade de colonel, et les officiers de la marine au-dessus du grade de lieutenant, qui étaient au service des Confédérés, b) tous ceux qui avaient quitté leur poste judiciaire ou siège au congrès, ou démissionné de leur mandat au service des Etats-Unis pour aider la rébellion, et c) tous ceux qui avaient traité les soldats fédéraux ou leurs officiers autrement que comme des prisonniers de guerre.

Le serment que devait faire ces catégories de personne était le suivant :

Je jure solennellement, devant Dieu Tout-Puissant, que je soutiendrai désormais loyalement, protégerai et défendrai le Constitution des Etats-Unis, et l'union des Etats constituants. De même, je me conformerai et soutiendrai fidèlement toutes les lois passées par la Congrès durant la présente

rébellion, concernant les esclaves, tant que et aussi longtemps que ces lois ne seront pas abrogées, modifiées ou rendues caduques par le Congrès ou par une décision de la Cour suprême. Je me conformerai également et soutiendrai fidèlement toutes les proclamations du président, faites durant la présente rébellion, concernant les esclaves, tant que et aussi longtemps que ces lois ne seront pas abrogées, modifiées ou rendues caduques par une décision de la Cour suprême. Je le jure devant Dieu !

Lincoln sera réélu en 1864, puis assassiné en 1865.

2.4. Victor Hugo, les Proscrits et les Communards

Fils d'un général de l'armée napoléonienne, Victor Hugo (1802-1885) avait de l'admiration pour les Bonaparte et l'Empire. En 1845, il a réclamé en tant que député le retour d'exil de la famille Bonaparte. Il est allé jusqu'à faire campagne électorale pour Louis Napoléon Bonaparte, notamment à travers le journal *L'Événement* qu'il avait lancé avec ses fils.

Victor Hugo sera cependant vite déçu par les tendances despotiques du prince président. Le 17 juillet 1851, lors d'un débat à la Chambre, Victor Hugo intervenait pour dire : « Quoi, après Auguste, Augustule ? Parce nous avons eu Napoléon le Grand, il faut que nous ayons Napoléon le Petit ! »

Le 2 décembre 1851, le coup d'Etat de Louis Napoléon Bonaparte a contraint Victor Hugo à la résistance jusque dans sa forme armée. Il était l'animateur d'un groupe de députés qui appelaient au soulèvement populaire contre le président despote et pour la défense de la république, qui montaient les barricades, tenaient des réunions secrètes, et écrivaient des proclamations au peuple et à l'armée. La résistance parisienne a été matée le 4 décembre 1851 avec les massacres des Boulevards. Recherché par la police de Louis Napoléon Bonaparte, désillusionné, il décida de quitter la France pour un exil qui allait durer dix-neuf ans et le conduire d'abord à Bruxelles, ensuite aux îles de Jersey et de Guernesey.

A l'automne 1852 Louis Napoléon Bonaparte soumet au vote populaire l'instauration du Second Empire. Les républicains appelaient à voter « non » ou s'abstenir. Victor Hugo, cet humaniste élu deux fois président du Congrès international de la Paix (Paris 1848, Lausanne 1869), prend alors une position radicale dans l'une de ses déclarations :

Depuis dix mois que ce malfaiteur règne, le droit à l'insurrection est en permanence et domine toute la situation. [...] Le Français, digne du nom de citoyen, ne sait pas, ne veut pas savoir s'il y a quelque part des semblants de scrutin [...] - en présence de M. Bonaparte et de son gouvernement, le citoyen, digne de ce nom, ne fait

qu'une chose et n'a qu'une chose à faire : charger son fusil et attendre l'heure.⁷

En exil, Victor Hugo va continuer la résistance et le combat avec la plume. Il entama la rédaction de *L'Histoire d'un crime* (du coup d'État du 2 Décembre) et rédigea *Napoléon le Petit* et *Châtiments*. Dans ce dernier recueil de poésies satiriques, Victor Hugo n'a pas seulement dénoncé les auteurs du coup d'État mais il a critiqué sévèrement la société française, surtout ses élites, qui se sont rendues complices de ce crime par leur acceptation du fait accompli. C'est en exil aussi que Victor Hugo a rédigé ses plus belles œuvres : *Les Contemplations*, *La Légende des siècles*, *Les Misérables* et *Les Travailleurs de la mer*.

En 1859, l'Empire triomphant sous Napoléon III a décidé d'accorder l'amnistie aux proscrits de 1851 dont Victor Hugo faisait partie. Ce dernier refusa cette amnistie et répondit publiquement de son exil à Hauteville House, Guernesey, le 18 août 1859, par ces paroles devenues célèbres :

Personne n'attendra de moi que j'accorde, en ce qui me concerne, un moment d'attention à la chose appelée amnistie. Dans la situation où est la France, protestation absolue, inflexible, éternelle, voilà pour moi le devoir. Fidèle à l'engagement que j'ai pris vis-à-vis de ma conscience, je partagerai jusqu'au bout l'exil de la liberté. Quand la liberté rentrera, je rentrerai.⁸

Ce n'est que le 5 septembre 1870, suite à la défaite des armées françaises face aux Prussiens et la proclamation de la République, que Victor Hugo rentra à Paris où il fut accueilli par une foule immense.

Mais à l'avènement de la III^{ème} République, Victor Hugo allait vite être confronté une nouvelle fois à la question de l'amnistie.

Paris venait de sortir d'un siège et de graves pénuries alimentaires. Les habitants de la capitale, se sentant humiliés par les Prussiens et trahis par leur propre gouvernement installé à Versailles, ont reproché à ce gouvernement, dirigé par Adolphe Thiers, de les avoir abandonnés et s'insurgèrent contre lui. Le 18 mars 1871 lors d'accrochages entre les troupes envoyées par Thiers et les insurgés de Paris, deux généraux (Lecomte et Clément Thomas) sont massacrés par une foule surchauffée. Le mouvement insurrectionnel parisien, soutenu par les milieux ouvriers, instaura alors un pouvoir parallèle sous le nom de « Commune de Paris ». Deux mois plus tard, en mai 1871, durant une semaine sanglante, cette insurrection sera écrasée par les forces du gouvernement de Thiers. Ce fut le massacre de près de 20 000 Parisiens. Beaucoup de survivants furent déportés en Nouvelle-Calédonie pour y être emprisonnés. D'autres réussirent à quitter la France et iront se réfugier à l'étranger, en Belgique surtout.

Le dernier combat politique de Victor Hugo fut l'amnistie des Communards et le retour des déportés et des exilés. Dans son intervention au Sénat⁹ le 22 mai 1876, il plaidera de façon remarquable pour l'amnistie des Communards.

Messieurs, après ces funestes malentendus qu'on appelle crises sociales, après les déchirements et les luttes, après les guerres civiles, qui ont ceci pour châtement, c'est que souvent le bon droit s'y donne tort, les sociétés humaines, douloureusement ébranlées, se rattachent aux vérités absolues et éprouvent un double besoin, le besoin d'espérer et le besoin d'oublier.

J'y insiste ; quand on sort d'un long orage, quand tout le monde a, plus ou moins, voulu le bien et fait le mal, quand un certain éclaircissement commence à pénétrer dans les profonds problèmes à résoudre, quand l'heure est revenue de se mettre au travail, ce qu'on demande de toutes parts, ce qu'on implore, ce qu'on veut, c'est l'apaisement ; et, messieurs, il n'y a qu'un apaisement, c'est l'oubli.

Messieurs, dans la langue politique, l'oubli s'appelle amnistie.

Je demande l'amnistie. [...] Je la demande dans un but de réconciliation.

Loin de représenter une inconsistance dans l'attitude de Victor Hugo vis-à-vis de l'amnistie qu'il refusa dix-sept ans plus tôt, ou un changement dû à l'effet de l'âge, cet appel à l'amnistie des Communards est fait dans un contexte différent. Dans ce cas là l'autorité qui accorde l'amnistie est à ses yeux une institution légitime alors que vingt ans plus tôt il s'agissait d'un usurpateur du pouvoir. Par ailleurs, les « amnistiables » d'hier étaient pour Hugo des résistants légitimes, alors que la légitimité du soulèvement des Communards était quelque peu discutable.

L'appel est également justifié selon son auteur par le souci d'être équitable dans le traitement de l'auteur des crimes qui ont accompagné le coup d'État du 2 Décembre 1851 et des auteurs des crimes qui ont accompagné le soulèvement du 18 Mars 1871. Hugo faisait remarquer qu'« à vingt ans d'intervalle, pour deux révoltes, pour le 18 Mars et le 2 Décembre, telles ont été les deux conduites tenues dans les régions du haut desquelles on gouverne : contre le peuple, toutes les rigueurs ; devant l'empereur, toutes les bassesses », et déclarait qu'« il est temps de renoncer à cette honte de deux poids et de deux mesures. »

Malgré l'intervention éloquente de Victor Hugo, l'amnistie a été refusée au vote par l'Assemblée. Elle ne sera accordée aux Communards que cinq ans plus tard.

3. Quelques cas d'amnistie dans les pays en transition

3.1. Chili

En 1970, le socialiste Salvador Allende est élu président du Chili. Son programme politique, notamment les mesures de nationalisation, déplaisait à une partie de la population et surtout à l'armée chilienne et aux Américains. Après plusieurs tentatives de déstabilisation du gouvernement Allende par une opposition soutenue par la CIA, le président Allende a été renversé et tué en automne 1973 suite à un coup d'Etat extrêmement violent mené par le général Augusto Pinochet, chef d'état-major de l'armée. Ce dernier a alors instauré une dictature militaire et dirigé une campagne de répression féroce, menée sur le terrain par le service de renseignement DINA (puis CNI), contre l'opposition : persécutions, tortures, exécutions, disparitions (3000 cas recensés) et exil forcé.

En 1978, année caractérisée par les pires violations des droits de l'homme au Chili, le gouvernement militaire Pinochet fait passer une loi d'(auto-)amnistie générale portant sur tous les crimes perpétrés entre 1973 et 1978.

Durant les années 80, la répression n'a pas cessé, la junte militaire la justifiait par la guerre contre les groupes d'opposition armée qui s'étaient formés peu à peu. Sous la pression nationale et internationale, et confiant de sa popularité, Pinochet a organisé en 1988 un plébiscite, mais il a été sanctionné par un non massif. Il fut alors contraint d'organiser en 1989 des élections générales. Celles-ci ont donné la victoire à Patricio Aylwin qui a pris ses fonctions en 1990. Le général Pinochet est resté cependant aux commandes de l'armée chilienne jusqu'en 1997, choisissant la plupart des magistrats, et s'assurant une majorité de fidèles militaires au Sénat.

Peu après sa prise de fonction, Aylwin a créé une Commission nationale pour la vérité et la réconciliation (Commission Rettig), composée de partisans et d'opposants à Pinochet, avec pour missions : 1) d'expliquer le fonctionnement du système répressif, 2) d'expliquer la mort ou la disparition de toute personne entre septembre 1973 et mars 1990, 3) de proposer des mesures de réparation, et 4) de proposer des mesures de prévention. Elle aura neuf mois pour produire un rapport. Cette commission n'avait cependant pas les pouvoirs de citer à comparaître ou de contraindre à témoigner et ne disposait d'aucun pouvoir judiciaire ; elle ne constituait qu'un instrument de recherche de renseignements. Dans son rapport, les responsables de crimes ne devaient pas être cités nommément.

La loi d'amnistie qui a bénéficié à plus de 1500 personnes est toujours en vigueur ; aucun gouvernement n'a pu l'abroger. Cependant,

certaines cours de justice ont fait et font leur propre interprétation de cette loi considérée comme une interdiction de punir mais pas de traduire en justice pour établir la responsabilité pénale. En outre, les avocats des droits de l'homme font valoir que la disparition est un crime de rapt (kidnapping) « toujours en cours » ; tant que le corps de la victime n'a pas été retrouvé, il est donc imprescriptible.

De nombreux procès ont été intentés depuis quelques années contre d'anciens membres des forces armées et collaborateurs avec la junte militaire, surtout après les péripéties vécues par le général Pinochet à Londres en 1998 et ses difficultés avec la justice internationale. Des instructions ont été ouvertes contre plus de 300 officiers militaires, dont une vingtaine de généraux et une quarantaine de colonels et lieutenants-colonels. Pinochet lui-même a échappé à un procès pour des raisons « médicales ».

En novembre 2004, la Cour suprême chilienne a refusé, en appel, d'accorder l'amnistie à cinq officiers à la retraite, parmi eux de hauts gradés, responsables de la disparition en 1975 de l'activiste Miguel Angel Sandoval. Il s'agit du général Manuel Contreras, ancien chef de la redoutable DINA, du colonel Marcelo Moren Brito, du brigadier Miguel Krassnoff, du capitaine Fernando Laureani et du lieutenant Gerardo Godoy.

Le débat public autour des violations massives des droits de l'homme durant l'ère Pinochet a donc refait surface, et la loi d'auto-amnistie est plus que jamais contestée au sein de la société chilienne, mobilisée avec les militants des droits de l'homme autour de l'Association des familles des disparus et des détenus (AFDD).

3.2. Argentine

Le coup d'Etat militaire et la déposition d'Isabel Peron en mars 1976 a plongé l'Argentine dans sept ans de dictature sanguinaire et une « guerre sale » menée par une junte au nom de l'éradication de « la pensée subversive », pour reprendre une expression du Général Jorge Videla. Cette guerre a fait entre 15 000 et 30 000 victimes, pour la plupart des opposants au régime militaire. La majorité de ces victimes, originaires de toutes les régions et appartenant à toutes les classes sociales, ont été kidnappés et leurs corps n'ont jamais été retrouvés. La junte militaire argentine avait appris une technique de disparition utilisée par l'armée française en Algérie. On jetait les opposants politiques argentins à la mer par hélicoptère comme le faisait naguère Bigeard en Algérie (« crevettes de Bigeard »).

En 1979, les militaires argentins ont proclamé leur victoire sur l'opposition.

Entre 1979 et 1982, la question des disparus Argentins est soulevée avec insistance aux niveaux national et international. Cette pression, combinée à une crise économique aiguë, a fragilisé la junte militaire qui sera complètement déstabilisée par sa défaite lors de la guerre des Malouines contre les Britanniques. Le président Galtieri a été contraint à la démission en juin 1982.

En 1983, des élections présidentielles démocratiques ont donné la victoire à Raoul Alfonsin. Juste avant ces élections, l'ancien régime avait décrété une loi d'amnistie, connue sous le nom de « Loi de pacification nationale », couvrant les membres des forces armées pour les actes commis entre le 25 mai 1973 et le 17 juin 1982. Cette loi était inconditionnelle, mais limitée puisqu'elle excluait de l'amnistie les membres d'organisations « terroristes ou subversives ». Le régime a également émis un décret ordonnant la destruction des documents concernant la répression militaire.

Quelques jours après la prise de ses fonctions le 10 décembre 1983, le président Alfonsin a ordonné l'arrestation et la poursuite de neuf putschistes ; ils ont été condamnés à des peines de prison à vie. Les débats des procès ont été diffusés dans les médias. Le 15 décembre 1983, Alfonsin a constitué la Commission nationale sur les personnes disparues (CONADEP), composée de dix militants des droits de l'homme, ayant pour mission d'enquêter sur les disparitions et de saisir l'appareil judiciaire. Le 27 décembre 1983, le parlement a abrogé la loi d'amnistie décrétée par l'ancien régime, et en 1984, la CONADEP a publié le rapport « Nunca Mas » (Plus jamais).

Mais, malgré cette démarche politique accélérée et exemplaire, la pression de l'establishment militaire a forcé le président Alfonsin, trois ans plus tard, à céder à leurs revendications. Le 5 décembre 1986, il a déclaré qu'il était temps de mettre fin au climat de suspicion à l'encontre des militaires qui avaient désormais leur rôle dans la reconstruction d'un Etat démocratique. Le 29 décembre 1986, le parlement a voté la « Loi du point final » (*ley de punto final*) accordant une amnistie générale et inconditionnelle. Le 4 juin 1987, une autre loi, dite « Loi de l'obéissance due », a été votée par le parlement, accordant l'amnistie aux officiers subalternes ayant commis des crimes sous les ordres de leurs supérieurs hiérarchiques sans être en mesure de s'y opposer. Ces « lois du pardon » empêchaient la poursuite des militaires pour les crimes qu'ils avaient commis durant la dictature entre 1976 et 1983. Par la suite, en 1989 et 1990, le président Carlos Menem a accordé la grâce aux putschistes qui se sont retrouvés en liberté.

Plus de dix ans après leur promulgation, en avril 1998, les « lois du pardon » ont été révoquées par le gouvernement.

Elu en mai 2003, le président Nestor Kirchner a pris des dispositions concrètes pour lutter contre l'impunité, notamment deux mesures symboliques l'une consistant à limoger dans les rangs de l'armée les officiers supérieurs, dont des généraux accusés de violations des droits de l'homme, qui s'opposaient aux poursuites judiciaires. L'autre mesure était la levée de l'interdiction d'extrader les responsables de crimes pour être jugés à l'étranger.

Sous l'impulsion du président Kirchner, la pression d'une société civile mobilisée contre l'impunité, et le combat non interrompu de milliers de militants des droits de l'homme, et l'implication de formations politiques comme Izquierda Unida, et de familles des victimes, en particulier les *Madres de Plaza de Mayo* (Mères de la Place de Mai) et l'Association des enfants de disparus, le parlement fut contraint d'abolir les « lois du pardon » le 21 août 2003.

3.3. Uruguay

Pendant plus de dix ans, entre 1973 et 1984, l'Uruguay a vécu une guerre qui a opposé le mouvement de libération nationale Tupamaro à l'armée et à l'appareil sécuritaire. En 1973 le Parlement a été dissous par Juan Maria Bordaberry, et, pour combattre le mouvement gauchiste de guérilla urbaine qui avait émergé au milieu des années 60, les militaires ont recouru, au nom de la guerre antisubversive, aux pires violations des droits de l'homme : détentions arbitraires dans des conditions inhumaines des opposants politiques, tortures de milliers d'Uruguayens, des dizaines de disparitions, et des milliers d'exilés.

En 1980, le peuple a rejeté par référendum un projet de constitution qui, s'il avait été adopté, aurait formalisé le pouvoir des militaires. Des négociations entre les militaires et les partis politiques d'opposition ont conduit en 1984 à la signature du *Naval Club Pact*. Ce pacte prévoyait des élections législatives et présidentielles et le retrait des militaires de la vie politique. En contrepartie, les partis politiques se sont engagés à ne pas toucher le haut commandement militaire et à ce que les futurs gouvernements ne poursuivent pas pénalement les militaires, mais des poursuites civiles restaient envisageables. Ainsi la victoire politique contre les militaires n'a pas altéré l'influence de ces derniers.

Le gouvernement de Julio Maria Sanguinetti, entré en fonction le 1^{er} mars 1985, a accordé une amnistie à tous les prisonniers et autres activistes politiques. Cette loi d'amnistie ne couvrait pas les agents de la police et les militaires « auteurs, coauteurs ou complices dans des traitements inhumains, cruels ou dégradants, ou dans la

détention de personnes ayant par la suite disparu. »¹⁰

Mais le 22 décembre 1986, une « Loi sur l'expiration du droit de l'Etat à mener des poursuites » (*Ley de Caducidad*) a été votée par le Parlement pour empêcher la poursuite des agents de l'Etat, notamment les militaires, pour des actes commis avant le 1^{er} mars 1985. Peu après la promulgation de cette loi, un groupe formé de familles des victimes, hommes politiques, artistes, et intellectuels a constitué un « Comité pour le Référendum » dans le but de mener une campagne pour abroger ce qu'ils avaient surnommé « loi de l'impunité ». Le référendum s'est tenu le 16 avril 1989, après une large campagne de collecte de signatures, dans un climat tendu, sous la menace d'un coup d'Etat brandie par les militaires. Le référendum a été perdu de justesse.

A la mi-août 2000, une commission constituée par le président Jorge Batelle a entamé ses travaux d'enquête sur les disparitions dans la période 1973-1985.

L'opposition à l'impunité n'a pas cessé au sein de la société civile en Uruguay, et cela a donné des résultats. Le 15 août 2003, la Cour suprême a donné son feu vert pour des poursuites contre l'ancien dictateur Juan Maria Bordaberry pour coup d'Etat militaire et « crimes contre la Constitution ».

3.4. Salvador

Un conflit sanglant de douze ans (1980-1992) a endeuillé le Salvador et a fait 75 000 victimes. Il a opposé l'armée salvadorienne, soutenue par les Etats-Unis, au Front Farabundo Marti de libération nationale (FMLN), mouvement marxiste composé de cinq groupes de gauche appuyé par Cuba, le Nicaragua sandiniste et l'Union soviétique. Les forces armées et leurs « escadrons de la morts » se sont livrés aux assassinats politiques, exécutions sommaires, et opérations de « nettoyage » ciblant la population civile au moyen de massacres et de dispersions des familles : assassinat des parents et enlèvement des enfants.

Sous la présidence de José Napoléon Duarte, imposé d'abord par un putsch en 1980, puis élu en 1984, le Traité d'Esquipulas a été signé le 7 août 1987, prévoyant une amnistie.

Alfredo Cristiani a été élu président en 1989. A la fin de la guerre froide, sans perspective de victoire nette, les deux parties (gouvernement salvadorien et FMLN), d'un commun accord, ont demandé en décembre 1989 l'assistance du Secrétaire général des Nations unies. L'Accord de San José signé le 26 juillet 1990 a conduit à l'envoi par l'ONU d'une mission d'observation (ONUSAL) au Salvador. Au terme d'une négociation politique entre la dictature militaire et

le FMLN, les accords de paix de New York (25 septembre 1991) et de Mexico (16 janvier 1992) sont signés. La guerre prend alors fin.

La Commission de vérité au Salvador a été constituée en avril 1991 avec le mandat d'enquêter sur les « actes graves de violence qui ont eu lieu après 1980 et dont l'impact sur la société exige, de façon urgente, la connaissance de la vérité par la population ». La commission avait six mois pour rendre son rapport. Ce dernier a été remis au Secrétaire général des Nations unies en mars 1993. Le rapport de la Commission vérité a nommé une quarantaine de hauts responsables (officiers et fonctionnaires) impliqués dans des violations flagrantes graves des droits de l'homme.

Dès la fin de la guerre en 1992, plusieurs procès ont été intentés contre des responsables de violations graves des droits de l'homme, notamment le procès de l'assassinat de six prêtres jésuites et deux femmes à l'Université d'Amérique centrale à San Salvador. Des condamnations s'en sont suivies.

Mais sous la pression des militaires, une autre loi d'amnistie « générale, absolue et inconditionnelle » a été adoptée en 1993, cinq jours après la publication du rapport de la Commission de vérité et les militaires emprisonnés pour des crimes ont été libérés.

La lutte contre l'impunité et pour le rétablissement de la vérité est un long combat que mène la société civile au Salvador, notamment les familles de victimes regroupées en associations comme l'Association pour la recherche des enfants disparus *Pro-Búsqueda*, l'Eglise dans le cadre du Bureau d'aide judiciaire de l'Archevêché de San Salvador, et les journalistes par leurs enquêtes indépendantes.

3.5. Pérou

Le conflit péruvien a duré une vingtaine d'années (1980-2000) et fait pas moins de 69 000 morts et 6000 disparus, des milliers de détentions arbitraires et de cas de torture dont des viols. Les victimes appartiennent essentiellement aux zones rurales.

Fernando Belaunde Terry, élu président le 18 mai 1980, est confronté au « Sentier lumineux ». Il décrète l'état d'urgence pour faire face à ce mouvement de guérilla. Le 1^{er} juin 1985, avec la victoire de l'Alliance populaire révolutionnaire américaine (APRA), Alain Garcia est élu président. Cinq ans plus tard, c'est Alberto Fujimori élu en 1990, qui lui succèdera. La présidence de Fujimori sera de deux mandats et durera jusqu'à 2000.

Une loi d'amnistie a été passée sous Fujimori le 14 juin 1995. Elle portait sur « une amnistie générale accordée aux militaires, policiers et fonctionnaires civils, quelle que soit leur fonction,

ayant été dénoncés, instruits, poursuivis, déclarés coupables, ou condamnés, par des juridictions civiles ou militaires, pour des crimes de droit commun ou militaire liés ou résultant de la lutte antiterroriste, qui auraient pu être commis individuellement ou en groupe depuis mai 1980 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi. » Cette loi sera complétée le 2 juillet 1995 par une deuxième qui étend la portée de la première aux agents de l'Etat non dénoncés et qui proscrit la révocation de la loi par les cours de justice.

Fujimori organisa en 2000 des élections présidentielles frauduleuses pour un troisième mandat anticonstitutionnel. Les scandales de corruption, et la protestation populaire l'ont cependant contraint à fuir le Pérou en novembre 2000 pour aller se réfugier au Japon, et à donner par la suite sa démission.

Une transition de quelques mois est alors assurée par Valentin Paniagua qui approuva en décembre 2000 la constitution d'une Commission de vérité. Cette commission a été inaugurée le 13 juillet 2001, quelques semaines après l'élection le 3 juin 2001 du nouveau président Alejandro Toledo. En septembre 2001, la commission prendra son nom définitif de « Commission de vérité et réconciliation ». Après deux ans d'investigation, la commission a rendu son rapport au président Toledo le 28 août 2003.

Le combat des Péruviens contre l'impunité s'avère difficile, car de hauts responsables de l'ancien régime sont encore influents, comme l'ancien président Alan Garcia (1985-1990).

3.6. Afrique du Sud

L'Afrique du Sud a longtemps souffert du système d'apartheid caractérisé par la ségrégation raciale entre Africains, Métis, Indiens et Blancs. Ce système s'est traduit sur le terrain par le déni des droits fondamentaux politiques et socioéconomiques des non Blancs cantonnés dans des bantoustans ruraux ou dans des bidonvilles. Le mouvement de contestation à l'apartheid, mené principalement par le Congrès national africain (ANC) a subi dès sa naissance une répression féroce. On estime le nombre d'arrestations sous le régime d'apartheid à 200 000, la majeure partie ayant subi la torture.

La contestation populaire et les sanctions internationales ont fini par fléchir la politique d'apartheid. En 1990, la libération de Nelson Mandela, après 27 ans de détention, a annoncé le début d'un processus de négociation entre l'ANC et le Parti national (NP). Ces négociations ont abouti en 1993 à l'adoption d'une Constitution intérimaire prévoyant pour l'année suivante des élections législatives libres et ouvertes à tous les citoyens. Ces négociations ont également porté sur la question de l'amnistie des crimes commis à l'époque de l'apartheid et deux

avis se sont confrontés à ce sujet : le NP réclamait une amnistie générale, alors que l'ANC était en faveur de l'établissement des responsabilités pour les crimes. Au terme des négociations, il a été tout de même convenu et indiqué dans la Constitution intérimaire que « l'amnistie sera accordée pour les actes, manquements et délits associés à des objectifs politiques, commis au cours des conflits passés. »

Les premières élections démocratiques organisées du 26 au 29 avril 1994 ont donné la victoire à l'ANC avec 61% des suffrages. En novembre de la même année, le gouvernement Mandela a présenté au parlement le projet d'une « Loi de promotion de l'unité et de la réconciliation nationale » (*Promotion of National Unity and Reconciliation Act*). Cette loi, ratifiée par le parlement au milieu de l'année 1995, comprenait une mesure d'amnistie, déjà prévue dans la Constitution intérimaire, accordée uniquement à ceux qui acceptent de révéler leur crimes, les reconnaître et les assumer.

La loi a aussi établi la Commission Vérité et Réconciliation (*Truth and Reconciliation Commission* – TRC), ayant pour mandat d'élucider les violations de droits de l'homme sous le régime d'apartheid. L'archevêque anglican Desmond Tutu a été désigné à la tête de cette Commission composée de dix-sept membres nommés par le président Mandela suite à une sélection par un scrutin public et télévisé, sur la base des critères de légitimité, d'honnêteté, d'impartialité et d'indépendance¹¹. La TRC consistait en trois comités :

- Comité chargé des violations des droits de l'homme ;

- Comité d'amnistie ;

- Comité de réparation et de réhabilitation.

Ceci découlait des trois principes fondateurs de la TRC :

- Vérité pour la société ;

- Réparation pour les victimes ;

- Amnistie pour les coupables.

La Commission était chargée des six missions suivantes :

- 1) Etablir la nature, les causes et l'ampleur des violations des droits de l'homme pour la période 1960-1993 ;

- 2) Accorder l'amnistie aux coupables qui révèlent de manière exhaustive les crimes ayant un objectif politique commis entre 1960 et 1993 ;

- 3) Offrir aux victimes un forum pour exposer les violences qu'ils ont subies ;

- 4) Engager pour les victimes des mesures de réparation, de réhabilitation et de restauration de la dignité humaine et civile ;

5) Rédiger un rapport à l'adresse de la nation ;

6) Faire des recommandations en vue de prévenir la reproduction dans l'avenir des violations des droits de l'homme.

La TRC a entamé ses travaux le 16 décembre 1995 avec un délai de deux ans et demi pour rendre son rapport. Elle a reçu 20 000 déclarations des victimes ou de leurs familles, et 7000 demandes d'amnistie. Moins de mille amnisties ont été accordées, et plus de cinq mille rejetées essentiellement parce que le demandeur n'a pas réussi à démontrer le motif politique derrière son crime. La TRC a rendu son rapport le 29 octobre 1998 et le « Comité d'amnistie » a été dissous par le président Mbeki en mai 2001.

Certaines études menées en Afrique du Sud montrent que l'amnistie est mal perçue par une majorité de Sud-africains¹². Il faut mentionner que, dès le départ, cette mesure a été controversée et combattue par certains acteurs de la société civile. Amnesty International s'y opposait en scandant le slogan : « Pas d'amnistie, pas d'amnésie, juste la justice ! »

Par ailleurs, plusieurs écrits critiques, académiques et journalistiques, ont été publiés au sujet de l'amnistie en Afrique du Sud et du contenu même du rapport de la TRC, notamment celui de Mahmood Mamdani de l'Université Columbia à New York, qui considère que :

La TRC a étendu l'impunité à la plupart des responsables de l'apartheid. En l'absence d'une reconnaissance totale des victimes de l'apartheid, il ne peut y avoir d'identification complète des coupables. Le fait que la TRC n'a pas reconnu toute la vérité a fait que l'amnistie envisagée comme une mesure individuelle s'est transformée en une amnistie générale. Pour le simple fait qu'un coupable non identifié est un coupable qui jouit de l'impunité.¹³

A ce sujet il est utile de mentionner la « plus grande faiblesse de la TRC », soulignée en 1999 par Desmond Tutu dans *No Future Without Forgiveness*¹⁴, qui est « l'échec d'attirer en masse la communauté blanche pour participer avec enthousiasme au processus de vérité et de réconciliation. »

Il faut noter, comme l'a mentionnée Timothy Garton Ash en 1997, que :

Parmi ceux qui ne se sont pas portés candidats [à l'amnistie] se trouve l'état-major de l'époque de l'apartheid, la plupart des anciens politiciens du Parti national, presque tous les membres du Parti Inkhata pour la liberté de Buthelezi (ses soldats zoulous ont une importante part de responsabilité dans les terribles violences politiques dont a été le théâtre ce qu'on appelle aujourd'hui le KwaZulu-Natal) et un nombre non négligeable de membres ordinaires – ou de membres à titre rétrospectif – de l'ANC, impliqués dans les supplices du 'collier' et autres.¹⁵

A mentionner aussi l'analyse critique de Rosemary Nagy¹⁶, de l'Université Carleton à Ottawa, qui affirme que le « processus d'amnistie a produit une 'vérité' tronquée sur la violence de l'apartheid, insuffisante pour dépasser le passé. »

Graeme Simpson, directeur du Centre d'étude de la violence et de la réconciliation en Afrique du Sud, constate pour sa part « un changement dans la nature de la violence en Afrique du Sud » et fixe comme axe prioritaire de recherche « les revendications d'une justice rétrospective (économique, punitive ou restauratrice) liée à l'amnistie des crimes du passé, la TRC et les risques associés d'une contribution à la culture de l'impunité qui entretient l'expansion de la criminalité. »¹⁷

4. Conclusion

L'amnistie est une mesure d'apaisement adoptée au terme de conflits armés inter Etats, souvent dans les cas où il n'y a pas de victoire nette et où un accord de paix est négocié entre les belligérants.

C'est aussi une démarche qu'envisagent souvent les pays ayant souffert de longues périodes de troubles et se trouvant confrontés à la problématique de la gestion du passé. Dans leur quête de paix et de réconciliation nationale, ces pays en transition doivent se soumettre à des compromis douloureux, dont une forme de justice de transition prévoyant une amnistie, voire une auto-amnistie. Ce compromis est d'autant plus nécessaire que l'issue du conflit ne dégage ni vainqueur ni vaincu et passe par des négociations. Dans ce type de situations, un arrangement est obtenu entre les deux parties sous forme d'un *deal* troquant les « poursuites judiciaires » pour le « partage du pouvoir » et la « justice » pour la « paix ».

La revue des expériences internationales montre que l'amnistie a été utilisée sous des formes variées. Elle a été décrétée par un régime parfois légitime (Afrique du Sud) et parfois illégitime (Chili). Dans certains cas elle a précédé la constitution d'une commission de vérité (Chili), dans d'autres elle l'a accompagnée (Afrique du Sud), dans d'autres encore l'amnistie n'a été envisagée que bien après la constitution d'une telle commission (Salvador). Enfin l'amnistie a été dans la plupart des cas générale, à quelques rares exceptions comme en Afrique du Sud où l'amnistie accordée a été conditionnelle et limitée.

L'amnistie est en général une mesure impopulaire et mal acceptée même si elle est restrictive et décrétée par un pouvoir légitime comme en Afrique du Sud. Depuis quelques années un mouvement populaire anti-impunité tendant à remettre en cause les lois d'amnistie gagne de plus en plus de pays. Le rejet est le plus fort dans les cas d'auto-amnistie et

d'amnistie générale. Les régimes de transition, sensibles à la pression de la rue et se sentant fragilisés par la caution donnée aux mesures d'amnistie, sont amenés petit à petit à leur révocation (suspension de leur application), voire même abolition (annulation des effets de leur application antérieure).

Notes

¹ Andreas O'Shea. *Amnesty for Crime in International Law and Practice*. Koninklijke Brill. Leiden 2004.

² Stéphane Gacon. *L'Amnistie, de la Commune à la guerre d'Algérie*. Seuil. Paris 2002.

³ Voir les travaux suivants : Charles Harper (Edit.) *Inpunty: An Ethical Perspective*. World Council of Churches. WCC Publications. Geneva 1996; Naomi Roht-Arriaza, *Impunity and Human Rights in International Law and Practice*. Oxford University Press. New York 1995.

⁴ Coran, 22:39-40.

⁵ Coran, 17:81.

⁶ Coran, 12:92.

⁷ Frank Laurent. *Politique de l'exilé*. In *Hommes et Libertés* N°119 - Victor Hugo et le droit (juillet- septembre 2002).

⁸ Ibid.

⁹ Le texte intégral de l'intervention de Victor Hugo au Sénat est accessible en ligne sur la page Internet : (www.ac-rouen.fr/pedagogie/equipes/lettres/dernier/senat1.htm)

¹⁰ Article 5 de la Loi, cité par Andreas O'Shea Op. cit.

¹¹ Timothy Garton Ash. *La Commission vérité et réconciliation en Afrique du Sud*. New York Review of Books. 17 juillet 1997. Version française parue dans *Esprit*. Décembre 1997. pp. 44-62.

¹² James L Gibson. *Truth, Justice, and Reconciliation: Judging Amnesty in South Africa*. Disponible en ligne sur : www.ijr.org.za/pdfs/gibson.pdf

¹³ Mahmood Mamdani. *Amnesty or Impunity? A Preliminary Critique of the Report of the Truth and Reconciliation Commission in South Africa (TRC)*.

¹⁴ Desmond Tutu. *No Future Without Forgiveness*. Rider. London (1999).

¹⁵ Timothy Garton Ash. Op. cit.

¹⁶ Rosemary Nagy. *Violence, Amnesty and Transitional Law: "Private" Acts and "Public" Truth in South Africa*. *African Journal of Legal Studies* 1(1) :1-28 (2004).

¹⁷ Graeme Simpson. *Contested Notions of Reconciliation: The Changing nature of Violence on post-apartheid Africa*. Centre for the Study of Violence and Reconciliation. Annual Report (1998).

VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION : EXPÉRIENCE DE L'AFRIQUE DU SUD

Amor Guidoum

1. Introduction	50
2. Quelques commissions d'enquête ayant précédé celle de l'Afrique du Sud	50
2.1. Commission d'enquête sur les disparitions en Ouganda	50
2.2. Commission nationale pour les personnes disparues en Argentine	51
2.3. Commission nationale de vérité et de réconciliation du Chili	51
3. Commission de Vérité et Réconciliation de l'Afrique du Sud	51
3.1. Chronologie	51
3.2. Spécificités de la CVR sud-africaine	51
3.3. Les activités de la CVR	53
3.3.1. Comité des violations des droits de l'homme	54
3.3.2. Comité pour l'amnistie	54
3.3.3. Comité de réparation et réhabilitation	54
4. Conclusion	54

1. Introduction

Dans les dernières décennies, les nouveaux gouvernements de bon nombre de pays en transition vers des régimes plus démocratiques, ont été confrontés à la question de la façon de traiter des violations de droits de l'homme commises par les régimes précédents et aussi à l'héritage de la violence politique. Face à ce dilemme, les réponses furent variées s'étalant de la grande réticence à confronter le passé à la formation des commissions de vérité, en passant par les purges et les poursuites des violateurs des droits de l'homme.¹

L'exemple des trois pays africains, en l'occurrence la Namibie, le Mozambique et l'Angola, est typique des pays dont les gouvernements ne semblent avoir aucun désir à confronter le passé, et qui affichent de forte résistance aux investigations. Quant au Zimbabwe, le gouvernement a lui-même enquêté sur les violations de droits de l'homme mais n'a pas jugé utile de publier des résultats.

En revanche, une véritable purge a été effectuée, en Bulgarie, au sein de l'appareil d'Etat en vertu de la loi Panev, adoptée en décembre 1992 et qui obligea tous les hauts fonctionnaires à fournir un rapport écrit sur leur activité communiste. En conséquence, plusieurs milliers de dirigeants d'entreprise, d'officiers des agences de sécurité, 90% des hauts fonctionnaires du gouvernement et un tiers de tous les diplomates ont été relevés de leur fonction à cause de leur passé communiste.² En Tchéquie également, une loi d'épuration a été votée en 1991 visant à exclure d'anciens fonctionnaires pendant cinq ans de leur fonction officielle. Cette loi comprend une liste d'institutions publiques, de bureaux privés, de postes et de professions pour lesquels l'exclusion est applicable. L'interdiction peut frapper toute personne ayant occupé une certaine position dans les structures de l'Etat ou du parti communiste, entre février 1948 et novembre 1989 ou pour toute collaboration intentionnelle avec la police secrète. Aussi bien les lois en question que les interdictions d'exercer certaines professions ont expiré le 31 décembre 1996.

Dans d'autres pays, par contre, les dirigeants de régime déchu furent poursuivis. C'est le cas de l'Allemagne qui a jugé les généraux et les politiciens de la RDA pour le meurtre des personnes ayant tenté de s'échapper à travers le mur de Berlin. En Ethiopie également, à la chute du régime communiste de Mengistu Haile-Mariam, les membres survivants du gouvernement ont été poursuivis. Au Rwanda et en Bosnie, les génocidaires et les criminels de guerre ont été poursuivis respectivement par le Tribunal International pour le Rwanda et le Tribunal International pour l'ex-Yougoslavie.

Cependant, les espoirs suscités par ces procès pour établir la vérité sur la violence politique furent souvent déçus.

Quant aux commissions d'enquête, l'une des premières créées à cet effet a été celle fondée en 1971 au Bangladesh qui s'est consacrée à des recherches sur les crimes de guerre, suivie en 1974 par celle qui a été formée pour enquêter sur les disparitions en Ouganda. Depuis, de telles commissions ont été érigées dans plus de 40 pays, d'autres s'y ajoutent et s'y ajouteront chaque année vu le déni de justice et les violations des droits fondamentaux qui persistent dans beaucoup de pays de par le monde. Certaines de ces commissions n'ont mené à aucun ou à peu de résultats et n'ont même pas publié de rapport final. D'autres ont eu plus de réussite et ont conduit à des résultats manifestes. Mais la plus célèbre de ces commissions, reste incontestablement celle de l'Afrique du Sud qui a été instituée à la fin du régime de l'apartheid.

2. Quelques commissions d'enquête ayant précédé celle de l'Afrique du Sud

Les exemples de commissions cités ci-dessous ne le sont qu'à titre indicatif; ils ne représentent qu'une infime partie de l'ensemble des commissions d'enquêtes dans le monde. Durant ces trois dernières décennies, plus de 40 commissions d'enquête et/ou de vérité ont vu le jour même si beaucoup d'entre elles ne méritent pas cette dénomination et n'étaient en fait qu'un leurre.

2.1. Commission d'enquête sur les disparitions en Ouganda

Sous la pression des puissances étrangères et d'associations des droits de l'homme, Le Président Idi Amin a installé une commission pour examiner les disparitions entre 1971 et 1974 mais a refusé la publication de son rapport final et d'appliquer ses recommandations. L'opération fut considérée comme une simple manœuvre pour persuader la communauté internationale que des abus envers les droits de l'homme étaient poursuivis. La commission a été dirigée par un juge pakistanais et a comporté deux officiers de police et un soldat. Elle a eu les pouvoirs de contraindre des témoins à venir témoigner et a pu obtenir des informations officielles. Elle a pu entendre 545 témoins et a documenté 308 cas de disparitions. La commission a critiqué l'armée et la police pour usage abusif de la force et a fait des recommandations au gouvernement. Cependant, l'accès à l'information a été bloqué par plusieurs centres du pouvoir. Ce n'est qu'en 1986, huit ans après la chute de Idi Amin, qu'une commission de recherche a été instituée par le nouveau pouvoir. Elle ne publiera son rapport qu'en 1995.

Plusieurs hauts responsables et ministres de l'ancien régime furent mis en cause.

2.2. Commission nationale pour les personnes disparues en Argentine

A la fin de la dictature militaire en 1983 après la défaite militaire face au Royaume Uni, la commission nationale pour les personnes disparues (CONADEP) fut formée en 1983 comme aboutissement surtout de l'obstination des familles des disparus. Son rapport *Nunca Más* (plus jamais) publié en 1984 est devenu un best-seller et a conduit à la mise en accusation de plusieurs généraux. Dans ce rapport, on trouve la description non exhaustive de 8960 cas de disparition et une liste de plus de 340 centres de détention. Plus de 1080 cas de disparitions ont été présentés aux tribunaux civils. Plus tard, la CONADEP fut dissoute et un bureau des droits de l'homme fut créé à sa place et dont le rôle était le recensement et la recherche des enfants de disparus. A la fin 1989, seulement 49 enfants de disparus avaient été identifiés. Depuis, aucun progrès tangible n'a été fait par les tribunaux pour élucider les cas en suspens.

2.3. Commission nationale de vérité et de réconciliation du Chili

Au Chili, la Commission Nationale en matière de Vérité et de Réconciliation a débuté son travail en 1990 et a rendu son rapport en 1991 sans qu'elle ne soit en mesure d'évaluer les responsabilités en vertu du décret sur la base duquel elle avait été créée et qui lui ôtait ce pouvoir. Le rapport donne une description chronologique de tous les crimes et de toutes les disparitions, y compris ceux supposés être l'œuvre de l'opposition. Sur 3500 cas examinés, la commission a établi que 1086 personnes avaient été tuées par des militaires ou par la police, que 957 disparitions étaient l'œuvre de fonctionnaires d'Etat et que 90 personnes avaient été tuées par des groupes de l'opposition pour des raisons politiques. Le rapport contient aussi toute une partie consacrée aux aspects 'réhabilitation' et 'prévention'. Le premier volet comporte des recommandations pour la réhabilitation publique des victimes, un certificat de décès pour les personnes disparues ainsi que des compensations matérielles pour toutes les victimes. Dans le second volet concernant la prévention, le rapport soumet des recommandations sur le plan juridique telles que la ratification des traités internationaux, un fichier contenant des données sur toutes les violations des droits de l'homme, la mise en œuvre de formation concernant les droits de l'homme, etc.

Quant au jugement des coupables, la commission s'est contentée de relever les points de vue divergents des parties qu'elle avait consultées sur cette question. Il s'agit de 2000 ONGs, d'organisations officielles et de particuliers au niveau international. Certains considéraient la

prise de sanctions comme une étape indispensable dans le processus de réhabilitation et de prévention. D'autres, par contre, prétendaient que les procès pouvaient avoir un effet contraire et par conséquent compromettre tout le processus jugé encore fragile durant la période de transition. A cette commission, a succédé la corporation pour la réconciliation et la réparation qui, pendant encore des années, a continué ses recherches sur des cas de crimes politiques et de disparitions non encore élucidés. Cependant, force est de constater que c'est l'inculpation de Pinochet par la justice espagnole et sa demande d'extradition vers l'Espagne lors de son séjour au Royaume Uni, suivi par l'élection d'un socialiste à la tête du Chili, qui a amorcé le processus de poursuite des plus hauts anciens responsables chiliens.

3. Commission de Vérité et Réconciliation de l'Afrique du Sud

3.1. Chronologie

- 1948-1951 : le Parti national, élu en 1948, renforce les lois ségrégationnistes contre les noirs, adoptées depuis 1911, et érige l'apartheid (séparation des races blanches, métisse et indigène) en système.

- 1959-1964 : montée en puissance des protestations anti-apartheid et durcissement du régime raciste. Les leaders de l'ANC, dont Nelson Mandela, sont condamnés à la prison à perpétuité.

- 1976 : émeutes de Soweto, le quartier noir déshérité, qui se soldent par 575 tués, en majorité des jeunes.

- 1989-1993 : négociation entre le régime de l'apartheid et l'ANC. Libération de Mandela en 1990 et abolition des dernières lois d'apartheid en 1991.

- 1994 : élection de Nelson Mandela à la présidence de l'Afrique du Sud lors des premières élections multiraciales.

- 1995 : création de la Commission de vérité et de réconciliation (CVR), présidée par l'archevêque anglican et prix Nobel de la paix, le Révérend Desmond Tutu.

- 1998 : publication du rapport final de la CVR qui a recensé 21000 victimes dont 2400 ont témoigné en audience publique. Sur les quelques 7000 demandes d'amnistie reçues, la plupart ont été accordées.

3.2. Spécificités de la CVR sud-africaine

La Commission de Vérité et Réconciliation d'Afrique du sud, instituée en 1995, est sans doute la commission la plus célèbre et la plus controversée de toutes les commissions de vérité. Elle seule, jusqu'ici, a eu le pouvoir

d'amnistier les auteurs de crime. Le caractère public des auditions, le témoignage tant des victimes que des bourreaux devant les caméras de télévision ont beaucoup ému, non seulement les sud-africains mais le monde entier. La CVR se distingue aussi par rapport à d'autres commissions, en particulier chilienne et argentine, par l'immense intérêt national et international qu'elle a suscité. Ceci reflète certainement, en partie, l'internationalisation du combat contre l'apartheid. Mais probablement d'une manière plus importante encore, c'est le fait avoir mis en exergue les questions conflictuelles et les intérêts contradictoires qui exigent une négociation dans un processus de transformation politique. Selon les propres termes du Révérend Tutu, la commission représente un compromis : « entre ceux qui veulent l'amnistie et ceux qui veulent le châtiment ».³

La CVR, présidée par le Révérend Tutu, a débuté son travail en avril 1996, dans la ville d'East London qui avait été le théâtre de terribles répressions dans les années 70 et en 1989. C'est aussi la ville de Steve Biko qui avait été torturé à mort en 1977 dans les locaux de la police. Elle avait été chargée de recenser les violations des droits de l'homme commises entre 1960 et 1993 et d'indemniser les victimes. Elle n'avait aucun pouvoir judiciaire, sauf celui d'accorder l'amnistie aux violateurs qui la demandaient, à condition qu'ils exposent tous les faits et qu'il prouvent que ces crimes étaient motivés politiquement et sans qu'ils ne soient obligés de demander pardon aux victimes. Cela étant, l'amnistie n'était que partielle : celui ou celle qui n'avouait que partiellement les crimes commis s'exposait à des poursuites. En outre, l'amnistie pouvait être refusée s'il apparaissait que le requérant avait occulté une partie de la vérité ou que son mobile était davantage personnel que politique.

Malgré ses réussites incontestables, en particulier dans la recherche de la vérité, la CVR sud-africaine a montré ses limites. Etant limitée dans le temps, elle n'était ni en mesure de statuer sur les milliers de cas qui lui étaient soumis, ni d'apaiser la souffrance de nombreuses victimes qui voyaient leurs bourreaux libres, après avoir confessé des crimes atroces et sans émettre le moindre regret.

Pour comprendre le rôle et le but de la CVR, il faut revenir aux négociations qui ont lieu entre 1989 à 1993. Le Congrès National Africain et le gouvernement de l'apartheid ont été contraints d'admettre la nécessité d'un règlement négocié. « Si vous voulez la guerre, a dit Mandela lors d'une réunion avec les militaires blancs, je dois admettre honnêtement que nous ne pourrions pas vous affronter sur les champs de bataille. Nous n'en avons pas les moyens. La lutte sera longue et âpre, beaucoup mourront, le pays pourrait finir en cendres. Mais n'oubliez pas deux

choses. Vous ne pouvez pas gagner en raison de notre nombre : impossible de nous tuer tous. Et vous ne pouvez pas gagner en raison de la communauté internationale. Elle se ralliera à nous et nous soutiendra».⁴ Les généraux sud-africains furent obligés d'en convenir. Ainsi, il apparaît que la CVR n'était rien d'autre qu'un compromis dicté par le rapport de force, au moment des négociations, entre les deux protagonistes.

Pour en finir avec son passé douloureux, l'Afrique du Sud avait le choix entre trois possibilités. La première, qui consistait en une amnistie totale, était grandement souhaitée par le dernier gouvernement de l'apartheid, dirigé par De Klerk, ainsi que par les forces de sécurité, incluant la police et l'armée. Cependant, cette option était inacceptable pour l'ANC, en tant que mouvement de libération représentant la majorité de la population qui avait tant souffert des graves violations des droits de l'homme.

La seconde option était celle qui appelait à juger tous ceux qui étaient responsables des violations les plus massives des droits de l'homme. Cette approche, à l'instar de celle du Tribunal de Nuremberg, était de loin la solution préférée pendant longtemps des dirigeants du mouvement de libération lorsqu'ils étaient en exil. Comme l'a souligné, Thabo Mbeki, alors Vice Président : « dans les rangs de l'ANC, le slogan était 'capturez les bâtards et pendez-les', mais nous avons réalisé que cela ne nous mènerait pas à une solution pacifique. Si nous n'avions pas pris ce chemin, je ne sais pas où serait le pays aujourd'hui. S'il y avait un risque d'un tribunal du style de Nuremberg pour les membres des forces de sécurité, nous n'aurions jamais pu faire ce changement pacifique».⁵ Dans la même ligne d'idée, le Révérend Tutu déclara juste avant le début des fameuses séances d'audition : « Si seule la justice est autorisée à prendre son cours, le pays serait réduit en cendres».⁶ Thabo Mbeki révélera même plus tard que les militaires avaient clairement fait comprendre à Mandela lors d'un entretien privé, leur détermination à saboter l'élection présidentielle et à compromettre la transition si des garanties constitutionnelles n'étaient pas données pour assurer l'amnistie aux forces de sécurité.⁷

La troisième option enfin, celle qui avait reçu l'appui de la majorité, consistait à nommer une commission spéciale, d'abord désignée sous le nom de 'Commission de Vérité' et dénommée formellement, plus tard, 'Commission de Vérité et de Réconciliation'. Le rôle de cette commission consistait à œuvrer pour la recherche de la vérité concernant les victimes et les auteurs de violations, à rendre aux victimes et aux survivants leur dignité, à appliquer une amnistie limitée et à promouvoir la réconciliation nationale.

L'amnistie fut donc le prix à payer par l'Afrique du Sud pour avoir des élections libres et honnêtes et une transition relativement pacifique. Ce fut aussi le prix à payer par beaucoup de victimes pour connaître une part de la vérité concernant leur terrible passé. Les dirigeants de l'ANC n'avaient pas les moyens d'imposer la poursuite en justice des violateurs mais ils avaient assez de pouvoir pour exiger la vérité en échange de l'amnistie.⁸ Ce deal, en parallèle avec l'espace donné aux victimes pour raconter leur histoire et en leur garantissant des indemnités était l'essentiel de la commission sud-africaine de vérité et de réconciliation. Dès lors, la question qui hante encore les esprits et qui attend toujours une réponse est celle de savoir si les besoins et les objectifs de l'Etat sont compatibles avec ceux des victimes.

3.3. Les activités de la CVR

Comme indiqué précédemment, les fondements de la CVR se trouvaient déjà dans la constitution provisoire qui, en tant que partie du règlement négocié avait prévu des dispositions en vue de l'octroi de l'amnistie. Ceci avait été aussi repris et inscrit dans la constitution finale de 1995. Cependant, le mandat complet des activités de la CVR avait été défini par une loi parlementaire dite 'la loi pour la promotion de l'unité nationale et la réconciliation' (Promotion of National Unity and Reconciliation Act) de 1995. La commission entama ses activités en décembre 1995 avec l'objectif global de promouvoir l'unité nationale et la réconciliation dans l'esprit de tolérance qui devrait transcender les conflits et les divisions du passé. Pour atteindre ses objectifs, la CVR devait donner la parole aux victimes, aux témoins et aux violateurs de l'ère de l'apartheid afin de donner une image aussi précise que possible des causes, de la nature et de l'échelle des abus qui avaient été commis entre le 1er mars 1960 et le 10 mai 1994. La première date correspond à la date d'interdiction des partis politiques ainsi que les massacres de Sharpeville ; la deuxième date coïncidait avec les premières élections multiraciales et la fin de l'apartheid.⁹

La commission sud-africaine se distingue aussi des autres commissions par le processus qui a conduit à sa création. L'approche a été essentiellement démocratique et a pu donner, autant que possible, à beaucoup de personnes l'opportunité de participer à la CVR. En effet, l'idée d'une commission de vérité fut lancée par l'ANC avant les élections de 1994 suite aux déclarations émanant en particulier de certains milieux blancs qui accusaient l'ANC de graves violations des droits de l'homme dans plusieurs de ses camps en exil. Durant la même période, deux grandes conférences internationales furent tenues à Cap Town sur les thèmes de 'Vérité et Réconciliation'. La dernière conférence a vu beaucoup de participants venir d'Afrique du Sud,

du Chili et d'Argentine. D'autres conférences et rencontres ont ensuite suivi partout en Afrique du Sud afin de mieux préciser le concept de la commission de vérité et réconciliation, et ceci a sciemment contribué d'une manière significative au modèle final adopté. Des débats publics furent organisés et les contributions de la société civile ont été partiellement prises en compte dans le projet de la loi parlementaire.

Ce processus démocratique se retrouvait également dans la sélection des membres de la commission ; conformément à la décision de Mandela de constituer un comité restreint mais représentatif des grands partis et de la société civile qui acceptaient la responsabilité dans le processus de sélection des membres de la commission. Pour cela, on avait encouragé les gens de tout bord à proposer des candidats. Plus de trois cents candidatures ont été reçues par le comité. Après un long processus, incluant des auditions publiques des candidats, le comité sélectionna trente cinq noms qu'il envoya à Mandela. Ce dernier, en consultation avec son cabinet, nomma dix sept membres.¹⁰

Les activités de la commission consistaient plus précisément à :

- Définir les actes politiques, pour lesquels l'amnistie pouvait être accordée : Ainsi furent retenus les actes commis par une organisation politique ou par un membre des forces de sécurité, dans le cadre de ses obligations et de ses pouvoirs. N'étaient pas visés les actes commis par intérêt personnel, par bassesse ou s'il n'y avait pas de lien sensé entre l'acte et le but.

- Définir les victimes comme des personnes ayant subi des blessures par violation des droits de l'homme ou ayant souffert ou supporté un préjudice financier. Les familles et les personnes qui étaient intervenues en leur faveur étaient également considérées comme victimes.

- S'occuper des cas les plus graves de violation des droits de l'homme, en particulier les meurtres, tentatives de meurtre, kidnapping, mauvais traitements ou tortures, commis entre le 1er mars 1960 et le 10 mai 1994, par un fonctionnaire de l'Etat, une organisation politique ou une personne ayant des motifs politiques.

- La commission était mandatée pour convoquer des personnes, réclamer de la documentation et des articles, recueillir des déclarations sous serment.

- Les personnes convoquées étaient obligées de répondre, même si elles se déclaraient elles-mêmes complices.

La commission comportait trois comités pour traiter les questions respectivement des violations des droits de l'homme, de l'amnistie, et de l'indemnisation et la réhabilitation. Le mandat de

chaque comité avait été aussi défini par la loi de 1995.

3.3.1. Comité des violations des droits de l'homme

Ce comité avait pour but la mise en œuvre d'un processus de rétablissement de la vérité à travers la collecte des dépositions des survivants et des familles de victimes de violations graves des droits de l'homme telles que définies plus haut.

Des cas représentatifs ont été choisis parmi les dépositions pour être présentés dans les séances publiques d'audition. Durant ces auditions, les survivants et les familles des victimes relataient les mauvais traitements qu'ils avaient subis. Plus de 50 auditions publiques ont été organisées, totalisant 244 jours pour les cas représentatifs. Dans son rapport, la commission indiquait qu'elle avait reçu plus de 21000 dépositions de la part d'individus s'estimant être des victimes des violations des droits de l'homme et 7124 demandes d'amnistie de la part de personnes pour des actes qu'elles avaient commis, autorisés ou failli à prévenir. Des 21000 dépositions reçues, moins de 10% seulement avaient été entendues par la commission. Les autres cas avaient été traités, et dans chaque situation la commission émettait des recommandations si la personne devait recevoir des indemnités ou si des investigations seraient encore nécessaires. A la fin du mandat de la commission, 38 000 violations graves des droits de l'homme furent recensées dont 90% concernaient les noirs dont la grande majorité était des femmes.

3.3.2. Comité pour l'amnistie

Le comité pour l'amnistie, présidé par un ancien juge de la Cour Suprême, avait la charge de recueillir les confessions des violeurs et d'accorder l'amnistie jusqu'à l'année 2000. Certaines des conditions garantissant l'amnistie étaient bien définies, d'autres par contre étaient sujettes à interprétation. En terme de critères fixés, les actions qui faisaient l'objet de la demande d'amnistie devaient avoir été commises entre le 1er mars 1960 et le 10 mai 1994, et la demande déposée avant le 30 septembre 1997. Le reste des critères était largement ouvert à l'interprétation par le comité de l'amnistie.

L'amnistie était accordée lorsque le requérant avait confessé tous les actes commis et prouvé qu'il avait agi pour des motivations politiques. Les mobiles ne devaient pas être personnels (gain privé, pure méchanceté, mauvaises intentions ou simple rancune). Le requérant devait être plutôt membre d'un parti politique reconnu ou employé de l'Etat qui pensait agir dans le contexte d'une politique inspirée par les autorités.

La CVR avait également la possibilité d'interpréter la définition d'un objectif politique. Le mobile, le contexte et la gravité de l'acte -

que la victime soit une personnalité publique ou simple citoyen, que le requérant ait agi sous des ordres ou non, que l'acte soit proportionnel ou non à l'objectif politique – devaient être pris en compte en parallèle avec d'autres critères. En réalité, ceci signifiait que l'amnistie n'était pas automatiquement accordée en Afrique du Sud. C'est le cas, par exemple, des deux pires tueurs de la police, Eugène de Koch et Ferdi Barnard, du « docteur de la mort », Wouter Basson ou de l'ancien chef d'état major et ministre de la défense, Magnus Malan. Les requérants impliqués dans l'assassinat de Steve Biko se sont vus éagement refusés l'amnistie. Toutefois, les auteurs des violations les plus graves qui remplissaient les critères de l'amnistie avaient pu obtenir l'immunité contre toute poursuite criminelle ou civile en échange de la vérité. Au total, il y a eu 7124 requêtes d'amnistie ; la plupart furent accordées.

3.3.3. Comité de réparation et réhabilitation

Ce comité fut le seul des trois comités à ne pas avoir tenu des auditions publiques. Il fut chargé de développer aussi bien une politique de réparation à long terme que de secours et d'intervention urgente qu'exigeaient les situations les plus critiques en faveur des victimes, directes ou indirectes, des violations graves durant les investigations de la CVR.

Le gouvernement était responsable pour mettre en application les recommandations de ce comité. Des recommandations pour légiférer afin de prévenir la répétition des abus furent aussi émises dans le rapport final de la CVR. Elles portaient, par exemple, sur la réforme des forces de sécurité, l'enseignement des droits de l'homme aux membres de ces forces ainsi que dans les collèges et les universités.

4. Conclusion

L'amnistie en échange de la vérité : tel a été le grand compromis sud-africain pour sortir de l'apartheid. Il s'agissait d'une approche plus globale qu'individuelle où les droits de l'individu avaient été englobés dans les droits collectifs et le bien-être national. Cette approche tablait sur le pardon des victimes et aspirait à la justice à long terme à travers la transformation pacifique qui pouvait permettre de réformer les forces de sécurité, et de mieux répondre aux aspirations des masses. Ainsi, la vérité était jugée plus importante que la justice ; d'autant plus que les informations dont disposait la CVR venaient en grande partie des révélations des bourreaux, lors des auditions liées à leur demande d'amnistie. Sans leurs déclarations, on n'aurait jamais connu la vérité sur la quantité d'événements inexpliqués et de meurtres non élucidés.¹¹

Pour les défenseurs de cette approche, le châtement de la honte que subissaient les

bourreaux d'avoir vu leurs crimes exposés en public, était considéré bien plus dévastateur qu'une peine en prison. La révélation de leur participation à des actes abjects avait parfois brisé leur famille et détruit leur respect d'eux-mêmes. Un autre argument souvent avancé aussi par les partisans de l'amnistie, était celui de l'insuffisance de preuves, comme dans le cas du procès de l'ancien ministre de la défense, Magnus Malan, en 1996, ajouté au risque de voir s'éterniser le processus judiciaire en raison du nombre relativement élevé de cas à traiter.

Par contre, une grande partie des victimes était mécontente de l'amnistie et s'était sentie flouée par le travail de la commission. Celles-ci estimaient que l'amnistie leur avait volé la justice. Elles soutenaient que les assassins devaient être jugés et incarcérés : ne pas le faire revenait, selon elles, à les dévaloriser. Il ne devait pas suffire à un assassin d'avouer ses crimes pour acheter sa liberté, disaient-elles. Elles ajoutaient que l'amnistie privait également les victimes du droit d'obtenir devant les tribunaux toute compensation pour tout tort moral, physique ou économique subi.

Aux yeux des détracteurs de l'approche sud-africaine, du fait du traitement individuel consacré aux bourreaux, la commission avait absous le régime de l'apartheid de sa responsabilité, en particulier dans la situation socio-économique catastrophique dans laquelle avait été plongée durant des décennies la majorité noire. Pour eux, il ne pouvait y avoir de réconciliation avant que les blancs ne reconnaissent qu'ils avaient largement été favorisés par l'apartheid. Pour beaucoup de noirs, les blancs devaient, non seulement reconnaître cela, mais aussi mettre la main à la poche et contribuer ainsi à rétablir l'équilibre qui n'avait jamais existé, afin d'assurer une vraie transformation sociale. Mais la réalité reste encore aujourd'hui que la communauté blanche continue tout simplement à profiter des privilèges acquis pendant et grâce à l'apartheid, tout en affichant une totale indifférence à ces revendications.¹²

Pire encore, les blancs estiment que seul le gouvernement devait assurer les réparations et les indemnisations, et oublie souvent que le gouvernement de l'ANC a hérité d'une dette publique colossale (plus 60 milliards dollars US) léguée par le gouvernement de l'ancien régime. Plus encore, c'est dans le domaine économique que se reflètent les plus grands crimes de l'apartheid en Afrique du Sud, et c'est dans ce domaine que devait de refléter le plus grand test de la réconciliation. Le pays possède le taux d'inégalité, le plus élevé dans le monde, dans la distribution de la richesse nationale – 20% de la population possédant 75% de la richesse. Le rapport final de la commission a suggéré le prélèvement d'un impôt sur les grandes fortunes

et d'un prélèvement unique sur le revenu des sociétés et des privés mais tout ceci tarde à se concrétiser. En réalité, même le gouvernement de l'ANC n'est pas en mesure de changer fondamentalement les choses en raison des assurances que l'ANC avait données, avant la fin de l'apartheid, aux puissances occidentales de ne pas remettre en cause le libéralisme de l'économie sud-africaine, et en particulier la propriété privée, en échange de leurs pressions sur le régime de l'apartheid.

Le règlement du conflit sud-africain perpétue en réalité les divisions et les frustrations en maintenant un système économique globalement injuste. Par conséquent, si la situation économique des pauvres de l'Afrique du Sud ne s'améliore pas, au moins à court terme, alors la réconciliation sud-africaine aura échoué. Elle ne serait rien d'avantage qu'un écran de fumée pour justifier la perpétuation des anciens rapports de domination.

Malgré l'avenir encore incertain, la commission de vérité de l'Afrique du Sud reste après tout, une expérience unique, non pas à imiter mais à méditer car il n'y a pas et il n'y aura pas de modèle unique. Chaque pays doit faire du « sur mesure » en fonction de ses besoins et du contexte politique et culturel local.

Notes

¹ Brandon Hamber & Steve Kibble, From to Transformation : South Africa's Truth and Reconciliation Commission, Catholic Institute for International Relations Report, February, 1999.

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ Njabulo S. Ndebele, Un compromis inédit, Le Courrier de l'UNESCO, décembre 1999.

⁵ Alex Boraine, Truth and Reconciliation in South Africa, The third way, in Truth V. Justice : The Morality of Truth Commission, R. I. Rotberg & D. Thompson (eds), Princeton University Press, 2000

⁶ Brandon Hamber & Steve Kibble, op. cit.

⁷ Alex Boraine, op. cit.

⁸ Max du Perez, Le prix de la vérité, Le Courrier de l'UNESCO, décembre 1999.

⁹ Victoria Brittain, Truth and reconciliation in South Africa, Le Monde diplomatique, December 1998

¹⁰ Alex Boraine, op. cit.

¹¹ Priscilla B. Hayner, Plus que la simple vérité, Le Courrier de l'UNESCO, mai 2001

¹² Helen Macdonal, No reconciliation until whites acknowledge being beneficiaries of apartheid, Sunday Independent, July 3, 2000

IL NE PEUT Y AVOIR DE RECONCILIATION NATIONALE DANS L'IMPUNITÉ

Abdenour Ali Yahia

Les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections du 8 avril et le score écrasant avec lequel a été réélu le président de la République font dire à beaucoup d'observateurs politiques que cette victoire est le résultat d'une fraude. Partagez-vous cet avis ?

L'élection, digne du parti unique, avec à 84,99% des suffrages exprimés, a assuré au Président-candidat, une victoire à la Pyrrhus, sans risque et sans gloire. Une légitimité usurpée, forgée par la fraude électorale, a décidé une fois de plus du sort du peuple algérien, en maintenant le statu quo. L'évidence qui se dégage de cette élection, c'est qu'une fois de plus elle a été truquée. Le peuple algérien a été appelé à voter pour maintenir la forme extérieure de la démocratie, mais non pour choisir en toute liberté son Président. Le peuple ne sachant pas bien voter, il appartient au pouvoir de se substituer à la volonté populaire et au suffrage universel, pour mettre fin à la perversion des urnes, conséquence de l'analphabétisme et de l'inculture politique. L'Administration a contrôlé d'amont en aval l'élection présidentielle, sous l'il bienveillant du Département du renseignement et de la sécurité (DRS), et a réduit le vote des citoyens à des approbations unanimes à un plébiscite. Le peuple vote ou on vote pour lui, mais il ne décide jamais, il ne fait qu'entériner un choix fait par le pouvoir. Le taux réel d'abstention dépasse-t-il la moitié du corps électoral ? La population est de plus de 31 millions, avec plus de 18 millions d'électeurs. L'Algérie n'est donc plus un pays où les mineurs sont majoritaires. Il y a toujours une cagnotte de 3 millions d'électeurs qui s'ajoute aux voix du Président-candidat. Les manipulations des procès-verbaux sont légion, sans compter les nombreuses évictions des représentants des candidats des bureaux de vote. Lors de l'élection présidentielle du 15 avril 1999, Abdelaziz Bouteflika, seul candidat, a exigé des décideurs de l'armée son élection avec un pourcentage égal ou supérieur à celui obtenu par Liamine Zeroual le 16 novembre 1995. Ce dernier a obtenu plus de 7 millions de voix et 61% des suffrages exprimés. Bouteflika a obtenu 7,5 millions de voix et 73,8% des suffrages exprimés. Lors de l'élection du 8 avril 2004, il s'est octroyé 84,99% des suffrages exprimés pour humilier ses

adversaires. La réponse des candidats humiliés à l'humiliant a été rapide et brutale.

La vraie question qui se pose après cette élection est qui va exercer le pouvoir réel détenu par les décideurs de l'armée ? Les deux pouvoirs vont continuer non seulement à coexister, mais à coopérer. Tout continuera comme par le passé, avec les mêmes méthodes dans la voie ouverte par l'institution militaire. A ceux qui rallient le camp du vainqueur et font des retournements spectaculaires, parce que la situation est à l'autosatisfaction et à l'euphorie, il faut dire : un peu de dignité, le peuple vous regarde. Pour eux, l'élection s'est déroulée dans le calme absolu, et comme prévu, une majorité massive s'est prononcée en faveur du Président-candidat. L'ampleur du succès dépasse, il est vrai, les prévisions les plus optimistes. Pour les abstentionnistes, la signification politique de l'abstention est la défiance à l'égard du pouvoir. Pour eux, l'abstention est une arme politique qui exprime le scepticisme quant aux vertus du bulletin de vote. Participer à l'élection, c'est servir de caution, d'alibi et d'otages à un système politique qui refuse l'alternance démocratique. Quand la politique n'est pas interpellée par l'éthique, il y a toujours déviation. La modernité est de subordonner la politique à la morale. Le pouvoir absolu va faire ce qu'il veut. Mais que veut-il en fait ? Il est prématuré de répondre à cette question.

La neutralité déclarée de l'ANP dans ces élections n'a pas convaincu beaucoup de politiques algériens. Quel est votre avis sur la question ?

Tout dans l'Algérie d'hier et d'aujourd'hui s'axe et s'ordonne autour de l'institution militaire, qui a la réalité du pouvoir et a toujours le dernier mot, et il n'y a pas d'équilibre ou de contrepoids à sa puissance. Les lois de la politique, de la sociologie et de l'économie se sont conjuguées pour faire d'elle la gardienne du système politique. Tous les chefs d'Etat sont sortis de ses rangs ou choisis par elle. Elle est au coeur de l'actualité car elle est le pouvoir. Elle parle d'ouverture politique, mais s'enfoncé dans la continuité. L'Algérie n'a pas pu faire l'économie du pouvoir militaire. Mais est-ce seulement pour

une étape ? Les trois composantes du pouvoir sont : le pétrole, l'institution militaire, la police politique. La doctrine de la sécurité nationale implique le contrôle permanent de la société par le DRS. La question du futur politique du pays est liée au choix qu'il fait. Principal acteur du jeu politique, a-t-il détourné la volonté populaire au profit du Président-candidat pour assurer la continuité du système politique en place, du fait que le peuple n'aurait pas atteint le degré de maturité politique nécessaire à la mise en oeuvre de la démocratie ? Il y a des malentendus mais non des divergences de fond entre le Président et l'institution militaire. Le DRS est un pouvoir qui a développé ses ramifications en prenant le contrôle de toutes les institutions pour maintenir l'ordre moral et social. L'Administration ne peut rien faire sans sa bienveillante neutralité. Abdelaziz Bouteflika peut se féliciter de la coopération étroite des services de renseignement qui l'ont hissé une fois de plus au sommet de l'Etat. Là est peut-être la clé de la fraude électorale. Vrai ou faux ?

Sur un autre volet à présent, qu'est-ce qui a, selon vous, poussé les autorités à reconduire l'état d'urgence ?

La levée de l'état d'urgence conditionne la libération du champ politique et médiatique, ainsi que l'exercice des libertés individuelles et collectives. La contradiction réside dans le fait que le terrorisme est déclaré résiduel, alors que l'état d'urgence qui interdit le droit de réunion et de manifestation sans autorisation préalable des services publics est justifié par les impératifs de la lutte antiterroriste. La LADDH a mené une campagne nationale et internationale de grande envergure pour la levée de l'état d'urgence qui a porté ses fruits.

Le sous-secrétaire d'Etat américain aux droits de l'homme, à la démocratie et au travail, Whitney Cramer, s'est prononcé lors d'un entretien de deux heures avec une délégation de la LADDH au siège de la ligue pour la levée de l'état d'urgence « comme étape complémentaire » pour le développement de la démocratie en Algérie. La délégation du Parlement européen, qui vient de séjourner dans notre pays, s'est déclarée favorable à la levée de l'état d'urgence. Lors du congrès de la FIDH, qui s'est tenu du 1^{er} au 6 mars 2004, 40 ligues des droits de l'homme ont soutenu la LADDH dans son combat pour la levée de l'état d'urgence.

Les dirigeants du parti dissous multiplient actuellement les déclarations pour demander au président de la République de tenir son engagement en concrétisant la politique de réconciliation nationale. En tant qu'avocat du FIS

en déduisez-vous que cette question a fait l'objet de discussions préalables entre les concernés ?

Votre question nécessite d'abord une mise au point car elle contient tout ce que je rejette, l'intolérance qui mène à l'exclusion et le mépris humain. J'ai fait de la défense des droits de l'homme l'axe de mon combat, j'ai défendu selon l'expression de Jean-Paul Sartre « l'homme, tout homme et tout l'homme ». J'ai défendu les personnes politiques de toutes les couleurs de l'arc-en-ciel, quel que soit leur engagement politique ou idéologique. Quand les droits de l'homme sont bafoués, je ne cherche pas à savoir si la victime est démocrate, islamiste ou éradicatrice. Un avocat n'a pas le droit sans faillir, car c'est la servitude noble de la profession de refuser par calcul, par prudence, par peur ou par intérêt de défendre un prisonnier politique, quelle que soit son idéologie, qui est privé de sa liberté ou menacé dans son honneur ou sa vie. J'ai lu dans la presse que Rabah Kébir et Madani Mezrag ont soutenu le Président-candidat qui a fait de la réconciliation nationale, la priorité de son programme électoral. Quant à Ali Benhadj, il sait que les promesses n'engagent pas ceux qui les font, mais seulement ceux qui les écoutent. Ce dernier qui vient encore d'être interpellé par la police, parce qu'il s'est rendu hier à Aïn Defla, répondrait longuement à votre question, s'il avait la liberté de parole et si sa mort politique n'était pas programmée par un pouvoir dictatorial, qui est au-dessus de toutes les lois, a tous les droits et fait la loi.

La notion de réconciliation nationale demeure floue. Comment l'entendez-vous ?

C'est la recherche de la paix concrétisée dans un premier temps par la concorde civile. Après sa désignation à la magistrature suprême, le 15 avril 1999, Bouteflika a voulu donner « une couverture politique et juridique » à un accord conclu entre le DRS et l' AIS. Cet accord avait-il une contrepartie politique, ou était-ce seulement un accord verbal sans lendemain ? Pour le chef d'état-major, il n'y a pas eu d'accord mais seulement une reddition. La loi sur la concorde civile adoptée au pas de charge par le Parlement et soumise à référendum ne s'est finalement pas appliquée à l' AIS qui a rejeté les termes de repentir et de reddition, et exigeait une amnistie ainsi que les honneurs de la guerre. Le référendum n'était qu'une élection présidentielle bis. Elle avait pour objet de légitimer le Président mal élu, et de le libérer de la tutelle de l'armée qui a fait de lui un monarque républicain. La grâce amnistiant accordée par le décret présidentiel en date du 10 janvier 2002 à l' AIS est anticonstitutionnelle, car l'amnistie relève de

la compétence exclusive du Parlement. L'effet psychologique recherché par le président de la République, à savoir une reddition massive des groupes armés, qui formeraient des files indiennes, devant les commissions de probation, afin que le combat cesse faute de combattants, n'a pas eu lieu. Le Président veut passer de la concorde civile, qui s'apparentait à la loi sur la clémence dite de la *rahma*, qui ne comportait aucune référence politique, à la concorde nationale ou réconciliation nationale, c'est-à-dire la paix.

Sa démarche n'est pas la solution idoine, car il veut non pas ouvrir un dialogue avec toutes les forces politiques représentatives sans exclusion, mais imposer sa loi, qui ne relève que de lui, de lui seul, pour ne rien devoir à personne et apparaître aux yeux du peuple comme le sauveur, l'homme providentiel. La réconciliation nationale ne peut se réaliser sans la levée de l'impunité. Elle sera vouée à l'échec tant que les commanditaires de crimes contre l'humanité ne seront pas jugés. Qu'il faille apporter une réponse positive à la crise était depuis longtemps la conviction des démocrates, des nationalistes et des islamistes, qui s'est concrétisée à Rome, par l'adoption du contrat national le 13 janvier 1995, dont chacun peut louer la densité et la richesse, passage obligé de toute négociation en mesure de peser sur les événements et de les faire évoluer vers la paix.

Dès son investiture, le président de la République a de nouveau lancé un appel en direction de la Kabylie pour la reprise du dialogue avec le mouvement citoyen. Il promet d'autre part une solution rapide à la crise qui secoue cette région. La croyez-vous possible ?

La Kabylie, qui échappe aux grilles d'analyse des meilleurs spécialistes, est jugée dangereuse pour la pérennité du système politique. Chacun de nous doit vivre la crise de Kabylie comme un drame, ou plutôt une tragédie personnelle. Le printemps amazigh s'est trouvé en hiver au mois d'avril. Il n'y a en Algérie ni Etat de droit, ni liberté, ni respect des droits de l'homme, mais seulement un pouvoir qui a besoin, pour durer, de bafouer les règles les plus élémentaires de la démocratie et d'exercer une politique qui a tendance non pas à résoudre les problèmes, mais à éliminer ceux qui les posent, à supprimer les contradictions en éliminant les contradicteurs. Il n'y a pas de pluralisme culturel sans souffrances et sacrifices. Le président de la République, qui n'a pas jugulé ses pulsions anti-amazighs, a fait le choix d'apparaître aux yeux de l'opinion publique nationale et internationale comme étant celui qui a refusé par des déclarations intempestives – « Vous êtes des nains. Je suis venu dégonfler votre ballon de baudruche » – sur

un dossier où il faut agir avec humilité, d'entendre les interrogations, les inquiétudes, la détresse de millions d'Algériens qui revendiquent leur culture et leur langue, ainsi qu'une Algérie plurielle et démocratique. Le pouvoir a voulu discréditer les partis politiques implantés dans la région. Le gouvernement n'a pas le droit de révoquer des élus après validation de leur mandat par le Conseil constitutionnel. Le Chef du gouvernement qui veut tirer les marrons du feu risque de se retrouver dans la position de l'arroseur arrosé, car sa marge de manoeuvre déstabilisatrice est étroite. Son ambition est de diviser le mouvement citoyen, bien plus, de le faire éclater, de récupérer une partie de sa base et de lui donner une direction docile. Il ne peut y avoir de dialogue qu'entre des parties égales en droit. Le pouvoir doit dialoguer avec les hommes là où ils sont, et non pas là où il voudrait qu'ils soient. Le premier problème à résoudre est celui de l'impunité. Un pouvoir qui tire sur la foule, tue le peuple Il s'agit de mettre fin à l'impunité de ceux qui ont mis la région à feu et à sang. Il ne saurait y avoir de justifications, de prescription ou de pardon pour les assassins qui ont nié à des jeunes manifestants leur condition d'homme au point de les vouer à la mort. Le pouvoir persiste à mettre à l'abri des poursuites judiciaires les assassins de 124 jeunes, de milliers de blessés et de centaines de handicapés à vie. La répression est toujours inférieure à la force de la culture et de l'identité. Les Algériens veulent l'ordre et la paix, à condition qu'il ne soit pas l'ordre des prisons, ni la paix des cimetières. Même si le pouvoir arrive à un accord avec le mouvement citoyen, tout ne rentrera pas dans l'ordre, car il serait illusoire de croire que la vie puisse reprendre comme si de rien ne s'était passé, car les causes profondes qui se sont exprimées demeurent et provoqueront d'autres réactions politiques.

La situation du pays fait craindre de nouvelles menaces sur les libertés. Votre avis sur la question ?

Le contrôle de l'information est l'objectif premier du pouvoir. La mise en condition de l'opinion publique se réalise par le biais des médias lourds monopolisés par le pouvoir. Le pouvoir a cédé contre son gré beaucoup d'espace à la presse privée, parce que de nombreux journalistes ont parlé fort et sans précaution pour imposer la liberté d'expression. Il a harcelé la presse privée par des mesures administratives, financières ou judiciaires. Détenant le monopole de la publicité, il accorde des pages de publicité à certains journaux, une page à d'autres et rien à ceux qui le critiquent ou lui sont hostiles. Le harcèlement judiciaire de la presse a pour conséquence l'arrestation de journalistes, l'interdiction ou la suspension de journaux. Le climat d'insécurité qui

frappe les journalistes et les maintient dans un état d'angoisse, constitue une grave atteinte à la liberté de la presse. Lorsque le fond d'intolérance s'accompagne d'insultes, de menaces ou même d'agressions physiques contre les journalistes, surtout les correspondants de presse de l'intérieur du pays, par les représentants locaux du pouvoir, ou la mafia politico-financière, le moment n'est pas loin où il n'y aura ni liberté d'expression ni liberté tout court. La presse privée est l'ennemi implacable du pouvoir totalitaire. Il s'agit de sauver l'essentiel, la vérité en face de la propagande et la liberté en face de l'oppression. La liberté se définit comme l'absence de toute contrainte extérieure qui annihile la volonté individuelle et la rend dépendante. La voie à suivre est qu'on ne subit pas le salut, on le fait, on le forge de ses mains. La Constitution reconnaît le pluralisme sous toutes ses formes, mais le pouvoir enferme un à un les chemins par des dispositions législatives ou réglementaires, et surtout en ce qui concerne la presse par le fait du prince. La riposte consiste à rester debout et à ne pas baisser les bras. A l'occasion de la Journée mondiale de la liberté de la presse, je rends un hommage aux nombreux journalistes regorgeant de talents qui sont montés au créneau pour la dignité de la profession et ont payé un lourd tribut, la mort, la prison ou la disparition, pour introduire une dimension humaine dans le débat politique.

(Cet entretien a été publié dans le quotidien *Le Matin* du 26 avril 2004)

L'ALGERIE AU SEUIL DE LA RECONCILIATION NATIONALE

Yahya Abouzakaria

On parle en Algérie de la nécessité de résolution du conflit qui secoue l'Algérie. Quelles sont selon vous la nature et les origines de ce conflit ?

Je crois fermement que l'annulation des élections législatives de décembre 1991, qui ont été remportées par le FIS, est à l'origine du séisme politique qui ébranlé l'Algérie dans tous ses fondements politique, économique et sociale et même culturel et civilisationnel.

A cette époque, l'armée, qui était dominée par quelques généraux ayant de fortes connections avec certaines puissances étrangères, n'était pas disposée à cohabiter avec un projet islamique qui prenait en compte les spécificités algériennes.

Ce groupe de généraux a pris la décision d'annuler le processus électoral, de faire sortir les chars dans la rue et de poursuivre tous ceux qui avaient participé de près ou de loin à conduire le projet islamique aux portes du pouvoir avant qu'il ne soit tué dans l'œuf.

Ce sont ceux qui ont préparé cette situation politique qui ont édicté les règles du jeu; Ce sont eux qui ont adopté la politique de l'éradication qui ont mis le feu dans la poudrière algérienne. Ceci ne signifie nullement qu'une partie de ceux qui ont décidé de résister militairement aux éradicateurs n'a pas commis de faute, mais la responsabilité quant à la situation dramatique que vit l'Algérie, incombe incontestablement à ceux qui ont édicté les règles du jeu. Les résultats trouvent leurs racines dans leur pré requis, et ceux qui ont édicté les règles du jeu politique et sécuritaire, ont cru au début de la crise que le contrôle des failles sécuritaires n'était qu'une question de quelques mois et ils étaient loin alors d'imaginer que ces failles allaient se transformer en volcan. Et même lorsque le pays était à feu et à sang, l'éradication a continué à être la politique officielle, et tous ceux qui se réclamaient de la réconciliation nationale décriés ; ce qui a prolongé la durée de vie de la crise.

Et pour rappel, dès l'arrivée de feu le président Boudiaf pour prendre la présidence du conseil d'Etat, je lui ai adressé une lettre ouverte dans laquelle, je lui disais ceci : Il n'y a point de salut pour l'Algérie en dehors de la réconciliation nationale. Toutes les crises internationales complexes ont été résolues par la réconciliation

et le dialogue sincère et non par le moyen d'un pseudo dialogue qui ne cherche qu'à permettre au régime de renforcer ses positions à l'intérieur et à l'extérieur.

Si l'annulation du choix populaire du peuple algérien a mis le feu aux poudres, elle a aussi permis de reposer le problème de la légitimité du pouvoir, qui s'est résumée après l'indépendance à la péréquation suivante : le pouvoir politique c'est l'armée et l'armée c'est le pouvoir politique. L'annulation des élections est venue aussi compliquer davantage la crise de légitimité politique en Algérie.

Il est important de clarifier certains concepts. Que signifie pour vous la notion de réconciliation nationale ? La voyez-vous comme un processus, un résultat final ou les deux à la fois ? Quels sont les critères qui permettent de distinguer un vrai processus de réconciliation d'un faux ?

La réconciliation nationale est un processus et une fin à la fois, elle est la voie et la vision politique qui devrait découler d'une stratégie claire et d'une décision politique. Dans le cas contraire, elle ne serait que simple subterfuge que ne viserait qu'à permettre au régime d'effectuer son redéploiement. La réconciliation nationale devrait être une politique constante et invariable, une stratégie et non une tactique, une conviction et non une manœuvre. Si telle est la réconciliation, elle ne peut qu'aboutir.

D'après vous, qu'évoque la notion de « réconciliation nationale » pour le citoyen algérien ?

Tout le peuple algérien est pour la réconciliation. Il a été de tous temps réconcilié avec l'histoire, le présent et le futur. La réconciliation, pour plusieurs raisons, est le seul et unique choix pour les algériens : l'âme algérienne est par nature inclinée vers le pardon ; les exemples qui illustrent ceci sont très nombreux dans la révolution algérienne et dans les événements survenus à l'indépendance du pays.

Que peut évoquer la « réconciliation nationale » dans l'esprit des tenants du pouvoir algérien ?

Lorsqu'on parle du pouvoir en Algérie, il faut distinguer les différents centres de décision. S'il est vrai que le régime actuel a réussi à réduire le fossé et à introduire une certaine coordination entre ces différents centres, force est de constater que les convictions vis-à-vis de la réconciliation nationale ne sont pas ancrées dans l'esprit de ces centres du pouvoir ; ce qui a retardé sa mise en application et entravé sa dynamique dans beaucoup de ses détails. Après que la réconciliation ait été perçue comme un espoir et un grand projet politique, elle est entrain de devenir une simple mesure juridique qui en ternit l'éclat, et qui la dévie d'un but stratégique global vers un but tactique restreint.

Que peut signifier la « réconciliation nationale » pour ceux et celles qui ont payé un lourd tribut suite au putsch de 1992 et à la répression qui s'en est suivie, et qui revendiquent le droit à la vérité et la justice ?

Les oppresseurs devront être punis ; le criminel qui a endeillé le pays tout entier, a coupé des têtes et a édifié des charniers doit être puni et au minimum exclu de l'appareil d'Etat. Et c'est dans ce contexte que je précise que la réconciliation ne peut réussir qu'avec une nouvelle génération d'hommes politiques qui n'a aucune relation avec la mafia politique qui est à l'origine de la ruine de l'Algérie

Pourquoi, selon vous, certaines organisations dont les membres s'estiment victimes de ce qu'ils appellent « la violence islamiste » s'opposent à la « réconciliation nationale » ? Considérez-vous que cette frange de la population constitue la majorité des victimes du conflit algérien ? Ne pensez-vous pas qu'elles devraient s'allier dans leur quête de vérité et de justice avec d'autres organisations qui poursuivent les mêmes buts ?

Il est préférable que s'unissent toutes les franges de la population, victimes de la violence d'Etat. Les expériences politiques dans le monde arabe nous ont appris que pour rester au pouvoir, les régimes ont de tous temps poussé différentes parties de la nation à s'entretuer.

Bouteflika, la classe politique et les médias algériens parlent de « réconciliation nationale » en termes de loi sur l'amnistie générale (instrument légal) et de référendum pour la légitimer (instrument politique). La même

démarche a été adoptée pour ladite « concorde civile ». Ces deux instruments, légal et politique, peuvent-ils à votre avis conduire à une véritable réconciliation nationale ? Pourquoi ? Sinon quelles autres mesures politiques devraient, selon vous, accompagner la loi d'amnistie générale pour rendre crédible la démarche de réconciliation nationale ?

La réconciliation nationale globale et réussie devrait se situer au-dessus des fourberies juridiques et des manœuvres du pouvoir car c'est le meilleur moyen de la décrédibiliser ; et il semble qu'il existe, aujourd'hui en Algérie, des centres de pouvoir qui ont la capacité de briser le rêve et d'utiliser ce projet de réconciliation comme ruse pour faire croire que le président Bouteflika a respecté ses engagements électoraux, alors que les enjeux sont beaucoup plus grands qu'un engagement électoral, puisqu'il s'agit de l'avenir d'une nation entière qui a souffert de l'injustice et du despotisme.

Depuis l'indépendance, mais particulièrement durant la décennie dernière, une partie de l'opposition a dénoncé la mainmise des militaires sur l'Etat, sur la gouvernance du pays, sur la société et sur les richesses nationales comme cause principale de tous les dysfonctionnements et de l'impasse nationale. Or, depuis la seconde ré-élection de Bouteflika et la démission du général Mohamed Lamari, on observe un recul de ce discours. Ce recul reflète-t-il un changement réel dans la nature du régime ? Sinon, peut-il y avoir dans ces conditions une véritable réconciliation nationale ?

Ce sont les rôles qui ont changé et non la nature du pouvoir ; les militaires ont toujours leur porte d'entrée et leur influence ; ils restent la colonne vertébrale du jeu politique en Algérie. Mais en raison du contexte international, ils ont préféré prendre un peu de recul afin de sauvegarder leur influence et leurs intérêts.

Abordons maintenant le volet légal de la démarche de réconciliation nationale. Que veut dire pour vous amnistie générale ?

Le terme « amnistie générale » insinue beaucoup plus de hauteur et de notion protocolaire qu'une approche politique humble envers une nation meurtrie. D'un autre côté, on est en droit de se demander qui peut pardonner à l'Etat et à ses dépassements sécuritaires, politiques et financiers, etc.

Il est d'usage dans les processus de réconciliation récents qu'une panoplie d'instruments soient conjugués : excuses officielles, commission de vérité, procès publics, réparations, amnistie, etc. Or dans notre pays l'amnistie générale est présentée comme la panacée. Pensez-vous que l'on puisse faire la paix en Algérie en occultant les devoirs de justice et de vérité, partiellement pris en charge par les autres instruments ?

L'amnistie générale est un point de départ pour toute reconstruction, politique, culturelle et économique ; si elle n'est pas associée à une stratégie globale de reconstruction sociale, elle n'aura aucun effet tangible.

Différentes formes d'amnistie ont été appliquées dans les situations de conflit au plan international. Dans certains cas, l'amnistie a été partielle dans le sens où certains crimes contre l'humanité ont été exclus de son champ d'application. Dans d'autres situations, l'amnistie a été conditionnée par la reconnaissance publique des crimes (par exemple en Afrique du Sud). En Algérie, il semble qu'on ait affaire à une amnistie générale inconditionnelle. Qu'en pensez-vous ?

Tant que l'amnistie ne sera pas générale et globale, la crise politique va perdurer pour de longues années encore ; d'autant plus que l'Algérie a déjà expérimenté les pseudo solutions au temps du Président Zeroual comme la loi sur la rahma et qui furent des échecs lamentables.

Quels sont, selon vous, les arguments pour et contre l'amnistie générale ?

Tout le peuple algérien est pour l'amnistie générale et la réconciliation nationale ; et ceci reste le principal indicateur de sa force de cohésion.

L'amnistie est un acte par lequel le pouvoir amnistiant efface les crimes sur un plan légal. Ceci présuppose l'indépendance et l'innocence du pouvoir amnistiant vis-à-vis des crimes amnistiés, à défaut de quoi il s'agirait d'une auto-amnistie. Craignez-vous que ce qui se prépare en Algérie ne soit en fait qu'une auto-amnistie ?

Il faut que le pouvoir renonce à la logique de la ruse et de la complaisance, et abandonne les méthodes politiques malicieuses qui ont privé le peuple algérien de la stabilité et la prospérité. Il est aussi honteux que l'Etat ne soit pas sincère

avec ses citoyens ; ce qui serait une catastrophe et qui prouverait que celui-ci n'aura rien appris des épreuves du passé.

La communauté internationale s'oppose à l'amnistie qui consacrerait l'impunité dans divers conflits. Pensez-vous que cette communauté aura la même attitude dans le cas algérien ?

Malheureusement, tant qu'il s'agit de réprimer ou d'éradiquer des islamistes, la communauté internationale ferme les yeux, en plus du succès du pouvoir algérien à vendre sa lutte contre les islamistes sous l'angle de la lutte contre les ennemis de l'occident.

Quelles sont selon vous les conditions qui rendraient crédible un référendum sur la réconciliation nationale, que ce soit au niveau de la question posée aux citoyens, ou le climat politique (état d'urgence) dans lequel il se prépare et il se tient ?

De mon point de vue, la question devrait être simple : Est-ce que vous êtes pour ou contre la réconciliation nationale globale ? Et il est certain que le peuple algérien ne ménagera aucun effort pour faire aboutir ce projet qui devrait être suivi par la levée de l'état d'urgence et par l'instauration d'un vrai pluralisme politique et médiatique.

LE DESTIN DE LA RECONCILIATION EST ENTRE LES MAINS DES FAMILLES DE DISPARUS

Lahouari Addi

On parle en Algérie de la nécessité de résolution du conflit qui secoue l'Algérie. Quelles sont selon vous la nature et les origines de ce conflit ?

Il est difficile de répondre exactement à cette question ou plutôt les réponses ne feront certainement pas l'unanimité. Chacun à partir de son point de vue et de ses intérêts avancera une explication sur les origines du conflit. Pour ma part, je dirai que les origines du conflit qui a éclaté en 1992 sont en relation avec les limites idéologiques et le semi-échec du mouvement national. Le mouvement national avait promis d'insérer la société algérienne dans la modernité après avoir libéré le pays de la domination coloniale. Trente après l'indépendance, les Algériens se sont sentis frustrés. Pas d'Etat de droit, pas de démocratie, pas de développement économique. Au contraire, il y a eu la corruption, le chômage, les pénuries, etc. Il y a donc eu un mécontentement qui s'est exprimé non pas avec des revendications politiques mais avec des revendications morales. L'islam a été mobilisé pour changer une situation politique ; d'où le choc entre une partie importante de la société et le régime dont la colonne vertébrale est l'armée.

Il est important de clarifier certains concepts. Que signifie pour vous la notion de réconciliation nationale ? La voyez-vous comme un processus, un résultat final ou les deux à la fois ? Quels sont les critères qui permettent de distinguer un vrai processus de réconciliation d'un faux ?

La réconciliation nationale est l'opération qui consiste à effacer les conséquences juridiques d'un conflit sanglant gagné sur le terrain par les militaires. L'erreur monumentale commise en janvier 1992 par les islamistes est d'avoir commencé le processus de violence armée. L'erreur a été de croire qu'un processus de guérilla est victorieux dans n'importe quelles circonstances. Une guérilla confrontée à un régime non démocratique a peu de chances de réussir. Un régime autoritaire utilisera la terreur pour combattre ses opposants sans aucune limite institutionnelle ou juridique. Pour prendre un exemple, la guerre de libération 1954-62 a

suscité contre les Algériens une répression qui menaçait les institutions de l'Etat de droit et la démocratie en France. De Gaulle avait bien perçu le danger d'une prise de pouvoir par des militaires tentés par le modèle de l'Espagne franquiste. Le FIS n'avait aucune chance de prendre le pouvoir par les armes parce qu'il avait en face des généraux franquistes qui n'allaient pas avec le dos de la cuillère.

Pour revenir à votre question, les services de sécurité, sous les ordres des généraux, ont réprimé sauvagement et la réconciliation nationale constitue pour eux une couverture et une garantie pour ne pas être inquiétés. La conséquence de la répression est aujourd'hui visible dans le comportement des Algériens : ils se désintéressent de la politique. Ils savent que la politique peut mener aux salles de torture, à l'exécution, à l'emprisonnement à vie, à la disparition. Car ce que veut le régime, c'est que la politique soit bannie comme activité sociale et qu'elle soit réservée à l'aristocratie militaire qui a des relais dans ladite société civile avec ses journaux manipulés, ses partis artificiels et ses associations éphémères.

D'après vous, qu'évoque la notion de « réconciliation nationale » pour le citoyen algérien ?

Tous les Algériens n'ont pas été touchés de la même manière par le conflit. La majorité d'entre eux aspirent à la paix, souhaitant que ceux qui ont subi la perte d'un être cher pardonnent et oublient pour que la paix revienne.

Que peut signifier la « réconciliation nationale » pour ceux et celles qui ont payé un lourd tribut suite au putsch de 1992 et à la répression qui s'en est suivie, et qui revendiquent le droit à la vérité et la justice ?

Personne n'a le droit de choisir pour les familles des disparus. Si elles exigent la vérité et la justice, il faudra passer par là. Il leur appartient de pardonner ou non. Ce sont les familles de disparus qui ont entre leurs mains le destin de la

réconciliation nationale. Selon leurs déclarations, elles veulent savoir le processus qui relie l'exécutant au sommet de l'Etat et qui a été responsable de la mort de leurs enfants ou maris. Si l'Algérie satisfait cette revendication, cela signifierait qu'elle a opté pour l'Etat de droit, pour l'humanisation des rapports d'autorité, pour la civilisation. Dans le cas contraire, ce serait le statu quo, c'est-à-dire un Etat brutal, pratiquant la torture, marqué par la corruption et dirigé par un groupe occulte se cachant derrière l'anonymat de l'armée. C'est malheureusement l'image que donne aujourd'hui l'Etat algérien.

Pourquoi, selon vous, certaines organisations dont les membres s'estiment victimes de ce qu'ils appellent « la violence islamiste » s'opposent à la « réconciliation nationale » ? Considérez-vous que cette frange de la population constitue la majorité des victimes du conflit algérien ? Ne pensez-vous pas qu'elles devraient s'allier dans leur quête de vérité et de justice avec d'autres organisations qui poursuivent les mêmes buts ?

S'il faut s'incliner devant la douleur d'une mère de disparu, il faut aussi s'incliner devant celle de la mère ou la femme d'un militaire tué en service commandé. Ce qui est choquant, c'est le peu de valeur que donne le régime algérien à la vie humaine, y compris la vie de son personnel. Un militaire ou un policier tué, c'est perçu comme une perte matérielle. Tuer un opposant, c'est comme tuer un rat. Evidemment, il y a dans la société des gens respectueux de la vie, mais le fonctionnement de notre Etat est tel qu'il attire en priorité des opportunistes portés à la corruption et aux violations de droits de l'homme.

Pour revenir à la question, les familles des victimes du terrorisme islamiste ont droit au respect et doivent savoir dans quelles circonstances est mort leur parent. Et là aussi, la justice doit prévaloir. Les démocrates Algériens opposés aux violations de droits de l'homme ont souvent été accusés d'être les complices des islamistes. Cette accusation est bien sûr infondée car les démocrates se sont battus et se battent pour des principes, pour des valeurs. S'opposer à la torture d'un islamiste ne signifie pas qu'on est du côté des islamistes. Les démocrates sont pour l'Etat de droit dans lequel l'individu est respecté dans sa dignité humaine. Ceci signifie qu'un terroriste islamiste doit bénéficier d'un procès équitable pour que la peine encourue soit incontestable sur le plan moral et sur le plan légal. Si un islamiste a tué des personnes innocentes et que le Tribunal établit sa culpabilité, il devra subir les rigueurs de la loi.

Bouteflika, la classe politique et les médias algériens parlent de « réconciliation nationale »

en termes de loi sur l'amnistie générale (instrument légal) et de référendum pour la légitimer (instrument politique). La même démarche a été adoptée pour ladite « concorde civile ». Ces deux instruments, légal et politique, peuvent-ils à votre avis conduire à une véritable réconciliation nationale ? Pourquoi ? Sinon quelles autres mesures politiques devraient, selon vous, accompagner la loi d'amnistie générale pour rendre crédible la démarche de réconciliation nationale ?

Le régime algérien a cette particularité de nier le caractère politique de la société. Il s'identifie à l'Etat et cherche une réponse administrative et policière à toute opposition. C'est ainsi qu'à un problème politique – le dernier conflit et ses conséquences – il répond par une loi votée par une Assemblée aux ordres. C'est vrai que la loi est importante dans l'Etat moderne, mais à condition que la source de la loi soit le peuple souverain et non une administration dirigée par des gens se cachant derrière l'anonymat des uniformes pour ne pas rendre des comptes. A la démarche juridique actuelle, il faut opposer la démarche politique. Il faut commencer par résoudre la crise politiquement par une conférence nationale débouchant sur un pacte national indiquant la transition du régime autoritaire vers le régime démocratique. Autrement, la crise continuera et dès que les adversaires auront repris de nouvelles forces, le sang coulera malheureusement de nouveau.

Depuis l'indépendance, mais particulièrement durant la décennie dernière, une partie de l'opposition a dénoncé la mainmise des militaires sur l'Etat, sur la gouvernance du pays, sur la société et sur les richesses nationales comme cause principale de tous les dysfonctionnements et de l'impasse nationale. Or, depuis la seconde ré-élection de Bouteflika et la démission du général Mohamed Lamari, on observe un recul de ce discours. Ce recul reflète-t-il un changement réel dans la nature du régime ? Sinon, peut-il y avoir dans ces conditions une véritable réconciliation nationale ?

Depuis l'indépendance, le régime algérien n'a pas changé. C'est un régime militaire, autoritaire, utilisant des civils dociles pour diriger l'administration. Ces civils, dont Bouteflika, sont comptables devant les généraux et non le peuple. Sous Boumédiène, l'armée avait un projet de développement économique et social à réaliser. Depuis la mort de Boumédiène, elle n'en a pas et essaye de maintenir le système tel qu'il a été hérité de l'indépendance. Depuis Bouteflika II, il y a un changement dans le discours. Les généraux ont « démissionné » le chef d'état-

major Mohamed Lamari pour donner l'impression que Bouteflika exerce désormais le pouvoir réel.

La vérité est que Bouteflika au jour d'aujourd'hui n'a aucune autorité. Il y a eu un deal entre lui et la hiérarchie militaire : il fait semblant d'être un vrai président et ils font semblant d'obéir à la Constitution. Tant qu'existera la SM, la police politique, il n'y aura pas d'Etat en Algérie. Bouteflika compte sur le départ à la retraite du général Tewfik Médiène pour contrôler à son profit la SM. Il ne cherche pas à être un président d'un Etat de droit, mais seulement à utiliser la SM pour renforcer son pouvoir. Aujourd'hui, les conditions internes et externes sont mûres pour la dissolution de la SM. Si Bouteflika ne le fait pas, c'est parce qu'il n'est pas intéressé par la transition démocratique.

POUR QU'IL Y AIT UNE VERITABLE PAIX IL FAUT RETABLIR LA VERITE

Rabah Benlatrèche

On parle en Algérie de la nécessité de résolution du conflit qui secoue l'Algérie. Quelles sont selon vous la nature et les origines de ce conflit ?

Le conflit que nous vivons en Algérie est essentiellement politique, son origine remonte au moins à l'époque du Congrès de Tripoli en 1962.

Si à l'époque, les partisans du parti unique mis au pas par les militaires trouvaient sujet d'argument pour la sauvegarde de l'unité du peuple, l'usurpation du pouvoir par un clan appuyé par l'armée des frontières n'avait pas d'excuse. C'est la première entorse au Congrès de la Soummam de 1956 qui a consacré la primauté du politique sur le militaire. C'est le commencement du dilemme.

Il est important de clarifier certains concepts. Que signifie pour vous la notion de réconciliation nationale ? La voyez-vous comme un processus, un résultat final ou les deux à la fois ? Quels sont les critères qui permettent de distinguer un vrai processus de réconciliation d'un faux ?

La notion de réconciliation nationale est à la fois un processus et un résultat.

Mais remettons d'abord les pendules à l'heure. L'idée de la réconciliation nationale n'émane pas du président Bouteflika ; au contraire, il s'en sert en la détournant de son véritable sens. L'idée de la réconciliation nationale remonte à 1995, à la fameuse rencontre de Sant' Egidio à Rome. Les initiateurs et les artisans de cette initiative avaient conclu la règle de ne jamais recourir à la violence soit pour arriver au pouvoir soit pour s'y maintenir. Dans l'esprit des initiateurs, la réconciliation concerne le pouvoir en place et les partis politiques les plus représentatifs (FFS, FLN, FIS, PT et Al-Islah). C'était un résultat parce que le processus n'est venu qu'à la suite d'une insurrection qui comptait déjà des dizaines de milliers de morts, de disparus, de veuves, et d'orphelins, avec une économie complètement en ruine par la destruction des infrastructures. Malheureusement le pouvoir militaire de l'époque refusait d'admettre ce processus inéluctable.

En fin de compte Bouteflika n'a fait que reconnaître l'évidence avec dix ans de retard

dont six ans de son pouvoir. La réconciliation que propose Bouteflika est aussi dangereuse que le refus des militaires en 1995. Dans l'esprit de Bouteflika, la réconciliation nationale c'est le peuple qui se réconcilie avec lui-même, comme si le peuple avait fait la guerre avec lui-même.

C'est dans le même sens qu'il envisage l'amnistie générale.

Le flou cultivé à dessein autour de cette notion risque d'entraîner des conséquences graves, car il remet la conflagration à plus tard.

Le jeu diabolique des zaouïates, des ourouches, des comités de soutien du président, qui n'ont aucune légalité juridique, n'est qu'une manœuvre pour suppléer les partis politiques légaux.

On joue sur la fibre sentimentale du peuple autour du pardon, de la paix et de la fraternité entre le peuple sans que ce dernier ne comprenne les causes et les effets macabres de douze années de gestion de crimes, de tortures, de disparitions et d'Etat de non droit.

Pour qu'il y ait une véritable paix il faut rétablir la vérité sur le sort des disparus, il faut désigner les auteurs, il faut composer avec les partis sans exclusive aucune.

D'après vous, qu'évoque la notion de « réconciliation nationale » pour le citoyen algérien ?

Pour le citoyen, la réconciliation nationale c'est le rétablissement de la paix, c'est le règlement du problème des disparus et des ayants droits, c'est l'emploi, c'est la levée de l'état d'urgence, c'est la reconstruction du pays, c'est le logement, c'est la quiétude et la tranquillité de la vie.

Que peut évoquer la « réconciliation nationale » dans l'esprit des tenants du pouvoir algérien ?

Dans l'esprit des tenants du pouvoir, la réconciliation nationale c'est tourner la page, oublier ce qui s'est passé durant douze années de cauchemar sans chercher à connaître ni les causes ni les responsables de cette tragédie.

SEULE LA VERITE GUERIT

Ahmed Chouchane

On parle en Algérie de la nécessité de résolution du conflit qui secoue l'Algérie. Quelles sont selon vous la nature et les origines de ce conflit ?

Le conflit visé par les projets de règlement depuis 1994, est dans son essence, un conflit politique. Les milieux éradicateurs, emmurés dans leur aveuglement, se sont acharnés à vouloir en faire un problème sécuritaire, rendu nécessaire par l'extrémisme religieux. A cette fin, ils n'ont épargné aucun moyen, au centre desquels le terrorisme d'Etat et la désinformation médiatique. Quatorze ans après, et en dépit d'une conjoncture locale et internationale favorable, le résultat est là, patent : Un échec cuisant pour les éradicateurs, insolents, entêtés à vouloir nier la vérité des faits qui indiquent que le problème algérien est un problème politique.

Il est important de clarifier certains concepts. Que signifie pour vous la notion de réconciliation nationale ? La voyez-vous comme un processus, un résultat final ou les deux à la fois ? Quels sont les critères qui permettent de distinguer un vrai processus de réconciliation d'un faux ?

La réconciliation nationale requiert avant tout une prise de conscience honnête de la tragédie survenue. A l'abri de tout triomphalisme ou autojustification, les parties impliquées, doivent procéder, de façon responsable, à l'évaluation de ce qui est advenu. Avoir le courage de reconnaître ses torts, oser donner raison à l'autre quand il a raison. Les protagonistes doivent s'atteler à trouver la plateforme la plus large pour une entente fondée sur deux principes :

- 1) Etablir la vérité des faits et,
- 2) Condamner le crime sous toutes ses formes.

La réconciliation ne saurait être une opération procédurale formaliste, destinée à masquer ou à escamoter les faits. De même, elle ne saurait se réduire à un traitement de façade, machiavélique et ponctuel.

La réconciliation nationale doit être un processus visant à éliminer tous les obstacles qui se dressent devant le peuple algérien et l'empêchent de récupérer l'initiative pour avancer et progresser. Elle implique, pour la nation toute

entière, une prise de conscience aiguë, des conséquences gravissimes du coup d'Etat de janvier 1992.

D'après vous, qu'évoque la notion de « réconciliation nationale » pour le citoyen algérien ?

Compte tenu du matraquage médiatique et de la désinformation systématique qui leur ont été infligés depuis une décade, il n'est pas étonnant que les citoyens algériens, n'aient pas une vision homogène des événements vécus. Elle peut même être antagoniste entre une famille comptant parmi les siens une victime du terrorisme et celle comptant des membres disparus. Cependant, il existe partout une volonté manifeste de ne plus faire couler le sang, de réhabiliter le citoyen d'une façon générale, et de rendre justice aux victimes, d'une façon particulière. En un mot, il y a consensus sur la volonté de redonner à la citoyenneté son sens entier.

Que peut évoquer la « réconciliation nationale » dans l'esprit des tenants du pouvoir algérien ?

Tout d'abord, je ne pense pas qu'il y ait, en Algérie, un seul pouvoir. Il existe plutôt plusieurs centres d'influence qui exercent le pouvoir d'Etat au travers des instances officielles, dans le cadre d'un code non écrit fondé sur les dossiers noirs. C'est ce qui explique le tout puissant rôle des Services de sécurité au sein des appareils d'Etat. Dans le cas présent, le chef de l'Etat qui jouit du soutien de ces Services, s'efforce de maintenir, non sans difficulté, une certaine cohérence entre les différents centres de pouvoir au nom de l'autorité de l'Etat. C'est ce qui explique selon moi, l'ambiguïté qu'entretient le chef de l'Etat à propos du concept de réconciliation. En tant que président élu, il adhère à la réconciliation, comme revendication populaire. Mais en tant que commis des services, il presse les familles de disparus de renoncer à savoir la vérité, car celle-ci le mettrait en conflit ouvert avec ces services, responsables des exactions et des crimes. Ce souci d'équilibre explique l'ambiguïté et la confusion entretenues autour de l'opération Réconciliation.

Que peut signifier la « réconciliation nationale » pour ceux et celles qui ont payé un lourd tribut suite au putsch de 1992 et à la répression qui s'en est suivie, et qui revendiquent le droit à la vérité et la justice ?

Les quêtes de vérité et de justice sont des plus légitimes, mais elles sont par trop idéalistes. Je ne vois pas comment la justice humaine pourrait rendre justice aux victimes. L'identification même de ces dernières est aléatoire tant la tragédie est grande. C'est la raison pour laquelle, je pense que la priorité absolue doit être donnée à la recherche de vérité, et en deuxième lieu, à la réhabilitation, dans le cadre d'un arrangement entre les protagonistes. C'est le maximum que puisse rendre la justice humaine aux victimes.

La Justice, en bonne et due forme, exige le verdict juste, la punition des auteurs et des compensations. Or ceci n'est pas possible dans les conditions présentes en Algérie.

Pourquoi, selon vous, certaines organisations dont les membres s'estiment victimes de ce qu'ils appellent « la violence islamiste » s'opposent à la « réconciliation nationale » ? Considérez-vous que cette frange de la population constitue la majorité des victimes du conflit algérien ? Ne pensez-vous pas qu'elles devraient s'allier dans leur quête de vérité et de justice avec d'autres organisations qui poursuivent les mêmes buts ?

Les victimes des violences soi-disant islamistes représentent une exception pour moi, dans la mesure où beaucoup d'islamistes eux-mêmes en ont souffert. En réalité, cette fraction de la population, se trouve être alliée aux commanditaires réels de la crise desquels elle a reçu toutes sortes de moyens financiers et matériels qui ont fait d'elle la complice des sales besognes (assassinats, viols, rackets, etc.)

Quand des auxiliaires civils des services de sécurité, auteurs d'enlèvements extrajudiciaires, se revendiquent comme victimes, comment faut-il appeler les personnes enlevées ?

C'est pourquoi il faut traiter cette fraction de la population comme un groupe armé, qui s'il compte des victimes en son sein, compte davantage de criminels comme ne manqueront pas de l'établir les enquêtes. Il ne convient pas à mon sens de coopérer avec cette fraction de la population qui porte une responsabilité majeure du sang versé dans notre pays. Pour avoir trop conscience de sa culpabilité, cette fraction s'acharne à saboter la réconciliation fondée sur la vérité. Si la réconciliation réussit, cette fraction finira par se diviser et s'entretuer.

Bouteflika, la classe politique et les médias algériens parlent de « réconciliation nationale » en termes de loi sur l'amnistie générale (instrument légal) et de référendum pour la légitimer (instrument politique). La même démarche a été adoptée pour ladite « concorde civile ». Ces deux instruments, légal et politique, peuvent-ils à votre avis conduire à une véritable réconciliation nationale ? Pourquoi ? Sinon quelles autres mesures politiques devraient, selon vous, accompagner la loi d'amnistie générale pour rendre crédible la démarche de réconciliation nationale ?

Tout indique que le projet de réconciliation ne relève pas d'une décision personnelle du président, mais l'aboutissement intéressé des cogitations du cabinet noir des Services. Le grand obstacle devant ce choix réside dans la gravité exceptionnelle des violations des droits de l'homme commises en Algérie, et dans lesquelles ont été impliquées les forces de l'ordre ou leurs supplétifs. Ceci est devenu encore plus patent après le procès intenté par Nezzar à Paris contre l'éditeur du lieutenant Souaidia. C'est dans ce contexte qu'est née l'idée de la réconciliation avec un double objectif : Redonner au président un réel pouvoir sur les appareils d'Etat, d'une part, et épargner à ses collaborateurs, impliqués dans les massacres, les rituels de se confesser et de rendre des comptes.

L'amnistie est, selon moi, un instrument légal pour blanchir les proches du président et les soulager du complexe de culpabilité qui les tenaille. La proposition de soumettre à referendum ce projet vise à le conduire à son terme. Pour l'heure, je ne vois aucune trace de traitement politique de la crise. Celui-ci commencera probablement après la promulgation de la grâce présidentielle, qui ouvrira au président ainsi qu'aux autres instances du pouvoir, une nouvelle phase pour redémarrer de nouveaux rapports avec l'opposition.

Je ne crois pas qu'il soit utile d'entrer dans les détails. L'enjeu est trop grand et ne supporte pas d'être fragmenté. Ou bien la réconciliation est basée sur la vérité et la réhabilitation des victimes véritables, et alors toutes les procédures visant à cette fin seront les bienvenues, et nul besoin de les énumérer ici, et le dossier pourra être définitivement clos, ou bien la réconciliation est une gesticulation procédurale formaliste pour sortir de la crise, aux termes de laquelle, on dresse l'inventaire des griefs et des requêtes sur le contenu desquels les signataires auront vite fait de se déchirer au lendemain de la signature.

Depuis l'indépendance, mais particulièrement durant la décennie dernière, une partie de

l'opposition a dénoncé la mainmise des militaires sur l'Etat, sur la gouvernance du pays, sur la société et sur les richesses nationales comme cause principale de tous les dysfonctionnements et de l'impasse nationale. Or, depuis la seconde ré-élection de Bouteflika et la démission du général Mohamed Lamari, on observe un recul de ce discours. Ce recul reflète-t-il un changement réel dans la nature du régime ? Sinon, peut-il y avoir dans ces conditions une véritable réconciliation nationale ?

Evoquer la structure du pouvoir en Algérie, c'est évoquer une question très grave qui répond en grande partie à la question de la tragédie que nous avons vécue. Voilà sûrement un grand et beau sujet de thèse pour nos étudiants qui se doivent d'éclairer ce sujet volontairement rendu opaque. En ce qui concerne le dernier changement de cap décelé par les observateurs, je pense qu'il est réel, même s'il est encore fragile et mal défini. Il correspond à un sursaut de la dernière garde nationaliste conservatrice qui a su se regrouper et reprendre l'initiative face aux franco-communistes avec lesquels elle avait accepté – depuis l'indépendance – de collaborer par opportunisme ou affairisme. C'est pourquoi, il devient impératif de contribuer à éliminer les aspects négatifs du régime et de consolider les nouveaux acquis positifs. La réconciliation devient possible dans ce nouveau contexte, même si elle n'est pas à l'abri de l'échec. En tout cas, on ne perd rien à s'y engager, aussi longtemps qu'il y aura des militants sincères qui se mobilisent à rechercher la vérité.

Abordons maintenant le volet légal de la démarche de réconciliation nationale. Que veut dire pour vous amnistie générale ?

L'amnistie générale est une mesure que les autorités élues – le Président ou l'Assemblée – peuvent prendre dans un contexte politique donné. Elle annule toutes les condamnations et poursuites judiciaires de la population concernée, sans exception.

Comment distinguez-vous entre l'amnistie et la grâce ?

La grâce présidentielle fait partie des attributions du chef d l'Etat, qu'il exerce sans avoir recours à la consultation du peuple. Elle porte sur la réduction partielle ou totale des peines encourues par des sujets coupables d'atteintes au droit public. La grâce exonère des peines mais ne les supprime pas du casier judiciaire.

L'amnistie, quant à elle, relève de la souveraineté populaire. Un peuple peut y recourir, quant il veut tout effacer pour pouvoir tourner une page de son histoire, dont il n'est pas fier. Cette mesure annule toutes les condamnations et met fin à toutes les poursuites contre les auteurs supposés ou réels des délits ou des crimes.

D'ordinaire, une telle mesure s'accompagne d'un changement radical de régime politique.

Il est d'usage dans les processus de réconciliation récents qu'une panoplie d'instruments soient conjugués : excuses officielles, commission de vérité, procès publics, réparations, amnistie, etc. Or dans notre pays l'amnistie générale est présentée comme la panacée. Pensez-vous que l'on puisse faire la paix en Algérie en occultant les devoirs de justice et de vérité, partiellement pris en charge par les autres instruments ?

La réconciliation comme panacée, sûrement pas... Seule la vérité guérit. La quête de justice quoique éminemment légitime, peut faire l'objet de transaction entre les protagonistes. C'est la raison pour laquelle, on ne peut considérer l'amnistie générale comme le dernier mot. C'est plutôt une clef qui rend possible le rétablissement des ponts entre les parties du conflit. Puis s'engage un processus de mise en confiance et de réhabilitation mutuelles qui peut déboucher sur la reconnaissance des fautes, le dédommagement et/ou le pardon. Dans tous les cas, l'Etat reste le garant du processus qu'il a initié et le garant des personnes et de leurs droits. Arrêter la réconciliation après l'adoption d'une loi sur l'amnistie, risque de compliquer les choses plutôt que de les simplifier.

Différentes formes d'amnistie ont été appliquées dans les situations de conflit au plan international. Dans certains cas, l'amnistie a été partielle dans le sens où certains crimes contre l'humanité ont été exclus de son champ d'application. Dans d'autres situations, l'amnistie a été conditionnée par la reconnaissance publique des crimes (par exemple en Afrique du Sud). En Algérie, il semble qu'on ait affaire à une amnistie générale inconditionnelle. Qu'en pensez-vous ?

Dans tous les cas cités, l'amnistie a été l'aboutissement d'un long processus de réconciliation. En Algérie, on veut en faire un geste inaugural, sans lequel rien ne sera possible. Il faut être assuré de l'impunité – à l'intérieur du pays comme à l'extérieur – pour oser avouer ses crimes. Ajoutons à cela que le choix du moment est le fait des centres du

pouvoir et non de l'opposition qui a trop longtemps flotté à ce propos. La mise à l'écart du général Lammari et de ses sbires dans le haut état-major, prouve, s'il en est besoin, que le parti de la réconciliation est suffisamment fort au sein du pouvoir. J'ose espérer, pour ma part, que l'amnistie va inciter toutes les personnes impliquées dans les sales besognes, à confesser leurs crimes et à réhabiliter les victimes de cette tragédie. Alors seulement, l'Algérie pourra rêver d'un nouveau départ pour de nouvelles conquêtes.

L'amnistie est un acte par lequel le pouvoir amnistiant efface les crimes sur un plan légal. Ceci présuppose l'indépendance et l'innocence du pouvoir amnistiant vis-à-vis des crimes amnistiés, à défaut de quoi il s'agirait d'une auto-amnistie. Craignez-vous que ce qui se prépare en Algérie ne soit en fait qu'une auto-amnistie ?

C'est incontestablement une auto-amnistie. Celle-ci peut avoir, néanmoins, pour effet, de soulager psychologiquement les souffrances des victimes dans le futur. Ce n'est pas la solution rêvée, mais ce n'est pas la pire.

La communauté internationale s'oppose à l'amnistie qui consacrerait l'impunité dans divers conflits. Pensez-vous que cette communauté aura la même attitude dans le cas algérien ?

La communauté internationale est la première responsable de ce qui est advenu en Algérie. C'est l'assurance de l'impunité que leur a offerte cette communauté, qui a poussé la junte des généraux du parti français, à entreprendre leur coup d'Etat en 1992. C'est la même communauté qui continue à apporter son soutien au régime actuel dans lequel elle voit un modèle de gouvernance.

Quelles sont selon vous les conditions qui rendraient crédible un référendum sur la réconciliation nationale, que ce soit au niveau de la question posée aux citoyens, ou le climat politique (état d'urgence) dans lequel il se prépare et il se tient ?

L'important dans le référendum, simple procédure, ce n'est pas la forme de la question posée au peuple, mais l'horizon et la perspective qu'il ouvre. Il sera de toute évidence mis fin à l'état d'urgence après l'amnistie, mais pas avant, car c'est la seule garantie dont dispose la junte. Je voudrais signaler à ce propos que ceux qui discutent de ce sujet avec le pouvoir, se soucient

très peu de la levée de l'état d'urgence. Ce ne sont que des experts en surenchère.

On voit depuis quelques années des parlements d'Amérique latine révoquer leurs lois d'auto-amnistie pour répondre aux besoins de justice qui n'ont cessé d'être revendiqués durant des décennies par les victimes des répressions des régimes militaires. De tels développements vous semblent-ils envisageables en Algérie ? Si oui sous quelles formes ?

Si l'amnistie est votée, et si la réconciliation est conduite à bon port, sur la base de la franchise, de la vérité et de la réhabilitation de la notion citoyenne, tel que c'est prévu, le régime changera fondamentalement. Il n'existera alors plus d'obstacle à ce que l'Algérie prenne les décisions et mesures quelle jugera propices à la promotion des valeurs de justice et d'égalité entre tous ses citoyens, à l'instar des Etats auxquels vous faites allusion.

TAIRE LA VERITE C'EST LAISSER LA PORTE OUVERTE AU RENOUVELLEMENT DES MASSACRES

Mourad Dhina

On parle en Algérie de la nécessité de résolution du conflit qui secoue l'Algérie. Quelles sont selon vous la nature et les origines de ce conflit ?

Cette question est d'une importance capitale et y répondre d'une manière objective est le prérequis incontournable pour espérer trouver une solution juste et durable à la crise qui secoue l'Algérie. Les treize années qui se sont écoulées depuis le coup d'Etat de janvier 1992 nous donnent le recul nécessaire et devraient nous permettre de dire clairement quelle est la nature du conflit en Algérie, et aussi, et c'est important, ce qu'elle n'est pas.

Il faut d'abord affirmer qu'il y a eu un véritable conflit en Algérie. Ce conflit a entraîné le pays dans une guerre que l'un des belligérants, en l'occurrence le pouvoir militaire, a tout fait pour transformer en guerre civile. Les exécutants du coup d'Etat de janvier 1992 et leurs alliés ont tenté de présenter le putsch comme un acte de salut pour l'Algérie qui lui éviterait de sombrer dans « l'intégrisme moyenâgeux ». Leur cheminement a été celui des tyrans dictateurs qui se déclarent investis d'une mission quasi-divine qui leur donnerait le droit de penser et de décider pour les autres et aussi et surtout d'emprisonner, de torturer et d'assassiner tous ceux qui oseraient s'opposer à eux.

Les régimes despotiques torturent leurs opposants, assassinent et recourent à des disparitions forcées. Ils sont mus par la phobie de perdre leur pouvoir et leurs privilèges. Bien sûr, ils feront tout pour invoquer des raisons contestables telles que l'instabilité politique ou la fameuse atteinte à la sûreté de l'Etat. J'ai lu et relu les arguments des putschistes et je n'y vois rien qui puisse justifier le déclenchement suicidaire du conflit. Le scénario de prise de pouvoir par le FIS, après des élections libres et organisées par le pouvoir lui-même, faut-il le rappeler, n'aurait jamais engendré, même selon les pronostics des plus farouches adversaires de ce parti, de chaos comparable au coup d'Etat et à ses conséquences horribles.

Il est fondamentalement important d'insister sur le fait que l'on ne peut pas traiter sur le même plan l'opresseur et l'opprimé. Le conflit

algérien ne peut pas être aussi inscrit, comme certains opportunistes de l'après septembre 2001 essaient de le faire, dans le registre du combat qu'affirment mener certains Etats contre le terrorisme. Certains ont même l'indécence de reprocher à la communauté internationale le fait d'avoir laissé « l'Algérie seule face au terrorisme pendant les années 1990 ». Ce qu'il y a lieu, en vérité, de reprocher à cette communauté internationale est le fait d'avoir ignoré le coup d'Etat de janvier 1992 et de s'être voilée la face devant les violations massives des droits de l'homme qui s'en sont suivies.

Les actes de terreur qu'a connus l'Algérie, et ils sont malheureusement nombreux et horribles, sont une conséquence directe de la politique génocidaire adoptée par les putschistes et les maîtres à penser de la guerre contre insurrectionnelle. Alors qu'est évoquée une solution au conflit algérien, et nous devons rester vigilants pour que cette solution soit réelle et juste, il faut insister sur le fait que l'Histoire maudira ceux qui ont perpétré le putsch de 1992. D'autres ont certainement fait des erreurs et devront assumer les responsabilités de leurs actes, mais il y a différence entre faute et crime ! Il faudra de toute façon dire haut et fort : Nous ne voulons plus que des généraux, comme Nezzar, et leurs sbires civils et militaires, sévissent en Algérie.

Il est important de clarifier certains concepts. Que signifie pour vous la notion de réconciliation nationale ? La voyez-vous comme un processus, un résultat final ou les deux à la fois ? Quels sont les critères qui permettent de distinguer un vrai processus de réconciliation d'un faux ?

La réconciliation est nécessairement un processus avant d'être un résultat final. Elle doit avoir pour but essentiel de tout mettre en œuvre pour éviter que les causes profondes du conflit qu'elle se donne pour mission de résoudre soient efficacement traitées. Elle doit aussi clairement définir les parties qu'elle veut réconcilier. Il faut ainsi éviter des expressions dénuées de sens du genre « réconcilier le peuple algérien avec lui-même » comme le répètent à l'envi certains « décideurs » du pouvoir actuel. Et ceci nous

conduit à exiger des étapes précises dans le processus de réconciliation : la détermination de la vérité, la réhabilitation, la justice, la prévention. Faire fi de tout ou partie de ces étapes ne mènera pas une véritable réconciliation.

La détermination de la vérité est nécessaire même si elle est parfois douloureuse. Les Algériens ont le droit et le devoir de savoir ce qui s'est exactement passé. Cette première exigence passe par l'octroi du droit de s'exprimer, de donner son point de vue, et ceci à tous, sans exclusive. Ceci fera apparaître les zones en gris et nous éloignera du tout noir ou tout blanc. Nous pourrions ainsi nous rapprocher, pas à pas, d'une vérité qu'il est moralement inapproprié et politiquement inacceptable de travestir. Par opposition à cette démarche, la réconciliation qui définit à priori les victimes et les coupables, ne laisse pas l'autre s'exprimer, et disculpe de facto les géniteurs présumés du conflit, ne peut prétendre œuvrer à la détermination de la vérité, et, ce faisant, discrédite le processus tout entier.

Dans le Préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, il est écrit « qu'il est d'une importance capitale de protéger les droits de l'homme par la suprématie du droit ». La réhabilitation a pour but, dans cette optique, la reconnaissance de la souffrance des individus. L'autorité publique doit tendre la main aux victimes et à leurs parents proches en leur offrant une réhabilitation officielle et une réparation matérielle. La société doit être encouragée à honorer la mémoire des victimes, à travers des célébrations religieuses, en gravant les noms des victimes et en instituant des musées à cet effet. Le but étant d'accompagner les proches des victimes dans leur douleur et leur chagrin.

Comme la réconciliation doit avoir pour but de garantir la dignité et le droit, elle ne peut faire fi des impératifs de justice. Il importe donc que la réconciliation n'ignore pas la justice pour des motifs de concessions de coulisses ou d'arrangements entre certaines parties. Je dirai aussi que l'impératif de justice ne découle pas d'un esprit de vengeance, tout comme il n'exclut pas la possibilité de pardon. On ne peut en tout cas se permettre de passer l'éponge sur des crimes contre l'humanité.

Le quatrième point – la prévention – nécessite la mise en place de mécanismes et de structures visant à empêcher le renouvellement du conflit et de ce qu'il génère comme violations des droits de la personne humaine. Une réforme politique, garantissant au citoyen ses droits et rendant le gouvernant redevable devant ce citoyen, doit être mise en place.

La réconciliation est un processus difficile et nécessitant une volonté politique forte et juste. Nous pouvons tirer exemple d'autres pays dans

ce domaine. Il est significatif que nombre de ces pays ont d'abord institué des commissions « vérité et réconciliation » ou « équité et réconciliation » auxquelles ont activement participé les adversaires d'hier. D'autres ont aussi compris la nécessité de la mise en place d'outils étatiques pour y arriver. Un ministère de la réconciliation nationale a ainsi été créé en Côte d'Ivoire. Ces actions ne sont certainement pas suffisantes pour garantir le processus de réconciliation, elles restent cependant nécessaires.

D'après vous, qu'évoque la notion de « réconciliation nationale » pour le citoyen algérien ?

Le citoyen algérien a vécu une décennie infernale. Il est traumatisé et il est normal qu'il aspire à la paix et à la sécurité. Il a payé le prix fort dans une guerre qui lui a été imposée. Elle a été d'autant plus atroce à vivre car elle a disloqué des familles, brisé la cohésion sociale et retranché le citoyen dans l'instinct de survie. Il ne fait nul doute que le citoyen veut la garantie de ses droits, la fin de l'arbitraire et de la *hogra*. Il veut aussi que soient vécues dans la réalité la fraternité et la solidarité. Il lui faut aussi être rassuré quant à ses droits, ses biens et sa dignité. Il aspire à une émancipation qui ferait de lui un citoyen respecté dans son pays et par les gouvernants qui le dirigent. Il aurait son mot à dire dans tout ce qui touche la gestion de son pays. Pour les victimes directes du conflit, il y a certainement une attente de reconnaissance et une demande de justice et de soutien moral et matériel. Les parents des victimes et des disparus, veulent d'abord connaître la vérité sur le sort des leurs. Ce n'est qu'après avoir reçu des garanties sur tous ces points qu'il y aurait lieu de parler de pardon. Les Algériens ont le droit de faire leur deuil dans la dignité et le respect. Seulement après pourront-ils penser à construire un avenir meilleur.

Que peut évoquer la « réconciliation nationale » dans l'esprit des tenants du pouvoir algérien ?

Le pouvoir algérien est hétéroclite et reste encore dans une large mesure aux mains des militaires. Les partisans de M. Bouteflika tentent bien de nous faire croire le contraire mais leur argumentation n'est pas défendable pour la simple raison que M. Bouteflika n'a rien apporté de fondamentalement nouveau à la nature du régime algérien. Et bien que M. Bouteflika soit innocent du coup d'Etat de janvier 1992, il reste l'un des artisans du type de régime qui gouverne l'Algérie depuis son indépendance. M. Bouteflika

semble s'éloigner du clan dit « éradicateur », auteur du putsch de 1992, mais rien n'indique qu'il aille réellement et dans les faits vers la mise en place d'un pouvoir civil librement élu et contrôlé par le peuple.

Une analyse des tenants actuels du pouvoir montre cependant clairement que ce que recherchent maintenant les éradicateurs n'est ni plus ni moins qu'une amnistie qui leur garantirait de ne pas avoir à rendre compte de leurs crimes. Ils veulent bénéficier de l'impunité. A ce titre, je me réjouis cependant que l'Histoire semble, Dieu merci, rattraper les criminels. Il s'agit aussi pour ces éradicateurs d'éviter toute discussion sur les causes du conflit car ceci entérinerait leur défaite et consacrerait leurs actes criminels.

Le clan non éradicateur du pouvoir espère d'abord un gain politique en faisant apparaître M. Bouteflika comme le sauveur de l'Algérie. Il y a cependant lieu de penser que cette frange favorise une réconciliation teintée d'un discours quasi-religieux naïf qui plaiderait pour tourner la page en faisant fi des devoirs de vérité, de mémoire et de justice. Des faits clairs corroborent cette crainte, à l'image du discours de M. Ksentini, président de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme – appointée par M. Bouteflika – qui veut dédouaner l'Etat algérien des crimes de tortures et de disparitions forcées, les mettant sur le compte de fonctionnaires dévoyés.

A ce jour, la démarche pratique pour une réconciliation nationale n'a toujours pas été proposée aux Algériens par le pouvoir en place. Le bâillonnement de leaders politiques comme Ali Benhadj semble aussi montrer que le pouvoir veut sa réconciliation et non pas une réconciliation nationale.

Que peut signifier la « réconciliation nationale » pour ceux et celles qui ont payé un lourd tribut suite au putsch de 1992 et à la répression qui s'en est suivie, et qui revendiquent le droit à la vérité et la justice ?

Perdre un proche est une chose douloureuse. Elle le devient encore plus quand ceci arrive suite à un crime. Elle est insupportable quand on ne sait même pas ce qu'il est advenu de ce proche. Ceux qui ont subi les affres de la répression, de l'emprisonnement arbitraire, de la déportation, de la torture, et de la disparition forcée, ne pourront jamais tout simplement tourner la page. Aucune loi, aucune politique, ne pourront faire oublier à une mère, à une épouse, à un enfant, que l'être bien-aimé a été enlevé et ne réapparaîtra probablement plus jamais. Donner une réponse reconfortante à ces familles est une condition *sine qua non* à toute réconciliation. Il est

inexcusable pour un chef d'Etat d'humilier une mère de disparu en public en lui disant « ton fils n'est pas dans ma poche ».

Il est normal que cette frange de la population soit la première à s'exprimer sur tout processus de réconciliation et je ne vois pas comment je pourrais adhérer à un processus qui ne prenne pas en compte de manière adéquate les doléances de ces familles. A fortiori lorsque l'on voit que des mères de disparus sont dispersées à coups de matraques alors qu'elles revendiquent leur droit à connaître le sort de leurs enfants, on ne peut s'empêcher de douter de la sincérité de la démarche de réconciliation prônée par le pouvoir. Ces familles ont droit à une réparation morale et matérielle, à commencer par le droit de savoir et le cas échéant de faire leur deuil dans la dignité.

Pourquoi, selon vous, certaines organisations dont les membres s'estiment victimes de ce qu'ils appellent « la violence islamiste » s'opposent à la « réconciliation nationale » ? Considérez-vous que cette frange de la population constitue la majorité des victimes du conflit algérien ? Ne pensez-vous pas qu'elles devraient s'allier dans leur quête de vérité et de justice avec d'autres organisations qui poursuivent les mêmes buts ?

Il faut rappeler une vérité : la grande majorité des 200 000 victimes du conflit algérien est à rechercher parmi les militants et la base sociale du FIS. Les victimes du terrorisme islamique comme aiment à le répéter certains représentent une minorité dans ce décompte qui reste néanmoins macabre. Il faut donc faire la part des choses, tout en respectant la douleur des parents et des proches de toutes les victimes. Les victimes du terrorisme semblent s'opposer à la réconciliation nationale car elles estiment que les terroristes ont commis des crimes de sang et doivent être jugés. Ces familles ne sont pas a priori dans le tort. Pour être crédible, leur démarche doit clairement faire ressortir d'abord la nécessité de faire la lumière et la vérité sur les faits. Elles doivent aussi clairement prendre leurs distances du clan des putschistes car on ne peut se déclarer victime en s'alliant avec des criminels.

Les familles de toutes les victimes sont en droit d'exiger réhabilitation et justice et à ce titre, je dirais qu'elles devraient toutes, quel que soit leur bord, agir ensemble pour que soit honoré ce besoin. Sur un plan politique, je souhaite vivement que ceci ait lieu car il permettra de mettre à nu les mécanismes de la stratégie de guerre contre insurrectionnelle qui a fait prendre à des citoyens les armes pour combattre d'autres citoyens et ceci uniquement pour garantir la survie d'un régime exécrable.

Le policier du quartier, le jeune appelé au service militaire, le jeune qui a pris le maquis contre le pouvoir, ont en définitive tous été forcés à le faire par un pouvoir dictatorial. Ils se sont entretués et ont causé malgré eux une déchirure sociale profonde. Il ne faut surtout pas faire l'erreur de s'arrêter au niveau de l'acte, condamnable certes, qui a ôté la vie à un être cher. Il faut exiger de comprendre pourquoi on en est arrivé là et tout faire pour que plus jamais cela ne se reproduise. Nous pourrions alors transformer le drame qu'a vécu l'Algérie en une source d'espoir et de fraternité. Le dictateur devra se faire tout petit et le tortionnaire sera condamné à la honte perpétuelle.

Bouteflika, la classe politique et les médias algériens parlent de « réconciliation nationale » en termes de loi sur l'amnistie générale (instrument légal) et de référendum pour la légitimer (instrument politique). La même démarche a été adoptée pour ladite « concorde civile ». Ces deux instruments, légal et politique, peuvent-ils à votre avis conduire à une véritable réconciliation nationale ? Pourquoi ? Sinon quelles autres mesures politiques devraient, selon vous, accompagner la loi d'amnistie générale pour rendre crédible la démarche de réconciliation nationale ?

Cette remarque est très pertinente. M. Bouteflika semble présenter l'amnistie comme un instrument magique de résolution du conflit. Ce que nous craignons en fait c'est un remake de la fourberie dite « concorde civile ». Je rappelle que l'objectif réel de la concorde civile était de mettre à l'écart l'aile politique et les dirigeants du FIS dans la mesure où l'accord a été négocié entre militaires, le but ultime étant de consommer définitivement la dissolution du FIS. Il faut aussi insister sur le fait que ladite concorde n'a ni ramené la paix, ni encore permis une solution au problème politique de l'Algérie. Je voudrais aussi rappeler que les spécialistes des techniques de guerre contre insurrectionnelle nous apprennent que l'amnistie peut aussi être utilisée pour ramener la guérilla dans le camp du pouvoir en place et même utiliser les amnistiés pour combattre ceux qui refusent de déposer les armes.

Tout comme pour la « concorde civile », M. Bouteflika a annoncé son intention de faire passer son projet d'amnistie à travers un référendum. Bien qu'il faille toujours se réjouir de l'intention de s'en remettre au choix du peuple il y a lieu de mettre en garde contre des référendums creux dans la mesure où la question posée n'implique aucune démarche concrète, dans le genre « êtes-vous pour la paix ? ».

Sur le fond il faut dire que l'amnistie générale est en principe à rejeter car elle implique la consécration de l'impunité et elle découle en général de tractations de coulisses entre des parties soucieuses d'échapper à la justice. Il y a cependant une exception qui peut rendre une amnistie acceptable : qu'elle découle d'un processus de réconciliation réel, dont j'ai défini plus haut les contours essentiels. En outre, une amnistie ne peut pas être totale dans le cas de conflits comme ceux qui ont secoué l'Algérie. Tout en s'éloignant de la vengeance et de la vindicte il est important que les criminels avérés soient tout au moins condamnés moralement et finissent leurs jours dans la honte.

Le discours politique du pouvoir actuel veut présenter l'amnistie comme étant l'acte fondateur du processus de réconciliation nationale. Ceci est dangereux car il veut imposer au peuple une amnésie qui le rendrait incapable de connaître les vérités du conflit algérien. Comment alors expliquer aux Algériens les horribles massacres de Raïs, Bentalha, Serkadji et autres ? Taire la vérité sur ces crimes revient à laisser la porte ouverte à leur renouvellement dans le futur.

Ce qui me semble aussi inacceptable dans le discours actuel du pouvoir est le fait de laisser croire que l'amnistie concerne en premier chef les membres des groupes armés, affublés du titre d'égarés, alors qu'il me paraît évident qu'elle vise surtout à assurer l'impunité aux généraux putschistes et à leurs sbires. En fait, je me demande si ceci ne serait pas en réalité le point principal de l'accord à travers lequel les chefs militaires ont accepté Bouteflika comme président ?

Depuis l'indépendance, mais particulièrement durant la décennie dernière, une partie de l'opposition a dénoncé la mainmise des militaires sur l'Etat, sur la gouvernance du pays, sur la société et sur les richesses nationales comme cause principale de tous les dysfonctionnements et de l'impasse nationale. Or, depuis la seconde ré-élection de Bouteflika et la démission du général Mohamed Lamari, on observe un recul de ce discours. Ce recul reflète-t-il un changement réel dans la nature du régime ? Sinon, peut-il y avoir dans ces conditions une véritable réconciliation nationale ?

On ne peut nier le fait qu'il y ait une évolution dans la nature du régime algérien. Mais il faut se garder de sombrer dans la naïveté politique car le pouvoir réel en Algérie reste encore entre les mains des militaires. Certes, les apôtres des putschs et de l'éradication sont en perte de vitesse dans l'institution militaire. Ceci n'est pas une raison pour mettre en veilleuse la demande fondamentale qui consiste en la consécration de

la primauté du civil sur le militaire. Si ceci n'est pas le cas on ne pourra aspirer à une véritable réconciliation nationale car on aurait omis de trouver un remède à un problème structurel de l'Etat qui a été l'élément essentiel du déclenchement du conflit. Car il ne faut jamais oublier que le conflit n'a pas pour origine une rébellion d'intégristes qui voulaient imposer un Etat théocratique mais bel et bien l'attitude d'une dictature militaire qui craignait pour son pouvoir et ses privilèges, et ne voulait pas reconnaître un choix populaire librement exprimé.

Le volet de la réconciliation nationale qui doit viser à réconcilier gouvernants et gouvernés exige la clarté totale dans la gestion de l'Etat et ne peut s'accommoder d'un pouvoir de l'ombre qui fait et défait les présidents et qui réprime le peuple.

Abordons maintenant le volet légal de la démarche de réconciliation nationale. Que veut dire pour vous amnistie générale ?

Pour évaluer un projet d'amnistie générale il est nécessaire que ses concepteurs définissent ses contours de manière précise : quels sont les crimes concernés, les parties concernées, la période concernée. Tous ces points demeurent sans réponse. Il est clair que l'on peut être tenté de troquer l'impunité pour la fin d'un conflit. Mais ceci reste un leurre. Un criminel qui s'en tire à bon compte en bénéficiant de l'impunité, sans même avoir à s'excuser de ses crimes, est nécessairement récidiviste, guettant la moindre occasion pour revenir à ses pratiques.

Il me semble préférable de toujours parler d'amnistie conditionnelle qui interviendrait lors des dernières phases d'un processus de réconciliation. Cette amnistie conditionnelle présuppose des aveux spontanés de la part des criminels – comme en Afrique du Sud par exemple – et elle ne doit pas entraver la justice restauratrice que réclament les victimes. Car il faut bien comprendre que les victimes et leurs proches tiennent en général plus à leur réhabilitation et à la reconnaissance de leurs souffrances qu'à la vengeance proprement dite. Cette justice restauratrice exige au minimum la désignation sans ambiguïté des criminels comme tels et la restauration de la mémoire des victimes. Il restera encore à traiter avec lucidité le cas des grands criminels, ceux qui ont planifié et ordonné les violations massives des droits de l'homme. A ces derniers, il faut garantir un procès équitable mais pas d'amnistie. L'histoire récente a aussi montré que dans ces cas l'amnistie ne peut être en tout cas que temporaire.

Comment distinguez-vous entre l'amnistie et la grâce ?

Je ne suis pas juriste mais je pense savoir que l'amnistie est un acte par lequel le législateur annule les poursuites, dans des circonstances précises, contre des actes qui auraient été poursuivis dans des circonstances normales. La grâce est par contre, en général, de la prérogative du chef de l'exécutif qui peut réduire, ou annuler la peine d'une personne condamnée. La grâce présuppose donc un jugement et une condamnation.

Il est d'usage dans les processus de réconciliation récents qu'une panoplie d'instruments soient conjugués : excuses officielles, commission de vérité, procès publics, réparations, amnistie, etc. Or dans notre pays l'amnistie générale est présentée comme la panacée. Pensez-vous que l'on puisse faire la paix en Algérie en occultant les devoirs de justice et de vérité, partiellement pris en charge par les autres instruments ?

De très nombreux pays ont dû faire face à des conflits violents et ont mis en place des processus de règlement de ces conflits et de réconciliation nationale. Certains ont mieux réussi que d'autres. Ce qui me paraît cependant spécifique à l'Algérie est que le pouvoir algérien actuel semble être l'un des rares, sinon le seul, à éviter de mettre en place une commission du genre « vérité et réconciliation ». Seule une commission officieuse pour l'amnistie – présidée par M. Benbella – a été créée. Il me semble donc que certains veulent tout faire pour éviter le mot « vérité ». Une autre raison de s'inquiéter vient aussi du fait qu'encore une fois la démarche du pouvoir algérien se démarque des autres en ce qu'elle ignore totalement l'opposition politique, en particulier celle qui a été privée de sa victoire en 1992 et est par la force des choses devenue une partie principale du conflit.

On pourra rétorquer que les éradicateurs ne sont plus aux commandes. Je répondrai que ceci est faux car je ne vois pas comment classer autrement une personne comme Ouyahia. Je constate enfin que le pouvoir actuel affirme haut et fort qu'il continuera de toutes façons sa lutte contre le terrorisme. Si on place cette rhétorique dans le cadre des pouvoirs dictatoriaux ceci pose un double problème : la réconciliation concerne donc qui si elle s'accompagne, dans la logique du pouvoir actuel, avec une poursuite de la guerre ? Devra-t-on donc encore accepter des violations de droits de l'homme comme la torture ou les massacres ? Comment oser parler dans une telle optique de réconciliation nationale ? L'alibi de la « lutte contre le terrorisme » n'a pas droit de cité en Algérie et n'y ont recours que ceux qui veulent

perpétuer un ordre établi en matant toute contestation pour maintenir leur pouvoir. Un processus de réconciliation ne peut avoir de sens s'il ignore les devoirs de vérité et de justice. Or sur ces deux plans, tout reste à faire en Algérie.

Différentes formes d'amnistie ont été appliquées dans les situations de conflit au plan international. Dans certains cas, l'amnistie a été partielle dans le sens où certains crimes contre l'humanité ont été exclus de son champ d'application. Dans d'autres situations, l'amnistie a été conditionnée par la reconnaissance publique des crimes (par exemple en Afrique du Sud). En Algérie, il semble qu'on ait affaire à une amnistie générale inconditionnelle. Qu'en pensez-vous ?

L'exemple de l'Afrique du Sud est important. La réconciliation s'est faite d'abord avec la participation déterminante du « terroriste » Nelson Mandela qui a dû croupir pendant 27 ans dans les geôles de l'apartheid. Elle a fait appel à des personnalités respectées dans le pays. Elle a conduit à un changement radical dans la nature du régime qui gouverne le pays. Elle a accordé une amnistie sous condition et a réhabilité la mémoire des victimes. Malgré cela le processus n'a pas réglé tous les problèmes et des familles de victimes, comme celle du militant Steve Biko assassiné par ses tortionnaires, n'ont pas accepté l'amnistie. A la lumière de cet exemple, on remarquera que nous sommes encore loin d'un processus similaire en Algérie. Tout est fait au contraire pour éviter le débat de fond sur le conflit algérien. La vérité fait manifestement peur aux tenants du pouvoir qui conçoivent d'abord l'amnistie inconditionnelle comme un gage pour leur propre impunité.

Quels sont, selon vous, les arguments pour et contre l'amnistie générale ?

J'ai déjà exprimé l'opinion qu'en principe l'amnistie générale était à éviter car elle consacre l'impunité. Tout comme la justice doit se montrer clémentielle elle doit aussi être la garante des droits. Sur un plan éthique l'amnistie peut présenter deux problèmes : qui peut accorder l'amnistie dans le cas d'un régime où le citoyen n'est pas libre ? Comment éviter l'auto-amnistie qui ne servirait en fin de compte qu'à dédouaner les criminels ? Dans certains conflits l'amnistie est quasiment imposée par une ou toutes les parties en conflit. Ces parties menacent en général de ne pas mettre fin à leurs actions guerrières ou criminelles si l'amnistie ne leur est pas accordée. Toutes ces solutions s'avèrent en fin de compte être des demi-solutions qui risquent de relancer

le conflit. C'est pourquoi il est nécessaire de ne parler d'amnistie que dans le cadre d'un vrai processus de réconciliation et non comme un préalable à celui-ci.

L'amnistie est un acte par lequel le pouvoir amnistiant efface les crimes sur un plan légal. Ceci présuppose l'indépendance et l'innocence du pouvoir amnistiant vis-à-vis des crimes amnistiés, à défaut de quoi il s'agirait d'une auto-amnistie. Craignez-vous que ce qui se prépare en Algérie ne soit en fait qu'une auto-amnistie ?

Ceci est plus qu'une crainte. Tout en effet indique que ceci est le but recherché par l'amnistie proposée par M. Bouteflika. L'auto-amnistie est inacceptable car personne ne peut être juge et partie. Encore moins s'il est lui-même un criminel présumé. Pour être clair, il semble que les putschistes en Algérie savent que rien ne peut justifier les crimes qu'ils ont commis et ils veulent mettre à profit un certain environnement international – même la plus puissante démocratie au monde se permet des horreurs à Guantanamo, en Afghanistan et en Irak – pour assurer leurs arrières et éviter des poursuites à leur encontre. Ils comptent à cet effet sur le travail de marketing que mène M. Bouteflika. L'essentiel de ce discours étant de faire croire que l'amnistie va profiter aux « terroristes » qui portent encore les armes.

La communauté internationale s'oppose à l'amnistie qui consacrerait l'impunité dans divers conflits. Pensez-vous que cette communauté aura la même attitude dans le cas algérien ?

Il faut se féliciter du fait que la communauté internationale se soit engagée dans cette voie et se soit dotée d'instruments juridiques comme la Cour Pénale Internationale. Pinochet, qui n'a pas commis autant d'horreurs que certains de nos généraux, a aussi appris à ses dépens que tôt ou tard il devra rendre compte de ses crimes. Sur un autre plan, il faut regretter que cette même communauté continue à faire la sourde oreille aux cris des suppliciés dans nos pays arabes et musulmans. L'attitude hypocrite qui consiste à fermer les yeux quand les victimes sont des Islamistes risque d'avoir de graves implications dans le futur. Elle ne fera que favoriser les réactions violentes de ceux qui se sentent lésés, violés et délaissés.

La justice et les principes doivent être universellement appliqués, c'est du moins ce que nous recommandons notre religion, l'Islam et je souhaite qu'il en soit ainsi pour la communauté internationale dans son ensemble. Les différences d'opinion, qu'elles soient dues à des

divergences idéologiques, culturelles ou autres, sont inévitables dans toute société, et peuvent conduire à des conflits. L'importance de l'outil démocratique, que la communauté internationale déclare prôner, apparaît justement dans sa capacité à reconnaître ces différences et les traiter dans un cadre non-violent plutôt que de laisser place à la tentation d'éradiquer l'autre ou lui renier son droit à l'existence. Le système démocratique est donc un système pour éviter, ou du moins gérer équitablement les conflits.

Quelles sont selon vous les conditions qui rendraient crédible un référendum sur la réconciliation nationale, que ce soit au niveau de la question posée aux citoyens, ou le climat politique (état d'urgence) dans lequel il se prépare et il se tient ?

Le référendum doit être l'aboutissement d'un débat franc et libre au sein de la société. Ce débat doit inclure toutes les parties et bénéficier des moyens logistiques de l'Etat. Je suis convaincu que les Algériens sauront se parler et s'écouter même si les thèmes abordés sont nécessairement douloureux et sujets à controverse. Le but ultime de ce débat étant d'essayer de se rapprocher le plus possible de la vérité et comprendre ce qui s'est réellement passé en Algérie depuis janvier 1992. Ce débat pourra se faire, pourquoi pas, sous l'égide d'une commission « vérité et réconciliation » qui serait présidée par un panel de personnalités de diverses tendances. Il est évident que ces débats nécessitent la levée de l'état d'urgence et des mesures d'apaisement et de réhabilitation envers les victimes et leurs parents. Ce n'est qu'à l'issue d'un tel débat qu'un référendum pourra être soumis au peuple. Ce référendum devra en outre poser des questions précises au citoyen.

On voit depuis quelques années des parlements d'Amérique latine révoquer leurs lois d'auto-amnistie pour répondre aux besoins de justice qui n'ont cessé d'être revendiqués durant des décennies par les victimes des répressions des régimes militaires. De tels développements vous semblent-ils envisageables en Algérie ? Si oui sous quelles formes ?

Notre religion n'accepte pas l'impunité surtout en ce qui concerne les crimes perpétrés contre les personnes. Dans cette vie, il faut veiller à ce que les criminels répondent de leurs crimes. Dans la législation musulmane le pardon ne peut en principe être accordé que par les parents de la victime. Il est donc essentiel que ces familles connaissent d'abord la vérité sur les crimes dont ont été victimes les leurs. L'auto-amnistie ne peut être un échappatoire pour les criminels et nous

voyons bien que les tortionnaires et criminels d'Amérique latine sont rattrapés par leur passé après une ou plusieurs décennies et les lois d'auto-amnistie qu'ils avaient promulguées ou négociées à l'époque ne leur seront d'aucun secours. Il est certainement réconfortant pour les *madres de la Plaza de Mayo* (mères de la place de mai) en Argentine de voir enfin les bourreaux de leurs enfants comparaître devant la justice. Je ne doute pas un instant que ce sera aussi le cas, tôt ou tard, en Algérie. De toute façon nous croyons qu'ils seront jugés par le Créateur. Je tiens cependant à répéter que le but n'est pas de consacrer l'esprit de vengeance mais bien de réhabiliter les victimes et aussi prévenir que de telles horreurs ne surviennent encore dans le futur.

LES PRINCIPES DE LA RECONCILIATION DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UN CONSENSUS NATIONAL

Amine Djenane

On parle en Algérie de la nécessité de résolution du conflit qui secoue l'Algérie. Quelles sont selon vous la nature et les origines de ce conflit ?

A mon avis l'origine du conflit remonte à avant l'indépendance. Il n'est que l'émanation des contradictions idéologiques historiques connues, importées par les adeptes de la laïcité à la française qu'on a tenté d'imposer au peuple dès que les généraux ont pris le pouvoir en Algérie dès 1988, mais surtout après le sinistre coup d'Etat contre la volonté populaire. Le philosophe français Henri Levy a dit que la démocratie ne pourrait prospérer en Algérie que sous la laïcité.

Il est important de clarifier certains concepts. Que signifie pour vous la notion de réconciliation nationale ? La voyez-vous comme un processus, un résultat final ou les deux à la fois ? Quels sont les critères qui permettent de distinguer un vrai processus de réconciliation d'un faux ?

Bien que chaque partie du conflit a sa propre conception de la réconciliation, cette dernière est un processus obligatoire en Algérie. C'est le « navire » que nous devons tous prendre pour traverser vers l'autre rive ; si l'on admet qu'il est essentiel de passer d'une situation de guerre qui nous a été imposée, vers une situation normale de paix.

La réconciliation nationale exige des principes et des critères qu'il faudra établir et approuver d'un commun accord entre toutes les parties du conflit. Ce sont ces principes et critères qui peuvent discerner une réconciliation authentique d'une imposture.

D'après vous, qu'évoque la notion de « réconciliation nationale » pour le citoyen algérien ?

A mon sens, l'écrasante majorité du peuple algérien voit dans la réconciliation le retour de la paix, de la liberté et de la quiétude.

Que peut évoquer la « réconciliation nationale » dans l'esprit des tenants du pouvoir algérien ?

Il y a une quasi-unanimité pour dire que le pouvoir en Algérie oscille entre le clan des éradicateurs et celui des réconciliateurs. Pour les premiers, la réconciliation constitue un instrument juridique leur permettant d'asseoir leur domination, d'imposer leur projet de société et de dicter leurs conditions à la « partie vaincue ». Pour les seconds, la réconciliation est le moyen de sortir l'Algérie de la guerre, de rétablir la paix et de permettre au président de mettre en œuvre ses programmes économique et social.

Que peut signifier la « réconciliation nationale » pour ceux et celles qui ont payé un lourd tribut suite au putsch de 1992 et à la répression qui s'en est suivie, et qui revendiquent le droit à la vérité et la justice ?

Ils ont une attitude positive, mais prudente.

Pourquoi, selon vous, certaines organisations dont les membres s'estiment victimes de ce qu'ils appellent « la violence islamiste » s'opposent à la « réconciliation nationale » ? Considérez-vous que cette frange de la population constitue la majorité des victimes du conflit algérien ? Ne pensez-vous pas qu'elles devraient s'allier dans leur quête de vérité et de justice avec d'autres organisations qui poursuivent les mêmes buts ?

Cette opposition « microscopique » est la principale responsable de notre tragédie. C'est elle qui a affirmé que : « Nous utiliserons tous les moyens pour vous empêcher de gouverner. » C'est un instrument dans les mains du pouvoir qui l'utilise comme il le désire. Sa religion c'est le laïcisme, son leitmotiv c'est « après moi, le déluge », sa patrie c'est « l'Algérie pour nous exclusivement, et il n'y a pas de place pour les autres », son but « il ne peut y avoir d'autre opinion que la mienne ». Elle change de couleur,

comme un caméléon, au grès du changement de l'environnement politique.

Bouteflika, la classe politique et les médias algériens parlent de « réconciliation nationale » en termes de loi sur l'amnistie générale (instrument légal) et de référendum pour la légitimer (instrument politique). La même démarche a été adoptée pour ladite « concorde civile ». Ces deux instruments, légal et politique, peuvent-ils à votre avis conduire à une véritable réconciliation nationale ? Pourquoi ? Sinon quelles autres mesures politiques devraient, selon vous, accompagner la loi d'amnistie générale pour rendre crédible la démarche de réconciliation nationale ?

Toute démarche de réconciliation a deux aspects : l'un politique et l'autre juridique. Son succès dépend de sa nature et de ses modalités qui seront annoncées par le président ou qui seront approuvées par les parties du conflit. J'ose espérer qu'elle sera préparée par des mesures telles que :

- 1) l'ouverture de l'espace des libertés politiques et médiatiques ;
- 2) la déclaration officielle de la date de la levée de l'état d'urgence ;
- 3) l'annonce officielle des résultats du traitement du dossier des disparus ;
- 4) l'autorisation pour les bataillons de citoyens exilés de retourner au pays ;
- 5) la libération des détenus politiques ;
- 6) la réactivation de la constitution, garante des libertés.

Depuis l'indépendance, mais particulièrement durant la décennie dernière, une partie de l'opposition a dénoncé la mainmise des militaires sur l'Etat, sur la gouvernance du pays, sur la société et sur les richesses nationales comme cause principale de tous les dysfonctionnements et de l'impasse nationale. Or, depuis la seconde ré-élection de Bouteflika et la démission du général Mohamed Lamari, on observe un recul de ce discours. Ce recul reflète-t-il un changement réel dans la nature du régime ? Sinon, peut-il y avoir dans ces conditions une véritable réconciliation nationale ?

La domination militaire a été au plus fort durant les années qui ont suivi le coup d'Etat. Ceci a cependant eu des conséquences graves sur les intérêts de l'Occident, ce qui a accéléré l'arrivée de M. Bouteflika, conduisant à une régression de la politique du tout sécuritaire, et, par voie de

conséquence, à moins de visibilité publique de la tenue militaire. Seulement, l'absence de transparence du pouvoir nous incite à nous poser la question de savoir si la décision politique est entre les mains des Algériens à 100%, auquel cas la réconciliation serait une affaire strictement algérienne et son succès dépendrait du degré d'entente entre les Algériens, ou si la décision politique est entre d'autres mains, auquel cas la réconciliation ne sera que formelle, porteuse des virus qui enveniment la situation et compliquent les choses.

Abordons maintenant le volet légal de la démarche de réconciliation nationale. Que veut dire pour vous amnistie générale ?

Tout le monde profitera de l'amnistie générale, y compris ceux qui ont organisé les massacres et ceux qui ont dilapidé les richesses nationales.

Comment distinguez-vous entre l'amnistie et la grâce ?

La grâce est une mesure restreinte portant sur des sujets spécifiques. Mais la question ne se pose pas pour le moment, car ce sont les modalités de la réconciliation qui vont préciser les procédures.

Il est d'usage dans les processus de réconciliation récents qu'une panoplie d'instruments soient conjugués : excuses officielles, commission de vérité, procès publics, réparations, amnistie, etc. Or dans notre pays l'amnistie générale est présentée comme la panacée. Pensez-vous que l'on puisse faire la paix en Algérie en occultant les devoirs de justice et de vérité, partiellement pris en charge par les autres instruments ?

La promotion de l'amnistie générale comme panacée se fait parmi ceux qui ont dévalisé les caisses de l'Etat et qui se sont accaparés des biens publics au « dinar symbolique », et ceux qui ont causé la mort des innocents.

Il faut montrer beaucoup de sagesse pour mettre en échec les desseins de ceux qui complotent contre l'Algérie. Ceci ne peut se réaliser que si toutes les parties se rendent à l'évidence de la nécessité de mener l'Algérie vers un havre de paix.

Différentes formes d'amnistie ont été appliquées dans les situations de conflit au plan international. Dans certains cas, l'amnistie a été partielle dans le sens où certains crimes contre

l'humanité ont été exclus de son champ d'application. Dans d'autres situations, l'amnistie a été conditionnée par la reconnaissance publique des crimes (par exemple en Afrique du Sud). En Algérie, il semble qu'on ait affaire à une amnistie générale inconditionnelle. Qu'en pensez-vous ?

L'observateur de la scène politique et sécuritaire algérienne constate que le clan de M. Bouteflika a pris le contrôle du pouvoir grâce à la politique de la « concorde civile » et celle de la « réconciliation nationale ».

Par ailleurs, aux yeux du tortionnaire et de l'auteur d'exécutions sommaires ou de massacres, l'amnistie générale non limitée est la seule issue lui permettant de faire face à l'intérêt croissant des ONGs internationales des droits de l'homme pour la question algérienne.

Quels sont, selon vous, les arguments pour et contre l'amnistie générale ?

Les arguments pour l'amnistie générale sont :

- 1) Épargner le sang des Algériens et panser les plaies ;
- 2) Faire face à ceux qui oeuvrent à la destruction du pays ;
- 3) Revoir radicalement la politique suivie depuis l'indépendance ;
- 4) Repartir sur des bases et des valeurs politiques dictées par la réconciliation nationale.

L'amnistie est un acte par lequel le pouvoir amnistiant efface les crimes sur un plan légal. Ceci présuppose l'indépendance et l'innocence du pouvoir amnistiant vis-à-vis des crimes amnistiés, à défaut de quoi il s'agirait d'une auto-amnistie. Craignez-vous que ce qui se prépare en Algérie ne soit en fait qu'une auto-amnistie ?

Le pouvoir algérien est fondamentalement machiavélique et rusé ; il est apte à entraîner l'opposition de son côté et de provoquer du chahut politique et médiatique, avec la bénédiction des puissances étrangères. Ce serait alors la falsification de la réconciliation nationale et sa transformation en une mesure d'auto-amnistie, tout en affichant une volonté du pouvoir à pardonner aux enfants égarés de la nation. Ceci est très plausible, connaissant le pouvoir algérien.

La communauté internationale s'oppose à l'amnistie qui consacrerait l'impunité dans divers

conflits. Pensez-vous que cette communauté aura la même attitude dans le cas algérien ?

La communauté internationale, et à sa tête l'Occident puissant, a un double standard pour traiter ce genre de questions. Si l'amnistie préserve ses intérêts à court et long terme, alors il l'approuvera certainement. Si tel n'était pas le cas, il ferait scandale. Nous avons vu comment l'OTAN a réglé presque tous ses dossiers concernant l'Algérie. Les nombreuses visites des responsables de l'armée algérienne à Bruxelles et à New York indiquent que les choses évoluent dans la direction d'une amnistie qui sauvegarde les intérêts occidentaux.

Quelles sont selon vous les conditions qui rendraient crédible un référendum sur la réconciliation nationale, que ce soit au niveau de la question posée aux citoyens, ou le climat politique (état d'urgence) dans lequel il se prépare et il se tient ?

Si la réconciliation nationale reflète la conviction de la nécessité d'une solution politique à la crise algérienne, les conditions sont alors claires :

- 1) Donner toute la liberté sans restriction aucune à toutes les parties du conflit pour exposer leurs points de vue ;
- 2) Choisir des personnalités intègres : politiques, intellectuels, journalistes, juristes, historiens et leur confier la responsabilité d'expliquer le conflit et ses causes en toute sincérité et transparence ;
- 3) Ouvrir les espaces politiques et médiatiques ;
- 4) Établir les responsabilités concernant les massacres et initier des enquêtes ;
- 5) Déclarer officiellement la date de la levée de l'état d'urgence ;
- 6) Annoncer officiellement des résultats du traitement du dossier des disparus ; etc.

On voit depuis quelques années des parlements d'Amérique latine révoquer leurs lois d'auto-amnistie pour répondre aux besoins de justice qui n'ont cessé d'être revendiqués durant des décennies par les victimes des répressions des régimes militaires. De tels développements vous semblent-ils envisageables en Algérie ? Si oui sous quelles formes ?

C'est le texte qui précisera la nature et les modalités de la réconciliation qui déterminera si, oui ou non, il y aura en Algérie des scénarios comme ceux d'Amérique latine.

RECYCLER ET BLANCHIR SANS RENDRE COMPTE

Amina Kadi

On parle en Algérie de la nécessité de résolution du conflit qui secoue l'Algérie. Quelles sont selon vous la nature et les origines de ce conflit ?

Le conflit qui a secoué l'Algérie est d'ordre strictement politique. C'est le même problème qui sévit dans tout le monde arabe. Ceux qui tiennent les rênes du pouvoir ou des pouvoirs dans ces régions ne sont en rien représentatifs des tendances politiques des sociétés en question. Il y a fondamentalement un problème de démocratie. En Algérie, une minorité militaire s'est accaparée les pouvoirs et par conséquent les richesses du pays depuis l'indépendance. La violence s'est installée lorsque cette minorité militaire a arrêté le processus électoral en 1991 et a engagé le pays dans une guerre fratricide, sanguinaire qui n'a malheureusement pas encore livré tous ses secrets. La responsabilité des uns et des autres reste à déterminer. Ceux qui ont planifié les assassinats, les arrestations, la torture sont toujours là comme si de rien n'était.

Il est important de clarifier certains concepts. Que signifie pour vous la notion de réconciliation nationale ? La voyez-vous comme un processus, un résultat final ou les deux à la fois ? Quels sont les critères qui permettent de distinguer un vrai processus de réconciliation d'un faux ?

La réconciliation nationale tel que promue par le président Bouteflika n'est qu'un leurre dont le but est de laver totalement les planificateurs de la tragédie nationale de leurs crimes. Elle est destinée à les blanchir et à les soustraire à la justice internationale. Je ne sais pas quel en sera l'impact sur le plan du droit international, mais je suppose qu'elle rendra plus difficile les poursuites judiciaires contre ces personnes qui ont mené le pays vers une violence interne inouïe. Je ne suis pas du tout contre la réconciliation nationale en tant que principe ; cela peut être une voie obligée pour qu'un peuple divorce avec la guerre et la violence politique et qu'il puisse se refonder sur des bases saines bannissant à jamais le recours à la violence lorsque les intérêts des uns et des autres divergent. Je suis contre la méthode proposée par le système qui a décrété la guerre quand il en a eu besoin, et qui aujourd'hui décrète la paix et la réconciliation

nationale pour s'auto-amnistier. Il n'a plus besoin de la guerre et toute l'opération vise à le recycler comme si rien ne s'était passé. Où est la pédagogie et la morale dans tout cela ? Comment prévenir le recours à la violence à l'avenir si le même système perdure sans avoir de comptes à rendre à la nation qu'il a entraînée dans une guerre parmi les plus meurtrières du siècle passé ?

La réconciliation doit être l'aboutissement d'un processus sérieux de recherche de vérité, de détermination des responsabilités, de désignation de tous les criminels sans exclusion, de lumière sur tous les crimes commis. Je suis pour un processus de réconciliation nationale à la manière de l'Afrique du Sud et je crois que ceux qui ont planifié la tragédie nationale ne peuvent pas être juges et parties à la fois.

D'après vous, qu'évoque la notion de « réconciliation nationale » pour le citoyen algérien ?

Il faut poser la question aux citoyens algériens. Je n'ai pas le droit de répondre à leur place. J'ai une sainte horreur de ceux et celles qui parlent au nom de millions de citoyens. C'est le propre des despotes et des dictateurs que de parler au nom des autres, sans aucune représentativité. Il y a des outils modernes de mesure des opinions. Il faut espérer que ces outils se mettront un jour en place et puissent nous permettre d'avoir les tendances qui traversent la société sur telle ou telle question.

Que peut évoquer la « réconciliation nationale » dans l'esprit des tenants du pouvoir algérien ?

Se recycler et se blanchir, sans rendre compte à personne.

Que peut signifier la « réconciliation nationale » pour ceux et celles qui ont payé un lourd tribut suite au putsch de 1992 et à la répression qui s'en est suivie, et qui revendiquent le droit à la vérité et la justice ?

Je vous donne la même réponse que pour la question 3. Il faut constituer un échantillon représentatif et crédible, mener un travail sérieux de sondage pour avoir les tendances qui traversent les victimes de la tragédie nationale. J'ai observé en côtoyant les familles de disparus une variété et une diversité dans les positions. Mais en aucun cas, je ne peux prétendre avoir recueilli les avis de 300 personnes par exemple. C'est pour cela que je préfère répondre pour moi et non à la place des autres. Je suis comme vous désireuse de connaître les tendances qui traversent la société de façon générale, et les victimes en particulier. On pourra à ce moment faire une partition des diverses opinions et dire que telle tendance existe à tel pourcentage et telle autre à tel autre pourcentage.

Pourquoi, selon vous, certaines organisations dont les membres s'estiment victimes de ce qu'ils appellent « la violence islamiste » s'opposent à la « réconciliation nationale » ? Considérez-vous que cette frange de la population constitue la majorité des victimes du conflit algérien ? Ne pensez-vous pas qu'elles devraient s'allier dans leur quête de vérité et de justice avec d'autres organisations qui poursuivent les mêmes buts ?

J'avoue que je n'ai pas eu beaucoup de contacts avec ces organisations. Vu leurs positions dans le passé, je les ai toujours considérées comme étant des porte-voix du régime et de cette minorité militaire qui a mis le pays à feu et à sang. Certaines de ces organisations prônaient la politique de l'éradication. Je vois mal comment elles peuvent faire des alliances avec les organisations qui ont été victimes de cette politique. Par contre, je trouve qu'elles ont parfaitement raison de vouloir la vérité pour obtenir justice et réparation. Je soutiens cette quête mais je ne me vois pas en train de m'allier avec ces organisations dont certaines ont joué un rôle néfaste dans la tragédie.

Pour votre avant-dernière question, je considère que c'est la population qui avait soutenu et voté FIS qui a été le plus victime de la guerre. Elle a payé au prix fort son soutien à un parti honni par les décideurs. Les disparus font partie de cette catégorie (et ils sont estimés à plus de 10000), les massacres ont été commis dans les endroits où la population avait soutenu le FIS (et cela n'est un secret pour personne), la torture a été pratiquée contre les partisans de ce parti, etc.

Bouteflika, la classe politique et les médias algériens parlent de « réconciliation nationale » en termes de loi sur l'amnistie générale (instrument légal) et de référendum pour la légitimer (instrument politique). La même

démarche a été adoptée pour ladite « concorde civile ». Ces deux instruments, légal et politique, peuvent-ils à votre avis conduire à une véritable réconciliation nationale ? Pourquoi (justifier vos affirmations) ? Sinon quelles autres mesures politiques devraient, selon vous, accompagner la loi d'amnistie générale pour rendre crédible la démarche de réconciliation nationale ?

J'ai déjà expliqué ma position sur cette question (voir Q2). Il y a des attitudes qui me font rire. Trouvez-vous que cela a du sens de parler de la position des médias ? Ces derniers avaient bien prôné l'éradication au moment où les décideurs le leur avaient demandé. Aujourd'hui, ils parlent de réconciliation puisqu'on le leur a aussi demandé. On parlera de médias le jour où des médias indépendants existeront. A ce moment, il sera intéressant de regarder les différents courants et les idées qu'ils promeuvent. Pour l'instant, nous avons une presse aux ordres qui ne reflète pas la diversité des opinions en Algérie.

Je ne vois qu'une seule mesure : que ceux qui ont mené le pays à la tragédie nationale laissent le pouvoir ! A ce moment, il faut refonder tout le système politique et mettre en place un processus qui mène à la réconciliation nationale. Cela n'a pas de sens de faire dans la réconciliation et dans l'amnistie en gardant les planificateurs de la tragédie dans les mêmes postes de responsabilité. C'est une véritable mascarade. Je suis curieuse de savoir la proportion de la population qui s'intéresse encore à la politique de cette façon.

Depuis l'indépendance, mais particulièrement durant la décennie dernière, une partie de l'opposition a dénoncé la mainmise des militaires sur l'Etat, sur la gouvernance du pays, sur la société et sur les richesses nationales comme cause principale de tous les dysfonctionnements et de l'impasse nationale. Or, depuis la seconde ré-élection de Bouteflika et la démission du général Mohamed Lamari, on observe un recul de ce discours. Ce recul reflète-t-il un changement réel dans la nature du régime ? Sinon, peut-il y avoir dans ces conditions une véritable réconciliation nationale ?

Non, je ne crois pas du tout à un changement réel du régime. Au contraire, il s'agit de continuité sous les apparences du changement. Je pense que c'est la neutralisation de tous les contre-pouvoirs qui fait qu'on entend moins parler de l'accaparement du pouvoir par les militaires. La politique de Bouteflika a réussi à saborder l'ensemble de l'opposition. Aujourd'hui, on n'entend presque plus cette dernière. Où est le FFS par exemple ? Je crains que ce qui est programmé soit un retour déguisé au parti

unique, à la pensée unique. Les partis qui n'ont pas été domestiqués sont tout simplement laminés et explosés.

Il est d'usage dans les processus de réconciliation récents qu'une panoplie d'instruments soient conjugués : excuses officielles, commission de vérité, procès publics, réparations, amnistie, etc. Or dans notre pays l'amnistie générale est présentée comme la panacée. Pensez-vous que l'on puisse faire la paix en Algérie en occultant les devoirs de justice et de vérité, partiellement pris en charge par les autres instruments ?

Le pouvoir pourra obtenir la paix. Mais elle sera basée sur l'oubli, et non sur la vérité et la justice. Dans les pays arabes et musulmans, c'est mon opinion et je peux avoir tort, nous n'avons pas de tradition de lutte contre l'oubli. Nous avons une forte tradition du pardon, inspiré de l'Islam. Quand je reviens en Algérie et j'y reviens souvent, j'observe que la préoccupation première de la population est l'instant présent. Comment s'assurer une vie décente est primordiale par rapport à ce qui s'est passé. J'observe ces faits y compris chez ceux qui ont payé un lourd tribut à la guerre. Je pense que le pouvoir le sait et il joue sur cette caractéristique.

Différentes formes d'amnistie ont été appliquées dans les situations de conflit au plan international. Dans certains cas, l'amnistie a été partielle dans le sens où certains crimes contre l'humanité ont été exclus de son champ d'application. Dans d'autres situations, l'amnistie a été conditionnée par la reconnaissance publique des crimes (par exemple en Afrique du Sud). En Algérie, il semble qu'on ait affaire à une amnistie générale inconditionnelle. Qu'en pensez-vous ?

Tout à fait. Moi, je suis pour une solution à l'Afrique du Sud.

L'amnistie est un acte par lequel le pouvoir amnistiant efface les crimes sur un plan légal. Ceci présuppose l'indépendance et l'innocence du pouvoir amnistiant vis-à-vis des crimes amnistiés, à défaut de quoi il s'agirait d'une auto-amnistie. Craignez-vous que ce qui se prépare en Algérie ne soit en fait qu'une auto-amnistie ?

C'est déjà le cas.

La communauté internationale s'oppose à l'amnistie qui consacrerait l'impunité dans divers

conflits. Pensez-vous que cette communauté aura la même attitude dans le cas algérien ?

Il faut préciser de quelle communauté internationale on parle. Si on parle des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'Homme, celles-ci ne peuvent se déjuger en adoptant des attitudes différentes pour des situations similaires. Si vous me parlez de l'ONU, celle-ci n'a aucune crédibilité pour moi.

On voit depuis quelques années des parlements d'Amérique latine révoquer leurs lois d'auto-amnistie pour répondre aux besoins de justice qui n'ont cessé d'être revendiqués durant des décennies par les victimes des répressions des régimes militaires. De tels développements vous semblent-ils envisageables en Algérie ? Si oui sous quelles formes ?

Je crains que cela ne sera pas le cas. Je crains que l'oubli sera le plus fort pour les raisons culturelles que j'ai évoquées plus haut. Je crains que nous n'ayons pas suffisamment d'endurance pour des combats qui demandent du temps.

UN VRAI PROCESSUS DE RECONCILIATION SUPPOSE AVANT TOUT LA RECONNAISSANCE DE L'AUTRE

Rachid Mesli

On parle en Algérie de la nécessité de résolution du conflit qui secoue l'Algérie. Quelles sont selon vous la nature et les origines de ce conflit ?

Le conflit algérien récent a certainement des causes profondes et diverses, les unes remontant à la guerre de libération nationale et aux conditions dans lesquelles le pays accédait alors à son indépendance, les autres plus immédiates, le coup d'Etat militaire et l'annulation des élections législatives de décembre 1991. Ce dernier événement n'étant en finalité que l'aboutissement logique du premier : le conflit entre la volonté de libération et d'émancipation du peuple en face de celle d'une minorité tentant de régenter la société algérienne sans projet ni véritables perspectives. Toute la période comprise entre l'indépendance et le coup d'Etat est l'histoire de l'échec politique de cette minorité.

Si l'on devait remonter dans l'histoire récente on pourrait dire que la première cause du drame algérien est l'histoire de la confiscation de la longue lutte du peuple algérien pour sa liberté par l'armée des frontières, la seule force « organisée » à l'indépendance et qui allait inaugurer le principe de la primauté de la force sur le droit.

Souvenez-vous déjà du principe énoncé pendant la révolution par les hommes de l'intérieur de la « primauté du politique sur le militaire et de l'intérieur sur l'extérieur ». A ce principe fondamental allait se substituer celui de la « primauté du militaire sur le politique et de l'extérieur sur l'intérieur » ; « l'armée des frontières » dont est issue l'ANP actuelle se chargeant de réaliser dans la pratique ce non-sens originel lourd de conséquences pour l'avenir du pays.

Le régime qui allait se mettre en place n'avait ni la capacité d'être à l'écoute du peuple dont il prétend être issu mais auquel il ne croit pas, ni celle de comprendre ses aspirations les plus profondes, ni encore moins celle de lui proposer un projet de société à la hauteur de ses espoirs et de ses ambitions.

Le fossé ne pouvait que se creuser de plus en plus à l'intérieur de la société algérienne.

A la première occasion de liberté qui s'est présentée, le peuple algérien a fait connaître à travers les urnes aux tenants du pouvoir tout le mal qu'il pensait d'eux et aux fausses élites qui le soutenaient tout son mépris et son indifférence.

La cause immédiate du drame algérien est donc sans conteste de nature politique, c'est la négation par la hiérarchie de l'armée algérienne soutenue par ses alliés naturels, faux démocrates et fausses élites, à reconnaître au peuple le droit de choisir librement son destin.

Pour les premiers, une véritable démocratie ne pouvait que changer fondamentalement la donne de départ, la primauté de la force sur le droit, et par conséquent entraîner leur mise à l'écart définitive.

Pour les seconds, qui s'étaient trompés de peuple, une véritable démocratie ne pouvait également que signifier leur éviction définitive du champ politique.

L'armée nationale populaire (ANP), qui s'est montrée le 12 janvier 1992 la digne héritière de l'armée des frontières, porte la plus grande part de responsabilité dans la tragédie algérienne.

Il est important de clarifier certains concepts. Que signifie pour vous la notion de réconciliation nationale ? La voyez-vous comme un processus, un résultat final ou les deux à la fois ? Quels sont les critères qui permettent de distinguer un vrai processus de réconciliation d'un faux ?

L'attitude du président Bouteflika peut sembler assez curieuse : Il parle de réconciliation nationale tout en ne reconnaissant pas l'existence de la partie avec laquelle il voudrait se réconcilier.

Si se réconcilier veut dire rétablir des relations normales entre deux ou plusieurs parties à la suite d'un conflit pour y mettre définitivement fin, c'est que le pouvoir reconnaît non seulement l'existence d'un conflit dont il s'agit de mettre un terme, mais également l'existence de l'autre ou des autres parties à ce conflit.

Or il suffit de se reporter aux déclarations officielles pour se rendre compte que le pouvoir

qui parle de réconciliation nationale ne reconnaît même pas l'existence de la partie avec laquelle il entend se réconcilier.

Un vrai processus de réconciliation nationale suppose avant tout la reconnaissance de l'autre, la définition des causes et des origines du conflit et la détermination des moyens pour y mettre un terme. On peut légitimement douter que le régime algérien en ait réellement la volonté politique.

D'après vous, qu'évoque la notion de « réconciliation nationale » pour le citoyen algérien ?

Pour le citoyen algérien qui a vécu la « *rahma* » du général Zeroual et la « concorde civile » initiée par le DRS, il s'agit d'un nouvel épisode qu'il a de la peine à comprendre puisque la paix serait définitivement revenue par l'éradication totale du terrorisme et que le FIS dissout n'existe plus. Le citoyen semble aujourd'hui plus préoccupé et attaché à améliorer son triste quotidien qu'à donner une signification particulière à ce qu'il serait tenté de considérer comme un non événement.

Que peut évoquer la « réconciliation nationale » dans l'esprit des tenants du pouvoir algérien ?

Force est de constater que le régime n'a jamais encore défini le contenu exact qu'il entend donner à cette nouvelle opération de marketing politique. Il attend probablement la réaction des différents acteurs pour préciser ce contenu au mieux de ses intérêts, c'est-à-dire en faisant le minimum possible de concessions politiques.

Dans le discours officiel ou para-officiel la réconciliation nationale est souvent synonyme d'amnistie générale ou que celle-ci, un préalable à celle-là.

Récemment encore, sur les colonnes du *Quotidien d'Oran* M. Ksentini déclarait à ce propos que cette amnistie générale était « l'antichambre de la réconciliation nationale, un projet de société qui changera le pays » !

Voici un exemple de confusion entretenue entre réconciliation nationale et l'amnistie générale.

Dans l'esprit des décideurs, il semble en fait qu'il s'agisse plus d'une double opération à réaliser et dont il s'attend à récolter les dividendes : Une nouvelle opération de normalisation sécuritaire dans la continuité des deux premières tentatives de la « *rahma* » et de la « concorde civile » et dont le but est de vider et d'affaiblir encore les maquis qui restent, et une

opération de pur marketing à l'intention de la société et de l'extérieur pour faire croire que le régime, en panne de projet, est à même de prendre des initiatives politiques : de quoi tenir encore quelques années, le temps de voir arriver.

Enfin, et bien évidemment, le gain le plus immédiat serait d'aboutir à un blanchiment des crimes commis durant la décennie sanglante, par une auto-amnistie générale.

Pourquoi, selon vous, certaines organisations dont les membres s'estiment victimes de ce qu'ils appellent « la violence islamiste » s'opposent à la « réconciliation nationale » ? Considérez-vous que cette frange de la population constitue la majorité des victimes du conflit algérien ? Ne pensez-vous pas qu'elles devraient s'allier dans leur quête de vérité et de justice avec d'autres organisations qui poursuivent les mêmes buts ?

Il faut d'abord rappeler les conditions dans lesquelles ces associations ont été créées, par qui et pourquoi et se poser la question de savoir si les personnes placées à leur tête représentent réellement les victimes de la violence islamiste qu'elles prétendent défendre.

Les conflits internes à ces associations sont là pour nous rappeler le refus de la plupart de leurs membres de se laisser instrumentaliser par le régime qui a tout intérêt à diviser les victimes de la crise algérienne dont il est seul responsable.

Pour les « éradicateurs » placés à la tête de ces associations et qui ont appelé à une répression sans retenue durant la tragédie mais dont le rôle a beaucoup perdu en importance, c'est un peu l'affolement général : Réconciliation nationale risquerait de vouloir dire plus de libertés et même – sait-on jamais – un retour aux urnes.

Par ailleurs, le problème ne se pose pas en terme de proportion ou de majorité des victimes de cette décennie sanglante car il s'agit d'algériens et l'histoire retiendra qu'ils sont tous d'abord les victimes du choix insensé d'une hiérarchie militaire irresponsable de régler une crise de nature politique par la manipulation, la violence et la répression aveugle.

Bouteflika, la classe politique et les médias algériens parlent de « réconciliation nationale » en termes de loi sur l'amnistie générale (instrument légal) et de référendum pour la légitimer (instrument politique). La même démarche a été adoptée pour ladite « concorde civile ». Ces deux instruments, légal et politique, peuvent-ils à votre avis conduire à une véritable réconciliation nationale ? Pourquoi ? Sinon quelles autres mesures politiques devraient, selon

vous, accompagner la loi d'amnistie générale pour rendre crédible la démarche de réconciliation nationale ?

Ni le « volontarisme juridique » ni les faux calculs politiques ne peuvent évidemment conduire à une véritable réconciliation nationale.

Une loi, même confirmée par un referendum populaire ne va pas tout régler et une absence de réelle volonté politique de supprimer effectivement les causes de la crise ne vont que la faire durer encore jusqu'à la prochaine explosion de violence.

Nous avons aujourd'hui un peu l'impression que pour les tenants du pouvoir « réconciliation nationale » veut dire tout simplement amnistie générale et vice-versa, c'est à dire on « on efface tout, on oublie et tout continue comme si rien ne s'était passé ».

Que cette vision soit relayée par la « classe politique » et les médias, démontre bien l'inconsistance de la première et la mise au pas définitive de ce qu'il reste des médias dits « indépendants ».

Qui seront les bénéficiaires de cette amnistie ? Ceux qui ont rendu les armes dans le cadre des opérations précédentes ne sont pas concernés par ce projet. Les quelques milliers de détenus condamnés par une justice d'exception ont déjà pour certains accompli plus de 10 années de prison, la plupart de ceux qui ont été arrêtés pour avoir réellement appartenu à un groupe armé n'ont jamais été présentés devant un tribunal et ont été exécutés sommairement.

Les premiers bénéficiaires de cette amnistie sont donc les auteurs des crimes les plus graves, les crimes que la légalité internationale considère comme imprescriptibles c'est-à-dire les crimes contre l'humanité perpétrés en toute conscience durant la décennie sanglante. Il s'agit donc plus d'une opération d'auto-amnistie destinée à rassurer les auteurs de ces crimes et à leur assurer une retraite paisible.

Le concept de réconciliation nationale ne veut encore une fois rien dire en soi s'il n'est pas soutenu par une réelle volonté politique d'instaurer d'abord un véritable Etat de droit avec tout ce que cela implique concrètement comme démarche politique.

L'amnistie ne peut être une fin en soi mais une mesure courageuse prise par un Etat de droit pour couronner une véritable démarche de réconciliation nationale.

Depuis l'indépendance, mais particulièrement durant la décennie dernière, une partie de l'opposition a dénoncé la mainmise des militaires sur l'Etat, sur la gouvernance du pays, sur la

société et sur les richesses nationales comme cause principale de tous les dysfonctionnements et de l'impasse nationale. Or, depuis la seconde ré-élection de Bouteflika et la démission du général Mohamed Lamari, on observe un recul de ce discours. Ce recul reflète-t-il un changement réel dans la nature du régime ? Sinon, peut-il y avoir dans ces conditions une véritable réconciliation nationale ?

Le recul de ce discours peut signifier en fait deux choses : La première que l'armée a réussi à faire croire qu'elle sortait du champ politique après avoir occupé le devant de la scène durant la décennie sanglante.

La seconde est que M. Bouteflika a réussi à jouer le rôle essentiel qui lui a été imparti par ceux-là même qui l'ont placé au pouvoir, c'est-à-dire les militaires, et à faire croire qu'il n'était pas un quart-de-président et qu'il détenait la réalité du pouvoir.

La « démission » de Lamari, perçue comme la mise au pas de l'institution militaire par la présidence entre en fait dans le cadre de cette stratégie destinée à faire oublier justement le rôle sanglant de l'ANP durant cette dernière décennie.

Mais il s'agit de toute évidence du même régime qui se perpétue depuis l'indépendance, dont le principe premier reste la primauté de la force sur le droit, du « militaire » sur le « politique », et dans le cadre de ce système l'armée a toujours joué et continuera à jouer les premiers rôles car elle seule serait en mesure d'apprécier « l'intérêt supérieur de la nation ».

C'est la raison pour laquelle ce qu'on appelle par un abus de langage chez nous « la classe politique » reconnaît à l'armée, et à elle seule, le droit de déléguer une partie de l'exercice du pouvoir, et en cas de crise, celui d'exercer sans partage tous les pouvoirs.

A sa décharge on doit cependant reconnaître que la veulerie et la corruption de la classe politique, ces « civils » qu'elle méprise profondément, car à ses yeux encore plus corrompus qu'elle même, et la faiblesse d'une opposition souvent incohérente ont toujours encouragé l'armée à prendre des initiatives qui se révéleront toujours catastrophiques pour la nation.

Abordons maintenant le volet légal de la démarche de réconciliation nationale. Que veut dire pour vous amnistie générale ?

Je vous renvoie au dictionnaire : l'amnistie est une loi qui efface les crimes, les condamnations et les poursuites pénales.

Qui en seraient les plus grands bénéficiaires sinon les auteurs des crimes les plus graves et qui n'ont pas, à ce jour, fait l'objet ni de poursuites pénales ni de condamnations ?

Comment distinguez-vous entre l'amnistie et la grâce ?

Le droit de grâce est une mesure de clémence qui appartient au chef de l'Etat et qui a pour effet d'effacer ou de réduire les effets d'une condamnation pénale. Ce droit peut s'exercer en l'absence d'une loi.

Il est d'usage dans les processus de réconciliation récents qu'une panoplie d'instruments soient conjugués : excuses officielles, commission de vérité, procès publics, réparations, amnistie, etc. Or dans notre pays l'amnistie générale est présentée comme la panacée. Pensez-vous que l'on puisse faire la paix en Algérie en occultant les devoirs de justice et de vérité, partiellement pris en charge par les autres instruments ?

C'est justement cette panoplie d'instruments ou une partie d'entre eux qui permet de déceler s'il existe une réelle volonté politique du pouvoir d'aller vers un vrai processus de réconciliation nationale.

A contrario, l'absence dans le discours politique de référence à ceux-ci permet de révéler l'inexistence de cette volonté car il est impossible d'aller vers un règlement définitif d'une crise de l'ampleur de celle qu'a connue notre pays sans dire la vérité et sans rendre la justice. L'amnistie ou la réparation des torts causés aux victimes ou à leur ayant-droit ne peuvent intervenir qu'à l'issue de ce processus initial.

Différentes formes d'amnistie ont été appliquées dans les situations de conflit au plan international. Dans certains cas, l'amnistie a été partielle dans le sens où certains crimes contre l'humanité ont été exclus de son champ d'application. Dans d'autres situations, l'amnistie a été conditionnée par la reconnaissance publique des crimes (par exemple en Afrique du Sud). En Algérie, il semble qu'on ait affaire à une amnistie générale inconditionnelle. Qu'en pensez-vous ?

De plus en plus et avec l'évolution du droit pénal international et du concept de crime contre l'humanité les processus menant à une amnistie des crimes commis en période de conflit vont exclure les plus graves d'entre eux, ceux que l'on qualifie de crimes contre l'humanité et dont les

disparitions forcées lorsqu'elles ont lieu à grande échelle comme dans notre pays sont la meilleure illustration.

Et ceci n'est que justice, s'agissant des crimes les plus graves et les plus abjects qui puissent être commis contre le genre humain.

Si l'on semble se diriger en Algérie vers une amnistie générale qui inclurait ce type de crimes, c'est bien la preuve que l'on se situe dans un faux processus de réconciliation et un vrai processus d'auto-amnistie destiné uniquement à laver de leurs crimes, et avant leur départ à la retraite les principaux responsables de la tragédie.

Mais un faux processus de ce type n'aboutit évidemment jamais à régler réellement la question d'une façon définitive et l'avenir sera là pour le confirmer. Une loi injuste restera une loi injuste qui pourra un jour ou l'autre être remise en question.

Quels sont, selon vous, les arguments pour et contre l'amnistie générale ?

Je ne vois pas beaucoup d'arguments qui plaideraient en faveur d'une amnistie générale en raison de l'atrocité des crimes commis durant la décennie sanglante et le traumatisme généré dans la société. Ce n'est pas sans raison que la communauté internationale a posé le principe de l'imprescriptibilité des crimes les plus graves contre l'humanité.

Si ces crimes ne sont pas poursuivis et sanctionnés, rien n'empêchera qu'ils ne se reproduisent à la prochaine génération. La sanction de tels crimes est aussi un message à tous les dictateurs et dictatures potentiels, elle a une valeur pédagogique.

L'amnistie est un acte par lequel le pouvoir amnistiant efface les crimes sur un plan légal. Ceci présuppose l'indépendance et l'innocence du pouvoir amnistiant vis-à-vis des crimes amnistiés, à défaut de quoi il s'agirait d'une auto-amnistie. Craignez-vous que ce qui se prépare en Algérie ne soit en fait qu'une auto-amnistie ?

L'histoire récente démontre que de tels processus ne peuvent être engagés avec succès que dans le cadre d'Etats de droit. En dépit des apparences l'Algérie n'est pas un Etat de droit, il n'y existe pas de véritable pluralisme politique ni d'indépendance de la justice et la plupart des libertés fondamentales n'y sont pas respectées. Le plus grave restant que c'est le régime qui a mené la répression et commis des crimes contre l'humanité, même si une partie de son personnel

a été renouvelée depuis, retraite oblige, qui prétendrait aujourd'hui décréter une loi d'amnistie générale.

La communauté internationale s'oppose à l'amnistie qui consacrerait l'impunité dans divers conflits. Pensez-vous que cette communauté aura la même attitude dans le cas algérien ?

La communauté internationale s'oppose également par principe aux violations massives des droits de l'homme, mais celle-ci nous a malheureusement habitués à la règle « deux poids deux mesures » en fonction de la qualité des victimes. Et dans le cas du conflit algérien il ne fallait pas s'étonner qu'elle adopte le profil le plus bas possible s'agissant de victimes qui n'avaient pas la sympathie du moment. Il y a bien sûr fort à craindre qu'elle ne fasse de même s'agissant de l'amnistie en Algérie. Les ONGs et les militants des droits humains auront un rôle important à jouer dans ce contexte pour influencer sur l'attitude de la communauté internationale vis-à-vis de cette question.

Quelles sont selon vous les conditions qui rendraient crédible un référendum sur la réconciliation nationale, que ce soit au niveau de la question posée aux citoyens, ou le climat politique (état d'urgence) dans lequel il se prépare et il se tient ?

Ce qui rend crédible toute opération politique c'est d'abord la crédibilité de ceux qui l'initient et des institutions dont ils sont l'émanation et ensuite que celle-ci soit comprise par la société. Seul un débat, auquel participeraient toutes les parties et où toutes les questions seraient librement posées, permettrait de préparer la société à tourner la page.

Un tel débat ne peut évidemment avoir lieu sous l'état d'urgence dont la levée serait la première condition à un retour vers la normalité.

On voit depuis quelques années des parlements d'Amérique latine révoquer leurs lois d'auto-amnistie pour répondre aux besoins de justice qui n'ont cessé d'être revendiqués durant des décennies par les victimes des répressions des régimes militaires. De tels développements vous semblent-ils envisageables en Algérie ? Si oui sous quelles formes ?

L'exemple de l'Amérique latine est bien la preuve qu'il faut toujours prendre les questions liées à la résolution définitive des conflits au sérieux.

Un faux processus de réconciliation suivie d'une auto-amnistie n'aboutira qu'à une remise en question qui peut, avec l'accélération de l'histoire, intervenir beaucoup plus tôt que prévue et d'une manière imprévisible.

Un régime politique n'est pas éternel et rien ne garantit au régime actuel qu'il sera encore là dans cinq ans, dix ans ou vingt ans pour assurer l'impunité aux responsables de crimes contre l'humanité.

L'évolution des pays d'Amérique latine vers des systèmes de droit a permis de remettre en question des mesures prises par des régimes de transition qui misaient alors sur l'oubli des victimes et de la société.

Il faut dire que la mobilisation constante des ONGs et des militants de la lutte contre l'impunité a joué un rôle important dans la remise en cause de ces lois d'auto-amnistie.

LE POUVOIR DOIT RECONNAITRE SES CRIMES ET DEMANDER PARDON

Mohamed Samraoui

On parle en Algérie de la nécessité de résolution du conflit qui secoue l'Algérie. Quelles sont selon vous la nature et les origines de ce conflit ?

Répondre à cette question n'est pas une tâche aisée, car ce qui s'est passé en Algérie n'est pas un conflit, mais bien une guerre civile dont les origines sont multiples.

Schématiquement disons qu'il y a une confrontation entre deux projets de société, l'un basé sur nos traditions ancestrales et qui fut l'essence de notre libération du joug colonial (cf les luttes d'El Mokrani, de l'émir Abdelkader, du cheikh Bouamama, ou encore du FLN dans le déclenchement de notre révolution du 1^{er} Novembre 1954) et l'autre calqué sur le modèle occidental ayant pour fondement la laïcité.

Le débat idéologique entre le modèle islamique et le modèle laïque ne date pas de l'avènement du FIS ; il a été une source de conflit depuis le temps de la révolution. L'assassinat de Abane Ramdane en décembre 1957 n'était qu'un épisode tragique de cette dualité. Le pouvoir, que ce soit du temps de Boumédiène dans les années 1970 ou de Chadli dans les années 1980, a toujours su surfer sur ces contradictions pour imposer sa tutelle au peuple algérien.

En dehors de cet aspect politique fondamental, il serait malhonnête de ma part d'occulter les autres sources du problème, comme :

- La crise économique et les besoins sociaux non satisfaits pour une bonne frange de la population (logement, chômage, misère, éducation, etc.)

- La crise morale, avec le déficit de légitimité des dirigeants (clientélisme, corruption aggravée, impunité, défaillance des institutions de l'Etat en particulier l'administration et la justice, etc.)

- La revendication culturelle, etc.

Face à cette crise multidimensionnelle, un clan de l'armée connu pour son attachement à la France, a exploité cette situation de tension en poussant les extrémistes des deux bords à l'affrontement, d'abord en favorisant le pourrissement puis en intervenant militairement et en imposant des lois d'exception leur

permettant d'avoir les mains libres pour s'accaparer le pays et le gérer à leur guise avec tous les corollaires : mise à l'écart des vrais Moudjahidine, contrôle quasi total des institutions du pays et des partis politiques, instauration de la terreur, mise en place d'un Etat de non droit et d'une politique répressive, mise à sac des richesses du pays et bradage des ressources naturelles, détournement de la rente, etc.

Toute cette stratégie a fait l'objet d'un plan minutieux dont les grandes lignes sont évoquées par le général Khaled Nezzar dans ses *Mémoires*, et dont l'exécution a été confiée au DRS qui a pris soin de diaboliser les islamistes et de déclencher les hostilités.

Cela ne veut pas dire que les islamistes et notamment les takfiristes sont exempts de tout reproche, ils ont, à leur manière, contribué à cette spirale de la violence. Le FIS était, il est vrai, un parti hétéroclite, qui avait réussi à mobiliser plus de quatre millions d'électeurs en un laps de temps record. Cette performance est un signe évident de la volonté manifeste de l'aspiration au changement qui animait les Algériens et du sentiment de rejet qu'ils éprouvaient pour le régime en place. Malheureusement l'inexpérience politique, l'inaptitude à prévenir les provocations, l'absence de cohésion et les trahisons ont rendu ce parti très vulnérable.

Parler de tous ces détails prendrait trop de temps et ne changera hélas plus le cours de l'Histoire.

Il est important de clarifier certains concepts. Que signifie pour vous la notion de réconciliation nationale ? La voyez-vous comme un processus, un résultat final ou les deux à la fois ? Quels sont les critères qui permettent de distinguer un vrai processus de réconciliation d'un faux ?

Après plus d'une décennie de meurtrissure et de souffrance le peuple algérien aspire indubitablement à la réconciliation nationale. Cependant le concept de « réconciliation » tel que présenté par les autorités ne repose pas sur des fondements sains, ne définit pas le statut des « belligérants » et cherche visiblement à occulter

la vérité et la justice en disculpant et innocentant les premiers responsables de la dérive – en l'occurrence les chefs de l'armée qui étaient en poste au début des années 1990 – qui a conduit le pays vers le chaos. La première question qui se pose est la suivante : Réconcilier qui avec qui ?

Si d'un côté nous savons tous que les islamistes sont les premiers concernés par cette réconciliation, l'« autre camps » reste tout de même à définir, et cette opacité doit être levée sans aucune ambiguïté. S'agit-il des chefs militaires qui ont conçu et déclenché cette sale guerre contre le peuple ?, des responsables des services spéciaux qui ont créé les faux groupes armés et les escadrons de la mort ?, des exécutants qui ont torturé et commis des exactions ?, des représentants de « société civile » et des laïques qui ont appelé l'armée à intervenir ?, des journalistes qui ont incité à la haine par leurs écrits tendancieux ?, des magistrats qui ont condamné des innocents au mépris de la loi ? On ne peut pas être juge et partie ; or c'est justement le cas ici avec cet instrument juridique sur lequel repose le concept de réconciliation.

Pour être clair et franc, la réconciliation nationale ne peut se faire que si l'Etat reconnaît ses crimes et demande pardon au peuple, ce qui suppose aussi que le processus devant aboutir à cette réconciliation ne peut pas être biaisé et devrait emprunter les normes et standards internationaux auxquels n'adhère pas ce pouvoir qui continue d'ignorer le droit à la vérité et à la justice, préférant le recours aux manœuvres douteuses pour garantir l'impunité aux criminels et les prémunir contre les poursuites pénales.

La réconciliation doit s'inscrire dans un processus global ayant pour finalité le retour à la paix et au recouvrement des droits de toutes les victimes.

Le manque de sincérité dans cette démarche proposée par le président Bouteflika me paraît flagrant ; il suffit simplement de se référer aux multiples déclarations de Farouk Ksentini (président du CNCPPDH) pour se convaincre qu'à travers l'artifice « réconciliation » se cache en réalité le projet d'enterrer le dossier des disparus et de classer sans suite le dossier de la décennie sanglante, permettant aux fossoyeurs de l'Algérie de s'en tirer à bon compte après avoir commis les crimes les plus abjects et amassé des fortunes colossales.

En affirmant d'emblée que « l'Etat est responsable mais pas coupable » ou encore « les victimes ont le droit d'ester en justice les terroristes », l'intention est évidente et consiste à obtenir une absolution aux généraux et à tout imputer aux « islamistes ». Y a-t-il une autre explication à cette justice à géométrie variable,

que celle de tourner la page au mépris du droit à la vérité et à la justice ?

Et puis ceux qu'on dénomme les « terroristes » (un terme à la mode actuellement pour se débarrasser des opposants gênants) ou les « islamistes » ne sont-ils pas des enfants de l'Algérie ? Qui sont les responsables de leur malheur ?

Dans ces conditions, je dis halte aux abus, et si le peuple en général et les victimes en particulier souhaitent tourner la page, ils ne sont pas prêts à la déchirer !

D'après vous, qu'évoque la notion de « réconciliation nationale » pour le citoyen algérien ?

Justement tout le problème est là. Les initiateurs de la « réconciliation nationale », profitant d'une conjoncture politique (particulièrement depuis les événements du 11 septembre 2001) et économique (plus de 42 Milliards de \$ engrangés en 2004) très favorable et de la lassitude des citoyens, soumis à la terreur, à la répression, à la malvie et aux fléaux sociaux (drogue, prostitution, suicide, etc.) cherchent à imposer leur mode de pensée. Ils savent aussi qu'à l'exception de quelques partis politiques (à qui il faut rendre hommage pour l'intégrité morale de leurs dirigeants comme le FFS d'Ait Ahmed ou le PT de Louisa Hanoun, pour ne citer que les plus en vue), tous les autres obéissent aux injonctions d'un régime qui excelle dans l'art de la manipulation et la corruption.

Le citoyen est soumis au matraquage médiatique d'une presse « indépendante » devenue un relais des décideurs, et les journalistes qui n'obtempèrent pas finissent en prison ou mettent la clé sous le paillason, voire sont poussés au suicide (cas de Beliardouh). Combien de journalistes honnêtes et intègres ont payé de leur vie le prix de la liberté d'expression qui leur est confisquée aujourd'hui !

Il est important de rappeler que les paramètres de violence et de peur ont souvent été modulés par les décideurs soit pour régler leurs différends au sommet, soit pour introduire ou faire passer de nouvelles lois scélérates. Cette psychose, relayée par des médias malveillants et complices, a permis de détourner l'attention sur beaucoup d'affaires et non des moindres.

Pour le citoyen, la réconciliation représente plus qu'un soulagement ; c'est un nouvel horizon d'espoir pour la jeunesse et les générations futures afin de dépasser les ressentiments et d'évacuer les stigmates du cauchemar dans lequel toute une génération a été plongée depuis le hold-up qui priva le peuple et notamment le FIS de sa victoire aux élections législatives du 26

décembre 1991 et annonça la mise en berne de la démocratie en Algérie.

Hélas en Algérie le citoyen ne décide pas encore de son destin et n'est toujours pas habilité à choisir les Hommes qui doivent le représenter. Une caste de hors la loi continue à décider pour lui, car il est toujours considéré comme immature.

La réconciliation nationale restera caduque sans le départ des imposteurs qui ont assassiné l'espoir et plongé l'Algérie dans l'abîme et l'enfer de la guerre et de la haine.

Que peut évoquer la « réconciliation nationale » dans l'esprit des tenants du pouvoir algérien ?

Sur ce point précis la question ne se pose même pas. Il s'agit pour les chefs de l'armée et leurs affidés d'un gage d'impunité, car ils se sont toujours considérés comme les « sauveurs » de l'Algérie sans en assumer les conséquences de leurs échecs successifs. Le sort des milliers de morts et de disparus leur importe peu, l'essentiel pour eux est de s'être opposés au « péril vert » qui menaçait leurs intérêts. Dans quelques années, lorsqu'ils s'apercevront des enjeux planétaires, ils comprendront qu'ils ont creusé leurs propres tombes, et je doute qu'ils soient conscients des défis qui guettent le monde musulman.

Le manque de discernement des décideurs algériens au moment de la chute du mur de Berlin et leur incapacité à appréhender la globalisation d'un monde devenu monopolaire et où les Etats « faibles » se font dévorer sans coup férir, va nous coûter très cher. Au lieu de renforcer le potentiel économique et de favoriser le développement, il ont choisi l'auto-destruction afin de rendre le pays plus vulnérable. Le résultat est là, implacable ! La dépendance est presque totale, et pratiquement tous nos besoins sont importés. Tant que les ressources pétrolières sont disponibles, l'Algérie peut se permettre de tout importer, mais qu'en sera-t-il demain lorsque ces ressources seront épuisées ?

Le pouvoir étant une source de privilèges, ces rentiers du système confondent allègrement « servir » et « se servir ».

Après avoir usurpé le titre de « révolutionnaires », le gang des Nezzar, Belkheir et consorts, telle une mafia digne de ses consœurs italiennes ou russes, s'est emparée des commandes du pouvoir pour faire régner une terreur sans précédent, reléguant les dictateurs chiliens ou argentins au rang d'enfants de chœur. La réconciliation constitue pour cette caste une issue confortable, censée leur éviter une comparution devant les tribunaux et leur permettant de jouir de l'impunité totale. Pour eux

c'est sûr, la réconciliation fait partie d'un processus, mais dont les intérêts ne convergent pas avec ceux des citoyens. Il s'agit en fait de la quatrième étape d'un plan concocté par les ex-déserteurs de l'armée française. Ceux-là mêmes qui avaient choisi le camp de la honte lors du déclenchement de la révolution de Novembre 1954 et qui n'avaient pas hésité à tirer sur des jeunes Algériens lors des manifestations d'octobre 1988, perpétuant la tradition inculquée par les Massu, Bigeard et autre... Aussarresse.

La quatrième étape est la jouissance du fruit de la rapine, et cela après les étapes successives qui ont vu :

- La prise du monopole de l'armée et la mise à l'écart des moudjahidine authentiques.

- L'implantation des germes de la discorde entre Algériens avec le semblant de démocratie, et le bain de sang qui a précédé le coup d'Etat.

- La déstructuration de la société et l'accaparement des richesses, puis le blanchiment de l'argent détourné (le cas Khelifa est à lui seul un cas d'école).

Aujourd'hui, le moment est venu de profiter des fortunes immenses qui se trouvent placées dans les banques européennes et ce, après avoir pris soin de préparer une relève (avec les généraux « new look » à l'image des Tartag, Maïza,...) qui ne réclamera jamais de comptes sur la décennie sanglante. Et pour couronner le tout, ils décrètent par l'intermédiaire du président Bouteflika – placé par eux à ce poste ne l'oublions pas – une « réconciliation nationale » qui sera soumise au référendum populaire et bien entendu accompagnée d'une « amnistie générale ».

Comme quoi quinze ans de tragédie sont effacés comme par enchantement.

C'est à peu près le même scénario hérité de 1989, qui avait vu l'ex-président Chadli Bendjedid amnistier les bouyalistes alors qu'en réalité il s'agissait de réhabiliter les tortionnaires d'Octobre 1988 et de les prémunir contre toute poursuite judiciaire. L'Histoire est un éternel recommencement !

Que peut signifier la « réconciliation nationale » pour ceux et celles qui ont payé un lourd tribut suite au putsch de 1992 et à la répression qui s'en est suivie, et qui revendiquent le droit à la vérité et la justice ?

L'hommage le plus vibrant doit être rendu aux familles des victimes et aux familles des disparus qui luttent inlassablement contre le mépris et l'indifférence, de faire face avec abnégation et courage à l'adversité et de résister avec honneur et dignité à la plus pénible des épreuves, celle

d'avoir perdu un être cher, souvent dans des conditions atroces ou méconnues. Aujourd'hui, pour mener son projet à bon port, le pouvoir cherche à acheter le silence de ces familles en offrant des compensations dérisoires et à les amener à renoncer à leur quête de vérité et de justice.

Pour ma part je n'ai pas vu de geste fort, ni de volonté affichée à même de régler ce fâcheux contentieux dans le droit et le respect de ceux qui ont le plus souffert de cette guerre que des aventuriers leur ont imposée.

La quête de vérité et de justice doit être une constante irréversible et aucun discours démagogique ne doit altérer cette volonté.

Il n'est pas question de faire de la surenchère, ni de s'opposer systématiquement aux initiatives porteuses de paix, mais par le passé, ce pouvoir a démontré à maintes reprises qu'il ne respectait ni ses promesses ni ses obligations. Il a renié ses engagements avec l'AIS, n'a pas tenu ses promesses sur la loi amnistiante, ni tenu compte des revendications identitaires et culturelles des Berbères... sans parler des atteintes aux libertés.

Comme je l'ai souligné plus haut, le pouvoir cherche une caution de la part de ses victimes en utilisant la détresse et le désarroi de ceux qui conservent toujours les cicatrices de la sale guerre.

Il est certain que celles et ceux qui ont payé un lourd tribut sont favorables à la réconciliation, mais pas à n'importe quel prix, et surtout pas en accordant l'exonération aux coupables qui n'admettent pas leurs crimes et ne demandent pas pardon au peuple.

Je devrais aussi ajouter qu'en principe, ce projet devrait émaner des victimes, seules habilitées à accorder leur pardon aux bourreaux et non l'inverse comme c'est le cas présentement.

Par ailleurs ouvrir la voie pour un retour à un processus de paix est une opportunité à saisir, il va sans dire que ceci doit se faire sans exclusive en invitant tous les acteurs politiques quelle que soit leur opinion politique. Mon allusion est très claire : Les responsables du FIS – Abbassi Madani et Ali Benhadj – doivent être invités à la table des négociations, au même titre que tout autre responsable politique.

Il est impensable de songer à la paix, si dès le départ une catégorie d'Algériens (ou une composante de la société) est exclue ou marginalisée. Accepter et respecter un avis que l'on ne partage pas serait déjà un pas de géant dans ce processus de réconciliation.

Pourquoi, selon vous, certaines organisations dont les membres s'estiment victimes de ce qu'ils

appellent « la violence islamiste » s'opposent à la « réconciliation nationale »? Considérez-vous que cette frange de la population constitue la majorité des victimes du conflit algérien? Ne pensez-vous pas qu'elles devraient s'allier dans leur quête de vérité et de justice avec d'autres organisations qui poursuivent les mêmes buts ?

Certes une victime reste une victime, qu'elle ait subi les violences islamistes ou les exactions des forces de sécurité, là n'est pas la différence. Il ne faut pas catégoriser les victimes non plus pour ne pas tomber dans la désinformation du pouvoir.

Un important service de propagande a été mis en place à la suite du fameux plan d'état-major du général Khaled Nezzar à l'automne 1990, avec pour but ultime de mener la guerre aux Algériens. Ce plan maudit a suscité la confrontation et a encouragé les hordes takfiristes à commettre les pires sévices ; des jeunes désœuvrés et manipulés ont aussi été enrôlés dans des maquis car ils craignaient la répression ou parce qu'un émir autoproclamé s'était arrogé le droit de vie ou de mort dans son quartier. La spirale de la violence s'étant enclenchée avec l'interruption du processus électoral, les forces de sécurité se sont taillées la part du lion dans cette forfaiture, couverte en son temps par le service psychologique du DRS et les relais médiatiques à la solde des potentats. La peur et la terreur ont fait le reste.

Il faut également tenir compte de la discorde qui a été créée et entretenue afin que la haine s'installe dans le cœur des Algériens, ces séquelles ne vont pas disparaître du jour au lendemain ; il faudra du temps et des efforts, mais l'Algérien est aussi un être généreux qui saura se montrer capable de se surpasser, d'évacuer la rancune et de tourner définitivement la page lorsque la vérité et la justice triompheront.

La seule réponse à apporter à ces organisations victimes de la « violence islamiste » est de leur rappeler qui refuse en fait la présence d'une commission internationale chargée de faire la lumière sur les assassinats et les massacres.

Sous le prétexte d'atteinte à la « souveraineté nationale », les autorités algériennes ne tolèrent pas la constitution d'une commission d'enquête internationale, mais ce principe est bafoué lorsqu'elles octroient des concessions aux multinationales, des bases militaires aux Américains au Sahara, lorsqu'elles offrent des terres agricoles aux étrangers, ou invitent les pieds-noirs à reprendre possession de leurs biens laissés vacants en 1962.

Il faut affronter la vérité avec honnêteté et sans complaisance. Un mort reste une perte pour l'Algérie, qu'il soit victime de la violence islamiste ou de celle du pouvoir. La manipulation a joué un

rôle trouble durant cette décennie et je connais des cas précis d'officiers du DRS assassinés par leurs collègues alors que pendant leurs captivités ils faisaient croire aux familles qu'ils effectuaient des recherches et les aidaient financièrement. Comment faire croire à ces pauvres familles que les islamistes n'y sont pour rien dans ces disparitions et assassinats ?

Mes propos n'expriment ni une défense des islamistes, ni une quelconque rancœur envers les chefs de l'armée, et ne sont motivés que par le souci de vérité sur une boucherie dont très peu de gens – y compris certains acteurs – connaissent les tenants et aboutissants.

Bouteflika, la classe politique et les médias algériens parlent de « réconciliation nationale » en termes de loi sur l'amnistie générale (instrument légal) et de référendum pour la légitimer (instrument politique). La même démarche a été adoptée pour ladite « concorde civile ». Ces deux instruments, légal et politique, peuvent-ils à votre avis conduire à une véritable réconciliation nationale ? Pourquoi ? Sinon quelles autres mesures politiques devraient, selon vous, accompagner la loi d'amnistie générale pour rendre crédible la démarche de réconciliation nationale ?

Effectivement, il est question d'un référendum populaire, la Commission Nationale de l'Amnistie Générale (CNAG) est mise en place, des bureaux régionaux d'explication sont ouverts dans les wilayas et la campagne a déjà été lancée. Des ministres commencent à sillonner le territoire pour convaincre les auditoires du bienfait d'un tel projet. Les parties de la coalition – FLN, RNP et MSP – se sont déjà mis au travail. Le chef du gouvernement, jadis un irréductible éradicateur, auteur en 1997 de la célèbre phrase sur « le terrorisme résiduel qui vit son dernier quart d'heure » (mais qui continue de sévir hélas jusqu'à 2005), se retrouve subitement dans le clan des promoteurs de l'amnistie, sachant à coup sûr que le « oui » devrait l'emporter à une très large majorité. Bref, toute l'artillerie lourde est mise à contribution.

Je suis désolé de le dire, mais la classe politique à deux ou trois exceptions près, est au service de ses maîtres. Si le FLN, de par son historique (en tant que patrimoine de tous les Algériens) et son passé fut toujours un parti satellite qui gravitait autour du pouvoir (exception faite pour une partie de ses militants lorsque Abdelhamid Mehri était au commandement de ce parti), il ne faut pas perdre de vue que le RND n'a été fondé en 1997 que pour pallier au FLN devenu un parti défaillant à cause de la lutte des clans qui a failli l'emporter. Le RND n'est qu'un FLN bis agrémenté d'un peu de modernité et plus tourné vers la laïcité, alors que le MSP n'a été

créé que pour contrer le FIS et lui disputer les voix islamistes, et ses représentants siègent au gouvernement depuis plus de dix ans. Le MSP est une sorte de FLN ter avec une connotation islamique. Comme par hasard la coalition au pouvoir en 2005 se trouve être la copie conforme de ce qu'envisageait le général Larbi Belkheir en 1989 après la déferlante d'Octobre 1988. Ouvrir le FLN à toutes les sensibilités ! Un cocktail qui obéit au doigt et à l'œil de ses sponsors.

L'instrument légal est une condition obligatoire mais pas suffisante pour entériner la réconciliation nationale. Sans l'instrument politique, toute tentative de disculper les véritables coupables du génocide sera vouée à l'échec. La mise en place de la CNAG, à sa tête l'ex-président Ahmed Benbella, tout comme auparavant la CNCPPDH de Farouk Ksentini, affiche clairement leurs intentions qui sont de parvenir au classement pur et simple du dossier de la sale guerre. La CNAG fait certes des propositions courageuses comme la levée des poursuites judiciaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays pour les personnes impliquées ou la réhabilitation de toutes les victimes, mais elle reste vague sur les dispositions et mécanismes à déployer pour satisfaire la quête de justice et de vérité, car l'amnistie ne devrait en aucun cas signifier l'amnésie. Le doute est même permis lorsque les personnes mandatées pour « vendre » l'amnistie assortissent leur discours d'amalgames, puisqu'il est aussi question d'amnistie fiscale, du retour des harkis ou d'affrontements des « deux côtés » sans spécification précise. Ce discours ambigu n'est pas favorable à un apaisement et ne garantit absolument pas le retour à la paix. Il faudrait à coup sûr un signal fort et bien entendu des concessions de part et d'autre.

La crédibilité d'un tel projet nécessite l'adhésion de toutes les parties impliquées dans la tragédie nationale, il faudrait en premier lieu lever l'état d'urgence, abolir les lois d'exception, démettre les officiers qui ont ordonné les crimes, les massacres, les tortures, les liquidations extrajudiciaires et les assassinats politiques, dissoudre le DRS et créer une structure ad hoc, ... puis garantir les libertés fondamentales et cesser la répression, ensuite s'asseoir autour d'une table et négocier sérieusement un plan de paix durable avec tous les courants politiques et enfin envisager un calendrier pour de nouvelles élections législatives. C'est à ce prix que la confiance s'instaurera et que les Algériens s'impliqueront dans l'effort de redressement. L'Algérie dispose des moyens et du potentiel humain nécessaire pour venir à bout du marasme dans lequel elle est plongée depuis l'indépendance. Il faudrait surtout que les dirigeants prennent conscience du défi qui les attend et leur meilleur allié restera toujours le peuple qu'ils sont censés servir.

Depuis l'indépendance, mais particulièrement durant la décennie dernière, une partie de l'opposition a dénoncé la mainmise des militaires sur l'Etat, sur la gouvernance du pays, sur la société et sur les richesses nationales comme cause principale de tous les dysfonctionnements et de l'impasse nationale. Or, depuis la seconde ré-élection de Bouteflika et la démission du général Mohamed Lamari, on observe un recul de ce discours. Ce recul reflète-t-il un changement réel dans la nature du régime ? Sinon, peut-il y avoir dans ces conditions une véritable réconciliation nationale ?

La mainmise de l'Armée sur l'Etat et ses institutions ne date pas du coup d'Etat de janvier 1992 ou de l'indépendance, mais bien de janvier 1957 avec la création du MALG. Depuis, les militaires n'ont fait que perpétuer cette « tradition ». Abane Ramdane a été liquidé en 1957 parce qu'il contestait justement cette omniprésence des militaires. Le concept du « politique qui prime sur le militaire » n'a pas été du goût de certains. Benyoucef Benkheda et Ferhat Abbas, d'éminents hommes politiques ont été écartés du GPRA à la veille de l'indépendance en raison de leur position courageuse. Le même sort a été réservé à Hocine Ait Ahmed et Mohamed Boudiaf à l'indépendance. Le colonel Chaabani – le plus jeune officier de ce rang à l'époque – a quant à lui, été passé par les armes pour s'être rebellé contre l'injustice. Le plus grave c'est le machiavélisme qui caractérise ces conspirateurs. Pendant quarante ans, les mêmes personnes qui furent derrière l'assassinat d'Abane Ramdane, étaient celles qui vantaient son héroïsme.

Cette stratégie du mensonge et du double langage est à l'origine de la dépravation des mœurs politiques en Algérie, marquée par des luttes de clans incessantes.

Toutefois une nuance s'impose, ce ne sont pas tous les militaires qui ont la mainmise sur l'Algérie, seule la « sécurité militaire » possède un réel pouvoir et les alliances se font au grès des affinités. À partir de l'été 1990, l'alliance s'est opérée avec le clan des DAF avec comme point de mire la guerre « totale » contre les islamistes en général et le FIS en particulier. Selon l'adage « celui qui détient l'information détient le pouvoir », et la SM, non contente de détenir l'information, ira jusqu'à la manipuler.

Grâce aux enquêtes d'habilitation, tout fonctionnaire qui aspire à accéder à un poste de responsabilité doit obligatoirement passer par le crible des enquêteurs. Qu'ils soient ministres, walis, mouhafedh, ambassadeurs, consuls ou directeurs généraux, tous sans exception sont approchés et soumis à ce « chantage » qui ne

leur laisse le choix qu'entre la collaboration ou l'ajournement. A partir du moment où vos pions investissent toutes les institutions de l'Etat, la suite n'est qu'un jeu d'enfant pour tout diriger. La presse est à votre disposition, idem pour la justice, l'administration ou le parlement. Vous aurez ainsi le contrôle du commerce extérieur, des importations, des exportations, des passations de marchés, des signatures des contrats, etc., et rien ne se fera sans votre supervision. Votre pouvoir devient considérable, vous aurez le droit de vie ou de mort sur n'importe qui et personne ne peut vous contrôler. Voilà où réside la force et la puissance d'une structure omnipotente.

Il serait très fastidieux d'aborder tout ce chapitre, mais il suffit juste de savoir que ce sont ce genre de réseaux mis en place par les services spéciaux qui constituent la toile de fond de la corruption, des détournements et de l'enrichissement illicite.

Croire que la réélection de Bouteflika et la démission de Mohamed Lamari ont modifié la nature du régime c'est méconnaître les arcanes du système qui se perpétue depuis 1962, et où seuls les décors et les acteurs changent ! La SM a toujours choisi le président de la république, que ce soit Benbella, Boumédiène, Chadli, Boudiaf, Kafi, Zeroual ou Bouteflika, le peuple ne faisait qu'avaliser leur choix, et rien n'a changé depuis. Quant au discours, c'est un discours de circonstance ; il suffit de vérifier que les acteurs qui prônaient le socialisme dans les années 1970, sont ceux qui soutiennent le libéralisme aujourd'hui, ceux qui se donnaient l'étiquette « anti-impérialistes » sont devenus les meilleurs alliés de l'impérialisme aujourd'hui. Les fervents partisans du parti unique des années 1960-1970, sont devenus les apôtres de la démocratie. Ces gens là n'ont ni principe ni idéologie, encore moins une doctrine. Ce ne sont que des adeptes du « *koursi* » qui se remplissent les poches. Telle est la vraie nature du régime.

Je suis peut-être un peu sévère, mais c'est la stricte réalité, et honnêtement je pense que la « réconciliation nationale » telle qu'elle est proposée au peuple est une supercherie de plus, qui ne résoudra rien mais qui fera gagner du temps à un clan précis pour le dédouaner des crimes commis contre les Algériens.

Encore un mot à propos de la SM et des élections présidentielles d'avril 2004.

La SM est un appareil, et celui qui s'installe aux commandes donnera à cet appareil l'orientation qui sied au clan du moment. Les boumédiénistes ont été marginalisés par le clan des affairistes avec l'avènement du président Chadli, et après une guerre de clans terrible entre 1986 et 1990 dont il est inutile d'évoquer le contexte ici, le général Mohamed Betchine a été poussé en 1990 à la démission par le clan Nezzar, Belkheir,

Médiene, Lamari et Touati qui avaient d'autres visées en préparant leur sale guerre contre les islamistes. Plus tard en 1998, le clan zeroual, Betchine, Derradji, qualifié de dialoguiste et de réconciliateur a été laminé par ceux qui s'attribuaient le titre d' « éradicateurs », car ils estimaient à tort être parvenus à leur fin et avoir la maîtrise de la situation.

En 2004 le clan Nezzar, Lamari a perdu sa guerre de clan pour avoir misé sur Benflis lors des présidentielles, en commettant l'erreur d'avoir sous-estimé le rôle de Yazid Zerhouni et le double jeu du général Médiene.

Ce que les honnêtes gens ne comprennent pas c'est que le pouvoir a retenu la leçon du FIS. Fort de cette expérience, les décideurs jouent désormais gagnant sur tous les tableaux et en misant sur deux chevaux y compris un « canasson ».

Bouteflika ou Benflis à la tête de l'Etat n'a pas d'importance pour eux, l'essentiel est qu'ils restent les maîtres de l'ombre. La même chose s'est produite en 1997 avec le FLN et le RND. L'un ou l'autre c'est du pareil au même. Les deux faces d'une même pièce où les décideurs jouent à « pile : je gagne, face : tu perds ».

Les autres candidats ne furent que des figurants qui ont pris part à cette farce, afin de légitimer le scrutin et lui conférer le caractère « démocratique » tant souhaité par les partenaires occidentaux.

Après 10 ans de guerre civile et plus de 200 000 morts, les « sauveurs » se sont aperçus enfin que l'option du « tout sécuritaire » n'était pas une solution viable, et au lieu d'assumer cette grave erreur, ils anticipent et essayent donc d'abuser de la compassion des citoyens grâce à ce subterfuge qu'est l'amnistie générale et qui manque manifestement de sincérité.

Abordons maintenant le volet légal de la démarche de réconciliation nationale. Que veut dire pour vous amnistie générale ?

Au sens étymologique du terme « Amnistie » signifie laver quelqu'un des crimes qu'il a pu commettre. Or en droit international, les crimes de guerre et les génocides sont imprescriptibles. Malheureusement, ce qui s'est produit en Algérie à partir du coup d'Etat de janvier 1992 – je cite les massacres de civils, les disparitions forcées, les assassinats d'opposants, la torture systématique, les liquidations extrajudiciaires, etc. – s'apparente à des crimes contre l'humanité, et les auteurs qui se sont rendus coupables de tels méfaits doivent répondre de leurs actes et être poursuivis en justice. De tels crimes ne peuvent pas être effacés par un décret ou une ordonnance.

Maintenant s'il y a une démarche globale, qui tiendra compte de tous les aspects du droit, j'y adhérerai volontiers, à la condition bien sûr qu'un consensus se dégage et qu'aucun Algérien ne soit exclu pour son appartenance politique ou idéologique. Le dernier mot devrait revenir aux victimes non au pouvoir. Et pour résumer, je dirai qu'un large débat est nécessaire or le pouvoir se dérobe en proposant une consultation (référendum) et en mettant le peuple devant un fait accompli avec un projet ficelé.

Comment distinguez-vous entre l'amnistie et la grâce ?

Il s'agit de deux notions totalement différentes. L'amnistie « efface » les crimes et blanchit les auteurs sans qu'aucun jugement ne soit prononcé alors que la grâce concerne des individus reconnus coupables qui bénéficient d'une sorte de pardon, et se voient réhabilités au sein de la société.

Dans le cas du projet d'amnistie du président Bouteflika, tout est fait pour disculper et innocenter les militaires et « pardonner » aux islamistes qui resteront redevables à la société, et par conséquent on retombe sur le discours récurrent qui veut que dans cette tragédie, les « sauveurs » de l'Algérie n'ont fait que leur « devoir » et qu'il n'y a eu que des « dépassements » par quelques individus incontrôlés des forces de sécurité. Cette manière de mettre au placard la vérité n'aboutira pas à la paix durable tant recherchée par les Algériens.

Il est d'usage dans les processus de réconciliation récents qu'une panoplie d'instruments soient conjugués : excuses officielles, commission de vérité, procès publics, réparations, amnistie, etc. Or dans notre pays l'amnistie générale est présentée comme la panacée. Pensez-vous que l'on puisse faire la paix en Algérie en occultant les devoirs de justice et de vérité, partiellement pris en charge par les autres instruments ?

Le peuple algérien a par le passé démontré qu'il est capable du meilleur comme du pire. Il n'est pas rancunier et sait aussi montrer sa capacité et son inclination à pardonner, encore faudrait-il que les responsables de la décennie rouge admettent leurs fautes et présentent des excuses officielles.

C'est leur crédibilité qui est en jeu, car objectivement la grandeur des Hommes se mesure à leur sagesse.

Un diagnostic sérieux s'impose et une dynamique nouvelle doit se créer autour des valeurs qui peuvent unir les Algériens. Le

renouveau tant attendu exige des solutions politiques saines et exemptes de bricolage.

Comme je l'ai expliqué plus haut, il n'est pas dans les mœurs politiques des dirigeants algériens d'accepter les opinions discordantes, puisque habitués aux magouilles, aux manœuvres et aux manipulations ; donc l'idée de procès publics et de commissions indépendantes est totalement étrangère à leur standard. Beaucoup de chemin reste à faire pour pouvoir imiter Nelson Mandela, par contre avec des accessoires douteux (ONDH, CNCPPDH, CNAG) et des exécutants dociles, envisager des réparations matérielles ou proposer l'amnistie générale ne devrait pas poser de problèmes. Des propositions de dédommagement financier ont été suggérées à de nombreuses familles de disparus en échange de la clôture du dossier. Les familles de victimes, et en particulier celles qui vivent dans le dénuement, sont pratiquement contraintes de renoncer aux poursuites contre les agents de l'Etat. Heureusement que les associations de familles des victimes et en particulier celles des disparus, ainsi que les associations algériennes des droits de l'homme, font un travail remarquable pour déjouer les pressions et manœuvres exercées sur les familles de victimes en vue d'acheter leur silence et corrompre leur combat pour la vérité et la justice.

Différentes formes d'amnistie ont été appliquées dans les situations de conflit au plan international. Dans certains cas, l'amnistie a été partielle dans le sens où certains crimes contre l'humanité ont été exclus de son champ d'application. Dans d'autres situations, l'amnistie a été conditionnée par la reconnaissance publique des crimes (par exemple en Afrique du Sud). En Algérie, il semble qu'on ait affaire à une amnistie générale inconditionnelle. Qu'en pensez-vous ?

Comme je viens de l'expliquer le cas de l'Algérie se singularise des cas latino-américains ou sud-africain. Si l'on excepte le génocide des Khmers rouges au Cambodge et celui des « khmers noirs » au Rwanda (près d'un million de victimes), la guerre civile algérienne est l'une des plus meurtrières de la fin du siècle dernier. A titre de comparaison, en quinze ans de dictature au Chili de Pinochet, le nombre de disparus s'élève à 3000, alors qu'en Algérie il dépasse sûrement les 20 000. Et, croyez-moi, ce chiffre n'est pas fantaisiste !

Après l'avoir nié durant plusieurs années, les autorités reconnaissent enfin l'existence de 7600 dossiers, qui ne sont, il faut le rappeler, que ceux où l'implication des forces de sécurité ne peut plus être mise en doute, car enlevés devant des témoins à leurs domiciles ou sur les lieux de

travail. Qu'en est-il de ceux – par milliers – qui furent raflés secrètement et dont le sort reste à ce jour inconnu ?

Au Chili et en Argentine, trente ans après, les victimes réclament toujours leurs droits et les génocidaires, quel que fut leur rang ou leur fonction, sont toujours traînés devant les tribunaux.

L'exemple sud-africain serait un moindre mal pour les généraux algériens, ne serait-ce que pour rétablir les victimes dans leur droit et évacuer les séquelles de ce traumatisme qui a fait des ravages au sein de notre société, car quel que soit le montant de la compensation ou de la réparation, cela ne leur rendra pas un être cher et cela n'effacera pas les souffrances qu'elles ont endurées.

Une amnistie inconditionnelle ne peut être assimilée qu'à une « victoire » du bourreau sur sa victime. Et cela nul ne l'acceptera eu égard au devoir de mémoire, pour que ce qui s'est passé durant la décennie sanglante ne se reproduise plus jamais !

L'instrument juridique ne doit pas être continuellement au service du « plus fort ». Pour le moment, je ne vois aucune assurance garantissant la préservation de la dignité des familles de victimes et c'est aussi la raison pour laquelle j'insiste pour dire qu'un large débat sur la question est nécessaire et que la réconciliation nationale ne se décrète pas à El Mouradia ou aux Tagarins.

La quête de vérité et de justice doit rester le credo des associations des disparus. Il ne s'agit pas de mener une croisade contre ce projet de réconciliation, puisque tous les Algériens sincères sont d'accord sur le fond (retour à la paix et fin de la violence) mais pas sur la forme, tant qu'il n'y aura pas de réponses satisfaisantes aux attentes des premiers concernés.

Qui pourra effacer les traces indélébiles laissées dans l'inconscient de ces malheureuses victimes ? Veut-on en tournant la page, inscrire les horreurs de cette tragédie dans le chapitre des « détails de l'histoire » ? Les familles de disparus et les victimes en général admettront-elles ce double crime en expurgeant ce traumatisme de la mémoire collective ? S'il y a des concessions à faire, il faut qu'elles soient partagées.

Quels sont, selon vous, les arguments pour et contre l'amnistie générale ?

Je n'ai pas encore pris connaissance des textes relatifs au dossier pour pouvoir porter un jugement définitif. Mon opinion ne porte que sur l'analyse faite à partir des articles parus dans la

presse nationale et les gesticulations des officiels autour de ce projet.

Ceci dit, je crois avoir déjà répondu à cette question, et pour résumer il y a d'un côté le désir de faire cesser l'effusion de sang entre Algériens. Le devoir de tout Algérien lui impose de tourner la page pour se consacrer au développement du pays, de bâtir la paix, d'instaurer la confiance, et d'ancrer l'Etat de droit.

Les arguments qui militent contre c'est d'abord les promesses et les engagements jamais tenus, la recherche de solutions fallacieuses et provisoires, la marginalisation d'une partie des Algériens, l'occultation de la vérité, la « criminalisation » des seuls islamistes et la consécration de l'impunité des généraux qui à mes yeux sont les premiers responsables de cette tragédie nationale.

Si toutes ces préoccupations sont prises en compte, alors à ce moment là nous apporterons notre caution à ce projet.

L'amnistie est un acte par lequel le pouvoir amnistiant efface les crimes sur un plan légal. Ceci présuppose l'indépendance et l'innocence du pouvoir amnistiant vis-à-vis des crimes amnistiés, à défaut de quoi il s'agirait d'une auto-amnistie. Craignez-vous que ce qui se prépare en Algérie ne soit en fait qu'une auto-amnistie ?

C'est bien de cela qu'il s'agit !

Ce qui renforce mes appréhensions, c'est que les contours de cette amnistie restent flous. Le discours est ambigu, et certains promoteurs de l'amnistie tentent d'inclure les harkis et les pieds-noirs, alors que je n'en vois aucune nécessité puisqu'ils ne sont pas concernés par cette période de l'histoire qui a pris racine officiellement en janvier 1992, soit trente ans après leur départ du pays. De plus, il y a un amalgame voulu et entretenu par les « courtisans » et les relais médiatiques du pouvoir sur les notions de pardon, d'amnistie, de réconciliation, etc.

Enfin je constate que les instigateurs de la « réconciliation nationale » ne font aucune concession : l'état d'urgence n'est pas levé, les lois d'exception ne sont pas abolies, la presse est toujours mise sous l'éteignoir, la répression est toujours de rigueur, et aucun détail n'est précisé sur, par exemple, les victimes ayant subi des « dommages collatéraux » de cette sale guerre, en particulier les exilés, les déserteurs, les handicapés, les « déchus » de leurs droits civiques, les innocents considérés comme de « présumés terroristes », les condamnés par contumace, etc.

Toutes ces victimes doivent rester vigilantes afin que l'amnistie ne soit pas un habit sur mesure taillé pour soustraire les Nezzar, Lamari et consorts des griffes de la Justice et leur éviter de rendre des comptes. Le dernier mot revient évidemment au peuple, mais moralement aucun artifice ne peut justifier leurs crimes.

La communauté internationale s'oppose à l'amnistie qui consacrerait l'impunité dans divers conflits. Pensez-vous que cette communauté aura la même attitude dans le cas algérien ?

La communauté internationale a l'obligation de s'opposer aux dérives autoritaires, et notamment à une amnistie qui consacrerait l'impunité aux généraux criminels. Pour mémoire, les crimes contre l'humanité et les génocides sont imprescriptibles. Malheureusement, depuis le 11 septembre 2001, la communauté internationale a montré ses limites. L'amalgame entre musulman et terroriste permet de nombreux abus. Cet amalgame, sciemment entretenu par les médias occidentaux, ainsi que l'islamophobie ambiante créent un clivage entre l'Orient et l'Occident, et permet à George W. Bush d'envahir l'Irak, ou à Ariel Sharon d'ériger un mur et de massacrer les Palestiniens sans émouvoir l'opinion internationale.

L'Algérie étant un pays qui recèle d'importants gisements de gaz et de pétrole fait bien sûr l'objet de convoitise. Sa situation géostratégique et sa proximité vis-à-vis de l'Europe, font d'elle une sorte de tête de pont notamment en matière de lutte contre l'immigration clandestine, contre les filières transnationales d'acheminement de la drogue, etc., l'engagement de l'Algérie aux côtés des Américains dans le cadre de « la lutte globale contre le terrorisme » en jouant pratiquement un rôle de supplétif dans la région, est également une carte à ne pas négliger, et de ce point de vue, compte tenu surtout des intérêts en jeu notamment en matière d'approvisionnement énergétique, il est fort à parier que la communauté internationale se montrera complaisante et laxiste vis-à-vis d'un régime irrespectueux envers son peuple mais toujours prêt à défendre et sauvegarder leurs intérêts.

Si vous voulez mon avis, il ne faut pas trop compter sur la communauté internationale pour régler nos problèmes internes. Toute intervention extérieure ne peut être que préjudiciable et risque même à long terme de conduire à une partition de l'Algérie. Le même danger guette l'Irak, l'Indonésie,... et toutes les organisations internationales sont actionnées par des lobbies connus qui font tout pour discréditer l'Islam et les musulmans. Ce thème très sensible mérite à lui seul tout un débat d'idées pour se prémunir de ce grave danger et que nos dirigeants ne semblent pas prêts à engager.

Pour conclure, je dirais que la communauté internationale s'est discréditée, d'une part à cause de son rôle sélectif, prompt à soutenir Timor Est ou le Darfour mais indifférente au sort des Tchéchènes par exemple. Plus grave encore, elle fut impuissante, voire complice lorsque l'Irak fut agressé et envahi par les USA et ses alliés, et ce au mépris du droit international. Nous n'avons pas trop vu non plus la mobilisation de la communauté internationale pour faire cesser le calvaire des Irakiens soumis à dix ans d'embargo inhumain, pour dénoncer les détentions abusives de présumés « terroristes » à Guantanamo ou pour empêcher le criminel Sharon d'ériger un nouveau « mur de Berlin » en Palestine occupée et de poursuivre son génocide.

Qu'a fait la communauté internationale pour l'Algérie durant la décennie sanglante lorsque le peuple se faisait massacrer ? Rien ! Pis, elle a donné un blanc seing à un régime honni. Seules quelques ONG ont continué contre vents et marées et avec beaucoup de bravoure à dénoncer le génocide sans que personne ne réagisse.

Quelles sont selon vous les conditions qui rendraient crédible un référendum sur la réconciliation nationale, que ce soit au niveau de la question posée aux citoyens, ou le climat politique (état d'urgence) dans lequel il se prépare et il se tient ?

Comment parler de crédibilité lorsque le citoyen n'est pas associé à la vie politique de son pays, n'a pas la possibilité de choisir ses représentants, et est soumis sans cesse à l'injustice, au racket et à l'abus de pouvoir ?

Comment parler de crédibilité lorsque les libertés fondamentales sont bafouées, le clientélisme et le passe-droit, érigés en système, et les médias placés sous séquestre ?

Comment parler de crédibilité lorsque l'armée s'occupe des affaires politiques et économiques du pays, désigne les présidents, dirige le gouvernement, contrôle le parlement et instruit la justice ?

C'est cette concentration des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire entre les mains d'une caste que je dénonce inlassablement.

Que les citoyens votent ou non, le référendum va entériner l'amnistie générale et par voie de conséquence consacrer l'impunité et asseoir la légitimité d'un clan mafieux.

En dehors de l'impératif de vérité et de justice, les deux conditions *sine qua non* sont :

- La sincérité du président à vouloir instaurer une paix durable, et pour cela il faudrait qu'il démontre sa bonne volonté en écartant les

criminels, en engageant de profondes réformes dans les corps de sécurité, en levant l'état d'urgence, et en abrogeant les lois répressives,...

- L'adhésion populaire au projet, en associant et impliquant toutes les composantes de la société à toutes les étapes de ce débat qui va engager l'avenir du pays et garantir une paix durable.

Des mesures d'accompagnement, notamment la prise en charge des familles des personnes assassinées ou disparues, la réinsertion des victimes des dommages collatéraux à leurs postes de travail, ou de la jouissance immédiate de leur retraite dans le cas où le poste occupé est considéré comme sensible. Le dédommagement financier, la restitution des biens spoliés ou l'indemnisation en cas de destruction, ... sont des actions tangibles de nature à susciter la confiance et favoriser la réconciliation. L'abandon des poursuites à lui seul ne suffit pas.

Il est nécessaire que le discours se traduise par des actes concrets sur le terrain, avec comme préalable la participation de tous les Algériens à ce débat.

Si toutes les conditions énoncées sont réunies, il n'y aura aucune raison de douter des intentions du président et nul ne contestera les résultats du référendum si l'amnistie générale est plébiscitée.

Ainsi nous ne pourrions que nous réjouir d'un juste retour des choses, c'est-à-dire la souveraineté du peuple. C'est sûr et certain qu'il y aura toujours des extrémistes de part et d'autre, mais dans les conditions de transparence ils ne seront que minoritaires et leur capacité de nuisance insignifiante. A mon humble avis c'est sur cette architecture que doit reposer le noble concept de la réconciliation nationale.

On voit depuis quelques années des parlements d'Amérique latine révoquer leurs lois d'auto-amnistie pour répondre aux besoins de justice qui n'ont cessé d'être revendiqués durant des décennies par les victimes des répressions des régimes militaires. De tels développements vous semblent-ils envisageables en Algérie ? Si oui sous quelles formes ?

Chaque pays a ses propres particularités, l'histoire de l'Algérie diffère de celle du Chili ou de l'Argentine, les origines et les causes des crises sont différentes, mais cela ne devrait pas nous empêcher de nous inspirer des expériences de ces pays.

Une loi, un décret ou encore une constitution, ne sont pas des textes sacrés, ils font l'objet d'amendement, d'abrogation ou de révision. Chez nous par exemple chaque président de la

république veut se tailler une constitution sur mesure, et les dirigeants du moment font tout pour que les textes de lois leur soient favorables ; chacun y voit son intérêt. Quant au Chili, le général Pinochet a fait voter des lois qui devaient le protéger contre toute poursuite, il s'est même octroyé une immunité à vie, car au moment où ces lois furent votées c'était la junte militaire qui était au pouvoir. Aujourd'hui ce pays a fait des progrès considérables en matière de démocratie et lorsque le pouvoir est revenu au peuple, la justice a été réhabilitée, de nouvelles lois ont été promulguées et le général Pinochet et les tortionnaires de son régime font aujourd'hui l'objet de poursuites conformément aux nouvelles lois, car, ne l'oublions pas, ils comparaissent pour des crimes imprescriptibles (3000 disparus entre 1973 et 1987).

Ceci n'est qu'un exemple qui devrait inciter les familles de disparus en Algérie à ne pas abdiquer et se résigner à accepter les réparations de sommes modiques pour qu'elles fassent le deuil sur leurs revendications sans que justice ne soit rendue.

Cependant, compte tenu de notre culture musulmane empreinte de tolérance – à ce titre, l'avis des savants religieux devrait être pris en considération – la possibilité d'ériger des commissions de vérité et de justice, me paraît être la solution la plus envisageable pour évacuer la haine qui a été plantée dans le cœur des Algériens durant cette décennie de malheur. Le peuple qui a beaucoup souffert de cette tragédie mérite au moins qu'il connaisse la vérité sans que l'histoire ne soit travestie. Quant à la justice, laissons le soin à Allah d'accomplir son œuvre.

CE N'EST QU'AU PRIX DE LA VERITE ET DE LA JUSTICE QUE L'ON ABOUTIRA A LA RECONCILIATION

Salah-Eddine Sidhoum

On parle en Algérie de la nécessité de résolution du conflit qui secoue l'Algérie. Quelles sont selon vous la nature et les origines de ce conflit ?

Il est clair que la nature du conflit est éminemment politique et que les origines remontent en réalité à 1962, au lendemain de l'indépendance lorsque ce que j'appelle les imposteurs d'Oujda et de Ghardimaou se sont accaparés du pouvoir par la force et de manière sanglante en lançant l'armée des frontières contre les survivants de l'armée de libération nationale. Au nom de la fumeuse légitimité révolutionnaire, ces usurpateurs lâches et ignares qui n'ont pas tiré une seule cartouche contre l'armée coloniale, ont confisqué l'indépendance du pays et les libertés des citoyens. Le peuple algérien qui venait de se libérer du joug colonial se voyait privé de sa souveraineté chèrement acquise et recolonisé par une clique d'aventuriers. Trois décennies de régime totalitaire, de mépris du peuple, d'injustice, d'exclusion, de corruption généralisée et de répression insidieuse par la sinistre SM, ont conduit à l'explosion d'Octobre 88, une manipulation diabolique d'une jeunesse sans présent ni avenir, véritable poudrière qui explosera entre les mains de ses initiateurs.

Au lieu de faire leur mea culpa et de se retirer avec un minimum de dignité après leur faillite sanglante, ces imposteurs renforcés par une faune d'opportunistes et de rentiers qui papillonnent autour d'eux, préféreront la fuite en avant sous couvert d'une démocratie de façade. Le énième coup d'Etat de janvier 92, n'était que la goutte qui fera déborder le vase. La haine du système emmagasinée par notre jeunesse devenue étrangère dans son propre pays, durant plusieurs décennies de hogra, a fini par éclater et déferler sur le pays après que le régime ait décidé d'écraser une fois encore la souveraineté et la volonté populaire par les chars, la déportation, la torture et le napalm. Le résultat nous le connaissons tous avec plus de 200 000 morts, plus d'un million de blessés dont des handicapés à vie, près de 40 000 torturés, entre 7000 et 10 000 disparitions forcées, des milliers de veuves et d'orphelins pour ne parler que des dégâts humains de cette aventure putschiste

pour sauver des privilèges personnels et claniques au détriment de l'intérêt national.

Continuer à ignorer la nature réelle de la crise et ses véritables et lointaines origines, c'est encore une fois l'aggraver un peu plus et la rendre plus inextricable avec toutes les conséquences qui en découlent pour l'avenir, conséquences qui risquent d'être plus dramatiques que ce que nous avons vécu jusqu'ici.

Il est important de clarifier certains concepts. Que signifie pour vous la notion de réconciliation nationale ? La voyez-vous comme un processus, un résultat final ou les deux à la fois ? Quels sont les critères qui permettent de distinguer un vrai processus de réconciliation d'un faux ?

Réconcilier par définition c'est remettre d'accord des personnes brouillées. Le régime a divisé les Algériens depuis des décennies pour mieux régner et asseoir son pouvoir illégitime. Kabyles contre arabes, arabophones contre francophones, gauchistes contre nationalistes et islamistes, l'est (ce que la vox populi appelle communément les BTS) contre le reste du pays. Et cette division s'est profondément accentuée avec la pseudo-ouverture démocratique de 88 que j'ai toujours considérée comme une perfide supercherie. Il s'agissait bel et bien d'une supercherie car on ne pouvait pas passer d'un régime dictatorial à un régime démocratique avec les mêmes personnages ! Les extrémismes de tous bords ont été, dans un premier temps encouragés pour d'abord faire peur à la société et plus particulièrement à la couche moyenne frileuse et khobziste, puis manipulés pour embraser le pays et le plonger dans un bain de sang et de larmes.

La réconciliation doit se faire entre citoyens algériens, toutes tendances et idéologies confondues et non pas entre les citoyens et ce régime honni, car ce dernier, responsable de tous les drames du pays doit disparaître.

La véritable réconciliation nationale doit impérativement passer par deux étapes : L'une politique et l'autre judiciaire.

L'étape politique est celle que j'ai appelée la *moussaraha* (dialogue franc) entre toutes les tendances politiques représentatives de la nation algérienne, sans exclusion aucune ni exclusive. Il s'agit d'une véritable confrontation franche et pacifique autour d'une table, dans le calme et la sérénité pour débattre des causes réelles du drame algérien et des questions qui nous ont artificiellement divisés (place de l'Islam dans la société et la vie politique, la démocratie, la question identitaire, place de l'armée, etc.). Cette *moussaraha* doit aboutir à un compromis historique accepté de tous, respectueux des valeurs civilisationnelles de la nation, de la dignité humaine et des libertés démocratiques.

L'autre étape est celle de la vérité et de la justice sur la tragédie récente qui a ensanglanté le pays. Les responsabilités de tout un chacun doivent être établies par une commission impartiale du même nom.

Ce n'est qu'à ce prix là qu'on aboutira à la paix des cœurs et à la véritable réconciliation. Et c'est à partir de là que le pouvoir politique légitime pourra décréter une amnistie, aboutissement logique de cette réconciliation, au sens noble du terme.

D'après vous, qu'évoque la notion de « réconciliation nationale » pour le citoyen algérien ?

Je ne peux me substituer ni parler au nom des citoyens. Je ne peux que donner mon avis personnel.

Et je pense avoir expliqué ma vision de la réconciliation à la question précédente. Quitte à me répéter je dirais que la véritable réconciliation passe d'abord par un dialogue franc entre toutes les tendances représentatives de la nation puis par un devoir de vérité et de justice sur la tragédie vécue par notre peuple.

Notre société divisée et bouleversée a besoin de cette nécessaire réconciliation qui doit s'accompagner de pardon et de mansuétude. Mais elle ne peut se réaliser sans vérité et sans justice.

Nous sommes tous responsables de la situation dans laquelle se débat notre pays. Si le régime est responsable de la première violence qui a embrasé le pays et libéré toutes les autres formes de violence que renfermait notre société décomposée par des décennies d'injustice, il serait honnête de dire que les élites sont également responsables de cette décomposition de par leur lâcheté et leur silence. Certaines ont été corrompues et phagocytées par le régime. D'autres se sont tues durant des années devant ses dérives, durant l'« âge d'or » de l'imposture socialiste. Ces mêmes élites se sont tues à l'ère

de la supercherie démocratique devant les dérives de certains aventuriers politiques qui appelaient à l'exclusion et à l'éradication au nom d'une démocratie plus que douteuse et de certains charlatans politico-religieux, ignares à la fois de la chose politique et du fait religieux, autoproclamés khalifes de Dieu sur notre terre d'Algérie. Et tout cela a été grandement encouragé par le régime.

Tout le monde doit aujourd'hui faire son mea culpa et faire acte de repentance, aussi minime soit son degré de participation au drame national. Cela s'est fait sous d'autres cieux et l'Algérie ne doit pas faire exception au nom d'une quelconque spécificité.

Les partis politiques sans exception doivent reconnaître devant le peuple leurs erreurs et elles ont été nombreuses.

Les médias où il existe de nombreux journalistes dignes, doivent également reconnaître, du moins pour certains titres, avoir été utilisés dans cette « sale guerre » par les services de l'action psychologique de la sinistre police politique. Une poignée de journalistes courageux a fait le premier pas. Il faudrait que les responsables de certains titres connus de tous et qui ont transformé une « aventure intellectuelle » en aventure criminelle, pour s'enrichir à l'ombre de cette guerre reconnaissent leurs fautes, après avoir fait leur examen de conscience. Un jeune journaliste d'un quotidien de l'éradication n'avait pas tort de les décrire comme étant « un aréopage de 'tueurs à gages' qui ont délaissé leur métier d'informer pour se spécialiser dans la propagande. »

Leurs collègues chiliens l'ont fait en admettant expressément leurs fautes « par les moyens de communication qui firent de la manipulation ou du mensonge leur ligne éditoriale », durant la dictature de Pinochet.

L'institution militaire à travers ses officiers probes et dignes et ils sont nombreux, doit également faire son mea culpa pour avoir été entraînée et souillée par la poignée de putschistes dans une guerre contre son propre peuple.

Là aussi, l'armée chilienne a donné l'exemple quand le général Cheyre, chef de cette institution, a déclaré officiellement et publiquement que « l'armée chilienne a pris la dure mais irréversible décision d'assumer les responsabilités qui lui correspondent comme institution dans les faits punissables et moralement inacceptables du passé ».

Que peut évoquer la « réconciliation nationale » dans l'esprit des tenants du pouvoir algérien ?

Si pour beaucoup d'entre nous, la réconciliation signifie *moussaraha* politique, vérité, justice et paix des cœurs, pour les tenants du pouvoir, la réconciliation est une autre supercherie comme l'a été l'« ouverture démocratique » d'octobre 88. Elle signifie fausse paix et impunité. C'est une « réconciliation » concoctée dans les laboratoires des « services », comme l'a été la « concorde civile » et endossée par le pouvoir apparent pour couvrir les crimes contre l'humanité commis contre une grande partie de la population par la poignée de généraux putschistes et assurer ainsi l'impunité de ces derniers. C'est une « réconciliation » imposée et décrétée. Au nom d'une fausse réconciliation et d'une amnistie plus que douteuse, on veut nous imposer l'impunité, ce qui signifie bannissement de la justice et effacement du passé de notre mémoire.

Or nous savons tous que ces fausses solutions et ces fuites en avant sont vouées à l'échec et l'Histoire est là pour le démontrer à travers de multiples exemples de par le monde.

Faudrait-il à l'occasion rappeler à nos putschistes d'aujourd'hui, principaux responsables de la tragédie nationale et à nos putschistes d'hier qui avaient confisqué l'indépendance et qui tentent aujourd'hui de se reconvertir en démocrates et sauveurs de la patrie, à travers deux exemples, quelques faits et vérités historiques qu'ils devraient méditer profondément.

Les dictateurs latino-américains ont tenté, eux aussi de décréter une « réconciliation » et une « auto-amnistie » pour couvrir leurs crimes. Ces subterfuges n'ont duré qu'un temps.

Pinochet, criminel contre l'Humanité devant l'Eternel, tentera de « s'auto-amnistier » ainsi que son régime putschiste dès avril 1978 puis usera et abusera de sa puissance militaire pour verrouiller le système politique chilien au lendemain de la cinglante défaite que lui infligera le peuple au référendum que lui-même avait organisé en juin 1988. Il décidera de se maintenir à la tête de l'armée et de mettre cette dernière hors de contrôle du pouvoir civil pour se protéger ainsi que ses acolytes de la junte, des milliers de plaintes des victimes de la dictature. Malgré tout cet arsenal politico-juridique de protection, la volonté des militants des droits de l'homme, des intellectuels probes et des familles des victimes de la répression sauvage a fini par triompher. Les sinistres personnages de la tristement célèbre DINA (police politique) commençaient à tomber les uns après les autres dans les filets de la justice dont le général Manuel Contreras et son adjoint Pedro Espinoza entre autres. Puis vint le tour de Pinochet, ridiculisé dans un premier temps à Londres avant d'être inculpé dans son propre pays. « Grandeur » et décadence d'un tyran qui se cachera derrière sa « sénilité » pour échapper à la justice des hommes ! Ni l'auto-amnistie ni les autres mesures de protection

n'ont empêché la vérité d'éclater et la justice de faire son travail. Il y a à peine quelques mois, la Cour Suprême du Chili a décrété inapplicable la fameuse loi d'« auto-amnistie » d'avril 1978, concernant plus particulièrement les cas de disparitions forcées. Cette Cour a jugé que la législation pénale internationale de protection des droits humains était au-dessus de la législation nationale, y compris de la Constitution.

L'autre exemple est celui de l'Argentine qui a eu à connaître une dictature sanglante dans les années 70 et dont les généraux félons, et à leur tête Videla, ont essayé également de « s'auto-amnistier » en exerçant des pressions sur les gouvernants de la post-dictature afin d'appliquer les fameuses lois du « Point final » de 1986 puis « d'Obéissance due » de 1987, véritables lois d'impunité pour absoudre les criminels contre l'humanité qu'ils sont. Là aussi grâce au combat persévérant des militants des droits humains, d'une poignée de magistrats intègres et surtout des familles des victimes de la répression, le droit et la justice ont triomphé. Et de nombreux généraux et autres officiers de la junte argentine viennent à nouveau d'être inculpés.

Nos putschistes, leurs idéologues et leurs protecteurs politiques d'ici et d'ailleurs doivent encore une fois méditer longuement ces deux exemples avant de se lancer dans cette nouvelle aventure de pseudo-réconciliation, d'amnésie générale (pour reprendre le terme utilisé par mon ami Aït Ahmed) et de fausse paix qui n'ont pour but que d'assurer l'impunité des criminels contre l'humanité de tous bords et de faire perdurer ce système. C'est Esquivel Adolfo Perez prix Nobel de la Paix qui disait que les « mécanismes de l'impunité installent au coeur de la République la négation du droit à la justice. »

Que peut signifier la « réconciliation nationale » pour ceux et celles qui ont payé un lourd tribut suite au putsch de 1992 et à la répression qui s'en est suivie, et qui revendiquent le droit à la vérité et la justice ?

Même si ce sont les populations favorables au FIS qui ont payé le plus lourd tribut de cette guerre sans images et qui ont constitué la grande partie des déportés, torturés, « disparus », victimes d'exécutions sommaires et massacres collectifs, il est honnête de dire que c'est le peuple algérien, dans son ensemble, en excluant bien sûr, les « réfugiés » du « Club des lapins », qui a profondément souffert de cette violence déclenchée un certain 11 janvier 92 et de la contre-violence qui en a résulté avec leurs abominables crimes. Il n'y a pratiquement pas une seule famille qui n'a pas été touchée directement ou indirectement par ce drame national. Il n'est pas question pour nous de verser, comme l'ont fait certains, dans l'indigne...

indignation sélective, en compartimentant et classant les victimes en bonnes et mauvaises. Qu'il s'agisse de civils ou de militaires, d'islamistes, nationalistes, sociaux-démocrates ou gauchistes, de riches ou de pauvres, d'intellectuels ou d'analphabètes, ce sont tous des Algériens qui ont été victimes d'une politique diabolique de *fitna* (discorde) sanglante qui a poussé des compatriotes à torturer ou à égorgé d'autres compatriotes et à commettre des crimes contre l'humanité. Tout le monde s'est trompé de cible et a été piégé par ce régime sans foi ni loi.

A partir de là nous disons que personne n'a le monopole de revendiquer la vérité et la justice à lui seul (ni les islamistes, ni les familles de disparus, ni celles des victimes des groupes armés d'opposition). La vérité et la justice sont des revendications légitimes de la nation toute entière, sans exclusive aucune. Et j'insiste beaucoup sur ce principe. Car les malheurs de toutes les victimes de la tragédie nationale sont devenus à l'heure actuelle de véritables fonds de commerce pour certains et des moyens de manipulation pour d'autres.

Pourquoi, selon vous, certaines organisations dont les membres s'estiment victimes de ce qu'ils appellent « la violence islamiste » s'opposent à la « réconciliation nationale » ? Considérez-vous que cette frange de la population constitue la majorité des victimes du conflit algérien ? Ne pensez-vous pas qu'elles devraient s'allier dans leur quête de vérité et de justice avec d'autres organisations qui poursuivent les mêmes buts ?

Je tiens d'emblée à distinguer les organisations dites de familles de victimes de la violence des groupes armés d'opposition et les familles à proprement dit de ces victimes. La majorité de ces organisations a vu le jour dans les laboratoires de la police politique pour servir les desseins des putschistes et faire passer leur plan d'éradication d'une partie de la population. Certains de leurs membres, opportunistes et corruptibles ont grandement profité des largesses matérielles et financières du régime. Leurs parents, victimes de la tragédie, ont été transformés en fonds de commerce, pour faire des affaires et s'enrichir. Quant aux familles des victimes, allez voir dans quelle misère elles vivent, qu'il s'agisse de familles de policiers, militaires, miliciens et autres. Personne ne s'en préoccupe. Je vis les réalités nationales. J'ai eu l'occasion de rencontrer de nombreuses familles et je sais de quoi je parle.

Le même problème se pose avec certains membres de certaines associations des familles de « disparus ». Allez interroger directement les familles de « disparus » et elles vous diront des vérités sur certaines pratiques. Il n'est pas

question de me substituer à elles et de parler en leur nom. Mais le constat est amer.

Après ces précisions et ces clarifications, la réponse à votre question devient une évidence. Qu'il s'agisse de la véritable ou de la fausse réconciliation, elle privera certaines de ces associations de tous ces privilèges issus de ce fond de commerce que constituent les victimes de la tragédie, tous bords confondus. C'est pour cette raison qu'elles refusent toute forme de « réconciliation » réelle ou artificielle et continuent à s'agiter.

Bouteflika, la classe politique et les médias algériens parlent de 'réconciliation nationale' en termes de loi sur l'amnistie générale (instrument légal) et de référendum pour la légitimer (instrument politique). La même démarche a été adoptée pour ladite 'concorde civile'. Ces deux instruments, légal et politique, peuvent-ils à votre avis conduire à une véritable réconciliation nationale ? Pourquoi (justifier vos affirmations) ? Sinon quelles autres mesures politiques devraient, selon vous, accompagner la loi d'amnistie générale pour rendre crédible la démarche de réconciliation nationale ?

Je pense avoir répondu à votre question. Mais il est bon de préciser certaines réalités, car comme disait un homme d'Etat européen : « Il n'y a pas de politique qui vaille en dehors des réalités ».

De quelle classe politique parlez-vous et de quels médias ?

Comme tout le monde le sait maintenant, après tant d'années de mystifications et de mensonges, tout est préfabriqué en Algérie par les officines de la police politique, du sommet à la base, qu'il s'agisse d'institutions, de partis ou d'hommes politiques. C'est l'Algérie virtuelle, Potemkine qu'aime présenter le régime à ses maîtres d'Occident et à l'opinion publique internationale. Si cette dernière a compris depuis fort longtemps la supercherie, les premiers, quant à eux, la soutiennent, l'Eldorado saharien oblige !

L'Algérie réelle a été détruite par cette guerre programmée. Nous savons tous comment ont été affaiblis ou détruits les partis représentatifs, comment ont été éliminés les véritables hommes politiques (la prison, la *mahchoucha* ou le complot « scientifique ») et comment la politique de terreur a laminé la véritable société civile. Donc il faudrait être prudent quand on parle actuellement de « classe » politique.

Il en est de même des médias. La aussi, nous mesurons bien aujourd'hui le rôle joué par une certaine presse et certains directeurs de journaux dans l'embrasement du conflit sanglant qu'a connu notre pays. Ils travaillaient en étroite collaboration avec les services de l'action

psychologique de la police politique. De véritables appels au meurtre étaient lancés à travers leurs colonnes (et j'en sais quelque chose, puisque j'ai été l'une de leurs victimes expiatoires, ce qui a failli me coûter la vie). De faux communiqués étaient publiés par ces mêmes titres pour tromper l'opinion et la faire basculer dans une guerre qui n'était pas la sienne. Si au Rwanda, il y a eu la radio des mille collines, en Algérie nous avons eu la presse des mille mensonges. Je tiens à saluer au passage le courage et l'honnêteté intellectuelle du journaliste Sid Ahmed Sémiane (SAS), ex-chroniqueur d'un quotidien éradicateur, qui a reconnu ses erreurs et fait son mea culpa, après avoir révélé les pratiques malsaines et malhonnêtes de cette frange de la presse durant cette guerre dans son dernier ouvrage. Aujourd'hui, une autre partie de la presse verse dans le larbinage éhonté et le soutien aveugle à l'homme « fort » du moment. Ils se sont transformés en thuriféraires de l'actuel premier responsable de ce malheureux pays.

Quant à la démarche politique qu'est le référendum, utilisée pour légitimer hier la « concorde civile » et demain l'amnésie générale, tout le monde sait comment se déroulent en Algérie et dans bien d'autres pays totalitaires ou autoritaires les consultations électorales et référendaires. Le tripotage frauduleux peut aussi bien avoir lieu dans les urnes que dans les esprits grâce à l'action psychologique et au viol des consciences. Et les dernières « élections » présidentielles sont assez éloquents sur cela.

Je rappellerais seulement pour ceux qui se considèrent comme les tuteurs des Algériens et qui considèrent notre peuple inapte à la politique et à la démocratie, le fameux référendum organisé en Algérie par les services de l'action psychologique de l'armée française le 28 septembre 1958 pour avaliser la Constitution de la V^{ème} République... française. Alors que le peuple algérien était en guerre contre l'armée coloniale et que le FLN appelait au boycott, 96,6% des Algériens avaient répondu oui à la nouvelle Constitution (alors que les Français l'avaient approuvée à seulement 75%) ! Ils avaient, grâce à l'action psychologique du 5^{ème} Bureau, pratiquement plébiscité le général De Gaulle... qui menait la guerre contre eux. Vous voyez bien que le référendum n'a aucun sens dans un pays où les libertés sont bâillonnées et où il n'existe pas de contre-pouvoirs réels. Encore une fois on légalisera « démocratiquement » l'illégal.

Depuis l'indépendance, mais particulièrement durant la décennie dernière, une partie de l'opposition a dénoncé la mainmise des militaires sur l'Etat, sur la gouvernance du pays, sur la société et sur les richesses nationales comme cause principale de tous les dysfonctionnements et de l'impasse nationale. Or, depuis la seconde

ré-élection de Bouteflika et la démission du général Mohamed Lamari, on observe un recul de ce discours. Ce recul reflète-t-il un changement réel dans la nature du régime ? Sinon, peut-il y avoir dans ces conditions une véritable réconciliation nationale ?

Non, il n'y a pas de changement dans la nature du pouvoir mais seulement un nouvel habillage et un nouveau maquillage, dictés par une conjoncture internationale. La première puissance du monde exige des reliques totalitaires de notre planète de s'adapter à cette nouvelle situation quitte à présenter seulement des apparences démocratiques. Et c'est ce qui se passe en Algérie. Le recul du discours sur la mainmise de l'oligarchie militaro-financière sur le pouvoir et les richesses nationales s'explique, comme je l'ai dit précédemment par la destruction programmée des partis représentatifs, le laminage de la société civile et l'élimination des potentialités politiques. Il ne reste sur le terrain que les *beni-oui-oui*. Et ce n'est pas avec cela qu'on risque d'aller vers une véritable réconciliation.

Abordons maintenant le volet légal de la démarche de réconciliation nationale. Que veut dire pour vous amnistie générale ?

L'amnistie constitue à mes yeux l'étape politique finale qui vient couronner un processus de réconciliation, après le rétablissement de la paix et après que la vérité soit connue du peuple et que les auteurs des crimes contre l'Humanité soient jugés.

Il est d'usage dans les processus de réconciliation récents qu'une panoplie d'instruments soient conjugués : excuses officielles, commission de vérité, procès publics, réparations, amnistie, etc. Or dans notre pays l'amnistie générale est présentée comme la panacée. Pensez-vous que l'on puisse faire la paix en Algérie en occultant les devoirs de justice et de vérité, partiellement pris en charge par les autres instruments ?

Dans tous les pays dictatoriaux qui se sont libérés de leurs régimes oppresseurs grâce à la résistance de leurs peuples ou à la pression internationale, comme c'est le cas des pays latino-américains, tout un processus de réconciliation a été entamé, tant bien que mal, par les nouveaux dirigeants issus de la volonté populaire : dialogue politique, commission vérité et justice, jugement des auteurs de crimes et atteintes aux droits de l'homme, indemnités et amnistie. En Algérie, le pouvoir veut brûler

toutes ces étapes, pour décréter une amnistie, qui est en réalité une « auto-amnistie » pour assurer l'impunité des responsables de tous bords de la tragédie nationale. Il ne veut pas d'une mémoire qui se souvient. Il veut nous imposer une mémoire qui absout.

La propagande insidieuse que distillent les porte-voix du régime nous « explique » que toute recherche de vérité et à fortiori toute punition des crimes commis pouvaient ré-ouvrir les plaies du passé en nous faisant brandir le spectre du retour de la violence voire de la vengeance. Son message est clair : le prix de la paix doit passer par l'amnésie. Il est évident qu'une amnistie décrétée dans de telles conditions ne fait qu'officialiser l'impunité et jeter le manteau de l'oubli sur plus d'une décennie de crimes et d'atrocités.

Mais on oublie facilement que la mémoire... n'oublie pas, car comme disait l'écrivain uruguayen Galeano Eduardo : « On a beau la brûler, on a beau la briser, on a beau la tromper, la mémoire humaine refuse d'être bâillonnée. »

Différentes formes d'amnistie ont été appliquées dans les situations de conflit au plan international. Dans certains cas, l'amnistie a été partielle dans le sens où certains crimes contre l'humanité ont été exclus de son champ d'application. Dans d'autres situations, l'amnistie a été conditionnée par la reconnaissance publique des crimes (par exemple en Afrique du Sud). En Algérie, il semble qu'on ait affaire à une amnistie générale inconditionnelle. Qu'en pensez-vous ?

Il est certain qu'il faudra tirer les leçons de ce qui s'est passé ailleurs qu'il s'agisse des ex-dictatures latino-américaines ou de l'Afrique du Sud. Mais il est certain aussi qu'il faut tenir compte de la profondeur de notre drame et des crimes abominables commis contre nos populations. Ce qui s'est passé dans notre pays n'est pas une simple addition de bavures ou de « dépassements ». Il s'agit de crimes contre l'humanité qui sont par définition inamnistiabiles. J'ai vu mon ami feu Me Mahmoud Khelili pleurer en 1994 quand un ancien condamné à mort de la guerre de libération nationale nous racontait comment il avait été torturé par ses « frères » dans un commissariat de la banlieue est d'Alger, parce que son fils était soupçonné d'aider les groupes armés d'opposition, et qui nous disait que les paras de Bigeard qui l'avaient torturé à la villa Susini en 1957 étaient des anges devant eux. Nous avons vécu et subi cette guerre et nous avons écouté des centaines de familles, victimes de la sauvage répression qui s'est abattue sur elles. Certains faits dépassent de très loin les actes commis par la soldatesque coloniale

française. Il ne faut surtout pas l'ignorer ni l'oublier. Le moment viendra où les langues se délieront et le monde sera stupéfait.

La communauté internationale s'oppose à l'amnistie qui consacrerait l'impunité dans divers conflits. Pensez-vous que cette communauté aura la même attitude dans le cas algérien ?

Pour ce qui est des organisations non gouvernementales, je crois que leur opposition à une amnistie qui consacrerait l'impunité est une constante dans les divers conflits de par le monde, y compris dans le drame algérien. Le dernier communiqué des cinq ONG du 14 avril 2005 concernant notre pays est un rappel de cette constance. Quant à l'ONU et à l'UE, je crois que nous avons le triste souvenir de leurs « commissions » venues en Algérie après les odieux massacres des populations sans défense et leurs honteuses et scandaleuses conclusions qui avaient provoqué l'émoi des ONGs et de l'opinion publique éprise de vérité et de justice.

Quelles sont selon vous les conditions qui rendraient crédible un référendum sur la réconciliation nationale, que ce soit au niveau de la question posée aux citoyens, ou le climat politique (état d'urgence) dans lequel il se prépare et il se tient ?

Encore une fois, le référendum n'a aucune raison d'être. Dans tous les pays qui ont vécu des drames internes dus à la dictature, dialogue et commission de vérité et de justice et/ou de réconciliation sont allés de pair pour aboutir à la paix. Seul l'Uruguay en 1989 avait organisé un référendum (sous la pression des militaires) qui consacrait l'impunité des tortionnaires et criminels de la dictature qui avait sévit de 1973 à 1984. La nation a besoin de vérité, de justice et de paix. Pour cela et encore une fois, un dialogue franc et serein entre les tendances politiques représentatives est plus que nécessaire pour aboutir à cette paix et à cette réconciliation. Tout comme il est nécessaire que les citoyens sachent la vérité sur la tragédie, ses tenants et ses aboutissants et que les auteurs des crimes contre l'humanité soient jugés. Ce n'est qu'après cela que l'amnistie pourra être décidée par les représentants légitimes du peuple.

On voit depuis quelques années des parlements d'Amérique latine révoquer leurs lois d'auto-amnistie pour répondre aux besoins de justice qui n'ont cessé d'être revendiqués durant des décennies par les victimes des répressions des régimes militaires. De tels développements vous

semblent-ils envisageables en Algérie ? Si oui sous quelles formes ?

Tant que le régime actuel est en place, il ne faudra pas se faire d'illusions. Car sous la façade pseudo-démocratique, se cache un système corrompu et criminel qui ne lésine pas sur les moyens pour préserver ses privilèges. Il n'a pas hésité à provoquer une guerre pour éradiquer une partie de la population et sauver ses privilèges. Mais tôt ou tard ce régime tombera dans la poubelle de l'Histoire, comme sont tombés tous les régimes dictatoriaux. C'est une question de temps. Il faudra que nos lâches putschistes, qui gouvernent par procuration et qui sont terrorisés par le spectre du Tribunal Pénal sachent que l'« effet 11 septembre » est éphémère, tout comme le soutien de la France et de l'Administration américaine. Ce soutien répond à des données économiques (l'Eldorado saharien) et à des objectifs géopolitiques du moment. Beaucoup de régimes totalitaires ou dictatoriaux ont été lâchés par ces mêmes puissances, une fois leurs objectifs atteints (Chili, Argentine, Irak de Saddam, l'Iran des Pahlavi, Les Philippines de Marcos, etc.)

Comme je l'avais dit précédemment, nous vivons au milieu de notre peuple et nous observons les changements en cours. A toute chose malheur est bon. Cette tragédie a permis une certaine décantation et une prise de conscience. Le moment est venu d'oeuvrer au rassemblement de nos véritables élites tant intellectuelles que politiques, sans exclusion aucune, disloquées durant des décennies par de faux clivages savamment entretenus par les « stratèges » du régime, en vue d'un changement radical et pacifique de régime et de l'élaboration d'une alternative crédible. Une alternative pour une Algérie de tous et de toutes, de justice, de liberté et de démocratie, profondément ancrée dans ses valeurs civilisationnelles et grandement ouverte sur l'Universel.

Une fois le peuple libéré, l'« auto-amnistie » et son référendum deviendront caducs, la vérité éclatera et la justice tranchera, loin des passions et de l'esprit de vengeance. L'Algérie retrouvera la paix et pourra se développer normalement, comme l'ont fait d'autres pays qui se sont débarrassés des miasmes de la dictature. Je reste optimiste, ce jour n'est pas loin In Cha Allah.

FERMER LES YEUX, BOUCHER LES OREILLES, SANS CONDITIONS

Mohamed Smain

On parle en Algérie de la nécessité de résolution du conflit qui secoue l'Algérie. Quelles sont selon vous la nature et les origines de ce conflit ?

Le monopole du parti unique et les abus qu'il entraîne avec la perversion de la vie politique, sociale et économique et ses retombées sur la qualité des rapports entre gouvernants et gouvernés, le sentiment général de frustration qu'éprouve la population face aux abus et privilèges de la « nomenklatura » ont constitué les ingrédients qui ont contribué à l'embrasement d'une situation faite d'aberrations et de mépris.

Il est important de clarifier certains concepts. Que signifie pour vous la notion de réconciliation nationale ? La voyez-vous comme un processus, un résultat final ou les deux à la fois ? Quels sont les critères qui permettent de distinguer un vrai processus de réconciliation d'un faux ?

Un vrai processus de réconciliation, c'est le respect de l'être humain, une justice équitable, un abri, du pain, une santé assurée, un emploi, la paix, etc. etc. Sans cela tout est faux.

D'après vous, qu'évoque la notion de « réconciliation nationale » pour le citoyen algérien ?

Il n'a rien compris pour le moment.

Que peut évoquer la « réconciliation nationale » dans l'esprit des tenants du pouvoir algérien ?

La réconciliation dans l'esprit des tenants du pouvoir c'est une victoire. Ils bénéficient de l'impunité du fait de leur prééminence au sein du pouvoir, qui les absout de tous les crimes.

Que peut signifier la « réconciliation nationale » pour ceux et celles qui ont payé un lourd tribut suite au putsch de 1992 et à la répression qui

s'en est suivie, et qui revendiquent le droit à la vérité et la justice ?

C'est aux victimes de poser la question. Cela est très intéressant ; ils sont dans leur droit le plus absolu de connaître la vérité.

Pourquoi, selon vous, certaines organisations dont les membres s'estiment victimes de ce qu'ils appellent « la violence islamiste » s'opposent à la « réconciliation nationale » ? Considérez-vous que cette frange de la population constitue la majorité des victimes du conflit algérien ? Ne pensez-vous pas qu'elles devraient s'allier dans leur quête de vérité et de justice avec d'autres organisations qui poursuivent les mêmes buts ?

Violence islamiste ou celle du pouvoir, la victime est la même. Ce n'est pas un problème de nombre. Dans le procès de Papon en France sur des millions de victimes déportées, quatorze personnes ont porté plainte. Un procès a eu lieu. Moi je pense qu'il faut laisser le choix aux victimes de dire leur dernier mot, je ne crois pas que les buts soient les mêmes. Une victime qui revendique ses droits et une personne qui fait de la politique c'est un monde différent.

Bouteflika, la classe politique et les médias algériens parlent de « réconciliation nationale » en termes de loi sur l'amnistie générale (instrument légal) et de référendum pour la légitimer (instrument politique). La même démarche a été adoptée pour ladite « concorde civile ». Ces deux instruments, légal et politique, peuvent-ils à votre avis conduire à une véritable réconciliation nationale ? Pourquoi (justifier vos affirmations) ? Sinon quelles autres mesures politiques devraient, selon vous, accompagner la loi d'amnistie générale pour rendre crédible la démarche de réconciliation nationale ?

Légitimer l'amnistie par un référendum c'est consumer les victimes, personne n'a le droit de pardonner à la place des autres ni de condamner sa victime à l'oubli. L'amnistie pour les criminels

de tous bords a nourri un sentiment d'injustice chez les victimes. Pour rendre crédible la démarche de réconciliation ou d'amnistie, je pense qu'il faut dialoguer avec les victimes.

Depuis l'indépendance, mais particulièrement durant la décennie dernière, une partie de l'opposition a dénoncé la mainmise des militaires sur l'Etat, sur la gouvernance du pays, sur la société et sur les richesses nationales comme cause principale de tous les dysfonctionnements et de l'impasse nationale. Or, depuis la seconde ré-élection de Bouteflika et la démission du général Mohamed Lamari, on observe un recul de ce discours. Ce recul reflète-t-il un changement réel dans la nature du régime ? Sinon, peut-il y avoir dans ces conditions une véritable réconciliation nationale ?

Les conditions politiques et juridiques ne sont pas réunies en Algérie pour déloger les militaires dans un pays révolutionnaire. Avant tout démocratiser le pays, savoir revendiquer son droit sans porter préjudice à autrui. Mohamed Lamari a joué sa carte avec Bouteflika ; il a perdu. Une véritable réconciliation nationale c'est d'abord un Etat de droit.

Abordons maintenant le volet légal de la démarche de réconciliation nationale. Que veut dire pour vous amnistie générale ?

Ma réponse est : Fermer les yeux et boucher les oreilles, sans condition.

Comment distinguez-vous entre l'amnistie et la grâce ?

L'amnistie politique c'est de l'hypocrisie. La grâce relève de la compétence du Président de la République à l'égard d'un condamné reconnu coupable par la justice.

Il est d'usage dans les processus de réconciliation récents qu'une panoplie d'instruments soient conjugués : excuses officielles, commission de vérité, procès publics, réparations, amnistie, etc. Or dans notre pays l'amnistie générale est présentée comme la panacée. Pensez-vous que l'on puisse faire la paix en Algérie en occultant les devoirs de justice et de vérité, partiellement pris en charge par les autres instruments ?

Il faut d'abord donner de la crédibilité à la commission de vérité par la présence parmi ses

membres de personnes concernées par la tragédie, de militants nationalistes, de gens qui inspirent confiance.

Différentes formes d'amnistie ont été appliquées dans les situations de conflit au plan international. Dans certains cas, l'amnistie a été partielle dans le sens où certains crimes contre l'humanité ont été exclus de son champ d'application. Dans d'autres situations, l'amnistie a été conditionnée par la reconnaissance publique des crimes (par exemple en Afrique du Sud). En Algérie, il semble qu'on ait affaire à une amnistie générale inconditionnelle. Qu'en pensez-vous ?

Une amnistie générale inconditionnelle est un autre crime contre l'humanité. Je suis pour l'exemple d'Afrique du Sud. Mandela ce n'est pas Bouteflika, et c'est ça le problème.

Quels sont, selon vous, les arguments pour et contre l'amnistie générale ?

Il faut assumer ses responsabilités, avoir le courage d'affronter la vérité et demander pardon. Tout simplement préserver l'avenir contre le silence, le fait de tourner la page sans la lire. L'Algérie n'est pas à sa première tragédie (révoltes du FFS en 1963, du colonel Moh Oul Hadj à la fin 1963, du capitaine Bouanani en 1964, Chaabani en juin 1964, coup d'Etat de 1965, révolte du colonel Zbiri en 1967). A travers ces révoltes et ces rebellions armées des centaines de morts et d'exécutions sommaires. Réconciliation et impunité, et on recommence.

L'amnistie est un acte par lequel le pouvoir amnistiant efface les crimes sur un plan légal. Ceci présuppose l'indépendance et l'innocence du pouvoir amnistiant vis-à-vis des crimes amnistiés, à défaut de quoi il s'agirait d'une auto-amnistie. Craignez-vous que ce qui se prépare en Algérie ne soit en fait qu'une auto-amnistie ?

Elle est plus bénéfique pour le pouvoir que pour les groupes armés. D'ailleurs qui sont ces groupes armés ? Les tenants du pouvoir ont peur de dire la vérité. Avec plus de 10 000 enlevés, 200 000 tués, les grands massacres (Bentalha, Beni-Messous, Ramka, etc.) ce n'est pas facile. Quel que soit l'habillage dont on a voulu parer la violence du pouvoir, elle est criminelle.

La communauté internationale s'oppose à l'amnistie qui consacrerait l'impunité dans divers conflits. Pensez-vous que cette communauté aura la même attitude dans le cas algérien ?

Le cas algérien fait partie des autres cas du reste du monde. L'Algérie a signé et ratifié des traités ; elle doit respecter ses engagements internationaux, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle doit tenir ses engagements. Le crime contre l'humanité est un crime universel. La justice internationale en marche permet de juger les tortionnaires impunis dans leurs pays.

Quelles sont selon vous les conditions qui rendraient crédible un référendum sur la réconciliation nationale, que ce soit au niveau de la question posée aux citoyens, ou le climat politique (état d'urgence) dans lequel il se prépare et il se tient ?

D'abord la levée de l'état d'urgence et la réforme judiciaire pour mettre fin à une justice qui obéit aux orientations et aux instructions du pouvoir, une justice qui déclare coupables des innocents. Et également la liberté d'expression : accepter toute pensée non conforme à l'idéologie du pouvoir. Bref, un Etat de droit qui s'oppose au droit de l'Etat.

On voit depuis quelques années des parlements d'Amérique latine révoquer leurs lois d'amnistie pour répondre aux besoins de justice qui n'ont cessé d'être revendiqués durant des décennies par les victimes des répressions des régimes militaires. De tels développements vous semblent-ils envisageables en Algérie ? Si oui sous quelles formes ?

Ils sont envisageables en Algérie. Il n'est pas aisé de se pencher sur l'histoire immédiate, de disséquer des faits graves dont les acteurs ou les auteurs dirigent encore le pays et ont toujours de l'influence ou de l'autorité. Mais avec le temps, ils sont envisageables.

LA RECONCILIATION PASSE PAR LA REHABILITATION DES VICTIMES, DE LA NATION ET DE L'ETAT

Mohamed-Larbi Zitout

On parle en Algérie de la nécessité de résolution du conflit qui secoue l'Algérie. Quelles sont selon vous la nature et les origines de ce conflit ?

L'origine du conflit qui secoue l'Algérie depuis janvier 1992 remonte à l'aube de l'indépendance lorsque deux putschs ont été exécutés : l'un culturel et idéologique, l'autre politique et militaire.

Le premier a transformé l'Algérie d'un « Etat démocratique et social dans le cadre des principes islamiques », comme promis par les révolutionnaires dans la célèbre Déclaration du 1^{er} Novembre 54 qui a soudé le peuple dans l'une des plus violentes lutte pour l'indépendance du XX^{ième} siècle, en un Etat officiellement « socialiste » gouverné par un parti unique, selon une idéologie unique, comme prévu dans la Charte de Tripoli.

Le second putsch, conséquence logique du premier, fut la guerre livrée par l'armée des frontières, dirigée par le colonel Houari Boumédiène, contre les révolutionnaires de l'intérieur, dont la majorité avaient refusé la domination militaire consacrée à Tripoli en 1962 au nom du socialisme. Le sang d'Algériens dignes a été versé par les mains de leurs « frères », poussant le peuple à sortir dans la rue et scander : « Sept ans de guerre, ça suffit ! ».

Boumédiène a réussi à contrôler la situation grâce à une conjoncture internationale favorable, un charisme toujours présent, le désir du peuple de mettre fin à la lutte fratricide pour le pouvoir, et surtout grâce à son bras sécuritaire toujours plus puissant, appelé Sécurité militaire (SM), chargé de liquider physiquement les adversaires du colonel devenu président après avoir pris le pouvoir en juin 1965, sous prétexte de préserver les acquis de la révolution menacés par les traîtres et les comploteurs.

Dans sa lutte effrénée pour sauvegarder son pouvoir, Boumédiène a usé de tous les moyens y compris le recours aux déserteurs de l'armée française (DAF), c'est-à-dire les Algériens qui combattaient jusqu'à l'approche de l'indépendance au sein de l'armée française pour que l'Algérie reste attachée à la métropole. Ceux

qui avaient combattu la révolution du peuple algérien au nom de la France mère patrie.

Le colonel Chadli Bendjedid, désigné par l'état-major et les services pour succéder à Boumédiène, décédé relativement jeune (46 ans) suite à une maladie mystérieuse, a fait face dès les premiers mois de son intronisation à des soulèvements populaires, à commencer par les émeutes de Kabylie en 1980 (Printemps berbère), suivies par celles de Sidi-Belabbès et Laghouat (1981), Oran (1982), Constantine (1985), la Casbah (1986) en passant par le mouvement insurrectionnel de Bouyaali dans la périphérie de la capitale. Tout cela a convergé vers le grand soulèvement d'Octobre 1988.

Cette contestation populaire, ajoutée au vent de changement qui balayait les systèmes de pensée unique en Europe de l'Est, jadis sources d'inspiration pour les idéologues du socialisme en Algérie, a contraint les tenants du pouvoir en Algérie à opérer un changement. La Constitution de 1989 a été élaborée conformément à l'esprit et la lettre de la Déclaration du 1^{er} Novembre 54, dans l'espoir que cela atténue la pression exercée par un peuple qui ne cessait de revendiquer la liberté dans un Etat démocratique et social dans le cadre des principes islamiques.

Mais les officiers de l'armée française, devenus généraux vers la fin des années 80, et qui ont occupé les postes clé au sein de l'institution militaire et des services de renseignement, ont été terrifiés par la volonté populaire de changement exprimée à travers les urnes le 26 décembre 1991. Un changement que le peuple voulait substantiel et radical, apte à mettre fin à un système qui avait noyé l'Algérie dans des crises successives malgré les ressources considérables du pays et son héritage révolutionnaire et civilisationnel.

Ce fut alors le début de la décennie de la dévastation. Le long processus d'éradication des véritables islamistes, des véritables nationalistes et des véritables laïcs qui avaient réussi l'examen démocratique a alors commencé. Le peuple a ainsi payé, et paie toujours au prix fort, l'aventure des généraux putschistes soutenus par une minorité idéologique francophile ayant obtenu moins que 3% des suffrages exprimés lors des élections de 1991. Le décor fut complété

par les pseudo-islamistes et pseudo-nationalistes qui ont accepté de se rallier aux généraux putschistes et de participer à un gouvernement de façade.

La lutte en Algérie n'est pas entre l'intégrisme et l'obscurantisme d'un côté et le modernisme et la démocratie de l'autre, comme le propage la propagande des éradicateurs. Elle ne peut se réduire à une lutte entre le pouvoir représenté par les généraux et les islamistes représentés par leurs composantes les plus radicales, comme veulent la simplifier certains.

En vérité, il s'agit d'une lutte entre, d'une part, une caste corrompue et corruptrice qui contrôle et domine tout et utilise tous les moyens, les idéologies, les propagandes, les relais à l'intérieur et à l'extérieur, afin de se maintenir au pouvoir et de posséder l'Algérie en tant qu'Etat, peuple et société, et d'autre part un peuple gouverné par la domination, la terreur et l'éradication, mais qui résiste et refuse de se soumettre.

Que peut évoquer la « réconciliation nationale » dans l'esprit des tenants du pouvoir algérien ?

Alors que des responsables politiques sincères ont appelé au lendemain du coup d'Etat du 11 janvier 1992 à une réconciliation réelle entre tous les Algériens, les barons du régime militaire, alliés à une faction idéologique minoritaire, optaient pour l'éradication. Une éradication politique et/ou idéologique, mais aussi physique, de leurs adversaires. Les résultats de cette option criminelle sont maintenant bien connus.

Mais à l'arrivée de M. Bouteflika à la Présidence – et je ne dis pas au pouvoir – les « cerveaux » du régime, c'est-à-dire les généraux des services, se sont convaincus de l'utilité de s'approprier la revendication de l'adversaire dans le but de la vider de son sens, partant de la règle qui dit : « Si tu veux faire avorter une révolution, il faut la chevaucher. Si tu veux tuer une idée, il faut se l'approprier. » C'est ainsi qu'ils ont réussi à prendre contrôle du soulèvement populaire en infiltrant les groupes de résistance armée pour en faire un outil de contre insurrection.

Voici qu'aujourd'hui ils veulent s'emparer de l'idée de réconciliation en vue de la tuer.

Mais qu'est-ce qui a changé depuis, sachant qu'hier la réconciliation était rejetée « globalement et dans le détail », et ses adeptes traités de « bande de criminels » soutenant le terrorisme ?

Ce qui a changé c'est le contenu de la réconciliation et sa nature.

Les décideurs du régime – les généraux – et M. Bouteflika, devenu depuis les élections de 2004

un partenaire réel au pouvoir, se sont assurés de deux choses :

1) la politique de l'éradication ne peut se poursuivre que s'il y a un changement de forme et d'étiquette ;

2) l'idée de réconciliation nationale jouit toujours d'une grande popularité dans l'opinion nationale, dans le monde arabe et au plan international.

C'est de ce constat qu'a émergé en 1999 la décision de continuer la politique de l'éradication – avec quelques amendements – dans le premier mandat de M. Bouteflika sous le nom de « concorde civile », et dans son second mandat sous le nom plus alléchant et populaire de « réconciliation nationale ».

Selon M. Bouteflika, les généraux des services et les adeptes de la politique de l'éradication revendiquée ouvertement par le passé, qui se sont transformés, par miracle, en les plus fervents adeptes de la réconciliation, la nature de cette dernière se résume en ce qui suit :

1) Il n'est plus nécessaire d'enquêter sur les drames vécus par les Algériens, car le peuple, en votant pour l'amnistie, pardonnerait aux criminels que sont les islamistes. Il pardonnerait également aux quelques éléments des forces de sécurité qui auraient commis des excès, à titre individuel, dans leur vaillant combat pour la survie de l'Etat algérien, menacé de disparition par le terrorisme islamiste. Il s'agit là de l'*occultation de la vérité*.

2) Le peuple qui va pardonner à ces criminels, et l'Etat qui va être clément à leur égard, une fois qu'il a montré qu'il était capable de les éradiquer et de les anéantir, ne vont plus leur permettre de pratiquer l'action politique. Il leur suffira de « vivre, manger et respirer ». Il s'agit là de la *consécration de l'exclusion*.

3) Accréditer la thèse selon laquelle ce que certains appellent « Islam politique » serait un danger non seulement pour la liberté et la démocratie, mais également pour la survie des Etats et des peuples. L'expérience algérienne en serait une preuve probante. Ainsi, l'Etat algérien qui œuvre à la réalisation de la réconciliation maintient sa condamnation de l'Islam en tant que projet de société, et amnistie, avec l'approbation du peuple, les défenseurs de ce projet, tout en combattant toute tentative de mise en œuvre de ce dernier. Il s'agit là de la *démonisation de l'Islam*.

4) Consacrer le grand mensonge qui attribue l'origine de la tragédie algérienne aux islamistes et à eux seuls, car ce sont eux, selon cette thèse, qui auraient pris les armes contre l'Etat et contre le peuple qui les avait élus ; ils auraient alors commis les crimes les plus abominables contre l'humanité. Il s'agit là d'une grossière *falsification de l'histoire*.

Depuis l'indépendance, mais particulièrement durant la décennie dernière, une partie de l'opposition a dénoncé la mainmise des militaires sur l'Etat, sur la gouvernance du pays, sur la société et sur les richesses nationales comme cause principale de tous les dysfonctionnements et de l'impasse nationale. Or, depuis la seconde ré-élection de Bouteflika et la démission du général Mohamed Lamari, on observe un recul de ce discours. Ce recul reflète-t-il un changement réel dans la nature du régime ? Sinon, peut-il y avoir dans ces conditions une véritable réconciliation nationale ?

Depuis l'indépendance, le pouvoir qui gouverne l'Algérie n'a pas changé substantiellement de nature même si sa façade a changé de forme avec les années. Il s'agit d'un pouvoir basé sur trois centres d'influence et de décision divergents entre eux en ce qui concerne le contrôle de la société et des ressources du pays, mais en parfait accord lorsqu'il s'agit de faire face à un adversaire commun.

Ces trois centres sont : la présidence, l'état-major et les services de renseignement qui dominent toutes les autres institutions. Ils se caractérisent par le despotisme dans l'orientation, la violence dans l'action, l'extrémisme dans les positions, l'exclusion de l'Autre, quel que soit la nature de cet Autre : idée, idéologie, organisation politique ou syndicale, groupe ou individu, et quelle que soit sa qualité, du moment où cet Autre est perçu comme une menace contre le pouvoir de cette triple entité.

C'est dans ce cadre qu'il faut expliquer la sauvagerie qui sévit en Algérie. Le pays peut s'effondrer et se désintégrer, mais le pouvoir doit se maintenir et se consolider.

La dynamique du conflit interne entre les trois centres d'influence et de décision conduit à la domination de l'un d'eux mais temporairement seulement, car il s'agit d'un mouvement circulaire continu.

Le début des années 60 a connu la domination des chefs d'état-major sur le triangle du pouvoir, et une fois que le chef de l'armée, Houari Boumédiène, s'est installé à la présidence, cette dernière a dominé l'état-major et les services. La disparition précipitée de Houari Boumédiène à la fin de 1978 a rétabli la balance en faveur de l'état-major et des services qui ont désigné le plus ancien plus haut gradé de l'armée comme président.

Le colonel Chadli Bendjedid qui ne tenait pas particulièrement à ce poste mais qui l'a quand même occupé pendant près de treize ans, a redonné à la présidence un vrai pouvoir.

En juin 1991, l'acte premier du putsch a été conduit par les chefs de l'état-major et des renseignements, après leur retrait temporaire à la suite de l'insurrection d'octobre 88 qui a donné la fausse impression que l'ère militaire était révolue.

L'acte II du putsch a eu lieu en janvier 1992 lorsque l'état-major et les services ont pris le contrôle total du pays pour le garder jusqu'à 1999, en dépit des tentatives des présidents Mohamed Boudiaf et Liamine Zeroual à rétablir un équilibre entre les trois centres d'influence et de décision. Ces tentatives ont cependant été vouées à un échec dramatique : Boudiaf a été assassinée au vu de millions de téléspectateurs et Zeroual démis de ses fonctions après une campagne de massacres à l'échelle nationale.

La nomination de M. Bouteflika à la présidence en 1999 a rétabli un certain équilibre entre les trois centres de décision. L'élection d'avril 2004, organisée sous le contrôle des services, a conduit progressivement à la domination de la présidence sur l'état-major.

Comme je l'ai déjà signalé, les services ont décidé d'adopter le slogan de la « réconciliation nationale » après avoir vidé ce concept de tout son sens. C'est un nouveau slogan qui succède à celui de l'« éradication » qui a caractérisé durant toute la décennie 90 l'idéologie officielle et la politique suivie par le pouvoir. L'un des buts du slogan de la « réconciliation nationale », dans l'esprit de M. Bouteflika, est de rétablir la domination du triangle du pouvoir par la présidence, non en tant qu'institution civile représentant le sommet de la pyramide du pouvoir, élue démocratiquement, ce qui aurait été un objectif louable, mais comme une composante du triangle du pouvoir qui ne peut survivre sans ses deux bras armés, même aux ongles limés.

M. Bouteflika continuera à augmenter son pouvoir et à réduire celui des services, comme il avait fait avec l'état-major, surtout que les hauts responsables des services sont usés par le pouvoir. Certains d'entre eux occupent le même bureau depuis quinze années et ont vu défiler cinq présidents, treize chefs de gouvernement, et quelques centaines de ministres.

En renforçant son pouvoir, M. Bouteflika ne changera pas la nature du pouvoir. Au contraire, il ne fera que la consacrer car sa culture politique conçoit l'Etat comme la propriété du pouvoir, et le peuple comme la propriété de l'Etat.

L'insurrection d'octobre 88 a été une tentative populaire réelle pour changer le système, mais elle a été avortée. L'élection de décembre 91 a été une tentative démocratique originale dans le monde arabe pour changer la nature du pouvoir, mais elle a été mise à l'échec.

La nature du pouvoir en Algérie ne changera jamais de l'intérieur, quels que soient les slogans

et les manœuvres. Elle ne changera que par la volonté d'un peuple insurgé.

La communauté internationale s'oppose à l'amnistie qui consacrerait l'impunité dans divers conflits. Pensez-vous que cette communauté aura la même attitude dans le cas algérien ?

La notion même de communauté internationale mérite quelque clarification, surtout qu'elle signifie de plus en plus la position de l'Occident qui domine la scène internationale dans la gestion des crises mondiales partant de ses propres concepts et de façon à sauvegarder ses propres intérêts.

Lorsqu'on considère la position de l'Occident, on constate heureusement qu'elle n'est pas monolithique, mais diverse, et l'on note principalement deux positions vis-à-vis de l'idée de réconciliation nationale en Algérie.

1) Position des gouvernements toujours orientés vers leurs propres intérêts souvent sans tenir compte des valeurs de liberté et de démocratie réduites à la forme de slogans. Ces intérêts sont le mieux protégés dans le monde arabo-musulman par des régimes despotiques auxquels on a opéré des réformes cosmétiques pour les rendre plus acceptables auprès de l'opinion publique occidentale.

Ainsi, le régime dirigé par M. Bouteflika représente la forme idéale de régimes souhaités par les gouvernements occidentaux dans le monde arabo-musulman.

C'est un régime nationaliste en apparence, mais fondamentalement anti-nationaliste ;

C'est un régime à façade démocratique, mais foncièrement dictatorial ;

C'est un régime civil en apparence, mais de nature profondément militaire.

C'est donc un régime agréé par les gouvernements occidentaux qui bénissent toutes ses actions du moment où il est capable de faire passer des politiques sécuritaires, sociales, économiques, et culturelles garantissant la préservation voire la prospérité des intérêts occidentaux, particulièrement français et américains, parfois illégitimes en Algérie. La visite du président Chirac rendue à M. Bouteflika au lendemain de ladite élection du 8 avril 2004 en Algérie était un geste de félicitation pour son premier mandat et de bénédiction pour le second qui allait prolonger « une démocratie sous état d'urgence ».

2) Position des forces libérales organisées : politiques, religieuses, intellectuelles, droits-de-l'homme, qui accueillent avec beaucoup de suspicion le projet de loi d'amnistie générale en

Algérie et qui rejettent les dispositions de cette loi car elles violent des valeurs humaines fondamentales : lutte contre l'impunité, droit des victimes et de leurs proches de savoir la vérité, droit à l'application de la justice – même partielle – aux auteurs des violations des droits de l'homme.

Ces forces libérales, quelle que soit leur forme, qui représentent une certaine conscience des peuples du monde qui refusent le despotisme et l'injustice, vont sans doute, par leur position, générer une réaction violente d'un pouvoir algérien habitué au soutien inconditionnel de l'Occident depuis le coup d'Etat de janvier 1992.

Quelles sont selon vous les conditions qui rendraient crédible un référendum sur la réconciliation nationale, que ce soit au niveau de la question posée aux citoyens, ou le climat politique (état d'urgence) dans lequel il se prépare et il se tient ?

Si M. Bouteflika tient vraiment à une réconciliation nationale apte à panser les blessures des Algériennes et des Algériens causées par un conflit violent qui a trop duré, alors il doit réunir les conditions de sa réussite.

1) Réhabiliter le peuple

Le pouvoir doit présenter des excuses officielles pour le coup d'Etat du 11 janvier 1992 qui a ouvert les portes de l'enfer terrestre pour les Algériens, et doit demander pardon au peuple détenteur de la souveraineté et source de la légitimité. Il doit condamner solennellement le coup d'Etat contre la volonté populaire exprimée lors des élections interrompues et s'engager à ce qu'une telle mésaventure criminelle ne se reproduise pas à l'avenir.

2) Réhabiliter l'Etat

Le pouvoir doit présenter des excuses officielles pour la domination des généraux putschistes à la suite du coup d'Etat de 1992 sur l'Etat et ses institutions, notamment le parlement et la présidence. Il doit restituer aux institutions de l'Etat toutes leurs prérogatives constitutionnelles et en faire de véritables institutions élues au lieu de piètres instruments de contrôle de la société entre les mains de la caste militaire.

3) Réhabiliter les victimes et leurs proches

Le pouvoir doit faciliter l'établissement de la vérité sur ce qui s'est passé depuis le premier jour du coup d'Etat, par la constitution d'une commission nationale regroupant des experts nationaux et internationaux pour investiguer les violations graves des droits de l'homme : tortures, enlèvements et massacres, pour établir l'identité des GIA et pour élucider la question de qui a tué qui ?

4) Réhabiliter l'action politique et d'information

Le pouvoir doit lever l'état d'urgence et abolir toutes les lois contrevenant aux libertés publiques de quelque nature que ce soit, annulant rétroactivement leur effet depuis le 11 janvier 1992.

5) Réhabiliter le pouvoir

Le pouvoir doit faciliter sa propre réhabilitation en commençant par limoger les officiers militaires et fonctionnaires de rang supérieur promus entre 1992 et 2004, et examiner au cas par cas tous les fonctionnaires nommés par décret, y compris les chefs de gouvernement, les ministres, les walis, les hauts magistrats, et surtout les officiers militaires à partir du grade de colonel.

6) Réhabiliter l'armée et les services de sécurité

Le pouvoir doit, comme première mesure, radier immédiatement tous les généraux putschistes pour avoir commis des crimes assimilables au regard du code militaire à la haute trahison punissable par la peine capitale, et mettre à la retraite tous ceux qui ont occupé des postes de commandement au sein de l'armée, des services de renseignement, de la police et de la gendarmerie. Il doit également démanteler tous les organes de répression, notamment les centres de tortures.

Il s'agit là de quelques conditions qui, une fois réunies, redonneront aux Algériens l'espoir que l'Etat de droit est réellement en construction, et qu'il a été réellement mis fin au pouvoir arbitraire des généraux.

Ceci ne prive en aucun cas les Algériens de leur droit de poursuivre les criminels quelle que soit leur identité, pour les crimes qu'ils ont commis. Le droit à la justice ne doit être abandonné pour aucune considération. En particulier la justice ne doit pas être troquée pour la vérité comme ce qui s'est fait en Afrique du Sud. La situation algérienne a ceci de particulier, qu'un pouvoir a martyrisé son peuple alors qu'il était censé le protéger, et a ruiné le pays qu'il était chargé de défendre.

On voit depuis quelques années des parlements d'Amérique latine révoquer leurs lois d'auto amnistie pour répondre aux besoins de justice qui n'ont cessé d'être revendiqués durant des décennies par les victimes des répressions des régimes militaires. De tels développements vous semblent-ils envisageables en Algérie ? Si oui sous quelles formes ?

La plupart des pays d'Amérique latine ont été gouvernés dans les années 70 et 80 par des dictatures militaires soutenues par les Etats-Unis, comme la dictature algérienne est soutenue par la France. Mais lorsque ces dictatures ont

commencé à s'effriter sous la pression interne et externe, les dictateurs se sont accordés des privilèges politiques et des garanties juridiques afin d'échapper à toute poursuite pour les abominables méfaits qu'ils avaient commis contre leurs peuples. D'ailleurs le projet de réconciliation et d'amnistie générale proposé aux Algériens s'inspire largement des précédents d'Amérique latine. Mais ces dernières années, les hauts responsables de ces régimes sont de plus en plus soumis aux poursuites, comme ce fut le cas du Général Pinochet. Ceci est très symbolique et devrait inciter à la réflexion en Algérie.

En fait, Pinochet apparaît comme un ange lorsqu'on le compare aux généraux putschistes algériens. D'après les faits établis, il n'aurait fait tuer que 3000 personnes contre 200 000 à l'« actif » de ses comparses algériens. De même, il n'aurait fait disparaître que quelques centaines d'opposants dont le sort est toujours inconnu, alors qu'en Algérie on compte environ 20 000 disparitions. En outre, si Pinochet, dont le règne a duré près de quatorze ans – presque la même longévité que celle du régime putschiste algérien – a bâti une économie solide pour son pays, les généraux d'Alger se sont distingués par la destruction quasi-totale de l'économie nationale, en encourageant entre autres fléaux, l'économie du trabendo. On parle même de tel « Général du café » ou « Général du sucre » ou « Général du ciment », etc.

C'est parce que l'on n'arrive jamais à bout de la volonté des peuples vivants, que l'on observe comment Pinochet a fini par être poursuivi, et ce depuis l'épisode de Londres en 1997. Cette poursuite continue en dépit de son état de santé qui se dégrade. Les crimes contre l'humanité ne s'oublient pas, ne se prescrivent pas et échappent à l'amnistie, quels que soient l'auteur et les circonstances.

Ainsi, les généraux putschistes algériens et autres officiers tortionnaires et responsables des disparitions forcées, des exécutions sommaires et des massacres peuvent jouir temporairement de l'amnistie de M. Bouteflika ; viendra l'heure des comptes ici-bas – avant celle du Jugement dernier – où ils seront interrogés sur leurs méfaits et devront payer pour leurs crimes. Tant qu'il y aura des femmes et des hommes en Algérie déterminés à les poursuivre, ils n'échapperont pas à la justice des hommes sous une forme ou une autre, devant des juridictions intègres et équitables, peut-être à l'extérieur, mais surtout à l'intérieur du pays, j'en ai l'intime conviction.

**AMNISTIE FRANÇALGERIE :
UN SURSIS D'UN AN « PRESERVATIF » POUR JACQUES
CHIRAC...**

Lounis Aggoun

Le marché de dupes	128
Le prix de l'amnistie : une nouvelle colonisation	129
Le langage annihilé	130
Peuple encombrant et « traité d'amitié » avec des assassins	131

C'est en avril 1999 qu'a commencé le processus d'« amnistie du général », baptisé par glissement lexico-sémantique « amnistie générale », devant supposément consacrer en Algérie la réconciliation nationale et le retour à la paix et à la sécurité. L'impunité, c'était la dot exigée de Bouteflika par ses généraux promoteurs dans les « noces » de son accession à la présidence. Le peuple algérien, après avoir subi les foudres d'une sale guerre, est sommé d'absoudre ses bourreaux, de les mettre à l'abri de toute poursuite future. La méthode même est évocatrice des mœurs du régime, celle du tortionnaire qui, ayant démolé sa victime par plusieurs séances de torture, est persuadé qu'elle admettra et avouera tout ce qu'il exigera d'elle, pourvu que cessent momentanément les coups qu'il lui assène¹.

Ce marchandage honteux a conduit le régime à franchir le premier pas – depuis, il admettra officiellement avoir été à l'origine de plus de 6000 disparitions forcées – vers l'aveu de sa responsabilité directe dans les massacres de la décennie rouge : si le retour à la paix, conditionné par l'amnistie des assassins, est promis, c'est bien parce que les généraux ont les moyens d'y pourvoir et qu'ils en maîtrisent tous les rouages... Mais, au-delà, tout marchandage implique logiquement un donnant-donnant. Or, les décennies se succèdent pour les Algériens qui, hélas, les retrouvent extorqués sans jamais rien recevoir en retour...

Car le peuple algérien en général, et la frange islamiste qui le compose en particulier, simples sujets de cette expérience sanguinaire à grande échelle qui a ravagé le pays, et qui n'ont pas de sang sur les mains – beaucoup d'entre eux ont au demeurant déjà, sans motif, purgé des peines de prison qui les ont détruits –, n'ont rien à se reprocher qui mérite pardon (sinon leur inadvertance à se faire gouverner par des assassins). Ceux-là n'ont par conséquent rien à gagner de cette amnistie, hormis justement la promesse de paix qu'on brandit sous leurs yeux. En vérité, ils y perdraient beaucoup. Car, en blanchissant leurs bourreaux de leurs crimes, ils se dessaisiraient de l'une des rares armes défensives dont ils disposent : la possibilité d'apporter en temps opportun la preuve que leurs dirigeants actuels sont indignes de conserver le pouvoir ; en s'en privant, ils légitimeraient l'apocalypse que ceux-ci ont fait déferler sur eux, et s'assujettiraient pour longtemps encore à leur gestion néfaste, à leur brutalité, à leurs tortures, à leurs crimes. Dans la logique du régime, l'amnistie n'est en effet pas un processus terminal de leur parcours mais, au contraire, une étape relais, un acte fondateur qui donne une nouvelle assise à leur règne sans partage, pour leur permettre de le déployer pour l'éternité.

Le marché de dupes

Pour faire céder aux Algériens cette arme de la mémoire, de la vérité, de la transparence, de la justice, de l'intransigeance face au meurtre, bref, de l'humanité, le régime met dans la balance tous les moyens que recèle le pays, ses richesses pétrolières, son patrimoine foncier et financier, sa diplomatie et sa politique. Pourtant, énoncé ainsi, le marché semble presque équitable. Si le martyr qu'a subi le pays peut au moins servir à le débarrasser à jamais de ce régime sordide, tout ne serait pas totalement vain. Les Algériens auraient ainsi patienté 43 ans pour jouir enfin d'une souveraineté retrouvée et du contrôle de leur destin ; en contrepartie, il concèderaient l'amnistie pour les acteurs de la sale guerre, pour les auteurs de crimes inqualifiables. Des assassins, des voleurs, des destructeurs, des spoliateurs, des prévaricateurs, des incendiaires, des violeurs, des tortionnaires s'en tireraient lavés de tous leurs méfaits mais, les actes incriminés étant irréparables, le pragmatisme dicte pour les victimes de tirer le meilleur parti possible de la situation...

Hélas, ce n'est pas cet échange qui est proposé ! Car, au lieu de céder le contrôle de ces instruments de la souveraineté aux Algériens en échange de leur pardon, le régime s'active au contraire à les aliéner davantage, en cherchant à l'étranger les complices pour la poursuite de la sale guerre qu'il mène contre eux, sous une forme plus abjecte encore que jamais. Les institutions internationales et les puissances économiques mondiales et tous ceux dans le monde – chefs d'États, acteurs économiques, militaires, sécuritaires, médiatiques, politiques, de la société civile, etc. – qui ne rechignent pas devant les méthodes prédatrices pour s'enrichir sont invités non pas à arbitrer une passation de pouvoir qui sortirait le pays du chaos mais à être parties prenantes de la spoliation, aux côtés de la micro-colonie du Club des pins qui gangrène le pays. Les 30 millions d'Algériens, parias sur leur propre territoire, sont quant à eux voués au supplice permanent ; refuseraient-ils de se plier à cette injonction leur suggère-t-on que la violence qui les frappe reprendrait de plus belle².

Ce n'est pas le principe de l'amnistie en soi qui est inacceptable, c'est le fait que celle qui est en œuvre en Algérie constitue le prolongement même de la logique qui a mené aux actes qu'elle se propose d'effacer : l'amnistie de Bouteflika, c'est la première pierre d'un édifice qui maintiendra les Algériens pour longtemps encore sous le joug criminel, une pierre sur laquelle ses bourreaux aiguiseront les lames pour les égorger de nouveau. Souvenons-nous que les actes odieux que cette amnistie vise à absoudre découlent d'un programme meurtrier à grande échelle entamé en septembre 1990, soit un mois après le vote par le Parlement algérien d'une précédente loi d'amnistie des crimes et des

tortures commis jusque-là. Ce sont exactement les mêmes acteurs que vise l'amnistie d'aujourd'hui, auxquels s'ajoutent tous les agents du DRS, des escadrons de la mort et des GIA recrutés depuis par cette haute hiérarchie militaro-économico-politique criminelle.

Souvenons-nous également, comme le rappellent dans une déclaration commune les familles de disparus, qu'une loi dite de Concorde promulguée en 2000 « accordait la clémence aux membres de groupes armés qui renonçaient à la violence. Ceux qui n'avaient ni tué, ni violé, ni placé de bombes dans des lieux publics étaient exemptés de toutes poursuites, ceux qui avaient commis de tels actes bénéficiaient de peines réduites. On dispose de peu d'informations sur l'application de cette loi et sur les poursuites judiciaires engagées contre des membres de groupes armés ayant perpétré de graves atteintes aux droits humains. [...] aucune enquête judiciaire n'a été menée dans la plupart des cas et des milliers de membres de groupes armés ont été *de facto* exemptés de toutes poursuites, sans que l'on ait déterminé s'ils avaient ou non commis de graves atteintes aux droits humains. » Il est bien connu que cette loi de Concorde visait en réalité à réinjecter dans la vie civile, avec de nouvelles missions tout aussi malsaines, des milliers d'agents du DRS et des escadrons de la mort qui infestaient maquis ; c'est cela qui explique toute l'opacité qui a accompagné cette « loi ».

Il va donc de soi que cette loi d'amnistie ne profitera en rien au peuple algérien et renforcera au contraire ses bourreaux, surtout lorsqu'on sait que, dans le même temps où le gouvernement promeut d'une main cette loi censée ramener la paix, il diffuse de l'autre dans la société les ferments d'un chaos futur infiniment plus dévastateur encore que celui de la décennie rouge : les ingrédients du nouveau programme du régime sont le maintien sous état d'urgence permanent³, la violence, la drogue, la prostitution, les armes⁴, la famine, la clochardisation de la jeunesse, la lumpen-prolétarisation massive de la population, le déni de soin, de travail, d'éducation⁵, d'entreprise hors des circuits de corruption institutionnalisée de la secte du Club des pins, la précarisation de la vie, la remise en cause des plus élémentaires droits (y compris celui de l'accès à l'eau), et la prolifération de tous les fléaux sociaux, sanitaires et économiques concevables...

Le prix de l'amnistie : une nouvelle colonisation

À la fin du premier mandat d'Abdelaziz Bouteflika, l'objectif de blanchiment de « sale guerre » qu'il avait le projet de boucler était encore loin d'être rempli. Et c'est contre une promesse ferme de mettre cette fois les bouchées doubles pour le

concrétiser qu'il obtint de ses parrains militaires (Larbi Belkheir, Toufik Mediène, Smain Lamari, etc.) une nouvelle investiture en avril 2004. Depuis, l'agenda local, national et international du président est réduit à toutes fins pratiques à cette seule litanie : Amnistie, amnistie, amnistie ! La dilapidation des ressources et des biens algériens pour rémunérer chichement les soutiens étrangers à ce projet est assurée par une équipe infatigable d'individus dénués de tout scrupule (Benachenhou, Khellil, Barkat, Zerhouni, Sidi-Said, etc.), tandis que le Parlement se charge de « légaliser » leur œuvre mafieuse par des lois sacralisantes⁶.

Mais, si les multinationales à qui ces ministres prodigues ouvrent généreusement le Sahara et le cadastre algériens affluent massivement pour participer à cette manne économique providentielle⁷, le soutien politique étranger que cela est supposé conférer à ce régime ne semble pas en apparence aller de soi. Pour le rendre plus évident, il fallait un acte symbolique, à caractère international, fort. L'« Année de l'Algérie en France » aurait dû remplir ce rôle en 2003 ; année-flop ponctuée d'un méga-scandale financier autour du promoteur tous azimuts Rafik Khalifa qui enfonça davantage qu'elle ne ramena à la blancheur le pouvoir algérien.

Or, Larbi Belkheir et ses compagnons savent très bien que nulle amnistie interne, obtenue à la baïonnette, n'aurait de valeur si elle n'était entérinée par les puissances occidentales. C'est ainsi qu'un second volet est venu renforcer cette amnistie « indigène », l'amnistie internationale en quelque sorte, qui passerait via un « traité d'amitié » entre la France et l'Algérie. Ainsi, la France offrirait par ce geste ultra-symbolique sa bénédiction *urbi et orbi* ; on dit bien que « qui s'assemble se ressemble » et, selon l'expression d'Olivier Le Cour Grandmaison, « dans ces conditions, qui pourrait douter que, fidèle à son passé, le pays de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen "a bien servi la cause de la civilisation et de l'humanité"⁸ ». Le reste du monde dont la cause paraîtrait ainsi préservée n'aurait dès lors plus d'alternative que de s'aligner sur ce fait accompli, les pays les plus influents étant aspirés dans le sillage et anesthésiés dans des volutes de gaz et de pétrole.

Aussitôt ce projet dévoilé au printemps 2004, tous les médias à la solde se sont mis à la besogne, redoublant d'ardeur pour signaler un élan populaire d'adhésion⁹ et pour inscrire un « travail de mémoire et de partage du savoir au cœur du traité d'amitié¹⁰ » ; il aurait en effet été difficile d'évoquer la liberté, l'égalité et la fraternité au moment où Bouteflika annihile systématiquement tous les espaces d'exercice de la liberté, où les Algériens sont considérés tant par les tenants du pouvoir et par leurs relais en France comme des sous-hommes à vouer aux

gémonies et que les projets communs autour des ministres de l'Intérieur montrent clairement que ce qu'on prépare aux Algériens n'a rien de bien fraternel... Dominique de Villepin d'une part, qui semble persuadé que l'Algérie est une annexe des prisons françaises où il expulse les indésirables que la loi française l'empêche d'incarcérer en France¹¹ – « "Ces Bédouins de la métropole", comme on disait. Contre ces barbares de l'Intérieur, d'autant plus hais qu'ils étaient craints, et pour conquérir les quartiers qu'ils contrôlaient, des "moyens algériens" ont donc été mobilisés¹² » : les méthodes semblent défier les siècles tant ces paroles qui évoquent 1848 semblent décrire l'actualité – ; Nourredine Zerhouni d'autre part, l'un des geôliers les plus assidus que l'Algérie ait enfantés puisqu'il excelle depuis 1962 dans ce rôle de bourreau de son peuple, et vulgaire tortionnaires à ses heures¹³.

Voilà pour l'ambiance, examinons maintenant le travail de terrain !

Le langage annihilé

Depuis l'avènement de cette équipe dirigeante autour de Larbi Belkheir au devant de la scène, en 1992, en marge des centaines de milliers de cadavres qu'elle a laissés dans le fossé, elle a fait une autre victime : le langage est ébranlé dans ses plus élémentaires fondements. Une décennie durant, l'on a vu des fascistes se faire passer pour des démocrates, des propagandistes d'un régime abject pour des journalistes engagés, des tenants de la dictature pour des combattants de la liberté, des assassins pour des justiciers, des malfrats pour des gardiens du Trésor public, des escrocs pour des professeurs de la droiture, des violeurs pour des apôtre de la morale, des espions à la solde de l'étranger pour des patriotes, tous s'acharnant à faire perdre aux Algériens ce qui fait le propre de l'homme : sa capacité à communiquer distinctement. Liberté, démocratie, concorde, droit, patriote, réforme, paix, justice, souveraineté, journalisme, ont servi d'étendards pour des criminels, pour pervertir ce que ces valeurs recèlent de plus noble. *A contrario*, un slogan onomatopéique, « qui-tue-qui », a servi tout ce temps d'argument exclusif pour les « éradicateurs » pour répliquer aux révélations fermes d'Algériens sincères – simples citoyens, policiers, militaires, anciens des services secrets, politiques, ex-ministres, hauts fonctionnaires, ex-ambassadeurs, militants des droits de l'homme, journalistes, etc. – qui, au péril de leur vie, au sacrifice de leur confort personnel, témoignent de l'implication massive de l'armée et de ses services secrets dans les massacres à grande échelle, dans la torture massive, dans la terreur permanente pratiqués dans le pays contre des innocents.

La réponse à la question du « kituki » est pourtant d'une évidence aveuglante : Ceux qui

sont tués sont des victimes ; ceux qui tuent sont des assassins.

Si les propagandistes du régime s'obstinent à maintenir les discussions à un stade nihiliste, c'est qu'ils n'ont à avancer aucun argument recevable par le bon sens. Ils doivent donc empêcher le débat d'atteindre le point où, cette réponse élémentaire étant apportée à cette question banale, on songe à embrayer pour progresser, pour déboucher sur des solutions, des perspectives, pour jeter les jalons de la paix et de la démocratie et mettre fin au système mafieux qui les emploie. Ayant fait ce constat trivial, il apparaîtrait convenable d'honorer la mémoire des victimes, en faisant toute la lumière sur leur lâche assassinat. Cela conduirait ensuite à tout mettre en œuvre pour que le pays qui les a sacrifiées retrouve le chemin de la souveraineté et se débarrasse de la mafia sanguinaire qui le dirige, et que soient anéantis tous les terreaux qui rendent possibles de telles dérives barbares. Quant aux assassins, il importerait de les traduire en justice, de quelque bord qu'ils se revendiquent, de quelque sexe qu'ils soient, de quelque religion qu'ils s'inspirent, de quelque tutelle qu'ils procèdent, de quelque logique qu'ils découlent.

Reste la question du pardon, qui relève d'un peuple souverain, et qui doit procéder d'une représentation nationale et d'un gouvernement légitimes, selon une procédure transparente et d'une double exigence absolue : En premier lieu, la réconciliation nationale impose de nommer clairement, et au préalable, les parties destinées à se réconcilier. Or, pour ce régime, entretenir la confusion est une obsession, car seule la confusion crée les conditions de sa survie. C'est ainsi que – et c'est un comble lorsqu'on prétend mener un « travail de mémoire » – une campagne destinée à brouiller les pistes et à maintenir l'opacité est menée, à la tête de laquelle sévit le président lui-même, qui se plaint que « le peuple n'est pas encore prêt à ce réconcilier avec lui-même », et qui se demande : « Qui doit pardonner à qui ? Les terroristes aux laïques ou les laïques aux terroristes ? [...] C'est une équation très compliquée mais la solution n'est pas impossible. Il reviendra au peuple de trancher¹⁴ ».

À cette question primitive sur laquelle butent depuis plus d'un an une batterie de journaux, une brigade de journalistes et toute une brochette de mercenaires des idées, la réponse est encore élémentaire : Hormis le peuple qui, nous l'avons vu, n'a rien fait qui mérite pardon, il y a les terroristes, islamistes ou non, et la hiérarchie militaire et politique, avec son noyau sécuritaire du DRS – les uns et les autres semblent en tout cas communiquer librement aujourd'hui¹⁵ –, qui ont créé les conditions de cette vaste campagne meurtrière, qui en ont planifié les modalités, et qui ont réuni les moyens

humains et matériels pour exécuter l'immonde carnage une décennie durant. En second lieu, qui découle du premier, ne peut être pardonné qu'un crime avoué. Toute entorse à cette règle n'est que leurre et, faut-il le souligner, le crime contre l'humanité est imprescriptible selon les lois internationales.

Voilà pour le volet interne de cette problématique. Reste le volet international, confié semble-t-il à Jacques Chirac, qui prétend signer un « traité d'amitié » avec le peuple algérien qui lui aurait, par délégation de pensée en quelque sorte, confié ses plus intimes appréciations. Car cette amitié unilatérale (impliquant des États des deux côtés de la Méditerranée qui n'ont jamais montré la moindre volonté de servir les intérêts du peuple algérien) se fomentent sans intellectuels, sans hommes politiques visibles, sans élites civiles dignes, dans aucun des deux pays concernés...

Voilà pour l'essentiel. Mais peut-on vraiment occulter l'accessoire, dans le brouhaha entretenu pour masquer ce silence et ce refus de débat ?

Peuple encombrant et « traité d'amitié » avec des assassins

Car Bouteflika est vraiment embêté. Une année de son second mandat est déjà écoulée et rien de ce qu'il a promis à Larbi Belkheir, Toufik Mediene, Smain Lamari, Khaled Nezzar, Mohamed Lamari est consorts ne semble aller de soi. En effet, aussi martyrisée qu'elle soit, la société algérienne ne manque pas de ressources et parvient à tenir debout, vaille que vaille : malgré le rouleau compresseur destiné à lui briser les reins, malgré le silence complice de la communauté internationale devant une campagne de répression et d'étouffement sans précédent, elle parvient à nourrir des vigueurs pour résister. Syndicats autonomes, étudiants, professeurs, travailleurs, familles de disparus, associations, simples citoyens, se font entendre, malgré les peines de prison qui les guettent chaque fois qu'ils relèvent la tête. Tout ceux-là contribuent à compliquer cette mission et ce ne sont pas les déclarations de l'insondable puits d'incohérence que constitue Farouk Ksentini¹⁶, dont les déclarations fleurent bon l'apologie de crime contre l'humanité (« En rapprochant ce [bilan de 200 000 morts de la sale guerre et "500 000 Algériens ont été déferés devant les tribunaux pour terrorisme"] de celui des disparus, nous concluons que les choses ont été correctement menées dans l'ensemble » dit-il¹⁷, ajoutant que globalement, l'État « est responsable mais pas coupable »), qui pourront rasséréner les généraux et ôter dans l'idée de l'opinion que – dans ce dossier comme dans tant d'autres d'ailleurs, qu'ils soient à caractère politique, culturel, juridique, économique – l'État algérien est constitué de gens « irresponsables » et « coupables » à la fois.

Mais, encore une fois, aussi ennuyeuse qu'elle puisse être la société algérienne dans les projets du régime, le DRS a plus d'un tour dans son sac pour la faire plier, sachant que le parapluie américain déployé après le 11 septembre 2001 est susceptible de couvrir les plus grands génocides maquillés en lutte antiterroriste. Non, le véritable problème tient au fait que l'amnistie internationale tarde à se concrétiser. Car, annoncé initialement en grande pompe en mars 2003 – année, rappelons-le, consacrée à « l'Algérie en France » –, réitéré à l'occasion de la visite d'amitié faite par Jacques Chirac à Alger au lendemain de l'élection brejnévienne de Bouteflika en avril 2004, le texte du « traité d'amitié » chiraco-belkheirien est, à l'automne 2004, arrivé à ses « dernières retouches » et prévu pour « la signature officielle [...] fin avril, [où] le traité sera paraphé par les deux présidents, Bouteflika et Chirac¹⁸ ». Mais, patatras, lors de la conférence de presse postérieure à un tête à tête à l'Élysée le 6 avril 2005, au lieu du paraphe attendu, Bouteflika se fonde d'un laconique et énigmatique : « Nous avons parlé du traité d'amitié et nous avons encore le temps d'ici à la fin de l'année pour le finaliser¹⁹ ».

On ne saura rien de plus sur les raisons de ce report et ce ne sont pas les experts en langue de bois qui peuplent le Quai d'Orsay qui nous éclaireront. Il ne reste qu'à conjecturer... Car ce projet de traité d'amitié censé réunir deux peuples, ce projet qui se veut grandiose, exemplaire pour l'humanité entière, qui doit logiquement se décliner avec ostentation, et donner lieu à des débats enthousiastes, réunissant hommes politiques, intellectuels, journalistes, juristes, acteurs de la société civile et particuliers, est mené dans une sorte de bilatérale clandestinité digne des sociétés mafieuses. Or, s'il n'en tenait qu'à Belkheir et ses acolytes, ce projet bénéficierait d'une couverture médiatique de premier ordre, puisque c'est cela même leur objectif, montrer au peuple (français) et au monde que ce sont bien des gens fréquentables (en plus d'être riches et généreux avec leurs amis-collaborateurs). La clandestinité est donc indubitablement le fait de la partie française... Jacques Chirac et ses ministres veulent bien participer au volet « richesses » de ce partenariat d'exception et, pourquoi pas, profiter de l'amnistie sur la sale guerre pour envoyer dans les abysses de l'oubli la mémoire des guerres coloniales précédentes²⁰ ; mais le risque est trop grand d'afficher cette amitié avec des assassins et des tortionnaires notoires²¹. D'où l'importance, avant de convoquer les caméras témoins de cette proximité pétain-isque²², d'avoir la certitude que le peuple algérien est mis (par une amnistie obtenue par la fraude, par la répression, par la terreur, par le déni de justice, par le déni de liberté, par l'interdit de presse ou par quelque moyen que ce soit, mais ce semble

être un préalable absolu) hors d'état de la contester. D'abord l'amnistie en Algérie donc, après quoi Jacques Chirac et ses successeurs arriveraient tel Zorro mettre leurs amis à l'abri de la Cour pénale internationale en torpillant *ad vitam aeternam* et à l'échelle mondiale toute velléité des Algériens d'obtenir justice.

Un sursis d'un an, « préservatif », ce n'est pas cher payer pour l'absolution d'un si abominable forfait et l'impunité internationale pour les auteurs de crimes imprescriptibles. Mais Bouteflika a la réputation d'être un névrosé, et ce délai imposé le fait sortir de ses gonds ; il retrouve ses élans d'insulteur à tout va, de menaceur invétéré, emprisonne, dissout, vilipende, expulse et limoge – Abdelatif Benachou a été depuis viré²³ ; Saïd Barkat le remplace déjà pour faire l'apologie de la néo-colonisation²⁴, en s'appuyant sur les lois votées par les « camarades » députés-collaborateurs²⁵ –, renvoie quasiment sur le perron de l'Élysée aux méandres de la justice algérienne les victimes du scandale Khalifa à qui il promettait auparavant indemnisation équivalente à celle dont ont bénéficié les opérateurs français – lesquels ont été remboursés rubis sur l'ongle par Abdelatif Benachou²⁶... –, fait appel à tous ceux qu'il hait tant (Chadli, Zeroual, Mehri, Aït-Ahmed, Hamrouche) pour le secourir dans cette mission bourbeuse destinée à offrir à Belkheir et consorts une virginité renouvelée²⁷ ; apogée de son courroux, il fait lire le 8 mai un texte enflammé où il assimile les massacres coloniaux à la Shoah. Après 43 ans d'ignorance, Bouteflika (et quelques autres imposteurs de la révolution, tel Ali Haroun) aurait-il découvert les affres du colonialisme, lui qui n'a jamais eu à le combattre²⁸ ? Non, son soudain revirement n'a strictement rien à voir avec une quelconque volonté d'honorer la mémoire des morts, que lui et son gouvernement souillent avec assiduité ; un moyen de pression et une dramatisation pour, le cas échéant, apparaître comme étant non pas victime humiliée d'un quelconque avortement de ce traité d'amitié qui bat de l'aile mais comme l'artisan de son sabotage, voilà tout.

Chirac écoute son « ami » Bouteflika l'insulter et ne moufte mot. Les moyens de pression du régime algérien sur la diplomatie française doivent décidément être de dimension effarante pour que celle-ci accepte de se faire humilier ainsi sans interruption ; mais qu'importe pour les protagonistes de cette sinistre farce puisque, quelle qu'en soit l'issue, ce sera encore et toujours le citoyen qui devra en régler la facture. Cette bordée d'injures sera pour les deux camps l'occasion d'engranger un potentiel ressentiment et mépris dont seul le peuple algérien payera le prix ; une sorte de logique croisée veut en effet que ce dernier serve d'étendard ensanglanté dont les attributs, de souveraineté ou de patrimoine, sont détournés sans ménagement au profit

mesquin d'une caste ultra-minoritaire malfaisante, l'œuvre néfaste de cette dernière étant mise systématiquement sur le compte de celui-ci, justifiant *a fortiori* toutes les menées répressives à son égard. Et, au bout du compte, sous peine de subir un camouflet international, Jacques Chirac est bien obligé maintenant d'aller au bout de ce traité d'amitié révisionniste sur le passé et aventureux sur le futur. La France mettra ensuite sa puissance en lobby pour donner un prolongement international à l'amnistie de ce régime criminel et assurera à ses membres une franchise mondiale pour leur permettre de jouir de fortunes colossales amassées par le meurtre, la barbarie, la spoliation, l'extorsion et en renoncement toutes les lois de l'humanité. Ainsi, le processus actuel qui ramène chaque jour un peu plus l'Algérie vers les ténèbres coloniales apparaîtra comme relevant d'une réforme conforme à l'intérêt d'un peuple algérien décidément encombrant... L'heure aurait-elle sonné de le « comprimer » de nouveau ? La conjoncture mondiale n'a jamais été aussi favorable. Le peuple lui fait ce qu'il peut pour résister ; quant à ceux qui s'en prétendent les élites...

Notes

¹ En 1988, des milliers de jeunes arrêtés dans des rafles arbitraires, étaient soumis à plusieurs jours, parfois plusieurs semaines de tortures abominables, dans des laboratoires de l'immonde érigés par la hiérarchie militaire (dirigée par le général Khaled Nezzar) et les services de renseignements (dirigés par le général Mohamed Betchine). Au bout de plusieurs jours d'innommables sévices, ces jeunes étaient présentés devant un agent qui les sommat de parapher un formulaire pour déclarer avoir été convenablement traités durant leur séjour dans ces locaux où ils ont été soumis à l'immonde. S'ils refusaient, ils étaient renvoyés devant leurs tortionnaires qui se chargeaient de leur faire entendre raison. Lorsqu'ils se présentaient finalement devant le juge d'instruction, certains trouvaient encore les ressources pour dénoncer les sévices qu'on leur a infligés. Retour alors à la case de départ, chez les tortionnaires. En juillet 1990, une loi d'amnistie a été votée par l'Assemblée nationale : l'amnistie des crimes et actes de torture commis jusque-là. En échange, les Algériens obtenaient la promesse que de tels actes ne se reproduiraient jamais. La loi est votée mais la promesse est restée lettre morte car, un mois plus tard à peine, le programme de meurtres massifs, d'assassinats ciblés et de disparitions forcées que l'on se propose aujourd'hui d'amnistier a commencé. Voir *Françalgérie, crimes et mensonges d'États*, La Découverte, 2004.

² Après quelque deux années de faible médiatisation du terrorisme, les manchettes des journaux de la période post-1992 refont aujourd'hui leur apparition : 20 personnes ont été massacrées à un faux barrage à Larbâa, près de Blida, en avril (*Liberté*, 9 avril 2005) et 12 militaires sont morts dans une embuscade dans la région de Khenchela en mai 2005 (*Le Quotidien d'Oran*, 16 mai 2005), tandis que le GIA retrouve droit au chapitre après avoir, Concorde nationale oblige, été longtemps « mis en réserve » de la dictature (*Le Jour d'Algérie*, 13 avril 2005). Aux côtés du GIA ressuscité, sévit toujours le nébuleux GSPC, dont le réputé redoutable Amara Saïfi, alias

Abderrazak al-Para, ce « Ben-Laden du Sahara » tel que présenté par l'émission de France 2 *Envoyé spécial* du 9 septembre 2004, après avoir été remis aux mains des services de sécurité algériens, s'est purement et simplement volatilisé dans les méandres du système politico-judico-pénitentiaire belkheirien. Le jour de son procès, le 24 avril, les médias venus en masse découvrir ce présumé bras droit de Ben Laden en Afrique ont eu la surprise d'apprendre qu'en ce qui concernait la justice algérienne, Al-Para était toujours en fuite et que son procès, s'il devait se tenir, devait s'inscrire dans le cadre de la contumace. Après avoir rempli avec succès sa mission qui consistait à faire planer la menace terroriste dans le Sud algérien pour rendre les Algériens *non grata* dans le Sahara, au profit des multinationales et du complexe militaro-industriel américain, Abderrazak al-Para aurait-il tout simplement rejoint ses quartiers dans l'un des chalets de luxe du Club des pins, ce territoire qui échappe à la justice du second collège des Algériens ? Ou bien, comme le suggère au détour d'une phrase Jean Ziegler (*L'Empire de la honte*, Fayard, 2005, p. 76), aurait-il été fait « défunt », pour mettre fin à toute indiscretion de sa part. En tout état de cause, tous les pays (l'Allemagne, les USA, la France, la Suisse...) qui tenaient tant à l'entendre pour connaître le sort de la rançon qu'ils lui ont versée pour faire libérer leurs otages en 2003 affichent dans cette affaire une discrétion qui défie l'entendement...

³ Farouk Ksentini, président de la Commission nationale consultative pour la protection et la promotion des droits de l'homme (CNCPPDH), cette « ONG-gouvernementale », affirme sans ambages que « le maintien de l'état d'urgence est justifié » *El-Watan*, 13 avril 2005. Pour preuve de la nécessité de maintenir les Algériens sous le joug, ajoute-t-il, le récent massacre de 20 civils à Larbâa, terrorisme résiduel. Un massacre qui, selon toute vraisemblance, est l'œuvre du DRS.

⁴ Avant d'armer les civils – ceux qui étaient acquis à ses thèses éradicatrices – de kalachnikov et autres armes de poing, pour en faire des auxiliaires du régime, au début des années 1990, la Gendarmerie avait commencé par désarmer tous ceux qui l'étaient déjà. Tous les détenteurs de fusils de chasse étaient sommés de les déposer au poste de gendarmerie le plus proche. Aujourd'hui encore, ils se battent en vain pour les récupérer. *El-Watan*, 13 avril 2005. Tout en menant cette campagne de pourrissement de la société, le gouvernement algérien se présente devant l'ONU pour chercher les « voies et moyens de lutter contre ce fléau international [*La Tribune*, 12 avril] ». Démarche qui semble en tout cas aller droit au cœur de Mme Agnès Marcaillou, chef du service du désarmement régional de l'ONU, qui loue les efforts d'Alger dans ce sens, en organisant notamment « la conférence arabe de lutte contre les armes légères [*Quotidien d'Oran*, 11 avril] ».

Signe supplémentaire de la perversité du régime algérien, et de son efficacité à bernier les institutions internationales, cette campagne médiatique surréaliste pour... la destruction de mines antipersonnel en Algérie, en 2005. « Quelque 56 732 mines antipersonnel ont été détruites jusqu'à ce jour », annonce-t-on notamment, soit « 37,8% de la totalité du stock algérien estimé à 150 050 mines antipersonnel ». Le terreau pour permettre à Bouteflika de se faire bien voir n'a de limite que celle qu'autorisent les nappes d'hydrocarbures du Sahara. On achète d'un côté des armes interdites, touchant au passage une commission discrétionnaire (sur le matériel militaire, soumis au secret défense, elles dépasseraient les 100 % du montant de la facture), puis on les détruit à grand renfort de publicité pour montrer la détermination de « M. Abdelaziz Bouteflika, [qui] avait assisté à la première opération de destruction des mines antipersonnel à Hassi Bahbah le 24 novembre 2004, en présence d'une importante délégation étrangère [où il a] assuré la pleine adhésion de l'Algérie à la convention d'Ottawa ainsi que son engagement vis-à-vis

de la communauté internationale dans la lutte contre les mines antipersonnel. » *Liberté*, 12 avril 2005.

⁵ Pour fuir l'école « camp de regroupement » et l'éducation au rabais offerte par le régime, de nombreuses écoles privées ont fleuri durant les années 1990. Signe des temps, contredisant tous les préjugés de « talibanisation » de la société algérienne, ces écoles offraient en majorité un enseignement... en français, sur lequel se sont rués tous ceux qui en avaient les moyens. Inacceptable pour Abdelaziz Bouteflika, chef de file avec Chirac de l'amitié Françalgérie. Ainsi, dit-il, pour mettre fin à ces « errements francisants », « ou l'Éducation nationale prend des mesures, ou je reviendrai à la situation antérieure. Il n'y aura pas de réformes. Je ne ferai pas des réformes au détriment de l'identité algérienne et de la langue arabe. (...) Nous avons perdu la langue arabe pendant 132 ans et avons consenti beaucoup de sacrifices pour la récupérer. Aujourd'hui, il est tout à fait clair que je n'ai pas l'intention de jouer avec ça ! » ». Ces propos ne sont pas prononcés à une époque antédiluvienne, mais dans le même temps où l'on célèbre la nouvelle université franco-algérienne et où des Français sont invités à venir massivement enseigner en Algérie, à la place des algériens réputés « incompetents »... Ce qui se cache derrière cet apparent double langage, c'est une école de qualité pour le premier collège du Club des pins et une école obscurantiste pour les « indigènes », conforme à la « loi » d'arabisation qui a fait ses preuves de ravage depuis 40 ans.

« En Afrique, l'école est l'unique bouée de sauvetage. Il conviendra ensuite de définir ses missions. Si le rôle du système éducatif consiste à "produire des citoyens responsables", il est impératif, selon le chef de l'état, de "soustraire l'école des influences religieuses et idéologiques et de la manipulation politique". Il est tout aussi nécessaire, a-t-il estimé, de "gagner le défi de la qualité". "En Algérie aussi, nous sommes confrontés à ce problème. Nous devons choisir entre la démocratisation de l'enseignement et la qualité. Or, nous manquons d'enseignants", reconnaît le chef de l'état. Notre pays souffre également de l'insuffisance des compétences. [*Liberté*, 11 avril 2005] ». L'école, qui a subi une politique méthodique de déstructuration depuis 1962, fait l'objet d'une offensive tous azimuts, puisque les idéologues « préconise[nt] d'élaborer un programme d'enseignement ayant pour essence la lutte antiterroriste "de tuer dans l'œuf toute forme d'intégrisme et ce, en prêchant la bonne parole dans les écoles et de bannir la violence dès la prime jeunesse" [*L'Expression*, 16 avril 2005] ». On ne saurait mieux dire que l'école en Algérie doit désormais s'atteler à faire la pédagogie de la néo-colonisation, tandis qu'en France elle est sommée par la loi du 23 février 2005 de faire l'apologie de la colonisation ancienne.

⁶ La loi sur les hydrocarbures menée par Chakib Khelil légalise la cession du sous-sol algérien aux intérêts étrangers. La loi sur le foncier agricole, menée par Saïd Barkat, légalise la spoliation du domaine public. L'UGTA (considéré par le seul fait du prince « le seul syndicat légitime », selon Abdelaziz Bouteflika) et le gouvernement collaborent depuis 1999 pour procéder à l'éradication des ultimes emplois stables dans le pays, la fonction publique (Selon le ministre du Travail et de la Sécurité sociale, « l'important est de pouvoir répondre à la demande d'emplois [*Le Quotidien d'Oran*, 30 avril 2005] »). La loi sur l'eau est à l'étude, pour confier à des multinationales étrangères (dont la société française Suez) le monopole sur ce bien naturel (lire à cet égard Jean Ziegler, rapporteur des Nations Unies pour le droit à l'alimentation : « Les cosmocrates ont notamment horreur de la gratuité qu'autorise la nature. Ils y voient une concurrence déloyale insupportable. Les brevets sur le vivant, les plantes et les animaux génétiquement modifiés,

la privatisation des sources d'eau doivent mettre fin à cette intolérable facilité. » Jean Ziegler, *L'Empire de la honte*, Fayard, 2005, p. 37). La loi sur le Code de la famille prolonge une tutelle insupportable de l'homme sur la femme. La loi sur l'Information rend la pratique du journalisme impossible... La loi sur l'état d'urgence est renouvelée chaque année depuis 1992 par tacite reconduction. Le droit à la défense est quasi inexistant selon le président de l'Ordre des avocats d'Alger, Me Abdelmadjid Sillini, qui lance un appel de détresse : « Les procédures de défense consacrées par la loi pour que l'avocat puisse assurer une bonne défense à son mandant ne sont plus reconnues, voire interdites, par les différents services de la cour [El-Watan, 18 mai 2005] ». La réglementation algérienne légalise la colonisation et soumet le peuple à un Code de l'Indigénat qui ne dit pas son nom. Toutes ces lois et les pseudo-réformes menées tambour battant par le régime, qu'elle soient à caractère financier, bancaire, foncier, social, culturel, éducatif, économique ou autre procèdent d'une vaste campagne de privatisation de l'État et du pays.

⁷ « La Banque mondiale l'affirme dans son rapport annuel : L'Algérie parmi les 4 pays à l'origine du "boom économique" », se réjouit-on de proclamer à Alger. *La Tribune*, 18 avril 2005.

⁸ Olivier Le Cour Grandmaison, *Coloniser. Exterminer. Sur la guerre et l'État colonial*, Fayard, 2005, p. 36.

⁹ C'est la maturité politique, l'intelligence et le respect de la mémoire de ceux qui se sont sacrifiés pour la Révolution qui ont été invoqués depuis 1962 pour expliquer que les Algériens se soient donnés comme dirigeants Ben Bella, Boumediene, Chadli, Zeroual et Bouteflika et des représentants parlementaires qui leur ont dénié le droit à l'intelligence, à la maturité politique et qui ont annihilé leur mémoire et leur liberté. Aujourd'hui, mêmes acteurs, mais un autre argumentaire : c'est la noblesse d'âme et la capacité du peuple à pardonner qu'on loue désormais. Bien sûr, dans un cas comme dans l'autre, le peuple algérien est totalement étranger à ces choix et n'intervient que comme une sorte d'entité abstraite qui n'a d'existence que pour les besoins de la propagande. Mais sa capacité à « pardonner » semble tout de même compromise par son incapacité supposée à « comprendre ». Si bien que, pour faire la pédagogie du pardon, aux côtés de Ahmed Ben Bella, fleurit une série d'associations aux dénominations aussi ésotériques qu'absconses, qui rappellent le CNSA (Conseil national de sauvegarde de l'Algérie) qui a secondé en janvier 1992 les généraux en mal de représentativité à justifier leur coup d'État : « L'Union du mouvement des associations et comités (Umac), longtemps retirée de la place publique, tente de revenir au-devant de la scène "dans le cadre des festivités commémoratives du premier anniversaire de la réélection du président de la République" [... pour assurer] l'explication du concept de la réconciliation nationale [L'Expression, 16 avril 2005] ». « Des dizaines de repentis, de victimes du terrorisme ainsi que des parents de terroristes se sont rencontrés jeudi dernier à Collo pour joindre leurs efforts visant à appuyer la démarche appelant à la réconciliation nationale et à l'amnistie générale. [El-Watan, 10 avril 2005]. La liste de ces associations évolue chaque jour ; ainsi, nous informe *El-Watan* le 17 mai, « une alliance d'associations est née [... regroupant] déjà 25 associations, toutes acquises à l'amnistie », parmi lesquelles la plus active est dénommée, sans vergogne... l'ANRNAG, orthographe dénaturée de sa véritable vocation : l'arnaque intellectuelle !

¹⁰ *El-Watan*, 5 avril 2005.

¹¹ Le dernier exemple en date est l'expulsion vers l'Algérie d'un Algérien, Rachid Mérad, de parents français après que celui-ci ait achevé de purger sa peine de prison de 6 ans dans le dossier trouble du « réseau terrorisme islamiste [AP, 13 avril 2005] ». Rappelons que le réseau dit Chalabi,

dont le procès a connu un flop retentissant en France, est accusé d'être associé au GIA algérien. Or, il est de notoriété publique maintenant que le GIA est une création des services secrets algériens. On pourrait ajouter légion d'exemples : toutes les victimes de la double peine, les imams indécents, ces Français « approximatifs » coupables de délits à l'ordre public, etc. L'Algérie, aidée par la France, a lancé un vaste programme de construction de prisons, se met à la disposition des USA et de l'Europe pour assurer le travail de police sur les rives Sud de la Méditerranée, abrite foison de conférences et de centres internationaux sur le terrorisme, tandis que le DGSN Ali Tounsi (ex-membre du commando Georges), annonce « que la police algérienne va coordonner avec la police française pour lutter contre l'immigration clandestine [et] a évoqué, en outre, une coopération entre la partie française et algérienne dans le domaine de la sécurité des transports et la sécurité des personnes dans les ports, aéroports et métro. Enfin, Ali Tounsi a insisté sur le fait que ce partenariat permettra à la police algérienne des formations qui vont l'aider à se développer afin de lutter efficacement contre le terrorisme, le crime organisé et l'immigration clandestine. » Voilà qui doit rassurer Dominique de Villepin qui promet de reconduire à la frontière quelque 200 000 clandestins en France, dont sans doute plus de la moitié d'Algériens. La visite du ministre français de la Justice, Dominique Perben, coïncide avec le cri de détresse lancé par Me Sillini, président de l'Ordre des avocats d'Alger, qui affirme que « la présence des avocats aux côtés de leurs clients est devenue circonstance aggravante » ; il considère que les avocats sont « devenus persona non grata à la cour d'Alger » : « On délimite le champ d'action des avocats. On leur dresse toutes sortes d'entraves. Lorsque le justiciable passe devant le juge d'instruction, on lui déconseille de prendre un avocat pour sa défense en lui faisant croire que ce dernier n'y peut rien [El-Watan, 18 mai]. » Hélas, ce n'est pas pour harmoniser les législations française et algérienne que Dominique Perben est à Alger, ni pour tenter de mettre fin aux circuits de corruption qui font office de rapports économiques entre l'Algérie et la France, mais pour lancer un projet de « formation (de magistrats, de greffiers et de cadres de l'administration pénitentiaire) et le jumelage de huit juridictions » entre les deux pays, toutes liées à la répression. Se réjouissant de « l'audace et l'ampleur des réformes » menées par Bouteflika, il l'assure d'un soutien sans ambiguïté : « Il ne peut y avoir d'indifférence entre nous [...] Tout ce qui vous touche nous touche [Liberté, 17 mai 2005] ». L'affirmation de deux régimes en vraie symbiose en quelque sorte...

¹² Olivier Le Cour Grandmaison, *Coloniser. Exterminer. Sur la guerre et l'État colonial*, Fayard, 2005, p. 20.

¹³ « Le forum des 5+5 et le dialogue de l'Otan dans lesquels l'Algérie prend une part active constituent des cadres adéquats pour la promotion de la stabilité » martèle, adepte de la technique du pompier pyromane, le Secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, M. Hocine Meghlaoui, *L'Expression*, 10 avril 2005.

¹⁴ *Le Soir d'Algérie*, 4 mai 2005.

¹⁵ « Abderrezak Smail : Ce que demandent les terroristes... » *L'Expression*, 21 avril 2005.

¹⁶ 25 % refusent. Soit, sur les 6 000 disparitions avouées par la commission Ksentini, quelque 1500 familles, un chiffre énormissime, sachant que Pinochet est poursuivi en France – le havre des généraux algériens – pour crime contre l'humanité sur la base de la plainte de seulement trois familles. Selon Farouk Ksentini, il est impossible d'identifier les agents de l'État responsable de ce qu'il considère comme des bavures. Voici trois ouvrages récents à lui conseiller pour l'éclairer dans sa quête d'identification des coupables : *Qui a tué à Bentalfa*, de Nesroulah Yous, *La Sale guerre*, de Habib Souaidia, *Chronique des années de sang*, de Mohamed Samraoui.

¹⁷ *Libération*, 12 avril 2005.

¹⁸ *Liberté*, 19 décembre 2004.

¹⁹ *Le Jour d'Algérie*, 6 avril 2005.

²⁰ On ne peut pas imaginer Jacques Chirac faisant voter sans en avoir référé à ses homologues algériens (les parrains de Bouteflika) une loi telle que celle du 23 février 2005. Ce don de l'amnistie internationale pour les commanditaires et les acteurs des massacres de la décennie 1990 a dû avoir comme contrepartie, parmi toutes les autres que l'on perçoit aisément, d'obtenir le silence algérien pendant que l'on transforme en France l'aventure coloniale en Algérie en « œuvre positive », ce qui justifie *a fortiori* que cette œuvre « positive » puisse se poursuivre 174 ans après.

²¹ « Bien que la balance commerciale lui soit favorable : Cette France qui nous boude. » *L'Expression*, 12 avril 2005.

²² « Un traité d'amitié à l'instar de celui qui a été signé entre la France et l'Allemagne et qui sera le cadre de référence des rapports dans tous les domaines entre la France et l'Algérie, et ce, quels que soient les changements politiques dans l'un ou l'autre pays, les événements qui pourraient survenir ici ou là. [*El-Watan*, 5 avril 2005] ». Si le journal insinue qu'il s'agit d'une parenté avec le traité post-1945, la réalité ferait plutôt pencher l'analogie vers l'amitié du régime de Vichy avec l'Allemagne nazie, au détriment du peuple français d'alors, et du peuple algérien aujourd'hui...

²³ *Le Soir d'Algérie*, 14 avril 2005. Songez donc que l'ex-ministre des Finances a dilapidé les ressources de tout le pays sans rien obtenir de tangible en retour ! « 7 milliards d'euros d'échanges en 2003, un niveau historique qui devrait être égalé, sinon dépassé en 2004 [*Le Quotidien d'Oran*, 20 novembre 2004] », une « flopée de ministres algériens qui se sont déplacés en France au cours de l'année 2004, à titre officiel ou informel, dont Abdelmalek Sellal, Abdellatif Benachou ou Chakib Khelil, [et qui] ont fait la distinction entre les échanges commerciaux, appelés à s'intensifier, et un partenariat devant amener les entreprises françaises à investir davantage en Algérie [*L'Expression*, 27 décembre 2004] », en vain... Il a même, après les nappes pétrolières algériennes, ouvert « le capital de trois banques publiques [*Le Quotidien d'Oran*, 15 décembre 2004] ». « Une coopération bilatérale renforcée a été décidée dans plusieurs secteurs stratégiques dont celui des transports, notamment pour les équipements du métro d'Alger. [*L'Expression*, 27 décembre 2004] » Cette arlésienne de métro, en chantier depuis plus de 20 ans, a englouti des milliards, pour se transformer à la longue en galerie souterraine pour trabandistes. Un gouffre sans fonds puisque « des contrats commerciaux ont permis à des entreprises françaises, parfois en difficulté, de gagner des marchés en Algérie, à l'instar d'Alstom pour les équipements du métro d'Alger. [*La Tribune*, Lundi 7 février 2005] ». Autant de générosité sans contrepartie tangible dans le cadre de l'amnistie ! Quel incompetent, ce Benachou ! Mais ce « redéploiement » massif, dont « nous retiendrons à ce titre la présence en France de trois ministres algériens, en l'occurrence et respectivement Benachou (finances), Belaïz (garde des Sceaux) et Barkat (agriculture) et qui s'inscrit dans la logique des visites en Algérie de plusieurs de leurs pairs français, avec, en toile de fond, "le nouveau partenariat économique France-Algérie" qui passe par l'accélération des réformes et le rythme des privatisations qui semble faire l'unanimité même auprès de la toute puissante centrale syndicale, l'UGTA [*La Tribune*, 16 décembre 2004] » se traduit systématiquement par un flux de pétrole, de gaz et d'argent dans le sens Alger-Paris et, en sens inverse, de la quincaillerie, des denrées alimentaires et des produits textiles, pour l'essentiel de la contrefaçon.

²⁴ « Maintenant, dit-il, que l'acte agricole a été dépolitisé et que notre agriculture s'est débarrassée des interférences idéologiques et de l'esprit rentier, la voie est désormais ouverte aux véritables professionnels capables de relever les défis de la mondialisation. Je saisis cette occasion pour exprimer ma satisfaction quant à l'émergence d'une nouvelle race [sic !] d'agriculteurs qui s'est manifestée, notamment à l'occasion du dernier renouvellement des organes des chambres d'agriculture. [...] Aujourd'hui, nous avons des besoins urgents en matière de prise en charge des activités se situant en aval de l'exploitation agricole et qui recèlent plusieurs créneaux porteurs pour lesquels les investisseurs sont les bienvenus ». Cet appel résonne, comme un écho qui défie le temps, à une autre campagne de même nature, aux premières décennies de la conquête coloniale française : « Il est certain que la terre, entre les mains des (Européens), donnera ce qu'elle n'aurait jamais donné entre les mains des Arabes ; il est certain aussi que la population primitive disparaîtra peu à peu ; il est indubitable que cette disparition profitera à l'Algérie, mais il est révoltant qu'elle ait lieu dans les conditions où elle s'accomplit », Olivier Le Cour Grandmaison, citant Guy de Maupassant (1884), *Coloniser. Exterminer. Sur la guerre et l'État colonial*, Fayard, p. 72, 2005.

Rappelons pour mémoire que « les conditions » se sont traduites par l'élimination en 20 ans de plus du quart de la population algérienne. « Quant aux Arabes cantonnés, spoliés et refoulés, ils devront se contenter du désert [nous ne sommes pas encore à l'ère du pétrole] [...] C'est là en effet que leur race est réputée adéquate à la nature physique, qui leur offre la possibilité de se livrer, sans léser ni menacer personne, à leurs activités favorites : le nomadisme et la chasse. » Olivier Le Cour Grandmaison, citant E. Bodichon (1866), *Coloniser. Exterminer. Sur la guerre et l'État colonial*, Fayard, pp. 59-60, 2005.

Said Barkat, ministre de l'Agriculture responsable de spoliations de dimension effarantes et de la dilapidations des terres agricoles dans l'Ouest algérois au profit des barons du régime sous la couverture de Larbi Belkheir, ne semble nullement offusqué par les méthodes prises pour mener ces spoliations aujourd'hui : « Effectivement, la loi permet le désistement sous réserve de respect des conditions draconiennes édictées par cette dernière. » On voit mal où iront se cantonner les spoliés d'aujourd'hui, lorsqu'ils s'en sortent vivants, puisque le Sahara leur est maintenant interdit. Rappelons que les « indigènes » de Hassi Messaoud sont invités à évacuer la ville (vers un autre site où on se propose de leur construire une autre cité *ex nihilo*, quand les sinistrés des inondations de Bab el-Oued et du séisme de l'Est algérois à qui l'on promettait un logement décent avant la fin de l'année sont abandonnés à des conditions moyenâgeuses) pour laisser les pelleuses des multinationales s'activer sans être ni « lésés », ni « menacés ».

²⁵ Voir « La colonisation recommencée », *Le Croquant*, n° 44, novembre 2004. Le texte est aussi disponible à l'adresse :

http://www.algeria-watch.de/fr/article/analyse/aggoun_rec_olonisation.htm. « Ceci dit, ajoute Barkat, depuis l'Indépendance à ce jour, sous la pression démographique et l'expansion constante et naturelle de nos villes, environ 160 000 ha de terres agricoles ont été urbanisés. Les terres agricoles du domaine privé de l'État appartiennent et continueront d'appartenir à l'État. Lorsqu'il est constaté qu'une construction se fait, malheureusement et malgré les interdictions, sur une terre agricole, les autorités locales sont alertées et saisies par nos services pour prendre les dispositions légales. S'agissant du trafic que vous évoquez, je préfère laisser l'enquête en cours conclure. » *Liberté*, 16 avril 2005. Voilà à quoi sert la loi en Algérie, à « légaliser » la spoliation. Il s'agit là d'un aperçu de l'utilité qu'aura la loi d'amnistie en discussion : renvoyer à leurs chères études toutes les contestations que pourront avancer les

victimes, les défenseurs des droits de l'homme, devant qui l'on brandira la loi, la loi, rien que la loi...

²⁶ « Les compagnies françaises ont perdu 25 millions d'euros avec Khalifa Bank [selon] le ministre français délégué au commerce extérieur, [*Le Quotidien d'Oran*, 15 juin 2003] ». « 60 millions d'euros de perte pour les sociétés françaises » annoncera un an plus tard « la Coface Expert, une filiale du groupe Coface, a organisé à Paris une journée d'information sur le thème de "l'environnement des affaires en Algérie et la pratique du terrain" », *Le Quotidien d'Oran*, 27 juin 2004. L'écart, qui est significatif de la totale déliquescence de l'État algérien, incapable de tenir ses comptes, peut tout aussi bien être dû au fait que le ministre des Finances Benachenhou n'avait pas initialement compté tous les pots-de-vin annexes en souffrance, à verser commodément à pertes et profits du scandale Khalifa.

²⁷ Rappelons que ce qui est en voie d'être amnistié, c'est le meurtre brutal de 200 000 personnes par des méthodes les plus barbares que l'humanité ait recensées. Il s'agit d'absoudre des individus qui ont égorgé des dizaines de milliers d'innocents, qui ont éviscéré des femmes sans défense, qui ont brûlé vif des nourrissons, qui ont décapité des vieillards. Il ne faut pas davantage ignorer que cette amnistie offrira un blanc seing à cette caste d'assassins pour poursuivre leur œuvre de démolition, sachant qu'ils fomentent aujourd'hui à ciel ouvert la désintégration de leur pays... Mais à l'amnistie contre les crimes de sang, s'ajoutera d'ailleurs l'amnistie des crimes financiers. Or, le crime économique porte sur la privatisation d'un pays et le détournement de montants chiffrés en dizaines de milliards d'euros...

²⁸ Abdelaziz Bouteflika n'a jamais eu à être confronté à l'armée d'occupation durant la guerre d'indépendance et son passé de combattant relève de la pure mythologie. Son œuvre de l'époque se réduit à comploter au contraire contre le peuple algérien pour le spolier de son indépendance et de sa liberté ; Œuvre qu'il a poursuivie avec la même détermination depuis 1962 et qu'il mène aujourd'hui encore avec une farouche volonté. Ali Haroun a un itinéraire différent, au sein de la Fédération de France, mais son militantisme au service de la révolution est de qualité tout aussi douteuse que celle du président actuel. Son œuvre récente a été, rappelons-le, de détourner les droits de l'homme pour regrouper dans des camps de concentration du Sahara des dizaines de milliers d'Algériens suspectés de sympathies islamiste en 1991 et 1992. Il a aussi joué un rôle pour convaincre Mohamed Boudiaf de servir provisoirement de caution au coup d'État de janvier 1992 avant de tomber 6 mois dans le guet-apens meurtrier tendu par les généraux algériens. Depuis, Ali Haroun répond présent à chaque fois que les barons du Club des pins doivent trouver au pied levé un porte-parole de leur propagande, dans quelque opération d'intoxication, de manipulation ou de falsification que ce soit.

LIMITATIONS ET ACCEPTABILITE DE L'AMNISTIE EN ALGERIE

Abbas Aroua

1. Introduction	138
2. Aperçu historique	138
2.1. Amnistie à la fin de la Guerre de libération	138
2.2. Amnistie de 1990	139
3. Amnistie de 2005	140
3.1. Origine et ampleur du conflit	140
3.2. Des diverses initiatives de « dialogue national » à la loi de « concorde civile »	141
3.3. De l'amnistie limitée et conditionnelle à la « grâce amnistiante »	142
3.4. Réconciliation nationale et amnistie générale	142
3.5. Afallahou amma salaf	143
3.6. Limitations de l'amnistie sous sa forme actuelle	144
3.6.1. Conditions de légitimité et de justification	144
3.6.2. Conditions de vérité et de mémoire	144
3.6.3. Conditions de Justice et de pardon	145
4. Conclusion	145

*Même si j'ai une nouvelle vie, je ne pardonnerai pas. Si on me donne l'Algérie entière, je ne pardonnerai pas. Mon cœur saigne toujours.*¹

Chérifa, une mère algérienne qui a perdu cinq de ses enfants au massacre de Raïs du 28 août 1997

*Quelles que soient les priorités du puissant, il n'y a pas de raison pour que les autres tolèrent que l'histoire passée et présente soit écrite par les vainqueurs, et qu'ils tolèrent le silence – ou pire, la complicité – qui livre « les populations victimisées » à un destin macabre et terrible.*²

Noam Chomsky dans sa préface à *l'Enquête sur les massacres en Algérie* (1999)

1. Introduction

En Algérie, depuis le début de l'année le projet de loi d'amnistie générale, annoncé par Abdelaziz Bouteflika et ses relais, ne cesse d'alimenter une controverse au plan national. De nombreux articles avancent analyses, spéculations et critiques à l'égard d'une loi dont les dispositions sont encore inconnues. Les réactions pleuvent de toutes parts : personnalités politiques, partis, associations de victimes, etc. Les uns soutiennent ce projet de loi arguant qu'il permettra à Bouteflika d'instaurer la paix en Algérie après un conflit violent qui a trop duré et qui a pris les dimensions d'une tragédie nationale, les autres le dénoncent comme une manœuvre politique visant à blanchir et réhabiliter des criminels : les putschistes et leurs suppôts pour certains, les chefs terroristes et leurs auxiliaires pour d'autres.

Le but de cette contribution est d'évaluer l'acceptabilité d'une loi d'amnistie dans le contexte algérien. Après une brève mention des expériences passées d'amnistie en Algérie post-indépendante, un historique succinct du conflit qui secoue l'Algérie et des diverses tentatives de dialogue depuis le putsch de janvier 1992 est fait. Ensuite les initiatives de Bouteflika depuis la loi dite de « concorde civile » jusqu'à la loi d'« amnistie générale » sont passées en revue. Enfin l'amnistie générale proposée aux Algériens est confrontée aux conditions d'acceptabilité des mesures d'amnistie.

2. Aperçu historique

Avant d'aborder la problématique de l'amnistie dans l'Algérie d'aujourd'hui, il est utile de rappeler deux autres expériences d'amnistie vécues par les Algériens dans le passé. Il s'agit de l'amnistie décrétée à la fin de la guerre d'indépendance, et celle qui a suivi les événements d'Octobre 1988.

La référence à la première se justifie par le fait que la « seconde guerre d'Algérie » est étroitement liée à la première. Elle en est même le prolongement, selon certains ; le peuple tente encore une fois d'arracher son indépendance

« inachevée ». Les deux guerres sont liées aussi à cause de la responsabilité des autorités françaises dans le coup d'Etat de 1992 et leur soutien inconditionnel et multiforme aux généraux putschistes et répressifs, dont la plupart étaient, jusqu'à l'approche de l'indépendance algérienne, enrôlés sous le drapeau français. Certains des ces DAF (déserteurs de l'armée française) ont participé dans la répression du peuple algérien durant les deux guerres ; le cas du tortionnaire-en-chef Tounsi en est une illustration. Il est significatif de constater que certaines victimes de la répression qui a suivi le coup d'Etat avaient déjà été victimes de la barbarie de l'armée française, et ont été suppliciés dans les mêmes centres de torture³. Si la loi d'amnistie générale est passée, les crimes qu'ils ont subis seront encore une fois impunis.

Quant à la référence à l'amnistie de 1990, elle se justifie par le fait que parmi les principaux responsables du putsch de 1992, il y a des généraux qui avaient commis des crimes contre l'humanité en 1988 (massacre, tortures), qui avaient par la suite été amnistiés par le président Chadli, et que le président Bouteflika veut amnistier une deuxième fois pour les crimes plus nombreux et plus graves commis à la suite du coup d'Etat.

2.1. Amnistie à la fin de la Guerre de libération

Le processus d'amnistie en France à la fin de la Guerre d'Algérie a été long et s'est déroulé en plusieurs actes. Il a été entamé sous De Gaulle quelques jours à peine après la signature des Accords d'Evian le 18 mars 1962, mais n'a été achevé que vingt ans plus tard, en 1982 sous Mitterrand.

Dès la déclaration de cessez-le-feu, deux décrets d'amnistie ont été émis le 22 mars 1962 par le gouvernement De Gaulle. Décréter une loi d'amnistie, sans passer par le Parlement, était justifié par la loi de mars 1956 qui accordait des pouvoirs spéciaux au gouvernement pour faire face au soulèvement populaire en Algérie.

Le premier décret portait sur l'« amnistie des infractions commises au titre de l'insurrection algérienne »⁴, en application des Accords d'Evian⁵ qui prévoyait l'amnistie de tous ceux qui avaient participé à l'insurrection algérienne ou qui l'avaient soutenue. Il convient de noter que ce décret d'amnistie avait une portée limitée géographiquement au territoire algérien et ne couvrait pas les Algériens qui avaient agi en France.

Le second décret portait sur l'« amnistie de faits commis dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre dirigées contre l'insurrection algérienne »⁶. Le gouvernement français a justifié ce décret, qui n'était pas prévu dans les Accords

d'Evian, par le « principe de réciprocité » comme il est souligné dans l'ouvrage de Stéphane Gacon :

Les Algériens qui avaient aidé le FLN étant amnistiés, le gouvernement explique que l'équilibre nécessite que soient également amnistiés les policiers et les militaires poursuivis ou condamnés pour leurs « excès » dans la lutte contre l'« insurrection », c'est-à-dire principalement les actes de torture.⁷

Les décrets du 22 mars seront suivis le 14 avril par cinq ordonnances rendant les décrets applicables « sur l'ensemble du territoire de la République »⁸.

Les deux décrets ont soulevé de longs débats en France. Le premier était jugé injuste car son champ d'application ne couvrait pas les Français qui avaient soutenu l'insurrection algérienne, dont certains étaient maintenus en prison. Le second décret était critiqué par ceux qui le considéraient comme une entrave au combat mené en France contre les tortionnaires de la police et de l'armée française qui avaient sévi durant la Guerre d'Algérie.

Le 23 décembre 1964, une loi est promulguée « portant amnistie et autorisant la dispense de certaines incapacités et déchéances »⁹; elle intervenait lors du démarrage d'une campagne présidentielle qui s'annonçait difficile (élection de décembre 1965). Une autre loi sera promulguée le 17 juin 1966 « portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie »¹⁰; elle est émise également dans le cadre d'une campagne électorale (législatives de mars 1967). Une troisième loi est enfin votée sous De Gaulle le 31 juillet 1968 ; selon cette loi, « sont amnistiés de plein droit toutes infractions commises en relation avec les événements d'Algérie »¹¹. L'impunité pénale totale est enfin achevée. Là encore cette loi intervenait juste après les événements de Mai 68 et aurait été le fait d'un marchandage à Baden-Baden entre De Gaulle et le général Massu qui lui aurait assuré sa fidélité et celle de l'armée¹².

Après De Gaulle, une loi d'amnistie présidentielle a été promulguée le 16 juillet 1974¹³ dès l'arrivée au pouvoir de Giscard d'Estaing, puis une autre le 4 août 1981¹⁴ au lendemain de l'élection de Mitterrand. Ces deux lois portaient sur les réparations symboliques et matérielles.

Le 23 novembre 1982 une autre loi d'amnistie a été adoptée par le Parlement (loi Courrière), « portant réparation de préjudices subis par les agents publics et les personnes privées en raison des événements d'Afrique du Nord ». Elle est venue compléter les lois de 1974 et 1981 et honorer un engagement pris par Mitterrand durant sa campagne électorale vis-à-vis des

rapatriés¹⁵. Cette loi se caractérise par la disposition de « révision des carrières » des agents publics amnistiés, comme les fonctionnaires, les magistrats et les militaires, afin de réévaluer leurs pensions et retraites, et surtout par la disposition de réintégration dans la deuxième section de réserve des officiers généraux admis à la retraite par l'effet de la loi de 1974, dont une quinzaine de généraux qui s'étaient opposés à De Gaulle, notamment les chefs de l'Organisation armée secrète (OAS) Salan et Jouhaud.

Les mesures d'amnistie relatives à la Guerre d'Algérie, instrumentalisées à des fins politiques, sont contraires aux dispositions du droit international qui prohibe l'octroi de l'amnistie aux auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité sans que les victimes n'aient exercé leur droit de justice. Elles empêchent toute plainte pénale contre les auteurs des crimes de guerre et des pires violations des droits de l'homme (tortures, exécutions sommaires, etc.) perpétrées en Algérie, même s'il y a eue, voire persistance dans la revendication et la justification des crimes, comme ce fut le cas récemment du général Aussaresses.

Pire encore.

L'Etat français avait, et a toujours, l'obligation morale de reconnaître officiellement les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes culturels commis en Algérie pendant 132 ans de colonisation, comme cela a été fait par Chirac à l'égard de la communauté juive le 16 juillet 1995 lorsqu'il a assumé les crimes commis contre cette communauté sous Vichy (arrestations et déportations) et a demandé pardon au nom de la République.

Mais, s'agissant de l'Algérie, l'Etat français a préféré, dix plus tard, sous la présidence du même Chirac, promulguer une loi¹⁶, votée le 10 février 2005 par le parlement, « portant reconnaissance de la nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés », et dont l'article 4 prévoit en autres que :

Les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit.

Outre la reconnaissance des « sacrifices » des *harkis*, cette loi prévoit, dans l'article 13, l'indemnisation de certains anciens membres de l'OAS.

2.2. Amnistie de 1990

L'histoire de l'Algérie post-indépendance a été une succession de coups d'Etat et de tentatives de coup d'Etat militaires. On peut remonter au

putsch de l'état-major de l'ALN contre le GPRA en 1962, qualifié par Moussa Aït-Embarek de « péché originel duquel l'Etat algérien est né ; [un Etat] qui est fondé par la violence [et qui] ne se maintient que par la violence »¹⁷.

Le contrôle de la société a été assuré pendant un quart de siècle par la politique du bâton et de la carotte : d'une part l'installation d'un dispositif répressif, dans lequel la sécurité militaire jouait un rôle central, pour prévenir et écraser toute contestation populaire ; d'autre part l'utilisation de la manne pétrolière, sous forme de chômage déguisé, voire de campagnes de « distribution des profits » (*taouzi' al-arbah* – توزيع الأرباح), afin d'acheter le silence du citoyen sur la dictature et la corruption.

Mais la résistance au régime militaire n'a jamais été interrompue et a impliqué dès l'indépendance opposants politiques, oulémas, intellectuels et autres militants des droits de l'homme qui ont payé le pris fort.

Dès le début des années 80, la résistance est descendue dans la rue sous forme de contestation populaire, menée par des mouvements islamistes, gauchistes ou berbéristes. Le mécontentement populaire s'est exacerbé dès 1986 avec une crise économique causée par une chute brutale des revenus pétroliers, et la contestation a culminé en 1988 sous formes d'émeutes dans plusieurs villes d'Algérie. En octobre, Alger s'enflamme. La réaction de l'Armée nationale et populaire ne se fera pas attendre. Les généraux Abderrahmane, Betchine, Guenaizia et Nezzar ordonnent à leurs soldats de tirer sur des foules désarmées, tuant en quelques jours des centaines de citoyens qui protestaient dans la rue. La torture est pratiquée à grande échelle y compris contre des enfants.

Secoué par les événements sanglants, le président Chadli s'adresse à la nation pour assumer la responsabilité et promettre une ouverture politique. Ce sera l'annonce d'une « parenthèse démocratique » de trois ans (1989 à 1991).

En pleine période de transition, et en l'absence d'un débat national sur la période sombre vécue en Algérie depuis l'indépendance et achevée par le massacre d'Octobre 88, une loi d'amnistie¹⁸ a été promulguée en août 1990. Elle portait sur :

a) l'ensemble des « crimes et délits contre les personnes et les biens commis à force ouverte pendant ou à l'occasion d'attroupements ou rassemblement violents » survenus entre le 1^{er} avril 1980 [Printemps berbère] et le 31 octobre 1988 [Massacres d'Octobre 88] dans plusieurs wilayas du pays. (Art. 1)

b) l'ensemble des « crimes et délits poursuivis ou jugés par la Cour de sûreté de l'Etat entre le 1^{er} janvier 1980 et le 25 avril 1989 ». (Art. 2)

c) la participation « à une action ou à un mouvement subversifs ou dans un but d'opposition à l'autorité de l'Etat ». (Art. 3)

Grâce à cette loi, les auteurs des crimes d'Octobre 88 sont amnistiés. Non seulement ils ne seront pas inquiétés, mais ils garderont leurs postes et privilèges, et seront parmi les principaux responsables du putsch de janvier 1992 et de la répression qui s'en est suivie.

3. Amnistie de 2005

3.1. Origine et ampleur du conflit

La courte embellie démocratique (1989-1991) qui a suivi le soulèvement populaire d'Octobre 88 a permis au peuple algérien de respirer un peu de liberté, après un quart de siècle de dictature. Durant ces trois années d'Etat de droit, l'Algérie a connu une effervescence aux plans associatif, médiatique et politique. Le pays a connu aussi ses premières élections libres communales et départementales (juin 1990), puis législatives. Ces dernières, dont le premier tour a eu lieu en décembre 1991, ont donné la victoire aux trois tendances politiques ayant une existence réelle au sein la société algérienne, représentées par le Front islamique du salut (FIS), le Front des forces socialistes (FFS) et le Front de libération nationale (FLN).

Déstabilisés par des résultats qu'ils n'avaient pas prévus, et craignant de perdre leurs acquis et privilèges, un groupe d'officiers supérieurs de l'armée, dont plusieurs généraux anciens soldats de l'armée française, ont décidé d'interrompre le processus électoral entre les deux tours, avec le soutien actif d'une minorité antidémocratique refusant la sanction de l'urne. Le militaire a repris ses « pleins droits » en Algérie par le coup d'Etat de janvier 1992, un putsch qui a plongé le pays dans une guerre atroce ruinant le pays tant sur le plan matériel qu'humain, et dont les séquelles individuelles et collectives, sur les plans physique et psychologique, matériel et moral, politique et socio-économique, se font sentir encore aujourd'hui.

Le bilan de la guerre est lourd. Plus de deux cent mille morts, des dizaines de massacres à caractère génocidaire, entre 10 et 20 mille disparitions forcées, des dizaines de milliers d'arrestations arbitraires et détentions extrajudiciaires dont des milliers de déportations dans les camps du Sahara, plusieurs carnages dans les prisons, des milliers de torturés, des centaines de milliers de veuves et d'orphelins, des centaines de milliers de déplacés à l'intérieur du territoire ou exilés et réfugiés à l'étranger, des millions de victimes indirectes, bref tout le peuple algérien a été touché d'une manière ou d'une autre. A cela il faut ajouter le verrouillage du champ politique, l'effondrement de l'économie, la misère sociale, la dégradation du système

éducatif et celui de la santé, et la propagation des maux sociaux.

3.2. Des diverses initiatives de « dialogue national » à la loi de « concorde civile »

Dès la première année du conflit, ont émergé dans la classe politique algérienne et, dans une certaine mesure, au sein de l'institution militaire, deux clans : les « réconciliateurs » ou « dialoguistes », convaincus de la nécessité d'une solution politique à la crise issue d'un dialogue national, et les « éradicateurs » adeptes de la solution exclusivement sécuritaire et répressive à l'égard des cadres, des adhérents et de la base sociale du FIS qui a été dissous par décision administrative en mars 1992.

Les appels incessants durant les premiers mois qui ont suivi le putsch d'une partie de la classe politique, dont le FIS, le FFS et une partie du FLN, à un dialogue national constructif pour sortir de la crise provoquée par le coup d'État, n'ont pas trouvé d'écho chez les membres du Haut Conseil d'État, et surtout chez le président Boudiaf. Il fallait attendre l'ère Ali Kafi pour que l'idée d'échange politique comme moyen de tenter la résolution du conflit commence à germer. Plusieurs tentatives auront lieu entre 1992 et 1998, toutes sous l'initiative et les conditions du pouvoir militaire, à l'exception de la rencontre de Sant'Egidio.

Automne 92 – printemps 93 : Les premiers échanges politiques sont organisés sous la présidence d'Ali Kafi. Il s'agissait d'une série de rencontres bilatérales entre le pouvoir et cinq partis agréés par ce dernier : FLN, FFS, Hamas, Nahdha et RCD, invités à donner leur analyse de la situation. Le FIS était évidemment exclu de ces discussions qui n'ont abouti à aucun résultat et ont été interrompues sous la pression de l'aile « éradicatrice » du pouvoir et de ses clients politiques et médiatiques, et ses satellites au sein de la société dite civile. Le FLN et le FFS ont saisi l'occasion pour critiquer l'absence d'un débat de fond, le verrouillage du champ politique et la prédominance de l'approche répressive.

Été – automne 93 : Les discussions ont repris après la nomination en juillet 1993 du général Liamine Zeroual comme ministre de la Défense à la place du général Khaled Nezzar. D'abord elles ont pris la forme de tractations secrètes avec les dirigeants du FIS emprisonnés. Zeroual a évoqué alors un dialogue « sans exclusive », et a formé en octobre 1993 une « Commission du dialogue national » composée de trois généraux et de cinq civils. Il a aussi annoncé une « Conférence de dialogue national » pour janvier 1994.

Été – automne 94 : La conférence de dialogue national ne s'est tenue qu'au mois d'août 1994. C'était une rencontre multilatérale entre Zeroual et cinq partis politiques : FLN, MDA, PRA, Ennahdha et Hamas. Encore une fois, le FIS était

exclu de cette conférence. Affolés par les contacts de Zeroual avec la direction du FIS et leur échange de correspondance, et de la politique du dialogue lancée par le président, le camp des « éradicateurs » s'est mobilisé pour faire échouer le plan de Zeroual. Redha Malek, Selim Saadi, Mostafa Lacheraf et Ali Haroun, ont signé en octobre 1994 une lettre pour le désavouer. Une campagne de violence meurtrière dans la capitale, notamment par la voiture piégée, a été orchestrée par les opposants du dialogue national dans le but de déstabiliser Zeroual, qui finira par changer de politique et s'aligner sur celle du tout répressif.

Hiver 95 : Les principaux partis d'opposition algérienne se sont réunis à Rome les 21 et 22 novembre 1994 lors d'un colloque organisé par la communauté chrétienne de Sant'Egidio. Ils ont engagé les premiers échanges multilatéraux sérieux sur le conflit algérien. Le pouvoir militaire était invité à cette rencontre, mais a refusé d'y prendre part. A la fin de cette rencontre, les participants ont convenu de se réunir une seconde fois et prendre plus de temps pour un débat de fond. La deuxième rencontre a eu lieu entre le 8 et le 13 janvier 1995, malgré l'opposition du pouvoir algérien qui a protesté officiellement à Rome. A l'issue d'une semaine de discussions franches et fraternelles, les sept partis présents (FLN, FFS, FIS, MDA, Ennahdha, PT, JMC) et la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADDH) ont signé la plateforme du « Contrat national ». Ce fut la seule offre de paix crédible qu'a connu l'Algérie durant le conflit. Le Contrat national a été rejeté « globalement et dans le détail » par le régime militaire algérien qui l'a qualifié de « non événement ». Par ailleurs, Zeroual a promulgué le 25 février 1995 l'Ordonnance 95-12 portant mesures de clémence, connue sous le nom de « Loi de la clémence »

Printemps – automne 95 : Un clan de l'armée algérienne a entamé les premiers contacts avec des dirigeants de l'Armée islamique du salut (AIS), dans le but d'arriver à un accord d'ordre purement sécuritaire, en court-circuitant la direction politique du FIS, soumise par ailleurs à une forte pression de la part du pouvoir en vue de lui arracher une « condamnation de la violence », destinée dans l'esprit des chefs du DRS à dissocier les groupes armés de leur assise sociale. D'un autre côté, le pouvoir du général Zeroual a été consolidé par une parodie d'élections présidentielle tenues le 16 novembre 1995.

Printemps – été 97 : Zeroual a relancé des contacts avec la direction du FIS après plus d'une année d'interruption. Les échanges ont conduit en juin et juillet 1997 à la libération de deux dirigeants du FIS : Abbassi Madani et Abdelkader Hachani.

Automne 97 – été 98 : Parallèlement aux contacts de Zeroual avec la direction politique du FIS, et à l'insu de ces derniers, les contacts du clan « éradicateur » de l'armée avec l'AIS de Madani Mezrag, menés par le général Smâin Lamari sous les ordres du général Mohamed Médiène, ont abouti en octobre 1997 à la trêve unilatérale proclamée par Madani Mezrag. En contrepartie, un projet de loi dite de la « concorde civile » est préparé. La lutte inter clanique au sein de l'institution militaire atteint alors une intensité maximale. La population paiera les frais de cette lutte sous forme de campagnes de massacres, visant à affaiblir Zeroual. Ce dernier sera contraint à la démission en septembre 1998. Son clan dit « réconciliateur » est alors sévèrement affaibli.

Automne 98 – été 99 : Abdelaziz Bouteflika est choisi par le clan des « éradicateurs » pour succéder à Zeroual. Il a été intronisé par une parodie d'élections présidentielles tenues le 15 avril 1999. Sa première priorité a été de faire la promotion aux niveaux national et international de la loi dite de la « concorde civile » qui sera votée par le « parlement » le 13 juillet 1999 (loi no. 99-08 relative au rétablissement de la concorde civile) et adoptée définitivement par référendum le 16 septembre de la même année.

3.3. De l'amnistie limitée et conditionnelle à la « grâce amnistiante »

La « trêve unilatérale » de 1997, conclue dans l'opacité entre des militaires à l'insu des politiques du FIS, s'apparente plutôt à une capitulation. Elle a été décrite par le pouvoir, notamment par la voix du chef d'état-major le général Mohamed Lamari, comme une reddition obtenue sans conditions. La loi de la « concorde civile », instrument policier sans contenu politique, doublement ratifiée par le « parlement » et par le peuple (référendum), se voulait une légitimation politique et une couverture légale à la reddition conclue entre un vainqueur (le clan des « éradicateurs ») et un vaincu (le groupe de Madani Mezrag).

La loi de la « concorde civile », dont les dispositions étaient en partie inspirées de la loi de la « clémence » de Zeroual, prévoyait trois mesures : a) l'exonération des poursuites; b) la mise sous probation; et c) l'atténuation des peines, dont les deux premières étaient soumises à conditions.

La loi de la « concorde civile » correspondait à une loi d'amnistie limitée et implicitement conditionnelle.

Elle était conditionnelle car elle ne concernait que les « criminels égarés » qualifiés de « repentis », c'est-à-dire ayant reconnu leur « égarement » et affiché leurs regret et pénitence (*tawba*). L'article 1 de cette loi précise qu'elle « a pour objet d'instituer des mesures

particulières en vue de dégager des issues appropriées aux personnes impliquées et ayant été impliquées dans des actions de terrorisme ou de subversion qui expriment leur volonté de cesser, en toute conscience, leurs activités criminelles en leur donnant l'opportunité de concrétiser cette aspiration sur la voie d'une réinsertion civile au sein de la société. » En outre, selon le même article, pour bénéficier des dispositions de la loi, les personnes concernées « doivent aviser les autorités compétentes qu'elles cessent toute activité de terrorisme et se présenter à ces autorités. »

Elle était limitée, d'abord parce qu'elle ne portait que sur les infractions commises par une partie du conflit (l'opposition armée) et passait sous silence celles commises par l'autre partie (la junte militaire). En outre, elle était restrictive car selon les articles 3 et 7 de la loi, les deux premières mesures (exonération des poursuites et mise sous probation) ne s'appliquent pas aux personnes ayant commis des crimes « ayant entraîné mort d'homme ou infirmité permanente », des viols, des « massacres collectifs » et des « attentats à l'explosif en des lieux publics ou fréquentés par le public ».

Le 5 juillet 1999, à l'occasion de la commémoration du trente-septième anniversaire de l'indépendance nationale, une mesure de grâce a été accordée par décret présidentiel (no. 99-133) en faveur des prisonniers condamnés en vertu de la loi relative aux « actes de subversion et de terrorisme » promulguée au lendemain du coup d'Etat de 1992, dans des termes similaires à ceux de la loi de la « concorde civile ».

Le 10 janvier 2000, trois jours avant l'expiration du délai de six mois octroyé à ceux qui désiraient bénéficier de la loi de la « concorde civile », Bouteflika a signé son « décret législatif » (no. 2000-03) portant « grâce amnistiante » aux « personnes ayant appartenu à des organisations qui ont volontairement et spontanément décidé de mettre fin aux actes de violence et se sont mises à l'entière disposition de l'Etat », et qui a bénéficié notamment aux membres de l'AIS.

3.4. Réconciliation nationale et amnistie générale

Dès la promulgation de la loi de la « concorde civile », Bouteflika a affiché son intention d'aller plus loin dans sa démarche et de proposer un projet de « réconciliation nationale ». Toutefois ce projet ne sera remis à l'ordre du jour que plus de trois ans plus tard, à l'occasion de la campagne pour un second mandat ; il sera en fait le cheval de bataille électoral pour les présidentielles du 8 avril 2004.

La teneur du projet de « réconciliation nationale » est encore floue à cause du discours officiel, inconsistant et souvent contradictoire, mais il semble être axé sur une loi d'« amnistie

générale ». A part sa forme générale annoncée, les modalités précises de la loi d'amnistie proposée ne sont pas encore divulguées. Mais à travers les déclarations à la presse du président de la Commission nationale de l'amnistie générale (CNAG), il est possible d'esquisser le contour de cette « réconciliation–amnistie » en quelques points¹⁹ :

1) Amnistie de tous ceux qui, des deux côtés des affrontements, ont été impliqués dans le cadre de la tragédie nationale. Ceci impliquerait notamment la levée des poursuites judiciaires, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, ainsi que l'annulation des décisions de justice ;

2) Amnistie fiscale des victimes économiques de la tragédie nationale ;

3) Amnistie des porteurs d'armes dans le respect des valeurs de la république ;

4) Réhabilitation des victimes de la tragédie nationale ;

5) Réhabilitation des figures nationales et historiques sans exclusion ;

6) Ouverture pluraliste pour les partis, les syndicats, les organisations de la société civile et les médias.

A noter que les trois premiers points sont des mesures d'amnistie, les points 4) et 5) sont des mesures de réconciliation, et le point 6) est une mesure de résolution du conflit.

Si les contours et les modalités de la loi d'amnistie sont encore flous, la stratégie de sa promotion en Algérie est bien élaborée. Elle est fondée sur deux principes : la confusion des concepts et l'instrumentalisation de la générosité prononcée des Algériens.

3.5. *Afallahou amma salaf*

Bouteflika utilise souvent la rhétorique du pardon pour commercialiser ses initiatives politiques. En évoquant le discours de ce dernier concernant la « concorde civile », le philosophe français Jacques Derrida l'a accusé de « ruser jusqu'au mensonge ou à la confusion »²⁰. Pour Derrida :

En Algérie aujourd'hui, malgré la douleur infinie des victimes et le tort irréparable dont elles souffrent a jamais, on peut penser, certes, que la survie du pays, de la société et de l'Etat passe par le processus de réconciliation annoncé. On peut de ce point de vue « comprendre » qu'un vote ait approuvé la politique promise par Bouteflika.

Mais je crois inapproprié le mot de « pardon » qui fut prononcé à cette occasion, en particulier par le chef de l'Etat algérien. Je le trouve injuste à la fois par respect pour les victimes de crimes atroces (aucun chef d'Etat n'a le droit de pardonner à leur place) et par respect pour le sens de ce mot, pour l'inconditionnalité non négociable, anéconomique, apolitique, et non stratégique qu'il prescrit.²¹

Cette rhétorique du pardon est efficace dans le monde arabe car en langue arabe, l'utilisation d'un seul terme, *af'ou* (عفو), pour désigner à la fois l'amnistie et le pardon, provoque une confusion dans les esprits. Etymologiquement, le terme *af'ou*, au même titre que le terme *ghoufran* (غفران), comprend la notion d'effacement. Le *af'ou* (ou *ghoufran*) divin, par exemple, correspond à l'absolution et la rémission des péchés du pénitent ; il conduit à l'effacement des péchés et d'annulation des punitions correspondantes. Le terme *af'ou* est donc approprié pour désigner le concept légal d'amnistie. Par contre il serait plus approprié de désigner le pardon par d'autres termes tels que *moussamaha* ou *saffh* (مسامحة أو صفح) qui ne comprennent pas la notion d'effacement et qui portent uniquement sur l'exemption de la punition.

Mais outre cette confusion entre amnistie et pardon une autre confusion entre pardon humain et pardon divin est entretenue dans les pays de culture musulmane comme l'Algérie, et où les populations ont un fort sentiment religieux. Il est utile de mentionner ici une expression coranique tellement galvaudée et utilisée souvent hors contexte. C'est la formule *afallahou amma salaf* (Dieu a pardonné ce qui est passé) notamment utilisée par certains dirigeants arabes désireux de l'instrumentaliser pour des fins politiques, dans le but de légitimer des mesures d'auto-amnistie.

Le verset coranique qui contient l'expression *afallahou amma salaf* a été révélé pour traiter de l'interdiction pour les personnes en état de sacralité (grand et petit pèlerinage – *hajj* et *oumra*) de tuer le gibier. Il précise aussi les mesures de compensation à prendre au cas où cette interdiction est délibérément transgressée.

« Ô croyants ! Ne tuez pas de gibier pendant que vous êtes en état de sacralité. Quiconque parmi vous en tue délibérément, qu'il compense alors, soit par quelque bête de troupeau, semblable à ce qu'il a tué, d'après le jugement de deux personnes intègres parmi vous, et cela en offrande qu'il fera parvenir à (destination des pauvres de) la Kaaba, ou bien par une expiation, en nourrissant des pauvres, ou par l'équivalent en jeûne. Cela afin qu'il goûte à la mauvaise conséquence de son acte. Dieu a pardonné ce qui est passé ; mais quiconque récidive, Dieu le punira. Dieu est Puissant et Détenteur du pouvoir de punir. »²²

(يا أيها الذين آمنوا لا تقتلوا الصيد وأنتم حرم، ومن قتل منكم متعمدا فجزاء مثل ما قتل من النعم يحكم به ذوا عدل منكم هديا بالغ الكعبة، أو كفارة طعام مساكين، أو عدل ذلك صياما، ليذوق وبال أمره، عفا الله عما سلف، ومن عاد فينتقم الله منه، والله عزيز ذو انتقام)

L'expression *afallahou amma salaf* est venue d'abord souligner le caractère non rétroactif de cet ordre divin, ensuite préciser que celui qui transgresse cet ordre a la possibilité de se racheter au moyen d'une compensation, auquel cas Dieu lui pardonne, mais s'il persiste et

récidive, alors il s'exposera à la punition divine. A noter qu'il s'agit ici d'une infraction commise à l'égard d'un ordre divin, non préjudiciable à une autre personne.

3.6. Limitations de l'amnistie sous sa forme actuelle

Afin d'évaluer l'amnistie proposée aux Algériens, telle que présentée dans le discours et les actes officiels, il est utile de la confronter aux conditions d'acceptabilité énoncées dans l'article *L'amnistie et les fondement de la paix* dans cet ouvrage. C'est l'objet de cette section.

3.6.1. Conditions de légitimité et de justification

a) L'amnistie doit être accordée sous un régime légitime et par un organe représentatif et indépendant.

Dans la mesure où l'Algérie vit un verrouillage politique depuis 1992, il est difficile de parler de légitimité du pouvoir en place, même s'il a été fortement plébiscité lors des dernières élections présidentielles. En outre, l'amnistie intervient alors que les barons du régime putschiste et répressif sont très influents sur les décisions politiques en Algérie. De ce fait, l'amnistie proposée est perçue comme une auto-amnistie visant à assurer l'impunité aux agents de l'Etat, militaires et civils, susceptibles d'être poursuivis pour des crimes graves commis durant la décennie qui a suivi le coup d'Etat de janvier 1992. Certains d'eux ont d'ailleurs été déjà amnistiés une fois en 1990, pour le massacre qu'ils avaient commandité en octobre 1988, mais ont récidivé par la suite.

Quant à l'organe qui octroierait l'amnistie, il semblerait que c'est la CNAG qui sera chargée de cette mission. Or la CNAG a été constituée informellement dans des conditions obscures et sa composition est loin d'être représentative ; elle comprend surtout des membres proches de la coalition au gouvernement. Son président d'honneur, l'ancien président Ahmed Benbella, ne dispose pas d'un réel pouvoir de décision ; son rôle est confiné à celui de promoteur de la démarche de réconciliation–amnistie aux plans national et international.

b) L'amnistie doit s'inscrire dans le cadre d'une véritable transition démocratique.

La démarche de réconciliation–amnistie n'accompagne pas une résolution effective du conflit politique et une véritable transition d'une dictature vers une démocratie. Les Algériens vivent toujours sous l'état d'urgence et un Etat de non droit sans perspective d'ouverture politique réelle.

c) L'amnistie doit accompagner les autres mesures de réconciliation.

L'amnistie générale semble être la principale mesure de réconciliation. Les autres mesures indispensables ne sont pas, pour le moment, à l'ordre du jour.

3.6.2. Conditions de vérité et de mémoire

a) L'amnistie doit être précédée par une Commission de vérité oeuvrant, entre autres, pour l'établissement des faits, la reconnaissance des victimes et l'identification des coupables.

L'amnistie générale n'est pas précédée de la constitution d'une commission de vérité, comme ce fut le cas dans d'autres pays en transition. Au lieu de cela Bouteflika a constitué une Commission nationale consultative pour la protection et la promotion des droits de l'homme (CNCPPDH), dirigée Farouk Ksentini et chargée de traiter le dossier des disparitions forcées. Dans son rapport remis à Bouteflika le 31 mars 2005, la CNCPPDH a reconnu que plus 6000 disparitions sont « le fait d'agents des institutions de l'Etat », mais a conclu par la formule : « L'Etat est responsable mais pas coupable ».

La CNCPPDH est loin de répondre aux critères exigés d'une commission de vérité digne de ce nom, tels que spécifiés par exemple dans les annexes J7 et J10 de cet ouvrage.

b) L'amnistie doit être conditionnée par l'aveu du crime et la divulgation des faits associés.

L'amnistie générale proposée semble être inconditionnelle. Des auditions, pour extraire les aveux des coupables, à l'instar de celles organisées par la Commission Vérité et Réconciliation sud-africaine, ne sont pas envisagées en Algérie, car selon l'ex ministre algérien des Affaires étrangères, Abdelaziz Belkhadem, « le contexte est différent ».

c) L'amnistie doit être accompagnée par une politique de sauvegarde de la mémoire collective.

L'amnistie proposée, sous sa forme actuelle, contribue à la construction et la validation d'une mémoire collective officielle falsifiée. En pleine promotion de la loi d'amnistie qui intervient, selon le discours officiel, dans « l'ère de l'après terrorisme », Bouteflika et son Premier ministre persistent à qualifier les auteurs du coup d'Etat et les organisateurs de la répression de patriotes qui auraient sauvé la république, et continuent à traiter ceux qui se sont opposés au régime putschiste et répressif de terroristes qui auraient failli compromettre l'avenir du pays. En outre, le fait d'amnistier les opposants aux coup d'Etat en les désignant d'« égarés repentis » est en soi un acte officiel de leur criminalisation, alors qu'ils n'avaient fait que remplir leur devoir de se défendre et de défendre la Constitution de 1989. C'est l'amnistie d'innocents par des coupables.

3.6.3. Conditions de Justice et de pardon

a) *L'amnistie doit être limitée dans sa portée sur les faits et exclure les crimes les plus graves au regard du droit international.*

L'amnistie générale proposée semble être absolue, donc illimitée dans sa portée sur les faits. Tout indique que les commanditaires et auteurs des massacres génocidaux et des disparitions forcées seront amnistiés.

b) *L'amnistie doit être limitée dans sa portée sur les auteurs et exclure les symboles les plus honnis des violations des droits de l'homme.*

L'amnistie générale proposée semble être absolue, donc illimitée dans sa portée sur les auteurs. Ainsi, vraisemblablement les généraux putschistes et les officiers généraux qui ont planifié et supervisé la répression depuis 1992 seront amnistiés.

c) *L'amnistie doit être accompagnée par des formes de justice non punitive (restitutive, restauratrice, distributive, symbolique).*

A part les nombreuses tentatives d'indemniser les familles de disparus en échange de la déclaration selon laquelle leur enfant ou parent avaient pris le maquis, aucune politique crédible de réparation n'est proposée aux victimes.

d) *L'amnistie doit être distinguée de la notion de pardon, acte devant rester du ressort exclusif de la victime.*

Le pouvoir semble instrumentaliser le fort sentiment religieux des Algériens en exploitant l'ambiguïté du terme arabe *afou'* qui est utilisé à la fois pour désigner le pardon et l'amnistie, et en usant abusivement de slogans du genre « *afallahou amma salaf* » afin de décréter un pardon officiel au nom des victimes, sans que ces dernières aient droit à une quelconque forme de justice ou même à une simple reconnaissance.

e) *L'amnistie doit être conditionnée par la présentation des excuses et la demande formelle de pardon.*

L'amnistie générale proposée semble être inconditionnelle excluant les auditions publiques des auteurs de crimes prêts à présenter des excuses et demander pardon.

4. Conclusion

La réconciliation est une tâche difficile qui nécessite la conjugaison de plusieurs démarches politiques, juridiques et psychologiques, à commencer par la résolution et la transformation du conflit. Conduire un processus de réconciliation exige à la fois de l'intelligence politique et de la sensibilité à la souffrance humaine.

En prenant les rênes du pouvoir en Algérie en avril 1999 Bouteflika jouissait d'un immense

capital de sympathie chez la population. Il disposait d'une certaine crédibilité politique vu qu'il était loin de la scène algérienne pendant de longues années et que son nom n'était pas lié au coup d'Etat militaire de 1992. Il avait donc un atout réel pour prétendre jouer le rôle d'« arbitre » ou d'« homme providentiel » qui sortirait l'Algérie de la crise, assurerait une transition vers l'Etat de droit.

Mais au lieu de profiter de ce statut pour répondre aux aspirations du peuple qui le soutenait, il a préféré se montrer dans le rôle de défenseur des généraux putschistes. En agissant ainsi n'avait-il pas pour but de les contrôler en brandissant la menace des poursuites pénales internationales que seul lui était en mesure d'empêcher ? Parallèlement à cela, et au lieu de compter sur l'appui du peuple algérien pour écarter la « quinzaine de généraux » à l'origine de la crise algérienne, selon ses propres termes, il a cherché protection contre les généraux qui menaçaient son pouvoir, auprès des Français et des Américains, et ce en bradant la souveraineté politique, l'économie et la culture de l'Algérie.

Bouteflika n'a pas su saisir l'élan populaire des premiers mois de son premier mandat, où il pouvait associer toutes les forces de la nation à un véritable projet de réconciliation nationale. Il a préféré renouer avec le système de la pensée unique des années 70, dont il était d'ailleurs un acteur principal, qui bannit la différence d'opinion, verrouille la vie politique et réprime la contestation.

Ainsi, au lieu d'un projet de réconciliation qui approche le conflit algérien dans sa globalité, Bouteflika s'est contenté dans son premier mandat de « vendre » au peuple algérien un dispositif policier sans contenu politique baptisé « concorde civile », préparé auparavant par le DRS, et des mesures isolées d'amnistie et de grâce amnistiant. Lors de son second mandat il s'apprête à commercialiser, dans l'emballage trompeur d'une « réconciliation nationale », une loi d'amnistie générale qui consolidera la culture de l'impunité et exacerbera le sentiment de *hogra* régnant déjà dans la société algérienne, chez les victimes et leurs familles en particulier. Cette loi ne fera hélas que retarder la résolution du conflit algérien et le retour de la paix civile dans le pays.

Bouteflika a encore devant lui au moins quatre ans au pouvoir et bénéficie d'une conjoncture financière très favorable. Il a en face de lui une population fortement imprégnée des valeurs islamiques de fraternité et de pardon, mais également éprise de vérité et qui a un sens aigu de la justice. S'il veut réellement servir son pays et marquer honorablement l'histoire algérienne, il n'a qu'une solution : revenir au peuple et le considérer comme majeur capable de se prendre en charge. Il a encore des chances de réussir son projet de réconciliation, à condition de le

repenser en concertation avec les représentants de la société algérienne dans toute sa diversité, en tenant compte des impératifs de vérité, de justice – ne serait-ce que symbolique –, et de mémoire.

Si tel était le cas, Bouteflika aura réussi ce que personne d'autre n'avait pu réaliser avant lui. Il gagnera alors la reconnaissance et la gratitude de la nation tout entière ainsi que l'adhésion à son projet, des centaines de localités meurtries par les massacres notamment Bentalha, Beni-Messous et Raïs et Ghilizane, des milliers de familles de disparus, des dizaines de milliers d'âmes blessées par la torture à Châteauneuf et dans les nombreux *batoirs* de l'Algérie, des milliers d'anciens détenus dans les camps du Sahara, et des millions de victimes directes ou indirectes qui cherchent vérité et reconnaissance. Il méritera ainsi un Nobel de la Paix.

Mais à défaut d'une révision fondamentale de son projet de réconciliation, il ne devra pas s'attendre à un véritable retour de la paix civile en Algérie, car comme l'a si bien rappelé Desmond Tutu, « une réconciliation fallacieuse ne peut engendrer qu'une fausse guérison. »²³

Si tel était le cas, Bouteflika ne sera remémoré par les générations futures que comme un « charlatan de la paix » (*dajjal assilm* – دجال السلم) et son nom sera hélas associé à l'un des nombreux actes de violence symbolique commise après l'indépendance à l'encontre du peuple algérien.

Notes

¹ Propos recueillis par Saliha Aouès et Hasna Yacoub. La Tribune du 9 février 2005.

² Youcef Bedjaoui et al. Inquiry into the Algerian Massacres. Hoggar. Genève 1999.

³ Voir Livre blanc sur la répression en Algérie. Comité Algérien des Militants Libres de la Dignité Humaine et des Droits de l'Homme. Hoggar. Genève 1995-1996.

⁴ Décret no. 62-327. Journal Officiel de la République française. Lois et décrets. 23 mars 1962. pp. 3143-44.

⁵ Le point k) du chapitre premier des Déclarations gouvernementales du 19 mars 1961, relatives à l'Algérie, stipule que : « L'amnistie sera immédiatement proclamée. Les personnes détenues seront libérées. »

⁶ Ibid.

⁷ L'amnistie de la Guerre d'Algérie. In Stéphane Gacon. L'Amnistie, de la Commune à la guerre d'Algérie. Seuil. Paris 2002.

⁸ Ordonnances nos 62-427, 62-428, 62-429, 62-430 et 62-431. Journal Officiel de la République française. Lois et décrets. 15 avril 1962. pp. 3892-94.

⁹ Loi no. 64-1269. Journal Officiel de la République française. Lois et décrets. 24 décembre 1964. p. 11499.

¹⁰ Loi no. 66-396. Journal Officiel de la République française. Lois et décrets. 18 juin 1966. p. 4915.

¹¹ Loi no. 68-697. Journal Officiel de la République française. Lois et décrets. 2 août 1968. p. 7521.

¹² L'amnistie de la Guerre d'Algérie. In Stéphane Gacon. Op. cit.

¹³ Loi no. 74-643. Journal Officiel de la République française. Lois et décrets. 17 juillet 1974. p. 7445.

¹⁴ Loi no. 81-736. Journal Officiel de la République française. Lois et décrets. 5 août 1981. p. 7445.

¹⁵ L'amnistie de la Guerre d'Algérie. In Stéphane Gacon. Op. cit.

¹⁶ Loi no. 2005-158. Journal Officiel de la République française. Lois et décrets. 23 février 2005.

¹⁷ Moussa Aït-Embarek. L'Algérie en murmure : un cahier sur la torture. Hoggar. Genève (1996).

¹⁸ Loi no. 90-19. Journal Officiel de la République algérienne. 19 août 1990. pp. 975-6.

¹⁹ Belabès S.E. Amnistie générale : Un contenu en huit points. *El Watan* du 19 janvier 2005.

²⁰ Jacques Derrida. Le siècle et le pardon. *Le Monde des Débats*. Décembre 1999.

²¹ Ibid.

²² Coran, 5:95.

²³ Desmond Tutu. No Future Without Forgiveness. Rider. London (1999).

PANSER LA GUERRE, PENSER LA PAIX

Rachid Benaïssa

La guerre ? Vous en portez la marque, jusque dans votre chair,

Plutôt que d'en parler, il vaudrait mieux se taire.

Ainsi s'exprimât, naguère, le poète arabe, Zuheir.

Et il ne fut pas le seul, à condamner la guerre.

Le florilège arabe y est plutôt prospère,

quoiqu'en disent les contraires.

Venez, venez, mes frères

Nous ne pouvons laisser faire !,

Au club des arrogants,

on prêche le pardon !

Et aux victimes d'hier,

L'on veut jeter la pierre !

n'est-il pas assez étrange

que les tueurs se fassent anges !

La guerre, encore un mot arabe passé à l'ennemi : le *karr* et son conjoint le *farr*. Le *hit and run* des Anglais. Le poète Imru-ul-Qaïs propose à son esclave de racheter sa liberté en attaquant : *kurr wa anta hurr* (attaque et tu seras libre).

La guerre solidaire de l'homme sur terre ?!

Constitutive de son étymologie – les deux dernières lettres, sur trois, qui forment le mot « homme », en langue arabe, (Ba-Sha-R – بشر), signifient le mal (Sha-R – شر).

La guerre serait-elle consubstantielle à la condition humaine ?

Un texte du Coran semble le suggérer :

« Quittez le paradis et descendez sur terre, (sous vos nouveaux habits,) vous vous ferez la guerre ! »¹

La guerre, une vocation pour l'homme ? Peut-être !

Une Fatalité ? Non ! On peut y échapper. On doit y échapper.

Connaissant de quoi Il a pétri l'homme, Dieu ne l'a pas livré à lui-même. Il lui a donné des règles

impérieuses pour la conduite de sa vie. C'est ce qui s'appelle *Shari'a*, une loi pour que la force ne tienne pas lieu de droit. Elle est contenue dans les dix paroles « décalogue » de la Bible. Elle est plus explicite dans le Coran, car on y trouve mentionnées les raisons de ne pas tuer son prochain.

« Nous avons honoré *bani-Adam* (la descendance adamique) », proclame le Livre Saint de l'Islam qui ajoute :

« Ne tuez pas la personne humaine (*nafs*) que Dieu a déclarée sacrée. »²

« Quiconque tue une personne, c'est comme s'il avait tué tous les hommes. »³

Notons bien que le Coran parle ici de tout être humain, indépendamment de toute qualification religieuse.

Le meurtre d'un homme déshumanise et découronne le reste des hommes.

Ce dont se souviendra Victor Hugo, dans son fameux : « Tous les hommes sont l'homme. »

Nous voilà devant une définition du « crime contre l'humanité », bien éloignée des comptabilités macabres, sélectives et racistes impliquant une hiérarchisation post-mortem des victimes.

La tradition islamique, sans être unanime, attribue à Dieu quatre-vingt dix-neuf Noms. Grâce à Dieu, nous n'y trouvons pas celui de « Seigneur des Armées » que célèbre la Bible. Nous y lisons plutôt que l'attribut de Clément (*ar-Rahman*), l'emporte sur tous les autres (Ma clémence a devancé ma colère⁴). C'est d'ailleurs l'attribut qui inaugure toutes les sourates du Coran : Au Nom d'Allah, le Tout Clément, le Miséricordieux.

« Votre Seigneur s'est imposé un devoir de Clémence (Rahma). »⁵

Ce verset singulier, sinon paradoxal, a suscité ce commentaire du Cheikh-al-Akbar Mohyiddine Ibn Arabi : « Considérez, écrit-il, comment Dieu, en s'imposant un devoir, s'est mis sur le même plan que l'homme, soumis à une loi. »

Nous pouvons multiplier à l'infini les textes qui exhortent au pardon, à l'indulgence, à la réconciliation, trois concepts appartenant à la forme grammaticale arabe impliquant la mutualité et que les Algériens pratiquent

largement lors des fêtes (*tarahum, taghafour, tassalouh*), occasions de tourner la page et de renouveler des rapports les uns aux autres.

« Pardonnez à ceux qui sont sur terre, Celui qui est aux cieux, vous le rendra », nous enseigne notre Prophète Mohammad, bien chéri, paix et salutations sur lui.

« Il se peut qu'il y ait parmi vos épouses ou vos enfants des ennemis pour vous : Prenez vos gardes, mais si vous pratiquez le *'afw* (effacement/oubli), le *saffh* (toucher la main et aussi ne pas vouloir savoir pour ne pas en vouloir) et le *ghofran* (discrétion visant à cacher les fautes du coupable), alors Allah sera *Ghafour* et *Rahim*. »⁶

C'est le seul verset où se trouvent réunis les trois concepts cristallisant l'idée de pardon en Islam. L'enjeu familial est de taille, d'où leur réquisition ensemble !

Ainsi donc, et disons le clairement, dans l'horizon coranique, il n'y a pas de place pour la désespérance.

Dans la maison de l'Islam, tout un chacun a un devoir de clémence et des raisons d'espérance.

Celui qui pardonne peut ne pas changer d'avis sur celui qui lui a fait du mal. L'alchimie du pardon se passe au fond des âmes. C'est une transaction intime entre le croyant et son Dieu. « Je pardonne, car je veux grandir, à Tes yeux, mon Dieu, je veux Te plaire. » Peu importe le bourreau... Je regarde ailleurs... C'est vertical, et non horizontal.

Il existe, cependant, une culture de la manipulation et d'instrumentalisation de la mémoire qui passe son temps à remuer les morts... Elle n'est pas la nôtre, surtout quand elle est malhonnête et peu crédible. Sa devise : Souvenez-vous du mal que vous m'avez fait et oubliez celui que je vous fait maintenant. Ou alors « *Mes morts sont les seuls qui comptent* ». Autant parler de culture des morts, plutôt que de culture de mémoire.

Une religion sérieuse doit s'interdire de tels dérapages. N'en déplaise aux intégristes juifs, la seule mémoire impérative aux yeux de la Bible comme du Coran, c'est celle de Dieu. Et le mot pour le dire, c'est le *dhikr* : souvenir, mention, célébration de Dieu. Le même mot, prononcé *zokhar*, en hébreu.

Contre de mauvais interprètes qui peuvent s'en réclamer, jamais religion ne fut pour cultiver la haine. Dieu est bon, Bon Dieu !

« Ô celles de mes créatures qui avez commis les pires péchés, ne désespérez pas de la clémence divine. Dieu pardonne tous les péchés... »⁷

Là où Dieu pardonne, l'homme est davantage fondé à pardonner, lui qui a tellement de choses à se reprocher.

Panser la guerre, présuppose la compréhension de ses ressorts.

Beaucoup d'armées ont massacré, de par le monde, les citoyens dont ils avaient la garde, souvent au nom de prétendus bons motifs.

Que des Français massacrèrent des gens d'une autre culture qu'ils ignoraient et méprisaient s'inscrivait – du moins dans le contexte de l'époque – dans une logique claire pour les deux protagonistes. Les Nassâra (les chrétiens, c'est ainsi qu'on les appelait), tuaient les musulmans (c'est ainsi qu'ils nous nommaient, jusque dans la carte d'identité, au mépris de la laïcité). Chaque jour, les manchettes de journaux français affichaient le nombre de « musulmans » tués dans les soi-disant combats, jamais livrés.

La tragédie algérienne a ceci de particulier, que c'est la première fois qu'une armée, dite nationale, massacre ses concitoyens au nom de ce qu'ils chérissent le plus : leur foi. On a retourné contre le peuple toutes les armes symboliques qui ont bercé et porté son épopée héroïque du *jihad* – lutte sacrée contre les gouars (infidèles) maléfiques. Voici, qu'en Algérie, un soi-disant Groupe islamique, massacre sans pitié, des femmes, des enfants et des vieilles personnes. Trois sacralités... Pire qu'un crime, la faute, le sacrilège... De la profanation monstrueuse... Du jamais vu... L'impossible, non... l'impensable.

L'Algérien comprend qu'on veut le tuer deux fois : Physiquement et spirituellement... Il cherche à comprendre l'incompréhensible... Il connaît ses enfants islamistes et leur respect cultivé, depuis la prime enfance pour les trois sacralités.

Il ne reste plus qu'une piste : la seule qui tienne la route. La France prend sa revanche, promise et annoncée depuis trente ans. L'exécutant : le *hizb fransa*, le parti français. Le réseau qu'un pays colonial comme la France ne pouvait manquer de créer avant de se retirer, ulcéré, de son illustre colonie.

Un *pronunciamiento* d'une poignée de généraux et « *d'intellectuels* », complexe maffieux de revanchards, civils et militaires, aigris, qui n'a pas cessé, depuis l'indépendance, de saboter toutes les entreprises visant à réinscrire l'Algérie dans son aire de civilisation, l'éloignant ainsi de l'ex métropole.

Seule cette hypothèse peut rendre compte de façon logique de ce qui nous est arrivé.

Seule cette explication peut guérir l'auto-image, lacérée et mutilée de l'Algérie outragée.

En définitive, l'attentat monstrueux infligé à l'Algérie est infiniment plus grave que le 11 septembre. Là-bas, on a détruit des tours. Ici on a frappé au cœur—croyant. C'est un tremblement de terre spirituel !

Laquelle des deux images est la plus choquante : la chute de deux tours de béton ou la vue de la vieille rescapée de Bentalha, vite rebaptisée Madone par les médias occidentaux ?

On a voulu tuer l'âme de l'Algérien. Ils n'ont rien appris les scélérats ! Ils oublient que le phoenix est l'ancêtre des phéniciens berbères : Celui qui renaît de ses cendres.

Il y a eu bien sûr des exécutants algériens. Les médiocres supplétifs de l'armée française, infiltrés dans nos rangs ! Mais pas les concepteurs. Le projet de subvertir la culture musulmane, de l'intérieur, avec sa propre symbolique, est trop diabolique pour sortir d'une tête arabe. Non, il porte la signature de nos adversaires de toujours. Made in France, il s'agit d'une action manufacturée en laboratoire par les services psychologiques que nous connaissons. Aussi sophistiquée que le 11 septembre... Un jour, nous connaissons clairement les réels commanditaires de ce qui nous est arrivé, comme nous savons aujourd'hui le montant du « Trésor d'Alger », pillé par les prédateurs français lors de la conquête de d'Alger en 1830 : 7 milliards d'euros. Qui dit mieux ?!

Toute la diversion et la gesticulation berbéristes, délirante et réductrice, sous toutes ses facettes, soi-disant démocrate et laïcarde, anti-arabe, chrétienne par quête de carte de séjour, relève de ce registre d'ingérence française impudente et impénitente.

Conduit par des roquets islamophobes et francophiles, portés par la haine, plutôt que par l'amour – mille fois légitime – d'une langue que nous chérissons – quant à nous – et conservons au bout de nos lèvres et au fond de nos cœurs, en lui réservant le monopole dans nos foyers, le projet berbériste gréco-latin n'a aucun avenir. Il mourra comme toutes les précédentes tentatives, visant à saper derrière le masque fallacieux de la quête identitaire, le socle spirituel de notre peuple.

Ce jour là, le monde verra qu'avec tous nos concitoyens arabophones, nous savons pourquoi, nous les Berbères arabo—musulmans, avons choisi l'Islam comme religion, et pourquoi nous ne percevons pas l'être—berbère comme antagoniste de l'arabe mais comme son complémentaire.

Et, les Algériens, à l'unisson,

Avec Deriassa chanteront :

Mohammed réjouis-toi

L'Algérie est revenue à toi.

Penser la paix présuppose l'observance de certaines étapes incontournables pour faire accepter la paix et non pas l'imposer.

Tout le monde aura décelé un changement de cap politique en Algérie. L'illustration la plus patente de cette redistribution des pouvoirs étant la mise à l'écart du puissant général Lamari, donné pour inamovible. Le Président ne veut plus se contenter de régner. Il veut gouverner. Et tant mieux. Cette nouvelle donne a permis la relance de l'incontournable dossier des disparus et du devenir de leurs tortionnaires. Un projet d'amnistie est en discussion. De cette initiative, que devons nous en penser ? Du bien à priori, sous réserve que le sérieux suive l'effet d'annonce. En effet aucun musulman ne peut refuser une main tendue, encore moins pour faire la paix.

« S'ils inclinent à faire la paix, répondez favorablement »⁸, enseigne le Coran.

D'autres textes régissent les processus de paix, tels les versets :

« Si deux groupes de croyants en viennent à s'entretuer, il faudra combattre celui qui aura tord jusqu'à ce qu'il revienne à la raison. S'il revient, il faudra régler leur différend, selon la justice. Soyez justes, vous serez plus près de Dieu. »⁹

De ces versets, nous déduisons que la paix n'est pas une embrassade sans lendemain. Elle se construit sur des éléments objectifs : la vérité, la justice, et le pardon. A cette fin, il faut identifier l'agresseur, le ramener à la raison, au besoin par la force, l'inciter à confesser ses crimes, le convaincre de sa faute et le pousser à faire amende honorable, régler le différend sans parti pris, selon les canons de la justice. C'est ainsi qu'on établit la paix. Mais dire la justice et le droit n'exclut pas les exhortations au pardon, qui abondent dans notre Livre. Une religion, c'est fait pour cela : Relier les hommes entre eux ! Mais comment le faire sans pardon mutuel, sans indulgence et sans compassion. Encore faut-il savoir qui a fait quoi à qui, qui doit demander pardon à qui, qui doit pardonner à qui.

« Si une personne est tuée, nous donnons pouvoir à ses proches de le venger. Qu'ils n'abusent pas de meurtre. »¹⁰

Ce verset réserve le droit de pardonner aux ayants droit concernés par le meurtre. L'amnistie n'est pas un gadget électoral. Elle a pour fonction de désamorcer les frustrations qui couvent dans une société.

« Rendre le mal par le mal, vous est permis. Mais pardonner généreusement est beaucoup mieux. »¹¹

« Celui qui aura commis une faute par ignorance, qui se sera repenti et qui aura réparé, celui-la aura droit à toute la Clémence de Dieu. »¹²

« Si des gens vous agressent, rendez-leur la pareille. Mais si vous pardonnez, c'est de loin préférable. »¹³

Pour avoir renvoyé dos à dos, le gouverneur rebelle, Mou'awiya, et le Calife légitime, l'imam 'Ali; au motif qu'ils étaient tous les deux des Sahabis, et pour avoir manqué d'identifier, de façon non équivoque, l'agresseur et la victime, dans une épreuve qui a coûté 100 000 morts à l'Islam naissant, lors de la bataille de Siffin, nos Juristes (*fouqaha*), pas tous, il est vrai, ont fait le lit du pouvoir tyrannique qui a légitimé la Sounna du coup d'Etat, qui a hanté, notre histoire depuis lors, à ce jour

Man ichtadat wat'atuh, wajabat ta'atuh.

« Celui dont le pouvoir est le plus fort devra être obéi. »

Refusons cette leçon de droit pratique, et cassons la spirale de l'histoire inique !

Contre le droit de la Force, donnons de la force au Droit.

En résumé, nous adhérons sans réserve au projet de réconciliation à la condition qu'il ne fasse pas l'économie de phases indispensables au succès du processus, à savoir la résolution globale, juste et pacifique du conflit, l'établissement de la vérité et la réhabilitation des victimes.

Notes

¹ Coran, 2:36 et 7:24

² Coran, 6:151

³ Coran, 5:32

⁴ Parole du Prophète paix et salut sur lui.

⁵ Coran, 6:12 et 6:54

⁶ Coran, 64:14

⁷ Coran, 39:53

⁸ Coran, 8:61

⁹ Coran, 49:9

¹⁰ Coran, 17:33

¹¹ Coran, 42:30

¹² Coran, 6:54

¹³ Coran, 16:126

LA BITHERAPIE CORANIQUE CONTRE LE REMEDE EMPOISONNE DE L'AMNISTIE

Ahmed Benmohamed

Loin d'être la panacée parce qu'elle est mal engagée, l'« amnistie générale » que manigance actuellement la partie trop visible du pouvoir en Algérie, risque d'être un remède empoisonné.

En effet, ni le promoteur n'en est qualifié ni le contenu n'en est bien agencé.

Alors, si l'on y ajoute le soubassement politicien viscéralement lié à l'atavisme d'un pouvoir qui sait se régénérer, et les arrière-pensées copieusement servies par l'égoïsme de l'éternel putschiste, ami des généraux, et l'on a tous les composants d'un nouvel avatar de la panoplie de moyens de survie d'un système malfaiteur et inculte dont le noyau dur ne se maintient, avec associés et déchetistes, que par la force brute et la ruse.

Commençons d'abord par le promoteur. Enfin, le maître d'œuvre, puisque le maître d'ouvrage, en filigrane, c'est plus collectif. C'est systémique.

Quelle mouche a-t-elle donc piqué cette personne – si aphone durant la tragédie – pour se soucier subitement de « son » peuple meurtri, une fois le ciel un peu dégagé ? Tout le monde était pourtant de la partie : qui en parlant, qui en criant, qui en pleurant. Y compris certains étrangers qui, même en n'étant ni musulmans ni Algériens, ont fait preuve de mansuétude à l'égard de notre peuple, et de révolte contre ses assassins.

Même nos impuissantes bonnes vieilles grands-mères ont mouillé la terre si triste de nos cimetières qui continuent malheureusement à ne pas désemplir. Et rappelons-nous encore le cri des sept courageux moines trappistes de Tibehirine, près de Médéa, qui, avant leur lâche assassinat, justifiaient les risques qu'ils prenaient en étant dans la gueule du loup, par leur retentissant testament : « Comment voulez-vous qu'on se taise alors que même les pierres auraient hurlé ». Mais du côté des reptiles politiques, motus !

Dans l'imaginaire populaire, un serpenteau, sans être forcément politique, c'est quelqu'un qui, sans jamais creuser son propre trou, ne passe nullement la nuit dehors. Il gagne sans coup férir. Tout en réussissant toujours à donner l'impression de tirer les marrons du... feu algérien ! Et depuis les prémices de la fausse couche, appelée indépendance...

Donc, *a priori*, avec cet encore énigmatique pardon général, il y a anguille sous roche. En tout cas, ce n'est ni aussi sain ni aussi bienveillant que cela.

D'ailleurs, pour jouer les Gandhi ou les Mandela, il faudrait être à la fois dedans – en s'impliquant vite et fort –, et au-dessus – en ayant la force spirituelle ou morale.

N'est pas conciliateur qui veut ! Même la mansuétude ne se contrefait pas : un rancunier, sans être pour autant un grand diable, ne peut pas jouer sainement les bons offices. Il aurait fallu pour cela un cheikh Sahnoun, un Benkhedda... Mais un ancien poulailler des généraux, allons, allons !

Lorsqu'une personne n'arrive pas à étouffer, vingt ans après, désillusions et ressentiment, elle ne pourra pas moralement prôner le « pardon » général qui, en plus, est sans apurement juste – même couplé à une miséricorde –, des comptes entre victimes et bourreaux.

Et puisqu'il est de bon ton aujourd'hui d'oublier, pourquoi ne le ferait-on pas d'abord avec certains faux frères ? A moins que le fauteuil du Golf ne soit au-dessus des états d'âme...

Ah ! Cette blessure de la présidentielle d'avril 2004 qui ne s'oubliera peut-être jamais ! Même un César survivant, pourtant victime d'une pareille ingratitude, aurait pris en pitié Brutus. En tout cas, Chirac a déjà formellement dédouané Balladur après sa gourmandise félonne lors de la présidentielle de 1995.

Mais le grand conciliateur a poussé la caricature de la revanche jusqu'à se faire élire... président de l'appareil ayant jeté une OPA sur le FLN des *chouhada*, après l'avoir phagocyté. Une présidence mesquine qui en dit long sur la petite fibre hégémonique de son auteur. Mais c'est comme ça que le locataire temporaire d'El Mouradia « pardonne » à son naïf ancien aide de camp, à qui un clan des Tagarins a fait miroiter le fauteuil présidentiel.

Aussi, appeler au pardon procède-t-il d'une psychologie attendrissante et, surtout, respectueuse. Or, ce ne fut pas le cas en 1999 avec les invectives et les piques lancées à tout le monde à l'occasion de la promotion du fameux *wiâm madani*.

En effet, même la dignité de toute une nation fut traînée dans la boue : le peuple qui a donné une raclée vraiment historique à l'armée française était accusé de fainéantise !

Or, tous les enfants de la Nation nés sur le sol de cette patrie savent pertinemment que l'une des tares de la gestion calamiteuse de cette « autre kleptocratie » – qui a tout volé, du Palais et des villas de 1962 au *foncier pétrolier* en 2005 – est précisément de n'avoir pas réussi à faire ou à laisser travailler l'Algérien.

Etre contre-productif – en parlant à la cantonade à l'égard de ceux qui ont insulté le Peuple –, c'est justement se la couler douce, la quarantaine à peine entamée, entre les palaces helvétiques et le Golfe, avec de longues parenthèses au Club Med.

D'ailleurs, c'est aussi comme ça qu'on devient étranger à un peuple vivant entre bidonvilles et *villes bidon*, où le fait de se désaltérer quotidiennement avec de l'eau courante – comme le faisait si simplement l'homme préhistorique – ressemble, au XXI^e siècle, à une gageure ! Même Alger la blanche, dont la baie rivalise de splendeur avec celle de Rio, ne rappelle plus à ses visiteurs que la poussiéreuse Calcutta...

Le retentissant « votre fils, je ne l'ai pas dans ma poche », à l'adresse d'une mère folle affligée par la longue disparition de sa *kebda*, ne s'oublie pas. Eh oui ! La grande compassion, encore une fois, ne se décrète pas. Quand on est réellement un grand humaniste, on la respire. Comme cet oxygène qu'on promet de ne pas couper à certains islamistes après l'amnistie ! Même la France colonialiste n'en a pas fait une faveur à l'adresse des habitants d'Oujda !

Et pour boucler la boucle, une partie enjôleuse du pouvoir joue actuellement avec le feu en cherchant, sous prétexte de productivité, à faire endosser aux Kabyles, qui en sont innocents, sa propre rêverie de modifier le week-end. Pourtant, les gens du Djurdjura ne sont ni moins musulmans ni d'ailleurs plus algériens que leurs compatriotes des autres régions. Alors, rassembler par le « pardon » ou dresser basement les uns contre les autres ?

Voilà aussi pourquoi les non-dits ne manquent pas dans cette nouvelle foire politique où presque tout le monde donne l'impression de trouver son compte. Toutefois, et à l'évidence, les enjeux semblent dépasser le retour au bercail des quelques éléments armés qui s'enlisent encore dans des maquis se dégarnissant à dessein ou par la force des choses.

Voudrait-on alors faire les yeux doux au prix Nobel de la paix ?

Ou chercherait-on à renvoyer l'ascenseur aux « généraux janviéristes » pour la dette politique qu'ils ont accordée à leur ancien poulain, devenu aujourd'hui leur protecteur, lui-même toujours apeuré, sinon méfiant et calculateur ?

Ou serait-ce, enfin, l'obsession gaullienne poussant à être au-dessus de la mêlée et, au-delà, à sauver les uns – initialement victimes –, et les autres – éternels bourreaux ?

Cela sied d'ailleurs parfaitement à ceux qui ont saisi au vol la nouvelle configuration de la donne armée en 1997 – appelée « trêve », par euphémisme, ou par honte, c'est selon – qui a été largement façonnée par les erreurs effarantes du *djebel* initial fait de vraies victimes ayant attaqué de fausses cibles, les errements du « fou maquis » et l'horreur du « faux maquis ».

Et la concorde civile aura donné la plus-value – ou la *plus-volée* – politique qui servira de pas de tir à une campagne électorale quinquennale. La médiocrité et la fadeur de la concurrence, lors du scrutin du 8 avril 2004, feront presque le reste...

Venons-en maintenant au contenu de cette amnistie.

Mal initiée et boitant psychologiquement, cette idée n'en est pas moins confuse et risque fort de se terminer en queue de poisson, si tant est qu'elle ne se transforme pas à long terme en un véritable poison sociopolitique.

Ce qui sonne d'ailleurs le plus mal dans ce projet que concocte le pouvoir, c'est cette légèreté avec laquelle l'on tente d'effacer d'un seul coup d'éponge le drame algérien, comme s'il s'agissait d'une vulgaire altercation entre des bandes de quartiers.

Et ils ont grand intérêt à se taire, ces sous-traitants du pouvoir qui osent utiliser l'euphémisme honteux de « dépassements » pour parler de la grande hécatombe des milliers et des milliers de disparus.

Les gens vraiment respectueux des droits de l'homme parlent, là-bas, de « bavure » ou de « bévue » lorsque par exemple des paires de gifles sont distribuées gratuitement dans un commissariat ou qu'un détenu est mis abusivement dans le mitard...

« Dépassements », osez-vous dire sans vergogne, vous qui, en représailles de minables arriérés d'honoraires, avez récemment laissé végéter vos clients oranais à la prison de Serkadji – cet autre « butin de guerre » qui « enjolive » une indépendance méconnaissable qu'on doit libérer !

Hommes d'Etat, disent-ils ! Si au moins ils étaient des hommes, tout court !

Eh bien non !

L'Algérie a connu un véritable *ommicide* : tout un peuple y a souffert à des degrés différents.

Plus de 200 000 victimes, c'est insupportable !

Des milliers de disparus, c'est inoubliable !

Des dizaines de carnages, c'est impardonnable !

Des milliers de tortionnaires, c'est ineffaçable !

Des dizaines de centres de torture, c'est imprescriptible !

Et combien d'orphelins, de part et d'autre de la barrière artificielle ? Et combien de veuves ? Et combien de mères et de pères démembrés par la perte cruelle de leur progéniture ? Et le sang qui a coulé à flot ? Et les cadavres étetés ou mutilés, exposés à la vue des adultes et des petits ? Et la mer de larmes qui ont été littéralement déversées ? Et les cimetières submergés par les tombes qui n'en finissent pas aujourd'hui même de s'aligner ? Et la rancœur qui a habité familles et générations ? Et le désespoir juvénile ? Et le tissu social froissé ou déchiré ? Et l'économie bradée ? Et Ben Talha ? Et Raïs ? Et Béni Messous ? Et Relizane ? Et combien d'années perdues et combien de moyens dilapidés sur le chemin de la reconstruction d'un pays qui aurait pu s'appeler l'*Algérie* ?

Alors comment veut-on banaliser le crime en cherchant à annihiler le châtement dissuasif ?

Que les faux conciliateurs aillent faire un tour du côté des tribunaux pour voir comment les gens s'y chamaillent pour de simples histoires de voisinage, de boutiquiers... Et que le conciliateur en chef se rappelle comment à longueur d'interviews il a trainé dans la boue, pour une simple querelle d'usurpateurs de pouvoir, celui qui l'a coiffé au poteau en 1979 !

Allons ! Allons ! Ce qu'a connu l'Algérie ressemble fort à une sorte d'antichambre de l'Apocalypse. Et pour que cela ne se reproduise plus, il faudra, dans la *rahma*, bien panser la plaie, mais une fois pour toutes ! Le Coran s'y prête et la Nation, par ce biais, est si prête !

Dans le Livre Saint des Algériens, le sang ne peut donner lieu à une action judiciaire publique, ni d'ailleurs à son corollaire – la grâce, d'essence régaliennne. C'est à la victime qui survit ou, le cas échéant, à ses ayants-droit de se prévaloir d'une telle procédure.

C'est en effet à la famille inconsolable du soldat, du policier, qu'il appartiendra de pardonner ! Et c'est aussi aux parents toujours en deuil de l'islamiste, du berger, du bébé, de faire preuve de clémence !

Le locataire d'El Mouradia, les généraux, les parlementaires, les dirigeants islamistes, la classe politique et la majorité du peuple – en dehors du million de personnes touchées très cruellement par la guerre civile – ne déplorent heureusement aucune perte humaine politique dans leurs familles. De quel droit alors s'approprieraient-ils donc à pardonner ? Et à pardonner quoi qui leur fût pris dans la chair des leurs ?

Le Coran est en effet le premier instrument législatif au monde à avoir appelé à l'abolition de la peine de mort... après en avoir donné le droit à qui

de droit ! [Quiconque est tué injustement, alors Nous avons donné pouvoir à son proche (parent). Qu'il ne commette pas d'excès dans le meurtre...] (Coran, 17-33).

Mais en Europe, il a fallu attendre des siècles pour voir un Alphonse Karr s'approcher de cette lumière en s'écriant : « Vous voulez abolir la peine de mort ? Alors que messieurs les assassins commencent ! »

Voilà pourquoi il sera de bon aloi de commencer par une réconciliation coranique – interfamiliale et directe – que pourrait concrétiser le diptyque ou plutôt la « bithérapie » : justice-*rahma*.

Ni le référendum, impersonnel et indirect, ni le lointain parlement officiel ne pourront éliminer le ressentiment qui s'est incrusté dans les cœurs.

En effet, la victime ne se sentira soulagée qu'une fois en possession du droit de se faire légalement justice. Et le bourreau lui-même ne retrouvera le sommeil ici-bas et, surtout, pour ce qui l'attend Demain dans l'Au-delà, qu'après avoir obtenu le quitus directement ou indirectement de la victime...

Sans cet éclairage coranique, même si la hache de guerre est apparemment enterrée, la rancune ne disparaîtra pas pour autant : elle constituera, au contraire, des bombes à retardement.

Les sages de la Nation, qui n'en a jamais manqué, se chargeront de la concrétisation d'une telle démarche noble et salvatrice, dans la liesse et, surtout, avec l'adhésion du peuple. Cela pourrait d'ailleurs préparer le terrain au travail de ceux qui n'oublient pas le verset évoquant le combat fratricide de deux groupes de croyants...

Voilà sur cette question primordiale à quoi peut servir la Nation. Car ce sera un pléonasmne que de lui demander son avis sur la réconciliation populopopulaire ! Encore faudrait-il la préserver de toute « *boullitique* ».

De guerre lasse et regrettant d'avoir voulu imité le grand calife Othmane dans son émouvante « *alayha namouûte* », beaucoup d'islamistes sont pressés d'en découdre avec cette décennie, fût-ce au prix d'une amnistie d'essence laïque. Or, ils oublient qu'accepter cette dernière, reviendrait à s'accuser, du moins à s'inculper. Et puis, Demain et Là-bas, il n'y aura, pour jouer les avocats ou les protecteurs d'outre-tombe, ni tel général, soudain devenu patriote, ni tel lointain kleptocrate, mystérieusement devenu ami...

Des islamistes convertis en laïcs sur le problème du sang, et oublieux du Jour de la Rétribution : qui l'eût cru ?

Toutefois, le projet d'amnistie ne comporte pas uniquement des bizarreries psychologique et juridique. Il comporte aussi d'autres maux inhérents

cette fois à l'avenir serein et radieux des générations futures.

En effet, tant que le ver reste dans le fruit, absoudre les différents auteurs de crimes contre l'humanité ayant ensanglanté l'Algérie, reviendrait, par un indésirable effet boomerang, à amener la Nation convalescente à risquer de rechuter dans le bûcher de la guerre fratricide.

Sans action exemplaire et dissuasive à l'encontre des différents bourreaux, alors, dans quelques années peut-être, et de deux ! Et tourne, tourne, manège !

A-t-on oublié que les grands crimes ont réellement commencé en Algérie après l'amnistie ayant assuré l'impunité aux petits bourreaux se succédant les uns aux autres jusqu'à l'automne '88 ?

C'est pour cela aussi qu'il y aurait un autre 11 janvier 1992 !

Et il y aurait aussi, et peut-être par ricochet, un autre *djebel* !

Et de nouveaux tortionnaires et de nouveaux fous !

Et de nouvelles disparitions et de nouveaux carnages...

Cela n'est nullement une extrapolation excessive, puisque certains théorisent sur la « démocratie dans plusieurs siècles, à l'instar des Européens », pendant qu'ils se hâtent, dans une sorte de course contre la montre, de tout libéraliser sauvagement. Alors, à la fois petits dictateurs et... libéraux ?

Mais leur ambivalence ne se limite pas à cette contradiction.

C'est ainsi qu'ils adorent le régime présidentiel des Etats-Unis mais en oubliant à la fois l'interdiction d'un troisième mandat à tout locataire de la Maison-Blanche, l'obligation – insupportable pour les personnes narcissiques – de se faire seconder par un vice-président et, enfin, la condition *sine qua non* pour le président d'être né *at home*...

Ainsi mal engagé et mal conçu, le projet d'amnistie risque donc, en faisant appel à la méthode Coué, de se transformer en une sorte d'auto-amnistie qui altérerait le concept noble de fraternisation, tout en ne servant pas à grand-chose si la météo nationale ou internationale se métamorphose.

La nécessaire réconciliation sera populo-populaire ou ne sera pas.

Elle ne peut concerner en premier lieu que les victimes, de part et d'autre, de la pègre qui a tout détruit. C'est-à-dire entre les faux ennemis. Entre le petit peuple et notre chère « populace » que méprisent ces étrangers qui sous-gouvernent le pays. Et cela se fera par l'entremise des vrais serviteurs de la Nation – fussent-ils institutionnels. Les faux clivages n'ont que trop duré : islamistes-

armée, Kabyles-'Arabes', francophones-arabophones, Kabyles-'barbus'...

Et toute entente entre appareils ou états-majors ne sera, au bas mot, que compromission et, pire encore, redéploiement de la *bourreaucratie*. Le temps dira d'ailleurs qui aura eu tort d'avoir fait échec à la plate-forme de Sant' Egidio. En tout cas, le sang innocent a trop coulé depuis...

Reste enfin une dernière aberration dans leur projet d'amnistie.

Que vont en effet se dire les milliers de détenus de droit commun, longtemps emprisonnés par exemple pour vol de volaille, en apprenant que les assassins du peuple se pavanent du côté des Champs-Élysées ou de Bab El Oued ? Ne regretteraient-ils pas le fait qu'ils n'aient pas été de l'équipée de Ben Talha ? Sociologie juridique, quand tu nous tiens !

Mais quand disparaîtra donc ce système qui emprisonne pendant de longues années un simple accapareur de boîtes de lessive pendant qu'il compte blanchir l'auteur de dizaines d'assassinats ? Et si une telle justice à plusieurs vitesses continue à sévir, il faudra un jour fermer les tribunaux et ouvrir les prisons afin que les petits – le plus souvent victimes de l'arrogance et de la gourmandise des « grands » – ne soient pas les seuls à payer.

Ainsi donc, encore une fois, la pharmacopée qu'ils mijotent risque d'être d'autant plus désastreuse qu'elle émane officiellement d'un « guérisseur » dont l'intérêt passe avant celui des « patients ». Sinon, comment expliquer ce projet qui ressemble à un fourre-tout donnant appétit aux Harkis, aux Pieds-noirs, aux amis de Sharon, aux pilleurs de tout acabit ?

Et alors que certains cherchent à tout prix à imposer l'impunité, et que d'autres, moins calculateurs, prônent la voie de la justice, le justemilieu, coranique, semble être le passage salvateur par la justice et la bienfaisance – *'adl wa ihsân* : d'une part, le sang a trop coulé pour en redemander, mais d'autre part, il faudra aussi qu'il n'en coule plus grâce à l'équité miséricordieuse.

L'entourage des victimes guérira alors et les bourreaux, où qu'ils se trouvent, ne recommenceront plus, et ce, grâce surtout au parachèvement de notre changement psychologique, *in chaa Allah*.

AMNISTIE, RECONCILIATION ET RELATIONS INTERNATIONALES

Ahmed Simozrag

1. Analyse du conflit	156
1.1. Introduction	156
1.2. Les causes	156
1.3. La nature du conflit	156
1.4. Rappel des faits incriminés	157
1.4.1. Les concepts	157
1.4.2. Les acteurs et les actes	158
1.4.3. Les disparus	159
2. Les sanctions internationales	160
2.1. Origine des sanctions	160
2.2. Différentes catégories de sanctions	161
2.3. Efficacité des sanctions	161
2.4 L'absence d'équité dans l'application des sanctions internationales	162
2.5. Les sanctions auraient pu influencer positivement sur le conflit algérien	162
3. Amnistie et réconciliation	163
3.1. Avis des membres du Conseil de Sécurité	163
3.2. Refus unanime de l'impunité	165
3.3. Qui peut pardonner ?	165
3.4. Vérité et Justice	165

1. Analyse du conflit

1.1. Introduction

Endeuillée par un conflit sanglant qui a duré plus d'une décennie, l'Algérie se prépare à la réconciliation nationale. De grands moyens sont mobilisés pour faire réussir ce projet.

Parmi les multiples avantages de la réconciliation, elle permettra au pays de sortir de ce deuil, de cette léthargie, de cet état de consternation qui l'empêche d'avancer. La réconciliation est une action louable qui doit susciter l'assentiment de toute personne ayant un minimum de qualités humaines. Qui peut en fait s'opposer à une initiative tendant à la paix et à la concorde entre les enfants d'une même nation si ce n'est l'ennemi de cette nation ? Pareille attitude va à l'encontre non seulement du bon sens, mais aussi de la foi et de la morale. Néanmoins, l'expérience montre que beaucoup de bonnes résolutions n'ont apporté aucun résultat positif. « On ne fait pas son chemin par les sentiments. »

Il est important de tirer les leçons des expériences vécues afin d'entourer une telle initiative des garanties susceptibles de la rendre aussi efficace que durable. Soyons donc logiques avec nous-mêmes, laissons de côté les vœux pieux et faisons en sorte que cette réconciliation ne soit pas bâtie sur un terrain mouvant, avec le sang des victimes et les larmes des innocents. Nous voulons au contraire une réconciliation entière, établie sur une base solide, avec un pardon de cœur et une amnistie réfléchie, justifiée, acceptable, celle qui peut créer les conditions d'une paix totale et durable.

Cette tâche exige une réflexion basée sur une étude précise du conflit qui a endeuillé le pays. Il s'agit de faire le diagnostic du mal, d'en définir les responsabilités, les causes et le remède afin de faire en sorte qu'il soit extirpé depuis ses racines. Un examen rétrospectif de la crise est donc nécessaire non pas pour raviver les plaies mais pour les besoins de ce diagnostic.

1.2. Les causes

Il y a des causes apparentes et des causes cachées. Ces dernières dont l'existence est relativement plus ancienne ont leur origine dans la dictature, la corruption, la *hogra*, le verrouillage politique, les dysfonctionnements sur tous les plans, l'impunité et enfin la marginalisation du peuple. Les causes apparentes qui ont fait office de détonateur sont à rechercher dans les événements postérieurs à l'ouverture démocratique. Elles résident plus exactement dans l'interruption brutale du processus électoral lors du putsch de janvier 1992. Il faut rappeler cette occasion, la première depuis l'indépendance, qui a permis au peuple

algérien d'exercer son droit de choisir ses représentants. Ce fut le premier scrutin libre pluraliste de l'histoire de l'Algérie indépendante. Le Front Islamique du Salut (FIS) a remporté une victoire éclatante aux élections locales, départementales et législatives. Dire que l'électorat du FIS ne représentait pas la majorité, cela n'a pas de sens, et comme l'a bien souligné le Dr A. Mokhbi : « Une des justifications les plus scabreuses pour invalider des élections » libres et démocratiques, avant que celui-ci invite à dénoncer ce type d'argument « pour ne plus se perdre dans les méandres d'une conception spécifiquement algérienne de la démocratie ».

Tandis que le processus démocratique allait bon train et les élections se poursuivaient sans violence au niveau national au profit de la même majorité, voilà qu'un événement tragique vient renverser de fond en comble la situation et réduire à néant le choix démocratique du peuple algérien. Ce fut le coup d'Etat militaire du 11 janvier 1992 qui a malheureusement stoppé la marche normale et pacifique vers la démocratie et mis le feu aux poudres.

Ce putsch contre la volonté du peuple, la constitution et la démocratie a plongé le pays dans l'horreur. Les généraux vont tout mettre en œuvre pour assouvir leur haine contre un parti dont le seul tort est d'avoir gagné les élections. Toute la puissance de l'Etat va être dressée contre le FIS et son électorat. Outre le caractère tragique du putsch marquant le début d'une décennie de larmes et de sang, l'acte est chargé de significations en porte-à-faux avec les acquis de la révolution du 1er novembre. C'est un coup d'arrêt à l'évolution naturelle d'un peuple vers la prospérité et le progrès à l'ombre de sa propre civilisation. Autrement dit, ce coup d'Etat n'a pas seulement porté atteinte à la souveraineté du peuple en réduisant à néant son choix, il a encore empêché la progression de l'Algérie vers les idéaux de justice, de démocratie et d'indépendance. Le putsch va donner naissance à une tragédie qui va endeuiller le pays pendant plus d'une décennie ; cet événement fut suivi d'une série de mesures portant dissolution du parti, de plus d'un millier d'associations à caractère humanitaire et de toutes les assemblées élues, l'instauration de l'état d'urgence et du couvre-feu, enfin et surtout une guerre totale a été déclenchée contre tous ceux qui ont voté pour le FIS, c'est-à-dire contre la majorité du peuple algérien : « Il faut exterminer tous ceux qui avaient voté pour le FIS », rapporte un ancien officier de l'ANP.

1.3. La nature du conflit

Dès lors, toutes les forces nationales: armée, police, gendarmerie, sécurité militaire ont été mobilisées contre la frange de la population qui a donné son suffrage au parti islamique. S'il fallait faire face à des troupes étrangères qui auraient

envahi le pays, il est peu probable qu'il y eut le même acharnement et la même mobilisation que dans la guerre contre le FIS. L'armée a investi la rue à Alger et dans les grandes villes. Une gigantesque chasse à l'homme a commencé : des arrestations massives suivies de disparitions ou de transfert dans les camps de l'extrême sud du pays, les exécutions sommaires dans les rues, dans les prisons et même dans les domiciles sous les yeux des parents, des enfants et des voisins; des escadrons de la mort furent mises en place avec pour mission d'enlever, de tuer et de faire disparaître. Comme si toute cette armada ne suffisait pas, il fallait recruter des milices par centaines de milliers y compris parmi les prisonniers de droit commun car il fallait vider les prisons pour qu'elles puissent contenir les islamistes du FIS.

Pour échapper à cette terreur, il n'y avait que deux solutions : le maquis ou l'exil. Ceux qui ont pris le maquis justifiaient leur acte, certains par la légitime défense, d'autres par l'opportunité de fuir les exactions infernales du pouvoir. Dans tous les cas, ils n'avaient pas tort de le faire ; le président Bouteflika a qualifié d'acte de violence l'arrêt du processus électoral de janvier 1992, assurant que s'il avait 20 ans il aurait rejoint le maquis.

Quatre catégories de personnes ont rejoint le maquis.

a) Des islamistes de différentes tendances comprenant aussi bien ceux qui étaient poussés par le mobile de la légitime défense que ceux qui voulaient combattre un pouvoir qui n'applique pas les lois islamiques.

b) Des jeunes qui étaient recherchés par les autorités et qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pu s'exiler. Ceux-ci n'appartenaient ni à l'une ni à l'autre catégorie. Leur objectif était de trouver un refuge afin d'échapper aux exactions du pouvoir.

c) Les déserteurs parmi les militaires qui avaient refusé de s'engager dans une guerre fratricide.

d) Des faux maquis créés par la sécurité militaire. Que ces derniers soient baptisés GIA ou autres, peu importe. Ce qui est sûr, c'est qu'il y avait des groupes formés à cet effet et installés aux maquis pour semer la confusion et combattre les vrais opposants qu'on appelait « terroristes ». Par ailleurs, il existe de nombreux témoignages sur ces faux maquis. Certains détenus des camps du sud n'ont été libérés que dans le but d'alimenter les maquis en question.

Il ressort de ce qui précède que les maquis n'ont pas abrité que des islamistes, il y avait des citoyens algériens toutes sensibilités confondues. Mis à part les faux maquis, tous ceux qui ont rejoint le maquis, l'ont fait soit pour combattre le pouvoir, soit pour fuir les exactions de celui-ci. Ce

constat nous permet d'affirmer que le conflit n'a pas opposé des citoyens algériens entre eux, il a opposé des citoyens à un pouvoir qui s'est imposé par la force, en violation des principes constitutionnels et démocratiques. C'est donc un conflit entre le peuple et le pouvoir. La vraie réconciliation, dira le FFS, « doit se faire entre l'Etat et le peuple algérien. Elle passe inévitablement par la restitution aux citoyens de leurs droits politiques, économiques, sociaux et culturels et qui ne peuvent s'exercer que par la libération des champs médiatique et politique et par le respect des droits de l'homme. Une réconciliation véritable doit être le couronnement d'un large débat au sein de la société et des partis politiques dans un cadre démocratique et doit impérativement obéir aux principes de vérité et de justice ».

C'est un conflit, faut-il le répéter, entre le pouvoir et le peuple et on peut facilement vérifier la véracité de cette assertion. Il suffit de déplacer le scénario du FIS à un autre parti comme le FFS. Si celui-ci, par exemple, avait remporté les élections, il aurait subi le même châtiment que le FIS, sous un prétexte légèrement nuancé en ce sens que le danger, cette fois-ci, ne viendrait pas de l'islam au pouvoir mais des Kabyles au pouvoir. Dès l'indépendance, notre pays est malheureusement tombé aux mains d'une caste qui ne veut pas laisser le pouvoir au peuple. Les barrons du régime s'y accrochent d'autant plus solidement que leurs privilèges augmentent. Nul doute qu'un certain changement se soit opéré au sein de l'armée depuis le départ du chef d'état-major, mais il est peu probable que ce changement ait une influence notable sur la nature dictatoriale du régime; la seule nouveauté est que le régime se mue progressivement d'une dictature militaire en une dictature policière. Tout en gardant ses privilèges, l'armée est en train de rentrer dans ses casernes, cédant à la police la mission quotidienne d'intimidation et de répression au nom du maintien de l'ordre, une police dotée d'un matériel anti-émeutes performant, ayant essentiellement pour rôle de veiller moins à la sécurité des citoyens qu'à la protection du régime. Ce qui explique la violence par-ci, l'arrogance par-là, les interventions musclées, parfois sanglantes, l'interdiction, la répression des manifestations, des marches, voire de certaines réunions même pacifiques. C'est la raison pour laquelle l'effectif de la police a doublé et ses moyens se sont considérablement renforcés.

1.4. Rappel des faits incriminés

1.4.1. Les concepts

La terminologie employée pour désigner les maquisards peut prêter à confusion. On parle de terroristes, d'islamistes, d'intégristes, de rebelles, de criminels, GIA (Groupes Islamiques Armés), AIS (Armée Islamique du Salut), GSPC (Groupes

Salafistes pour la prédication et le combat) et d'autres appellations encore qu'il est inutile d'énumérer.

Le terme « groupes armés d'opposition » me semble mieux approprié pour désigner ceux qui ont pris les armes contre le pouvoir. En fait, on ne peut qualifier ces groupes d'islamistes du fait qu'il y avait parmi eux des éléments, en particulier des militaires déserteurs, n'appartenant pas à la mouvance islamiste. De même que le qualificatif « terroriste » semble inadéquat par rapport à des gens accusés à prendre les armes pour se défendre et défendre leurs droits et leur dignité.

1.4.2. Les acteurs et les actes

Nul ne peut nier que les deux camps, celui du pouvoir et le camp de l'opposition armée, ont fait usage de violence contre les populations civiles. Si certains crimes comme les assassinats et les disparitions peuvent être communs aux deux camps, force est de reconnaître que les tortures et les exécutions extrajudiciaires sont propres aux forces de sécurité. On peut admettre que ces dernières ont, dans une certaine mesure, agi dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre conformément à leur mission légale. Cependant et même dans le cadre de cette mission, la loi n'autorise nullement l'usage des armes, en dehors des circonstances de la légitime défense. Etant donné que certaines infractions comme le meurtre, la torture, le viol, les disparitions forcées de personnes sont constitutives de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité suivant les règles du droit international, notamment les articles 7 et 8 du statut de la Cour Pénale Internationale.

Rappelons que durant cette décennie de terreur, la mort et la désolation émaillaient la réalité quotidienne du pays. Les exécutions extrajudiciaires, les homicides, la torture, les disparitions étaient des faits quotidiens. Les suspects traduits en justice ne représentaient qu'une infime minorité par rapport à ceux qui étaient exécutés sans procès ni jugement. Plusieurs milliers de personnes arrêtées furent exécutées sur place chez elles, dans la rue ou en détention.

Des centaines de prisonniers ont été froidement abattus dans les prisons de Serkadji, Berrouaghia, Constantine, même dans les camps de concentration, sous prétexte de tentative d'évasion ou de mutinerie alors que les témoignages d'anciens codétenus démentent l'existence de mutinerie dans les prisons où il y a eu des massacres. La preuve en est que, juste après le massacre de Serkadji, de nombreux détenus ont été appelés par leurs noms et lâchement exécutés. Ceux qui n'ont pas répondu à l'appel ont été recherchés au milieu des cadavres et achevés.

Les milices, qui opéraient hors de tout contrôle étatique, ont contribué, elles aussi, à la terreur et à l'effusion de sang des Algériens. Elles ont perpétré des crimes d'enlèvements, de tortures, d'assassinats et de disparitions. Elles ont terrorisé les gens, procédé à des arrestations, à des extorsions de fonds, à des représailles contre des proches d'opposants islamistes.

La torture était systématiquement pratiquée par les forces de sécurité (gendarmerie, police, sécurité militaire) à la fois pour punir et extorquer des aveux. Des milliers de plaintes pour tortures ont été adressées aux autorités compétentes sous couvert des ONG et des ligues algériennes de défense des droits de l'homme mais sans succès. Il était impossible pour ces dernières de rencontrer des prisonniers et ce, tout au long de la décennie de violence. La plupart des avocats algériens et beaucoup d'avocats internationaux n'ont cessé d'alerter l'opinion internationale sur le danger de la torture en Algérie mais en vain. Les méthodes de torture, qu'il serait écoeurant de rappeler, sont des plus cruelles n'épargnant aucune partie du corps humain, notamment les parties intimes, cherchant toujours à infliger les plus atroces souffrances de la manière la plus inhumaine et la plus humiliante. A telle enseigne que le détenu, qui s'est rendu à la salle de torture marchant à pied, n'en sort que sur brancard. Aussi, beaucoup de détenus ont péri sous la torture. Parmi les nombreux témoignages à ce sujet, on se contentera de rapporter celui de maître Khelili, qui a observé : « A partir du 11 janvier 1992, les Algériens connaîtront à une très grande échelle cette odieuse pratique dans pratiquement tous les lieux de détention. Certains y laisseront la vie, beaucoup garderont des séquelles physiques et psychologiques indélébiles. Personne n'y échappera, ni même l'enfant, la femme ou le vieillard. Cette pratique institutionnalisée par le régime et exécutée par des tortionnaires psychopathes avait plusieurs buts: extorquer des aveux, punir et terroriser [...] L'atteinte à l'honneur par la pratique de sévices sexuels occupe une place importante chez nos tortionnaires psychopathes. Cette pratique de la "question" sera grandement encouragée par l'impunité dont jouissent ses auteurs ».

Les groupes armés d'opposition sont également coupables de crimes extrêmement graves d'enlèvements, de massacres, de viols et d'assassinats. Certains massacres collectifs ont été perpétrés par ces groupes non loin des casernes de la gendarmerie, de l'armée ou des milices. D'après les témoignages d'anciens officiers dissidents, la plupart de ces groupes appartenaient à l'armée algérienne et ils actaient sous la houlette du DRS (ex-Sécurité militaire). C'est pour cette raison que les forces de sécurité ne réagissent pas aux opérations menées par ces derniers. En tout état de cause,

leur inaction ne peut se justifier autrement que par une complicité plus ou moins avérée.

Vrais ou faux, ces groupes ont commis des atrocités inouïes à l'encontre des populations civiles. Ils ont monté des barrages routiers où ils arrêtaient des voitures et des autocars dont ils exécutaient les passagers. Ils ont égorgé des personnes en présence de leurs proches, y compris des femmes et des enfants. Ils ont assassiné des journalistes, des médecins, des imams, des enseignants, des étrangers. En un mot, aucune catégorie n'a échappé à la violence sauvage de ces groupes qui se réclament de l'islam, alors que leurs agissements sont totalement en opposition avec les principes de l'Islam. C'est une raison de plus pour qu'ils soient identifiés et jugés. Les victimes, ainsi que le peuple algérien, ne peuvent rester dans la confusion en ce qui concerne ces groupes mystérieux.

1.4.3. Les disparus

Le problème des disparus est un défi qui demeure difficile à relever tant que le pouvoir se refuse à accepter ce qu'on ne cesse de répéter: la vérité et la justice. Une telle attitude de la part du pouvoir constitue à l'évidence un déni de justice et une grave atteinte aux droits des victimes et de leurs familles.

« Le dossier des disparus ne sera jamais clos sans que la lumière sur le sort de tous les disparus, la vérité et la justice soit faite », fait observer Mme Dutour, appelant à l'occasion les autorités algériennes à suivre l'exemple chilien: « Pour cela, les plus hautes autorités devront faire preuve de courage, à l'image de celui du président chilien Ricardo Lagos Escobar, qui a reconnu les crimes du passé commis par le régime militaire dans son discours à la nation du 10 décembre 2004. »

« La disparition de mon fils me brûle comme si je tenais une braise incandescente dans la main; cela fait neuf ans que ça me fait mal mais je ne peux pas lâcher ».

« Je veux juste savoir où il est, s'il est mort ou vivant », c'est ce qu'on entend sans cesse de la bouche des mères et des épouses des disparus.

Il y a un désaccord sur leur nombre, mais le problème n'est pas tant le nombre des disparus que l'impunité des auteurs des disparitions.

Selon les déclarations de maître Ksentini, président de la commission nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'homme, le nombre des disparus du fait des « terroristes » s'élève à près de 10 000 et à 7250 du fait des forces de sécurité ; il précise, dans une déclaration ultérieure, que les agents de l'Etat seraient responsables de la mort de 5200 personnes parmi les disparus.

Le président de la république a parlé, quant à lui, de 10 000 disparus dans un de ses discours. La gendarmerie nationale évalue à 7046 le nombre des disparus.

La ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADDH), fait état de 18 000 disparus. Ces chiffres me semblent plus crédibles en raison des statistiques que détient cette organisation du fait de ses contacts permanents avec les familles des disparus. Me Ali Yahia Abdennour, président de la ligue, impute aux forces de sécurité l'immense majorité des disparitions. Selon lui, l'amnistie ne serait qu'impunité si elle ne repose pas sur la vérité et la justice : « La politique de l'amnistie générale ne peut réussir sans que les conditions de son application, à savoir la vérité et la justice, soient créées. »

En effet, un grand nombre de disparitions est le fait des agents de sécurité et des milices. Car, habituellement, les groupes armés d'opposition ne procèdent pas à des interpellations, ils égorgent ou abattent leur cible au lieu de l'emmener avec eux, sauf le cas de certaines femmes qu'ils emmènent pour « mariage ». En revanche, les agents de l'Etat interpellent les jeunes à leur domicile (c'est le cas de près de la moitié des enlèvements), dans la rue ou sur le lieu de travail au vu des proches, des voisins, des collègues et du public. Par ailleurs, ces interpellations ne s'effectuent guère sans violence, menaces et injures à l'égard des membres de la famille, ce qui laisse peu de doutes sur leur identification. Les personnes arrêtées sont souvent tabassées devant leurs proches ou leurs collègues et amis. Les statistiques établies à partir des dossiers remplis par les familles révèlent qu'environ 90% des enlèvements sont le fait des agents de l'Etat, à savoir: gendarmerie, police, militaires en tenue, garde communale, patriotes, groupes d'autodéfense.

Des milliers de familles poursuivent les recherches dans l'espoir de trouver une trace, un indice, une information susceptible d'apaiser leurs douleurs. Elles veulent savoir la vérité sur leurs proches, morts ou vivants ? Comment une mère peut-elle oublier son fils quand elle n'a pas de preuves concluantes sur son sort ? Seule la vérité et la justice peut leur faire oublier la tragédie !

Me Ksentini affirme que les disparitions sont des actes « individuels » d'agents de l'Etat qui « ont agi illégalement » c'est pourquoi l'Etat « n'est pas coupable ». Mais l'Etat est responsable, a-t-il précisé, en tant que garant de la sécurité de ses citoyens. Cette déclaration impliquant une reconnaissance explicite de la culpabilité des agents de l'Etat appelle les observations suivantes:

1- Puisque les agents de l'Etat sont coupables, ils doivent être jugés.

2- Dans tous les cas, leurs agissements doivent entraîner la responsabilité de l'Etat, compte tenu de la règle selon laquelle la responsabilité de la personne morale se fait par le « ricochet » de la faute de son agent.

3- Les forces de sécurité ont agi sous les ordres de leurs supérieurs notamment les généraux, le chef du gouvernement, le ministre de l'intérieur et leurs relais d'où la culpabilité de l'Etat. Les propos menaçants d'un chef du gouvernement qui déclare que la « peur doit changer de camp », ceux d'un ministre de la défense ordonnant de ne pas « hésiter à tirer au canon » pour évacuer la place du 1er mai et la place des martyrs, ceux du chef d'état-major qui dit: « je ne veux pas de prisonniers, je veux des morts ! » Les propos du général Fodhil Chérif ordonnant d'exterminer « tous les islamistes », ceux du général Smain du DRS qui a ordonné de « limiter les traductions devant les tribunaux » déclarant devant des témoins: « Je suis prêt à sacrifier 3 millions d'algériens pour rétablir l'ordre. »

Pour ne citer que cela, ces ordres émanant de hauts représentants de l'Etat sont largement suffisants pour engager la responsabilité pénale de celui-ci.

Mieux encore, la loi incrimine tout supérieur hiérarchique qui savait ou aurait dû savoir qu'un crime allait être commis par un ou des agents placés sous son autorité et qui n'a rien fait pour l'empêcher ou en punir le ou les auteurs. Cette règle s'applique indifféremment aux autorités civiles et militaires. On ne peut pas dire que les crimes du pouvoir ont été perpétrés à l'insu des chefs hiérarchiques, bien au contraire, ces derniers étaient, non seulement mis au courant, mais les commanditaires de la plupart desdits crimes.

Concernant la torture par exemple, l'article 11 de la Convention contre la torture dispose que « tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture ».

La Déclaration des Nations Unies sur les disparitions forcées (art 12.2) fait obligation à tout Etat de veiller « à ce qu'un contrôle strict, s'effectuant selon une hiérarchie bien déterminée, s'exerce sur tous ceux qui procèdent à des appréhensions, arrestations, détentions, gardes à vue, transferts et emprisonnements, ainsi que sur les autres agents du gouvernement habilités par la loi à avoir recours à la force et à utiliser des armes à feu ».

La même Déclaration précise (article 6, alinéa 2) que « tout Etat veille à ce que soient interdits

les ordres ou instructions prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée ».

« Aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées » stipule l'article 7 de ladite Déclaration.

Par conséquent, il y a lieu d'affirmer avec Me Ali Yahia Abdennour que l'Etat est coupable et responsable. Sa culpabilité découle de la culpabilité de ses agents. Toutefois, la question qui se pose est de savoir dans quelle mesure l'Etat peut-il répondre pénalement des actes de ses agents, si oui comment ? Si les dommages causés par ses agents consistent – non pas dans des dommages matériels quantifiables et réparables – mais en des meurtres, des disparitions et des tortures, que faut-il faire ?

2. Les sanctions internationales

La question se pose de savoir s'il était possible d'envisager des sanctions internationales ?

Avant de répondre à cette question, examinons l'origine et les catégories des sanctions.

2.1. Origine des sanctions

La question des sanctions internationales soulève un ancien débat, plutôt une vieille opposition entre la souveraineté des Etats et l'impératif de protection des droits de l'Homme.

Sur ce plan, s'affrontent deux principes de droit international tirant leur origine de la même époque : le premier principe, celui de la souveraineté des Etats basé sur le traité de Westphalie (1648) a donné lieu à un ensemble de règles et de pratiques instituant le non recours à la force, l'égalité juridique des Etats et le respect des traditions culturelles au sein d'un pays. Le deuxième, est le principe du droit international, défini par Hugo Grotius comme le « droit accordé à la société humaine » pour intervenir dans le cas où un tyran « ferait subir à ses sujets un traitement que nul n'est autorisé à faire ». Mais dans la pratique, ce dernier principe a toujours prévalu, hormis la période de la guerre froide au cours de laquelle s'est vu renforcée la règle de non atteinte à la souveraineté des Etats. De là, il apparaît clairement que la pratique des sanctions à l'encontre d'un Etat relève de la coutume internationale. Il s'agissait du blocus, généralement maritime, et de l'embargo qui consistait en l'immobilisation temporaire des navires de commerce en vue de sanctionner les Etats dont ils battent pavillon. Après la deuxième guerre mondiale, le besoin de répondre aux menaces à la paix et à la sécurité internationales a commencé à se faire sentir. Auparavant, la Société des Nations mise en place le 28 avril 1919, avait comme objectif essentiel le maintien

de la paix. Le pacte de la Société des Nations prévoyait en son article 16 l'interdiction de toutes relations commerciales, financières ou personnelles avec l'Etat qui violerait ses engagements internationaux en matière de paix et de sécurité.

2.2. Différentes catégories de sanctions

Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies prévoit que le Conseil de sécurité peut décider de l'adoption de « mesures [...] lorsqu'il constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression ». Ces mesures peuvent ou non impliquer le recours à la force armée. Parmi les mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, figurent les sanctions de nature économique, diplomatique et culturelle. Certaines sanctions ont un caractère militaire comme l'embargo sur les armements ou financier tel le gel des avoirs de l'Etat ou de ses dirigeants. D'autres peuvent concerner les déplacements de certains diplomates et hommes politiques qui verront leurs visas annulés ou refusés de sorte qu'ils ne peuvent plus voyager à l'étranger. Il peut même s'agir d'une interdiction de participer aux jeux olympiques.

Ces sanctions peuvent être partielles, ciblées à l'exemple de celles visant la Sierra Leone (embargo sur les armes, restrictions de voyages pour les dirigeants de l'ancienne junte militaire et du Front révolutionnaire uni), soit globales, comme celles qui ont frappé l'Irak en 1990. Elles peuvent être décidées, soit dans le cadre du Conseil de Sécurité des Nations Unies, soit de l'Union européenne ou d'une autre instance régionale ou sous-régionale, soit directement par les Etats sur le plan bilatéral.

Les sanctions touchant les voyages comprennent d'abord les restrictions aux déplacements de certains groupes d'individus qui, faute de visas, ne peuvent pas quitter leur pays. Ces mesures ont été appliquées à l'encontre de la Junte militaire de Sierra Leone en 1998, des dirigeants de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (Unita) à partir de 1997.

Il peut aussi être question de l'interdiction de tout décollage ou atterrissage d'avions appartenant à l'Etat sanctionné, ou affrétés ou exploités par lui.

Plus que tout autre pays, la France a souvent utilisé les sanctions financières internationales comme instrument de sa politique étrangère. Celle-ci consiste à imposer le gel de fonds détenus par des personnes morales ou physiques d'un pays étranger, sur le territoire français, ainsi que des transactions financières entre des entités françaises (banques, entreprises, personnes physiques), et ces personnes physiques et morales.

Enfin, les sanctions culturelles et sportives sont utilisées pour exprimer la désapprobation de la communauté internationale, par exemple à l'égard de la Chine après les événements de Tiananmen. On peut citer également les restrictions aux compétitions sportives imposées à l'égard des équipes sportives d'Afrique du Sud.

L'Union européenne a décidé des sanctions à l'encontre du régime de M. Mugabé (Zimbabwe). Ces sanctions concernent l'embargo sur la fourniture des armes et le matériel militaire, le gel des avoirs en Europe de vingt dignitaires du régime et l'interdiction faite à ces derniers de se rendre dans l'un des pays de l'Union européenne. Il est reproché au gouvernement zimbabwéen d'avoir violé les droits de l'homme aussi bien à l'égard des partis d'opposition qu'à l'égard des fermiers blancs.

Le Conseil de sécurité s'apprête à infliger des sanctions au Soudan si le gouvernement soudanais « n'applique pas pleinement les résolutions relatives au Darfour ».

En outre, le Congrès des Etats-Unis a décidé d'imposer des sanctions au Soudan, ce qui a fait dire à un observateur que cette décision « aura un impact négatif sur le peuple soudanais et ne peut, en conséquence, qu'être considéré comme un acte de punition collective. Le monde arabe suspecte l'impatience des Etats-Unis à intervenir au Darfour d'être un stratagème pour obtenir le contrôle du pétrole soudanais ».

C'est dire que la communauté internationale dispose d'une panoplie de sanctions pour contraindre certains Etats à mettre fin aux violations des droits de l'homme et/ou du droit international. Au demeurant, ces sanctions constituant le seul instrument de contrainte, à part l'usage de la force, prévu par la Charte des Nations unies pour répondre aux menaces à la paix et à la sécurité internationales.

En effet, les événements de la dernière décennie du siècle passé ont stimulé le recours aux sanctions internationales.

Les massacres massifs et les déplacements des populations au Rwanda, l'effondrement de l'ex-Yougoslavie, les émeutes de la place Tiananmen en 1989, les événements en Irak, les opérations menées au Kosovo et au Timor oriental représentent des étapes importantes dans l'évolution du processus « d'intervention humanitaire ». Ces événements ont permis le raffinement des sanctions de manière à pénaliser moins les populations civiles que les parties responsables des actes répréhensibles.

2.3. Efficacité des sanctions

L'expérience iraquienne a particulièrement contribué à démontrer l'effet négatif des sanctions globales à durée indéterminée sur les populations civiles et sans doute les limites de

leur efficacité quant au but poursuivi. Ce qui a fait dire à M. Kofi Annan, Secrétaire général des Nations unies : « Si les sanctions peuvent, dans certains cas, apparaître comme des outils performants, certains types de sanctions, notamment les sanctions économiques, sont des instruments grossiers, infligeant souvent de graves souffrances à la population civile, sans toucher les protagonistes ».

Cependant, l'échec qu'a connu le régime des sanctions en Irak ne doit pas occulter son succès ailleurs.

Il est indéniable que les sanctions ciblées ou « sanctions intelligentes » ont un effet positif considérable, exemple :

a) Les sanctions ont contribué à l'abolition du régime de l'apartheid en Afrique du Sud.

b) Elles ont favorisé les négociations en ex-Yougoslavie, qui ont conduit à la signature de l'accord de paix de Dayton en novembre 1995, d'où la conclusion de Jacques Beltran, selon laquelle, « dans le règlement du conflit bosniaque, les sanctions ont bien eu un impact réel, mais qui ne doit pas être surestimé. Les sanctions n'ont été qu'un instrument parmi d'autres et ont constitué un élément d'une politique globale de coercition qui a, semble-t-il, porté ses fruits ».

c) Tout récemment, les menaces de sanctions ont permis de rétablir l'ordre constitutionnel qui était en vigueur au Togo avant le décès du Président Eyadéma le 5 février 2005.

2.4 L'absence d'équité dans l'application des sanctions internationales

L'application des sanctions internationales obéit à un régime de deux poids deux mesures.

Malgré les violations massives des droits de l'homme, certains gouvernements sont totalement à l'abri des sanctions, alors que celles-ci ont été imposées à d'autres, dans des situations où les violations des droits de l'homme semblent pourtant moins graves.

Sur ce point, le cas du Togo est particulièrement significatif.

La crise de succession consécutive à la mort de Gnassingbé Eyadéma, le 5 février 2005, a provoqué une extraordinaire levée de boucliers au sein de la communauté internationale. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Cedeao), l'Union africaine, l'Union européenne, les Nations unies, l'Organisation Internationale de la Francophonie, toutes ces instances sont parties en croisade contre le fils du président défunt, Faure Gnassingbé, qui s'est permis de modifier la constitution pour pouvoir assurer la fonction présidentielle après le décès de son père. Il fut sommé de démissionner et de

rétablir l'ordre constitutionnel sous peine de sanctions multiples.

En Algérie, il y a eu des violations plus graves de la constitution et des principes des droits de l'homme. Il s'agit notamment du coup d'Etat de janvier 1992 qui a entraîné l'annulation des élections démocratiques, la confiscation du choix du peuple, la dissolution d'un millier d'assemblées élues. Ensuite, l'impunité de ces violations a favorisé la commission de crimes de droit international plus graves telles les tortures, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, et rien n'a été fait pour rétablir le processus électoral ni pour empêcher la dérive. A part quelques timides réactions à des fins moins protestataires que médiatiques pour la plupart, la communauté internationale ne s'en est pas offusquée le moins du monde. A cet égard, le pouvoir algérien opère dans l'impunité la plus totale, comme s'il avait le feu vert de la communauté internationale. Sinon comment expliquer la passivité, le silence de cette dernière face à la terreur qui a sévi en Algérie durant plus de 10 ans ?

Faut-il attribuer ce silence à l'absence d'opposition servant de « levier » à l'occident, selon l'expression d'un spécialiste des relations internationales ?

2.5. Les sanctions auraient pu influencer positivement sur le conflit algérien

Si la communauté internationale avait décidé des sanctions contre la junte au pouvoir à l'époque en Algérie, sa décision aurait très probablement contraint les protagonistes du putsch à rétablir le processus électoral et ce faisant éradiqué la principale cause du conflit. Dans le cas où le processus électoral n'aurait pas été rétabli, l'imposition de sanctions contribuerait à atténuer ou à faire disparaître le sentiment d'injustice qui a poussé les victimes du coup d'Etat à prendre les armes pour défendre leur choix. Par conséquent, dans un cas comme dans l'autre, l'application de sanctions aurait empêché la tragédie de se produire et ainsi épargné au pays 200 000 morts ainsi que des dégâts matériels, financiers et humanitaires considérables.

C'est pourquoi, il est difficile de ne pas admettre, du moins en partie, la responsabilité de la communauté internationale dans la crise algérienne.

Les sanctions sont d'autant plus justifiées et indispensables que le droit en vigueur ne prévoit ni la responsabilité pénale de l'Etat ni les conséquences de cette responsabilité. En plus de ces sanctions dont l'efficacité a été démontrée, la responsabilité de l'Etat doit aussi se traduire par des sanctions pénales à l'encontre aussi bien des dirigeants que des subalternes coupables des violations des droits de l'homme. L'Etat doit faire le procès de ses agents mis en cause. Ces

derniers doivent répondre pénalement de leurs actes et l'Etat ne doit pas empêcher la loi de s'appliquer et la justice de sévir contre eux. C'est là le sens de la culpabilité de l'Etat qui, encore une fois, doit entraîner comme conséquences, outre les sanctions internationales susmentionnées, la punition de ses agents et c'est le minimum de justice que l'on doit rendre aux victimes. La seule indemnisation ne suffit pas, les familles des disparus ne cessent de déclarer que leur drame n'est pas monnayable.

3. Amnistie et réconciliation

Comme la réconciliation, l'amnistie est un thème d'actualité qui remplit les colonnes des journaux. Mais chose étrange, il est rarement question des forces de sécurité, dans ces écrits, on ne parle que des islamistes, comme s'ils étaient les seuls bénéficiaires de l'amnistie et les seuls à avoir tué et torturé.

S'agit-il d'une simple question d'ignorance ou d'une action de désinformation consciente ?

L'amnistie efface les faits incriminés, abstraction faite de leurs auteurs. C'est une loi exceptionnelle qui consiste à supprimer une ou plusieurs catégories d'infractions, à faire cesser les poursuites et l'exécution des peines y afférentes pendant une période déterminée. Les crimes commis par les agents de l'Etat sont, bien entendu, compris dans les faits amnistiés ; mieux encore, ceux-ci sont les premiers bénéficiaires de cette mesure du fait qu'ils n'ont jamais été inquiétés pour les crimes qu'ils ont commis, tandis que les membres des groupes armés (les vrais) impliqués dans des crimes sont pour la plupart, soit tués, soit en prison ou libérés après avoir purgé leurs peines. En outre, il y a des innocents qui n'ont commis aucun crime parmi ceux qui ont rejoint le maquis et encore plus parmi les exilés. Qui va donc tirer profit de l'amnistie si ce n'est le pouvoir lui-même, soucieux d'assurer l'impunité de ses agents ? Si l'on examine le problème sous un autre angle, on finira par constater que cette offre d'amnistie n'est autre qu'une manœuvre tendant à effacer les crimes du pouvoir. Il faut reconnaître qu'en plus des disparus, il y a dans le camp de l'opposition des dizaines de milliers de victimes de crimes divers : tortures, massacres, détentions arbitraires, exécutions extrajudiciaires, etc. Eu égard à cette réalité amère, la question se pose de savoir si cette amnistie va réussir et ramener durablement la paix aux Algériens ? Dans le cas contraire, que faut-il faire pour que cette démarche aboutisse ? Comment faire réussir une réconciliation quand les causes du conflit subsistent encore ? En d'autres termes, est-ce que l'Etat va mettre fin aux pratiques antidémocratiques, à la *hogra*, à la répression, à la torture, à la fraude électorale, aux restrictions des libertés, notamment la liberté d'association, d'expression, de manifestation et autres ? Est-ce

qu'il va réhabiliter le FIS, lever les interdictions qui pèsent sur ses dirigeants, accorder les agréments aux partis, aux associations, respecter le pluralisme syndical et le droit de grève, cesser d'entraver les activités culturelles, lever les censures, notamment celle concernant la presse, dépénaliser les délits de celle-ci, autoriser l'installation de médias lourds, les marches pacifiques, rendre effective l'indépendance de la justice, satisfaire les multiples revendications sociales, notamment celles de la Kabylie ? Est-ce qu'il va faire la lumière sur les crimes de tortures et de disparitions et en juger les coupables ? Vaut-il accepter les conditions d'une vraie démocratie susceptible de faire oublier la tragédie ?

Prenons l'exemple d'une revendication récurrente commune à toutes les victimes et qui conditionne le succès de la réconciliation, il s'agit du processus vérité et justice. A notre avis, seule la prise en compte de cette condition fondamentale pourrait faire oublier la tragédie et permettre le passage à une ère nouvelle.

Dans ce contexte, il me paraît important d'examiner les avis des membres du conseil de sécurité réuni le 26 janvier 2004 sur la question de réconciliation.

3.1. Avis des membres du Conseil de Sécurité

Plusieurs dizaines de délégations ont participé à la réflexion menée par le Conseil de sécurité sur le rôle des Nations Unies dans les processus de réconciliation nationale après les conflits. Les débats ont permis de dégager des observations pertinentes, compte tenu des expériences acquises en matière de réconciliation, sur les difficultés rencontrées dans ce domaine, les aspects positifs du processus de réconciliation, ses limites, son caractère fragile, les moyens d'y remédier, les conditions de succès et de l'échec, etc.

Le passage par l'Etat de droit, la lutte contre l'impunité, le caractère imprescriptible des crimes de guerre, de génocide et des crimes contre l'humanité, la pertinence de la Cour Pénale Internationale sont autant de notions et de principes réaffirmés lors des débats.

Les avis étaient presque unanimes sur la nécessité de ne pas sacrifier sur l'autel de la réconciliation et du pardon les impératifs de justice et d'éviter que cette réconciliation ne consacre l'impunité. Car certains crimes, précise l'un d'eux, sont si odieux qu'ils doivent être jugés et punis, ajoutant « la meilleure voie serait celle qui permettrait d'assurer la justice tout en rétablissant la paix ».

Le représentant de la France, M. Michel Duclos, affirme que le processus de réconciliation ne doit pas se dérouler sur le seul plan de la justice, il suppose « un accord de paix ou tout autre règlement qui soit viable, c'est-à-dire qui ne

comporte pas les ferments d'un autre conflit ou d'une autre guerre civile mais qui permette de traiter ou de résoudre les difficultés de fond. La réussite suppose aussi un processus participatif, incluant parlements nationaux et acteurs de société civile ». Tout en soulignant le caractère secondaire de la justice dans la réconciliation et la recherche de la paix, ce diplomate reconnaît néanmoins « qu'il ne peut y avoir d'impunité pour les crimes graves au sens du droit pénal international ».

Une commission vérité et réconciliation, souligne le représentant du Brésil, ne doit en aucun cas se substituer au processus judiciaire. « Les pays qui ont réussi la période post-conflit, conclut ce diplomate, sont ceux qui ont mené à bien un processus de vérité, de justice, de réparation et de rétablissement des identités ».

S'exprimant au nom de l'Union européenne, M. Richard Ryan (Irlande), a estimé que la réconciliation nationale doit se fonder sur dix principes, à savoir : l'inclusion de toutes les parties, l'égalité de traitement devant la loi, l'intégration économique et sociale, la réforme des institutions, la réforme constitutionnelle, la guérison, la promotion et la protection des droits de l'homme, la confiance réciproque, l'indemnisation des victimes de la violence et l'évaluation de la situation écologique après les conflits.

La réussite de la réconciliation, précise-t-il, « dépend de ce que les responsables de crimes graves puissent être traduits en justice et les Nations Unies ont montré dans ce domaine leur détermination ». Ce représentant a rejeté toute amnistie pour les crimes de guerre, de génocide, les crimes contre l'humanité et les autres violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, quand bien même il reconnaît le dilemme entre paix et justice.

Le représentant du Pérou, M. Oswaldo De Rivero (Pérou) a déclaré que « la vérité est l'élément de base de tout processus de réconciliation post-conflit. Toute commission de réconciliation doit faire la lumière sur ce qui a causé des dissensions et relever tout ce qui, avant le conflit, n'avait pas été abordé dans la gouvernance d'un pays. Ce sont les accumulations de mensonges qui créent souvent les conditions propices à une guerre civile. En juin 2001, la Commission vérité et réconciliation qui a été créée au Pérou a permis de faire la lumière sur les crimes qui avaient été commis pendant une vingtaine d'années. Ayant recueilli plus de 17 000 témoignages, elle a permis d'éclairer les Péruviens sur leur passé. La justice et la réparation sont ensuite des données nécessaires à la poursuite du processus [...] La justice est quant à elle indispensable, car la réconciliation ne doit pas être synonyme d'oubli. Les pays ont besoin d'un appui à la réforme judiciaire pour parvenir à mettre en place des

systèmes judiciaires viables. Au niveau international, les différents tribunaux, comme ceux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, ont créé des précédents favorables. La Cour pénale internationale, quant à elle, représente l'aboutissement de beaucoup d'espoirs et d'efforts. L'impunité ne doit pas être acceptée. Pour nous, la finalité de la réconciliation est d'adopter un nouveau pacte social qui mettrait fin à l'exclusion sociale, source de tous les conflits ».

Le représentant de l'Inde, M. V. K. Nambiar a souligné la nécessité d'administrer la justice et de rendre les coupables responsables de leurs actes.

Le représentant du Costa Rica, M. Bruno Stagno Ugarte, a évoqué la nécessité de développer une culture de la paix par les parties au conflit. La réconciliation, dit-il, « doit être basée sur la vérité, la justice et la compassion. Il faut que la véritable histoire du conflit soit écrite et que les victimes sentent que leurs droits sont reconnus et respectés ».

Le représentant du Mexique, M. Carlos Pujalte, a déclaré que « la paix et la sécurité ne peuvent être consolidées que lorsque les processus de réconciliation respectent les normes internationales. La création de commissions 'vérité et réconciliation' et la politique des amnisties, qui ont été utilisées jusqu'à maintenant, ont obtenu des résultats plus ou moins bons selon les régions concernées. Nous pensons que la méthode adoptée en Sierra Leone, où on a à la fois mis en place une commission de réconciliation nationale et créé un tribunal pénal, répond bien aux besoins de ce pays. Le rôle de la justice pénale nous semble important. Les résultats obtenus en ex-Yougoslavie et au Rwanda devraient être encouragés ».

Le représentant de l'Argentine, M. Cesar Mayoral a fait observer « que les pays qui ont été touchés par les violences ont besoin de bases cohérentes pour se redresser. L'Argentine, qui a connu de longues années de dictature, a compris que c'est sur la base de la vérité et de la justice que l'on pouvait partir sur de nouvelles bases [...] Les normes qui auraient pu permettre au pays de parvenir à un processus d'aveu et de pardon n'ont pu être mises en place. Il a fallu que les ONG et la société civile fassent pression sur les différents gouvernements de l'après-dictature pour mettre en marche une évolution judiciaire qui pourrait enfin juger les auteurs des nombreuses violations qui se sont produites ».

Les représentants du Pakistan, du Japon, du Burundi, des Philippines, de la République de Corée ont insisté sur le nécessaire équilibre entre les impératifs de justice et la nécessité de rétablir la paix et la stabilité.

3.2. Refus unanime de l'impunité

Si parmi les observations, figurent des mises en garde contre le risque que la justice ne constitue un frein à la paix, il n'en demeure pas moins que l'impunité des crimes les plus graves ait fait l'objet d'un refus à l'unanimité.

Ces avis sont l'illustration de la difficulté de concilier deux exigences nécessaires mais contradictoires : la paix et la justice, en d'autres termes, comment concilier l'oubli, le pardon et la lutte contre l'impunité.

3.3. Qui peut pardonner ?

En effet, personne ne peut se substituer à la victime pour pardonner, Dieu Lui-même conditionne son pardon à celui de la victime, sauf si le péché ne porte préjudice à personne. Le recours au référendum annoncé par le chef de l'Etat est un non-sens, le peuple aura beau dire OUI à l'amnistie mais les victimes ne pardonneront pas avant que les coupables ne soient pour le moins identifiés et qu'ils demandent eux-mêmes pardon. C'est pourquoi la loi de la *rahma*, la grâce amnistiante et la concorde civile n'ont pas produit l'effet escompté qui se résume en l'arrêt de la violence. Pour les mêmes raisons également, la main tendue de feu Boudiaf pour la réconciliation n'a pas abouti.

3.4. Vérité et Justice

Une réconciliation qui ne tient pas compte du devoir de vérité et de justice, qui consacre l'impunité de crimes imprescriptibles, d'une extrême gravité et dont subsistent des séquelles traumatisantes, indélébiles, ne pourrait jamais réussir. A ce propos, les exemples édifiants ne manquent pas. En Afrique du sud, il y a eu une sorte de compromis entre les criminels et les victimes, l'amnistie a été accordée en échange de la vérité. Grâce à ce compromis, la plupart des crimes ont été élucidés, les criminels ont confessé leurs crimes et demandé pardon aux victimes. Et pourtant, cela n'a pas dissipé la colère de certaines familles selon lesquelles la vérité ne suffit pas.

Estimant que l'amnistie leur «vole la justice», ces familles exigent que les criminels doivent être jugés et incarcérés. Ne pas le faire, disent-elles, équivaldrait à un affront aux victimes, affirmant qu'il ne «devrait pas suffire à un meurtrier d'avouer ses crimes pour acheter sa liberté».

Dans le même contexte, l'amnistie des crimes commis dans le cadre du « plan Condor » n'a pas empêché la justice argentine et chilienne de sévir contre les anciens dictateurs malgré leur vieillesse et leurs infirmités notoirement connues, et ce en raison du caractère imprescriptible des crimes commis.

Cette même amnistie, maintes fois confirmée par les gouvernements successifs des pays en

question, n'a pas fait oublier aux familles de victimes, notamment aux mères des disparus leur terrible tragédie.

« Il n'y aura pas d'amnistie ni de réconciliation nationale sans nos enfants », s'écrie une mère algérienne brandissant le portrait de son fils disparu.

Il faut souligner enfin que les lois d'amnistie ayant pour but d'effacer les crimes les plus graves tels que les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la torture sont incompatibles avec le droit international. L'Algérie, ayant déjà ratifié les instruments internationaux relatifs aux crimes de guerre, de génocide et aux crimes contre l'humanité, ne peut décréter l'amnistie de ces crimes sans se contredire et violer ses propres engagements. En conséquence, non seulement l'amnistie ne sera pas opposable aux victimes de ces crimes, elle est en plus contraire aux obligations internationales de l'Etat algérien.

Or, sans la vérité et la justice, l'amnistie ne pourra jamais servir de base solide pour une réconciliation entière et durable.

LA VERITE ET LA JUSTICE RATTRAPENT L'INTOX ET L'IMPUNITE

Rachid Ziani-Cherif

1. De la nature du pouvoir en Algérie	168
2. De la réconciliation dans la démarche du pouvoir	168
3. De la nécessité de la justice	169
4. De la nécessité de la vérité	169
5. De la nécessité du souvenir	170
6. De la nécessité de la participation	170

1. De la nature du pouvoir en Algérie

On ne peut comprendre le projet de réconciliation et d'amnistie sans s'arrêter préalablement sur la nature du pouvoir.

En Algérie, le pouvoir relève d'un groupe d'individus, déterminé selon le principe de « la domination » (*al-ghalaba*) d'Ibn Khaldoun, c'est-à-dire qui s'accapare le pouvoir et assoit son autorité en usant, avant tout, de la force.

Ce pouvoir, de nature oligarchique ou clanique, s'approprie le titre d'Etat, en contradiction flagrante avec les fondements philosophiques et juridiques même sur lesquels repose l'Etat, à savoir que l'Etat représente la personne morale de tous les membres de la société.

C'est un pouvoir qui exclut la concurrence et la participation de toutes les compétences de la société dans la gestion de l'Etat. Politiquement et culturellement déraciné, il a la phobie des représentants du peuple, peuple qu'il assimile à de simples cohortes humaines, isolées les unes des autres, incapables de déterminer leurs priorités ou de définir leurs intérêts, d'où leur besoin de « tutelle ».

Cette dictature résolutive impose donc ses décisions unilatéralement, sans la moindre concertation ou consultation, dans une logique de vainqueur-vaincu.

Ce pouvoir monopolise et fait usage des moyens répressifs pour imposer sa politique du fait accompli, tantôt au nom de la raison d'état, tantôt sous le slogan de lutte anti-subversive, ou – selon la mode en vigueur ces derniers temps – en prenant le train en marche de la lutte anti-terroriste.

C'est là la clef pour comprendre le putsch militaire de janvier 1992, qui a fait basculer l'Algérie dans l'horreur. Les dizaines d'élections, qui se sont tenues depuis l'indépendance du pays, n'ont pas brillé par leur transparence mais elles n'ont pas été annulées. La seule à avoir été avortée, dans le sang et la mort, est celle de décembre 1991, bien qu'elle ait réuni – de l'avis des observateurs nationaux et internationaux et selon les propres organisateurs du pouvoir en place – les critères de liberté, de transparence, de pluralité et de fiabilité.

L'exercice libre de la souveraineté du peuple ouvrirait le pays vers des horizons prometteurs, en rupture avec le monolithisme totalitaire jusque là en force. Mais le groupe de décideurs, affolé pour ses intérêts et conséquent à sa logique de domination et son dédain absolu du peuple, allait mettre fin à cette première expérience électorale libre par le crime de coup d'Etat, puis en déclenchant une guerre sanglante dont le bilan provisoire inclut plus de 150 000 morts, des dizaines de milliers d'emprisonnés et de torturés, et des milliers de disparus.

2. De la réconciliation dans la démarche du pouvoir

Tout en exécutant son vaste programme de reconfiguration du champ politique national par la répression et la terreur, ce pouvoir a recouru à une batterie de mesures de pacification, allant de la loi sur la *rahma* (clémence) jusqu'au projet actuel de réconciliation et d'amnistie, en passant par la conférence nationale et la concorde civile. Chacune de ces mesures a été imposée par le pouvoir pour répondre à l'étape critique que traversait le pays, et atteindre des objectifs sécuritaires, politiques et psychologiques précis.

La dernière de ces mesures, le projet de « réconciliation nationale » et d'« amnistie générale », est principalement un instrument sécuritaire (vider et démobiliser l'insurrection), mais elle est aussi un artifice politique pour présenter, à la nation et au monde, ses opposants comme de vulgaires criminels, sans légitimité ni cause politique, moralement égarés, et qui doivent se repentir individuellement devant un pouvoir magnanime, tout comme elle a pour but de « tourner la page » ou, disons le plus clairement, effacer à jamais les traces de la responsabilité des généraux aventuriers et déracinés dans le conflit et mettre sous terre, sous une couche de béton armé, toute la vérité sur les crimes contre l'humanité dont ils se sont rendus coupables.

Certes, ces mesures ont une apparence « réconciliatrice » et semblent incompatibles avec les thèses des adeptes de l'éradication et du jusqu'aboutisme, à tel point que certains « optimistes » naïfs y ont vu une victoire du pôle réconciliateur sur le lobby éradicateur. Mais le temps a dévoilé le vrai visage de toutes ces mesures, qui n'est autre que la concrétisation de l'agenda des purs-et-durs parmi les adeptes de l'exclusion et de l'éradication : réduire toute solution au conflit à sa dimension exclusivement sécuritaire, ne voyant dans ce peuple que des sujets biologiques primitifs, dépourvus de toute vocation, d'ambition légitime ou de droit de participation dans l'élaboration et la destinée de l'avenir de leur pays.

Cet agenda éradicateur coïncide sur toute la ligne avec la vision du président, promoteur de cette réconciliation, qui, à l'occasion du premier anniversaire de sa réélection, a déclaré lors d'un discours devant les haut responsables de l'Etat, le 7 avril 2005 : « Ceux qui ont participé à ce drame ne sauraient être tolérés aujourd'hui jouissant du droit d'activité politique ; ils ont le droit de citoyen, celui du travail et du pain. » Evidemment, Bouteflika n'inclut dans les « participants au drame » ni les généraux janviéristes, ceux-là mêmes qui se sont solennellement vantés d'avoir opéré ce coup d'Etat pour « sauver le pays », ni les officiers qui ont fait l'apologie de l'anéantissement du tiers du peuple pour que vive le reste, ni encore ceux qui se sont pompeusement enorgueillis de porter la peur dans l'autre camp. Cette sélectivité s'explique par sa

sujétion au dominant (*al-ghalab*) qu'il a, par ailleurs, exprimé clairement : « J'ai dit qu'avant de toucher à l'armée, il faudra me passer sur le corps. Je sais exactement ce que cela signifie. L'armée sait exactement ce que cela signifie. »¹

Cet alignement sur le dominant, et non le peuple, se retrouve dans le discours de toutes les figures publiques qui font le marketing de cette réconciliation et amnistie, à l'instar de Farouk Ksentini, président de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme (CNCPPDH), qui estime que « les conditions sont favorables pour l'application d'une amnistie, étant donné que le pays a recouvert son autorité et sa force aussi bien à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur », mesure qu'il n'omet pas de qualifier comme « étant du ressort du vainqueur et non du vaincu. »².

La force et la domination sont incompatibles avec la notion de réconciliation, mais le pouvoir l'a vidée de sa substance et a perverti ses objectifs référentiels, à savoir d'accompagner une solution politique globale et juste du conflit.

Bien qu'elle soit une revendication légitime pour le peuple, une voie vers un horizon d'espoir, la réconciliation se trouve malheureusement instrumentalisée par le pouvoir, qui se l'est appropriée pour esquiver la résolution juste et globale tant attendue, et fuir en avant.

3. De la nécessité de la justice

Le projet de réconciliation que met en avant le pouvoir est amputé d'une dimension fondamentale : la justice.

A titre d'exemple, Me Ksentini, dans une déclaration à l'agence Reuters le 16 décembre 2004, a affirmé qu'il « serait probable que les forces de sécurité soient responsables de façon individuelle de la mort de 5200 civils parmi les disparus, par contre l'état n'est pas responsable de ce crime... Vous devez comprendre que les dépassements commis par des responsables sécuritaires ne l'ont pas été sur ordre de l'Etat. »

Peut-on parler de responsabilité exclusivement individuelle :

- Quand il s'agit de tueries et de massacres ayant occasionné plus de deux cent mille morts, de dizaines de milliers d'emprisonnés, de milliers de disparus ?
- Quand on est en présence de déclarations publiques des hauts responsables de l'Etat, civils et militaires (Rédha Malek, Sid Ahmed Ghazali, Général Khaled Nezzar, Général Mohamed Lamari), ayant tous reconnu publiquement être responsables de politiques de violations des droits de l'homme qu'ils ont justifiées au nom de la lutte anti-terroriste ?

- Quand il existe des témoignages poignants d'ex-officiers et d'autres cadres de l'Etat sur le caractère planifié, commandé et organisé des massacres et autres violations des droits de la personne ?

La traduction des criminels de guerre nazis à Nuremberg a introduit la notion du crime contre l'humanité dans les conflits à large échelle, tel l'invasion d'un pays ou la répression en masse et les massacres. A propos de la responsabilité de l'administration US dans les massacres en Iraq (en particulier ceux commis à Fallouja), Noam Chomsky affirme que « tout acte criminel ou autre violence conséquente à l'invasion est un crime contre l'humanité, et c'est sur cette base là que les hauts responsables nazis ont été jugés, au tribunal de Nuremberg ». Chomsky ajoute : « A Nuremberg ce ne sont ni les soldats, ni les chefs de sections, ni même les chefs de brigades de l'armée qui ont été jugés et inculpés, mais ce sont les ministres de l'aviation, des affaires étrangères, et autres maréchaux et généraux des corps militaires et sécuritaires qui l'ont été comme criminels de guerre. »

La pertinence de ce précédent et principe au cas algérien est évidente. Les chefs politiques et militaires sont clairement à la fois responsables et coupables des crimes qui ont été commis ; Me Farouk Ksentini et les autres figures publiques, qui tentent de vendre au peuple l'impunité du pouvoir, n'ont aucun argument défendable.

Ils devront faire face à la justice pour tous les crimes graves qui ont été commis (crimes de guerre, crimes contre l'humanité et massacres s'apparentant au génocide), et ils devront rendre compte du crime majeur qui a précipité le pays dans l'abîme : l'arrêt du processus électoral en dépit des risques et des mises en garde de différentes parties.

La réconciliation sans cette justice n'est ni désirable, ni possible.

La tentative d'échapper à la justice par l'amnistie imposée est futile. En Amérique latine, les mascarades de loi portant amnistie, sans solutions politiques et réconciliations véritables, ont toutes essuyé des échecs cinglants, tout comme l'ont été les manœuvres tentant d'acheter le silence des familles des victimes par l'argent (indemnités). Trente ans après, les juntes militaires et leurs bourreaux sont traqués et rattrapés par la justice. Ni les auto-amnisties instituées par des pouvoirs illégitimes, ni les âges avancés des criminels, ni leur état de santé chancelant n'ont réussi à les prémunir de la justice, à l'image d'un Pinochet, vieillissant, traîné devant les tribunaux, après des décennies de dérobades vaines.

4. De la nécessité de la vérité

Connaître la vérité sur tous les crimes perpétrés depuis le putsch militaire de janvier 1992 est un des

droits absolus du peuple Algérien. C'est un préalable indispensable à toute solution politique, une dimension fondamentale de la réconciliation, et un pré-requis incontournable à la mise en place à toute forme d'amnistie recevable.

La révélation de la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, est nécessaire pour la réconciliation. Les contrevérités, la vérité parcellaire pour faire porter la responsabilité de cette phase dramatique de l'histoire du pays à des boucs émissaires de second ou troisième ordre ou à des milliers d'individus sans nom et sans visage, et disculper les véritables responsables, sont inacceptables.

Comment prétendre réconcilier les victimes avec leurs bourreaux s'ils ignorent jusqu'à leur identité ?

Le peuple est certainement disposé à la réconciliation et même au pardon, mais seulement après connaissance de la vérité, après l'élucidation du sort de ses enfants et la révélation de l'identité de ses bourreaux, non pas pour assouvir une faim vengeresse, mais pour restituer sa sérénité, sa foi, sa crédibilité et surtout afin que cela ne puisse plus jamais se reproduire. « *Nunca Mas* » (plus jamais), ainsi les argentins avaient nommé le rapport vérité sur le drame de leur pays.

Jusqu'à présent ce pouvoir usurpateur est resté sourd aux demandes de commissions d'enquête, refusant la délimitation des responsabilités, fuyant les questions lancinantes posées et restées sans réponse depuis des années, et prétextant que ces interrogations sont dépassées, belliqueuses, porteuses de douleurs ou qu'elles entravent la cicatrisation des plaies ! Son sabotage de toute tentative d'institution d'une véritable commission d'enquête, notamment concernant le dossier des disparus, est symptomatique de sa phobie de la vérité.

Le mépris de la vérité est l'un des pires sévices infligé au peuple, bien plus d'ailleurs que les sévices corporels endurés tout au long du conflit. En appelant le pouvoir à assumer ses responsabilités Mme Nacéra Dutour, porte parole de S.O.S disparu, dira : « Le dossier des disparus ne sera jamais clos, avant de faire toute la lumière sur leurs sorts et avant que vérité et justice ne soient rendus. » Invoquant l'exemple du Chili, Dutour ajoutera : « Seule la vérité et toute la vérité est à même de porter l'Algérie vers l'autre rive de la véritable démocratie. »

5. De la nécessité du souvenir

Le projet de réconciliation et d'amnistie lancé par le pouvoir valorise l'oubli et déprécie la mémoire.

Ses promoteurs encouragent l'oubli, à l'instar de Me Farouk Ksentini qui a déclaré au forum d'El Moudjahid, le 29 janvier 2005, que « l'amnistie générale est fondée sur une idée de l'oubli », et ils culpabilisent ceux qui insistent sur la révélation des vérités et la nécessité de la remembrance en les

accusant de retarder la solution et d'exacerber les tensions et les polarisations sociales.

Parallèlement à cette prescription de l'oubli, le pouvoir continue – avec son monopole de gigantesques moyens médiatiques – à marteler sa version du passé, à organiser la falsification de la mémoire nationale par divers moyens dont, par exemple, la destruction en janvier de cette année de dizaines de milliers d'archives de la direction générale de la sûreté nationale, mesure qui rappelle les agissements de junte militaire argentine. Pour ce pouvoir usurpateur, le seul passé permis aux Algériens est le passé qu'il dicte.

Le pouvoir exhorte le peuple à l'amnésie sur sa propre histoire, et l'incite à accepter l'histoire de sa subjugation comme le récit de son salut. Ce pouvoir prêche l'oubli mais, pour dominer les esprits des citoyens, son principe d'action est « qui contrôle le présent contrôle le passé, et qui contrôle le passé contrôle l'avenir ».

Non, la réconciliation est impossible sans le devoir de mémoire, sans que le peuple ne dise et écrive lui-même l'histoire de ses tourments et de ses épreuves, qu'il fasse lui-même librement le choix des événements qu'il souhaite commémorer pour l'éternité et des choses qu'il préfère oublier.

6. De la nécessité de la participation

L'approche du pouvoir à la réconciliation et l'amnistie est une démarche qui marginalise le peuple et fait abstraction de ses aspirations réelles, et qui ignore les avis et les positions de la classe politique représentative. Le pouvoir ne se concerta même pas avec ses partenaires politiques présumés, même au sein de ce que l'on nomme la coalition, sur ce dossier qui est traité sécuritairement.

Cette approche dictatoriale, même sur la question de la paix, est vouée à l'échec. L'avenir de la participation et de l'équilibre est la paix stable, celui de l'exclusion et de la domination est l'instabilité.

La force et la domination peuvent subjuguier pendant un moment, mais elles ne suppriment pas la nécessité de subjuguier de nouveau. Un peuple qui est continuellement conquis n'est pas un peuple qui est gouverné.

Ce qui n'est maintenu que par la force est voué à disparaître.

Notes

¹ *Financial Times*, 21 juillet 1999.

² *Al Quds al Arabi* (Londres), 28 janvier 2005.

LA GANGRÈNE

Abderahmane El-Mehdi Mosbah

Je remercie le Dr Abbas Aroua, qui m'a invité à participer à cet ouvrage collectif, afin d'y exprimer mon opinion, au moment où d'autres supports d'expression, à la vision sinon contrôlée du moins étroite et arrêtée, la refusent. « *Oua la tazirou ouaziratoun ouizra oukhra*, Coran » (Traduction du sens du texte : Les charges ne pèsent que sur leurs propres auteurs), m'a-t-il dit pour me réconcilier avec ceux, parmi les miens qui, contrairement à d'autres, ne m'ont pas fait de mal.

« Ecris, comme tu vis, comme tu parles, comme tu respire », j'ai conseillé à une amie qui avait pour rêve d'écrire. La dureté de la vie fait que j'ai un peu oublié ce que c'était qu'un rêve, alors j'essaie de ne pas oublier d'écrire. Ecrire ce que l'on pense c'est transmettre, simultanément, à plusieurs personnes ses pensées. Ecrire dans le domaine politique c'est participer à l'intelligence collective sans laquelle aucune évolution de la nation n'est possible. Ecrire pour témoigner des crimes commis par le régime, c'est opposer aux canons de la barbarie qui saignent le corps de la nation, le rempart du solide édifice de la raison. Alors, tel le technicien soucieux de la précision et de l'efficacité de son travail, il devient vital de creuser le sens des mots, de leur donner vie, afin qu'à travers ce fil de la vie, se lient d'autres fils, d'autres vies, lesquelles reliées tissent la raison de l'homme. Raison qui n'est autre que cette intelligence collective de l'humanité.

Le pouvoir en Algérie a de tout temps essayé de façonner la société, selon les critères que ses « penseurs éclairés » jugeaient être les seuls qui vaillent. Selon ce principe donc, de « dictature éclairée » héritée de la révolution bolchevique qui a transcendé les frontières pour germer, aussi violemment qu'ailleurs, sur notre sol, toute autre expression non contrôlée est « Le danger », « L'ennemi », « Le traître ».

Au lendemain de la révolte populaire d'octobre 1988, nombreux journalistes, connus pour leur excès de zèle dans la confection de la langue de bois au sein de la presse gouvernementale d'un régime plus stalinien que communiste, s'activaient pour se redéployer dans la schématique de l'ouverture annoncée. C'est une ancienne caserne de la sécurité militaire qui fera office de « maison de la presse ». C'est toujours la sécurité militaire qui contrôle les quotas de publicité, des sociétés nationales et organismes d'Etat, distribués aux journaux. Ces

derniers dépendent aussi des imprimeries et des sociétés de distribution gouvernementales pour leur diffusion. Enfin les banques étatiques, au même titre que les fournisseurs gouvernementaux de ces quotidiens, se montrent, malgré d'énormes ardoises de ces clients particuliers, particulièrement indulgentes. Les journaux qui ne rentrent pas dans cette configuration succombent, dans ce marché faussé, les uns après les autres. Ceux qui résistent à l'indéfectible loi de ce marché tout en assurant une véritable liberté d'expression seront interdits. Seuls subsisteront les enfants naturels de la presse gouvernementale : une presse privée – encore qu'en termes économiques cette dénomination est discutable dans la mesure où le seul créancier de ces journaux demeure l'Etat – mais en aucun cas indépendante. La liberté de ton n'y est admise que dans la mesure où elle ne menace pas les grands desseins stratégiques du régime. La police politique, bien que moins apparente que ses comités de censure d'antan, y exerce un suivi inflexible et veille à ce que les grandes lignes rouges n'y soient jamais franchies. A l'autocensure résolue des journalistes et autres pratiques de manipulation – déformations professionnelles ou engagements idéologico-opportunistes hérités de l'école stalinienne – vient s'accoler à partir du coup d'Etat de 1992 un dispositif¹ juridique et administratif pour châtier ceux qui s'entêtent à vouloir violer les frontières étroitement surveillées par les gardiens du temple dictatorial. Mais, à quelques exceptions près, ces derniers jouent pleinement le jeu et, bien au-delà, ils assurent le rôle d'organes d'une propagande active de la politique d'éradication physique des militants du FIS². Ce qui fait dire à une militante des droits de

¹ Différents rapports sur les droits de l'homme, émanant de diverses ONG et de militants libres des droits de l'homme, ont évoqué les différentes dispositions judiciaires contraires à l'esprit du droit qui avaient pour objet le strict contrôle de l'information. Les textes en question ont été portés à la connaissance de l'opinion internationale par des avocats algériens engagés dans la lutte pour les droits de l'homme, qui pour ce faire ont bravé d'énormes risques, l'ont payé de leur vie pour certains, de la prison, la torture et la disparition, pour d'autres.

² Front Islamique du Salut, parti représentant une large frange des mouvements politiques se réclamant des valeurs de l'Islam. Légalisé en 1989, après que la Constitution de février 1989 eut reconnu le multipartisme, à la suite d'une promesse de réformes politiques et économiques formulée, lors d'un discours télévisé, par le Président Chadli qui exhorta, ainsi, les

l'homme à propos de journaux « indépendants ! » tels que *Le Matin* que « ce sont les radios des milles collines ! »

« Ayant dans la pratique épousé le jeu du pouvoir, le PAGS³ a éclaté quand celui-ci est entré en crise en 1988. L'une de ses composantes a constitué le parti politique Ettahadi, tandis que d'autres se regroupaient autour de diverses associations ou de journaux comme *Alger Républicain* ou *Le Matin*. Un point commun réunit toutefois les ex-pagistes de 1993 et 1994 : Leur engagement farouche dans le camp des 'éradicateurs', partisans de l'élimination de l'islamisme politique, dont ils constituent le principal pilier avec le RCD », écrit Malika Khaldoun.⁴

« Depuis l'été 1992 [s'ajoutent] l'absence de rigueur dans l'analyse politique et un retour à cet 'unanimité' qui a fait les beaux jours du parti unique. [...] Le quasi-monopole de l'Etat sur l'impression et la diffusion est donc lourd de conséquences pour la liberté d'expression des médias algériens. Sans compter que la manne publicitaire – en général étatique – est toujours octroyée selon des règles occultes peu propices à l'indépendance d'écriture », témoigne, quant à lui, Ali Habib.⁵

La compromission quasi-totale de la presse avec le système repose donc sur deux piliers centraux : le contrôle financier et logistique assuré par le système et la délégation de la gestion de cette presse à des « intellectuels » impliqués, issus des instruments médiatiques de « l'ancien » parti unique.

Le reproche de certains directeurs de journaux, selon lequel le domaine où ils assurent pourtant un rôle prépondérant demeure sous contrôle de « l'Etat », relève moins d'une reconnaissance tardive d'un état de fait qui n'est un secret pour personne que du jeu méphistophélique de coutume de certains de ces « intellectuels » du système. Assurant parfaitement une certaine couverture morale à l'autorité en place, ils s'ingénient paradoxalement à

la braver pour, non pas en obtenir mais y obtenir, plus d'ouverture où ils incarneraient, à eux seuls, « La liberté » ! L'extravagance de ce jeu, celui d'une minorité tyrannique qui feigne ignorer son rôle de pièce essentielle sur l'échiquier du despotisme, laisse perplexe plus d'un, qui souvent se trouve berné par cette mythomanie caractéristique de personnages aliénés, mécaniquement en phase avec le système schizophrénique dont il sont à la fois le produit et les producteurs.

Dans le sillage du « témoignage-courage » du sous-lieutenant Habib Souaidia⁶, officier des forces spéciales, sur les crimes contre l'humanité perfidement employés en toute impunité par le régime contre le peuple algérien, le lieutenant colonel Mohamed Samraoui du DRS⁷, auteur de *Chroniques des années de sang. Comment les services secrets algériens ont créé et manipulé les groupes islamiques*, Editions Denoël, relate les étroits rapports qu'entretiennent ses services avec le monde du journalisme. Réfugié récemment en France, Sid-Ahmed Semiane, plus connu sous les initiales de SAS publiera un ouvrage⁸ dans lequel il reconnaîtra avoir fait partie d'une machine de propagande au service exclusif de l'Etat. Ce ne sera pas tant les écrits ou les vécus de l'un ou de l'autre de ces auteurs qui intéressera l'histoire, que leur place prépondérante dans l'un ou l'autre des mécanismes mis en place par le régime pour sa survie, et l'acte salutaire dont, en tant qu'hommes conscients de leur rôles historiques, ils ont fait preuve en opposant leurs témoignages clefs à cette machine.

Dans la confection de la manipulation de l'opinion publique algérienne et internationale, le régime ne s'arrêtera pas à la gestion du traitement de l'information des médias nationaux, il mettra en place une politique, étudiée et réfléchie, qui ira jusqu'à la manipulation des médias internationaux, en orientant sur le front interne mais aussi externe les groupes armés. Cette thèse défendue par nombre d'opposants et intellectuels algériens, reprise par les journalistes Jean-Baptiste Rivoir et Lounis Agoun dans leur dernier ouvrage

jeunes révoltés d'octobre 1988 de mettre un terme aux émeutes. Le FIS remportera les élections locales de 1990, puis redoublant la mise, il sortira vainqueur du premier tours des élections législatives de décembre 1991. Le coup d'Etat du 11 janvier 1992 mettra un terme brutal à cette aventure démocratique – bien que souffrant de manipulations venant de l'antichambre du pouvoir – et plongera l'Algérie dans une longue et infernale guerre civile dont les plaies restent béantes.

³ Parti d'Avant-Garde Socialiste, ex-PCA « Parti Communiste Algérien ». Aujourd'hui, les plus impliqués, parmi ses anciens membres, dans la dictature forment une structure politique, coupée de tout relais avec la société et ayant pour seule mission de légitimer aux yeux des communistes de par le monde les « choix extrêmes » de la dictature en place. Cette structure politique, véritable instrument idéologique entre les mains du régime, contestée par de grandes figures du communisme authentique algérien, a pris la dénomination de Ettahadi (Défi).

⁴ Le PAGS aventure ou aventurisme ?, in *Le drame algérien* (Un ouvrage collectif), Editions La Découverte, 1994.

⁵ La presse écrite sous contrôle.

⁶ Ex-officier des forces spéciales, Habib Souaidia a fourni un témoignage précieux sur l'organisation et l'application des moyens de la terreur par les généraux algériens, dans un ouvrage connu sous le titre *La Sale guerre*, publié aux Editions La Découverte. En outre, ses différentes interventions dans les médias français, dénonçant les crimes des généraux et les soutien et couverture apportés par la France à ces derniers ont obligé le général Nezzar à sortir de sa réserve en lui intentant un procès connu sous le nom du « procès de paris », ou « le procès Nezzar (Voir *Le Procès de la sale guerre*, Editions La Découverte). La justice française a désavoué le général Nezzar dans sa requête. Réfugié en France, Habib Souaidia ne ménage d'efforts pour lutter contre la junte militaire, dont il dit : « Ils ont fait de nous des sauvages ! ».

⁷ Département de renseignement et de sécurité, plus connu des Algériens par son ancienne dénomination qui de tout temps a été synonyme de terreur et de manipulation : La Sécurité Militaire ou la SM.

⁸ *Au refuge des balles perdues. Chroniques des deux Algérie*, Editions La Découverte, 2005.

Françalgérie. Crimes et mensonges d'Etat, Editions La Découverte – livre qui constitue une fabuleuse compilation de ce qui a été produit en la matière de différents horizons – est de plus en plus confortée par des témoignages de dissidents⁹ du régime qui affluent dans ce sens. A un député français, proche des centres de décision de son pays, qui avait accepté de nous recevoir, dans le cadre d'un reportage–enquête sur l'assassinat des moines de Tibehrine¹⁰, pour le compte d'une grande chaîne de télévision arabe, nous avons posé la question, à savoir s'il considérait comme probables les faits rapportés par l'adjudant du DRS Abdelkader Tigha¹¹, qui accuse ses anciens chefs militaires d'avoir été les instigateurs de l'enlèvement des moines. Il nous dira avoir du mal à comprendre comment un corps d'Etat normalement constitué, appartenant à un pays membre des instances internationales aurait pu commettre un tel crime. Nous lui opposons alors l'autre question : Comment un corps d'Etat normalement constitué a pu programmer et exécuter dans un pays tel que la Libye, pays membre des instances internationales, des attentats contre des avions civils, provoquant massacres et désolation ? A cette dernière question, point de réponse. Le député a préféré demander l'origine de celui qui lui pose la question. « Algérien, Monsieur », eut-il pour réponse de la part de son interlocuteur.

D'une manière globale, tout indique que tout au long de ce que l'on appelle la période des réformes, qui fit suite aux événements d'octobre 1988, nous restons dans la conception soviétique de la gestion du politique qui ne change pas de fond mais prend une forme nouvelle sous un maquillage dit démocratique qui ne trompe personne. Si certains partis et journaux à l'allure libre devaient donc exister, ils ne sont là que pour constituer un alibi. Alibi devenu, dans cette conception étriquée de la démocratie, indispensable pour donner du crédit aux grands appareils de partis (FLN, RND¹², Hamas¹³),

⁹ L'adjudant du DRS Abdelkader Tigha, aujourd'hui réfugié aux Pays-Bas, apportera par son témoignage précieux un fabuleux concours à la reconnaissance des moyens et méthodes aussi compliquées qu'abjectes et criminelles qu'emploie le DRS, dans son travail quotidien de manipulation des masses populaires.

¹⁰ Le dit reportage a été censuré, pour cause de concours de motifs entre les pressions du régime, d'une part, et l'immaturité de certains opposants (sans titre) qui, pourtant au courant du projet d'enquête, firent parallèlement d'une émission télévisée de cette même chaîne un prétoire d'une certaine violence sans âme, conduisant à la fermeture de la représentation de cette chaîne à Alger.

¹¹ Abdelkader Tigha a pu rejoindre les Pays-Bas après un long périple de plusieurs années, à travers plusieurs pays. Son témoignage est d'autant plus crédible que sa volonté de témoigner n'a, depuis le début, connu aucune faille et qu'elle précède même la sortie du livre de Habib Souaidia. Ce qui prouve que le motif de recherche de la célébrité, ne peut être invoqué.

¹² Rassemblement National Démocratique, créé en 1997, pour servir d'appareil politique pour la mise en scène devant officialiser au poste de Président le choix du général Zeroual (à l'époque ministre de la Défense), alors que le FLN était entre les mains de la direction « Mehri », considérée par le régime

issus du régime ou expressément créés pour contrecarrer ou éradiquer de nouvelles organisations politiques qui échapperaient au contrôle. Ces partis au ton résolument pro-régime, ne menacent pas la pérennité de ce dernier mais, au contraire,

comme dissidente. Les Algériens diront de ce parti fabriqué à la va vite pour les besoins immédiats du régime : « C'est un nouveau-né avec des moustaches ».

¹³ Haraket El-Moudjtamaa El Islami (Mouvement de la Société Islamique), nouvellement renommé Haraket Moudjtamaa Essilm (Mouvement de la Société Pacifique), pour répondre aux exigences de la nouvelle loi sur les partis qui proscribit toute référence à l'Islam. Hamas, dont le chef fut, jusqu'à sa mort, Cheïkh Nehneh (Révélé par le Lieutenant Colonel Samraoui comme un collaborateur des services secrets), a vu le jour quelque temps après la création du FIS. Plusieurs observateurs voient en lui un instrument de propagande pour contrecarrer au nom de l'Islam le FIS. Hamas participera à différents gouvernements de la période post-1992, faisant ainsi diversion, face aux partenaires du monde musulman quant aux accusations de prise de pouvoir par des centres idéologiques hostiles à l'Islam (les laïco-communistes, ou « parti de la France » comme les appelleront certains). Il est à noter qu'au moment de la création de ce parti, son défunt chef déclara que cette dénomination « Hamas » a été aussi choisie par référence au mouvement de libération palestinien Hamas, qui appartient à la même mouvance moyen-orientale de l'Islamisme, celle des Frères musulmans. Cette stratégie médiatique est assez compréhensible dans la mesure où la plupart des sympathisants de l'Islamisme sont de fervents défenseurs de la cause palestinienne. Alors qu'au début de sa création, la presse francophone reprenait le sigle arabe de Hamas, il sera par la suite abandonné au profit de l'abréviation française (MSI puis MSP), certains voient dans cette manœuvre la volonté affichée de la dictature au moment où elle cherche des soutiens tous azimuts, de ne pas afficher de signes de remontrances envers les sionistes, alors que ces derniers constituent un probable allié contre l'Islamisme qui menacerait l'Algérie et le monde musulman et par extension l'Etat d'Israël. En tout état de cause, il reste évident que la présence d'un tel sigle d'un parti gouvernemental sera néfaste pour l'image du régime en Occident.

Lors de la conférence de Rome, le Hamas était invité par la Communauté Sant'Egidio, au même titre que l'ensemble des partis politiques algériens. Le Cheïkh Nehneh a brandi de tragiques photos de femmes algériennes égorgées, en criant qu'on était en train de négocier avec des « égorgés », terme que les représentants du FIS qui s'étaient démarqué des GIA non seulement réfutaient mais le renvoyaient à ses détracteurs. Mais la question n'étant pas, à ce grave moment du drame, où toute enquête est proscrite par les autorités, de discuter des responsabilités dans les crimes constatés sur le terrain, mais de trouver une solution politique à même d'arrêter l'effusion du sang. Hamas se trouva donc, sur la même longueur d'onde que ceux qui sont censés être ses adversaires idéologiques, c'est-à-dire Ettahadi (parti communiste) et le RCD (parti laïque), et ce en parfaite contradiction avec le principe de la doctrine musulmane qui veut qu'en temps de *Fitna* (terme utilisé par le Hamas lui-même et qui signifie guerre fratricide), les musulmans ont pour devoir de ne ménager aucun effort pour préserver le sang de leurs frères.

C'est donc un ensemble de faits que nous ne pouvons, ici, relater entièrement, qui fait du MSP (Hamas) un instrument politique entre les mains de la dictature, pour faire parler ce qu'elle présente comme « l'Islamisme modéré » au nom non seulement de toute la mouvance islamique (dans laquelle pourtant le MSP ne peut prétendre qu'à un rôle ultra-minoritaire) mais aussi au nom de l'Islam, puisque le discours des chefs de ce parti, se réfère dans ses actes politiques à de véritables *fatwas* (avis religieux).

constituent le prolongement, dans l'organisation politique de la société, des idées confectionnées par « La dictature éclairée ». Cette dernière étant, à ses débuts, un cercle restreint (Clan de Oujda, Conseil de la révolution, haut gradés militaires), est aujourd'hui ouverte et prend des contours indéfinis sinon par le partage de cette idée d'être « l'idée qui surplombe le peuple et le façonne », le partage des intérêts aussi bien matériels que moraux que leur promet, au sein de cette dictature, la défense de cette idée. Ainsi la pression montante du corps sain de la nation, de l'Algérie réelle, du peuple derrière les contestataires, accule cette dictature à la seule alternative d'élargir son cercle à de nouvelles recrues pour assurer, d'une part, la transition entre générations de cette dictature défendue comme étant « l'Algérie » et, d'autre part, lui permettre de s'émanciper, en émancipant cette même « Algérie », dans l'Algérie réelle. Telle « la gangrène », la pathologie tente par tous les moyens de recouvrir tout le corps, quitte à le tuer et même si elle sait que, ce faisant, elle-même va au suicide.

De même, nous constaterons que, tout au long de l'histoire de cette « Algérie », la dictature a toujours réagi par rapport à des événements advenus depuis l'Algérie réelle, dans une tentative de salut de la nation, qui n'est autre que le corps de cette « Algérie réelle », et recherchant naturellement à expulser le mal, qui la ronge. Cette nation, ce corps, cette entité politique n'étant pas l'œuvre de la dictature, mais d'un ensemble conceptuel qui, malgré toutes les tentatives, lui échappe car il reste le produit de l'histoire, de la terre et du rêve partagés. On comprend dès lors pourquoi le FLN n'a pas succombé aux événements d'octobre 1988 ; pourquoi, alors que ce nom suscitait toutes les haines et rejets, ne lui a-t-on pas, en gardant le même appareil, substitué un autre nom. De la même façon on comprend aussi pourquoi après le coup d'Etat de 1992, l'opposition déclarée par la direction « Mehri » du FLN aux instances anti-constitutionnelles qui survinrent et la participation, sous la même direction, du FLN au contrat de Rome, l'on a préféré écarter ce parti, dans la perspective de le récupérer ultérieurement, plutôt que de lui opposer (tel que brandi par nombre d'hommes du régime à l'époque) que son sigle est le bien de tout le peuple algérien et qu'en aucune manière une partie des Algériens n'est en droit de l'usurper à l'ensemble.

Au lendemain du violent coup d'Etat de 1992, après avoir essuyé un refus de la part d'une autre figure historique en la personne de Aït Ahmed, le régime a déployé tous les moyens pour convaincre feu Mohamed Boudiaf de revenir en Algérie et y assumer le rôle de président du HCE¹⁴. Dans cette même tentative de séquestre des raisons intrinsèques à l'existence de la nation, raisons parmi lesquelles l'histoire, la logique du régime y associera

aussi et de manière active le président de l'ONM¹⁵. Cette dernière organisation gouvernementale, jouera un rôle prépondérant dans la guerre engagée pour la survie du régime. Boudiaf dérangeant, car ayant saisi, à l'exercice, ce contre quoi nombre de ses anciens compagnons de lutte d'indépendance l'avait averti, il sera assassiné, au grand jour sur l'autel de la magistrature suprême, selon toute vraisemblance par ce même régime, l'empêchant ainsi de mettre en œuvre toute dynamique allant à l'encontre de celle de la gangrène ! Avis aux suivants ! Ali Kafi, président de l'ONM, lui succèdera ! De même, dans la guerre menée sur le terrain, le régime a tenu à impliquer en premier lieu les anciens moudjahidin de la guerre de libération, en leur confiant la direction des milices armées.

Lors de la dernière lutte intra-régime, pour les présidentielles de 2004, desquelles Bouteflika est sorti vainqueur, l'effervescence de la lutte entre différents clans conduisit Abdelkader Hadjar, ambassadeur accrédité auprès de l'Etat iranien, à annoncer, tambour battant, que la direction « Mehri » du FLN fut renversée au prix d'un « coup d'Etat scientifique ». Traduisez : valises d'argent pour acheter des voix au sein des instances dirigeantes de ce parti. Ce qui dans tout Etat plus ou moins sain serait passible du pénal ne suscite ici, malgré la reprise de la déclaration par une grande partie des médias, aucun appel à l'application de la loi. Mais si une telle apologie du forfait fait au droit advient dans l'impunité, les observateurs avertis l'auront compris ; elle n'est là que pour décrédibiliser la direction en place du FLN, issue de cette manœuvre machiavélique. Direction qu'assurait Ali Benflis, Premier ministre remercié de Bouteflika I, qui, encouragé par une fraction des clans en lutte, se mit en scelle pour la course présidentielle.

Pour le reste, l'histoire est connue. Le régime, même dans une situation de lutte interne, ne se sentait pas menacé dans la mesure où l'un comme l'autre des candidats était étroitement contrôlé par une série d'alliance des clans, que la perte de la mise de l'un ne signifiait pas sa mise en péril, mais tout au plus un affaiblissement conjoncturel et un redéploiement des alliances. Car tant que le régime tient, tous ceux qui le soutiennent tiennent et vice-versa. Le meilleur exemple demeure dans l'attitude du général Nezzar qui, ayant farouchement combattu la réélection de Bouteflika, se pliera par la suite à la solution adoptée (ou réussie), celle du report de mandat de celui qu'il dénonçait.

Cet ensemble de données et tant d'autres, que nous pourrions indéfiniment relater, explique clairement que l'un des mécanismes vitaux du développement de cette gangrène est qu'en tout temps et en toute circonstance, il lui faut s'appuyer sur cette légitimité historique dont elle se fait le régent au détriment du peuple.

¹⁴ Haut comité d'Etat, instance anti-constitutionnelle, chargé d'assumer, dans l'apparence, la fonction présidentielle.

¹⁵ Organisation Nationale des Moudjahidin (Combattants de la guerre de libération).

Octobre 1988 a été l'occasion d'une première expulsion de cette gangrène par les générations montantes qui comprirent de l'extérieur du régime – car encore non impliquées – qu'il s'agissait là d'un élément – lequel, paradoxalement, tient toute sa place dans leur imaginaire – contourné au profit de l'engrenage de la gangrène. Beaucoup a été dit sur ces événements¹⁶. Sans trop nous étendre là-dessus, nous constatons que tous ceux qui les ont qualifiés de manipulations faisaient partie du régime lors de ces événements – et se sont retrouvés contraints et forcés, car destitués, opposants au régime et sont donc, du point de vue du droit, pénalement responsables des crimes imprescriptibles contre l'humanité qui y furent commis à grande échelle ; leur témoignage en la matière est donc nul et non avvenu –, ou de véritables opposants qui, décryptant dans le vocabulaire de la jeunesse lycéenne arabisée qui conduisit cette révolte un langage résolument musulman, se sont crus hors-jeu et ont cru bon

¹⁶ Le professeur Madjid Benchikh, qui se réfère comme ancien doyen de la faculté de droit d'Alger et a courageusement découvert... en 2003 (!) que l'Algérie était « un système militarisé », a, à l'occasion des rencontres débats organisées par la Fnac, et devant un parterre majoritairement kabyle, affirmé que les événements d'octobre étaient le fruit d'une manipulation de la sécurité militaire, mais que les événements de la Kabylie étaient, quant à eux, spontanés au départ et que la récupération par le système advint par la suite. Il étaya son constat par sa propre expérience : il aurait par un échange avec les jeunes sur les barricades – encore heureux que ce terme de barricades lui échappe – compris qu'ils n'avaient aucun message politique. Il omettra, en tant qu'universitaire, de préciser ce que tout historien sait, c'est que les insurgés de la révolution française de 1789, qui se promenaient gourdin à la main dans les rues de Paris, n'avaient pas tous la Constitution française en tête. Il nous faut, quant à nous – ne serait-ce que par hommage à la mémoire de ces centaines de jeunes lâchement assassinés par les balles du général Nezzar, sur ordre de Chadli, qui avait à l'occasion revêtu la tenue de combat et élu domicile à l'état major des forces terrestres, où des centaines de chars stationnaient en attente de l'assaut contre le peuple – préciser que d'une part, le poste de doyen d'une fac de droit, qui n'est autre que l'école de prédilection des futurs cadres de la sécurité militaire et hommes du régime, ne peut selon nous, et tout connaisseur averti du régime le dira, être octroyé à n'importe qui. D'autre part, il faut rappeler à l'usage des historiens que la manifestation de Benaknoun, qui avait pour départ le lycée El-Mokrani, s'était dirigée à la fac de droit pour appeler les étudiants en droit à rejoindre la protestation, et que, ce faisant, elle n'eut pour seule réponse de la part de la direction de cette fac que l'envoi d'un service d'ordre énergique ayant pour ordre de maintenir le portail en fer forgé fermé aux jeunes lycéens que nous étions. Pour le reste, et à l'usage des Chadlistes qui veulent aujourd'hui faire de leur Chadli un martyr et un réformateur, en passant l'éponge sur les milliards qu'il a détournés – lui et sa femme Hlima – et en minimisant au passage le rôle décisif de coup de force de ce que nombreux ont appelé le séisme social qu'ont joué nos jeunes, que les centaines de torturés, blessés et morts – les commissariats s'étaient transformés en chambres de torture et les casernes en usines pour ce même usage... des centaines de jeunes, conduits par camions dans les casernes, ont été obligés de ramper ou de marcher à genoux sur des chemins savamment préparés avec du verre brisé – sont leurs victimes et que ces crimes contre l'humanité sont leurs crimes. Non ! Malgré toutes leurs manipulations, ils ne nous feront pas oublier !

décrédibiliser cette date symbolique pour les générations montantes. L'histoire réelle de ces événements ne sera écrite que lorsque la génération qui les avait vécus parviendra aux sphères éminentes de la lutte. Il faut dire que ce temps là est proche.

Sur ce dernier thème, penser, comme certains l'ont déclaré, que la situation politique algérienne équivalait à celle du début de la lutte nationaliste algérienne, c'est-à-dire que comparativement parlant nous sommes en 1929, c'est le faire en décalage total et incompréhension complète des événements. L'observateur avisé voit bien que la conscience collective, quant aux méfaits de la gangrène qui ronge le corps sain de la nation, prit forme avec la fièvre – certes à l'époque juvénile – d'octobre 1988 et que plus de seize ans plus tard, et si comparaisons de dates il devait y avoir, nous nous situons bel et bien au sortir d'un massacre programmé, c'est-à-dire un 8 mai 1945. Dix fois plus grand a été le traumatisme, dix fois plus grand se trouve le degré de haine pour cette gangrène qui l'a produit. Les aspirations déterminées à la liberté ne s'en feront que plus grandes. Aux acteurs de l'opposition d'inventer – même si elle n'existe pas encore – l'intelligence collective qui fera que « plus jamais ça ! ». Que la liberté adviendra sans effusion de sang. Que s'il y a eu deux mai 1945, il n'y aura dans notre histoire qu'un seul novembre 1954 de lutte armée de notre peuple et que le second novembre sera celui de la gangrène repoussée sans drame rajouté au corps du peuple, à la nation.

Cette comparaison qui se rapporte aux faits n'aurait pu se faire si l'on n'avait pas observé une grande ressemblance entre la gangrène qui prévaut de nos jours et l'affliction du colonialisme dont a souffert notre peuple cent trente deux ans durant. Car la construction de la colonie chez les Français s'est faite avec « les moyens extrêmes »¹⁷ de l'armée coloniale. Les colons, sentant leur avenir intrinsèquement lié à cette dernière, fortifièrent cette construction aux bases arbitraires, au moyen de légitimation morale, au nom de la civilisation. Au nom de celle-ci, ils fabriquèrent les alibis et firent corps dans le despotisme avec « leur armée ». C'était « leur Algérie ». Rien de tout cela n'échappe à l'histoire, et rien dans le malheur qui se répète et se perpétue ne se dissocie de cette architecture discrétionnaire héritée du colonialisme. Ainsi, dans le slogan « l'Algérie avant tout » que répétait

¹⁷ Terme employé par le général de l'armée coloniale Aussaresses, dans son livre *Services spéciaux, Algérie 1955-1957*, par lequel il justifie les crimes contre l'humanité et crimes de guerre perpétrés à grande échelle par l'armée française pendant la guerre d'Algérie. Le général Aussaresses fera école de ces méthodes françaises dans les guerres civiles d'Amérique du Sud. Ce qui par contre nous semble troublant c'est qu'un intellectuel du système tel que Rachid Boudjedra emploie le même argumentaire que ce « criminel déclaré » quand il dit : « Khaled Nezzar, qui était à l'époque à la tête de l'armée algérienne, a permis au système républicain de perdurer. [...] Il est vrai que cela a coûté beaucoup trop de vies humaines. » (*Le Monde* du 6 juillet 2002).

inlassablement Khalida Messaoudi, la très célèbre femme debout derrière les chars des nouveaux militaires algériens – pour la plupart d'anciens sous-officiers de l'armée coloniale –, les mêmes arguments « civilisateurs » persistent, chez la gangrène, dans la confection de l'alibi face aux assertions plausibles de crimes contre l'humanité.

Mais si le mal colonial, si grand et douloureux fut-il, est un mal extérieur à la nation, le mal de la gangrène actuel est un mal qui la ronge depuis l'intérieur. A ce titre, il est bien plus dangereux pour son existence que ne le fut le colonialisme, corps extérieur auquel le peuple a réagi par force de djihad génération sur génération.

Pour revenir à l'actualité, nous avons pu observer que plus récemment, une partie de l'opposition a accusé de manière frontale un véritable remaniement opéré selon le concept énoncé, dans la presse algérienne, par le Colonel du DRS – reconverti, dit-on, en homme d'affaires et politologue de circonstances – Chafik Mesbah, lequel, dans des analyses relevant plus de l'art du scientisme propre à la manipulation que de la véritable science ayant pour objet la politique, présente le FFS¹⁸ comme le fer de lance de la lutte démocratique. Bien évidemment, ce genre d'appels de sirènes par analyses interposées de cet officier – qui avait joué un rôle prépondérant dans la campagne électorale présidentielle pour amener les intervenants politiques à participer à la mise en scène orchestrée – n'a pas réussi à piéger le FFS lors des dernières élections. Mais il demeure que globalement et, consécutivement, à ce qui ressemble à une tentative de remaniement d'une partie de l'opposition – car le pouvoir, ses relais et ses résidus croient que l'opposition islamiste est, quant à elle, anéantie ! – pour l'intégrer dans les grands desseins du régime, le FFS est, ou mécaniquement bloqué ou activement utilisé pour redonner du souffle à certains acteurs politiques, ou pour être plus précis certains pantins politiques tels que le RCD, à l'image irrémédiablement entamée, en rapprochant les vues et positions de ce dernier de celles du FFS.

¹⁸ Front des forces socialistes, dont le chef est, depuis sa création en 1963, soit depuis 42 ans !, Hocine Ait ahmed, qui se réclame de la démocratie. Après avoir mené la première insurrection armée dans l'histoire de l'Algérie, le FFS signera un accord de paix avec le président Ben Bella le 16 juin 1965. Le 19 juin 1965, Boumediene, alors ministre de la Défense, se sentant certainement affaibli par cet accord des politiques, sortira ses blindés et renversera le président Ben Bella. La Constitution de 1989, instaurant le multipartisme, permit à ce parti jusque-là interdit, de sortir de la clandestinité. Mais pour des raisons historiques et probablement organiques – la majorité de ses cadres étant des Kabyles – mais aussi idéologiques – le FFS, membre de l'internationale socialiste prône des thèmes politiques similaires à ceux des partis socialistes occidentaux – il ne réussira pas à dépasser ses frontières régionales, la Kabylie. Mais dans ce dernier bastion, il est aussi mis à mal par deux concurrents principaux : le RCD et plus récemment le mouvement des Aarouch qui empiètent sur sa base militante.

Ainsi nous avons pu observer lors de rencontres politiques organisées par des associations proches du FFS que des tribunes furent ouvertes à des personnalités connues pour leur excès de zèle dans le processus d'éradication. Jean pierre Liedo, un communiste algérien connu pour ses positions éradicatrices, qui a présenté son film aux relents anti-islamistes « Algérie, mes fantômes. » lors d'au moins deux réunions d'associations proches du FFS, déclara dans l'une d'elles que « Hachani menaçait d'éliminer trois millions d'Algériens ». Bien entendu, il eut pour réponse cinglante de la part du rédacteur de ces lignes qu'il s'agissait de mensonges et de calomnies que nous n'avions entendues nulle part et que tout ce que nous savons de ce genre de déclaration vient, selon le témoignage de Mohamed Samraoui, du général du DRS Smaïn Lamari.

Plus particulièrement, c'est à Paris et à l'occasion des dernières élections présidentielles qu'une tribune réunissait, contre toute attente, représentants du FFS, de Hamrouche¹⁹ et... du RCD. Ce dernier dont le chef reconnaissait au lendemain du premier tour des élections de décembre 1991, remportées par le FIS, qu'il s'était trompé de peuple, celui-là même qui avait milité, toute une décennie durant, pour l'éradication des islamistes, a déclaré plus récemment que son parti a réussi sa mission. Il est aujourd'hui, petit à petit, réhabilité au sein de l'opposition, plus particulièrement, cette partie francophile de l'opposition, celle qui compte hamrouchiens et FFS.

Mais si un tel rapprochement a été observé en France, il n'est, somme toute, que le prolongement naturel des manœuvres dans lesquelles certaines de ces composantes politiques se sont trouvées engagées. La dynamique dite de « 10+1 »²⁰ qui avait justement pour objet de donner de la consistance à des élections jouées par avance, mit d'autant plus à mal cette portion de l'opposition, qu'elle rassemblât en même temps des personnalités se réclamant du contrat de Rome et d'autres ayant activement participé aux décisions du régime lors des années les

¹⁹ Ancien Premier ministre du gouvernement qui a pris pour dénomination « le gouvernement des réformes », Mouloud Hamrouche anime un mouvement informel dit « réformiste » dont les membres sont issus de proches de l'ancienne administration Chadli. S'il reste vrai aux yeux de l'histoire que ce gouvernement apporta plusieurs réformes qui seront, à la suite du coup d'Etat de 1992, définitivement abandonnées, il faut tout aussi rappeler que sous son chef, plusieurs manœuvres partisans tendaient à redessiner la schématique politique selon des visions pensées en haut lieu et même outre-mer. De même, en aucune manière ces réformes non abouties ne furent un don du roi, comme tentent de le faire croire les « réformistes », mais la tentative de concrétisation d'une promesse faite au peuple après qu'il l'ait arraché au prix du sang des martyrs du 5 octobre 1988.

²⁰ Dix personnalités politiques ayant pour seul point commun d'avoir toutes été, à un moment ou un autre, au hautes sphères du pouvoir, auxquelles Me Ali Yahia Abdennour, lui-même ancien ministre de Boumediene, poste qu'il occupa après avoir déserté le parti d'opposition FFS, vient en tant que président de la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme, apposer son cachet.

plus sanglantes. La personnalité de Benflis, dont la mise au devant politique est assurée par un jeu d'alliance clanique, jouera à partir de cette composante le rôle de favori des « 10+1 » et par extension – fallacieuse, et il nous faut impérativement à l'avenir prendre acte de l'important concours de certaines personnalités politiques que nous avons crues intelligentes et sincères – de l'opposition « entière ». Ainsi la gangrène avançant son favori, Bouteflika, d'une main, offre, de l'autre, et à qui cherche à s'opposer, une opposition qui lui est toute acquise, en la personne de Benflis. Ni le vieux parti qu'est le FFS (in extremis), ni Abdelhamid Mehri (ayant dès le départ appelé ce manège « un combat de coqs »), ni Abbassi Madani (Président du parti interdit qu'est le FIS) ne succomberont à ce petit jeu gangréneux, certes, mais classique.

Il est à noter cependant que partout où ce genre de dérapages, que nous dénonçons ici, advient, il demeure le produit d'individus pressés à prendre les reines des mouvements auxquels ils adhèrent. Ceci est tout aussi vrai pour certaines personnalités politiques en Algérie, souffrant d'égoïsme et sans charisme pour combler leur défaut, que pour de petits militants, fraîchement arrivés du pays, lesquels dans les structures de lutte à l'étranger, cherchent aux moyens de manœuvres, contraires à la règle de droit et d'éthique, à mettre à l'écart de véritables militants au parcours engagé et irréprochable, jetant ainsi le trouble dans la base militante, stérilisant les dynamiques qui prévalaient auparavant, à l'étranger, et dérangeaient tant l'évolution ténébreuse de la gangrène !

Tenant du pouvoir et son propre opposant docile, la gangrène cherche naturellement à conquérir tous les éléments politiques vitaux de la nation. Elle se place et se replace là où le corps sain exprime une résistance par quelques éléments que ce soit pour se les accaparer et les détruire par la suite en les digérant, les réduisant à néant, reproduisant de nouveaux éléments identiques en apparence mais dont le cœur ne menace point cette gangrène qui reste et qui, lutte pour la survie forçant, se régénère dans la mort des cellules saines du corps de la nation.

Face aux revendications légitimes des familles de disparus dont le drame est devenu une préoccupation internationale, la gangrène sort des pores de ses képis un agent dénommé Me Ksentini, qui en remplacement d'autres²¹, reprit à son compte les larmes des mères de disparus, leurs propres revendications, pour se positionner définitivement comme l'interlocuteur du régime, dont il est pourtant le commis, et finalement détourner de son sens toute une lutte et conclure à un discours contraire à l'esprit de celle-ci.

²¹ Il est à rappeler qu'après avoir été remercié par Bouteflika, Abdelrezzag Bara, ex-président de l'Observatoire national des droits de l'homme (véritable machine de fabrication des mensonges ayant pour but de couvrir les crimes contre l'humanité) a été nommé au poste prestigieux de président de la Commission des droits de l'homme de l'Union africaine.

De la même façon un certain Aбрика, sorti de nulle part, au nom des Aarouchs, mènera des discussions avec le pouvoir, au nom de la Kabylie toute entière – c'est à croire qu'il ne reste plus d'hommes dans le pays de Matoub ! – et ira se recueillir avec le Premier ministre Ouyahia sur la tombe du jeune martyr Masinissa !

Et c'est aussi de cette façon que se joue le projet d'amnistie et de réconciliation nationale, annoncé par Bouteflika. Le pouvoir met en scelle ses propres interlocuteurs qui vont jouer les réconciliateurs, détournant de sa source (l'opposition et son contrat de Rome) un projet qui fédère l'ensemble des Algériens, mais à condition qu'il soit sincèrement mené. Ce qui, tout Algérien l'avait compris, est loin d'être le cas. La gangrène, comme dans toute réclamation venant de l'Algérie réelle, s'approprie les griefs légitimes du peuple pour les vider de leur substance, les détruire et s'y régénérer.

Mais après avoir su de quel mal il s'agit, peut-on savoir d'où il vient ? Quelles sont, mise à part cette « dictature éclairée », cet agent aggravant, hérité des Bolcheviques, les raisons liées à la construction de notre nation qui en furent à l'origine ? A cet effet, il est possible d'admettre que la raison sur laquelle s'appuie le régime pour s'octroyer « la légitimité », raison sans laquelle il lui est impossible de concevoir son existence, est, comme indiqué plus haut, l'histoire ; l'histoire qui constitue sans doute – aussi douloureux que nous paraît cet aveu – notre principal point faible, notre talent d'Achille. Autant il est à la base du support imaginaire des raisons d'être de la nation, autant à son niveau réside et la force et l'édifice, autant c'est là que se trouvent aussi et la faiblesse et les raisons de destruction de l'édifice.

L'histoire de l'Algérie est riche, trop riche, si riche qu'elle constitue pour les générations successives d'hommes politiques un héritage trop lourd à porter. D'autre part, elle est si diversifiée que toutes les tendances aussi opposées (allant des berbéristes aux arabo-islamistes en passant par les communistes et les nationalistes) y trouvent leur source d'inspiration. L'histoire, plus récente, du mouvement indépendantiste, qui transcenda toutes les couches de la société et toutes les idéologies (du communisme à l'islamisme) et qui eut à affronter l'une des plus grandes puissances coloniales et en obtenir la signature d'un accord donnant lieu à l'indépendance, est elle aussi très lourde à porter. Si lourde et si glorieuse que les héritiers se font nombreux, chacun, comme nous le dira un grand historien algérien, tirant la couverture à lui et criant à tout va qu'il est, à lui seul, l'incarnation de cette lutte, qui pourtant appartient à tout un peuple, à toute une nation.

Mais dans quelle mesure un agent aussi vital pour une nation que l'histoire devient un agent pathogène, destructeur pour le corps de la nation ? Lorsque celui-ci la submerge, prend des proportions cyclopiennes et devient étouffant ! Et d'autant

suffocant qu'il est utilisé à « bon escient ! » par la machination destructrice de cette gangrène.

« Dans chaque civilisation, il n'y aura de solutions efficaces de développement que dans la mesure où ces solutions s'appuieront, comme dans les pays occidentaux ou asiatiques, sur les valeurs capables de donner un sens aux modèles politiques et économiques mis en œuvre », instruit Bernard Nadoulek²².

Deux grandes œuvres parallèles donnèrent naissance à la nation algérienne : celle du grand homme politique que fut Messali Hadj²³ et celle du grand homme religieux que fut notre cheikh Ibnou Badis (aleyhima rahmatou Allah). Deux grands fondateurs de la nation, deux barbus avec la djellaba ! Messali donnera corps au rêve en projetant le peuple dans l'avenir, en lui inculquant un rêve partagé, une intelligence collective. Ibnou Badis²⁴ ranimera les racines de la nation et insufflera au corps un battement de cœur afin qu'il tienne debout et que le rêve puisse marcher vers l'avenir. L'un pour le rêve, l'autre pour l'histoire. Sur les principes de l'Islam ! Deux cents milles morts plus tard, après avoir pensé et mis en œuvre la politique d'éradication, aucun général, aucun président ne pourra enlever cet article de la constitution qui décrète que « l'Islam est religion d'Etat ». Manipulation ou non, détournement des sens ou

²² Bernard Nadoulek. *L'épopée des civilisations. Le choc des civilisations n'aura pas lieu mais la guerre des ressources a commencé*, Editions Eyrolles. Bernard Nadoulek est philosophe, professeur de civilisations comparées et conseil en stratégie.

²³ Incontestable père de la lutte indépendantiste algérienne Messali Hadj est né en 1898, à Tlemcen. De formation musulmane suivie auprès de confréries, il suivra la voie du militantisme ouvrier communiste puis optera définitivement pour une idéologie proche de la personnalité algérienne : au milieu de la triangulaire islamisme, nationalisme et communisme. Il créa en 1926 l'Étoile nord-africaine (ENA) qui sera interdite en 1937 par le gouvernement du Front populaire. Il fondera par la suite le Parti du peuple algérien (PPA) qui sera interdit à son tour en 1946. Il lancera alors sans attendre le Mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques (MTLD). Les principaux acteurs du FLN qui mènera la guerre d'indépendance ont connu l'éveil indépendantiste principalement grâce à l'œuvre de Messali dont ils furent les adeptes. Lorsque la guerre de libération éclate en 1954, « les valeurs de l'Islam », cheval de bataille de Messali, sont repris par la déclaration de novembre qui appelle les Algériens à la guerre sainte. Une guerre fratricide opposera son nouveau mouvement le MNA (Mouvement national algérien) au FLN. Ce dernier en sortira vainqueur. Calomnié par « l'histoire officielle » de l'Algérie, Messali mourra en France, sans jamais voir le pays indépendant pour lequel il avait consacré toute sa vie.

²⁴ Né en à Constantine en 1889, Abdelhamid Ibnou Badis crée en 1937 l'Association des Oulémas Algériens. Son œuvre est riche en termes d'écoles créées, de scolarisation des femmes, de parrainage de sociétés musicales, de troupes théâtrales et de formations sportives à travers tout le territoire national. Il mourut le 16 avril 1940 en résidence surveillée. Son successeur Cheikh El Bachir El-Ibrahimi, dénonçant l'orientation socialiste au lendemain de l'indépendance, succombera lui aussi en résidence surveillée, dans l'Algérie indépendante de Boumediène.

non, au même titre que l'histoire, de la part de la gangrène, l'Islam est et demeurera le ciment de la nation, son sous-œuvre, ses racines. Les tentatives déstabilisatrices de quelques sectes chrétiennes ou autres, en Kabylie ou ailleurs, ne sont que des aboiements de chiens au passage de la caravane plus que millénaire.

Recouvrer les préceptes d'Ibnou Badis, en matière culturelle (celle que notre vénérable et défunt Cheikh Ahmed Sahnoun nous a transmis loin des travestissements imamiens de certains faux oulémas sans scrupules de la gangrène et d'importations bizarroïdes d'Arabie ou d'Égypte), recouvrer le rêve d'indépendance et de souveraineté du peuple « sur les principes de l'Islam » et de justice sociale de Messali Hadj, voici la voie qui épouse la raison première de la nation, celle qui fit la déclaration de novembre 1954.

Une personnalité algérienne, aux contours réaffirmés par le contrat de Rome, qui prit soin de compléter la reconnaissance de soi, afin qu'aucun Algérien ne se sente lésé dans le corps de la nation, par la berbéricité partagée au même titre et même rang que l'arabité et l'islamité ; Un combat uni pour la liberté des citoyens algériens, leur pleine souveraineté, voici ce qui peut faire rejallir de la nation, le peuple sur la voie de la liberté, pour son propre salut, le salut de son corps. Voici le domaine, celui du rêve qui nous redonne à rêver, que l'on ne peut voler, que l'on ne peut détourner, où la gangrène s'arrête et devant lequel elle se met à reculer. Les anciens, côté opposition, encore ancrés dans les chamailleries historiques, ignorant de faire la part entre le secondaire et l'essentiel, arrivent à terme (bien que leur combat eut sa place), se « messalisent » et prennent, par la force des lois de la nature, du retrait malgré eux ; les générations montantes sauront ou ne sauront pas, ne pas reproduire leurs erreurs. La nation vivra ou ne vivra pas ; son avenir s'écrira désormais par les mains des nouvelles générations militantes, générations que nous appelons de tous nos vœux à reprendre le bâton du militantisme !

Une « réconciliation » est annoncée par le régime, le folklore de la gangrène reprend sa danse. Les opportunistes se repositionnent. « Ouyahia le génocidaire » se fait réconciliateur. Khalida Massoudi chante et lance des youyous dans les campagnes de Bouteflika. Le mensonge est à son comble, les falsificateurs changent de couleur en apparence mais ne changent pas leur raison d'être gangréneuse. Après la guerre, savourer la victoire, Saïd Sâadi s'invitera aux premières loges (à moins qu'on lui réserve le rôle de figure de proue râleuse), les généraux iront saluer le drapeau qu'ils ont souillé du sang du peuple. Mais les jeunes, ceux qu'on dit qu'ils sont finis, bouffés par l'économie de marché, le trabendo, ceux qu'on dit qu'ils n'ont aucun discours politique, aucun message, ceux qui constituent les trois quarts du peuple, seront demain tout le peuple et comme un octobre 1988 dans toute l'Algérie, comme un juin 2001 en Kabylie, demain ils sauront

rétablir leur propre rêve, celui dont ils n'ignorent point qu'on leur a volé.

Alors, aux frères, dans toute l'Algérie et ailleurs, d'oeuvrer pour mettre en échec encore d'un pas, si infime soit-il, les tentatives de la gangrène, en la piégeant dans sa propre machination, dans ses propres manipulations. La société algérienne possède les moyens naturels et historiques de faire reculer pacifiquement cette gangrène, il est temps de lui ouvrir la voie, d'ôter un alibi de taille qu'utilise la gangrène sur la scène nationale et internationale dans la perpétuation de son despotisme destructeur. Si tous, mes frères, nous n'avions d'emprise sur les événements lorsqu'ils furent déclenchés à la suite du coup d'Etat de 1992, et qu'aujourd'hui nous nous trouvons face à un tournant, alors il nous faut user de tous les moyens pour ramener « ceux qui furent sortis de leurs demeures sans raison, si ce n'est qu'ils dirent notre Seigneur est Allah ». User de ces moyens ne signifie nullement pardonner l'impardonnable, les crimes contre l'humanité, mais seulement éteindre les feux dont use et abuse à la manière du pyromane cette gangrène. De même qu'en aucune manière il n'est dans le comportement des vrais opposants et des hommes de cœur et d'honneur de participer aux travestissements folkloriques annoncés.

A l'heure où la nation algérienne est humiliée, dans les hautes institutions françaises, un 23 février (date anniversaire de la constitution de 1989, celle des révoltés d'octobre 1988), à l'heure où la France réclame une réconciliation pour les harkis et les pieds-noirs tout en décrétant la colonisation acte « civilisateurs » des « sous-hommes » qu'étaient nos mères et pères, le pouvoir, en parfait accord avec les soutiens de la gangrène (les néo-colonisateurs) répond en courbant l'échine de plus d'un millénaire d'histoire. La France l'a compris, la gangrène qu'elle a soutenue pour se réjouir de voir croupir dans la maladie et l'affliction la nation qui mit fin à son délire colonial a besoin d'elle. De tout ce cirque comme du cirque de la dite « réconciliation », la nation dans son corps sain, n'est que victime. Et bien que, soit dit en passant, elle a autant besoin, pour sa guérison et son émancipation, de se réconcilier avec elle-même qu'avec son histoire et ses ennemis historique. Mais pas à n'importe quel prix, car cela signifierait l'altération définitive des raisons intrinsèques à son existence. C'est-à-dire en définitif sa mort. Et loin demeurera et pour la gangrène et pour ses soutiens l'atteinte d'un tel objectif.

Oua Allahou Aalam, oua ileyhi oualaytou ouadjhi...

LES PARTIS POLITIQUES ET LA RECONCILIATION

EXTRAITS DE DECLARATIONS

Mohamed Jilani

Front des Forces Socialistes	172
Front de Libération Nationale	172
Rassemblement National Démocratique	173
Mouvement de la Société pour la Paix	173
Mouvement du Renouveau National	173
Parti des Travailleurs	174
Mouvement Démocratique et Social	174
Rassemblement pour la Culture et la Démocratie	175

Cette note est une collection parcellaire de déclarations de partis politiques algériens sur les projets de réconciliation nationale et d'amnistie qu'évoque le pouvoir régulièrement depuis la réélection de Bouteflika. Cet échantillon de positions permet néanmoins de se faire une assez bonne idée des tendances d'opinions au sein de cette classe politique.

Aucun historique ou jugement de valeur n'est fait sur la nature ou la position de tel ou tel parti. Cette note s'est circonscrite à rapporter fidèlement les déclarations, telles qu'elles ont été rapportées par la presse. Beaucoup a été écrit sur la classe politique en Algérie, la nature clientéliste des partis au pouvoir, la relation de vassalité entre certains partis et les renseignements militaires (DRS), et l'état d'épuisement et de fragmentation des vrais partis politiques d'opposition. Cette note présume donc que le lecteur (la lectrice) est familiarisé(e) avec le paysage politique algérien.

Les positions d'un parti politique important n'ont pas été rapportées ici : celles du Front Islamique du Salut (FIS). Cette lacune ne relève pas d'une exclusion. Un contributeur avec des sources documentaires conséquentes a traité des positions de ce parti dans un article séparé.

Front des Forces Socialistes

En avril 2004, le Front des Forces Socialistes (FFS), en réponse à l'exposé du programme du gouvernement par le Premier ministre Ouyahia devant l'Assemblée nationale, a déclaré que « la réconciliation nationale doit signifier l'ouverture d'un dialogue transparent et être le couronnement d'un débat franc et serein entre les forces politiques représentatives, les vrais détenteurs du pouvoir et les représentants de toutes les victimes de la tragédie nationale ». ¹ Selon le FFS, une véritable réconciliation nationale n'est pas « la consécration de l'impunité par des habillages juridiques et constitutionnels », et elle « ne saurait être réduite à une opération hypermédiatisée de redditions de bandits », mais doit enclencher « un processus global de sortie de crise ». ²

Pour M. Mammeri, premier secrétaire national du FFS, la réconciliation doit aboutir à « la refondation de l'Etat via un changement dans la Constitution consacrant l'émanation de la volonté populaire ». ³ Quant à Karim Tabbou, chargé de la communication du FFS, il estime que « la réconciliation nationale devrait être le couronnement d'un processus politique sérieux qui passerait nécessairement par les principes de vérité et de justice ». Il ajoute que, « telle que présentée par les canaux officiels, la réconciliation nationale s'apparente beaucoup plus à une opération d'occultation des responsabilités, et son objectif vise à clouer les portes permettant aux Algériens de connaître

toute la vérité sur ce qu'ils ont enduré depuis au moins 1992 » ⁴

En décembre 2004, le premier secrétaire national du FFS, M. Ali Laskri, a critiqué le projet d'amnistie en affirmant que « décréter l'amnistie passe impérativement par la levée de l'état d'urgence, la libération des détenus d'opinion et les militants des droits de l'Homme. Sans cela, l'amnistie annoncée n'aura aucun sens ». Il a ajouté : « Pour amnistier, il faut, en premier lieu, réhabiliter le politique. Que les activités politiques soient tolérées d'abord. » ⁵

Le 15 janvier 2004, lors du congrès du FFS, M. Hocine Ait Ahmed, leader du parti, a expliqué à ses activistes que le projet d'amnistie générale relève de la volonté d'« effacer jusqu'à l'existence de la décennie sanglante, ses 200 000 morts, ses 20 000 disparus et ses 2 millions de déplacés. Et du coup, sont occultées les trois décennies de corruption, d'arbitraire et de non droit qui sont les causes de cette deuxième guerre sans nom et sans norme ». ⁶

En mars 2005, M. Laskri, premier secrétaire national du FFS, a affirmé que « la véritable réconciliation nationale doit se faire entre l'Etat et le peuple, par l'ouverture du champ démocratique et le rétablissement des libertés publiques et individuelles. De ce fait, il ne peut y avoir d'amnistie ou de grâce sans avoir au préalable établi la vérité et rendu justice. » ⁷

Dans un discours élogieux au Père Lachaise, le 9 avril 2005, à l'occasion du 18^{ème} anniversaire de l'assassinat d'Ali Mécili, Hocine Ait-Ahmed dira : « Ces maîtres du pouvoir ne se sont pas contentés d'usurper la souveraineté, fruit de notre combat et de la lutte de tout un peuple. Ils ont organisé, dès l'indépendance, l'amnésie pour nous priver de notre Histoire.

Et quand en 1992, le sang a recommencé à couler, on a voulu faire croire au monde que Ben Laden faisait ses premières classes en Algérie ! C'était la seule manière de faire oublier — amnésie encore ! — trois décennies d'incurie, d'injustices, d'arbitraire, de non droit, trois décennies qui nous ont conduits à la catastrophe.

Aujourd'hui, on veut nous imposer ce qu'ils appellent "une amnistie générale", parce qu'ils ont peur d'appeler un chat un chat, et l'autoamnésie une autoamnésie. Et qu'ils ne veulent pas reconnaître que leur seule obsession, c'est l'impunité pour l'éternité. Nous serons ainsi le seul pays à décréter une amnistie générale sans qu'il y ait eu auparavant un changement de régime. Je préfère, pour ma part, parler d'"amnésie générale". » ⁸

Front de Libération Nationale

En avril 2004, M. Si Affif, l'une des figures de proue du mouvement dit des redresseurs du FLN,

a dit que « la réconciliation nationale est le prolongement de la concorde civile qui a démontré son efficacité en matière de lutte contre le terrorisme ».⁹ Il a ajouté que « la réconciliation nationale, c'est aussi la consolidation du pluralisme politique et l'acceptation dans l'unité de la diversité d'opinion ».¹⁰

Pour M. Mouloud Hamrouche, ancien chef de gouvernement et membre du FLN, « le président n'a pas défini les contours de ce concept [...]. Il veut réconcilier les Algériens avec un système politique unique et autoritaire ». Il considère qu'« il y a lieu de penser que cette réconciliation nationale ne se résume qu'à réconcilier les islamistes avec l'ordre établi en maintenant le système dans son fonctionnement actuel ».¹¹

En avril 2005, Abdelhamid Mehri, ancien secrétaire général du FLN, a déclaré lors d'un forum du quotidien *El Bilad* que la réconciliation et l'amnistie générale, telles que présentées par le président Bouteflika, ne sont encore que des slogans, des concepts généraux, et « le contenu, c'est ce qu'exige le passage du global à l'application. »¹² Il a souhaité que « le débat soit approfondi sur ces questions et que la porte du dialogue soit ouverte pour l'approfondissement de ces concepts ».¹³ « Je considère que Monsieur le président de la République en est encore à l'étape initiale, à savoir celle de poser l'idée et la problématique sans donner de détails », a estimé Mehri, en soulignant qu'il ne veut « pas se précipiter pour donner son avis ».¹⁴

Mehri a cependant proposé qu'« il est du droit de chaque courant au sein de la société de s'exprimer dans un cadre légal mais il ne relève pas du droit de dire par décision administrative que tel courant est inexistant », et insisté que « l'exclusion est à bannir » car « la construction démocratique passe par là ».¹⁵ Au sujet du « contrat national de Rome », il dira que l'idée fondamentale du texte et de l'initiative est le « dialogue », que c'est une « proposition méritant toujours débat » dont certains des « axes sont encore valables ».¹⁶

Rassemblement National Démocratique

En mai 2004, à l'occasion de la séance de réponses aux questions soulevées par les députés lors des débats sur le programme du gouvernement, Ahmed Ouyahia, secrétaire général du RND et chef du gouvernement, a déclaré que « la réconciliation nationale ne veut pas dire un retour en arrière. »¹⁷ Il a considéré qu'« il ne faut pas oublier les années de déboires que nous avons subies », et que « c'est le sacrifice des éléments de l'Armée nationale populaire, de la gendarmerie, des Patriotes, d'autres corps des services de sécurité et de la mobilisation citoyenne qui nous ont laissé la

démocratie et la république comme un précieux héritage ».¹⁸

Pour Ouyahia, « le dossier du FIS dissous est définitivement clos et que nous l'avons clairement dit en 1995 », et « il n'y aura ni mécanisme, ni loi, ni conférence et encore moins un congrès national pour la réconciliation nationale. »¹⁹ Il précisera encore plus sa conception de la réconciliation nationale en affirmant que « la réconciliation ne veut pas dire l'arrêt de la lutte antiterroriste. La lutte contre le terrorisme se poursuivra et la mobilisation de tous les corps des services de sécurité est de mise. »²⁰ Deux semaines plus tard, il réitérera sa position au Conseil de la Nation : « La réconciliation nationale, c'est aussi l'éradication du terrorisme et la poursuite de la lutte antiterroriste. »²¹

Lors des travaux de l'université d'été du RND en août 2004, Ouyahia dira que la « réconciliation nationale ne correspond pas à un projet de société, » mais qu'elle a pour objectif d'« offrir aux Algériens la possibilité d'avoir une vie normale », de consolider l'Etat, de renforcer l'identité algérienne et de « créer un lien entre nous et notre pays ».²² Selon lui, elle vise aussi à « immuniser définitivement la société contre l'influence des charlatans ».²³

Mouvement de la Société pour la Paix

Suite à la présidentielle 2004, M. Abou Djerra Soltani, leader du Mouvement de la société pour la paix (MSP) et l'un des membres de l'alliance présidentielle, a déclaré que « la réconciliation nationale est devenue une réalité et une nécessité. Elle n'est pas sécuritaire uniquement. D'ailleurs, si tel était le cas, on aurait parlé de concorde civile bis. C'est une réconciliation globale qui intègre aussi bien le volet économique, social et culturel, mais aussi les points de tension. »²⁴

Le vice-président du mouvement, Abdelmadjid Menacera, a déclaré, en mars 2005, en soutien à Bouteflika que l'amnistie générale est « l'outil politique adéquat à même de traiter les effets négatifs de la crise politique et sécuritaire qui a touché le pays durant toute une décennie », car « l'histoire montre bien que tous les conflits ont fini par être réglés grâce à la réconciliation, le pardon et l'amnistie générale ».²⁵ Mais pour Menasra, « l'amnistie générale ne doit concerner que l'aspect politique et sécuritaire de la crise, en ce sens qu'il ne faut absolument pas déborder sur d'autres dossiers comme ceux concernant les harkis, l'évasion fiscale ou les scandales économiques. »²⁶

Mouvement du Renouveau National

En décembre 2004, Lakhdar Benkhellaf, secrétaire national du MRN, a déclaré qu'à son

parti « nous considérons que l'amnistie est la solution pour la crise multiforme ».27 Il a indiqué que le mouvement d'Abdallah Djaballah avait élaboré en 2000 une charte de réconciliation nationale qui propose d'œuvrer pour la cessation définitive de tout affrontement armé dans le cadre d'une amnistie totale accompagnée d'une solution sérieuse, efficace et juste ».28

En février 2005, Djaballah, président du MRN, a déclaré que son appui au projet d'amnistie est tributaire de la prise en charge de certains « dossiers noirs ».29 Il a considéré que l'amnistie n'aura aucune « valeur si elle ne prend pas en compte la question des disparus, si elle exclut les prisonniers d'opinion, si elle ne règle pas le dossier des travailleurs licenciés qui n'ont pas été réintégrés et si l'Etat ne juge pas les éléments de certains corps de sécurité impliqués dans la crise ».30 Il a également souhaité que le projet d'amnistie soit conditionné à la levée de l'état d'urgence qu'il juge d'« agression contre les libertés ».31

En mars 2005, Abdallah Djaballah déploiera un discours qui distingue entre réconciliation et amnistie. Il dira que « la réconciliation est une chose, l'amnistie en est une autre. Parce que la réconciliation est un outil nécessaire pour pouvoir arriver à l'amnistie, concernant cet aspect du sécuritaire si on ne s'en tient qu'à cette facette. Or, il y en a d'autres qui doivent entrer selon la vision de notre part et donc de la mienne. On ne saurait occulter, certes, cette donne qu'est cette tragédie nationale. Celle qui a endeuillé des familles, mis le pays à plat. Mais il faudrait aussi que cette démarche du président de la République, que nous soutenons complètement dans son principe, soit sincère, réelle, qu'elle ne se limite pas à soulager les consciences. En se penchant sur cette unique cible qu'est le crime. »32

Concernant l'amnistie, Djaballah précise que « pour le moment, on ne comprend rien à cette démarche qui ne cerne que l'aspect de cette crise sécuritaire qu'a traversée le pays, sans en donner les vrais ou les véritables pourtours. Alors qu'à notre avis et de notre vœu, cette loi doit être appliquée à d'autres pôles qui n'en soient pas moins concernés que cette crise qui a coûté beaucoup au pays pendant plus de dix ans en vies humaines et en dégâts matériels. »33

Parti des Travailleurs

En avril 2004, Louisa Hanoune, porte-parole du Parti des Travailleurs, a déclaré que la réconciliation nationale signifie « la convocation impérative d'un congrès national regroupant les partis, institutions, corps constitués et personnalités nationales pour que tous s'engagent à tout mettre en oeuvre, afin de sortir l'Algérie de la crise et de restaurer la paix ».34 En mai 2004, Hanoune critiquera aussi le discours

du Premier ministre Ouyahia au parlement (voir ci-dessus) qui, selon elle, « réduit la réconciliation nationale à une sorte de main tendue aux "égérés" désireux de se rendre », et « ferme toutes les portes du dialogue [...] en écartant les mécanismes nécessaires à la réalisation de cette réconciliation. »35

En décembre 2004, le Parti des travailleurs a déclaré que la réconciliation nationale doit consacrer une rupture avec les orientations des institutions internationales, à l'instar du Fonds monétaire international, de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Union européenne et de la Banque mondiale.36 Au sujet de l'amnistie générale, le PT a indiqué que « l'amnistie signifie pas l'impunité. La solution démocratique à la crise nécessite le règlement des dossiers politiques latents dont, énumère le PT, la libération des détenus politiques, la vérité sur la question des disparus et le problème identitaire. »37 Considérant que l'amnistie doit être l'aboutissement d'un processus de sortie de crise, le PT l'ouverture d'« un débat national pour mettre fin aux origines de la crise. »38

En mars 2005, le parti de Louisa Hanoune appellera à donner à l'amnistie une dimension sociale afin de « barrer la route à la pauvreté et à l'exclusion qui font le lit des violences futures. »39

Mouvement Démocratique et Social

Pour Yacine Teguiya, chargé de communication du MDS, « la réconciliation ne peut pas être réduite au rétablissement de l'ordre public, ni signifier un retour à un état antérieur, dont la reconduction de Bouteflika au pouvoir serait une annonce et un gage puisque n'ayant pas participé à l'affrontement. [...] Elle doit nous libérer du passé, mais ne pas l'oublier en faisant éclater la vérité sur les horreurs de l'islamisme, [...] faire un lien entre les années passées et la terreur islamiste, surmonter le conflit sur le "Qui tue qui ?", et entrer de plain-pied dans l'avenir. »40 Au sujet de l'amnistie générale, il dira que « l'amnistie n'est pas inacceptable si elle ne tient pas de la logique d'un pouvoir qui resterait seul arbitre pour assurer la reconduction, voire l'approfondissement du compromis avec l'islamisme et l'affermissement de l'ultra-libéralisme. »

Quant à Ali Hocine, secrétaire par intérim du MDS, il considère que l'« objectif de l'amnistie doit être le rétablissement de la vérité et de la justice, la réhabilitation et la réparation des victimes du terrorisme et leur accompagnement dans leur deuil. On n'amnistie que des actes connus et reconnus mais surtout la vérité supprime l'impunité. Elle est le prix à payer puisqu'on le sait depuis le Comité national contre l'oubli et la trahison, les familles des victimes ne sont pas animées d'un désir de vengeance. Ces familles avaient renoncé à réclamer la mise à

exécution des condamnations à mort prononcées par la justice pour mettre en avant l'exigence de faire porter clairement ses responsabilités à l'islamisme ».⁴¹ S'inquiétant à voix haute des implications du projet d'amnistie, le secrétaire du MDS s'interrogera : « Le pouvoir estime-t-il être dans un rapport de force qui lui permet de se placer au-dessus de tous ? Il a bien tenté un moment d'imposer la concorde civile en prétendant que tout le monde était victime. Aujourd'hui, espère-t-il instrumenter l'amnistie générale en présentant tout le monde comme coupable et tirer son épingle du jeu en se plaçant au-dessus des contradictions, renvoyant la société et l'islamisme dos à dos, tout en proclamant qu'il n'y a ni vainqueurs ni vaincus ? »⁴²

Rassemblement pour la Culture et la Démocratie

Le RCD n'a pas encore de position sur la réconciliation nationale ou l'amnistie. En avril 2004, M. Djamel Ferdjallah, premier vice-président du RCD, a affirmé que « la réconciliation nationale sur le plan philosophique est un noble concept, mais sur le plan politique, il pourrait revêtir une autre connotation. »⁴³ Pour lui, « tant que le chef de l'Etat n'a pas encore défini les contours de cette réconciliation, on a toutes les raisons de s'en méfier. »⁴⁴ Ferdjallah ajoutera : « Si la réconciliation nationale vise à mettre sur un pied d'égalité ceux qui ont les mains tachées de sang avec leur victimes, c'est inadmissible. Egalement, s'il est question de réconcilier le peuple avec le régime qui a ruiné le pays, c'est aussi inconcevable ».⁴⁵

Il est possible de jauger l'opinion des membres du RCD à travers la position de Amara Benyounes, ex-loup du RCD maintenant premier secrétaire de l'UDR, qui a sonné l'alerte contre l'appropriation de l'amnistie générale par les islamistes, en déclarant qu'« il est impératif que l'histoire retienne que, s'il y a lieu d'évoquer un vainqueur dans cette affaire [la guerre décennale], en aucun cas les islamistes ne doivent transformer leur défaite militaire en victoire politique. Cela étant, il n'est pas question non plus de réduire la validation ou le débat autour de ce projet d'amnistie aux seuls parents de disparus et des victimes du terrorisme. C'est au peuple algérien dans sa totalité de donner son opinion. Et c'est pour cette raison que nous appelons à un débat national public et direct compte tenu du fait qu'élus et autres parlementaires supposés le représenter [peuple] sont tout simplement disqualifiés ».⁴⁶

Notes

¹ *Liberté*, 27 avril 2004.

² *Ibid.* *Quotidien d'Oran*, 30 avril 2005.

³ A. Mokrane, 'Partis Politiques : Visions disparates', *L'Expression*, 27 avril 2004.

⁴ A. Benchabane, 'Une réconciliation nationale aux contours flous', *El Watan*, 29 avril 2004.

⁵ G. Hamrouche, 'Le FFS et le RCD : «Pas d'amnistie sans justice»', *La Tribune*, 8 décembre 2004.

⁶ G. Hamrouche, 'Le FFS s'oppose : «Pas d'amnistie sans vérité et justice»', *La Tribune*, 16 mars 2005.

⁷ L. Malki, 'FLN, MSP, FFS, MRN et l'amnistie générale', *La Tribune*, 16 mars 2005.

⁸ Voir texte intégral sur le site : <http://site.ifrance.com/troubles/ffs.htm#mecili>

⁹ A. Mokrane, 'Partis Politiques : Visions disparates', *L'Expression*, 27 avril 2004.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ A. Benchabane, 'Une réconciliation nationale aux contours flous', *El Watan*, 29 avril 2004.

¹² Y. Hamidouche, *La Tribune*, Jeudi 14 avril 2005

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ N. Benseba, 'Demande de certains députés pour la réhabilitation du FIS : Ouyahia répond', *Liberté*, 11 mai 2004.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*

²¹ N. Amir, 'Ahmed Ouyahia au Conseil de la Nation : «L'Etat tend la main aux repentis»', *El Watan*, 27 mai 2004.

²² Z. Cherfaoui, 'Le Chef du Gouvernement à l'Université d'été du RND', *El Watan*, 28 août 2004.

²³ *Ibid.*

²⁴ K. Kebir, 'Le MSP et le programme de l'exécutif : Au nom de la réconciliation...', *Liberté*, 11 mai 2004.

²⁵ L. Malki, 'Abdelmadjid Menacera : «L'amnistie doit concerner uniquement l'aspect politique et sécuritaire de la crise»', *La Tribune*, 16 mars 2005.

²⁶ L. Malki, 'FLN, MSP, FFS, MRN et l'amnistie générale', *La Tribune*, 16 mars 2005.

²⁷ A. Rafa, 'MRN et MSP : Les partis islamistes confortés dans leurs convictions', *La Tribune*, 8 décembre 2004.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ M. Ait Ouarabi, 'Amnistie générale : Le soutien conditionné de Djaballah', *El Watan*, 12 février 2005.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*

³² S. Aouès, 'Abdallah Djaballah : «Avec l'amnistie générale juste sur le principe... mais !»', *La Tribune*, 16 mars 2005 ; L. Malki, 'FLN, MSP, FFS, MRN et l'amnistie générale', *La Tribune*, 16 mars 2005.

³³ S. Aouès, 'Abdallah Djaballah : «Avec l'amnistie générale juste sur le principe... mais !»', *La Tribune*, 16 mars 2005 ; L. Malki, 'FLN, MSP, FFS, MRN et l'amnistie générale', *La Tribune*, 16 mars 2005.

³⁴ A. Mokrane, 'Partis Politiques : Visions disparates', *L'Expression*, 27 avril 2004.

³⁵ *Le Quotidien d'Oran*, 30 mai 2004.

³⁶ N. Hammadi, 'MDS-PT : Amnistie sans marchandage, sans impunité', *La Tribune*, 8 décembre 2004.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*

³⁹ K. Amghar, 'Les partis et le projet d'amnistie générale : La mort clinique de l'opposition', *La Tribune*, 16 mars 2005.

⁴⁰ La Rédaction, 'Le MDS s'exprime sur l'initiative présidentielle : « L'amnistie est un projet opaque »', *Liberté*, 10 février 2005.

⁴¹ N. Hammadi , 'MDS-PT : Amnistie sans marchandage, sans impunité', *La Tribune*, 8 décembre 2004.

⁴² Ibid.

⁴³ A. Benchabane, 'Une réconciliation nationale aux contours flous', *El Watan*, 29 avril 2004.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ A. Mokrane, 'Partis Politiques : Visions disparates', *L'Expression*, 27 avril 2004.

⁴⁶ A. Lemili , 'Amara Benyounes et Amnistie générale : Seul un débat national', *La Tribune*, 12 février 2005.

RECONCILIATION ET AMNISTIE : DISCOURS DU FIS

Abdelhamid Ali-Ammar et Rachid Ziani-Chérif

1. Introduction	178
2. Début de crise et concept de dialogue	178
3. Phase des négociations	179
4. Contrat National de Rome : « Ancrer les principes de dialogue »	180
5. Conférence sur la concorde nationale	181
6. Trêve militaire (entre AIS et certaines parties de l'ANP)	182
7. La Concorde civile	188
8. Initiative du Cheikh Abassi Madani	189
9. Réconciliation et amnistie	189
10. Conclusion	192

« Si j'arrive au pouvoir, je ne ménagerai aucun effort pour résoudre la crise politique algérienne de façon juste et globale. Je veillerai notamment à l'organisation d'une conférence nationale en vue d'une *moussaraha* (échange franc), d'une *moutaraha* (débat contradictoire) et d'une *moukachafa* (établissement des faits) aptes à conduire à une véritable *moussalaha* (réconciliation) nationale. »

Ali Benhadj. *Motifs de ma candidature aux présidentielles de 2004, en dépit des interdits qui me sont toujours injustement et illégalement imposés par le pouvoir*. Alger, le 18 février 2004.

1. Introduction

Depuis le début de la crise algérienne née de l'arrêt du processus électoral qui avait consacré la victoire du Front Islamique du salut (FIS) aux élections législatives du 26 décembre 1991, l'Algérie a vécu au rythme des affres de ce conflit sanglant, tout au long de ce parcours douloureux, jalonné d'événements 'charnières', aussi critiques que porteurs d'espoir sans lendemain. Au fil des années une foule de projets de solutions de sortie de crise, en majorité éphémères et parcellaires et émanant des officines du pouvoir, a été mise en application. D'autre part nombre de solutions et de propositions ont été présentées par des personnalités indépendantes notables, de partis politiques représentatifs ou de *oulémas* d'Algérie et du monde musulman. Cependant, ces initiatives, telles celle de l'ancien secrétaire général du Front de Libération National (FLN) M. Abdelhamid Mehri au lendemain du coup d'état ou le Contrat National signé à Rome en 1995, se sont toutes heurtées à l'inertie et à l'invective du pouvoir en place. Ce même pouvoir a bien évidemment tenté d'imposer ses propres *solutions* : loi de la *rahma* (clémence) puis conférence nationale de réconciliation, pour en arriver enfin à son projet d'amnistie générale.

Les propositions, initiatives, déclarations et positions de la classe politique algérienne, à l'exception de celles du FIS, ont été largement reproduites et commentées par la presse algérienne. En particulier, une autre contribution de cet ouvrage rapporte les positions de ces partis sur le projet de réconciliation nationale et d'amnistie générale.

Ce texte a justement pour objectif de combler ce vide, en se limitant à inventorier les propositions, positions, déclarations et autres opinions du parti vainqueur des élections avortées de décembre 1991. Pour rompre avec l'approche propagandiste qui consiste à parler du FIS sans jamais le laisser parler, et afin de ne pas courir le risque de s'écarter de la véracité historique, ce texte laisse les déclarations, entre guillemets de citation, faire l'essentiel du travail

d'explicitation des positions des divers voix du FIS. Le commentaire et l'analyse y sont réduits au strict minimum.

Cet article abordera successivement les points suivants :

- a) Début de crise et concept de dialogue ;
- b) Phase des négociations ;
- c) Contrat National de Rome ;
- d) Conférence sur la concorde nationale ;
- e) Trêve militaire (entre AIS et certaines parties de l'ANP) ;
- f) La Concorde civile ;
- g) Initiative du président du FIS, Cheikh Abassi Madani ;
- h) Réconciliation et amnistie.

2. Début de crise et concept de dialogue

Les déclarations des responsables du FIS dès le début de la crise, et bien des fois avant même que celle-ci ne dégénère, montre clairement que, d'une part, les appels au dialogue en direction du pouvoir et de la classe politique, et, d'autre part, les appels au calme et à la patience lancés aux sympathisants et militants – leur recommandant notamment d'éviter toute riposte aux provocations des forces de l'ordre – ont constitué une constante dans les discours des chefs du FIS. Nous citons ci-après quelques exemples corroborant cette affirmation.

Lors d'un rassemblement des sympathisants du FIS le 29 mai 1991, Cheikhs Abassi Madani et Ali Benhadj ont déclaré (*Le Soir d'Algérie* en date du 30 mai 1991) :

Nous nous sommes mis d'accord (au sein de la direction du parti) pour mettre en œuvre tout ce qui est en notre pouvoir afin d'éviter toute escalade de violence de quelque sorte que ce soit, et de faire en sorte que les rassemblements et manifestations ne conduisent à aucune violence.

A la même période, un communiqué du FIS réaffirmait d'ailleurs clairement cet engagement en mettant en garde les citoyens « contre toute provocation menant vers la confrontation avec les forces de l'ordre pendant la période de grève. »

Cette conviction sur la nécessité absolue du dialogue et des mises en garde contre la politique de la violence et de la contre violence est bien mise en évidence dans les déclarations de Cheikhs Mohamed Saïd et Abderazzak Radjem, responsables de la cellule de crise du FIS :

Nous nous engageons à rester fidèles à la ligne politique originelle du FIS et à sa voie pacifique pour la concrétisation de son programme islamique dans la légalité, et cela tant que les portes y

menant restent ouvertes, mais si le pouvoir agit contrairement, alors il assumera seul la pleine responsabilité des conséquences qui en découleront.

Cette position est réitérée dans le communiqué n° 17 en date du 18 février 1992, signé par Abderazzak Radjem en tant que membre du bureau exécutif provisoire, responsable du comité national pour l'information :

Les baïonnettes des sbires du pouvoir ne ramèneront pas la stabilité et ne fonderont pas la confiance et n'assoieront pas l'autorité de l'Etat, loin s'en faut, et encore moins les balles réelles criblant les poitrines désarmées des enfants du peuple, ni d'ailleurs l'état d'urgence. [...] Cette stabilité, cette confiance et cette autorité ne peuvent être l'aboutissement que d'un dialogue réel et responsable, qui ne fait pas abstraction de la réalité telle que vécue par le peuple, de même que cette stabilité est le fruit du respect authentique de la volonté du peuple, loin de toute solution concoctée dans les officines des services.

Dans un témoignage vivant, l'un des auteurs de cet article, Abdelhamid Ali-Ammar, membre du Bureau exécutif du FIS (période 2002 – 2004) rapporte les faits suivants :

En août 1992, en réponse à un commentaire fait à propos des réactions de la rue et des sympathisants du FIS face aux vagues d'arrestations massives, de torture et d'assassinats de la part du pouvoir, Cheikh Mohamed Saïd avait déclaré : « Le pouvoir voudrait me pousser à déclarer ouvertement le *Jihad* depuis le refuge où je me trouve, chose que je ne ferai pas, car la recommandation des *Chouyoukh* lors de notre séparation à la prison de Blida [fin 1991] était claire : 'Quelle que soit la nature de l'escalade et de sa gravité, vous devez lui conserver [au FIS] sa nature strictement politique'. »

Dans le communiqué n° 7 daté du 18 janvier 1992 signé par Abdelkader Hachani (assassiné en novembre 1999) en tant que responsable du Bureau exécutif national provisoire, il réitère la détermination du FIS à poursuivre son parcours pour le dialogue :

Le FIS réaffirme sa volonté d'épuiser toutes les voies possibles encore disponibles à même de sauver le pays des dangers d'un glissement vers l'affrontement, et met en garde contre les volontés malsaines qui incitent les forces censées défendre le pays à tuer les enfants de ce pays. Le FIS reste constant dans sa détermination pour la recherche d'une solution malgré la mauvaise foi affichée par la junte au pouvoir qui manipule derrière le rideau cette assemblée de tutelle qu'on nomme « Haut Conseil de l'Etat ».

Quant à Abdel Baki Sahraoui, une autre personnalité du FIS à l'étranger (assassiné à l'intérieur même de sa mosquée en France), il avait déclaré lors d'une Conférence de presse reprise par *Le Monde* du 25 décembre 1993 : « S'il y a un temps pour la guerre, il doit y avoir un temps pour la paix, et s'il y a des hommes

pour la guerre, il doit y avoir des hommes pour la paix. »

Dans un entretien avec le journal Londonien *Al-Hayat* début 1992, le président de la Délégation parlementaire du FIS à l'étranger, Anwar Haddam, en réponse à une question sur les raisons de la non riposte du FIS en réaction à l'arrestation de la presque totalité de ses leaders, a répondu : « Le FIS avait adopté le principe de 'revendication et lutte' [*mutalaba* et *mughalaba*] par des moyens pacifiques et dans le cadre de la légalité et la légitimité. »

Dans une lettre datée de décembre 2001, cheikh Abbassi a cité Mr Abdelhamid Mehri, ancien secrétaire général du FLN, qui, confirmant la disponibilité du FIS pour le dialogue, aurait déclaré :

La première et dernière fois où j'avais rencontré Abdelkader Hachani, Rabah Kebir et Mohamed Saïd, sur la demande du FIS, c'était après l'annulation des élections législatives d'alors. C'était une réunion importante, j'étais accompagné à ce moment là par Mouloud Hamrouche et Lahcen Sassi, et nous leurs avons alors soumis trois points importants, à savoir le non recours à la violence quelque soient les circonstances, résoudre tous les problèmes par le dialogue, et enfin préserver l'unité nationale.

Et nous sommes sortis pleinement satisfaits de cette réunion car ils étaient d'accord sur ces points. J'ai aussi informé le frère Ait Ahmed de la tenue de cette réunion qui à son tour les a contactés et a trouvé chez eux le même sentiment, puis j'ai alors contacté les responsables de l'armée à ce propos. Seulement la réponse que j'ai reçue des chefs militaires a été la suivante : « Nous avons une stratégie bien différente pour régler les problèmes, et ce sujet est maintenant dépassé. »

3. Phase des négociations

Il y a eu des négociations entre le pouvoir et les responsables du FIS à différentes occasions et sous différents gouvernements. Les plus sérieux ont été initiés durant la présidence du Général Liamine Zeroual et gérés entre autres du côté du pouvoir par le Général Betchine. Les hauts responsables militaires insatisfaits de la tenue de ces négociations ont alors ouvert leurs propres canaux avec les responsables de l'Armée Islamique du Salut (AIS) dans le but délibéré de saborder celles menées par le groupe Zeroual Betchine avec les *chouyoukh* emprisonnés du FIS. Ces contacts marathons entre l'AIS et les chefs de l'armée se sont soldés par la trêve déclarée unilatéralement, et indépendamment du FIS, par l'AIS.

Dans un communiqué signé par Abassi Madani, Ali Benhadj, Nourredine Chigara, Abdelkader Omar, et Kamal Guemazzi, le 6 septembre 1994, de l'intérieur de la prison de Blida, les auteurs apportent la clarification suivante :

Nous refusons toute médiation ou négociation de l'intérieur de la prison, partant du fait que la prison constitue une contrainte et que la contrainte délie de toute responsabilité, position que nous n'avons cessé de répéter.

Cheikh Ali Benhadj le vice président du FIS, dans une lettre au président Abdelaziz Bouteflika et envoyée le 31 juin 1999 depuis sa prison de Blida, relate le fait suivant :

Lorsque le ministre de la défense et ancien président de la république nous avait rendu visite le 15 janvier 1994, il y eut une discussion en long et en large. [...] En bref, je lui avais dit : « Nous ne vous tenons pas responsables de ce qui s'est passé, mais par contre nous vous faisons assumer la responsabilité pour trouver une solution politique pacifique et globale, à même d'arrêter l'effusion de sang et de résoudre la crise depuis ses racines afin de protéger les générations futures de ses éventuelles répliques.

Et bien avant cela, cheikh Ali Benhadj avait envoyé une Lettre au président Liamine Zeroual, le 8 novembre 1994, lui rappelant les constantes du parti :

Sachez M. le président que nous avons toujours été des plus soucieux quant à la recherche d'une solution légale, et nous avons exprimé ce sentiment juste avant l'arrêt du processus électoral. De même, nous avons mis en garde contre toute velléité de recours aux moyens répressifs et à la confiscation du droit du peuple de disposer de son choix, seulement on ne nous écoute pas, pas plus d'ailleurs qu'on a écouté les voix des sages dans ce pays. [...] L'arrêt de l'effusion du sang constitue un de nos objectifs essentiels et une de nos fins, seulement force est de constater que l'arrêt de l'effusion de sang ne peut se concrétiser sans une solution légale, globale et juste.

Dans le communiqué n° 44 du 9 février 1994, signé par Abderezzak Radjem, en sa qualité de responsable du comité national pour l'information au sein du Bureau exécutif national provisoire, il est affirmé que :

Il s'est révélé de manière on ne peut plus claire à travers ce qu'ils ont appelé dialogue [conférence nationale] que le but recherché n'envisageait nullement la sauvegarde de l'Algérie, ni de sortir le pays de la crise qui le déchire par le biais d'une solution conforme à la charia et en rendant le pouvoir au peuple ; le but réel de cette conférence avait pour seul objectif de sauver le pouvoir en place de la fatalité d'une chute imminente. [...]

Le pays va au devant d'un grave danger, et le premier pas pour le sauver passe par la restitution du pouvoir accaparé par l'armée, et faire en sorte que ce pouvoir émane du seul choix du peuple, tant sur le plan des hommes que du projet sociétal, et finalement la nécessité de traduire les responsables du putsch de janvier 1992 devant la justice afin qu'ils répondent de leurs crimes.

Toujours à propos de dialogue, dans un entretien avec le journal *Al-Hayat* du 18 janvier 2004, Ali Benhjar témoigne :

Je me rappelle bien de l'expression utilisée par cheikh Mohamed Saïd [à l'intention des responsables des groupes armés] : L'histoire ne connaît pas de guerre qui ne se termine pas par une réconciliation, une trêve ou tout autre chose de similaire où les belligérants finissent par se rencontrer.

La même logique est reprise par Rabah Kebir, un des dirigeants exilés du FIS, qui affirme :

Soit on choisit la politique de négociation, soit on choisit celle de la violence, on ne peut prétendre discuter et frapper en même temps les groupes armés.

Ces déclarations en faveur du dialogue sont par contre aux antipodes de celles de certains groupes islamiques armés, à l'image des communiqués du GIA, que l'on peut résumer aux « trois Non » : « Non au dialogue, Non à la trêve, Non à la réconciliation avec le pouvoir apostat. » Il convient cependant de rappeler au lecteur que nombre de ces groupes sont en fait considérés par les observateurs avertis comme étant des groupes activant dans le cadre de la stratégie de guerre contre insurrectionnelle menée par le pouvoir.

4. Contrat National de Rome : « Ancrer les principes de dialogue »

Dans sa lettre à l'intention du comité de préparation du congrès Abdelkader Hachani à l'étranger, en décembre 2001, Cheikh Abassi Madani rappelait certaines étapes jalons :

Concernant notre contribution (de l'intérieur de notre prison) en vue d'une solution vers la réconciliation, cela avait tout d'abord débuté avec le président Liamine Zeroual pour se poursuivre avec son assistant Betchine, puis ultérieurement avec les chefs militaires, pour se terminer de manière dramatique sans le moindre résultat, dans un dialogue semblable à celui mené par Sharon avec les palestiniens, dont le seul but consiste à infliger au peuple algérien une mort lente accompagnée de l'anéantissement progressif de ses enfants à la fleur de l'âge, en leur niant le droit à une solution politique adéquate à même de mettre fin à la crise originelle responsable du drame qu'ils endurent, du fait des agissements d'un pouvoir bigot, borné et répressif. [...] Et lorsque nous avons été convaincu en fin de compte de l'absence de toute intention sincère de solution politique [chez le pouvoir], bien que le problème algérien depuis l'invasion coloniale à ce jour soit d'essence politique, et qu'il ne puisse être résolu que politiquement, [...] lorsque l'on nous a soumis (à mon frère Ali Benhadj et moi-même) l'idée de la rencontre de Sant' Egidio (Rome) pour une solution partagée, nous leurs avons exprimé notre accord total ainsi que nos fermes encouragements.

Et suite aux réactions acerbes du porte parole du gouvernement à l'occasion de la tenue du contrat national à Rome et des accusations faites en direction de l'opposition sous prétexte de sa participation à œuvrer via l'étranger et sous les

auspices de l'Eglise (en référence à la communauté Sant' Egidio qui avait aidé à organiser la rencontre), Cheikh Ali Benhadj adressa une lettre au porte-parole du gouvernement en date du 20 janvier 1995, notant les points suivants :

Il est du droit de l'opposition de revendiquer certains droits, à même de garantir la stabilité et rétablir la confiance entre gouvernants et gouvernés, et parmi ces droits figurent :

- Le droit des musulmans d'exercer l'activité politique en toute liberté ;
- Le droit de la nation de choisir ses représentants en toute liberté ;
- La nation constitue la source du pouvoir temporel ;
- Le droit de l'opposition est garanti par la charia islamique ;
- Le droit de la nation à prodiguer conseil à ses gouvernant, et de même à les redresser en cas d'errance ;
- Liberté des droits humains et des libertés générales ;
- Le problème existant ne se situe pas au niveau de luttes intestines entre les partis, il réside plutôt entre l'opposition légitime et le pouvoir dépourvu de toute légitimité.

Dans une intervention au Colloque de Rome I, en novembre 1994, Anwar Haddam, président de la Délégation Parlementaire du FIS à l'Etranger, et signataire de la plateforme du contrat national au nom de son parti, balisait les conditions de réussite pour une solution pacifique, juste et globale :

Une mesure importante, à même de rétablir la confiance serait la mise en liberté de tous les prisonniers de la cause algérienne. [...]

Nous pourrions alors, à travers des négociations constructives enracinées dans l'engagement pacifique, développer un système qui permettra aux autorités politiques du pays de se baser sur le choix du peuple, ensuite nous serons capables d'obtenir un retour immédiat au respect de la loi et à la protection des droits humains.

De son côté, le président de l'instance exécutive du FIS à l'étranger, Rabah Kebir, parlant du contrat national rappelait les faits suivants :

Le FIS est encore, comme il l'a d'ailleurs toujours été, disposé à la recherche d'une solution négociable, légitime et juste, et c'est précisément dans ce cadre là que s'inscrit la lettre référentielle adressée par des responsables du FIS au président Liamine Zeroual.

5. Conférence sur la concorde nationale

Lors d'une conférence de presse (reprise partiellement le 13 septembre 1996 par le journal arabophone édité à Londres *Asharq al Awsat*), le Président de la délégation parlementaire du FIS à

l'étranger Anwar Haddam met en avant les principes qui régissent l'initiative du FIS :

Le FIS assure la population algérienne que si le pouvoir en place acceptait la proposition d'un referendum populaire sur le rôle de l'armée dans les affaires politiques, les moudjahidine, fidèles à la ligne originelle du FIS accepteraient sans aucun doute un appel à l'arrêt des combats que leur adressera Docteur Abassi Madani afin de permettre la tenue de ce referendum [...] Et toute sortie de crise passe par la reconnaissance du droit du peuple à défendre ses institutions élues et par la condamnation du terrorisme (des forces spéciales).

Dans l'édition du 12 avril 1996 du bulletin *As-Sabil* proche de l'Instance exécutive du FIS à l'étranger, Djaafar al Houari notait que :

Le fait saillant, relevé par les observateurs politiques lors de cette nouvelle étape du dialogue national, consiste en l'exclusion du FIS et des personnalités nationales indépendantes – à l'image de Cheikh Ahmed Sahnoun, Youcef Benkhadda, Taleb Al Ibrahim, etc. Cette manœuvre délibérée de mise à l'écart prouve on ne peut mieux l'absence totale de volonté réelle de la part de l'institution militaire à engager un dialogue sérieux avec les principales figures actives de la société. Tout ce que cette institution entend mettre en place c'est un dialogue de décors qui aboutirait à renforcer l'état de statu quo et se doter d'une légitimité préfabriquée.

Et dans un communiqué n° 17 daté du 28 mai 1996, l'Instance exécutive du FIS à l'étranger s'exprimait sur les principes fondateurs de tout dialogue, on y lisait :

Nous refusons le Mémoire (présidentiel) et nous considérons que cette obstination à adopter les propositions contenues dans ce mémorandum ne feront que compliquer davantage la situation [...] Et si le FIS a accepté la paix par souci pour les intérêts du peuple algérien, il n'est nullement disposé à la reddition.

Quant à Abdallah Anas, membre de l'instance exécutive du FIS à l'étranger, il estimait dans une conférence de presse rapportée par le journal *Al Hayat* du 8 août 1996 que le FIS « serait capable de trouver une solution à la crise algérienne dans un délai de deux mois », et concernant la conférence nationale, il précisait que :

Quant à notre position vis-à-vis de la conférence nationale, nous la considérons sans aucun impact, incapable d'avancer ou de saborder les efforts consentis pour trouver une solution. Cette conférence se base sur un mémorandum présenté par la présidence, mémorandum refusé d'ailleurs par la majorité des partis.

Du côté des groupes armés, une lettre de Madani Mazrag, responsable de l'AIS, adressée à Cheikh Abassi Madani et cheikh Ali Benhadj en date du 21 juin 1995, reprenait les points suivants :

Ce courant éradicateur met tout en œuvre en usant de tous les moyens dont il dispose et de toutes les influences qu'il possède afin de saper toute possibilité de projet à même de faciliter le rapprochement entre les enfants de l'Algérie, chacun selon la position où il se trouve, au sein du pouvoir, dans les partis politiques, ou parmi les combattants pour la cause d'Allah [...] Pour ces raisons, notre accord sur la confirmation des principes contenus dans le communiqué du premier Novembre qui proclamait l'instauration d'un état algérien indépendant, et souverain dans le cadre des principes islamiques. [...] L'accord sur cet objectif primordial, auquel il faut ajouter la liberté d'expression et la liberté de l'activité dans le cadre des valeurs nationales et islamiques, en plus du principe contenu dans la constitution qui permet au président élu d'amender la constitution en apportant les compléments qui s'imposent et redresser les tares qui s'y sont glissées, tout cela par le biais d'un referendum populaire libre [...] et prenant à témoin les illustres ouléma crédibles, les anciens moudjahidine authentiques et les personnalités nationales connues pour leur impartialité ainsi que les partis politiques représentatifs du peuple algérien concernant cet accord, pour le soumettre ensuite à la disposition du peuple afin que lui aussi en soit témoin – Allah étant témoin de nous tous – il est certain que si une telle réalisation venait à être réalisée, elle viendrait alors au travers de la gorge des éradicateurs.

Il est bon de relever dans ce chapitre précis, le témoignage pertinent, de par la situation qu'occupe son auteur, à savoir le responsable de la politique et de l'information au sein de L'AIS, région Ouest Abdallah Bennaoum qui témoigne :

Avant l'élection de Liamine Zeroual, nombre de contacts avec certains généraux avaient eu lieu, et ont été couronnés par l'accord d'une trêve pendant la phase électorale. Ces tractations s'opéraient sans que nous soyons mis au courant de leur tenue.

6. Trêve militaire (entre AIS et certaines parties de l'ANP)

Les positions des différents responsables du FIS ainsi que de l'AIS à propos de la trêve (*al-hudna*) ont été aussi diverses que contradictoires, certains allant jusqu'à accuser les chefs militaires de l'AIS de supplanter les politiques du FIS sous l'effet des promesses miroitantes des généraux, et de leur reprocher, Madani Mazrag en premier, d'être tombé naïvement dans un piège tendu par les généraux avec lesquels il avait conclu un « deal » qui s'est révélé être une arnaque.

Dans un communiqué signé par Madani Mazrag, intitulé « appel à la trêve » daté du 21 septembre 1997, il est écrit :

Concernant les contacts, ils se déroulent depuis longtemps. L'AIS tente à travers ces contacts de mettre devant leurs responsabilités les ennemis d'hier et d'aujourd'hui. [...]

Le pouvoir a pris l'initiative de quelques mesures d'apaisement dans le sens de la détente en

procédant à la libération du cheikh Abassi Madani et qu'Allah facilite l'avancée vers d'autres mesures qui vont suivre. [...]

Afin de déjouer les plans de ceux qui attendent l'occasion de nuire à l'Algérie et aux Algériens. [...]

L'Affaire est sérieuse, la position est déterminante, la situation est dangereuse et le complot est énorme.

Dans une interview avec le journal *Al-Hayat* du 10 mars 1998, Ahmed Benaïcha le n° 2 de l'AIS, revient sur la trêve et sur les réserves émises à son encontre concernant la dimension purement sécuritaire des contacts avec le pouvoir algérien, auxquelles il répond :

La trêve a réalisé jusqu'à cet instant un nombre d'acquis que nous considérons légitimes, parmi ces acquis : Le peuple a retrouvé l'espoir quant à la possibilité d'un retour de la sécurité, la crédibilité du FIS et sa capacité à défendre les choix du peuple ont été renforcées, et les véritables assassins dans ce pays depuis le coup d'état de 1991 ont été démasqués.

Et sur insistance de son interlocuteur quant à la dimension purement sécuritaire des négociations entre eux et le pouvoir, avec exclusion totale de toute portée politique, Benaïcha répond :

Ceci n'est que passer et rentre dans le cadre d'une stratégie globale pour trouver une solution à la crise algérienne, à commencer par l'arrêt du bain de sang, pour que suivent d'autres aspects.

La Ligue Islamique Dawa et Djihad (LIDD), par le biais de son président Ali Benhajar, s'est ralliée à la trêve dans une déclaration en date du 9 octobre 1997 :

Le peuple est arrivé à un tel niveau de déchirement, d'anéantissement et de pauvreté [...] Dans le but de réaliser les objectifs essentiels de l'Islam selon les priorités qui consistent à éloigner le mal et ramener le bien [...] Pour tout cela la LIDD déclare son arrêt des opérations militaires [...] pour permettre aux volontés du bien de trouver une solution juste et globale en conformité avec la charia, [...] Et cela afin d'exaucer le vœu de cheikh Abassi Madani et pour parachever ses efforts éclairés tels qu'exprimés dans sa double correspondance avec la ligue en date du 26 juin 1997 et du 14 Août 1997.

Pour sa part Cheikh Abassi Madani exprime dans une lettre à ce même Ali Benhajar ses sentiments après l'instauration de la trêve :

Partant de là, et compte tenu de la nature sensible du sujet, je leur ai demandé [aux responsables de l'AIS] de nous laisser les prérogatives du dialogue avec le pouvoir concernant le processus menant à une solution et concernant l'appel à l'arrêt de l'effusion de sang, ils ont accepté sans hésitations, et j'ai reconnu en eux des hommes de la trempe des véritables moudjahidine [...] J'ai adressé par le biais de personnes ayant collaboré avec Madani Mazrag dans cette affaire, une lettre à Zeroual, contenant un certain nombre de mesures procédurales initiales conséquentes à même

d'assurer la réussite d'une phase en prélude à la solution, tels que :

La libération des prisonniers politiques [...] la levée de l'état d'urgence [...] l'instauration d'un dialogue pour une solution politique dans le cadre de l'appel du premier Novembre 1954. [...]

Devant l'escalade du cycle de massacres et la mobilisation des opinions nationale et internationale, et vu la préoccupation de Mr Kofi Annan face aux événements qui s'embrasent chez nous, nous lui avons exprimé notre disposition à adresser un appel immédiat pour l'arrêt de l'effusion de sang, ce qui me valut d'ailleurs aussitôt une assignation en résidence surveillée.

Nous reproduisons ici des extraits de la lettre du président du FIS, Abassi Madani, adressée à M. Kofi Anan, secrétaire général de l'ONU, en date du 20 Août 1997 :

A M. Kofi Anan, secrétaire général des Nations Unies,

En réponse à votre appel pour l'instauration d'un dialogue et d'une réconciliation entre les algériens, je vous exprime ma pleine disposition pour adresser un appel immédiat pour la cessation de l'effusion de sang en préambule à l'amorce d'un dialogue sérieux à même d'aboutir à une fin heureuse à cette crise.

Après sa libération et lors de son passage sur la chaîne *Al Jazeera*, (12 octobre 2004) et en réponse à la question concernant l'appel lancé en direction de l'AIS pour son auto dissolution et l'arrêt de l'effusion de sang, Abassi avait alors répondu :

Non, moi j'étais pour une trêve, même déclarée unilatéralement pour arrêter le bain de sang. Le président Bouteflika avait avant cela déclaré qu'il comptait accéder au pouvoir dans le but d'arrêter les combats, et c'est justement suite à ces déclarations que je lui ai adressé une lettre lui promettant de l'aider dans son entreprise sans conditions et sans réserves s'il œuvre en effet pour arrêter la guerre dans le pays.

A la question :

Selon Benaïcha, le deuxième homme de l'AIS, ils [au sein de la direction de l'AIS] sont arrivés à la conclusion que l'ANP était la seule armée légale et légitime, d'où leur décision de s'auto dissoudre ; en contrepartie le pouvoir libère les cheikhs Abassi Madani et Ali Benhadj. D'autre part le chef de l'AIS avait déclaré à ce moment là que votre libération rentre dans le cadre d'un contrat passé avec l'ANP, qui s'est soldé vers la fin de l'an 2000 par la reddition de l'AIS. De votre côté vous dites que vous n'êtes pas derrière l'initiative de l'autodissolution de l'AIS ; est ce alors une décision prise par l'AIS de son propre chef ?

Abassi a répondu :

La vérité est que Monsieur Benaïcha est un homme respectable, de part sa conduite et sa formation, il dit qu'il a œuvré pour notre libération, et moi je n'ai aucune raison de douter de son honnêteté, seulement je dis il a agi sans nous consulter.

Et à la question :

Que signifie donc votre désaccord envers l'autodissolution de l'AIS ; voudriez-vous que l'AIS reste prête à combattre, et contre qui alors ?

La réponse de Abassi a été :

Non, non pas pour combattre, ils étaient en phase de trêve respectée par les deux belligérants, et aucune hostilité n'a eu lieu.

A la question du journaliste d'*Al Jazeera* : « Vous dites que les GIA sont l'œuvre du pouvoir, est ce que l'AIS également rentre dans ce cadre ? » Abassi a répondu :

C'est la première fois que pareille question m'est posée, et ma réponse franche et claire serait la suivante. Lorsqu'elle [l'AIS] s'est constituée nous n'étions pas au courant, et si nous n'étions pas au courant comment voulez-vous que nous puissions y porter un jugement [...] et lorsque l'AIS s'est dissoute, nous n'étions pas au courant non plus.

Quant à Ali Benhadj, le numéro deux du FIS, il s'est exprimé sur la question de la trêve par le biais d'une lettre à M. Abdelaziz Bouteflika, adressée depuis la prison militaire de Blida, le 31 juillet 1999 :

Monsieur le Président, Que Dieu vous guide pour établir la justice et l'équité et pour être à l'écoute de toutes les parties. Je n'ai pas écrit cette lettre en vue de présenter mon point de vue au sujet de la trêve déclarée depuis 1997, et des actes que vous avez l'intention d'accomplir pour donner une couverture juridique et politique à ce dossier. Et ceci pour la simple raison que j'ignore totalement ce qui se passe à l'extérieur de la prison où je suis détenu, – je suis dans l'isolement au sein même de cette prison – et ce bien avant la date de la déclaration de cette trêve. [...]

Il ne convient pas et il n'est pas permis, ni légalement, ni rationnellement, ni politiquement, ni objectivement, de cautionner ou de condamner, de soutenir ou de s'opposer, jusqu'à ce qu'il prenne connaissance des détails du dossier. S'est-il agi d'un accord verbal ou écrit, signé par les deux parties ? [...]

Mais, malgré cela, ce qu'il faut indiquer, c'est que cette initiative pourrait être une étape convenable et importante si elle était suivie d'une solution réelle, c'est-à-dire d'une solution politique globale et juste à laquelle contribueraient les courants et les personnalités politiques des diverses tendances ; car le problème n'admet pas de solution partielle et provisoire, susceptible d'être invalidée par des événements futurs.

De son côté Abdelkader Hachani, le responsable du bureau exécutif national provisoire, dans un article de presse paru sur les pages du quotidien *Le Monde* le 21 octobre 1997, s'exprime sur la trêve et accuse le pouvoir d'être contre toute solution politique effective :

Le pouvoir algérien est opposé à toute solution politique. Ce qu'il veut obtenir, c'est une reddition militaire pure et simple des groupes armés. Cette stratégie est vouée à l'échec. Le régime doit

négoier un compromis politique avec la direction du FIS.

Il y a, observe t-il, une volonté manifeste de faire échouer le processus de paix. Ils ne veulent pas d'une solution politique.

J'aurais pu lancer moi-même l'appel à la trêve. Le pouvoir algérien a préféré se tourner vers l' AIS et, ce faisant, privilégier une lecture sécuritaire plutôt que politique de la crise.

Il y a un accord entre nous pour que le politique prime sur le militaire et sur la représentation du FIS à l'étranger.

Et dans une interview donnée au quotidien français *Le Figaro* du 12 janvier 1998, il évalue la situation : « Ces massacres sont des crimes contre l'humanité », et sur une éventuelle participation aux négociations entre le pouvoir et l' AIS, il répond :

La direction du FIS n'a été associée ni dans le fond ni dans la forme aux épisodes qui ont précédé cet appel. Lors des pourparlers de juin 1995, entre nous et les représentants du pouvoir, nous avons proposé des mesures en vue d'une trêve qui ouvrirait des perspectives politiques de sortie de crise.

Nous constatons en revanche que l'approche du pouvoir s'inscrit dans un cadre strictement sécuritaire, pour torpiller nos propositions.

Et sur sa position vis-à-vis d'une constitution d'une commission d'enquête internationale, sa réponse sera :

[...] Il y a une différence entre « internationalisation » et « ingérence ». L'occident a les moyens d'amener le pouvoir à négocier avec les forces politiques représentatives du pays. Cette négociation se ferait en Algérie, entre Algériens, pour aboutir à une conférence de réconciliation nationale.

Et toujours concernant cette trêve, les responsables historiques du FIS ont adressé le 12 février 1998 une lettre aux membres de la délégation parlementaire européenne, afin de convaincre le pouvoir en Algérie de la nécessité de solution politique :

Le FIS qui a pris l'initiative d'appeler tous les enfants du peuple algérien membres de l'opposition armée à déclarer une trêve, fut-elle unilatérale, vous rassure, comme il l'a fait auparavant avec la troïka européenne avant vous, de sa totale disposition à assumer son entière responsabilité politique au côté de toutes les parties concernées par la solution pour sortir le pays de sa crise, et nous avons l'entière conviction que vous possédez les arguments qu'il faut et les moyens à même de convaincre le pouvoir en place en Algérie de la nécessité d'un retour vers une solution politique juste qui arrête l'effusion du sang et concrétise la réconciliation nationale sur la base de la volonté libre du peuple algérien.

Pour sa part, le président de la délégation parlementaire du FIS à l'étranger, lors d'une interview avec la chaîne satellitaire Al Jazeera, le

26 mai 1999, donnait sa position sur la trêve et les fondements sur lesquelles elle a été conçue :

Nous, au sein de la direction du FIS, avons toujours considéré le FIS comme étant un parti politique non armé, n'ayant aucune aile armée affiliée, et comme l'avait exprimé auparavant mon frère Abdelkader Hachani à sa sortie de prison : ceux qui considèrent une quelconque partie comme étant l'aile armée du FIS sont les seuls à assumer cette responsabilité [...] Nous, au sein du FIS, refusons la politisation de l'institution militaire, de la même manière et avec la même force que nous refusons la militarisation des partis politiques [...] Quant à nos frères moudjahidine fidèles à la ligne originelle du FIS et appartenant aux différents groupes armés, en acceptation à la demande de la direction du FIS, ils ont déclaré une trêve militaire en octobre 1997, afin que ce pas puisse ouvrir la voie à une solution politique pacifique de la crise algérienne. Malheureusement, à ce jour, aucun pas n'a été fait par le pouvoir effectif en Algérie. De notre côté nous espérons que le locataire d'El Mouradia [référence à M. Bouteflika], puisse contribuer en saisissant l'opportunité de la trêve et lui donner sa dimension politique, pour peu qu'il soit effectivement libre de ses mouvements.

L'instance exécutive du FIS à l'étranger quant à elle, s'est exprimée en faveur de la trêve par le biais d'un communiqué signé par Rabah Kebir, le 26 décembre 1997. On y lit entre autre :

En réponse aux attentes du peuple Algérien persévérant, le Front Islamique du Salut vous appelle à prendre l'initiative, quelque soit la position que vous occupez sur le territoire national, d'annoncer une trêve même à titre unilatéral [...] et appelle le pouvoir algérien à transformer cette trêve en paix définitive et stabilité renforcée par :

- une amnistie générale qui réhabilite ceux qui ont pris les armes [...]
- la levée de l'état d'urgence et la restauration des libertés publiques [...]
- la tenue d'une conférence nationale de réconciliation réunissant les institutions de l'état, le Front Islamique du Salut et toutes les forces de la société sans aucune exclusion.

Suite aux résultats mitigés de la trêve, et des résultats à contre-courant des attentes de nombre de membres et responsables de l' AIS, sont apparues des divergences suivies de scissions jusqu'au sein même du FIS. Une image de cette cacophonie est illustrée par l'intervention de Madani Mezrag, le chef de l' AIS, dans une interview avec le journal *Er-Rai* en date du 15 janvier 2003, en réponse aux différentes critiques à l'encontre de la trêve militaire et de la concorde qui lui a fait suite :

Quant à certains, parmi les responsables du FIS, j'estime qu'ils sont allés trop loin dans leur évaluation douteuse du travail accompli [des différentes étapes de négociations jusqu'à la trêve], nous accusant d'outrepasser de façon flagrante « les politiques » et d'avoir « retiré » le tapis de sous leur pieds [...] Les éradicateurs – amourachés de la France – pour leur part n'ont eu de cesse de

proférer condamnations et menaces concernant l'amnistie instituée par le président à la faveur des membres de l' AIS, chose qu'ils considèrent comme une erreur mortelle et une déviation patente dans le parcours du pouvoir.

Et dans une lettre datée du 4 juin 1999 et adressée au président de la république, Madani Mazrag revient sur le sujet de la trêve :

Vous avez certainement pris connaissance du dossier de la trêve déclarée par l' AIS dans son communiqué du 14 octobre 1997, et dans lequel l' AIS réaffirme sa disposition à travailler ensemble, avec les enfants sincères et jaloux de leur pays. [...]

Et nous vous informons que nous avons mis à la disposition des décideurs de l'Etat algérien un projet de solution de crise et d'arrêt de l'effusion de sang d'une façon définitive, englobant des objectifs clairs et des étapes bien déterminées, et nous vous assurons que si ce projet avait été appliqué et trouvé le soutien nécessaire et suffisant de la part du pouvoir, que la situation sécuritaire serait à l'heure actuelle bien meilleure. [...]

Enfin, sachez Monsieur le président, que lorsque vous prendrez l'initiative et conférez au dossier de la trêve une base légale et une couverture politique comme vous l'aviez promis, dès que vous mettrez l'accord scellé avec la direction de l'ANP en application, nous nous engageons à adresser un appel sans équivoque dans lequel nous déclarerons notre coopération effective avec vous afin de tourner la page de cette crise de manière définitive, ainsi que notre abandon de l'activité armée à l'exception de son cadre légal (la tâche qui nous sera assignée dans le cadre de l'accord qui émergera).

Quant à Abdelkrim Ould Adda, membre de l'instance exécutive du FIS à l'étranger, et en réponse à la question du quotidien *Al Quds al Arabi* du 29 janvier 2001 : « Ne sentez vous pas dans votre for intérieur que le pouvoir et l'Armée vous ont dupé après que vous ayez fait des concessions sans contrepartie », il répond :

Nous ne pouvons considérer comme traître celui qui œuvre pour l'arrêt de l'effusion du sang dans son pays et met tout en œuvre pour épargner à son peuple plus de drames et de déchirements. [...] Quant au choix de la trêve et l'arrêt de la confrontation armée, il relève d'un choix stratégique et volontaire. Il ne s'agit pas d'un choix tactique pour que nous ressentions ou non une trahison, mais s'il y a un renversement malheureux dans le processus et une complication de la situation, cela relèverai alors de la responsabilité du pouvoir seul, vu qu'il n'a pas, à ce jour, tenu ses promesses.

Puis à la question :

Beaucoup d'observateurs et analystes considèrent le maintien de l'armée islamique du salut au maquis, pendant la période de la trêve, comme meilleur atout politique pour le FIS comparé à la restitution des armes, car sa présence au maquis témoignerait alors d'un blocage dans le processus

de solution, ou d'un rejet de vos revendications par le pouvoir?

Il répond :

Les modalités d'opposition sont aussi nombreuses que diverses, et je considère que le retour vers l'opposition politique pacifique et l'abandon de tout recours à l'activité armée ont contribué pour une large part à soulager le parti d'une gêne évidente, et je considère que notre carte est bien plus forte actuellement qu'elle ne l'était auparavant, pour exprimer notre opposition au pouvoir à qui il ne reste plus d'alibi pour justifier un quelconque refus de dialogue avec un parti qui « posséderait une aile armée » selon ses allégations.

Le désenchantement né de la trêve a été le mieux exprimé dans une lettre interne adressée le 26 novembre 1999 à Ali Benhajar (Emir le la LIDD) par cheikh Abassi Madani, trois jours après l'assassinat d'Abdelkader Hachani :

Nos frères, que nous savons sincères, se sont égarés, faisant fi de la différence entre notre appel à la paix comme prélude à la sortie de la crise qui lacère notre pays, et entre la reddition humiliante, ignorant la distinction entre l'appel à la paix qui restitue au peuple son dû, et entre ce que concocte le pouvoir de manière sournoise, trahissant le sermon d'Allah et celui du peuple algérien. [...] Quant à ceux qui ont pris comme prétexte mes deux lettres adressées à Bouteflika pour justifier leur reddition, cette allégation est nulle et sans fondement, car comment peut-on expliquer la reddition d'un peuple entier à son tyran, après une guerre générée par ce pouvoir à l'encontre du peuple algérien, durant une période excédant même celle de la guerre de libération, [...] lui infligeant les supplices qui dépassent en ampleur mêmes celles appliquées par l'occupation français [...] A la lumière de cela, cher frère moudjahid, que Dieu te préserve de tout tentation d'abandon de la cause du peuple algérien dans sa globalité, cette cause pour laquelle il a combattu durant plus d'un siècle et demi, qu'Allah te préserve de tout fléchissement menant vers une reddition dégradante telle que voulue par ce pouvoir pernicieux, ce qui me pousse sans hésitation à clamer devant Allah mon désaveu (*bara'a*) de pareil acte [...] et nous lançons un appel pressant en direction de ceux qui se sont fait prendre dans ce traquenard afin qu'il se repentissent devant Allah, et à ce qu'il se déclarent innocents de toute responsabilité vis-à-vis de ceux qui refusent.

Et toujours dans le cadre des positions contradictoires à ce propos, le Conseil consultatif du FIS à l'étranger a fait connaître sa position concernant la trêve à travers un communiqué en date du 5 octobre 1997 où il dément les allégations quant à une concertation ayant eu lieu entre les différentes ailes du FIS avant la prise de décision de la trêve. On y lit :

Les mensonges à l'encontre de la nation sont nombreux, le dernier en date étant la signature du communiqué « Trêve unilatérale » au nom de la direction du FIS de l'intérieur et de l'extérieur, alors qu'il n'y a eu en réalité aucune concertation, ni avec la direction initiale du FIS représentée par son

président Cheikh Abassi Madani et son Vice Président Ali Benhadj, écartés à dessein, ni avec les directions d'encadrements, ni avec celles des combattants. [...]

Cette trêve ne contribue nullement à la sortie de la crise. Au contraire elle va dans le sens de la stratégie du pouvoir militaire qui veut faire endosser aux partisans du projet islamique la responsabilité des massacres alors que tout un chacun en Algérie sait bien que les commanditaires et les exécutants ne sont autres que les tenants du pouvoir, et le fait que les Groupes Infiltrés de l'Armée (GIA) – un des instruments de la junte en Algérie – aient participé ou non à ces massacres ne change en rien cela. [...]

Au moment où l'ensemble de la communauté internationale s'accorde à dire que c'est la junte militaire qui est derrière ces massacres, un appel à la trêve vient brouiller les cartes afin de rendre service aux éradicateurs et défendre leurs acquis en appelant à une paix des braves « de gaullienne ». Si nous comprenons les raisons qui ont pu pousser ceux qui ont parrainé cette trêve, telle l'arrestation de quelques dirigeants (en sachant que la *charia* délie le détenu de toute responsabilité décisionnelle), il nous est par contre difficile de comprendre les raisons du communiqué de l'Instance Exécutive daté du 26 septembre 1997 cautionnant l'appel à la trêve. Ce communiqué est l'expression d'une lâcheté politique puisqu'il va jusqu'à supplier les généraux de proclamer une amnistie générale – comme si les militants du FIS étaient des criminels!

Dans une lettre interne adressée en décembre 1997 aux concernés par les négociations avec le pouvoir à propos de la trêve, le CCFIS fait connaître sa vision globale :

L'élément central réside dans le fait que toute paix doit avoir des objectifs et des impacts tout à fait clairs. Partant de là, il est un devoir de prendre en considération et au premier lieu les intérêts de la nation et les objectifs du Djihad. Il est hors de question d'annuler le projet islamique ou de s'en détourner. [...]

Il faudrait se concentrer sur les causes du problème, l'origine de ce mal étant l'œuvre du clan des militaires putschistes, d'un pouvoir confisqué depuis l'indépendance du pays, d'où la nécessité de les écarter de la scène politique et de la direction du pays. [...]

Nul doute, l'intention de l'armée derrière le dialogue est de 'refroidir' l'élan du Djihad au sein de la population, car ceux qui se trouvent pris dans la spirale des négociations se retrouveront inévitablement face à d'autres préoccupations, tout à fait différentes.

Par ailleurs, dans son communiqué n° 2, du 7 janvier 1998, le CCFIS rappelle :

La responsabilité de ce dernier dans les massacres est patente après qu'une partie des troupes résistantes dans la ligne du FIS aient décidé unilatéralement d'une trêve dans leurs opérations militaires depuis plus de quatre mois. Cette trêve avait pour but notamment de démontrer au peuple algérien et à l'opinion mondiale la responsabilité du régime militaire algérien en tant qu'auteur et commanditaire des massacres intolérables, de

dénoncer sa fuite en avant ainsi que sa politique de guerre érigée en tant que raison de vivre et de durer. C'est dans cette optique que s'inscrit sa politique suicidaire de privatisation de la guerre en distribuant des armes à des populations appauvries et affamées, ceci dans le but de démanteler l'unité nationale.

Le congrès Abdelkader Hachani, tenu hors d'Algérie en août 2002, a été une occasion pour dresser un bilan et une évaluation de la crise depuis le coup d'état de janvier 1992, tout en saisissant l'occasion pour évaluer la trêve. Dans sa communication lue au congrès, le président du CCFIS, Ahmed Zaoui affirme :

Je saisi cette occasion pour rappeler une étape importante, qui a d'ailleurs constitué une des raisons de l'institution du conseil provisoire (CCFIS), je veux parler précisément de la trêve que nous avons refusé pour différentes raisons :

- cette trêve est venue à un moment précis pour être exploitée par le clan éradicateur au sein du pouvoir comme moyen de pression à l'encontre de ses opposants, c'est donc à notre sens une trêve fonctionnelle qui fait l'affaire d'une aile au sein du pouvoir.

- Elle est venue pour se substituer au « politique », seul en vérité habilité à être le représentant dans toute négociation. [...]

- C'est un règlement partiel incomplet qui a pour seul objectif d'imposer le fait accompli. [...]

- C'est un blanchiment du parcours des généraux fait de sang et de drames, un recul vis-à-vis des acquis, et une perte délibérée des cartes de négociations sensées être entre les mains du FIS.

De son côté *Echarq El Awsat* publie ce qu'il affirme être « Les accords Pouvoir – AIS », publiés initialement par *La Tribune* du 20 décembre 1999. Le journal rappelle que l'accord a été signé le 20 août 1997 entre le général Smain Lamari et Madani Mezrag. Il y est affirmé que « le document porte le sceau de la république algérienne démocratique et populaire, du ministère de la Défense nationale », et que sont cités les points suivants :

1- L'amnistie générale en faveur de tous les groupes trévistes ;

2- Considérer tous ceux qui sont morts durant ces années de violence comme des victimes de la tragédie nationale ;

3- Prise en charge totale et compensation par l'Etat de toutes les victimes ;

4- L'arrêt définitif des hostilités par l'AIS et les groupes ayant rejoint la trêve ;

5- Création d'une commission mixte de suivi des contacts entre l'ANP et l'AIS ;

6- Création d'une commission interministérielle composée des ministères de la justice et de l'intérieur devant superviser l'élargissement des personnalités de l'ex-FIS dans un délai de 18 mois ;

7- La concentration de toutes les factions de l' AIS et des autres groupes armés dans des points précis sous le contrôle de l' ANP ;

8- L' intégration de ces éléments dans des unités spéciales de lutte contre les groupes terroristes ;

9- L' inventaire de toutes les armes et munitions en possession des groupes trévistes ;

10- Evacuation des familles des éléments trévistes en des lieux sûrs et éloignés des zones d' opérations antiterroristes ;

11- Elaboration d' une loi comme cadre juridique à la trêve ;

12- La reconnaissance par l' AIS de l' ANP « comme la seule armée en Algérie » et « comme étant l' émanation de la glorieuse ALN » ;

13- L' arrêt définitif de toutes les actions armées avec l' engagement de ne prêter aucun soutien direct ou indirect à une quelconque faction ou groupe terroriste à travers le territoire national ;

14- Le retour de l' ex-FIS sur la scène politique nationale par la création d' un nouveau sigle conduit par une nouvelle direction n' ayant rien à avoir avec les « historiques » de l' ex-FIS.

Dans une interview accordée à l' hebdomadaire *Libre Algérie* N° 30, du 25 octobre - 7 novembre 1999, suite à la poursuite des massacres et des attentats malgré la rentrée en cours de la trêve, Ali Benhajar réaffirme que « la solutions doit être politique », et à propos de l' effet de la trêve à la lumière de la poursuite des massacres et des attentats, il répond :

La poursuite de ces actions est le résultat du comportement du pouvoir qui est fondé sur la manœuvre à l' égard de ceux qui ont proclamé la trêve pour les faire descendre des maquis sans réaliser la justice souhaitée. C' est ce qui conforte la position de ceux qui sont hostiles à la trêve et qui disent voici le pouvoir avec qui vous traitez. A ceux-là, je donne raison, sinon comment expliquer alors que, bien que nous soyons en trêve, nos éléments se fassent arrêter et se fassent torturer en prison. Malgré cela, nous avons supporté le préjudice pour l' intérêt général. Mais jusqu' à quand cela va-t-il durer ? S' ils veulent que la violence se réduise, ils doivent traiter ceux qui sont en trêve avec sincérité et dignité, pour ôter des arguments à ceux qui rejettent la trêve. La trêve est une opportunité et le pouvoir ne l' utilise pas à bon escient. Et les déclarations du président sont quelque peu répugnantes et le traitement n' est pas conforme à ce qui est exigé dans un conflit entre des parties. Il y a de la ruse et c' est regrettable. C' est vrai que nous sommes en situation d' attente et d' observation, mais si la solution ne se réalise pas, les choses risquent de devenir incontrôlables et la guerre risque aussi de redevenir telle qu' elle était. Et il n' y aura dès lors, ni investissement, ni rien d' autre. [...] Juste l' image illusoire d' un retour de la sécurité. La question est entre les mains du président. Dans le cas où il suit la voie de ceux qui

présentent les choses comme une simple promenade, la situation se retournera contre lui.

Dans une interview sur info.fisweb.net, on lui repose la question selon laquelle la trêve est une ruse bien connue dans pareilles guerres, rien de plus qu' un gain de temps à la faveur du pouvoir et une inhibition des élans, et on lui demande s' il regrettrait aujourd' hui son adhésion à cette trêve? Il répond :

Votre approche est correcte, et seul les moins avertis et ceux qui ignorent le cheminement de l' histoire ne se rendent pas compte. Nous sommes entrés par la porte de la trêve tout en sachant que la ruse et la manipulation venant de l' autre belligérant étaient possibles, en toute connaissance que la guerre est synonyme de ruse tel qu' il a été rapporté dans des récits authentiques de nos vénérés prédécesseurs. Pour notre part nous comptons sur l' exercice de la concertation (*choura*) et la participation des chouyoukh dans la direction et l' orientation des négociations précédant la trêve. Seulement cet aspect était totalement absent sur le terrain, ce qui nous a conduit à la situation que nous vivons actuellement, à savoir une solution parcellaire, loin du niveau des efforts et sacrifices consentis.

Activant sous la bannière de la LIDD, la position du groupe FIDA (Front Islamique du Djihad Armé) s' est faite savoir par le biais d' une correspondance interne en date du 27 février 1998, intitulée « Evolutions et préoccupations ». On y lit notamment :

Autant ces évolutions dans la situation du pays portent en elles des prémices du bien, autant elles restent confuses, ce qui nous conduit à poser certaines questions autour des conséquences de la trêve déclarée. Parmi ces préoccupations figurent :

- Les déclarations irréfléchies et capitulardes de Rabah Kebir ;

- L' absence de mention de toute revendication légitime des moudjahidine dans le communiqué officiel de l' AIS ;

- Les manœuvres médiatiques : les différents médias usent de tous les subterfuges dans le but d' orienter le processus des négociations ;

- L' assignation de Cheikh Abassi Madani en résidence surveillée, la pression exercée à l' encontre de Abdelkader Hachani, et la limitation de ses libertés, la poursuite des pratiques inhumaines dans les centres de torture, la poursuite des descentes nocturnes contre les domiciles des familles des moudjahiddine (particulièrement dans la capitale), la poursuite des moudjahidine libérés dans le cadre de la trêve. [...]

Partant de là, le FIDA expose un certain nombre de mesures pratiques permettant d' avancer les négociations : reconduire la revendication de libération des prisonniers politiques, la mise en place d' un cadre de négociation global (incluant les politiques et les moudjahidine), mettre en place une politique de négociation claire, annoncer ouvertement les résultats des différentes phases de négociation, œuvrer à imposer l' officialisation des négociations, l' insistance sur la revendication

concernant la libération de nos sœurs emprisonnées ou disparues.

7. La Concorde civile

Le vice président du FIS, Ali Benhadj a adressé une lettre au président Abdelaziz Bouteflika, depuis sa cellule de la prison de Blida le 31 juillet 1999, dans laquelle il pose la question sur les véritables causes derrière la violence, pour donner ensuite sa réponse :

Les causes de la violence et des luttes internes sont nombreuses et diverses ; nous pouvons néanmoins en citer quelques-unes : l'absence de justice et d'équité, la prise du pouvoir par la force, l'injustice politique, le sentiment d'exclusion et de privation.

Dans un autre passage de la lettre, il aborde le sujet du retour de la paix au pays :

Il n'y a aucun doute que la réponse concernant cette question diffère d'un courant politique à l'autre, mais il existe un minimum de consensus sur la nécessité de la paix pour le pays et pour les Algériens. Je ne pense pas qu'il puisse exister quelqu'un de sensé qui réfute l'idée même de paix, de sécurité et de quiétude. L'imam Ali a dit : « C'est dans la paix que se trouve la sécurité du pays. » [...] La paix d'autre part n'est pas désirée seulement pour elle-même, mais parce qu'elle permet de rendre justice aux ayants droit, d'éliminer l'iniquité, de procurer la sérénité quant à l'exercice des libertés légitimes. Sinon, elle se transforme en soumission et en humiliation. La sécurité veut dire l'agrément du peuple pour ses gouvernants, s'ils protègent ses droits par la justice et l'équité. [...] En conséquence, je pense que le référendum ne devrait pas porter sur la nature de la paix dans un contexte obscur, mais sur les modalités efficaces et effectives pour instaurer la paix et la stabilité, faute de quoi il relèverait d'une tromperie et d'une mystification de la nation. Les voix vociférantes qui affirment que « notre victoire nous dispense de la solution politique » ignorent tout des événements historiques récents ou lointains. Il ne manque pas d'exemples de mouvements politiques réprimés que les pouvoirs et bien des gens croyaient éteints et qui ont émergé de nouveau, plus forts, plus fermes et plus déterminés. [...] La solution – dans les conditions actuelles – consiste à provoquer une révolution politique profonde et courageuse d'une grande portée. Si vous le faites, et vous en êtes capable incha Allah, vous trouverez le peuple à vos côtés. Car c'est un peuple qui déteste l'injustice et l'oppression, sous quelque forme que ce soit. Ce que nous implorons de Dieu le Très haut et ce que nous vous prions de promouvoir, c'est une solution juste qui ne laisse pas de place pour les rancœurs, pour l'exacerbation de la haine ni pour les règlements de comptes qui ne feraient qu'aggraver la situation. Puisse Dieu vous guider vers ce qu'Il aime et agréé.

Et toujours à propos de la démarche de Bouteflika, Abdelkader Hachani à son tour émet des réserves, qualifiant la démarche de Bouteflika d'« ambiguë ». Il affirme ainsi au journal Libération du 16 septembre 1999 :

Nous souhaitons que la violence soit évacuée du pays de manière globale et définitive. Pour nous, la paix est une option stratégique, non tactique. Mais la démarche de Monsieur Bouteflika a pour caractère prépondérant l'ambiguïté. Il pose comme question : « Etes-vous pour ou contre ma politique ? » Nous craignons que cette manière de procéder serve à lui donner un alibi pour le déclenchement d'une action répressive plus forte encore que celle qui a eu lieu jusqu'à présent. C'est ma hantise [...] Pour ma part, j'adhère à toute option non violente qui respecte l'honneur et la dignité de chaque parti. Il faut que toutes les victimes et leurs enfants, y compris les disparus et les prisonniers, soient traités sans discrimination. Ce n'est pas le cas dans les textes actuels. Les restrictions des libertés, notamment l'état d'urgence, doivent également être levées.

Le président de la délégation parlementaire du FIS à l'étranger lors d'un passage à la chaîne *Al Jazeera* le 26 mai 1999, exprime la volonté du FIS de contribuer à trouver une solution :

Notre principe fondateur se base sur notre compréhension des préceptes de notre religion, où la paix constitue un objectif stratégique et nous ne refuserons aucune initiative visant à trouver une solution. De même, nous sommes disposés à travailler avec le pouvoir de fait pour peu qu'il ait une intention saine en vue de trouver une solution. Nous voulons un arrêt immédiat de toutes les violations de la dignité humaine et également la constitution d'une commission libre et indépendante pour enquêter sur l'ensemble des crimes commis. [...] Le peuple est en droit de savoir ce qui s'est passé durant cette décennie. L'Islam a été mis en accusation, et les moudjahidine parmi les enfants du peuple algérien qui se sont mis en travers du coup d'état ont été accusés d'avoir perpétré ces crimes là [...] pour nous ceux qui refusent la constitution de pareille commission indépendante, qu'elle soit nationale ou internationale, ont des mobiles justifiant leur volonté de cacher certaines choses, et de là ils refusent de les dévoiler.

Dans son communiqué n° 12, daté du 4 juin 1999, le CCFIS s'exprime sur la concorde civile :

La loi dite de concorde civile prétend être une couverture politique et légale à une réconciliation nationale. Pourtant elle qualifie ceux qui ont été contraints à prendre les armes, défensivement contre l'agression de la junte militaire, de criminels passibles de divers régimes de répression pénale. D'autre part, elle exempt pénalement, par omission, tous les instigateurs et commanditaires de la répression, ainsi que les forces régulières (ANP, Gendarmerie, DRS, Sûreté) et irrégulières (milices, GIA, OSRA, OJAL, et autres escadrons de la mort) qui l'ont perpétrée. L'article 7 de la dite loi n'est qu'une légalisation du recyclage de l'AIS, et des individus et groupes l'ayant rejoint, en milices. [...] Ce texte de loi est inique de par ce qu'il mentionne, mais il l'est aussi de par ce qu'il omet. Il présuppose, de façon fallacieuse, la non nécessité d'enquêtes expertes et indépendantes sur les crimes commis à l'encontre des populations civiles, notamment les viols, les homicides, les attentats dans les lieux publics et les massacres

collectifs, crimes cités dans le texte de loi, ainsi que les détentions arbitraires, les tortures, les exécutions sommaires et les « disparitions » forcées, crimes qui y sont étrangement omis. Or, dans un système où un Premier ministre peut occulter impunément l'existence de plus de 70 000 victimes algériennes, et où la magistrature est notoirement complice dans la répression, la nécessité d'enquêtes indépendantes devient impérative. Le CCFIS considère que ce texte de loi de la « rahma » bis, n'est qu'un outil policier et un instrument de guerre, menant plutôt à la discorde qu'à la concorde civile.

Dans le communiqué n° 26, daté du 12 janvier 2001, le CCFIS rappelle que :

Les institutions représentatives du FIS de même que sa direction emprisonnée, Cheikh Abassi Madani et Ali Benhadj, ou ceux assassinés par la main traîtresse de la junte, tel que le martyr Abdelkader Hachani, ont condamné ce qu'on appelle concorde civile.

8. Initiative du Cheikh Abassi Madani

Cheikh Abassi Madani et Ali Benhadj ont été libérés le 2 juillet 2003 après avoir purgé la totalité de leur peine de douze années de réclusion. Cheikh Abassi Madani a pu quitter l'Algérie à la fin août 2003, officiellement pour raison de santé. Vers la fin de l'année 2003, il a lancé une initiative destinée, selon ses termes, à mettre un terme à la crise qui ravage l'Algérie. Le texte de cette initiative consiste en notamment :

1. Un volet dont l'objectif essentiel consiste à mettre fin à la crise. Il englobe un projet d'arrêt d'effusion de sang qui ne peut se concrétiser sans l'apport de tous les algériens, hommes et femmes, pouvoir et peuple :

- L'arrêt des combats et tout genre de violence, violence du pouvoir incluse, et que cette cessation de violence prenne effet à compter du jour de l'Aïd al Adha, 1424H (1^{er} février 2004).

- Proclamer une amnistie générale présidentielle englobant l'ensemble des victimes de la crise et la libération des prisonniers politiques, et le retour des disparus vivants à leurs familles, et garantir le retour en toute sécurité pour les exilés et les personnes poursuivies.

- La levée de l'état d'urgence et le retour à la légalité populaire.

2. Un volet concernant la solution de la crise qui consiste en : le report des élections présidentielles et à la mise en place des conditions garantissant sa légitimité et sa crédibilité, élection d'une assemblée constituante souveraine dont la tâche consiste à mettre en place une constitution pour la nouvelle république et superviser l'opération du referendum sur cette constitution ainsi que les élections présidentielles, législatives et locales, avec participation des institutions internationales indépendantes dans l'opération de contrôle pour garantir leur crédibilité.

Dans une interview avec le quotidien algérien *Al Youm*, dans son édition du 26 octobre 2003, Abassi Madani précise : « Mon initiative ne concerne pas le FIS en tant que parti, et le fait d'être président de ce parti ne m'empêche pas de présenter cette initiative sans me lier au parti ». Sur la question du soutien des autres responsables du FIS à cette initiative, il répond : « Premièrement, ils ne sont pas contre, et je n'ai pas rencontré un seul algérien sincère qui ait exprimé son désaccord, ou qui ait envoyé une lettre pour exprimer son refus à cette initiative. [...] Cette initiative ne se limite ni à un parti, ni à une tendance idéologique, de même qu'elle ne cherche aucun soutien étranger, c'est une initiative en direction du peuple tout entier .»

Concernant le préalable du retour du FIS à l'activité politique, il répond : « Je répète que cette initiative n'est pas partisane, ni se limite à mon seul parti, ses objectifs concernent l'Algérie entière, avec la participation de tous les algériens ». Et à propos de sa disposition à lancer un appel en direction de ce qui reste parmi les groupes armés afin d'abandonner le recours aux armes et à la violence, il répond : « L'initiative sera adressée à l'ensemble des algériens, qu'ils soient au maquis ou dans les villes, ceux qui portent les armes et ceux qui ne les portent pas, en direction de toute conscience encore alerte, c'est une initiative pour tous qui n'exclut aucune partie. » Il est à noter cependant que ni le pouvoir algérien ni la classe politique algérienne n'ont donné de suite à l'initiative de cheikh Abassi.

9. Réconciliation et amnistie

Dans une interview accordée à *Libre Algérie*, dans le N° 30 du 25 octobre - 7 novembre 1999, l'Emir de la LIDD, Ali Benhajar, répond à propos des conditions de la réalisation de la réconciliation nationale :

La solution doit être politique [...] dès lors que le problème est politique. Une telle solution implique la libération de toutes les prisonniers y compris les dirigeants du FIS, l'amnistie générale pour les deux parties sans poursuites. Elle comporte aussi l'ouverture de l'espace d'expression médiatique, de prédication et d'association. [...] Ceux qui profitent le plus de l'espace médiatique actuellement, ce sont les corrompus. Nous avons remarqué des contradictions dans les discours du président.

Dans une interview avec le quotidien suisse *Le Temps*, le 19 octobre 1999, Abdelkader Hachani revient sur la démarche à suivre pour une véritable solution :

La résolution du phénomène de la violence restera tributaire d'une solution politique réelle qui viendrait ponctuer un traitement juste et équitable des différents dépassements qui ont eu lieu de part et d'autre. [...] Je ne crois pas à l'absolution par l'amnésie et il serait utile de méditer l'expérience de l'Afrique du Sud dans ce domaine. [...] Le

problème n'est pas le FIS, mais le refus du pouvoir d'engager un processus de démocratisation réelle. Si un tel processus est engagé, alors nous étudierons les formes de notre participation. Il est clair que lorsque les conditions d'une pratique politique sereine seront instaurées, nous nous soumettrons au verdict du peuple même s'il venait à nous rejeter.

Dans sa lettre du 26 novembre 1999 adressée à Ali Benhajar, l'émir de la LIDD, cheikh Abassi Madani revient sur le concept de la réconciliation, il écrit à ce propos :

Partant de là, et après qu'ils nous aient promis de promouvoir une réconciliation comme voie de sortie de la crise, et tenant compte du fait que cette crise est d'essence politique, ne pouvant être résolue que politiquement, et vu sa gravité et ses différentes dimensions aussi bien historiques que civilisationnelles, et devant les dangers de ses répercussions dans l'avenir, à la lumière de tout cela nous sommes en droit de considérer leur recours de nouveau à la solution sécuritaire qu'ils veulent imposer sous couvert de concorde, comme témoin d'une rupture de leur pacte de façon ouverte [...] Et sachant que la réconciliation ne peut se réaliser sans un dialogue franc et équitable avec la garantie des libertés et des responsabilités de tout un chacun, et partant du fait qu'une réconciliation réelle ne peut aboutir sans un climat de transparence où le peuple algérien est l'arbitre (après Allah) par le biais d'un referendum libre et sans contrainte, loin de l'état d'exception ou d'urgence. [...]

Dans la situation où cela se fait sans un dialogue pacifique menant vers une réconciliation réelle dans le cadre d'une solution politique attendue, en présence de parties responsables et de témoins crédibles qui remplissent les conditions de compétence politique et de probité morale, aussi bien parmi les algériens que des étrangers comme cela s'est passé lors des accords d'Evian et en Irlande, et dans un lieu qui garantit toutes les conditions objectives de sécurité et autres, et à la hauteur de l'événement; si telles conditions ne sont pas remplies, il n'est pas question pour moi d'intervenir.

Dans une autre lettre aux membres du bureau exécutif national provisoire datée du 22 mars 2003, Cheikh Abassi rappelle certains points indispensables dans toute opération de dialogue :

Il serait inconcevable que vous alliez vers un dialogue sans que vous ayez d'abord une idée sur la plateforme de principes fondamentaux, comme préalable à une phase de dialogue, qui détermine les objectifs essentiels, dont les suivants :

1- S'assurer de la bonne intention du partenaire et jusqu'à quelle mesure il est disposé à accepter la solution qui satisfait le peuple algérien, une solution qui engloberait l'ensemble des intérêts immédiats et futurs. [...]

2- Réaliser l'accord de principe qui garantit la réussite du dialogue si les intentions sont sincères et si les volontés et les efforts sont bien canalisés. [...]

3- Permettre la mise en place d'un calendrier fonctionnel pour les travaux du dialogue selon

l'échelle des priorités et faire la part entre ce qui peut être sujet à des concessions, telles que les détails procéduraux sans effets néfastes sur la globalité de la solution, et entre les constantes de principes.

Quant à Abdelkader Boukhamkham, un membre du FIS, il estime dans le journal *L'Expression*, du 23 septembre 2004, que :

Les éradicateurs veulent bloquer la réconciliation [...] Ce n'est ni une réconciliation, ni une non réconciliation. Les choses se sont arrêtées à mi-chemin au point où nous ne savons plus où nous en sommes, entre une guerre qui n'a pas fini et une paix qui ne vient pas encore [...] Il faut définir d'abord les deux parties en conflit pour pouvoir les réconcilier.

Les positions exprimées par la tendance dite éradicatrice du pouvoir sont abordées le 10 novembre 2004 par Anwar Haddam, président de la délégation parlementaire du FIS à l'étranger :

Le sens donné à la réconciliation nationale par les éradicateurs ignore les véritables causes de la crise et de ses conséquences dramatiques. Toute tentative d'inverser la vérité concernant la crise et ses responsables ne contribuera qu'à la rendre plus complexe. [...] Le traitement des conséquences de cette crise constitue la seule voie à même de servir comme préalable à une solution définitive menant vers une paix et une stabilité de la région. [...] Notre pays a besoin d'une volonté collective courageuse et responsable pour préparer les conditions requises à une réconciliation nationale et de là vers une solution civilisée de la crise algérienne.

Suite aux arrestations répétées du n°2 du FIS Cheikh Ali Benhadj, le responsable du bureau exécutif national provisoire du FIS, Dr Mourad Dhina, dans un entretien avec le journal électronique *Nashir.net* le 27 janvier 2004, relève les contradictions patentes entre les agissements du pouvoir et son présumé projet de réconciliation :

La poursuite de tels dépassements (arrestations répétées de Cheikh Ali Benhadj) par le pouvoir me laissent perplexes quant à ceux qui parlent encore de « réconciliation ».

Et on retrouve toujours à propos de la réconciliation dans le préambule de la plateforme du FIS pour le Salut de l'Algérie, rédigée par le congrès Abdelkader Hachani du FIS tenu en août 2003 ce qui suit :

Une réconciliation nationale sérieuse et durable ne peut aboutir d'un processus qui privilégie le militaire sur le politique, le clanique sur l'institutionnel, le partiel sur le global, le secret sur le transparent, la violence sur la justice, l'occultation sur la vérité, l'amnésie sur la mémoire, ainsi que l'arrogance sur la pénitence. Une telle réconciliation ne peut encore moins découler d'un processus qui ignore les causes réelles du conflit.

Partant de là, le FIS adressa un communiqué (le 30 mars 2004) aux six candidats aux élections

présidentielles prévues pour le 8 avril 2004 au contenu suivant :

Etant donné que le slogan de la réconciliation nationale est utilisé à profusion pour des buts n'ayant aucune relation avec la réconciliation à proprement parler, le pouvoir et les candidats sont appelés à définir le sens qu'ils donnent à la réconciliation nationale et les procédures pratiques qu'ils comptent mettre en œuvre pour la réaliser, et quel serait leur position vis-à-vis de la tenue d'une conférence nationale pour la réconciliation, où participeraient tous les partis représentatifs, le FIS inclus, les organisations et personnalités nationales afin de sortir avec une solution politique juste et globale.

Dans un article de presse (*L'Expression*, 23 septembre 2004), Ahmed Benaïcha (ancien chef de l'AIS, région Ouest) accuse :

Les éradicateurs veulent bloquer la réconciliation [...] La politique de réconciliation nationale est une option juste et courageuse, et le président de la République, qui est issu de l'école nationaliste, non de l'école intégrationniste, sait que c'est l'unique issue pour ramener la paix, mais il se trouve que les partisans de l'exclusion des islamistes et le clan des éradicateurs jouent leur va-tout à empêcher, ou pour le moins, à gêner, toute action qui tendrait à la concorde et la réconciliation nationale.

Dans une interview avec le journal *Al Fadjr* du 4 mai 2004, Ali Benhajar, ex-emir de la LIDD, évalue la trêve et la réconciliation en notant l'écart cinglant entre les promesses faites par le pouvoir et la réalité du terrain :

Nous avons exprimé notre pleine disponibilité lorsque nous avons-nous même contribué à l'apaisement en déposant les armes et en balisant la voie pour une solution globale. Seulement voilà, quatre années se sont écoulées depuis la signature de la trêve et l'abandon des armes sans que l'on voit le moindre geste ou initiative de cette solution de la part du pouvoir. Il s'est révélé que la solution finale n'est rien de plus que des paroles en l'air et des espoirs sans lendemain, et nous constatons par ailleurs qu'à chaque fois que vient le moment pour prendre une décision politique importante vers une solution radicale de la crise, apparaissent des contre actions pour saborder toute activité politique oeuvrant pour une réconciliation comme cela s'est passé en 1997 après la déclaration de la trêve, qui avait connu une escalade de violence et de massacres, similaire à la vague de violence survenue juste après le referendum sur la concorde civile, pour diriger les regards vers une responsabilité présumée des éléments qui ont rejoint de nouveau les maquis, chose complètement fautive. Ceci servait aussi à insinuer que les éléments armés avaient quitté les maquis, et que donc ce problème était résolu, et ne nécessitait plus d'approche politique.

L'attitude à adopter envers le pouvoir et le projet dit de réconciliation a certainement créé des dissensions au sein du FIS. L'annonce de la démission du Dr Mourad Dhina de sa qualité de responsable du bureau exécutif national (communiqué du 13 octobre 2004) mentionne :

L'absence de discipline dans les questions d'organisation a eu pour conséquence l'incapacité de mettre en place des mécanismes pour définir et mettre en œuvre de manière cohérente les politiques du parti.

Anwar Haddam et Ahmed Zaoui, membres de la direction du FIS et exilés respectivement aux USA et en Nouvelle Zélande, ont co-signé un communiqué (*Quotidien d'Oran* du 15 mai 2005) dans lequel ils affirment :

Le pouvoir est appelé à trouver une solution à la spirale de confrontation, eu égard aux responsabilités de certains de ses membres dans la compromission de l'appareil de l'Etat dans le putsch à l'encontre de la légitimité [...] Nous insistons sur le fait qu'une réconciliation nationale réelle implique nécessairement que le projet soit considéré comme étant le projet du peuple algérien tout entier, dont la participation effective dans sa préparation et sa concrétisation est impérative. [...] Toute tentative qui ignorerait les droits légitimes, qui écarterait les parties concernées par la crise, qui pervertirait la vérité, qui imposerait la politique du fait accompli ou qui passerait outre le retour au véritable processus démocratique, est vouée inéluctablement à l'échec et fera passer notre pays à côté d'une opportunité historique pour une réconciliation réelle.

Abassi Madani, président du FIS et vivant hors d'Algérie depuis août 2003, a de son côté rendu public, en date du 16 mai 2005, un communiqué dans lequel il déclare :

Il est important de faire en sorte que la réconciliation nationale, souhaitée par le peuple algérien, s'articule autour d'une amnistie générale qui mette fin à l'arbitraire [...] soit accompagnée de la levée de l'état d'urgence. [...] Je mets en garde contre ceux qui veulent utiliser le dossier des disparus ou qui mettent en avant leur crainte de l'impunité pour entraver la démarche de réconciliation nationale. [...] La réconciliation nationale ne doit pas être comprise comme étant l'œuvre d'une personne et doit ainsi éviter l'exclusion d'une quelconque partie. [...] J'invite le peuple algérien à soutenir mon frère, le président Abdelaziz Bouteflika, tant qu'il œuvre pour sortir l'Algérie de sa crise.

Quand à cheikh Ali Benhadj, vice-président du FIS, il reste à ce jour soumis aux « dix interdits » lui déniaient le droit, entre autres, à l'activité politique, à assister aux réunions même dans un cadre privé ou encore à se faire embaucher pour un emploi. Nous avons pu le joindre dernièrement à Alger pour recueillir ses impressions concernant le projet d'amnistie et de réconciliation annoncé par le président Bouteflika. Cheikh Benhadj a d'emblée affirmé qu'il était inadéquat pour lui de se prononcer sur un projet dont personne ne connaît encore les dispositions pratiques tant sur les plans juridique que politique. Il a aussi déclaré que pour sa part il ne cautionnerait qu'une solution politique globale à la crise qui secoue l'Algérie. Une telle solution devra, selon lui, s'articuler sur deux axes

principaux : une justice restauratrice et une réforme politique garantissant la liberté, le multipartisme et la primauté effective du pouvoir civil élu par le peuple sur toute entité sécuritaire ou militaire.

10. Conclusion

Ce digest des positions de diverses voix du FIS sur les causes du conflit, l'approche pour le résoudre et les moyens d'y parvenir, ainsi qu'en réaction aux discours et initiatives du régime sur ces mêmes questions, fait ressortir les similarités et les divergences suivantes.

On observe que les multiples voix publiques du FIS s'entendent sur le caractère politique des causes de la crise et sur le fait que le putsch militaire de janvier 1992 a joué un rôle détonateur du conflit. Ces représentants partagent la conviction que la paix et la réconciliation sont nécessaires, et ils insistent tous sur le fait que seule une solution politique juste et globale pourrait les instaurer.

Par contre, il émerge clairement que ces diverses voix se contredisent concernant l'approche pratique pour concrétiser cette solution, sur leurs visions de la paix et de la réconciliation, ainsi que dans leurs attitudes et comportements politiques vis-à-vis du pouvoir et de ses initiatives, d'une part, et de l'opposition armée, d'autre part.

Le projet de pseudo-réconciliation que le pouvoir tente de vendre aujourd'hui est le clou de l'exploitation de toutes ces contradictions, qui nous semblent attribuables à maints facteurs dont, principalement, la répression et la dispersion des cadres du parti, l'imprévoyance et l'inexpérience politiques, la faiblesse institutionnelle et juridique du parti avant même le putsch, et un contexte international très défavorable.

PERSPECTIVE JURIDIQUE SUR LE PROJET D'AMNISTIE EN ALGERIE

Ahmed Simozrag

1. Introduction	194
1.1 Un projet d'amnistie	194
1.2 La perspective juridique	194
1.3 Le droit pénal	194
1.4 Le droit pénal national et international	194
2. Le projet algérien d'amnistie en droit interne	195
2.1 Le pourquoi de l'amnistie	195
2.1.1 Les raisons officielles	195
2.1.2 Les raisons objectives	196
2.2 L'amnistie: définition et caractères	196
2.2.1 Origine et définition de l'amnistie	196
2.2.2 Caractères de l'amnistie	197
2.3 Conditions de l'amnistie	198
2.3.1 Qui a le pouvoir de la prononcer ?	198
2.3.2 Qui a le pouvoir de trancher les contestations à son propos?	198
2.4 Effets de l'amnistie	198
2.4.1 L'effet général	198
2.4.2 Effet sur l'action publique et les condamnations	198
2.4.3 Effet par rapport aux acteurs	199
2.4.4 Effets par rapport aux peines accessoires, mesures de sûreté et autres tant à l'égard des personnes physiques que des personnes morales	200
2.4.5 Effets par rapport à l'étranger	201
3. Le projet algérien d'amnistie en droit international	201
3.1 Les nouveaux acteurs du droit international	201
3.2 L'effet limité du droit interne au plan international	201
3.3 L'obligation juridique des Etats de poursuivre et punir	202
3.3.1 Fondement juridique de l'obligation de poursuivre	202
3.3.2 Limites non-juridiques à l'obligation de poursuivre	202
3.3.3 Principe de compétence universelle	203
3.4 L'obligation de poursuivre certains crimes	203
4. Conclusion	204

1. Introduction

1.1 Un projet d'amnistie

Un projet d'amnistie générale fait l'actualité algérienne en ce début de printemps 2005. Traiter du point de vue juridique du projet d'amnistie que le président algérien avait donné comme prolongement et clôture de la politique de réconciliation nationale n'est pas aisé. La notion d'amnistie, malgré son nom vertueux et l'idée de pardon qu'elle recèle est complexe et, surtout, ambiguë en raison des récentes mesures législatives modifiant les Code pénal et de procédure pénale rendant imprescriptibles certains crimes.

Or, l'amnistie est, du point de vue juridique, selon un dictionnaire juridique classique : « Une mesure qui ôte rétroactivement à certains faits commis à une période déterminée leur caractère délictueux. Ces faits sont réputés être licites, mais non ne pas avoir eu lieu ».

L'amnistie est une technique de droit encadrée par des règles générales, mais chaque loi d'amnistie comporte ses propres caractéristiques qui peuvent déroger à ces règles générales. En l'absence d'une loi algérienne des amnisties, ainsi que du texte législatif algérien portant l'amnistie objet de notre article, un texte précis qui en délimiterait l'objet et les modalités d'application, nous serons donc réduit à faire dans la conjecture juridique. C'est parce que l'amnistie a des conditions et des effets juridiques communs que nous qualifions de « classiques », que nous proposons la lecture, dans une perspective juridique, du projet algérien d'amnistie, révélé en décembre 2004, soit juste après des modifications des codes pénal et de procédure.

1.2 La perspective juridique

En schématisant, le droit définit les normes de comportement et permet de faire des pronostics sur l'agir des acteurs sociaux et à le stabiliser. Le droit positif est immédiatement applicable aux personnes, aux choses et aux événements. Il est aussi un système réflexif permettant l'usage d'un arsenal de techniques plus ou moins sophistiquées fonctionnant par elles-mêmes... et pour elles-mêmes.

Par rapport aux faits, le droit opère dans les limites inhérentes au cerveau humain en raison de la quantité infinie d'informations de la complexité sociale. Pour traiter cette masse de données, il opère une sélection en réduisant la complexité sociale à des éléments, normes, personnes, choses et événements qu'il classe en leur donnant un sens particulier. Le système juridique est essentiellement normatif, qui applique à cette réalité construite virtuellement, une réalité partielle, son code binaire légal/illégal sensé être valable pour l'ensemble de la société

tant que ses règles de détail sont encore valables.

Traiter une amnistie du point de vue juridique revient à traiter d'un mécanisme juridique qui, en plus d'être un fait juridique et social, est un ensemble de normes; dans le cadre de cet article, il s'agit de traiter d'un projet algérien d'amnistie générale dont on connaît peu de chose sur son étendue et ses caractéristiques.

Pour être instructive, une telle recherche devrait focaliser sur les éléments objectifs qui font l'essentiel de l'amnistie « en général » et leurs conséquences juridiques probables plutôt que sur les intentions cachées du législateur, dont la référence peut incidemment aider à la compréhension du projet en tant qu'acte politique, dont la forme d'expression serait juridique.

1.3 Le droit pénal

De nombreuses disciplines juridiques ont leur mot à dire sur un projet d'amnistie, comme le droit constitutionnel qui définit les organes étatiques, leurs attributions et leurs rapports, les rapports entre gouvernants et gouvernés – notamment les principes de droit pénal relativement aux droits et libertés des citoyens - ainsi que les rapports entre l'Etat national ou ses organes vis-à-vis de l'étranger. Le droit civil, administratif, commercial et même le droit budgétaire - puisque l'amnistie a un impact de coûts et de profits sur les finances publiques – permettent d'analyser un projet d'amnistie. Néanmoins, car l'amnistie a pour vocation de s'appliquer aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales ayant commis et/ou subi des actes délictueux punissables, ainsi qu'à des événements situés dans le temps et l'espace, la perspective du droit pénal apparaît ici comme indispensable et indiquée. Nous aurons donc recours à cette discipline à titre principal.

1.4 Le droit pénal national et international

Opter pour le droit pénal algérien en tant qu'instrument de recherche n'est pas suffisant. Certes, paix (projet d'amnistie) et justice (par l'application du droit pénal) ne coïncident pas toujours et là où elles entrent en conflit, le projet politique (de paix ?) peut plus souvent l'emporter. Mais cette affirmation n'est valable dans l'absolu qu'en droit interne. Ainsi, lorsque les infractions que l'amnistie en tant qu'acte de souveraineté a la prétention de couvrir du voile de l'oubli heurtent la conception du droit au niveau international, ce droit accepte moins que l'on puisse utiliser l'amnistie pour l'impunité de crimes qu'il interdit. La question de la légalité en droit international de l'amnistie de crimes affectant la communauté internationale est donc réelle et nécessaire pour la compréhension du projet et ses limites.

Le droit reposait depuis la paix de Westphalie sur une configuration territoriale spécifique au système inter-étatique. L'espace étatique a un sens non pas géographique mais juridique (terre, mer, air), surtout en matière pénale en raison du fait que cette branche du droit ainsi que celle des règles de procédure sont plus fortement liées à l'ordre public que chaque Etat définit à sa manière. La logique juridique dans un espace territorial délimité, vertical et hiérarchique du droit apparaît dès la naissance de l'Etat moderne aux XVIe et XVIIe siècles. La segmentation territoriale a quadrillé, au fil du temps et souvent par la force des armes, l'espace planétaire en autant d'Etats souverains. Cette délimitation territoriale trouvera sa consécration juridique explicite, à la fin de la Deuxième Guerre mondiale, par la Charte des Nations Unies. Or, nous assistons aujourd'hui à la résurgence de la complexité de la réalité sociale internationale. La globalisation vient re-dessiner l'espace et le temps et, ce faisant, irrite le système juridique inter-étatique basé sur les souverainetés. Elle brouille la séparation entre l'interne et l'externe, et l'intervention du code légal / illégal sur la scène internationale a aussi pour vocation de qualifier et juger les comportements étatiques. Les droits interne et international peuvent par conséquent entrer en conflit.

Par ailleurs, si théoriquement l'Etat a l'obligation de représenter sa société civile dans ses rapports avec les autres Etats, cette obligation tombait dans son domaine réservé. Cette souveraineté est de plus en plus contestée par la portée universelle acquise par les droits de l'homme au XXe siècle. Le citoyen peut faire usage du droit international lorsque l'intérêt qu'il veut défendre est partagé par le droit international. La norme territoriale protégeait l'appareil étatique ; elle était universelle par rapport à un système international construit par et pour les Etats. La contradiction entre cette norme et les droits fondamentaux de l'homme insérée au coeur de la Charte des Nations Unies donnera lieu, en raison d'interférences essentiellement politiques, à une argumentation juridique paradoxale : la prédominance est tantôt donnée à la doctrine souverainiste des Etats, tantôt aux droits de l'homme, qui s'imposent tant bien que mal. Ce processus est rendu complexe par la nature du droit international, attaché principalement à la volonté des Etats qui est la source et le fondement principaux – mais non uniques – des obligations juridiques internationales. La transposition automatique du code légal / illégal, utilisé par le système juridique national pour qualifier et contrôler les comportements des acteurs, débouche sur la scène internationale sur un constat conflictuel. Ce système n'accorde pas encore au droit international la pleine autonomie utile face aux acquis du système inter-étatique. Le code binaire légal / illégal a bien souvent un statut hybride.

De plus, le légal et véridique en deçà des Pyrénées, s'avère souvent être l'illégal et le faux au-delà. Ainsi, le droit ne permet pas de faire des pronostics sûrs quant à l'agir des différents acteurs internationaux. Le problème est plus complexe au niveau et au moment de l'application des règles de ce droit hybride interne / international. La différence droit interne / droit international tient plutôt à la singularité du mode de résolution des conflits juridiques. En droit interne, ce mode s'effectue suivant un modèle hiérarchique et autoritaire, ce qui n'est pas envisageable tant que la structure des relations internationales est basée sur un horizontalisme des souverainetés. On doit cependant tempérer cette règle par l'inégalité fondamentale des Etats aux plans politique, social, économique et militaire.

Nous démontrerons que l'effet juridique de l'amnistie est relatif. Efficace en droit interne, l'amnistie peut ne pas avoir de conséquences hors des frontières, sauf connivences politiques échappant au droit. L'amnistie étant une notion rattachée au rapport entre Etat et citoyens, l'ingérence du droit international peut surprendre. Parce qu'un projet d'amnistie de crimes prévus par le droit international pénal comme étant imprescriptibles doit considérer aussi le droit international, cette proposition commande la structure de notre plan: Nous examinerons le projet algérien d'amnistie tant au regard du droit domestique (2) que du droit international (3). En raison du fait que le droit algérien est, dans sa facture générale, un succédané du droit français, nous ferons parfois référence à ce droit étranger pour étayer nos explications.

2. Le projet algérien d'amnistie en droit interne

2.1 Le pourquoi de l'amnistie

2.1.1 Les raisons officielles

L'amnistie intervient le plus souvent après une période de circonstances exceptionnellement graves. Au cours de conflits armés ou de troubles internes graves, des violations sérieuses des droits fondamentaux de la personne humaine sont commises. L'Etat utilise plusieurs instruments pour rétablir son pouvoir sur les personnes, les choses et les événements. Parmi ces instruments de coercition, il recourt à la répression judiciaire en définissant plus largement les infractions pénales, en élargissant les pouvoirs de police et en augmentant le quantum des peines. Les peines légales sont plus lourdes que de coutume et les juges condamnent à la masse. A la fin du conflit ou des troubles, une fois le calme revenu, l'Etat a tendance à traiter les atrocités passées par l'amnistie, qui est l'un des instruments juridiques de l'oubli

volontaire. Selon le discours officiel, l'amnistie en projet conforterait la paix par l'apaisement des esprits. D'autres motifs peuvent justifier un tel projet d'amnistie. Sans doute que l'exigence de stabilité nécessaire au capital et à la globalisation qui s'étend au-delà de toutes les frontières, ainsi que de la contrainte interne exprimée par la position au rouge de tous les indicateurs sociaux et économiques pour la décennie à venir, sont des paramètres légitimant une amnistie générale, accordée au hasard et s'appliquant anonymement du fait qu'elle est absolue et inconditionnelle. Les responsabilités et les culpabilités des crimes commis lors du conflit seraient ainsi mises à égalité.

2.1.2 Les raisons objectives

L'affirmation péremptoire du chef de gouvernement lors de la présentation du projet de loi de concorde civile devant le Parlement, l'Assemblée Populaire Nationale, selon laquelle « hormis le peuple algérien, personne ne demandera des comptes aux responsables du pays, y compris les ONG friandes des comptabilités macabres » est de nature politique. Elle invite indirectement à une solution interne. C'est ainsi que, nonobstant les autres crimes commis, M. Farouk Ksentini plaidait, en 2002 et 2003, pour une amnistie dont les bénéficiaires « seraient les gens qui appartiennent aux institutions accusées d'avoir procédé à ces disparitions. Une telle mesure aurait pour effet d'entraîner la cessation de toutes les recherches [...] et serait même, selon lui, inéluctable, toutes les guerres se terminent ainsi ». Plus récemment, le ministre de la Justice, Tayeb Belaïz, s'adressant à l'APN, déclarait que le projet d'amnistie n'est pas destiné, comme à l'accoutumée, aux infractions de droit commun. On peut donc facilement imaginer que l'amnistie aura vocation à s'appliquer tant aux auteurs des crimes d'Etat qu'à ceux des crimes d'atteinte à la sûreté de l'Etat. En d'autres termes, l'amnistie projetée vise à empêcher la poursuite judiciaire pour ces crimes, ainsi que les revendications renouvelées des victimes pour la vérité et la justice. Le choix de l'amnistie comme technique juridique se justifie davantage par sa possibilité d'auto amnistie. La prégnance du droit français sur les faiseurs de lois algériennes est réelle et personne ne songe à en contester la force. Il n'est donc pas impossible que le choix de l'amnistie soit justifié et fondé sur sa capacité d'autoprotection. En France, deux plaintes pour crimes contre l'humanité déposées en 1984 et 1985 par des victimes avaient abouti à une ordonnance de refus d'informer du juge d'instruction pour cause d'amnistie. La chambre d'accusation de la Cour d'Appel a confirmé ces ordonnances de non-lieu, devenues, selon la Cour « définitives car motivées par l'amnistie, laquelle s'applique notamment aux infractions dénoncées comme crimes contre l'humanité qui

sont des crimes de droit commun commis dans certaines circonstances et pour certains motifs précisés dans les textes qui les définit ». Cette conception n'est pas propre aux rapports entre la France et l'Algérie, mais couvre tous les crimes commis pendant la colonisation. A la suite d'une plainte pour crimes contre l'humanité commis de 1952 à 1954 par un militaire français sur des prisonniers du Viêt-minh, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris avait conclu que ces faits tombaient sous le coup de l'amnistie proclamée par l'article 30 de la loi 66-409 du 18 juin 1966. La Cour de cassation française avait confirmé cette décision sur la base des conclusions du Conseiller P. Guerder qui affirmait : « Aucun principe constitutionnel, ni aucun principe de droit international, ne permet d'affirmer qu'une catégorie d'infractions serait, par nature, soustraite au pouvoir d'amnistie du législateur national. Celui-ci peut moduler l'ampleur et les modalités de chaque loi d'amnistie. Il peut choisir d'effacer non seulement des infractions vénielles, comme les contraventions, mais encore les infractions les plus graves, comme les crimes, et même les crimes contre l'humanité. » Cette jurisprudence s'est confirmée, notamment à l'occasion de la célèbre affaire Aussaresses. Cette conception n'a cependant rien d'universel aux yeux des juges français. Ainsi, dans les rapports asymétriques avec d'anciennes colonies, les amnisties autres que françaises ont ou n'ont pas d'effet, selon les désirs des politiciens.

2.2 L'amnistie: définition et caractères

2.2.1 Origine et définition de l'amnistie

L'amnistie est une institution ancienne connue de la quasi totalité des civilisations. Elle a toujours été une prérogative du souverain, y compris religieux dans la pensée chrétienne.

Subordonnée à l'origine à la manifestation du repentir et/ou la promesse de ne plus commettre d'infractions de la part de ceux qui en bénéficient comme le suggère son étymologie, elle est devenue, au fur et à mesure de la consolidation universelle de l'Etat souverain, le privilège de l'Etat qui l'utilise en tant que mesure de pardon et d'indulgence. Depuis la deuxième guerre mondiale, et avec le déclin de la souveraineté étatique, les vertus de l'oubli que l'amnistie a la prétention de favoriser sont contestées et l'amnistie est elle-même délégitimée lorsqu'elle favorise l'impunité de crimes du droit international pénal. Le fait que l'amnistie revêt une forme juridique de l'acte du souverain ne lui donne pas plus de légitimité; cette forme a seulement pour but de lui prêter le caractère officiel de l'acte souverain sensé ne rendre compte à personne. C'est que le droit qui prescrit des comportements ne dit pas le vrai ou le faux ni le juste ou l'injuste; il peut donc être injuste

sans cesser d'être droit. Son espace réduit aux frontières de l'Etat national permet donc de plus en plus de le contester de l'extérieur. Le 31 décembre 1962, après l'indépendance du pays, le législateur algérien avait décidé de reconduire la législation française sauf là où elle risque de porter atteinte à la souveraineté algérienne acquise. Depuis lors, le droit algérien prévoit plusieurs mesures d'extinction de la peine pénale reprises du droit français, comme la mesure de grâce par exemple, ou encore la réhabilitation, qui peut être légale ou judiciaire. L'Etat algérien a utilisé ces différentes mesures de clémence. C'est ainsi que plusieurs occasions nationales et religieuses donnent lieu à la promulgation régulière de Décrets présidentiels de grâce bénéficiant à des condamnés définitifs de droit commun (fêtes nationales du 1^{er} novembre, du 5 juillet ; fêtes religieuses de l'Aïd). Plus rares sont les fois où le législateur a promulgué une loi d'amnistie, comme par la Loi 90-19. Alors même que la notion est inconnue du droit algérien, le président de la République algérienne a aussi promulgué une grâce amnistiante.

Parmi toutes ces mesures, l'amnistie est la plus radicale. En France, l'amnistie est connue depuis l'ancien droit et ressort, selon les régimes politiques successifs, du pouvoir du roi, du président de la République ou du Parlement en tant que matière législative. Son objet est, selon une ancienne définition de la Cour de cassation, remontant à 1839, « de couvrir du voile de l'oubli et d'effacer le souvenir et l'effet des condamnations et des poursuites ». Ces caractères se retrouvent dans l'amnistie algérienne.

Elle efface juridiquement non seulement la peine prononcée par jugement de condamnation avant l'amnistie, que cette peine ait été exécutée – totalement ou en partie – ou pas encore, mais aussi le caractère délictueux des faits commis. Les faits délictueux non encore découverts ne peuvent plus être recherchés et ceux déjà découverts ne peuvent plus être punis. N'étant plus punissables, il est désormais interdit de poursuivre leur auteur. L'amnistie vise généralement des faits précis qui étaient interdits et qui ne le sont plus.

On a souvent assimilé l'amnistie à l'oubli, voire à l'amnésie. En réalité, l'amnistie couvre l'infraction au droit du voile de l'oubli, alors que les actes restent avec leurs conséquences.

L'amnistie n'oublie que le caractère pénal des faits, mais les autres disciplines du droit gardent, en principe, leur vocation à qualifier les mêmes faits et à en tirer les conséquences comme on le verra au chapitre des effets de l'amnistie.

2.2.2 Caractères de l'amnistie

1. Son étendue dans le temps et l'espace est limitée

Ainsi définie, l'amnistie peut être individuelle ou collective. Elle peut toucher une région du pays ou tout le territoire national, comme elle peut concerner des événements ou des actes survenus ou commis durant une ou plusieurs périodes déterminées ; elle a donc un effet rétroactif limité à cette ou ces période(s). Le Parlement (APN à composante FLN) avait voté une amnistie en 1990 à la suite des événements d'octobre 1988, dont l'effet concernait aussi des événements punissables par le droit pénal remontant au début des années quatre-vingt.

2. Son objet

Une amnistie ne peut éteindre totalement l'action répressive que si elle est réelle, inconditionnelle et survenue avant tout jugement. Nous examinerons ces caractéristiques ci-dessous. La locution « amnistie générale » est supposée refléter ces caractéristiques. Mais cela n'empêche pas le législateur de moduler son projet d'amnistie en fonction de ses objectifs. Une amnistie peut viser ensemble ou séparément des actes, des personnes, des événements et/ou la nature des peines qui seront amnistiés.

3. Les catégories d'amnisties

Les catégories d'amnistie selon le champ d'application précisé par la loi d'amnistie:

- L'amnistie réelle, qui prend en compte les faits, soit selon leur nature (infractions contre les personnes, contre les biens, contre la sûreté de l'Etat, etc.) ou leur gravité (crimes, délits et/ou contraventions) soit les circonstances ou événements au cours desquels les faits sont commis (émeutes, élections, conflits de travail, etc.) ;

- L'amnistie personnelle est liée aux individus bénéficiaires en fonction de leur qualité ou de leur attitude particulière par rapport aux faits. Ce type d'amnistie par mesure individuelle ou de caractère personnel la rapproche de la grâce présidentielle. Elle a donné lieu en Algérie, en l'absence de dispositions constitutionnelles la permettant, à la grâce amnistiante connue du droit français. Si elle amnistie des personnes dénommées, elle ne s'étendra pas aux co-auteurs et complices;

- L'amnistie couvre une ou des périodes de temps précisée(s) par la loi qui la porte;

- L'amnistie mixte mélangeant des éléments de faits aux éléments personnels, et couvrant une ou plusieurs périodes.

Le législateur peut utiliser plusieurs de ces facteurs pour l'application de l'amnistie. Par exemple, l'article premier de la Loi d'août 1990 portant amnistie dispose que « Sont amnistiés les crimes et délits contre les personnes et les biens commis à force ouverte pendant ou à l'occasion d'attroupements ou rassemblements violents survenus », entre autre, « du 1^{er} au 30 avril 1980

sur les territoires des wilayate de Tizi-Ouzou et Bejaia ». Ceci signifie selon cet extrait de la loi, que les crimes et délits commis dans le lieu et la période indiqués contre les personnes et les biens mais hors d'attroupements ou rassemblements violents, ou hors de la période visée ou encore en d'autres lieux que ceux indiqués ne sont pas amnistiés. La loi peut aussi s'énoncer par exclusion de son champ d'application à des actes, des personnes, des événements et/ou la nature des peines qui ne seront pas applicables. Citons quelques exemples : le Président de la République démocratique du Congo, Joseph Kabila, a signé une loi d'amnistie en faveur des rebelles congolais, sans l'étendre aux crimes de guerre. Au Liban, les articles 2, 3 et 9 de la Loi portant sur les règles de l'Amnistie, dont l'effet général consiste à enlever après coup à un fait punissable son caractère d'infraction, mentionnent des exceptions à son application. En Côte d'Ivoire, la loi n° 2003-309 du 8 août 2003 a porté sur une amnistie dont bénéficient des civils et des militaires, se trouvant sur le territoire national ou en exil, pour des infractions contre la sûreté de l'Etat et la défense nationale ou commises pendant la tentative de coup d'Etat des 18 et 19 septembre 2002 et la rébellion armée qui en a résulté. Ce que la loi nomme les effets collatéraux des opérations de défense sont aussi amnistiés. Mais cette loi ne s'applique pas, selon son article 4, aux : « [...] b) aux infractions constitutives de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire ».

2.3 Conditions de l'amnistie

2.3.1 Qui a le pouvoir de la prononcer ?

Celui qui fait la loi peut en suspendre l'application.

L'amnistie est une prérogative du pouvoir législatif. En effet, en vertu de l'article 122, alinéa 7 de la Constitution de 1996 : « Le Parlement légifère dans les domaines que lui attribue la Constitution [dont] les règles générales de droit pénal [...] l'amnistie [...] ». La compétence du pouvoir législatif algérien est devenue une tradition du droit constitutionnel algérien. Comme toute loi émanant du Parlement, elle échappe au contrôle juridictionnel.

L'amnistie doit être prise sous forme de loi. Par conséquent, c'est pour des considérations politiques, et non juridiques, qu'il est prévu de soumettre le projet d'amnistie, après sa promulgation sous forme de loi, au referendum populaire, comme le président de la République l'a déjà fait pour la loi portant concorde civile. La Constitution algérienne donne pouvoir au président de la République de consulter le peuple par referendum pour toute question d'importance nationale. Seul le président de la République est juge de la nature des questions d'importance nationale qu'aucun texte constitutionnel ou

législatif ne définit. La procédure de referendum est fixée par la Loi électorale, dont l'article 168 dispose : « Les électeurs sont convoqués par décret présidentiel quarante cinq (45) jours avant la date du référendum. Le texte soumis au référendum est annexé au décret prévu à l'alinéa ci-dessus » et l'article 169 précise : « Il est mis à la disposition de chaque électeur deux bulletins de vote imprimés sur papier de couleurs différentes : l'un portant la mention 'OUI' l'autre la mention 'NON' ». La question prévue est formulée de la manière suivante : « Etes-vous d'accord sur... qui vous est proposé ? »

2.3.2 Qui a le pouvoir de trancher les contestations à son propos ?

Selon l'article 642 du Code de procédure pénale, la procédure à suivre en cas de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie est fixée par l'article 641 du même Code. Cependant, en Algérie, la loi d'amnistie peut fixer les règles de compétence juridictionnelle et de procédure permettant de trancher les contestations. Par exemple, la Loi d'amnistie d'août 1990 avait expressément limité la compétence pour juger de toute contestation au sujet de son application aux seules chambres d'accusation des Cours (article 4).

2.4 Effets de l'amnistie

2.4.1 L'effet général

Elle s'impose obligatoirement, comme toute loi, et ne peut donc être refusée par ceux auxquels elle est applicable. On dit alors que son application est d'ordre public. A la différence de la grâce qui laisse l'infraction et ne dispense que de la peine, l'amnistie efface ou supprime l'infraction amnistiée. Faire référence aux infractions amnistiées est constitutif d'infraction pénale punissable. Par exemple, malgré une rédaction qui laisse à désirer, l'article 10 de la Loi d'amnistie d'août 1990 énonce : « Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance, de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque, les condamnations pénales et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements [originaux rédigés directement par le juge, ndlr], arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction, mais des expéditions [copies certifiées, ndlr] ne pourront en être délivrées qu'à la condition de porter en marge la mention de l'amnistie. Toute référence à une condamnation amnistiée sera punie d'une amende de 200 à 2.000 DA. »

2.4.2 Effet sur l'action publique et les condamnations

Ses effets sont différents selon que les faits couverts par elle ont été ou non déjà sanctionnés.

1. Intervenant avant toute poursuite

La loi d'amnistie empêche la mise en mouvement de l'action publique ou l'éteint si elle avait commencé. Elle empêche de faire juger et sanctionner les personnes ayant commis les infractions amnistiées et les poursuites doivent donc être arrêtées si elles ont été engagées. Mais l'amnistie n'a d'effet que relativement au délit amnistié; elle laisse subsister en cas de concours réel d'infractions, hors du délit amnistié, le droit de poursuite pour une infraction plus grave. Par contre, elle opère d'une manière absolue et rend impossible une autre poursuite lorsque le délit amnistié est celui pour lequel la condamnation a été prononcée. Lorsqu'un fait unique est susceptible de plusieurs qualifications pénales différentes, l'amnistie a des effets relatifs. Elle n'éteint pas l'action publique si l'amnistie concerne la qualification la plus faible, mais seulement si au moment où elle intervient des poursuites avaient déjà été intentées sous une qualification plus forte. Au contraire, elle a des effets absolus, et anéantit l'action publique, qu'il y ait ou non des poursuites exercées, si elle efface la qualification la plus grave.

2. Intervenant après qu'une sanction ait été prononcée

Promulguée après la condamnation l'amnistie l'efface avec effet rétroactif. Cette amnistie n'a d'effet que sur les peines ainsi effacées pour l'avenir, de sorte que le condamné est réputé n'avoir pas été condamné, ni sanctionné. L'amnistie est acquise sans qu'il y ait lieu à signification en cas de condamnation prononcée par défaut ou par itératif défaut. La condamnation n'entre pas en ligne de compte pour la récidive; la condamnation étant effacée, le prévenu doit être considéré pour tout autre fait punissable comme un délinquant primaire. En matière délictuelle, il y a récidive, au sens de l'article 55 du code pénal, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive. Cela signifie que la condamnation amnistiée ne pourra être un obstacle au bénéfice du sursis en cas de nouvelle condamnation. L'auteur et le complice sont donc rétablis dans le bénéfice du sursis. En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné n'est amnistié que pour l'infraction amnistiée par la loi d'amnistie. Cette amnistie s'étend aux autres infractions lorsque celle amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles qui sont prévues pour les autres infractions punies. Cette règle ne s'applique pas, évidemment, aux infractions exclues du bénéfice de l'amnistie. Les aspects civils par contre sont exclus de l'amnistie, comme l'exécution des jugements ou arrêts intervenus en matière de

diffamation ou de dénonciation calomnieuse ordonnant la publication des jugements ou arrêts, ou encore la réparation des dommages causés au domaine public. Ces aspects sont une des modalités de réparation civile qui doit effectivement être exécutée.

L'amnistie a des effets différents selon que la sanction a été ou non exécutée.

La sanction non exécutée à la date d'effet de la loi ne peut plus l'être. Toute trace de cette sanction doit disparaître du dossier. Si la sanction a été exécutée, l'administration doit faire disparaître de tout document la mention de cette sanction. Considérant que le juge administratif algérien suit généralement la jurisprudence française, il a été jugé que seule la mention de la sanction ou de la condamnation doit disparaître; il est donc possible de laisser subsister la mention des faits.

2.4.3 Effet par rapport aux acteurs

Il s'agit des acteurs nationaux actifs (présumés coupables) et passifs (victimes). Ce peut être des personnes physiques ou des personnes morales.

1. Vis-à-vis des auteurs d'actes prohibés

L'amnistie profite aux délinquants au sens judiciaire. La mention de la condamnation définitive sur le registre du casier judiciaire est effacée.

Mais elle ne profite aux délinquants qu'en principe seulement, car celui qui a été injustement condamné préférerait plutôt la révision de sa condamnation par le prononcé d'un jugement d'acquiescement ou de relaxe, compte tenu de sa portée morale et juridique. Une révision a un effet de reconnaissance sociale et aussi un effet d'effacement plus large que l'amnistie, puisqu'elle annule toutes les interdictions, déchéances et mesures de sûreté accessoires de la peine. Or l'amnistie qui est une mesure dite de clémence, n'arrange pas les personnes qui s'estiment injustement condamnées; elles sont indirectement pénalisées.

Les personnes morales peuvent aussi faire l'objet de peines pénales, et par conséquent être potentiellement sujettes à amnistie. Citons une disposition générale du Code pénal complété et modifié en novembre 2004, ainsi que deux dispositions spéciales sur le type d'infractions punissables pouvant être commises également par des personnes morales.

Le premier exemple est tiré de l'article 18bis, qui dispose :

« Les peines encourues par la personne morale en matière criminelle et délictuelle sont : [...] 2 – Une ou plusieurs des peines suivantes :

— la dissolution de la personne morale;

— la fermeture de l'établissement ou de l'une de ses annexes pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans ;

— l'exclusion des marchés publics pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans ;

— l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans, d'exercer, directement ou indirectement, une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

— la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

— l'affichage et la diffusion du jugement de condamnation ;

— le placement, pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans, sous surveillance judiciaire pour l'exercice de l'activité conduisant à l'infraction ou à l'occasion de laquelle cette infraction a été commise ».

Le second exemple est celui de deux dispositions :

L'article 177ter, selon lequel : « La personne morale peut être responsable pénalement [...] [pour association de malfaiteurs]. Elle encourt [...] également une ou plusieurs des peines suivantes :

1 – la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

2 – l'interdiction pour une durée de cinq (5) ans d'exercer directement ou indirectement l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice à partir de laquelle l'infraction a été commise ;

3 – l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq (5) ans ;

4 – la fermeture de l'établissement ou de l'une de ses annexes pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans ;

5 – la dissolution de la personne morale. »

Et l'article 389 nonies qui dispose : « La personne morale qui commet l'infraction prévue aux articles 389 ter et 389 quater (blanchiment) est punie [...] [en outre], des peines suivantes : a) l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans. b) la dissolution de la personne morale. »

L'action publique est réglementée par le Code de procédure pénale modifié, dont l'article 65bis précise que les règles relatives aux poursuites, à l'instruction et aux jugements prévues par la loi de novembre 2004 modifiant et complétant le Code de procédure pénale « sont applicables à l'égard de la personne morale, sous réserve des dispositions du présent chapitre ».

2. Vis-à-vis des victimes

L'amnistie n'affecte pas la matérialité des faits, elle leur ôte leur caractère punissable. Les victimes, personnes physiques ou morales, conservent donc le droit de faire reconnaître le préjudice subi et d'en obtenir réparation, si elles font admettre que les faits amnistiés constituent une faute civile leur ayant causé préjudice, ou encore une faute administrative laissant subsister la possibilité de mesures disciplinaires, à moins que la loi d'amnistie n'en dispose autrement. Ainsi, l'amnistie éteint l'action publique mais n'empêche pas l'action civile de la victime. Par exemple, si l'assassinat d'une personne est amnistié, le coupable n'est plus punissable pour crime mais il est cependant condamnable aux réparations civiles au bénéfice des parents proches de la victime pour les préjudices résultant de l'acte considéré non du point de vue pénal mais de celui du droit civil. L'article 8 de la Loi d'amnistie d'août 1990 avait retenu le principe selon lequel « L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers ». Les effets du principe de réserve du droit des tiers s'exercent au cours des instances en cours relatives aux intérêts civils. La procédure se déroulera alors devant les juridictions civiles et sera soumise aux délais de prescription de l'action civile. Le dossier pénal est versé aux débats civils et mis à la disposition des parties. Lorsque la juridiction de jugement répressive a été saisie de l'action publique avant la publication de la loi d'amnistie, elle reste compétente pour statuer, s'il y a lieu, sur les intérêts civils et eux seuls. L'amnistie qui survient après la condamnation n'efface pas le passé et ne porte pas atteinte aux droits acquis des tiers. Mais, par contre, elle ne leur permet plus d'invoquer le délit amnistié comme fondement d'un droit à réparation.

2.4.4 Effets par rapport aux peines accessoires, mesures de sûreté et autres tant à l'égard des personnes physiques que des personnes morales

L'amnistie peut ne pas entraîner la remise de certaines peines, notamment l'interdiction du territoire, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale, etc. L'amnistie n'entraîne pas la réintégration automatique dans les offices publics ou ministériels ni dans les fonctions, emplois, grades ou professions, publics ou privés. Mesure d'oubli, l'amnistie n'efface pas les conséquences de la sanction sur la carrière. Même lorsque la réintégration a lieu, elle n'implique pas sa reconstitution. L'amnistie d'août 1990 avait exclu également la reconstitution de carrière par son article 7. Le législateur prévoit traditionnellement un droit à réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la loi d'amnistie. C'est ce que fait le deuxième alinéa de l'article 7 cité. Mais les infractions qui ne sont pas amnistiables en raison

de leur nature ou des circonstances de leur commission ne peuvent être amnistiées qu'après jugement, en raison de la nature de la peine prononcée.

Si la loi d'amnistie inclut expressément les droits civils et politiques, comme dans le cas de l'amnistie d'août 1990, au sens où son article 5 prévoyait la remise de « toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que toutes les incapacités ou déchéances subséquentes », l'article 13 du Code électoral énonce, que « Les personnes ayant recouvré leur capacité électorale à la suite d'une réhabilitation ou d'une levée d'interdiction ou d'une mesure d'amnistie les touchant assurent leur inscription sur les listes électorales conformément à l'article 6 de la présente loi ». Plus généralement la Loi d'amnistie peut avoir une étendue plus large.

Par référence aux mesures de police et de sûreté (fermeture d'établissement, retrait de permis de chasse, etc.), l'amnistie n'entraîne pas la restitution ou le rétablissement des autorisations administratives annulées ou retirées par la condamnation si elle a eu lieu. En France, la jurisprudence a déjà exclu du bénéfice de l'amnistie les mesures de sécurité publique et de police. L'amnistie est sans effet sur la procédure de dissolution administrative de certaines personnes morales passées en force de chose jugée sauf si la loi d'amnistie énonce clairement le contraire. Il y a d'autres mesures de police et de sûreté faisant exception au principe de la remise sauf précision de la loi d'amnistie (le fait d'être déclaré failli, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise, l'interdiction de séjour prononcée pour crime ou délit, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prononcée pour crime ou délit, la suspension du droit de vote et d'éligibilité, le droit d'exercer une fonction juridictionnelle, publique ou d'expertise judiciaire, le droit de témoigner en justice, celui d'être tuteur ou curateur, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale prononcée pour crime ou délit, les mesures de démolition, de mise en conformité et de remise en état des lieux, l'exclusion des marchés publics, la dissolution de la personne morale prévue au code pénal, etc.).

2.4.5 Effets par rapport à l'étranger

L'amnistie efface du casier judiciaire les condamnations prononcées par les juridictions étrangères pour les infractions entrant dans le champ de l'amnistie. S'il est de principe que l'amnistie s'oppose à l'extradition, et que cette règle est largement partagée au niveau international, lorsqu'il s'agit de crimes du droit international pénal, son effet est, sinon nul, très limité.

Il suffit d'interroger le droit international pour avoir des réponses claires et précises sur le bien-fondé de cet argument.

3. Le projet algérien d'amnistie en droit international

3.1 Les nouveaux acteurs du droit international

L'expansion du nombre des acteurs institutionnels différents de l'Etat, à savoir les organisations internationales, ainsi que l'acquisition aussi bien par les individus que les associations des sociétés civiles du statut d'acteurs internationaux, affaiblissent le rôle antérieurement exclusif, et actuellement seulement prépondérant, des Etats dans la définition et l'application du droit international. Les nouveaux acteurs du droit international participent simultanément à la création d'un espace public transversal où le point de vue de l'Etat n'est plus privilégié. Dans cet espace, l'amnistie est de plus en plus analysée à la lumière de l'extension du concept de crime contre l'humanité, de la promotion de l'idée de devoir de mémoire et du refus des victimes – ou leurs ayants droit – de voir la justice entravée par la raison d'Etat, au nom de l'oubli ou de la réconciliation nationale.

3.2 L'effet limité du droit interne au plan international

L'impunité est l'antithèse de toute notion de justice. L'imprescriptibilité des crimes de droit international pénal a acquis la valeur d'une norme coutumière en droit international. Il y a une grande variété de sources légales soutenant le principe que les lois nationales ou les décisions judiciaires locales ne peuvent exempter une personne accusée des crimes internationaux de sa responsabilité pénale individuelle, ni empêcher une juridiction étrangère ou internationale de le poursuivre. C'est ainsi que les amnisties qui sont des mesures purement internes à un Etat ne lient pas forcément d'autres Etats. A plus forte raison lorsqu'une amnistie est issue d'un gouvernement non démocratiquement élu ; elle aura moins de valeur, et donc quasiment aucun effet international. Il est évident que la poursuite de crimes de droit international pénal doit viser seulement les responsables donneurs d'ordre. Le statut de la CPI vise la punition des responsables ayant commis des crimes dans le cadre d'un plan ou d'une politique, ce qui laisse suggérer que même la CPI se concentre sur des personnes responsables d'avoir conçu et mis en application des plans pour la commission de tels crimes, violant des normes de jus cogens pour lesquels on ne peut arguer, en principe, de l'immunité. Si l'amnistie projetée en Algérie est sélective, et ne vise selon les éléments objectifs actuellement disponibles qu'à affranchir de leur responsabilité

les agents ayant commis des crimes au nom de l'Etat, elle n'aura aucune valeur juridique ou morale. Par ailleurs, le fait que l'Algérie n'a pas adhéré au Statut de la Cour pénale internationale (CPI), en songeant à mettre ses ressortissants privilégiés à l'abri de toute poursuite quelle que soit la gravité du crime, les victimes demeureront, dans l'esprit des gouvernants, sans forum où leur cause pourrait être entendue. Or, cet argument va renforcer le droit des victimes d'utiliser le principe de compétence universelle que nous examinerons plus loin.

En principe, les Etats sont liés par leur législation interne, par leurs engagements par traité ratifiés et par les règles du droit international coutumier. Les amnisties soutenues par deux Etats ou plus, par exemple dans le contexte d'un accord de paix finissant un conflit armé international et matérialisées par un traité liant ces Etats, ne lient pas les Etats tiers. La validité de l'amnistie est donc limitée aux frontières de l'Etat. Que dire de l'amnistie liée à un sérieux processus de réconciliation ?

Malgré ce processus, il subsiste un conflit latent entre la recherche de la paix et un droit illimité de poursuite judiciaire des auteurs de crimes imprescriptibles. Cette argumentation du conflit latent a été celle de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud qui a tout de même justifié l'amnistie accordée en échange de la reconnaissance de leurs crimes par les auteurs (Loi 34 d'Unité et de réconciliation de 1995). L'exemple unique connu d'une « amnistie comme argument pour la vérité » est celui de l'Afrique du Sud, où cette Loi de Promotion de l'unité et de la réconciliation a installé un mécanisme Vérité contre Pardon pour accorder une large amnistie pour ceux qui avaient commis des crimes politiquement motivés pendant l'apartheid. La reconnaissance internationale de l'amnistie ne peut être motivée que par la nécessité de faciliter le progrès le plus efficace vers la paix ; il ne s'agit donc pas de protéger les responsables de crimes.

Seule une conception raisonnable d'une amnistie limitée, combinée avec une commission efficace de recherche de la vérité, pourrait satisfaire adéquatement le droit à la justice dans une situation de transition. On peut observer un mouvement concerté, dirigé par les Nations Unies, visant à établir des commissions vérité comme mécanisme complémentaire aux procès, ainsi qu'une amnistie restreinte aux « moins responsables » et à ceux ayant commis de moindres crimes de droit international pénal. C'est le cas dans des situations post-confliktuelles comme à la Sierra Leone et Timor Est et qui peuvent être appliquées également au Cambodge, en Afghanistan et en Irak. L'application de mesures traditionnelles de résolution de conflits ayant donné lieu à des

crimes, comme au Rwanda avec la procédure Gacaca n'est pas exclue.

3.3 L'obligation juridique des Etats de poursuivre et punir

Avant d'exposer le principe de compétence universelle qui permet aux juridictions nationales étrangères de juger un crime commis à l'étranger, par un étranger et contre un étranger, il convient d'expliquer le fondement et la limite de l'obligation juridique des Etats de poursuivre.

3.3.1 Fondement juridique de l'obligation de poursuivre

L'intransigeance face aux crimes du droit international pénal s'explique par le fait que les Etats ont des obligations de juger les auteurs de crimes de guerre, torture, crimes contre l'humanité ou génocide qui sont imprescriptibles ; cet impératif résulte tant de leurs obligations conventionnelles – par exemple les conventions de Genève et ses deux Protocoles additionnels I et II, ou encore la Convention de 1984 contre la torture imposant l'obligation de poursuivre ou extraditer les personnes accusées d'infractions graves – que du droit coutumier international. En droit international, la limite juridique à la poursuite des auteurs de tels crimes n'est réelle et effective que dans le cas où une poursuite judiciaire menace la paix et la sécurité internationales. Encore faut-il que les crimes ne soient pas ceux que le droit international range dans la violation des règles du jus cogens.

3.3.2 Limites non-juridiques à l'obligation de poursuivre

Néanmoins, quel que soit le crime sur la base duquel la poursuite pénale est mise en mouvement, l'inquiétude du pouvoir politique de voir une victime solliciter l'arrestation d'un général algérien sera grande et bousculerait la raison d'Etat, aussi risquée politiquement que la demande d'arrestation d'un dirigeant russe pour les crimes commis en Tchétchénie, un israélien pour les crimes commis en Palestine ou un américain pour les crimes commis en Irak et ailleurs. Une telle demande qui viserait un subalterne d'une ancienne colonie donnerait l'occasion de rappeler l'universalité des droits de l'homme et le principe de lutte implacable contre l'impunité. Là, il s'agit de l'arrestation et du jugement de seconds couteaux d'une ancienne colonie, on peut retourner au principe selon lequel aucune terre ne doit servir d'asile à celui qui commet un crime contre l'humanité. La Cour de cassation française a estimé, dans un arrêt du 23 octobre 2002 rendu dans l'affaire de l'officier mauritanien Ely Ould Dha, que « la loi mauritanienne du 14 juin 1993 portant amnistie ne saurait recevoir application sous peine de priver de toute portée le principe de compétence universelle ». Autre exemple tiré de la loi

française : appliquant la théorie des « baïonnettes intelligentes » pour éviter la mise en cause des responsables, le législateur français a considéré que l'illégalité de l'ordre était toujours manifeste en matière de crimes contre l'humanité. C'est ainsi que l'article 213-4 du Code pénal déroge à l'article 122-4 alinéa 1 du même Code, pour que les auteurs ou complices des crimes contre l'humanité ne puissent invoquer le fait justificatif de l'ordre hiérarchique.

3.3.3 Principe de compétence universelle

La compétence universelle est fondée en droit international, qu'elle soit une compétence absolue, c'est-à-dire sans critère de rattachement au pays qui permet sa mise en oeuvre ou limitée. Le Préambule du statut de la CPI énonce clairement l'existence d'une telle règle de compétence universelle, particulièrement à l'encontre de responsables.

3.4 L'obligation de poursuivre certains crimes

On doit distinguer parmi les crimes du droit international pénal.

Traditionnellement, les crimes de guerre commis lors de conflit armés internes, notamment ceux prévus à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et détaillé au Protocole Additionnel II, ne sont pas considérés comme impliquant le principe de compétence universelle. Mais le développement du droit a modifié cette position, particulièrement en réponse aux atrocités commises dans l'ex Yougoslavie et au Rwanda. De plus, le Statut de la CPI les prévoit. La jurisprudence des tribunaux ad hoc (TIPY et TPIR) a expressément confirmé le caractère coutumier du principe de compétence universelle pour la commission de crimes lors de conflits armés internes. Le but exact d'une stipulation du Protocole II sur les crimes de guerre (l'article 6(5)) donnant effet à l'amnistie a été largement discuté. Quelques juridictions nationales d'Amérique du Sud ont fait référence à cette disposition, qui légitime la nécessité de donner une chance à la paix après une guerre civile. Cependant, il y a plus d'arguments contre cette acception. D'abord, le Protocole Additionnel II aux conventions de Genève a pour objet d'élargir – et non restreindre – la protection des victimes de crimes de guerre. D'ailleurs les travaux préparatoires et les discussions dont cette disposition avait fait l'objet indiquent que le but n'est pas de couvrir ceux qui violent le droit humanitaire. Ensuite, les règles de la Convention de Vienne sur les traités (1969) laissent peu de chance à l'amnistie. L'amnistie ne doit pas permettre de violer l'obligation de poursuivre les auteurs de crimes strictement interdits par des règles impératives du droit international pénal. Ensuite, le Comité international de la Croix Rouge (CICC) a

restrictivement interprété ce Protocole. Le Procureur près le TPIY a, dans une lettre officielle datée de 1995, limité l'effet de cette disposition aux actes de guerre entre combattants, excluant les violations qui ont touché des civils non-combattants. L'exemple libanais que nous avons cité en exemple, confirme cette lecture. Des juridictions nationales ont également rejeté l'amnistie pour des crimes commis dans des conflits armés internes. L'obligation de l'article 1 des conventions de Genève de « respecter et faire respecter » est valide en toutes circonstances. Cependant, certains pays n'admettent pas le principe d'imprescriptibilité pour les crimes de guerre; en France, la Cour de Cassation a jugé que : « Aucun principe de droit ayant une valeur supérieure à la Loi française ne permet de déclarer imprescriptibles les crimes de guerre ». Ce point de vue est généralement avancé pour se protéger d'actions judiciaires éventuelles de victimes basées sur les crimes coloniaux ou ceux commis dans le cadre du maintien de la paix. Les Algériens qui se sont plaints le savent bien, puisque ce moyen leur a été opposé, en plus de l'amnistie prononcée par la France pour ses propres crimes. La jurisprudence utilise le motif de l'absence d'incorporation des Conventions de Genève dans le Code pénal français. Un arrêt de la Cour de Cassation du 26 juillet 1996, affaire Javor, maintient cet argument. Il n'existe pas de possibilité pour une victime de crimes de guerre d'obtenir la compétence du juge français, ce qui est dommage pour la justice, car les Conventions de Genève n'exigent pas la présence présumée du suspect sur le territoire concerné, contrairement à la Convention du 10 décembre 1984 sur la torture.

Les limites à la compétence universelle pour les crimes de droit international pénal sont : a) l'immunité de droit international ; b) le risque de conflits positifs de compétence ; c) le risque d'actions inspirées par une animosité politique ; d) risque d'engorgement des juridictions des rares Etats ayant accepté le principe.

La condition que l'accusé se trouve sur le territoire de l'Etat exerçant la compétence universelle vise à éviter une procédure par contumace et faire obstacle à ce qu'une personne accusée de crimes graves de droit international trouve refuge sur le territoire d'un Etat à propos d'un crime n'ayant pas de lien avec cet Etat. Mais lorsque le droit de l'Etat permet de juger par contumace, cet argument ne résiste pas.

Les juges espagnols ont rejeté ce type d'amnistie pour les crimes commis par les dictatures du Chili et de l'Argentine lors de l'exercice, par les victimes, du principe de compétence universelle. En outre, les amnisties couvrant les crimes commis par l'Etat ou ses agents empêchent de laisser l'Etat s'arroger le droit d'être juge et partie. Les amnisties auto-

proclamées sont donc peu susceptibles d'être validées en droit international.

Parce que certains principes fondamentaux de droit international relèvent du jus cogens et ne sont donc pas susceptibles de dérogation, les possibilités de défense juridique d'accusés de crimes sont réduites. Le principe *ne bis in idem* reconnu par les nations civilisées, qui interdit des poursuites répétées de personnes pour les mêmes faits, n'est pas absolu et ne fait pas partie du droit international coutumier.

Le principe de complémentarité induit du Statut de la CPI signifie qu'il existe une règle du droit international coutumier qui oblige les Etats, même ceux non-parties au statut, de poursuivre les auteurs des crimes du droit international pénal qui se trouveraient sur leur territoire. La formulation négative à propos des Etats qui ne le font pas ou seraient complaisants à l'égard de tels crimes en s'abstenant de poursuivre suggère que la CPI aurait alors compétence pour y suppléer. Ceci confirme, donc, le caractère coutumier de l'obligation de poursuite de toute violation sérieuse du droit international pénal.

Par exemple, l'effet de l'amnistie n'est pas opposable à la compétence de la CPI. Même si une enquête policière et des poursuites judiciaires sont engagées et que la loi d'amnistie intervient avant condamnation par une juridiction répressive nationale, la CPI peut se déclarer compétente (article 17) si l'Etat agit « dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour » ou si « la procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée » ou si « la procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ».

4. Conclusion

A priori, ce projet d'amnistie n'est accompagné d'aucune mesure de recherche de responsabilité telle une commission vérité ou corps d'enquête; il n'est pas le résultat de négociations entre régimes sortant et entrant et ne fait pas partie d'un programme de paix accepté à l'unanimité, sinon ayant l'appui des parties internationales, comme les Nations Unies. L'ex-Procureur du tribunal de Nuremberg, Benjamin B. Ferencz, affirmait qu'il « ne peut y avoir de paix sans justice, ni de justice sans loi, ni de loi digne de ce nom, sans un tribunal chargé de décider ce qui est juste et légal dans des circonstances données. » Ce projet ne s'applique pas seulement aux membres exécutants ou de rang inférieur des forces armées « moins responsables » dans la perpétration des crimes. D'après ses promoteurs, ce serait une amnistie générale, mais unilatérale, et cette généralité et unilatéralité seront

la cause de son échec dans la mémoire nationale. Il ne nous semble pas que ce projet soit destiné à blanchir les infractions commises par les membres des groupes armés et autres terroristes. Sinon, comment concilier ce projet avec le caractère « imprescriptible » des actes terroristes et de subversion selon la qualification adoptée par le législateur algérien depuis 1992. Récemment, juste un mois avant l'annonce du projet d'amnistie, le Code de procédure pénale a été modifié pour empêcher l'amnistie de certaines infractions.

Selon l'article 8bis du Code de procédure pénale modifié, l'action publique de poursuite est imprescriptible lorsqu'il s'agit de crimes et délits qualifiés d'actes terroristes et subversifs, de crime transnational organisé, de corruption ou de détournement de deniers publics. L'action civile en réparation du dommage causé par ces infractions ne s'éteint pas non plus par la prescription. Quant aux peines, elles sont également imprescriptibles, si ces peines ont été prononcées pour les mêmes infractions, sauf, selon l'article 612bis du même Code modifié, pour détournement de deniers publics. L'omission d'inscrire légalement l'imprescriptibilité des crimes que l'humanité toute entière réprouve, comme le génocide et les crimes contre l'humanité, renseigne sur les desseins probables du projet. Il s'agirait vraisemblablement et sans preuve textuelle officielle contraire d'une auto-amnistie.

Or, pour une véritable réconciliation nationale, il n'est pas demandé de faire des procès de masse contre les infractions de tout genre commises depuis 1992, car ce serait demander l'impossible au système judiciaire. Un programme limité de procès exemplaires pourrait satisfaire le droit à la vérité et à la justice, avoir un effet préventif significatif et réaliser le but général de la loi à l'égard des seuls crimes impardonnables, s'il est tourné vers l'avenir. En effet, la poursuite des contrevenants subalternes n'ayant pas eu le pouvoir d'empêcher les crimes commis n'est pas nécessairement dissuasive pour l'avenir. La poursuite des adversaires politiques, exclusivement, n'est pas la voie de la paix et de la démocratie. Ce qui est requis est une approche de justice pro-active par l'exemplarité, comme celle adoptée par le statut de la Cour spéciale pour la Sierra Leone et la loi sur la Cour spéciale du Cambodge, qui ont juridiction seulement contre ceux qui portent la plus grande responsabilité des crimes du droit international pénal commis sur leurs territoires.

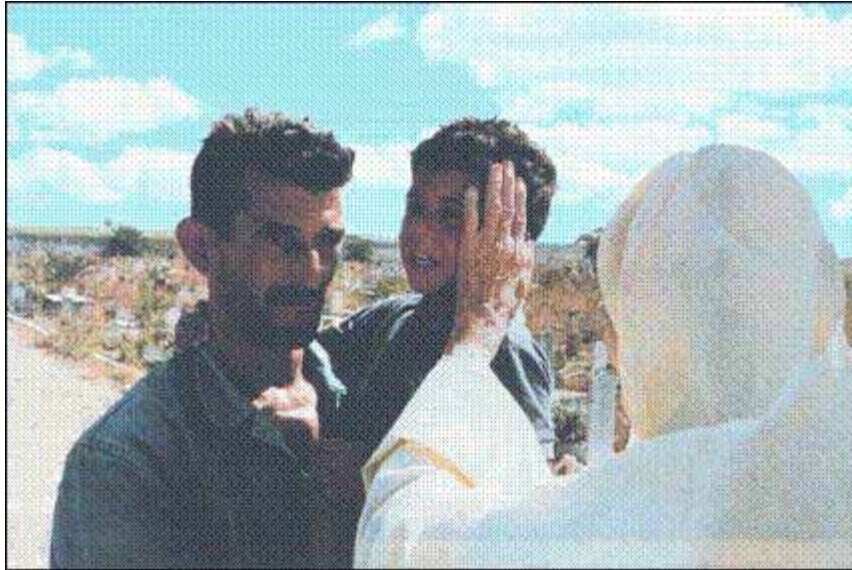
Pour ces raisons, la paix résultant d'un tel projet risque à tout moment une remise en cause. De plus, la propension de la majorité des victimes à demander des comptes, et à refuser d'oublier ne milite pas en faveur d'une amnistie, non générale, mais, totalement et exclusivement en faveur des auteurs de l'un des protagonistes du conflit qui a ensanglanté l'Algérie. L'amnistie n'est pas synonyme de pardon. L'exemple de tant d'amnisties auto-proclamées, comme celle du dictateur chilien Pinochet renseigne suffisamment sur l'inefficacité du projet en question.

LES IMAGES QUI ME RESTENT...

Zidane Hadj

On parle beaucoup ces derniers temps en Algérie d'amnistie et de réconciliation. La communauté algérienne à Paris n'est pas à l'écart de ces discussions. Lorsqu'un ami avocat, qui avait défendu mon frère sauvagement torturé dans le centre de Châteauneuf, m'a parlé d'un projet de livre en préparation sur ce thème et m'a demandé d'y contribuer en répondant à un questionnaire, j'ai refusé gentiment.

Sous son insistance j'ai finalement accepté de participer au projet, à condition de le faire par quelques images, certaines images étant, pour moi, plus fortes que tous les mots et toutes les analyses. La décennie sanglante, les discours sur la concorde, la réconciliation et l'amnistie, je les pense d'abord à travers les quelques images que je vous reproduis ici.



Cimetière de Raïs, le 1^{er} septembre 1997. Des victimes du massacre (29 août 1997, plus de 300 morts) viennent juste d'être enterrées.



Mère d'un disparu, originaire de Médéa, lors d'une manifestation devant la Grande Poste à Alger en 1997. Son fils, chirurgien, enlevé par la police d'un bloc opératoire à l'hôpital Mustapha Bacha, n'a jamais réapparu.

Les images qui me restent...



Manifestation de familles de disparus algériens à Paris.



Mère de disparu lors d'une manifestation à Alger.

المفقودون DISPARUS
ون DISPARU المفقودون
المفقودون DISPARU المفقودون
DISPARUES المفقودون
المفقودون DISPARUES المفقودون
المفقودون DISPARUES المفقودون

Collectif des familles
de disparu(e)s en Algérie



Un disparu... retrouvé...

Les images qui me restent...

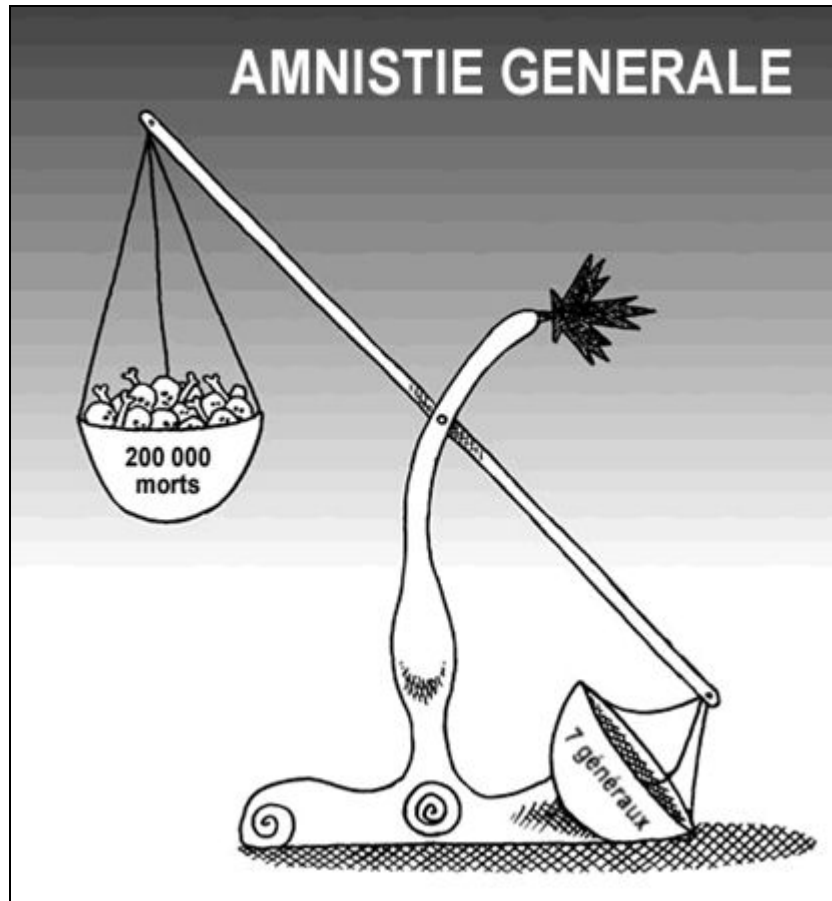


Tizi Ouzou, le 20 avril 2002.



Qui tue qui ?







Un menteur prodigue de serments

Général Lamari : « Je ne dis pas que la torture n'a pas été pratiquée, mais, chaque fois que cela s'est produit, nous avons ouvert une enquête... Pourquoi torturer quand, au bout de trente minutes d'interrogatoire, tous les terroristes se mettent à pleurer en disant 'J'ai été trompé' ? » (*Le Point*, semaine du 15 janvier 2003)

Hacène Kaouane, torturé en avril 1992, exécuté lors du carnage de la prison de Serkadji les 21-22 février 1995 : « Ils m'ont allongé sur un sommier en fer et m'ont attaché les pieds et les mains. Ils m'ont torturé à l'électricité pendant une heure et demie environ le premier jour. Ils jetaient aussi de l'eau sur moi pour que la souffrance due à l'électricité s'accroisse. Je ne peux vous décrire cette douleur. Dans l'état où j'étais, l'un deux m'a frappé avec un marteau au ventre. Puis ils ont mis la pince (au bout d'un fil électrique) sur mon pénis ; mes hurlements et mes appels au secours n'y ont rien fait. Après qu'ils aient enlevé les fils électriques de mon corps, un des criminels est venu essuyer le sang de mon visage, de mes oreilles et de mes yeux que je ne pouvais ouvrir. » (*L'Algérie en murmure*. Hoggar. Genève 1996)



Metlili, Ghardaia, le 27 mars 2005.

RECHERCHÉS

par la JUSTICE NATURELLE

Halte à l'impunité !



Augustin Pichard



Stevan Miksevic



Jagan Ballal Yabala



Radko Mladic



**General-Major
Loutfi El Mezir**



**General-Major
Mohamed Chelbi**



**General-Major
Khaled Bouaguel**



**General-Major
Rachid Fazli Ghannif**



**General-Major
Mohamed Gaid Salah**



**General-Major
Abdelhak Goumri**



**General-Major
Kamel Ghazal**



**General-Major
Mohamed Michien**



**General-Major
Ouzen d'Amis**



**General-Major
Bernard Abachemoune**



**General-Major
Khaled Mezzer**



**General-Major
Saïd Day**



**General-Major
Mohamed El Yousfi**



**General-Major
Lamine Zouani**



**General-Major
Samir Louani**



**General-Major
Mohamed Fendouci**



**General-Major
Mohamed Djennadi**



**General-Major
Abdelmajid Djoudi**



**General-Major
Mohamed Gharbi**



**General-Major
Abdelmajid Tadjine**



Massacre de Bertalha, 417 morts

Ces généraux algériens sont directement impliqués dans des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des menaces généralisées en Algérie. Une décennie après le coup d'Etat militaire populaire en janvier 1992, la guerre totale qu'ils ont menée contre le peuple algérien dans le but de pérenniser le pouvoir et la mainmise pétrolière a causé 200 000 morts, 15 000 déplacés, 30 000 réfugiés politiques au million et des millions de déplacés en exil.

Un mirage que j'ai trouvé en 2001 sur un mur à Paris.

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

نداء من قيادة الناحية العسكرية الخامسة

- أيها الإرهاسي : الآن وقد اقتنعت أنك كنت مخطئا وأن من حروبك وبخواتك قد دفعوا بكم إلى طريق مسدود.
- أنت ندم على وضعك المأساوية وتريد التخلص من المأزق الذي توجد فيه، تريد أن ترجع إلى أمك وأسرته.

الجيش الوطني الشعبي يهادك على ذلك

- انظر إلى نفسك ومن حولك : الجوع- العطش- المرض- البرد- التشرد- مقابل ماذا؟ ومن أجل ماذا؟ إنها المتأمة والضلال والقضاء.
- لا تؤذي نفسك إلى المهلكة، إرجع إلى أمك وجمعتك، لئلا تفر دولتك.

يق في الجيش الوطني الشعبي، خروج صالما

- عد إلى بيتك قبل نوات الأوان، هذه فرصة قد تكون الأخيرة، كثير من زملائك وإخوانك قد رجعوا وهم اليوم أحياء يتعمرون غير نادمين.
- انظر إلى مستقبلك، والجيل الناصحة

" اللهم اجعلنا ممن يستمعون القول فيستنبون أحسنه "

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

قيادة الناحية العسكرية الخامسة

نداء رقم 2

- في شهر جنتي وجهنا لكم النداء الأول لعلكم تهتدون وترجعون إلى طريق الصواب قبل أن تهلكوا.
- كنتم 28 رهاسيا، أنتم اليوم 24 فقط، وكنتم الإحتلال إذا بقدم على عيبتكم، تهيبكم قربة إن شاء الله.
- وضعكم مزري، وأنتم تتفنون أوامر أسبائكم، هم يتنعمون بتمويل والنفقات وأنتم في الجحيم وإلى الجحيم مثلكم.
- إذا لم تستيقظوا وتسلموا أنفسكم قبل قوات قهيبكم على أيدي القوات المسلحة أكيدة وبالبرهان.
- كما وحدثكم نحن عزيمون بعون الله على القضاء عليكم مادامتم في وضعية المجرمين الخارجين عن القانون، انهم إذا عدتم إلى رشتكم وكالت لكم الشجاعة لاتخاذ القرار المناسب فتستجيبون لنداء العطاء.
- أنكرتم بنداء نخامة السيد رئيس الجمهورية، فلا تضيقوا الفرصة، عليكم بالرجوع إلى الأهل ولا فتمزيد من التشرد والبؤس والموت الشنيع.
- لكم الإختيار إن كنتم تظفون وتميزون، تداركوا أنفسكم قبل قوات الأوان.

" اللهم فاشهد أنني بالخصم "

La pacification par la réconciliation. Tracts appelant à la reddition, circulant à Sidi-bel-Abbes, qu'un ami m'a ramenés en avril 2005. Le ton de ces affiches diffusées par le Service d'action psychologique de l'armée algérienne rappelle l'époque coloniale.

Ô FEMME L'HIVER VIENT !

Les frissons ont pillé tes vivants.
Les Français te rendront l'abondance.

Les frissons ont amené la peur et la mort.
Les Français te rendront l'abri et la sécurité.

Ô Femme, l'hiver est arrivé !
Vient-tu un autre hiver de malheur ?
Peur et les exilés
et

يا مرأة - الشتاء راء جاي !
البلاد فيه سرفيا مويك
الفرنسيين يردوا لك كل ما نسيتي ورتد
البلاد فيه جايو الموت والموت
الفرنسيين يردوا لك البراءة والامان
يا مرأة الحشا جاي !
بيد شتاء اشبهتكم كدي
عقوبي على اولادكم
1941

MALHEUR AUX REBELLES
QUI S'AVENTURENT
AU SAHARA FRANÇAIS

LA BANDE DE DJERRAYA EL HABIB,
QUI SE CROYAIT INVINCIBLE, A ÉTÉ
PRACTIQUEMENT ANÉANTIE
LE 1^{er} NOVEMBRE, DATE ANNIVERSAIRE
DE LA REBELLION

Elle a perdu : 40 TUÉS,
119 CHAMEAUX ABATTUS,
1 MITRAILLEUSE LOURDE,
1 MORTIER DE 81,
6 F.M.,
DES MUNITIONS NOMBREUSES.

QUE PEUVENT
LEURS CHAMEAUX
DEVANT NOS AVIONS ?

الناسر الكل يتكلموا
والمجرم تحط سلاحه

TOUT LE MONDE PARLE.



LE
REBELLE
ABANDONNE

1941/322 P.6

La pacification pour le colonialisme. Tracts du Service d'action psychologique de l'armée française.

AMNISTIE « GENERAL »

UNE COMEDIE EN PLUSIEURS ACTES CRIMINELS

Mounir Sahraoui

Prologue	218
Acte Premier : Les Préparatifs de l'Amnistie « Général »	218
Acte II : Le Rapport Ksentini Dans Toute Sa Splendeur	220
Acte III : L'Amnistie « Général », Enfin	223
Epilogue	226

Avertissement : Cette contribution exprime un point de vue personnel, insolite à certains égards, sur la réconciliation et l'amnistie par la satire. Le texte doit être compris dans un cadre culturel algérien précis : l'humour noir n'y est pas une dépréciation du caractère solennel et grave du sujet, mais une manière de traduire la douleur quand la littéralité semble incapable de l'exprimer, une riposte populaire à la censure et à la langue de bois officielles, et un moyen pacifique de désacraliser le pouvoir et de lui « faire poser les pieds sur terre ».

Acteurs

Boutef, président imaginaire
Zeroual, président malgré lui
É. BÉlkhÉir, immense voleur, chef de mafia
Nezzar, Djeddar à la boucherie « Ici, Pas de Quartier »
Lamari, plus gros tueur en vie
Toufik, massacreur grossiste
Smaïn, chef du département « disparitions industrielles »
Touati, l'intellectueur
Guénaizia, tueur converti en comptable
Bédjaoui, chef du dispositif anti-TPI
Ksentini, laquais de passage
Ouyahia, laquais permanent
Sardjane Bouras, chef cuisinier



Prologue

Le palais du peuple étant trop exigu pour contenir les volumineux généraux, c'est sur la pelouse du stade rebaptisé « 14 Juillet » que Boutef et É. BÉlkhÉir réunirent les principaux artisans de la tragédie nationale pour discuter de l'Amnistie « Général ». Les organisateurs insistèrent pour faire venir Lamari et Nezzar El-Djeddar afin d'assister au conclave, bien qu'ils soient officiellement en retraite et ne fassent pas de politique. Les voisins des deux généraux affirment que les deux comparses passent leur temps à cueillir des alouettes et écrire des poèmes surréalistes. Les initiés, cependant, assurent que ces activités ne sont que des alibis

de retraite, et que Lamari et Nezzar El-Djeddar se sentiraient en fait très vexés si l'on n'insiste pas à les inviter aux conclaves décisifs. L'on sait par ailleurs que lorsque ces deux bonhommes-là sont mécontents d'un « président », ils ont tendance à déclencher le plan BA. BA comme Boudiaf à Annaba... ou comme Boutef à Alger...

La cérémonie commença par une danse rituelle autour d'un baril de pétrole, peint pour l'occasion en bleu-blanc-rouge, pour rappeler aux généraux leur traître jeunesse...

Le groupe entama ensuite de longues palabres, car Toufik et Smaïn tenaient absolument à se faire « accompagner » dans la réunion par leurs outils de « travail » (fers à repasser, fers à souder, échelles, chalumeaux, couteaux, sabres, dynamos, bouteilles d'eau de javel, chiffons, etc.). É. BÉlkhÉir put finalement les convaincre de laisser leurs outils dans les vestiaires, car, leur assura-t-il, il n'y a dans le stade ni suspects arrêtés la veille, ni détenus désarmés, ni villages isolés, ni monastères, seulement d'autres généraux ventrus et quelques civils inoffensifs...

Acte Premier : Les Préparatifs de l'Amnistie « Général »

Boutef

(se donnant de grotesques airs d'importance)

J'ai une importante déclaration préliminaire : Valeureux généraux ! Vous avez ouvert en Algérie la plus grande « boucherie Haram » des temps modernes... Nezzar El-Djeddar, tu as tiré sur la foule au canon de char. Est-ce sur les fils des généraux que tu l'as fait ? Non. BÉlkhÉir, tu as volé plus que les 40 voleurs réunis, est-ce aux portefeuilles des généraux que tu t'en es pris ? Non. Toufik et Smaïn, vous avez massacré, entre autres, à Bentalha, Raïs, Ramka, ces endroits sont-ils les lieux de résidence des familles des généraux ? Non. Lamari, tu te faisais remettre chaque matin les oreilles des zigouillés de la nuit, est-ce d'oreilles de généraux qu'ils s'agissait ? Non. Alors, pourquoi cette fitna ? Pourquoi ne pas vous entendre, pourquoi ne pas vous réconcilier ? Vous étiez tous dans l'armée française, est-ce que vous allez continuer à vous chamailler juste parce que certains étaient chez Massu, tandis que d'autres chez Bigeard ? Qu'est-ce que c'est que cette mentalité, vous avez une communauté de destin ya bouguelb ! J'espère que vos cœurs se sont un peu attendris par ce prêche. Maintenant BÉlkhÉir, fais-leur le point sur la situation du pays...

E. BÉlkhÉir

(lisant un discours préparé)

La situation du pays ? D'accord. D'abord, je vais bien, merci. Je fais régulièrement des visites « d'inspection » de mes comptes à Genève, Nice, et Luxembourg. Je peux vous assurer que ça va bien de ce côté, même si ça pourrait aller mieux. Côté actifs on a 50 milliards qui travaillent dans les banques de nos amis sionistes. Côté passifs, on a ya lil aséf 30 millions d'indigènes qui ne travaillent pas, et veulent tout, tout de suite, ah les fainéants... On a un programme de « développement » très ambitieux : On a un gros... je ne te vise pas Lamari, pourquoi tu me regardes ainsi ?...

Je disais : on a un gros contrat d'avions de combat russes (au fait, Lamari, tu ne m'as toujours rien versé). On a presque terminé l'autoroute à sens unique Blida-Alger. Elle sera très utile pour faire acheminer les chars en un rien de temps si la populace tente de refaire le coup du 5 Octobre 88. On a des contacts très poussés avec nos amis Israéliens, c'est sur le point d'aboutir. La situation de nos frères Harkis va bientôt être réglée pour qu'ils puissent se rendre librement auprès des leurs installés au pouvoir à Alger. Avec nos ennemis marocains, tout est bloqué, et on ne fait aucune concession, n'ayez crainte. L'Union du Maghreb Arabe, ce sera sur nos cadavres. On va maintenir les frontières fermées tant que les Sahraoui n'auront pas droit au caviar et au saumon fumé à la place du Berkoukess. Voilà, le bilan est radieux comme vous pouvez le voir...

Boutef

(en mode Piroki)

Merci Earbi BÉlkhÉir pour ce joli tour d'horizon. Vous savez, chers frères, que l'Algérie a combattu le terrorisme barbare toute seule, dans l'indifférence et l'incompréhension de la communauté internationale. Il a fallu attendre les attentats du 11 Septembre pour...

Nezzar-El-Djezzar

(très remonté, glissant dangereusement la main dans la poche)

Vieux canasson, arrête ces sottises ! On t'a dit de répéter ça aux autres, pas à nous autres, nous, on sait ce qu'on a fait, alors pas de discours entâa eddigoutage ou ladjyaha avec nous, OK ?

Boutef

(prenant manifestement peur du Djezzar)

Je m'excuse, j'étais en auto-pilote. Avons-nous un agenda précis ?

Nezzar El-Djezzar

(ricanant comme un chimpanzé)

On dit une Ajunta... oui, bien sûr qu'il y a une Ajunta, voici, lis-lui Mokh Ettben...

Touati-Mokh-Ettben

D'abord la situation du pays (finances, réserves de change, approvisionnement des barrages en eau potable, approvisionnement des comptes de BÉlkhÉir en liquide, etc.), ensuite comment nous auto-amnistier, et enfin comment faire disparaître l'affaire des disparus...

Lamari

(l'air d'une bête affamée)

Je ne vois nulle part dans l'Ajunta la mention « pause repas ». Si c'est un oubli, qu'on me le répare vite, sinon je tire...

Toufik-le-Maléfik

(rassurant)

Tu vas bouffer ya Lamari, n'ais aucune crainte. S'il y a des bêtes qui doivent craindre quelque chose maintenant, ce serait plutôt les 30 porcs et 80 moutons amassés dans le camion là-bas... Sardjane Bouras ! Ramène-lui les trois porcs bien gras qui sont dans le four, ça calmera sa faim, en attendant le déjeuner...

Lamari

(l'air d'un troupeau de bêtes affamées)

Et où est-ce que je vais me désaltérer ensuite ya bouguelb ? Vous pensez peut-être que la piscine olympique me suffira, quels débiles... vite sinon je tire...

Sardjane Bouras

(terrorisé)

Général, y a un vrai barrage à 3 Km d'ici, juste après le faux barrage que Toufik a érigé là-bas...

Lamari

(très rancunier avec « ses » porcs)

Le porc, ça aiguise l'appétit, miam, miam, mais y a pas mieux que le méchoui, miam miam, ah je salive avant même midi...

Smaïn

(avec un humour "tranchant")

Bon, Lamari, oublie un peu la bouffe et revenons à nos moutons...

Lamari

(jubilatoire)

Ah, les moutons, déjà prêts... Serdjane Bouras ! Vite, je meurs de faim...

Acte II : Le Rapport Ksentini Dans Toute Sa Splendeur

Boutef

Rentrons dans le vif du sujet. Commençons par les conclusions du rapport Ksentini. A toi Farouk, déverse-leur...

Ksentini

(d'une petite voix, craignant une disparition prématurée)

Je me présente : Je suis le responsable du CNCPPDH : Commission Nationale Contre le Peuple et pour la Protection Des Haut-gradés. Responsable mais pas coupable, comme vous devez le deviner. Je voudrais souligner d'abord que le premier disparu, c'est l'Etat...

Boutef

(yeux exorbités, levant le doigt vers le ciel)

Arrête tes sottises, l'Etat c'est moi, et moi je suis là, bien présent... Pourquoi tu me fais disparaître comme ça ?

Ksentini

(à genoux, implorant le pardon du tout petit prince)

Désolé Sir, je parlais de la période d'avant votre Sainte Venue.... C'était pour ainsi dire l'Etat de crasse...

Boutef

(rassuré)

Je me disais bien... alors que dit ton rapport ?

Ksentini

Voici le condensé de mon rapport : En effet, les milliers de disparus ne sont pas coupables de leur propre disparition, bien qu'ils en soient quelque part responsables. Ça c'est le premier point indiscutable. Secundo, ces disparitions sont en majorité le fait des forces de « sécurité », rien à dire... Bon, mais il faut relativiser, car il y a aussi d'autres responsables, par exemple les magistrats qui ne se sont pas auto-saisis pour faire la lumière sur ces disparitions. Mais je ne veux pas généraliser, car quelques magistrats ont fait courageusement leur travail, ont commencé à enquêter, avant de... euh... euh... disparaître à leur tour de façon fort inexplicable...

Boutef

Combien de disparus en tout ?

Ksentini

D'après mon décompte, ils sont 6000, Sir... je ne peux compter au delà de 6000, je ne suis pas bon en maths, c'est pour cela que j'ai bifurqué vers la fac de droit...

Toufik-le-Maléfik
(glissant dans l'oreille de Smaïn)

C'est ça le vrai scandale : 6000 disparitions sur une population désarmée de 30 millions, ça a un nom: c'est de l'incompétence criminelle...

Smaïn
(susurrant dans l'oreille de Toufik-le-Maléfik)

On a fait avec les moyens du bord... embargo sur les armes, tu te souviens ? Si ça avait lieu aujourd'hui, je peux te garantir que le chiffre serait facilement multiplié par 100...

Toufik-le-Maléfik
(regard passablement menaçant vers Ksentini)

Tu peux continuer Ksentini, tu n'as rien à craindre. Enfin, aussi longtemps que tu restes dans l'esprit et la lettre du script...

Ksentini
(les yeux plus que jamais focalisés sur le script)

Merci mon général, je termine vite : Tertio, mes recherches ont pu établir un fait très amusant, à savoir que les responsabilités des disparitions s'arrêtent par miracle au grade de capitaine, pas plus... je n'ai aucune preuve par exemple que le général Lamari ait eu à superviser lui-même une disparition...

Lamari
(bombant le torse jusqu'au niveau du ventre)

Tu as raison, je ne serais pas passé inaperçu si j'avais fait cela moi-même, tout le monde m'aurait vu sur mon engin de locomotion, comment on appelle ça d'abord ? Oui, mon porte-char... vous me voyez me trimbaler à Laâguiba ou à la Casbah sur mon porte-char pour venir faire disparaître un terro ? Ben voyons...

Boutef
(démagogue la jouant pédagogue)

Mais alors, ces petits agents, capitaines Bac – 7, ils ont certainement pensé que pour effectuer ces

disparitions, ils avaient l'aval des généraux niveau Bac – 13 ?

Ksentini
(s'attendant manifestement à ce genre de question)

Pas forcément, Sir. Tout le monde sait par exemple que É. BÉikhÉir était publiquement contre le fait de faire disparaître les gens. Il préférait de loin les faire cribler de balles en direct et en Mondovision, comme ce fut le cas pour Boudiaf... Les avantages de pareilles méthodes sont multiples : il n'y pas besoin de commission sur les disparus, personne ne se pose la question de savoir qui a fait disparaître qui, et personne non plus ne se demande où ont bien pu être enterrées les victimes... tout est limpide et sans bavure...

É. BÉikhÉir
(dans le rôle de l'agneau)

Que racontes-tu Ksentini, je n'étais même pas à Annaba le jour où Boudiaf reçut un massage dorsal...

Toufik-le-Maléfik
(avec un humour "assassin")

Ouais, mais tu t'es fait très dignement représenter par Boumaârafi...

Boutef
(craignant une répétition malencontreuse du scénario Annabi)

Yal khawa, passons l'éponge sur le passé et regardons résolument vers le futur...

É. BÉikhÉir
(approbatif)

Oui passons l'éponge sur l'assassinat de Boudiaf, sur l'affaire Khalifa... sur les escadrons de la mort, sur les camps du Sud, sur Oued Namous, sur le blé importé par mes soins (blé dur, blé tendre, blé avarié), sur le blé exporté par mes soins (€, \$, Sfr)...

Nezzar El-Djezzar
(approbatif)

Oui passons l'éponge sur les fusillés du 5 Octobre, sur les massacrés du premier Mai... sur la fuite du Bourget...

Smaïn & Toufik-le-Maléfik
(en chœur)

Oui passons l'éponge sur les GIA, sur nos expéditions à Bentahla, Rais et Remka, sur le centre Antar, les mutineries de Serkadji et Berrouaghia, les charniers de la Mitidja, ouais Boutef, demande aussi à ton Chirac de passer l'éponge sur l'affaire des moines de Tibhirine, sur les attentats de Paris... 4 bisous bien appuyés comme tu sais en donner et l'affaire est conclue...

Nezzar El-Djezzar
(dubitatif)

Mais que va penser la populace, j'veux dire el-ghachi, de cette réconciliation et de cette amnistie?... j'ai entendu des gens parler de vérité, justice, mémoire, etc... j'y comprends pas grand chose... moi, ma spécialité, comme vous le savez, c'est le contrôle des foules en rébellion ouverte contre le pouvoir central...

Touati Mokh-Ettben
(sur un ton professoral)

Je vais t'éclairer, Djezz'. La seule vérité, c'est qu'on ne connaît pas la vérité... je paraphrase un peu ce que dit Ksentini, qui régurgite en fait « l'analyse » de Toufik, en langage plus diplomatique. L'Etat a paniqué, il a soudain disparu, ses archives aussi, et personne ne peut dire avec exactitude ce qui s'est vraiment passé. La recherche de la vérité est un puit sans fond... et puis dans des situations complexes comme celles-là, les vérités sont multiples, et chacun a droit à sa propre vérité. Tenez, dans une récente contribution dans la revue « Psychanalyse Contemporaine », E. Bêlkhéir et le Professeur Ridouh soutiennent par exemple que Boudiaf avait sciemment inventé le concept de « mafia politico-financière » pour inciter des gens douteux à l'assassiner, car il tenait absolument à mourir en martyr... vous voyez, une fois qu'on rentre dans les détails, ça devient inextricable...

Nezzar El-Djezzar
(jouant l'élève)

Et la justice alors ?

Touati Mokh-Ettben
(comme à la Sorbonne)

C'est pareil Djezz', tu ne peux pas avoir de justice s'il n'y a pas de coupables. Or, on ne connaît pas exactement le degré de culpabilité de chacun. Les chaînes de commandement se sont rompues ya bouguelb, et chacun peut aujourd'hui légitimement prétendre qu'il a agi en fonction de ce qu'il pensait être l'ordre à suivre si la chaîne de commandement ne s'était pas rompue suite aux pluies diluviennes. De plus, il est aujourd'hui clairement admis par toutes les juridictions civilisées qu'il vaut mieux avoir des milliers de coupables qui courent les rues que mettre un seul innocent au bout d'une corde... Ça te va comme explication Djezz'?

Nezzar El-Djezzar
(visiblement perdu)

Oui, c'est très convaincant... mais j'sais pas si Lamari suit toujours ?

Lamari
(prenant momentanément congé de son méchoui)

Oui, oui, je suis, je ne mange pas avec mes oreilles que je sache ! Mais t'as encore rien dit sur la mémoire, Mokh-Ettben !

Touati Mokh-Ettben
(mdigouti)

Bien entendu, il faut toujours se rappeler des tragédies... Lamari, tu te rappelles la Bataille d'Alger ? T'as même dit que tu l'as « personnellement vécue »... Ça t'a vachement servi pour le reste de ta carrière, tu vois ? Oui, c'est bien, il ne faut jamais oublier le travail de mémoire...

Acte III :
L'Amnistie « Général », Enfin

Boutef

(feignant d'être perplexe)

Boutef

(voulant absolument conclure avant la tombée de la nuit et les dangers y incombant)

Ou bien on le pend ?

Toufik-le-Maléfik

(sourire narquois aux lèvres)

Je propose qu'on se réconcilie vite et à tout bout de champ...

Je suis sûr qu'il s'en balance...

É. BÉlkhÉir

(subjugué par la proposition)

Boutef

Brillante idée... venons-en aux actes...

Alors la chaise électrique ?

Boutef

Smain

(pour ne pas être en reste)

Guénaizia, viens par là. J'ai lu ton CV et ta demande d'emploi. Voilà ce que l'on y apprend : que tu as fait tirer sur les foules en furie, que tu as envoyé des dizaines de milliers d'innocents vers les camps paradisiaques de Oued Namous et Ouargla, et qu'ensuite, tu es parti tranquillement te reposer en Suisse comme ambassadeur pendant 7 années bien grasses. Tu y servais de comptable pour tes acolytes Janvieristes, comptes numérotés, sociétés écran... Bien ! En tant que premier magistrat de ce pays, que dois-je normalement faire de toi ?

On est contre l'impunité, il faut qu'il le sache, vas-y, mets-le au courant...

Boutef

Vous voyez, vous êtes tous prêts à sacrifier l'un des vôtres pour échapper au TPI. Eh bien, vous faites fausse route. Il faut effacer toute trace de haine entre nous... j'en donne l'exemple... Guénaizia, approche. Jubile, vieux, tu as fait tant de choses horribles, mais au peuple, pas à moi, ni aux généraux, tu comprends ? En tant que père du peuple, je me réconcilie officiellement avec toi et te nomme ministre délégué à la défense, ça te va ?

É. BÉlkhÉir

(voulant « essayer » le couteau)

On le liquide, comme ça il paye pour tous les autres.... et tout est bien qui finit bien...

Guénaizia

(essuyant ses larmes)

Boutef

Alors on le guillotine ?

Mais je n'ai rien fait pour mériter cet honneur...

É. BÉlkhÉir

(s'essayant à l'humour macabre)

Boutef

Comme ça il réfléchira à ses méfaits à tête reposée...

Ce n'est pas un honneur, mais une horreur...

Guénaizia
(pointant du doigt Lamari)

É. BÉlkhÉir
(modeste)

J'accepte avec un cœur gros comme ça...

Par pure chance...

Boutef

Boutef

Mais je n'ai pas encore terminé... il y a encore la cerise sur le couscous. Vous avez tous une peur vert kaki du TPI, eh bien je me fais un point d'honneur à vous débarrasser de cette épée de Damoclès. Devinez qui j'ai nommé ministre des étranges affaires ?

Oui, alors Bédjaoui, tu acceptes ?

Bédjaoui
(comme à la barre)

É. BÉlkhÉir
(feignant de ne pas savoir)

Je n'ai pas d'autres choix que de défendre les plus faibles, les plus démunis, les damnés de la terre. J'en ai fait le serment il y a 50 ans, en choisissant la justice comme métier...

Laisse-moi deviner, c'est peut-être un Ksentini...

Toufik-le-Maléfik

Boutef

Et c'est qui les plus faibles ? Dis-lui, dis-lui, Bédjaoui...

Non, un peu plus à l'ouest

É. BÉlkhÉir
(feignant toujours de ne pas savoir)

Bédjaoui
*(faisant des yeux le tour des généraux présents
– pas facile avec Lamari !)*

Un Wahrani alors...

Boutef

Les plus faibles, ce sont ceux qui ont eu recours aux armes pour se défendre contre les hordes populaires sans foi ni loi. Oui, ceux qui, faute d'autres moyens, on dû user du canon de char et de balles explosives pour se protéger et protéger leurs familles des foules en furie... Oui, ce sont eux les faibles gens... Les forts utilisent des arguments, des phrases, des constructions intellectuelles pour convaincre les opposants cinglés qui sont en face d'eux... mais les faibles créatures n'ont pas ce luxe... ils doivent se défendre comme ils le peuvent... et moi, juriste de cœur et de conscience, je me dois de les défendre contre les accusations grotesques et les diffamations de toutes sortes...

Non, un peu plus à l'est, équilibrage régional...

É. BÉlkhÉir
(Triomphant)

Alors un Bédjaoui, disons Mohamed Bédjaoui.

Boutef

É. BÉlkhÉir
(fort impressionné)

Comment t'as trouvé ?

C'est remarquable ce que tu dis là. Mais y a des gens qui ne comprennent pas ces points de vue, et nous promettent La Haye à chaque détour de phrase...

Bédjaoui

Bédjaoui

(les larmes aux yeux à l'évocation de La Haye)

Ah, La Haye, j'y ai vécu pendant des années et des années, juge puis président de la Cour Internationale, j'en connais toutes les dakhlat et khardjat... Je vous promets que vous n'irez jamais là-bas contre votre gré. Pas une chance sur un million tant que je suis en vie. Le TPI, c'est fait pour les autres, pour les criminels génocidaires, les massacreurs industriels, les tortionnaires grossistes, ce n'est pas pour des patriotes comme vous qui n'avez fait que défendre l'Etat Republicain contre des amas de ramassis de peuplades primitives prêts à bafouer toutes les normes de droit et de bienséance... prompts à renier tous les acquis de la révolution socialiste et désireux de se mettre en travers de la marche triomphante vers l'universalisme et la globalisation...

E. BÉlkhÉir

(en extase, criant : vite, des liasses de 1000 dollars pour retrouver mes esprits !)

Wow, Boutef me l'a dit avant, tu pourrais vendre du sable aux Touareg et de la neige aux Eskimos... je sais maintenant que nous n'avons plus rien à craindre côté international... ce barbu de Belkhadem ne m'inspirait plus confiance malgré toutes les marques d'allégeance qu'il nous transmettait matin et soir...

Smaïn

Mais bessah, et si je voulais visiter La Haye en touriste ?

Bédjaoui

Volontiers... je serais ton guide... il y a plein de choses à voir là-bas....

Smaïn

Je voudrais surtout voir Milosevic...

Pourquoi, si ce n'est pas trop indiscret ?

Smaïn

(sadisme plein les yeux)

Pour lui dire qu'il faut bien que quelques uns payent pour quelques autres....

Boutef

(regardant fébrilement sa montre)

Bon, fermons cette parenthèse... tu peux l'ouvrir Zeroual, mais juste ce qu'il faut...

Zeroual

(ouvrant la bouche pour la première fois depuis une visite chez le dentiste en 1999)

Moi aussi, je me réconcilie avec vous tous. En particulier, avec vous Lamari, Toufik et Smaïn, avancez que je vous embrasse sur le front. Vous m'avez fait président de force, ensuite vous m'avez forcé à devenir ex-président, avec en toile de fond un tour d'Algérie de massacres organisés sous votre haut patronage... Bon, mais après tout, vous ne m'avez rien fait personnellement, ni à moi, ni à ma famille, à peine quelques désagréments dus au déménagement vers Batna... pas de quoi vous en vouloir pour l'éternité... vous êtes mes frères... je vous aime... avancez que je vous embrasse sur le front.... ton front Lamari, pas ton ventre...

Ouyahia

(se faisant encore plus minus que nature)

Moi aussi, je me réconcilie avec vous tous, vous m'avez humilié toutes ces années, mais moi j'aime ça, c'est pas à 60 ans qu'on change de personnalité. Je me réconcilie avec vous tous, sauf Serdjane Bouras... je lui en veux car il a failli laisser mourir de faim Lamari... Dites-moi avant de partir, dois-je passer le cirage sur vos bottes, ou bien ça ira avec un chiffon humide ? Aussi, qu'allons faire pour le terrorisme ? Quel devrait être son niveau dans le futur proche...

E. Bêlkhêir

On va le maintenir au niveau minimal, comme ton intelligence, d'accord ? Je te l'ai déjà dit il y a 10 ans : quand il n'y pas de terrorisme du tout, c'est pas bon pour le business. Trop de terrorisme genre automne-97, c'est pas bon non plus. Tu piges ?

Ouyahia

(soumis comme un caniche)

Naturellement, on continue donc avec le terrorisme résiduel pour les 10 ans à venir...

Boutef

(poussant discrètement un grand « tfou » de soulagement)

Bon, je vois que tout est rentré dans l'ordre. Bravo les gars. Je décrète officiellement l'entrée en vigueur de la loi portant Amnistie « Général » !

Epilogue

La cause étant entendue, les acteurs de la tragi-comédie se retrouvèrent au milieu du stade en signe de concorde et de compromis. Ils s'embrassèrent abondamment et se réconcilièrent jusqu'à la nausée. Seul Lamari resta un peu en retrait, prenant tout son temps pour « s'expliquer » avec un pauvre mouton qu'il n'a même pas pris la peine d'égorger. Il n'aime pas voir souffrir les animaux comme il dit...

Le peuple, tenu à l'écart de ces « travaux » ésotériques, apprit par voie de presse que ses « dirigeants » lui ont tout pardonné. « Mais on a rien fait », protesta le pauvre peuple. « Ça ne fait rien que tu n'ais rien fait, on te pardonne quand même », répliquèrent les « dirigeants ».

Avant de sortir du stade, les « dirigeants » acceptèrent de porter un T-shirt souvenir offert gracieusement par Khalifa et sur lequel on pouvait lire « Vive la Paix Général », « Vive la Concorde Général » et « Vive l'Amnistie Général »...

FIN

RECOMMANDATIONS POUR LA RECONCILIATION ET L'AMNISTIE EN ALGERIE

Nous les soussignés,

Considérant que le conflit qui secoue l'Algérie depuis le coup d'Etat militaire de janvier 1992 a causé la mort de plus de 200 000 Algériens, la disparition d'au moins une dizaine de milliers de citoyens, la détention arbitraire et la torture de centaines de milliers de personnes, le déplacement intérieur et l'exil d'environ deux millions d'hommes et de femmes ;

Estimant que même si l'intensité de la violence a baissé en Algérie, le conflit continue à ensanglanter le pays ;

Observant qu'en dépit du discours officiel d'ouverture, les espaces politique, médiatique et associatif en Algérie sont toujours verrouillés ;

Constatant que l'amélioration de la situation financière due à la hausse des cours du pétrole ne profite pas à l'économie algérienne ravagée par la corruption, la déprédation et la déstructuration ;

Prenant note que le coût social du conflit devient insupportable, avec l'aggravation de la paupérisation qui touche près de la moitié de la population, la dégradation de la santé des citoyens et des services médicaux, le délabrement du système éducatif, les déficits en matière d'emploi et de logements, et la prolifération des maux sociaux ;

Considérant que toutes les tentatives antérieures du régime pour « pacifier » l'Algérie n'ont fait qu'enliser le conflit, et que les initiatives de paix crédibles proposées par les partis d'opposition et/ou les personnalités nationales ont été toutes rejetées par le pouvoir ;

Observant que le pouvoir tente une énième fois de « normaliser » la situation avec un projet d'amnistie générale, empaqueté dans une rhétorique de réconciliation nationale ;

Constatant que, contrairement aux processus de réconciliation véritable, la réconciliation que veut imposer le pouvoir algérien contourne les étapes préalables de cessation des hostilités et du traitement du contentieux, exclut les majorités concernées, et ne se limite qu'à la dimension sécuritaire ;

Notant que l'unique instrument de cette réconciliation consiste en une « amnistie générale » qui semble non conditionnelle et non limitée, violant ainsi les préalables d'établissement de la vérité et de préservation de

la mémoire, et les exigences minimales d'une justice de transition ;

Rappelant que la réconciliation véritable, loin d'être un slogan démagogique vague, est une étape précisément définie du processus de paix et qui obéit à des principes solidement établis sur la base des expériences de résolution de conflits ;

Rappelant que l'amnistie ne constitue qu'un des instruments englobant la réconciliation et qui incluent, entre autres, l'excuse officielle publique, la commission de vérité, le procès, la réparation, le recouvrement de la mémoire, le re-enterriment, l'éducation, etc. ;

Rappelant que même dans des conjonctures exceptionnelles de transition, l'amnistie ne doit être réductible ni à la falsification, ni à l'impunité, ni à l'impénitence, ni à l'amnésie ;

Rappelant que les mesures d'amnistie ne doivent en aucun cas violer les dispositions du droit international auxquelles l'Algérie a adhéré en ratifiant les instruments y afférent ;

Recommandons ce qui suit :

I. REGLEMENT ET RESOLUTION DU CONFLIT

A) Organisation d'une conférence nationale regroupant les représentants de toutes les forces politiques nationales dans le but de débattre des causes et des conséquences du conflit et dégager ensemble un plan pour sa résolution.

B) Dès le début des travaux de la conférence nationale, toutes les parties du conflit appelleront à et oeuvreront pour :

1) La cessation de la violence sous toutes ses formes.

2) Le démantèlement de toutes les unités militaires et policières de répression.

3) La démilitarisation de la société par le désarmement et la démobilisation des milices et des groupes d'opposition armée, ainsi que la confiscation, la destruction et l'interdiction de la circulation et du trafic des armes de guerre au sein de la population.

C) La conférence nationale s'attachera à traiter des trois mesures d'apaisement suivantes :

- 1) La levée immédiate de l'état d'urgence.
- 2) La libération de tous les détenus politiques et d'opinion.
- 3) L'ouverture des espaces politique, médiatique et associatif à tous les groupes et individus nationaux.
- D) La conférence nationale aura pour tâche de trouver un consensus afin de garantir les modalités politiques et juridiques visant à gérer la période de transition vers un Etat de droit tout en assurant la continuité des institutions.
- E) La conférence nationale aura pour obligation de finaliser un accord sur les principes fondamentaux et les structures régissant les relations entre les militaires et la société, notamment sur :
 - 1) Le rôle de l'armée et son respect de la constitution et des changements politiques, économiques ou sociaux émanant de l'exercice de la souveraineté populaire.
 - 2) Les principes, les lois et les mécanismes de subordination de l'armée au pouvoir politique civil.
 - 3) La législation fixant les missions, les attributions et les limites du champ d'activité des services de renseignement militaires et civils ainsi que les mécanismes de contrôle et d'équilibre de leur pouvoir.
- F) La conférence nationale proposera une réforme de la justice, fortement impliquée dans la caution aux violations graves des droits de l'homme et la corruption, en particulier dans les domaines de l'indépendance de la justice et des juges, de la gouvernance judiciaire en général et de la transparence dans l'application des lois.

II. RECONCILIATION

La réconciliation succède à la résolution du conflit. Elle ne peut en aucun cas être confiée au régime responsable du conflit. Elle doit être initiée par le gouvernement de transition, et continuée et consolidée par les gouvernements successifs élus démocratiquement.

La réconciliation consiste en la mise en œuvre des instruments suivants :

A) Commission de vérité

1) Mise en place d'une commission de vérité pour établir les responsabilités dans les violations graves des droits de la personne humaine et dans les crimes économiques, et publier et diffuser les résultats de ses travaux.

2) Le mandat, le financement, la composition, les ressources, les procédures de la commission

de vérité ainsi que les modalités de diffusion des résultats de ses travaux doivent respecter les normes internationales garantissant la liberté, l'indépendance, l'impartialité, et la véracité.

B) Procès

1) Instruire et juger les hauts responsables des crimes les plus graves (massacres, disparitions forcées, viols, tortures).

2) Garantir aux victimes l'accès aux instances judiciaires pour l'établissement de la vérité sur les violations subies, le recours contre ces violations, et l'obtention de réparations pour le préjudice subi.

C) Réparations

1) Assurer aux victimes les différentes formes de réparation : réhabilitation, indemnisation et restitution.

2) Restaurer la dignité et l'honneur des victimes par des déclarations solennelles de reconnaissance du tort et des demandes officielles de pardon.

3) Initier un programme national d'assistance médicale, psychologique, sociale et légale aux survivants de graves violations des droits de l'homme.

4) Indemniser les victimes ayant subi des préjudices physiques, moraux et matériels résultant des violations des droits de l'homme.

5) Rétablir les victimes dans la situation précédant les violations des droits de l'homme : restauration des droits civiques et juridiques, du statut social, de la citoyenneté, du retour au lieu de résidence, et restitution de l'emploi et des biens confisqués ou spoliés.

D) Amnistie

1) L'amnistie doit être accordée par une autorité légitime et doit respecter les principes énoncés sous A), B) et C) relatifs à la vérité, la justice et la réparation.

2) L'amnistie doit être limitée dans sa portée et exclure les crimes graves au regard du droit international.

3) L'amnistie doit être conditionnée par l'aveu et la reconnaissance du crime et par la demande expresse de pardon.

E) Recouvrement de la mémoire

1) Mettre en place une politique de commémoration pour rendre hommage aux victimes, et prévenir, par la transmission de la mémoire aux jeunes générations, le renouvellement du conflit.

2) Mobiliser les moyens humains, matériels et légaux nécessaires pour identifier les lieux de

détention des disparus et, en cas de décès, restituer les corps aux familles.

3) Etablir une législation reconnaissant l'absence pour cause d'enlèvement et de disparition comme catégorie légale avec les conséquences de droit (filiation, succession, réparation, etc.)

4) Etablir une réglementation et des procédures d'exhumation, de restitution aux familles et d'inhumation, dans le respect des rites islamiques et de la dignité humaine, des corps enterrés clandestinement, individuellement ou dans des charniers.

5) Mettre en place une législation et des structures d'anthropologie médico-légales pour l'identification des corps.

6) Identifier et réfectionner les tombes étiquetées « X-Algérien », anonymes ou faisant partie des carrés dits « terroristes » dans les cimetières.

7) Constituer un centre national de documentation et d'archives sur le conflit.

8) Enseigner à tous les niveaux de l'éducation le contenu du rapport de la commission de vérité.

Fait le 25 mai 2005

Premiers signataires :

- Abouzakaria, Yahya
- Aggoun, Lounis
- Ali-Ammar, Abdelhamid
- Aroua, Abbas
- Benlatrèche, Rabah
- Benaïssa, Rachid
- Chouchane, Ahmed
- Dhina, Mourad
- Guidoum, Amor
- Hadj, Zidane
- Jilani, Mohamed
- Koutchoukali, Anouar
- Mesli, Rachid
- Mosbah, Abderahmane El-Mehdi
- Nedjadi, Youcef
- Sahraoui, Mounir
- Samraoui, Mohamed
- Sidhoum, Salah-Eddine
- Simozrag, Ahmed
- Smâïn, Mohamed
- Ziani-Cherif, Rachid
- Zitout, Mohamed-Larbi

LA CHARTE DE LA *MOUKALAHA* ¹, OU LA GRANDE DUPERIE

Postface de Abbas Aroua

Abdelaziz Bouteflika a donc fini par dévoiler d'une manière solennelle les détails de son plan de réconciliation nationale pour l'Algérie. La charte qu'il propose et qui vient d'être publiée dans le Journal officiel du 15 août 2005 arrive au moment où cet ouvrage est sur le point d'être envoyé à l'impression. Il m'a semblé important d'en mettre le texte en annexe, et aussi d'apporter mon point de vue sur cette charte à la lumière des analyses approfondies sur lesquelles repose le présent ouvrage et les recommandations qui en ont résulté.

D'emblée, je peux affirmer que la charte de Bouteflika ne pourra pas extirper l'Algérie de son drame et lui ouvrir la porte vers un avenir meilleur.

Comme à l'accoutumée, les relais du régime d'Alger, notamment médiatiques et diplomatiques, auront pour réponse immédiate que l'auteur de ces lignes est contre la réconciliation nationale, veut faire perdurer la guerre en Algérie et remettre sur selle ceux qu'ils considèrent comme les véritables instigateurs de la crise algérienne.

Je répondrai que je suis profondément dédié à la paix civile en Algérie, à l'instauration d'un pays fort et juste où le citoyen jouirait de la dignité qui lui est due et où il serait le véritable censeur de ses gouvernants. Je suis donc pour la paix et la réconciliation en Algérie mais je suis contre la charte de Bouteflika. Ceci est en soi un point important tant la propagande de bas étage, menée à coups de « *ghayta* et *bandir* » par le régime d'Alger, tente de faire croire que tous ceux qui s'opposent à la ligne de Bouteflika ne peuvent être que contre la paix et la réconciliation.

Les auteurs de cet ouvrage ont disserté avec clairvoyance sur ce que devrait être toute entreprise crédible de réconciliation nationale. J'adhère pleinement à ces analyses et n'entends pas les répéter ici. Cependant, j'estime qu'il est important de montrer que la charte de Bouteflika, de par son contenu et non pas par le titre trompeur qui lui a été donné, ne pourra apporter ni la paix ni la réconciliation tant souhaitées par les Algériens. A mon avis, la charte de Bouteflika est dangereuse pour l'avenir du pays car elle impose « la vérité » du pouvoir responsable du coup d'Etat de janvier 1992 et ne laisse de place

à aucune évaluation alternative, elle disculpe des auteurs de crimes contre l'humanité, et consacre l'amnésie. Cette charte fait l'éloge des putschistes et veut imposer un système politique totalitaire. Ses instigateurs avaient manifestement pour but essentiel de faire endosser explicitement la responsabilité de la crise algérienne à une seule partie (le FIS), d'absoudre les cercles du pouvoir de tout crime et d'assurer la survie d'une certaine idée qu'ils se font de l'exercice du pouvoir en Algérie.

Dans ma contribution *L'amnésie et les fondements de la paix*, j'avais insisté sur l'importance de prendre en compte les impératifs de vérité, de justice, de pardon et de mémoire dans toute entreprise de réconciliation et d'amnistie. En prenant connaissance du texte de la charte j'étais curieux de savoir comment ces notions allaient être traitées. Une petite analyse du texte m'a révélé des faits choquants. Alors que les termes « paix » et « réconciliation » y figurent dix-neuf et dix-sept fois respectivement, le mot « vérité » y est totalement absent. Le mot « justice » est mentionné une seule fois pour désigner la justice en tant d'institution, dans le but de disculper les « agents de l'Etat, qui ont été sanctionnés par la justice »². Quant au terme « mémoire », la charte y fait référence une seule fois dans le préambule pour affirmer que : « L'Algérie a survécu grâce au patriotisme et aux sacrifices des unités de l'Armée nationale populaire, des forces de sécurité et de l'ensemble des Patriotes qui ont su, patiemment et avec détermination, organiser la résistance de la nation face à cette agression criminelle inhumaine. Le peuple algérien honore et honorera à jamais la mémoire de tous ceux qui ont consenti le sacrifice suprême pour que vive la République algérienne démocratique et populaire. »³

En fait la principale victime de la charte est la vérité, car rien dans cette charte ne laisse apparaître des efforts sincères de la part du régime pour une recherche objective et crédible sur la nature, les causes, les responsabilités et les effets du conflit algérien.

D'abord, la nature politique du conflit algérien est complètement occultée. D'ailleurs, le mot « conflit » est totalement banni du jargon de la charte, et lorsque cette dernière mentionne une seule fois le terme « crise », c'est pour agiter

l'épouvantail d'un autre âge du complot contre la nation et refuser « toute instrumentalisation de la crise vécue par l'Algérie par les milieux hostiles de l'intérieur et leurs relais à l'extérieur »⁴. Au lieu de conflit, la charte préfère d'autres termes dépourvus de contenu politique comme « agression criminelle », « grande fitna », « tragédie nationale », et « dramatique épreuve ».

Quant aux causes du conflit, après avoir déclaré en 1999 à Crans Montana, dans une intervention fougueuse au cours de laquelle il avait oublié quelques instants les « limites rouges » qui lui étaient imposées, que « l'arrêt du processus électoral est la première violence »⁵ en Algérie, Bouteflika se reprend aujourd'hui et réduit le conflit algérien à un « terrorisme qui a ciblé les biens et les personnes, qui a fait perdre au pays une partie inestimable de ses richesses humaines et matérielles et qui a terni son image sur le plan international [et qui] a instrumentalisé la religion ainsi qu'un certain nombre d'Algériens à des fins antinationales »⁶.

Concernant les effets du conflit, Bouteflika dans son discours du 14 août 2005 a, à maintes reprises, répété qu'il ignore toujours le nombre des victimes du conflit. Il le situe au gré de ses interventions entre 100 000 et 200 000 morts, soit une incertitude flagrante sur le sort de 100 000 citoyens, ce qui constitue une aberration pour un soi-disant Etat. Par ailleurs, Bouteflika a totalement passé sous silence les graves violations des droits de l'homme, notamment les déportations, la torture, les exécutions sommaires et les massacres. Sa façon d'aborder le problème des disparus est cynique et manque de pudeur envers les victimes et leurs proches. Elle réduit le phénomène à « une conséquence de l'activité criminelle de terroristes sanguinaires », et constitue même une régression par rapport au rapport de Farouk Ksentini qui a au moins eu la décence de reconnaître que plus de 6000 disparitions étaient « le fait d'agents des institutions de l'Etat » et d'admettre la responsabilité directe des services de sécurité, selon la formule « Etat responsable et pas coupable ».

Enfin s'agissant des responsabilités, Bouteflika juge indécent de poser la question « qui tue qui ? »⁷. Sa charte ne manque pas d'imputer la responsabilité exclusive des crimes aux seuls « groupes terroristes » « prônant un pseudo *jihad* contre la nation et les institutions de la république »⁸, disculpant ainsi et glorifiant « l'armée nationale populaire, les services de sécurité ainsi que tous les Patriotes et citoyens anonymes qui les ont aidés »⁹, des citoyens anonymes qui s'étaient regroupés en milices armées comme l'OJAL chargées de liquider physiquement les opposants au coup d'Etat de 1992.

Lorsque, à l'occasion du colloque national sur l'offensive du 20 août 1955, dans son intervention de Skikda, Bouteflika discours sur le devoir de vérité et de mémoire s'agissant des crimes coloniaux contre l'humanité, j'ai envie de lui dire que l'oppression est une quel que soit l'opresseur, et l'injustice est une quel que soit l'injuste. J'ai même envie de le reprendre mot à mot pour souligner que : « Celui qui veut placer au même niveau la victime et le bourreau, la violence de l'Etat dominateur et les réactions des enfants d'un peuple opprimé revendiquant leur droit légitime à la vie, en subvenant à leurs besoins et à ceux de leurs enfants, à la liberté et à la dignité à l'instar de tous les peuples du monde, tente de justifier l'injustifiable à contre-courant de l'Histoire. »¹⁰

Au lieu de fonder le projet de réconciliation sur un véritable débat national contradictoire qui n'exclut personne, Bouteflika a préféré présenter un texte préparé de façon unilatérale par une seule partie du conflit. Selon Bouteflika, « si la politique reste l'art du possible, la réconciliation nationale que je vous propose représente le seul compromis autorisé par les équilibres nationaux »¹¹, c'est-à-dire le rapport de forces entre d'une part une quinzaine de généraux putschistes qui l'avaient fait président et auxquels il se sent toujours redevable, et d'autre part trente millions d'Algériennes et d'Algériens pour lesquels il n'éprouve que du mépris.

Bouteflika est intervenu le 14 août 2005 pour présenter sa charte. Contrairement à ses élans d'improvisation habituels, il avait cette fois-ci les yeux rivés sur un texte calibré à la virgule près par des experts politico-juridico-religieux sous les ordres des généraux faiseurs de présidents.

Il était pathétique.

Pathétique car au même moment où il prônait « l'interdiction de tout exercice d'une activité politique, sous quelque forme que ce soit, aux responsables de cette instrumentalisation de notre religion », il s'érigeait en grand imam de la nation, faisant lors d'un discours éminemment politique une vingtaine de fois référence à Dieu et au divin, empruntant une multitude de termes arabes du jargon religieux, récitant versets coraniques et invocations en face d'un parterre composé des plus hauts dignitaires du régime appelés abusivement « cadres de l'Etat », et au premier rang desquels les plus extrémistes des laïques éradicateurs qui ne se gênaient pas de répondre *Amine* levant leurs mains vers le ciel dans une atmosphère digne d'une cérémonie religieuse.

Pathétique car avec ce maquillage « islamique », son discours reproduisait fidèlement la rhétorique de l'éradication, avec la diabolisation et l'exclusion de l'Autre. Il a même versé dans le langage bestial en utilisant des termes comme « l'hydre » qui nous rappellent les

campagnes orchestrées au début des années 90 pour justifier la répression, voire l'éradication d'une partie de la population algérienne.

Pathétique car en évoquant les disparus, il osait affirmer, avec un semblant d'émotion, partager la douleur de leurs familles, lui qui avait insulté, il y a quelques années, une mère de disparu en lui criant au visage qu'il n'avait pas son fils dans sa poche.

La charte de Bouteflika est pire qu'une amnistie générale et inconditionnelle des agents de l'Etat coupables de crimes contre l'humanité (le mot amnistie ne figure nulle part dans la charte). Elle tente de leur assurer, une fois adoptée, un plébiscite et une glorification par la nation. Pour ceux qui ont osé s'opposer au putsch de janvier 1992, cette charte offre une voie de reddition, car pour bénéficier de ses dispositions, ils devront « se rendre aux autorités », « se présenter volontairement devant les instances algériennes compétentes », et « déclarer aux autorités algériennes compétentes leurs activités ». Enfin, cette charte représente une déclaration de guerre contre tous ceux qui refuseront de s'y soumettre et maintiendront une autre analyse du conflit algérien, car « en adoptant souverainement cette charte, le peuple algérien affirme que nul, en Algérie ou à l'étranger, n'est habilité à utiliser ou à instrumentaliser les blessures de la tragédie nationale pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité de tous ses agents qui l'ont dignement servi ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international »¹².

Au lendemain de son intronisation en 1999, Bouteflika avait déclaré être venu « dépoussiérer la vitrine » du régime. Il avait promis à l'époque que quiconque voudra porter atteinte aux généraux devra passer d'abord sur son corps. Sept ans plus tard, il est toujours fidèle à ses engagements. Il tente de garantir, à travers sa charte, une sortie honorable à ceux qui ont déshonoré les institutions de l'Etat algérien par leurs agissements criminels contre leur propre peuple.

Mais le peuple algérien n'est pas dupe. Il sait qui est véritablement Bouteflika. Il sait comment ce dernier fut initié aux coups bas à l'école du MALG et au sein de l'état-major de Boumédiène. Il se souvient comment Bouteflika avait participé activement au coup d'Etat contre le premier gouvernement de l'Algérie indépendante pour imposer par la force des chars un certain Benbella, et comment peu de temps après il prendra part au coup qui a renversé le même Benbella au profit de son mentor Boumédiène, avec la bénédiction de De Gaulle auquel il avait rendu une visite de courtoisie au printemps 1965 pour l'informer du projet de putsch¹³. Le peuple algérien sait comment Bouteflika a été partie

prenante dans la prise des décisions désastreuses du conseil de la révolution. Il se souvient comment Bouteflika a brillé par son absence sur les scènes politique et médiatique pendant de longues années durant lesquelles le peuple était martyrisé par un régime sanguinaire. Le peuple algérien sait que Bouteflika marcherait sur des cadavres pour arriver au bout de ses ambitions¹⁴. Il sait comment et dans quelles circonstances le candidat Bouteflika a été fait président en 1999. Il sait comment d'un chantre du socialisme, il s'est transformé par opportunisme en fervent défenseur du libéralisme sauvage bradant à vil prix la souveraineté nationale, l'économie et la culture du pays¹⁵.

Bouteflika veut mystifier l'histoire récente de l'Algérie par une charte qu'il soumettra prochainement au peuple pour ratification. A un mois de la tenue du référendum, je ne me fais nul doute sur son résultat car le peuple aura été matraqué par la nécessité de la « *moussalaha* », de la « *oukhoua* » et de la « paix des braves », sinistre expression de De Gaulle, ré-utilisée hier par Bouteflika devant le Conseil supérieur de la magistrature¹⁶. L'écrasante majorité du peuple n'aura pas la possibilité d'écouter les arguments qui démontrent le caractère dangereux de la charte proposée par Bouteflika. Le peuple n'aura de choix que de dire s'il est pour ou contre la « réconciliation nationale » et il dira sans aucun doute oui, espérant sortir définitivement d'une guerre atroce. Quelle personne normalement constituée pourrait être « contre la paix et la réconciliation » ? Le désenchantement risque cependant d'être grand car la charte de Bouteflika ne ramènera malheureusement pas la réconciliation. Pour se prémunir et ne pas risquer de perdre la face, Bouteflika répète ces jours-ci que cette charte est une « première étape d'un processus ».¹⁷ Ceci risque cependant de n'être qu'une ruse pour faire voter les gens. Mais bien avant le référendum dont l'issue est connue d'avance, l'homme de la rue a déjà donné son verdict sur ce texte en le qualifiant de charte de la *moukalaha*, ou grande duperie.

24 août 2005

Notes

¹ Terme utilisé par la rue algérienne au lendemain de la publication de la charte pour qualifier cette dernière. *moussalaha* (réconciliation) a été remplacé par *moukalaha* (duperie).

² « [Le peuple] considère que les actes répréhensibles d'agents de l'Etat, qui ont été sanctionnés par la justice chaque fois qu'ils ont été établis, ne sauraient servir de prétexte pour jeter le discrédit sur l'ensemble des forces de l'ordre qui ont accompli leur devoir, avec l'appui des

citoyens et au service de la patrie. » (Projet de charte pour la paix et la réconciliation nationale. Chapitre IV).

³ « L'Algérie a survécu grâce au patriotisme et aux sacrifices des unités de l'Armée nationale populaire, des forces de sécurité et de l'ensemble des Patriotes qui ont su, patiemment et avec détermination, organiser la résistance de la nation face à cette agression criminelle inhumaine. Le peuple algérien honore et honorera à jamais la mémoire de tous ceux qui ont consenti le sacrifice suprême pour que vive la République algérienne démocratique et populaire. » (Projet de charte pour la paix et la réconciliation nationale. Préambule).

⁴ Projet de charte pour la paix et la réconciliation nationale. Chapitre III. 1^{er} point.

⁵ Lors de sa participation au Forum de Crans Montana (Suisse), 24-27 juin 1999.

⁶ Projet de charte pour la paix et la réconciliation nationale. Préambule.

⁷ « Dans sa très grande majorité, le monde a assisté sans réaction et souvent même sans compassion, au martyr de notre peuple face à l'hydre du terrorisme que nous combattions et que nous dénoncions déjà comme un fléau qui ignore les frontières. Ce silence s'est trop souvent paré hypocritement des vertus de la démocratie et des droits de l'homme. Des voix ont même poussé l'indécence jusqu'à s'interroger sur 'qui tue qui' en Algérie. » (Discours du 14 août 2005 devant les cadres de la nation).

⁸ Projet de charte pour la paix et la réconciliation nationale. Chapitre III. 3^{ème} point.

⁹ Projet de charte pour la paix et la réconciliation nationale. Chapitre I.

¹⁰ Discours de Skikda du 20 août 2005, à l'occasion du colloque national sur l'offensive du 20 août 1955.

¹¹ Discours du 14 août 2005 devant les cadres de la nation.

¹² Projet de charte pour la paix et la réconciliation nationale. Chapitre I.

¹³ Rapporté par Jacques de Launay dans *Les Grandes Controverses du Temps présent*. Pages 378-380. Editions Rencontre. Lausanne 1967.

¹⁴ Dans un article paru dans le quotidien *Le Matin* du 17 août 2003, intitulé *Sic transit gloria mundi* (Ainsi passe la gloire du monde), Abdelkader Dehbi apporte un témoignage qui indique jusqu'où peut aller Bouteflika pour rassasier sa soif de pouvoir. J'en reproduis ici un extrait. « J'ai décidé de rendre public ce témoignage pour dénoncer à la conscience des citoyens algériens un trait de caractère immoral chez l'actuel chef de l'Etat, Bouteflika. Voici les faits dont je prends Dieu à témoin. Début janvier 1996, je suis allé rendre visite, comme à mon habitude, à mon ex-ami Bouteflika dans son appartement de la rue Bachir-El-Ibrahimi. Je le trouvais tout seul et dans une humeur détestable. Comme je lui en demandais les raisons avec insistance, il me répondit en substance : 'Je sais que tu vas y trouver à redire, mais je te le dis quand même : les attentats semblent se calmer, je n'aime pas ça ! Je veux que le Pouvoir tombe ! Tu sais que je suis incontournable !' (fin de citation). J'accusais le coup en répondant par un banal 'J'espère que tu n'es pas sérieux !' Je me suis efforcé ensuite de faire bonne figure en parlant d'autre chose durant les quelques minutes qui suivirent et au bout desquelles j'ai pris congé de mon hôte que je n'ai plus jamais revu depuis ce jour-là. »

¹⁵ Dans son édition du 27 juillet 2005 *Le Canard enchaîné* révèle que 400 hommes des forces spéciales américaines se trouvent dans une base militaire américaine installée près de Tamanrasset dans le cadre de la dite « lutte anti-terroriste ». Cette information est reprise dans le quotidien algérien *Liberté* du 1^{er} août 2005.

¹⁶ *Jeune Indépendant* du 24 août 2005

¹⁷ Discours de Skikda du 20 août 2005, à l'occasion du colloque national sur l'offensive du 20 août 1955.

MEMOIRE ENVOYE A SON EXCELLENCE ABDELAZIZ BOUTEFLIKA, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Abdelhamid Mehri

La crise qui secoue le pays depuis quinze ans est toujours en attente de solution. Elle génère même d'autres crises et les alimente, comme cela est le cas en Kabylie et dans de nombreuses autres régions du pays. Il est impossible que cette crise puisse perdurer plus longtemps sans mettre le destin du pays en danger.

Le différend était grand au début de la crise sur la meilleure manière de la résoudre. Les options qui se posaient à l'époque étaient toutes théoriques. Aujourd'hui, un examen objectif des politiques mises en œuvre et la révision des propositions d'hier à la lumière de ces politiques, peut aider à parvenir aux solutions efficaces ouvrant pour le pays des perspectives d'avenir. Cela ne signifie pas qu'il s'agit de relancer la polémique et le débat sur la politique choisie en 1992, ni de se demander si l'annulation des élections était un arrêt de l'ensemble du processus démocratique ou une simple suspension d'un processus électoral. Le présent répond de lui-même à cette question.

Le plus important est de partir de la réalité actuelle qui, malheureusement, continue d'être marquée par les phénomènes de violence et les batailles stériles et d'être dominée par les prétextes servant à justifier la politique d'exclusion et de marginalisation. Cette réalité, par ce qu'elle comporte et ce qu'elle annonce, commande de manière pressante de sortir le pays de la crise par une solution démocratique globale mettant fin définitivement à la violence et à l'exclusion.

La réalité d'aujourd'hui s'incarne dans une série de questions dont je résume succinctement les plus importantes.

La violence armée demeure l'aspect le plus important de la crise en dépit d'une réduction du nombre des victimes. Elle est encore latente, comme une maladie durable, sur l'ensemble du territoire national. Le plus grave est la banalisation et l'accoutumance à l'égard de cette violence. Son apparition répétée et ses déplacements sont devenus des faits quotidiens que la presse évoque comme de simples bulletins météo. Le phénomène de violence continue, par ses conséquences graves et multiples, à être un facteur essentiel de la vie politique. La réduction du phénomène de la violence n'a pas élargi

l'espace des libertés publiques. La plupart des lois et mesures prises dans le cadre de la lutte contre la violence – notamment l'état d'urgence – sont encore en vigueur et elles touchent surtout les citoyens qui respectent la loi et non ceux qui se mettent hors-la-loi. Un peu de violence ou beaucoup de violence ont le même effet sur la vie politique. Cela rappelle ce que les exégètes religieux disent à propos du vin « si beaucoup de vin rend ivre, un peu est néanmoins péché ». L'opacité qui entoure certains phénomènes de violence a conduit à poser la question de « qui tue qui ? ». Cette interrogation n'a pas reçu de réponse si ce n'est d'être considérée comme une injure dans le lexique de la crise algérienne. Il importe de rappeler que la réduction de la violence a été, essentiellement, un résultat d'un long travail politique qui n'est pas apparu au niveau public. Ce travail, en dépit de ses limites, a abouti à des résultats positifs partiels et confirme la validité de l'appel à une solution politique globale y compris du phénomène de violence. Un appel que certains persistent à considérer comme une complicité avec la violence armée ou une volonté de ne pas y faire face. Des lors que l'armée nationale populaire et l'ensemble des services de sécurité font de la lutte contre la violence une priorité avec tout ce que cela commande comme efforts et moyens et ce que cela engendre comme effets et conséquences, il serait erroné de considérer que la violence est terminée et que la crise est finie.

La carte politique de la société algérienne n'a pas changé fondamentalement par rapport à ce qu'elle était au début de la crise.

Cette réalité a été exprimée par de nombreux responsables politiques et certains responsables de l'armée. Les multiples élections organisées au cours des dernières années dégageaient une carte politique conforme aux vœux du pouvoir sans refléter l'image de la société, ni exprimer ses mouvements profonds. La gestion des affaires de l'Etat et du pays sur la base de cette carte a mené, dans de nombreux cas, à des erreurs qui auraient pu être évitées. Parmi elles, la constitution des assemblées élues qui a ouvert la voie toute grande à l'arrivisme et à l'opportunisme, minant le champ politique pour des cadres compétents qui, dans un

environnement ouvert, auraient pu être mis à profit au service de la nation.

Le recours aux interdits pour traiter les phénomènes politiques et sociaux est un choix stérile. La « constitutionnalisation » de ces interdits en vue d'éloigner les éléments constitutifs de l'identité nationale de l'action politique et de changer la carte politique n'a eu qu'un effet administratif portant sur le changement de dénomination. Au niveau de la pratique, l'alimentation de l'action politique par des sources religieuses ou linguistiques n'a pas cessé. Elle a même évolué et pris, au niveau populaire et officiel, des canaux nouveaux. La volonté de maquiller la carte politique de la société est le principal élément de gestion des élections par les voies et moyens « garantissant » la carte désirée par le pouvoir.

La construction du régime démocratique souhaité, seule alternative pour mettre fin à l'injustice et à l'extrémisme, n'a pas été réalisée.

Le produit des politiques qui ont couvert la dernière décennie est une construction d'un régime d'apparence démocratique pouvant leurrer l'observateur lointain mais qui ne constitue pas un cadre réel pour la gestion de l'Etat et de la société, ni pour un véritable lien entre gouvernants et gouvernés. Les multiples phases de transition qui ont marqué cette période n'ont pas construit les bases saines de l'édification de la démocratie. Elles n'ont été en réalité que des tergiversations pour éviter de trancher sur l'option démocratique sous prétexte que le peuple n'y serait pas apte. Dans cette vision, ceux qui refusent la démocratie rejoignent ceux qui en ont peur ou ceux qui font mine d'avoir peur pour elle. La persistance à donner de la démocratie cette pale image, notamment au niveau des assemblées élues, est de nature à désespérer les citoyens de la démocratie comme mode de gouvernance et à alimenter, par conséquent, la tentation de recourir à la violence comme moyen de changement.

Cette construction hybride entre un fond de parti unique et un multipartisme d'apparat n'a pas administré la preuve de sa grande efficacité dans la gestion des affaires de la société et de l'Etat. L'incapacité de l'administration à répondre aux préoccupations des citoyens dans les différents domaines avec l'efficacité souhaitée en est le signe le plus patent et c'est celui que ressentent quotidiennement les citoyens. Elle s'ajoute aux turbulences qui marquent le fonctionnement des assemblées élues, la faiblesse de leurs ressources et l'absence de confiance des citoyens à leurs égards. Mais cette incapacité se manifeste aussi dans le blocage des grandes réformes rendues impératives par l'évolution de la société. Des réformes dont on parle énormément. Mais des réformes qui sont demeurées au milieu du chemin en dépit des

efforts mis à les réaliser. La part qui revient à l'exécutif en matière de réformes apparaît dans des textes, souvent flamboyants, mais sans prolongements dans la réalité concrète. La part qui commande l'adhésion des concernés est totalement absente car le débat démocratique sérieux est inexistant. Elles sont confiées à des groupes d'experts dont la capacité est amoindrie par l'absence de lien entre la compétence technique et l'éclairage politique. Au contraire, certaines de ces réformes sont littéralement interdites de débat et de participation des concernés comme ce fut le cas pour le système éducatif.

La persistance de la crise a affaibli la position algérienne vis à vis des grandes puissances.

Le désintérêt, apparent, et le silence des grandes puissances à l'égard de ce qui se passe en Algérie est appréhendé par certains comme une amélioration de l'image extérieure du pays. La diplomatie algérienne a déployé de grands efforts pour atteindre ce but et elle continue de multiplier les démarches pour lier la crise algérienne au spectre du terrorisme mondial. Certains responsables algériens continuent de caresser l'espoir qu'en se mettant dans la même tranchée que les Etats-Unis cela transformerait en victoire notre échec à résoudre la crise. Cette orientation pourrait conduire le pouvoir algérien à marchander les positions de l'Algérie sur certaines questions – ou son silence dans certains cas – en contrepartie de l'illusion que cela permettrait au pays de régler ses problèmes. Dans ce contexte, la question se pose de savoir quel gain peut escompter l'Algérie d'une coopération avec l'Otan, une organisation qui a contribué à la guerre coloniale contre le peuple algérien et qui a couvert, par son silence et sa complicité, tout ce qui a été fait au cours de la guerre comme crime contre les algériens et contre l'humanité. Rien n'a émané depuis de l'Otan qui indique que sa nature et sa politique ont changé par rapport à ce qu'elles étaient dans le passé.

La multiplication des constitutions et des révisions conjoncturelles qui ont été faites n'a pas apporté une accumulation institutionnelle assurant la stabilité. Elle a conduit de nombreuses voix à demander que l'on mette fin à la pratique de confection des constitutions sur mesure. D'autres ont appelé à un retour au point de départ par l'élection d'une assemblée constituante chargée d'élaborer une nouvelle constitution. Cela est encouragé par une situation constitutionnelle délétère, la tendance à l'irrespect des textes, la confusion des compétences qui, dans de nombreux cas, a débouché sur des violations graves du principe de la séparation des pouvoirs. Les institutions constitutionnelles en sont arrivées à s'opposer au lieu de se compléter. Tout cela rend nécessaire des réformes constitutionnelles importantes

fondées sur une étude approfondie des aspects positifs et négatifs de l'expérience constitutionnelle et qui couronnera un débat politique serein destiné à les faire mûrir et à les placer dans une démarche générale d'un retour du pays à une situation normale.

Les circonstances historiques traversées par le pays n'ont pas fourni à l'armée nationale populaire les conditions qui l'habilitent à un nouveau rôle en cohérence avec l'édification d'un régime démocratique et les exigences de l'époque. L'ANP en tant qu'héritière de l'ALN (armée de libération nationale) et en tant que partie du régime mis en place après l'indépendance, dispose d'un patrimoine qui doit être distingué des aspects négatifs et des spécificités des deux périodes, celle de la guerre de libération et du régime du parti unique. Cette mission revient aux cadres de l'ANP par les moyens qui sont conformes à la nature de l'institution et qui permettent l'efficacité nécessaire. Pour le présent, l'armée se considère encore engagée par les politiques retenues pour résoudre la crise telles que planifiées par certains de ses dirigeants en 1991. Cet engagement, au sens militaire, trace les lignes rouges et considère toute critique ou évaluation de cette politique comme une atteinte à la sécurité du pays et à ses intérêts supérieurs et appréhende avec méfiance toute démarche de solution de la crise par la voie du dialogue. Sortir le pays du cycle de la violence est donc une condition essentielle pour habiliter l'armée à ce rôle.

Un rôle nécessaire car il est de nature à rassurer sur la viabilité des institutions démocratiques élues par les algériens et à garantir l'honnêteté d'une orientation vers la fin de la crise en évitant que l'on s'embourbe dans les marécages des règlements de comptes individuels et collectifs.

Les partis politiques et les organisations de la société rencontrent des difficultés immenses à assumer leurs rôles à l'exception de ceux qui gravitent en satellites du pouvoir. De nombreux partis et organisations sont assiégés par des pressions et des « complots scientifiques » plus ou moins importants selon la proximité ou l'éloignement à l'égard du pouvoir. Ces agissements ne sont pas des dépassements limités ou conjoncturels. Ils découlent d'une vision globale de gestion de la vie politique dictée par l'impératif de faire de « l'édifice démocratique » une simple devanture. Les concepteurs veillent, bien entendu, à ce que la vie politique soit conforme à cet édifice. Cette insistance à « gérer » l'espace politique constitue un curieux paradoxe avec la proclamation publique, qui n'a pas toujours été sagement appliquée, d'une réduction du rôle de l'Etat dans le domaine économique. Si la gestion administrative des entreprises publiques n'a pas donné de résultats probants, existe-t-il une

croissance que la gestion de la vie politique par l'Etat via certains de ses services pourrait donner de meilleurs résultats ? Personnellement, je n'y crois pas. La situation qui prévaut au FLN qui était et demeure le laboratoire où s'appliquent les techniques de gestion masquée par le haut, la « crise » qu'il a traversée à la veille de la présidentielle et le « traitement » qui lui a été appliqué, confirment cette vision pessimiste. Elle explique, très largement, la faiblesse des partis et des activités partisanes en Algérie et rend sans consistance les lamentations à l'égard de cette faiblesse notamment à la veille des présidentielles.

La constitution de partis et d'organisations sociales est soumise, le plus souvent, à une volonté qui n'a rien à voir avec la loi. Les justifications fournies pour rejeter l'agrément de certains de ces partis soulèvent désormais des questions graves. Des demandes d'agrément déposées par certaines personnalités notoires sont refusées sous l'argument que certains de ses membres sont des citoyens ayant adhéré au FIS. Cet argument soulève de nombreuses questions ? Existe-t-il un jugement collectif privant ces citoyens de leurs droits civiques ? Ou alors, le ministère de l'intérieur est-il habilité à décider la dose de droit qui est reconnue à ces citoyens ? Le simple « voisinage » avec ces citoyens serait-il de nature à priver le citoyen Ahmed Taleb Ibrahimi de jouir des libertés constitutionnelles ? D'une manière générale, est-ce que les algériens qui ont adhéré au FIS quand il était un parti légal et qui n'ont fait l'objet d'aucun jugement judiciaire, sont devenus des citoyens de seconde zone ?

Le peuple algérien considère que les élections, à tous les niveaux, ne font que remuer de faux espoirs. L'utilisation des élections, pendant longtemps, comme simple ornement démocratique du régime et comme instrument de confirmation de politiques préalablement décidées dans les cabinets, a rendu les électeurs méfiants. Ils perçoivent que ces élections sont conçues comme un moyen de gestion de ces politiques préétablies sans possibilité de les changer. Le taux d'abstention enregistré lors des dernières législatives est une fidèle traduction du sentiment dominant. Il n'est pas possible de répondre à ce phénomène d'abstention par l'assurance des mesures techniques en l'absence de l'honnêteté politique assurée par la confiance des citoyens à l'égard du système politique. Le fait que le président de la république ait saisi dernièrement les organisations internationales et régionales pour surveiller les prochaines élections est un indice qu'il perçoit profondément cette situation. Mais le recours à ces organisations est inutile si les portes sont fermées aux forces politiques d'œuvrer à l'intérieur pour établir la confiance à l'égard des instruments démocratiques réels dans les années qui précèdent cette élection.

Les événements de Kabylie et ce qui en a découlé de drames ne peuvent être séparés de la crise générale. Les erreurs commises dans la gestion de ces événements sont une image à échelle réduite de la manière dont on a géré la crise-mère. Ces événements ont des causes politiques en premier lieu et le fait de les traiter par des moyens sécuritaires a été la cause de leurs complications. Appréhender ces événements en dehors de la situation générale du pays conduit à l'erreur. La tentative de résoudre la crise en Kabylie en l'isolant de la crise générale ne peut mener qu'à des solutions tronquées. Même les revendications qui semblent spécifiques à la région, comme celle relative à la langue amazigh, ne peuvent trouver de solutions efficaces que dans le cadre national global. Le FLN a proposé depuis plusieurs années, dans un mémorandum adressé au Haut Comité d'Etat (HCE), que parmi les questions devant être traitées pour résoudre la crise, figure l'élaboration d'un accord sur une politique nationale des langues. Cela signifie que la situation linguistique minée, héritée par le pays de la période coloniale, ne peut être résolue par des satisfactions passagères données aux partisans des thèses linguistiques, ni par des législations partielles qui n'ont pas de prolongements pratiques. Avant de légiférer, le pays a besoin d'une politique nationale étudiée et objective où les affluents linguistiques se complètent au lieu d'être en conflit. La fuite devant cette exigence fondamentale sous prétexte d'éloigner la langue de la politique a conduit à des décisions improvisées et des décisions par le haut, entraînant des discordes linguistiques où la notion de possession de langues étrangères se confond allégrement avec l'immigration vers elles.

Monsieur le président,

Ceci pour notre situation interne, mais les défis externes ne sont ni moins importants, ni moins graves et ils sont liés par de nombreux aspects.

Les relations internationales connaissent d'importants changements et des pressions lourdes sans précédents. L'Algérie n'est pas isolée de ces bouleversements, elle y est même plus sensible que d'autres pays. Ces bouleversements découlent de :

- La mondialisation en tant que produit de l'avancée de l'humanité dans le domaine des sciences, des connaissances, des techniques et des moyens de communications a réduit les distances entre les peuples en facilitant les possibilités de se connaître, de coopérer et d'être solidaires. Cependant, dans le même élan, elle a fourni aux forces hégémoniques dans le monde des moyens nouveaux pour consacrer la vieille dépendance et maintenir des rapports injustes entre forts et faibles et creuser le fossé entre les riches et les pauvres.

- La fin de la guerre froide qui aurait pu être un facteur puissant pour cueillir les fruits de la mondialisation dans son sens positif a coïncidé avec la volonté d'une gestion unilatérale des affaires du monde par les Etats-unis et la domination des forces qui ont un sens limité des responsabilités sur la politique extérieure de ce grand pays.

- Le recours à la force dans les relations internationales par certaines grandes puissances et l'extension du phénomène de violence chez les groupes et organisations clandestines, souvent par réaction à certaines politiques erronées, est un phénomène négatif grave. Son traitement au niveau international persiste à en ignorer les causes profondes tandis que certains Etats continuent à en faire un prétexte et un alibi pour asseoir leur hégémonie sur le monde.

- Tous ces facteurs réunis ont fait que la vie quotidienne des citoyens est davantage influencée par ce qui se passe dans le monde et par la politique qui lie l'Algérie ce monde. Il devient de ce fait nécessaire de fournir les informations justes et exhaustives aux citoyens dans le domaine des relations extérieures. Et de décider des choix fondamentaux de cette politique la base d'un solide consensus des forces politiques. Or, dans les faits, c'est le contraire qui existe. La politique étrangère continue d'être élaborée par des moyens archaïques et le domaine du traitement et de décision est très restreint, loin du public et du débat sérieux au niveau populaire et officiel. Les programmes et les positions des partis se limitent à des généralités pour tout ce qui se rapporte à la politique étrangère comme s'ils n'étaient pas concernés par cette évolution. Il est impératif de réhabiliter les relations internationales dans la vie politique générale et de créer des centres spécialisés pour les recherches et les études dans ce domaine. Outre le Haut conseil de sécurité, il convient d'inscrire dans la constitution, dans le cas où le champ pour des révisions constitutionnelles fondamentales serait ouvert, la création d'un Haut Conseil aux affaires étrangères qui aura la prérogative de trancher sur les grands choix et des orientations générales dans ce domaine.

Il reste qu'il y a des questions urgentes qui nécessitent, sur la base de ce qui précède, une démarche nouvelle et une orientation plus claire de la part de l'Algérie.

I - les relations avec les Etats-unis d'Amérique. Notre attachement à développer des relations d'intérêts et d'amitiés avec ce grand pays ne doit pas nous conduire à couvrir la politique extérieure américaine actuelle à l'égard des causes arabes et islamiques, que ce soit par notre accord ou par notre silence. Notre rejet de la violence dans les relations internationale ne

doit pas nous mener à lier nos problèmes intérieurs à la politique américaine dite "anti-terroriste" dans laquelle sont insérés toute résistance aux buts et aux visées de la politique américaine.

II - La question palestinienne doit bénéficier de la part de l'Algérie d'une position nouvelle et ferme. Ce qui se passe actuellement sur la scène palestinienne n'est pas une véritable démarche de solution juste et pacifique. Il s'agit d'une mobilisation de tous les moyens de force pour assujettir le peuple palestinien, à le contraindre à accepter ce qu'on veut lui imposer et à amener les gouvernements arabes à cautionner cette imposition. Reconnaître une telle solution imposée, quelle que soit la partie palestinienne qui la signerait sans que le peuple palestinien ne se soit exprimé sur le sujet en toute liberté, serait une complicité avec ses ennemis. S'engager dès à présent à reconnaître ce qui découlera des ces manœuvres serait un déni des droits légitimes du peuple palestinien.

L'Algérie est devant deux possibilités. Où les gouvernements arabes s'engagent sur un plan clair dans lequel ils assument pleinement leurs responsabilités pour une solution réelle de cette question – et l'Algérie peut y contribuer du fait de son expérience – ou bien elle proclame publiquement que la révolution du million de martyrs ne peut couvrir cet abandon vendu sous le label de la « solidarité arabe » avec la Palestine.

III - La construction maghrébine, dans son image actuelle, ne répond pas au désir des peuples de la région et à leurs aspirations car conçue sur mesure pour les régimes en place ; des régimes qui ne tiennent pas compte du souhait de ces peuples à plus de démocratie et de libertés et à une meilleure gouvernance dans la gestion des affaires de l'Etat et de la société. L'union du Maghreb arabe (UMA) a démontré une incapacité durable à agir même dans le cadre qu'elle s'est tracée elle-même. Il est paradoxal que les relations bilatérales entre pays membres de l'UMA, comme c'est le cas entre le Maroc et l'Algérie, se réduisent depuis des années à des niveaux inférieurs à ceux des relations ordinaires entre les Etats. Est-il suffisant dans ce cas d'échanger les accusations entre gouvernants pour se défausser de la responsabilité de l'échec de la construction unitaire devant les peuples ?

Il ne fait guère de doute que la crise a dispersé l'Algérie de réfléchir en profondeur à la question de l'unité du Maghreb arabe, à tirer les enseignements de l'expérience actuelle et à mûrir des alternatives plus prometteuses. Cela rend encore plus important l'impératif de résoudre la crise pour permettre à la diplomatie algérienne d'assumer un rôle plus efficace dans le Maghreb et dans le monde. L'évolution démocratique en Algérie et dans les autres Etats maghrébins est nécessaire à l'édification unitaire. Même la

question du Sahara, qui est une source de blocage sur le chemin de l'Union, pourrait trouver une solution adéquate si l'orientation démocratique se renforce dans les pays du Maghreb.

IV - Mesures pratiques

La situation générale que j'ai évoquée est le produit de nombreuses accumulations à travers les années et auxquelles ont participé tous ceux qui ont exercé des responsabilités publiques en Algérie. Aujourd'hui nous sommes tous appelés à les résoudre et à les dépasser. La démarche que j'entreprends aujourd'hui se fonde sur les considérations suivantes:

1- La conviction que la persistance de la crise dans le temps ne suffit pas pour la résoudre. Car le temps absorbé par la crise, le temps perdu dans les tentatives vaines de l'ignorer, est pris sur le temps nécessaire pour traiter les véritables problèmes du pays, de l'Etat et de la société.

2- Nous n'avons pas d'autres choix de sortie de crise que la solution politique qui ne signifie absolument pas accord idéologique entre les différentes parties. Cet accord idéologique n'est pas possible et il n'est pas exigible. Il s'agit d'une solution démocratique qui refuse en même temps la violence et l'exclusion. Une telle solution n'est pas faite par certaines parties pour être imposée à d'autres parties. C'est la solution construite pas tous et sur laquelle s'accordent tous.

3- Une telle solution commande, logiquement, la participation de toutes les parties y compris celles accusées par d'autres parties d'être responsables de la crise. Cette participation ne peut être considérée comme une réhabilitation d'une quiconque partie, elle est une valorisation de la démocratie dans le cas où tous acceptent la solution démocratique à la crise.

4- Le dialogue et les élections sont tous deux des moyens essentiels pour faire mûrir la solution proposée à la crise, à condition qu'ils soient utilisés sérieusement et honnêtement de manière à ce que l'une complète l'autre.

Sur la base de ce qui suit, je propose :

I - La convocation d'une conférence nationale, avec la participation de tous ceux qui sont susceptibles de contribuer au mûrissement d'une solution efficace à la crise, en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- Appel à la cessation des actes de violence le plus rapidement possible et accord sur la manière d'utiliser les ressources politiques pour y parvenir.

- Accord sur les grandes lignes de la poursuite de la construction démocratique et levée des contraintes qui l'entravent.

- Accord sur les mesures visant à libérer l'action politique et médiatique et à permettre la

mobilisation des citoyens au sein des partis et des organisations sociales pour contribuer à sortir le pays de la crise.

II - Organisation d'élections législatives donnant à l'assemblée populaire nationale la légitimité et la crédibilité qui lui permettent d'assurer, outre le travail législatif ordinaire, les missions suivantes :

- Mener des révisions constitutionnelles fondamentales sur la base de l'expérience et des contributions des partis et des cadres de la nation en étroite coopération avec le président de la république.

- Débattre et adopter les cadres légaux des grandes réformes rendues nécessaires par l'évolution de la société et de l'Etat.

- Réviser les lois dictées par la crise et qui limitent les libertés publiques

- Créer une haute cour spéciale chargé d'examiner les plaintes de tous les citoyens qui ont souffert de la crise.

- Créer une commission nationale pour trouver des solutions efficaces au problème des disparus.

III - Organiser des élections communales honnêtes et crédibles fondées sur un véritable multipartisme afin de permettre aux assemblées communales, durant toute la législature, de prendre en charge ce qui suit :

- Résoudre les problèmes urgents des citoyens dans le cadre d'un programme spécial.

- Oeuvrer à traiter les effets locaux de la crise avec l'aide des associations sociales.

IV - Encourager la création de clubs ou de forums locaux permanents pour le dialogue qui seront animés par les cadres locaux de tous les horizons pour faire mûrir les solutions aux problèmes locaux tout en étant une école pour la pratique de la démocratie locale.

Recevez monsieur le président l'expression de ma haute considération.

Abdelhamid MEHRI

Le 5 mars 2004

MEMORANDUM POUR UNE RECONCILIATION NATIONALE JUSTE ET DURABLE

Ligue Algérienne des Droits de l'Homme

Préambule	238
A- La vérité	239
B- La justice	239
C- L'équité	239
1- Reconnaissance	239
2- Acceptation de la responsabilité	239
3- Réparation	239
Recommandations	239

Préambule

La célébration de cinquantenaire du premier novembre est une occasion pour rappeler aux algériennes et aux algériens que leur lutte de libération s'est faite sur le thème essentiel des droits et libertés et parmi ces droits le droit d'un peuple à disposer de son devenir.

Après un rude parcours durant lequel notre peuple a subi toutes formes d'exploitation, d'oppression politique et sociale et d'injustice. Les sacrifices de notre peuple ont montrés que la supériorité militaire ne pourra rien devant la détermination d'un peuple pour recouvrer son indépendance.

Malheureusement immédiatement après l'indépendance les contradictions sont apparues, les libertés et les droits étaient confisqués, Les aspirations de notre peuple à la liberté ont été contrariées.

Maintenu sous tutelle notre peuple avait souffert et vécu tragiquement l'érosion progressive de ses libertés, cette mise sous tutelle induisant de multiples formes de censure a gravement porté atteinte à la pensée, à la création et à l'expression.

Les journées de douleur, de larmes et de sang du mois d'octobre 1988 sont le symbole de la cristallisation de ces contradictions. De manière brutale est apparue à tous la nécessité de la lutte pour la promotion des libertés et des droits et l'instauration de la démocratie, moyen de gestion et d'expression d'un Etat de droit servant l'épanouissement de notre société et son développement durable.

C'est ainsi que notre peuple a choisi la voie de la démocratie et du pluralisme politique

Les exigences du changement ont été accompagnées de violence et d'affrontements. Des violences terroristes combinées à une répression de la part de l'Etat, Ces violences sont la source de nombreuses violations des droits de l'homme dont des assassinats, des enlèvements, des viols des disparitions forcées et des arrestations arbitraires.

Le conflit algérien dure déjà plus de 12ans, aucune source, ne peut donner le nombre exact des victimes dont on sait seulement quelles se chiffrent par des dizaines de milliers, les dégâts dans la société sont considérable compte tenu des traumatismes, des déplacements des populations et des déchirures familiales, sociales et autres que le conflit a occasionné.

C'est sage de penser à la réconciliation nationale et même à l'amnistie générale, mais il faut prendre en considération qu'une réconciliation elle se construit et s'acquiert ne se déclare pas et qu'une telle démarche pose des questions essentielles pour notre devenir

commun dans le contexte après conflit, et la LADH est convaincue que les débats sur le sujet pourront alimenter utilement la vaste réflexion qu'elle est nécessaire de mener sur le principe de la réconciliation nationale, comme base d'un projet de société en ce début de l'ère après conflit.

Il ne suffit pas de faire de la conciliation nationale une priorité dans le programme du gouvernement, la classe politique, la société civile, et la presse doivent mettre au rang de leurs priorités la réalisation de l'idéal commun la réconciliation nationale par la proclamation d'une déclaration d'adhésion et d'un plan d'action. Le contexte nous y oblige, en effet

En l'espace de 12 ans nous sommes passés progressivement de l'ère de tout sécuritaire à l'ère politico-sécuritaire, et de l'ère des éradicateurs à l'ère des conciliateurs.

Que l'attitude du gouvernement et les acteurs politiques et de la société civile contribuent au changement d'état d'esprit qui a gagné certains milieux, à défaut de doctrine, les faits se sont chargés de montrer l'impossibilité ou du moins les dangers de toute politique de tout sécuritaire, Les événements tragiques qui s'étaient déroulés en l'espace de 12ans avaient profondément marqués les consciences, Donc écouter les uns et les autres est un devoir, promouvoir la fraternité, la tolérance, réclamer le respect de l'être humain, dans sa vie, sa dignité, son intégrité physique, établir partout la conviction qu'il n'y a pas de solution politique la ou la fraternité n'est pas assurée entre les citoyens. Inscrire le recours à la réconciliation nationale dans un processus plus global qu'est celui d'une transition vers une société plus stable, plus démocratique et respectueuse des droits de l'homme, reconnaître et promouvoir les droits à un mode de gouvernement démocratique, réduire les inégalités sociales, affirmer l'intérêt public par rapport aux intérêts particuliers, assurer la sécurité des citoyens, améliorer le style de l'action publique qu'elle soit le fait de l'Etat central ou des autorités locales, réfléchir à l'articulation de la citoyenneté, de la démocratie locale et du service public, afin que les objectifs se traduisent en actions mieux adaptés aux besoins des citoyens.

Si le gouvernement soudain, ou même en l'espace de quelques mois déchire toutes les pages des années noires, les difficultés nationales s'accumuleraient, Donc pour réaliser la réconciliation nationale il faut obligatoirement passer par :

A- La vérité

B- La justice

C- l'équité

Et à partir des principes :

- Que la *realpolitik* qui sacrifie la justice sur l'autel des règlements politiques n'est pas acceptable ;

- L'impunité des criminels n'est plus tolérée ;

- La justice est partie intégrante de la paix.

A- La vérité

Le peuple Algérien est en droit de connaître la vérité toute la vérité, sur tout ce qui s'est passé ces dernières années, de connaître les commanditaires, les exécutants. Les victimes ou leurs proches éprouvent le besoin de poser des questions et de trouver des réponses auprès des personnes ayant commis les assassinats, les viols, les destructions des écoles, des usines. Elles ont besoin de connaître la raison pour laquelle elles, ou leurs proches ont été enlevés, torturés ou assassinés.

Les familles des disparus ont également besoin de connaître la vérité sur le sort de leurs proches afin de pouvoir enfin entamer, le cas échéant les procédures de deuil, Très souvent dans le cas où le décès est avéré, les familles réclament qu'on leur rende les corps pour qu'ils

Soient enterrées dans des tombes individuelles, A défaut les familles demandent au moins qu'on les informe sur le lieu où leurs proches seraient susceptibles d'être enterrés.

B- La justice

Il faut rejeter la situation confuse où tout le monde est coupable et tout le monde est innocent, Il faut identifier les assassins, les criminels et les traduire en justice, Traduire un criminel devant la justice s'inscrit dans cette recherche de paix sociale, le but de la justice est multiple à savoir, retisser le tissu social, restaurer les normes et les valeurs, sanctionner les torts et prévenir la récidive.

Le but de la réconciliation nationale est de tourner la page, Mais avant de tourner la page, il faut d'abord la lire, apprendre par cœur son contenu, donner aux victimes- seules les victimes- la possibilité de décider de clore le chapitre des violations commises. Beaucoup de victimes et leurs proches souhaiteraient pouvoir tourner cette page mais n'en sont tout simplement pas capables dans la mesure où elles ont l'impression que la justice n'a pas été rendue. La lutte contre l'impunité est un élément central de la réparation et l'équité.

Il y a plusieurs causes qui peuvent concourir à rendre les mœurs d'un être humain moins rudes, mais parmi toutes ces causes, la plus puissante est de sentir la justice.

C- L'équité

1- Reconnaissance

Les victimes ont besoin d'une reconnaissance officielle des souffrances qui leur ont été infligées, Il faut être conscient c'est que les souffrances infligées aux victimes peuvent être assimilées à une déshumanisation de celles-ci. Dans le processus de conciliation les victimes cherchent alors à regagner cette humanité perdue, Cela passe essentiellement par une reconnaissance de la part de la société et surtout du responsable direct ou indirect de la violation.

2- Acceptation de la responsabilité

Une fois la vérité établie et son caractère injuste reconnu par l'ensemble de la société les victimes ont besoin que les auteurs, en acceptent la responsabilité et s'en excusent. Il faut bien être conscient du fait que le pardon est un droit qui n'appartient qu'à la seule victime.

3- Réparation

Pour la réussite du processus de réconciliation nationale, il est important de placer les victimes dans des conditions qui y sont favorables, d'où l'intérêt de la réparation matérielle mais aussi et surtout morale. Car réduire la réparation à la seule indemnisation est souvent source de frustration et de division, voire de nouveaux conflits au sein de la société.

Recommandations

La LADH, consciente de la gravité et la sensibilité de la démarche, affirme :

Que les drames causés par le terrorisme et les dangers véhiculés par le fléau sont toujours d'actualité et qu'ils nécessitent toujours d'être combattus et punis

Que notre pays a été traversé par une période de troubles et d'instabilité politique, accompagnée de violations des droits de l'Homme, certaines de ces violations continuent d'ailleurs de nos jours. Parmi les violations, la torture, les disparitions forcées et les arrestations arbitraires.

Que la réconciliation nationale est un état d'esprit et nul volonté politique ne doit faire oublier au peuple Algérien que le but de la réconciliation n'est pas d'embellir le passé, encore moins de l'oublier, mais il s'agit par cette démarche d'éviter que la plaie ne reste ouverte afin qu'elle ne devienne pas à son tour source de rancoeurs et de nouveaux conflits.

Que selon les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, les Etats s'engagent à respecter le droit des personnes au recours à la justice, et même une amnistie générale était prononcée, les victimes devraient

rester libres de recourir à la justice, si tel est leur souhait.

Que le peuple algérien est en droit d'exiger une réconciliation globale, touche les aspects de son identité, et son histoire, la réconciliation avec les institutions de l'Etat et les valeurs qui fondent sa citoyenneté sociale et politique.

La LADH recommande la création d'une instance indépendante dont le but est :

- Consolider la marche de notre pays vers un avenir plus démocratique et respectueux des droits de l'Homme.

- La réconciliation des Algériens

- avec eux-mêmes
- avec leurs identité
- avec leur histoire, grâce a une analyse critique mais objective.
- avec leur Etat.

- Définir le contexte des violations des droits humains, leurs causes et leurs conséquences.

- Identifier les auteurs des violations.

- Identifier les victimes.

- Etablir les responsabilités

- Indemniser les victimes

- Révéler le sort des disparues et imaginer des solutions justes et équitables afin de régulariser leur situation légale.

Alger, le 5 novembre 2004

Maître Boudjema Ghechir

Président LADH

EXTRAITS DE LA PLATE-FORME DU FIS POUR LE SALUT DE L'ALGERIE

Front Islamique du Salut

1. Objectifs visant le démantèlement du système de domination militaire de l'Algérie	242
2. Objectifs visant le transfert du pouvoir au peuple	243
3. Objectifs visant la restauration de la vérité, de la justice, de la paix et de la mémoire	244
3.1. Restauration de la vérité	244
3.2. Restauration de la justice	244
3.3. Restauration de la paix	244
3.4. Réhabilitation et compensation des victimes	245
3.5. Restauration de la mémoire	245
3.6. Prévention des violations des droits de la personne humaine	246
3.7. Prévention des conflits en Algérie	246



Congrès du «Martyr Abdelkader Hachani»

24 jourmada premier 1423 H, correspondant au 4 août 2002.

[...]

La lutte actuelle du Front Islamique du Salut vise trois buts fondamentaux :

- Le démantèlement du système de domination de l'Etat, du gouvernement, de la société et des richesses nationales par la hiérarchie de l'armée ;
- Le transfert réel du pouvoir au peuple ;
- La restauration de la vérité, de la justice, de la paix et de la mémoire.

Confiant du soutien de Dieu, conforté par la justesse de sa cause, le FIS conduira fermement et patiemment sa lutte jusqu'à la réalisation de ces buts.

Le FIS entend atteindre ces buts par étapes en les subdivisant en objectifs concrets, limités dans le temps et mesurables. Ces objectifs sont explicités dans les sections 3.1.1-3.1.3. Les options stratégiques pour les atteindre sont présentées dans les sections 3.2-3.4 qui suivent.

1. Objectifs visant le démantèlement du système de domination militaire de l'Algérie

1) Le dégradation et départ des généraux responsables du coup d'état de janvier 1992 ;

2) L'ouverture du champ devant les jeunes officiers intègres et compétents, non impliqués, ou impliqués sous la contrainte des ordres militaires, dans la guerre contre le peuple, pour prendre en charge l'institution militaire. Cette classe d'officiers qui a toujours refusé de s'impliquer dans le conflit politique et qui représente l'orientation de la majorité des effectifs de l'armée est la seule à pouvoir rétablir la confiance et regagner le respect du peuple envers cette institution issue du peuple et au service du peuple ;

3) L'établissement et l'application d'un nouveau code militaire basé sur des critères légaux, moraux et de doctrine en accord avec la constitution et les réformes nécessaires. Cette législation militaire devra, entre autre, inclure l'interdiction dans les usages aux officiers actifs ou à la retraite de participer, en tant que groupe, dans les sphères d'activité politique qui ne sont pas en relation directe avec les attributions constitutionnelles de l'armée, ou de se réunir,

formellement ou informellement, pour prendre des décisions sur des sphères d'activité politique qui ne sont pas en relation directe avec ces attributions ;

4) L'établissement et la mise à exécution d'une législation fixant avec précision les structures, les rôles, les tâches, et les limites des services de renseignements militaires et civils. Cette législation devra circonscrire les renseignements militaires exclusivement aux affaires militaires, et devra institutionnaliser des mécanismes de contrôle efficace de l'assemblée nationale sur les tous les aspects de l'appareil de renseignement de l'Etat ;

5) L'organisation d'un débat national, impliquant toute la société ainsi que tous les membres de l'ANP, pour l'élaboration d'une nouvelle doctrine militaire établissant les principes fondamentaux régissant les relations entre les militaires et la société. Ces principes devront inclure :

i. Le rôle de l'armée est la sauvegarde de l'unité et de l'intégrité du territoire national et la défense de sa souveraineté et indépendance contre les menaces et les adversaires externes ;

ii. L'armée respecte la constitution globalement et dans le détail ;

iii. L'armée admet que le peuple est le détenteur de la souveraineté ; l'armée respecte les changements politiques, économiques ou sociaux émanant de l'exercice de cette souveraineté ;

iv. L'armée est subordonnée au pouvoir politique civil émanant d'élections organisées selon les procédures établies conformes à la constitution ;

v. L'armée ne s'ingère dans les prérogatives des autorités civiles, notamment la nomination des ministres, des walis et des ambassadeurs ;

vi. L'armée est apolitique ; elle ne s'implique pas dans la politique des partis et respecte toutes les formations politiques légalement constituées ; elle ne peut surveiller, contrôler ou persécuter toute force politique agissant dans le cadre de la loi ;

vii. L'armée ne s'ingère pas dans les nominations des candidats à toutes les élections nationales et locales ; elle n'intervient pas dans la préparation et l'organisation des élections, et elle respecte les résultats des élections ;

viii. Tout membre de l'ANP doit accepter les limites inhérentes à la préservation du caractère apolitique de l'armée ; durant sa carrière ou son service, il ne peut être membre d'un parti politique ; il est libre d'exercer son droit de vote à toutes les élections mais il ne peut rendre ses préférences politiques publiques par un moyen ou un autre ;

ix. Tout membre de l'ANP doit accepter les limites inhérentes à la préservation de l'intégrité de l'armée ; durant sa carrière ou son service, il ne peut user de son influence pour amasser illégalement des richesses, obtenir indûment un avantage quelconque et s'approprier des biens publics.

6) La réforme de l'instruction militaire. Elle sera axée sur les changements suivants :

i. Les programmes de formation et d'instruction militaire devront être révisés pour inclure un enseignement efficace de la constitution, du nouveau code militaire, des éléments de doctrine des relations civil-militaires énumérés ci-dessus, ainsi que du rapport de la commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme depuis 1988 qui sera établie après le retour à la légitimité ;

ii. L'inculcation de la discipline et de l'obéissance exclusivement dans le cadre de la loi et jamais en dehors d'elle ; comme dans les armées civilisées cette éducation devra inclure des entraînements à désobéir aux ordres hiérarchiques contraires à la loi, et ce dans divers types de contextes simples et ambigus ;

iii. L'interdiction du blasphème contre Dieu et de l'injure de la religion ; l'enseignement et le respect du droit et de la moralité islamiques ; l'enseignement le respect des droits de la personne humaine tels que définis dans les conventions internationales signées par l'Algérie ;

iv. L'inculcation d'un sens de l'honneur militaire et d'un esprit de corps consubstantiels au respect du droit et de la justice et au dévouement au service de la nation ;

v. L'écartement de tous les officiers impliqués dans des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des massacres ou dans la corruption de tous les postes d'instruction et d'enseignement ;

vi. La dissolution de l'enseignement des doctrines, des stratégies et des tactiques de guerre contre-insurrectionnelle ;

vii. La révision de la politique et des protocoles de formation à l'étranger, en particulier envers les écoles militaires étrangères ayant aidé à la répression du peuple.

7) L'abolition et la dispersion de toutes les forces spécialisées dans la guerre contre-insurrectionnelle ;

8) La réintégration des membres des forces de sécurité et de l'armée qui ont été arrêtés ou qui ont déserté pour objection de conscience à la répression ;

9) La participation de l'armée dans des initiatives ponctuelles de service au peuple algérien ou dans des opérations ponctuelles de maintien de paix internationale sous l'égide de

l'OUA, l'OCI ou l'ONU pour restaurer l'image de l'ANP auprès de chaque Algérien(ne) ;

10) La création d'un Observatoire national des relations civil-militaires, indépendant de l'assemblée nationale et de l'ANP, dont le mandat inclut l'observation et l'analyse de l'évolution des réformes de l'armée et de la transformation des relations civil-militaires ainsi que l'élaboration des recommandations appropriées. L'Observatoire publiera et disséminera régulièrement ses rapports jusqu'à ce que les relations civil-militaires en Algérie convergent et se stabilisent en conformité véritable et effective avec la constitution. L'Observatoire national chargera aussi des équipes pluridisciplinaires (incluant des membres de l'ANP, des anciens moudjahidine, des historiens, des politologues, des militants des droits de l'homme, des juristes, et des citoyens reconnus nationalement pour leur intégrité) afin de faire des études et des bilans sur l'histoire de l'ANP et des relations civil-militaires. Des sujets tels que l'histoire et le rôle des anciens officiers de l'armée française dans l'ANP ou l'histoire des services de renseignement militaire algériens et leurs rôles depuis la création du MALG devront recevoir la priorité en attention vue la préoccupation nationale les concernant.

Il est évident que des réformes analogues devront toucher les forces de la Sûreté Nationale.

Dans le cas de la gendarmerie, un corps de surveillance mi-civil, mi-militaire avec des pouvoirs civils, militaires et judiciaires, il s'agira de l'abolir graduellement. Cette institution inventée par Napoléon I et héritée de l'appareil d'Etat colonial, qui n'existe que dans les pays comme la France et ses anciennes colonies où l'Etat de droit est faible, constitue un instrument de surveillance et de patrouillage de la société pour le compte de la hiérarchie militaire. Elle brouille et fragmente les frontières qui devraient exister entre le militaire et le civil.

2. Objectifs visant le transfert du pouvoir au peuple

1) La levée de l'état d'urgence et l'abrogation du dispositif d'exception ;

2) La levée de toutes les restrictions sur les libertés fondamentales : d'expression, de déplacement et d'association ;

3) L'annulation de la décision de dissolution du FIS, pour lui permettre d'exercer pleinement et librement son activité politique ;

4) La reconnaissance du droit pour le FIS, ou d'autres partis, de revendiquer le projet islamique et de militer pour sa réalisation ;

5) L'ouverture du champ politique pour tous les partis afin d'exercer pleinement et librement leur activité politique ;

6) L'ouverture du champ associatif et l'annulation des décisions d'interdiction et les mesures de harcèlement des associations caritatives, syndicales, éducatives et culturelles;

7) L'ouverture du champ médiatique et la garantie des droits d'accès indépendant et impartial aux médias publics ;

8) La levée des mesures d'interdiction et de suspension des journaux, des écrits et des livres prises dans le cadre du dispositif d'exception ;

9) La réhabilitation et la reconnaissance de ceux qui ont eu le courage de prendre les armes pour résister à l'injustice et défendre le choix du peuple ;

10) La libération de tous les détenus politiques et d'opinion, y compris celles et ceux arrêtés arbitrairement dans le cadre de ce que le régime militaire appelle la « lutte anti-terroriste », et l'annulation des jugements injustes prononcés à l'encontre de personnes non arrêtées ;

11) La garantie du droit et de la sécurité au retour en Algérie des exilés et réfugiés algériens.

Suivra alors une période de transition pour préparer le transfert du pouvoir au peuple par l'organisation d'élections présidentielles, législatives et locales libres et pluralistes (voir section 3.3.3 pour les détails).

3. Objectifs visant la restauration de la vérité, de la justice, de la paix et de la mémoire

Ces dix années de guerre ont causé des blessures profondes dans les individus et les familles et ont produit des déchirures graves dans la société. Rétablir l'unité nationale ainsi qu'une véritable réconciliation nationale, seront des tâches longues et ardues. Elles seront d'autant plus aisées que les objectifs 3.1.1 et 3.1.2 sont réalisés et que les mesures de restauration de la vérité, de la justice, de la paix et de la mémoire, indiquées ci-dessous sont appliquées.

3.1. Restauration de la vérité

i) Etablissement et délimitation, claires, des responsabilités dans les actes de violence et les violations graves des droits de la personne humaine depuis 1988 au moyen d'enquêtes indépendantes établies par des commissions souveraines et expertes ;

ii) Etablissement et délimitation claires des responsabilités dans les crimes économiques depuis le coup d'Etat de janvier 1992 au moyen d'enquêtes indépendantes établies par des commissions souveraines et expertes ;

iii) Publication et dissémination nationales et internationales des résultats des commissions d'enquêtes.

3.2. Restauration de la justice

i) Engagement des poursuites judiciaires, le jugement et la punition des commanditaires et auteurs de crimes imprescriptibles (par définition inamnistiables – crimes de guerre, crimes contre l'humanité et massacres génocidiaux) devant les juridictions pénales nationales et internationales compétentes. Une attention particulière sera accordée aux degrés d'autorité et de responsabilité dans ces crimes, les poursuites prioritaires visant les responsables qui ont commandité et encouragé ces crimes.

ii) Engagement des poursuites judiciaires, le jugement et la punition des commanditaires et auteurs de crimes économiques devant les juridictions pénales nationales et internationales compétentes.

iii) Etablissement d'une commission comprenant des experts nationaux, connus pour leur intégrité morale et non impliqués dans la complicité judiciaire des violations des droits de l'homme, ainsi que des experts internationaux pour réformer le système de justice en particulier dans les domaines de l'indépendance de la justice et des juges, de la gouvernance judiciaire en général et de la transparence dans l'application des lois en particulier, de la profession judiciaire et de la formation judiciaire.

iv) Radiation et poursuite judiciaire des magistrats qui se sont rendus complices de violations graves des droits de l'homme ;

v) Abolition de tous les textes du code pénal à caractère de répression politique ;

vi) Institution d'un droit au habeas data pour faciliter aux citoyens l'accès aux informations détenues sur eux, sous formes d'archives ou de fichiers écrits, audio-visuels ou électroniques, par les services de renseignements militaires. Les informations sur les vies politiques ou privées des citoyens doivent leur être rendues ou détruites.

vii) Institution dans le code pénal et le code militaire d'articles de loi pénalisant la collecte, l'archivage ou la dissimulation d'informations sur les individus, leurs affiliations ou opinions politiques, leurs militantismes syndical ou social ainsi que de tout autre type d'information sur leurs vies privées ;

viii) Réformes structurelles, législatives, judiciaires, de doctrine, et de formation des forces de la Sûreté Nationale.

3.3. Restauration de la paix

La démilitarisation de l'Etat et de la société sont essentiels pour un retour à la paix. Ce programme devra inclure :

i. Le démantèlement du « Centre de Commandement de la Lutte Anti-Subversive » (CCLAS), du « Centre Principal d'Investigations

Militaires » (CPMI) et des 6 « Centres Militaires d'Investigations » (CMI) qui lui sont rattachés, des « Régiments des Para-Commandos » (RPC), des « Régiments de Reconnaissance » (RR) et des « Bataillons de Police Militaire » (BPM), qui ont été impliqués dans la répression des civils et des militaires. Tous leurs officiers et soldats devront être désarmés et démobilisés.

ii. Le démantèlement des unités d'analyse stratégique au sein de l'ANP, de l'INESG et des autres institutions de l'Etat qui se sont impliquées dans le service en conseil stratégique à la répression ;

iii. Le démantèlement des appareils de renseignements clandestins ainsi que des unités clandestines (commandos spéciaux, escadrons de la mort, groupes armés de contre-guérilla, OJAL, OSRA etc.)

iv. Les mesures de réformes structurelles, législatives, judiciaires, de doctrine, et de formation de l'ANP, du DRS comme indiqués en section 3.1.1 pour éliminer la domination de la société par l'armée ;

v. Le désarmement et démobilisation des milices ;

vi. Le désarmement et démobilisation des moudjahidine ;

vii. La réduction de la visibilité de la présence militaire aux niveaux national et local ;

viii. La confiscation, destruction et interdiction de la circulation et du trafic des armes au sein de la population.

3.4. Réhabilitation et compensation des victimes

i) Restauration de la dignité des victimes, devant le peuple et le monde, par le président et le ministre de la défense reconnaissant les actes commis par l'ANP et les forces de sécurité, tels que décrits par un rapport national synthétisant les rapports des commissions d'enquêtes (voir 3.1.3.1), assumant la responsabilité pour ses actes, et demandant pardon pour ces actes ;

ii) Déclaration solennelle de l'Assemblée Nationale réaffirmant la dignité et l'honneur des victimes et rétablissant la bonne réputation de leurs familles ;

iii) Déclaration solennelle des ex-chefs de moudjahidine reconnaissant les actes commis par leurs forces contre les civils, tels que décrits par un rapport national synthétisant les rapports des commissions d'enquêtes (voir 3.1.3.1), assumant la responsabilité de leurs actes, et demandant pardon pour ces actes ;

iv) Mise en place d'un programme national de réparation pour les victimes de violations de droits de l'homme et leurs familles ainsi que ceux qui ont été touchés par la confrontation armée ;

v) Institution de lois qui légalisent ce programme national de réparation et qui définissent ses valeurs et principes généraux, sa structure, la durée de son application, ses critères de définition des bénéficiaires, ses méthodes d'identification des bénéficiaires, les mesures restitutives ou compensatoires morales, symboliques, matérielles, financières ou autres, ainsi que ses sources de financement ;

vi) Mise en place d'un programme national d'assistance médicale, psychologique, sociale et légale aux survivants de graves violations des droits de la personne humaine et leurs familles (longs emprisonnements politiques, tortures, disparitions, viols, massacres). Les séquelles sont traumatiques et la réadaptation difficile dans ces cas. Les soutiens médical, psychologique, social et légal sont fondamentaux.

3.5. Restauration de la mémoire

La junte militaire a poursuivi une guerre multidimensionnelle contre la mémoire.

La mémoire historique, individuelle et collective, constitue un des fondements de l'identité nationale et une source de validation sociale de la lutte et de la souffrance du peuple algérien pour vivre musulman, libre et digne. Elle est aussi une pierre angulaire pour consolider la paix et la réconciliation et prévenir la répétition de ce drame à l'avenir.

La restauration de la mémoire se réalisera à travers plusieurs objectifs dont :

a) La désignation d'une journée nationale de commémoration, et construction de monuments conformes à l'Islam au niveau national et local ;

b) La désignation de rues, d'écoles, de lycées, d'universités, de mosquées, de bâtiments publics, etc. par des noms d'hommes, de femmes et d'événements qui

- inspirent vers le bien la collectivité nationale,
- incarnent la lutte pour l'Islam, la justice, la dignité, et les droits de la personne humaine,
- témoignent pour la postérité de la souffrance et des atrocités diverses subies par notre peuple ;

c) La recherche des disparus. Tous les moyens humains, matériels, médiatiques, et légaux nécessaires devront être mobilisés pour identifier où se trouvent les disparus et, en cas de mort, restituer les corps aux familles ;

d) La législation de lois qui stipulent que la déclaration d'absence pour cause d'enlèvement et de disparition est reconnue comme catégorie légale validant des fins de filiation, de succession, de réparation etc.

e) L'identification et la réfection des tombes étiquetées « X-Algérien » et anonymes et

embellissement des « carrés terroristes » en cimetière ;

f) L'exhumation des corps enterrés dans des lieux clandestins ou secrets, ou dans des charniers, dans le respect des rites islamiques, et leurs restitutions à leurs familles pour les enterrer dignement ou, le cas échéant, leurs enterrements dans des cimetières communaux de façon digne ; l'armée a clandestinement fait disparaître plusieurs milliers personnes (17 000 selon certaines sources) et les familles des disparus considèrent les exhumations comme une demande de justice ;

g) L'établissement d'une réglementation simple pour faciliter les procédures exhumations, étant donné la dimension énorme du phénomène de disparition et ses répercussions politiques, légales et sociales ;

h) La promotion et le soutien politique et financier des structures algériennes d'anthropologie médico-légale pour la recherche et l'identification des corps ; l'invitation d'ONG internationales d'anthropologie médico-légales pour aider dans la recherche et l'identification des corps ainsi que pour former un personnel algérien.

i) L'enseignement à l'école primaire et secondaire ainsi qu'à l'université du contenu des rapports des commissions d'enquête ; cet enseignement devra inclure en plus des faits essentiels, l'analyse des causes, du développement et des conséquences du conflit ;

j) L'établissement d'un Centre de Documentation National qui rassemblera les documents pertinents aux événements depuis 1988 avec une attention particulière aux documents relatant l'histoire « non-officielle » qui a été étouffée par les thuriféraires de l'histoire « officielle ».

k) L'établissement d'un Musée National spécialisé dans le témoignage sur les événements en Algérie depuis 1988 ;

l) La promotion de la recherche historique, sociologique, politique et sociale depuis 1988 jusqu'à la cessation des hostilités pour neutraliser les tentatives de falsifications historiques.

3.6. Prévention des violations des droits de la personne humaine

i) Renforcement de l'Etat de droit tel qu'indiqué dans les sections précédentes ;

ii) Promotion du respect des droits de la personne humaine par l'enseignement et l'inculcation de ces droits au niveau des corps constitués, par l'enseignement à l'école, au lycée et à l'université des concepts et instruments légaux de ce droit, et des campagnes de sensibilisation nationales d'explication du droit de la personne humaine comme défini dans le droit

islamique, le droit national et les conventions internationales signées par l'Algérie ;

iii) Encouragement des ONG algériennes qui militent pour le respect des droits de la personne humaine ; facilitation du travail des ONG internationales des droits de l'homme en Algérie ;

iv) Création de spécialités et promotion de la recherche dans les droits humanitaires et pénaux internationaux, dans les droits humanitaires et pénaux nationaux comparés, dans le droit islamique de la personne humaine et pénal ; promotion de la formation à l'étranger dans ces spécialités dans d'autres traditions juridiques que celle de la France ;

v) Création d'une commission des droits de la personne humaine à l'assemblée nationale.

3.7. Prévention des conflits en Algérie

En plus de la violence politique de cette décennie, qui risque de se perpétuer si les causes structurelles profondes de la crise ne sont pas effectivement et rapidement traitées, la société algérienne souffre, d'une part, de tensions politiques, sociales, culturelles, dans le monde du travail et au niveau familial, et, d'autre part, de la faiblesse de ses aptitudes et de ses ressources analytiques et organisationnelles pour la résolution systémique et pacifique des conflits.

Un Centre National d'Etude, de Résolution et de Prévention des Conflits devra être créé en vue de mettre sur pieds des équipes de recherche et de travail pour :

i) Etudier les tensions ou les conflits dans les divers domaines de la vie nationale (au sein de l'armée, dans la vie politique, dans le monde du travail, dans la société, sur le plan culturel, et dans la vie domestique) ;

ii) Publier régulièrement les résultats de ses recherches, analyses et recommandations ainsi que ses alertes ;

iii) Développer des mécanismes de résolution pacifique des conflits sur la base des valeurs de l'Islam, des spécificités de la société algérienne et du savoir universel ;

iv) Fournir un service de consultation et de conseils en résolution pacifique de conflit aux parties en conflit et aux citoyens dans le pays ;

v) Etablir des programmes d'enseignement et de développement d'aptitudes à la résolution pacifique des conflits pour l'école primaire et secondaire ;

vi) Promouvoir les recherches et le travail pour la résolution des conflits en Algérie dans les universités et dans le monde associatif.

MEMORANDUM : POUR UNE TRANSITION DEMOCRATIQUE

Front des Forces Socialistes

La Constituante, aux sources du projet démocratique	248
Usurpation de pouvoir	248
La responsabilité du pouvoir est totale	248
Les événements récents de Kabylie	248
Faire basculer une région dans le chaos	249
Détourner l'opinion nationale et internationale des véritables enjeux	249
Condamner la société à la violence	249
La rue est devenue le seul recours, le dernier lieu où exprimer sa révolte.	249
La marche de l'espoir	249
Les décideurs face à leurs responsabilités	249
Retour à la transition démocratique	250

La Constituante, aux sources du projet démocratique

Notre projet démocratique plonge ses racines dans le mouvement indépendantiste qui a mobilisé les énergies patriotiques autour de valeurs universelles et modernes : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et celui des Algériens à construire un Etat de droit. Il n'appartenait en effet à aucun homme, aucun groupe, aucun appareil, de se substituer à la volonté populaire.

Depuis la naissance du premier parti indépendantiste, l'Etoile nord-africaine, la principale revendication des Algériens était de pouvoir doter leur Etat indépendant de fondements constitutionnels. Après qu'ils aient arrachés leur droit à l'autodétermination – consacré par référendum –, une Assemblée nationale constituante a donc été élue pour élaborer et adopter une constitution.

Cette assemblée constituante n'a pas tardé à être dessaisie de cette mission puisque la première constitution de l'Algérie indépendante a été élaborée, en définitive, dans une salle de cinéma algéroise, « L'empire », par une réunion de notables civils et militaires triés sur le volet.

Cette confiscation de la souveraineté populaire s'inscrit dans une série de coups de force qui vont priver les Algériens de leur droit à l'autodétermination, à commencer par leur droit inaliénable à bâtir leur Etat. Ce détournement de pouvoir constitue une trahison des valeurs et des idéaux du 1er novembre 1954 pour lesquels les Algériens ont consenti tant de sacrifices.

Usurpation de pouvoir

Depuis près de quarante ans, un pouvoir militaro-policier a privé les Algériens de leur citoyenneté en bafouant les droits de l'Homme et en confisquant leurs libertés d'expression, d'organisation et de participation au développement de leur pays. La privatisation de l'Etat a ouvert la voie à l'accaparement des richesses de l'Algérie par un cartel d'officiers supérieurs et leurs réseaux.

Un pouvoir absolu s'exerce dans l'ombre, sans aucun contrôle ni garde fou, assuré de l'impunité. Soucieux uniquement d'assurer la pérennité du système, il anticipe pour étouffer dans l'œuf toute expression autonome de la société et toute opposition démocratique.

Cette volonté de se maintenir à tout prix l'amène à recourir au coup de force chaque fois que les conditions d'une alternance politique se font jour. Le bilan de cette gestion est catastrophique : faillite de l'agriculture, éducation sinistrée, économie délabrée, justice aux ordres, corruption généralisée...

Les conséquences de l'exclusion sociale, de l'arbitraire et d'une *hogra* sans limites, ainsi que le vide politique, ont créé les conditions d'une guerre contre les civils qui dure depuis dix ans et dont on ne voit toujours pas la fin.

La responsabilité du pouvoir est totale

Pour avoir rejeté et combattu systématiquement toute issue politique et démocratique à la crise, les tenants du pouvoir ont mené le pays à des dérives dangereuses et multiplié les facteurs d'implosion.

Paupérisation, perte du pouvoir d'achat, chômage endémique, licenciements massifs ont placé l'écrasante majorité du peuple dans une situation de précarité insupportable.

Comment ne pas percevoir la désillusion et le désespoir pourtant criants chez ces millions de femmes et d'hommes, qui sont demeurés dignes devant tant de malheurs et d'humiliations, malgré l'absence totale d'espoir et de perspective de changement ?

Cette situation est d'autant plus intolérable que des minorités privilégiées et d'affairistes intégrés dans les réseaux du pouvoir et de son administration affichent leur opulence de manière indécente.

Les fractures se multiplient jusqu'à menacer la cohésion sociale pendant que les autorités, insensibles au désespoir et à la détresse des Algériens, se félicitent d'une embellie financière dont on ignore les bénéficiaires et qui, en tous cas, ne profite en rien à la population.

Cette attitude montre un mépris total de l'intérêt général. Elle dénote en outre une rupture radicale avec la société, et davantage encore avec les exclus qui représentent plus de la moitié des Algériens.

Les événements récents de Kabylie

C'est dans ce contexte que sont intervenus les événements dramatiques qui ont embrasé plusieurs wilayas du centre et qui ont fait des dizaines de morts et des centaines de blessés. L'assassinat de sang froid du jeune Massinissa à l'intérieur d'un poste de gendarmerie ne pouvait que mettre le feu aux poudres, surtout venant après que la préparation de la commémoration du « Printemps berbère » ait été perturbée par des provocations et des manipulations programmées par des cercles du pouvoir et leurs relais.

Comme en octobre 1988, les forces de sécurité n'ont pas hésité à tirer à balles réelles sur de jeunes manifestants désarmés qui exprimaient leur ras le bol de la *hogra*, de l'injustice et de l'impunité.

Ce nouveau recours à la force ne fait que s'ajouter à toutes les formes de violences subies par les Algériens depuis l'indépendance. Ces réalités réduisent à néant toutes les promesses et les professions de foi sur un système « en voie de réforme » et sur un Etat de droit « en construction ».

Faire basculer une région dans le chaos

C'est certainement le dessein de ceux qui veulent en finir avec l'un des bastions qui, dans le cadre de l'unité nationale, a toujours lutté pour la démocratie, elle même inséparable de la reconnaissance des pluralismes, sans se faire complice des jusqu'aux-boutistes de la politique du pire.

La tentative de réduire une révolte et un ras le bol généralisé à une revendication linguistique, par ailleurs totalement légitime, vise à singulariser une région en agitant une fois de plus le croque-mitaine berbériste comme menace à la stabilité du pays.

Cette stratégie éculée ne cherche qu'à faire diversion face à la colère qui monte du pays tout entier et aux aspirations d'une jeunesse privée de son passé, de son présent et de son avenir.

Détourner l'opinion nationale et internationale des véritables enjeux

La répression sauvage en Kabylie prolonge les exactions massives des droits de l'Homme perpétrés à huis clos contre les civils, notamment dans les zones rurales, depuis bientôt dix ans au prétexte de la lutte contre la violence islamiste.

Le vide politique, le désordre généralisé, la multiplication des acteurs de la violence par la distribution d'armes aux civils, les attaques récurrentes contre le pluralisme visent à soumettre et éradiquer toute vie politique en brisant tous les cadres d'expression pacifique et démocratique.

Le pouvoir n'a qu'un objectif: utiliser tous les moyens pour empêcher toute alternative démocratique et rendre impossible toute solution politique de la crise.

Condamner la société à la violence

Comment s'étonner que des Algériennes et des Algériens à bout de patience et accablés par des conditions de vie qui se détériorent de jour en jour soient tentés par d'autres voies d'expression surtout quand tous les espaces politiques ont été verrouillés et pervertis ?

La rue est devenue le seul recours, le dernier lieu où exprimer sa révolte.

Comment s'étonner quand les institutions préfabriquées sont à ce point inopérantes, discréditées et squattées par des intérêts claniques ?

Comment parler de menaces contre la République quand il n'y a rien de public, que les espaces sont privatisés et que l'opposition démocratique est paralysée par l'état d'urgence prorogé illégalement depuis 1992 ?

Le projet de réforme du code pénal concernant la presse rappelle les mesures scélérates imposées par les dictatures d'Amérique Latine dans les années 1970.

Etouffer jusqu'au droit de dire, de dénoncer les crimes et leurs auteurs quels qu'ils soient, n'est-ce pas transférer la responsabilité de la violence vers la société ?

Nous refusons tout statut octroyé, toute façade démocratique. Nous refusons le statut déshonorant de république bananière, de président préfabriqué, de constitution cocotte minute et de gouvernement fantoche.

La marche de l'espoir

Pourtant l'alternative pacifique et démocratique existe. La marche organisée par le FFS le 3 mai 2001 l'a amplement démontré.

Le peuple algérien a toujours su transcender les faux clivages, éviter les manipulations de toute nature et démontrer sa maturité politique, prouvant une nouvelle fois que la démocratie n'est pas un luxe réservé aux seuls pays nantis.

Les Algériennes et les Algériens viennent de signifier aux ultras de tous bords leur profond attachement à la paix civile, à la justice sociale et au pluralisme politique et linguistique.

Les décideurs face à leurs responsabilités

Le FFS interpelle solennellement tous les décideurs. Il les adjure d'opérer les révisions déchirantes nécessaires pour mettre en œuvre sans délai une sortie de crise politique et démocratique.

Les enjeux dépassent, plus que jamais aujourd'hui, les considérations de personne, de régions ou d'appareils. Il s'agit d'abord de sauver notre pays du chaos, de le hisser au rang digne de son rayonnement passé, de ses immenses potentialités présentes et par dessus tout de l'avenir et du bonheur des générations montantes.

Il importe de tourner la page des fausses solutions, des faux dialogues, des manœuvres de sérail et des diversions dangereuses. Le vrai

patriotisme nous impose l'obligation d'en finir avec les atteintes aux droits de l'Homme, l'arbitraire sans limite, la détresse morale et sociale, l'impunité du crime organisé que les détenteurs de la rente pétrolière tentent d'occulter par des campagnes médiatiques et diplomatiques qui ne trompent personne, y compris désormais à l'étranger.

Retour à la transition démocratique

Le FFS considère que l'urgence des urgences est de libérer une dynamique politique de construction démocratique de l'Etat et de la société.

Pour cela, des mesures urgentes de détente doivent être prises, notamment:

1. Levée de l'Etat d'urgence et abrogations de toutes les lois d'exception
2. Ouverture des champs politique et d'opinion, par la levée toutes les restrictions et entraves à l'exercice des droits d'expression, de manifestation, d'organisation et d'association.
3. Ouverture du champ médiatique en garantissant l'accès libre et équitable aux médias lourds, notamment la télévision.
4. Reconnaissance de Tamazight, l'un des piliers de l'Algérienité au même titre que l'arabe, comme langue nationale et officielle.
5. Retrait immédiat du projet de loi portant amendement du code pénal concernant la liberté de la presse
6. Retrait de l'hypothèque de l'agrément préalable qui empêche la constitution de partis et d'associations autonomes, et de journaux indépendants.
7. Mettre fin au pillage du patrimoine national par le démantèlement de tout le cadre juridique l'ayant favorisé et le retrait de toutes les lois aboutissant au bradage de nos ressources nationales, telle la loi sur les hydrocarbures.
8. Engager des poursuites contre les responsables de cette dilapidation.

Il s'agira également de prendre des mesures immédiates pour la protection des populations en poursuivant les auteurs des actes perpétrés contre les civils et en mettant en place un dispositif destiné à prévenir la violence et à faire respecter les droits de l'homme.

Dans ce sens, l'acceptation de l'envoi de rapporteurs spéciaux sur la torture, les exécutions extrajudiciaires ainsi qu'un groupe de travail sur les disparus s'impose.

Ces mesures seront de nature à créer un climat favorable à l'ouverture d'un dialogue entre le pouvoir et les forces politiques et sociales en vue d'amorcer une véritable transition démocratique.

Le cadre, les partenaires et les objectifs doivent être définis d'un commun accord.

Le FFS propose que ce dialogue se structure autour de:

1. L'élaboration d'une charte politique sous la forme d'un engagement public et sans ambiguïté des différents acteurs pour :

a- le respect des libertés fondamentales, individuelles et collectives.

b- Le respect et la défense des droits de l'homme en toute circonstance.

c- Le respect des pluralismes politique, culturel, linguistique et confessionnel.

d- La non utilisation de la religion à des fins politiques par toutes les parties.

e- Le rejet de la violence comme moyen d'expression politique

2. La mise en place d'institutions chargées de gérer une période de transition la plus courte possible:

a- une Convention Nationale de Suivi et de Contrôle de la Transition (CNSCT)

La CNSCT dont la composition sera définie par les participants au dialogue, sera chargée :

- d'agrèer les personnalités devant siéger au gouvernement

- d'élaborer l'ensemble du dispositif électoral (révision des listes, découpage électoral, révision de la loi électorale, dispositif de surveillance nationale et internationale du processus électoral)

- de fixer le calendrier électoral dans sa globalité, avec l'élection d'une assemblée constituante comme première étape.

b - un gouvernement chargé de mettre en œuvre les recommandations de la CNSCT et d'expédier avec le chef de l'Etat les affaires courantes.

Ces deux institutions auront donc pour mission essentielle de réunir les conditions politiques et techniques nécessaires à l'organisation de l'élection d'une assemblée constituante.

Une telle assemblée est une condition sine qua non pour restituer au peuple algérien son droit à l'autodétermination et mettre en place un Etat de droit.

C'est en effet aux Algériennes et aux Algériens, et à eux seuls, qu'il appartient de reconstruire un Etat en lui donnant des fondements garantissant la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la justice, la non utilisation de la religion à des fins politiques, le respect de tous les pluralismes existant dans la société, l'égalité entre hommes et femmes, le respect et la promotion des droits de la personne humaine.

Durant cette période de transition, l'assemblée populaire nationale étant dissoute. Le chef de l'Etat peut légiférer par ordonnance sur des questions d'intérêt national avec l'approbation de la CNSCT.

L'institution militaire, partenaire important de cette transition, doit être garante du respect des engagements pris. Elle doit être associée à l'ensemble des étapes du processus. Son retrait du champ politique doit être graduel et effectif.

La communauté internationale doit être également présente, par le biais d'une représentation officielle et permanente du Secrétaire général des Nations Unies, chargée de l'observation et, éventuellement, des bons offices, dès le début et tout au long de ce processus historique mené par les Algériens, pour les Algériens en Algérie.

Alger, le 12 mai 2001

POSITION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES DE VICTIMES DE CRIMES DE DISPARITION FORCEE ET D'ENLEVEMENTS AU SUJET DE L'AMNISTIE GENERALE & PLATE-FORME DE REVENDEICATIONS

Association des Familles de Disparus de Constantine (M. Rabah Benlatrèche, président)
Association des Familles de Disparus d'Oran (Mme Hachmia Boutaïba, membre)
Association Nationale des Familles de Disparus, section d'Alger (Mme Safia Fahassi, membre)
Association Nationale des Familles de Disparus, section de Relizane (M. Sid Ahmed Djezzar, président)

1. Introduction	254
2. Sur l'amnistie générale	254
3. Plate-forme de revendications	255
3.1 Concernant les victimes directes (disparus forcés et enlevés)	255
3.2 Concernant les associations de familles de victimes	255
3.3 Mesures générales d'ordre juridique	256

1. Introduction

Les chiffres des disparitions forcées du fait des forces de sécurité tous corps confondus et des enlèvements par les groupes terroristes ou groupes d'opposition armés en Algérie sont énormes, nonobstant toute polémique. Les victimes directes n'ont pas disparu volontairement ou par hasard.

En ce qui concerne les disparitions forcées, et bien qu'aucune liste nominative n'ait été publiée ni communiquée à une association de victimes, aux parents de victimes eux-mêmes, à leurs avocats ou à un organisme international quelconque, le président de la Commission Nationale Consultative de Protection et de Promotion des Droits de l'Homme (CNCPPDH) reconnaissait, dans l'une de ses déclarations publiques, que « *des agents de l'Etat ont assassiné 5200 disparus forcés* »¹. En novembre 2002, le président de la CNCPPDH révisait ce chiffre à la hausse en déclarant à l'organisation Human Rights Watch : « *Je pense que le chiffre total se situe entre 7000 et 10000, peut-être même 12000 (...)* ». Selon l'organisation Human Rights Watch, il aurait précisé qu'il parlait « *des cas dont étaient responsables les forces de l'ordre et leurs alliés* »². Il ajoutait aussi : « *Ma conviction est que la majorité des "disparus" n'a rien à voir avec les groupes armés* ».

En ce qui concerne les enlèvements par des groupes d'opposition armés, et bien qu'il n'existe aucune statistique fiable sur le nombre des victimes, pas même dans les rapports périodiques fournis aux instruments des droits de l'homme des Nations Unies par le gouvernement, personne ne nie ces crimes. L'organisation internationale Human Rights Watch³, qui avait demandé des statistiques sur ce sujet au gouvernement dans une lettre datée du 16 mai 2002, est restée sans réponse. L'organisation Somoud « *estime que le nombre d'Algériens et d'Algériennes enlevés par les groupes armés depuis 1992 se situe aux alentours de 10 000, dont plus de la moitié reste manquante* ». Rabha Tounsi, Secrétaire de l'Organisation Nationale des Victimes du terrorisme et Ayants-Droit (ONVTAD), avait affirmé « *à une délégation de Human Rights Watch le 22 mai 2000 qu'il existait environ 4 200 cas de personnes enlevées par les groupes armés dont les corps n'ont pas été retrouvés* »⁴. Le gouvernement a promulgué un Décret-exécutif en 1997, puis en 1999⁵, dans le but de leur accorder un dédommagement financier inégal, introduisant des ségrégations selon que la victime directe est ou non membre des services de sécurité, et que ce service relève de l'armée ou de la police.

En ce qui concerne les fosses communes et charniers, les autorités sont tout aussi silencieuses. On ignore tout des restes de

victimes trouvés dans des fosses communes. La seule certitude est l'existence de nombreuses familles de victimes désemparées, et des spéculations sur la complicité des autorités dans ces assassinats collectifs dont on veut faire disparaître les traces.

En ce qui concerne les victimes de la violence, enterrés sous « X », nous réclamons une coopération sincère, transparente et égalitaire entre les autorités et nos associations, afin de procéder dans les meilleurs délais :

- avec l'usage des procédés techniques adéquats, notamment par l'ADN, à l'identification des corps, avec l'autorisation expresse, informée et préalable des membres des familles qui le désirent pour le prélèvement des cellules témoins ;

- avec l'aide de la police scientifique et des laboratoires désignés par les associations de victimes de disparitions forcées et d'enlèvements, à la charge du budget de l'Etat, à l'analyse des causes réelles et de la date la plus précise possible des décès avant enterrement.

Pour toutes les victimes, les conséquences de ces crimes sont incalculables. Affectives bien sûr – avec des répercussions sur la santé mentale et physique des proches (mères, épouses, enfants, pères, frères et sœurs, parents et amis) mais aussi matérielles – la plupart des disparus forcés ou enlevés étaient les seuls soutiens des familles. A quoi, s'ajoutent les tracasseries administratives sur la vie des épouses et des enfants pour tous les actes courants de leur survie.

Pour la nation dans son ensemble, la possibilité que de tels crimes aient pu se produire résulte, avant tout, des carences de l'Etat, seul responsable de la sécurité des personnes et des biens. Parmi les carences, l'absence de lois, et l'usage sélectif des lois existantes. L'une des garanties que de tels crimes ne puissent plus jamais se reproduire est de légiférer pour punir les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

2. Sur l'amnistie générale

Nous, familles algériennes de disparus forcés et d'enlevés, aspirons non seulement à la paix mais également à l'arrêt de toute négation des droits de l'homme, à la réforme des lois qui permettent le crime et son impunité, et qui font obstacle à la protection efficace et effective de la vie dans la dignité. Nous exigeons aussi cette réforme pour que les crimes que nous et nos proches ont subis ne puissent jamais se répéter à l'avenir. Il est indispensable de ne jamais plus permettre qu'il y ait des crimes d'Etat et le crime d'impunité.

Nous refusons de faire disparaître une seconde fois les victimes de crimes de disparition forcée et d'enlèvement de la mémoire familiale et collective. Notre mémoire restera inviolable.

Pour garantir cette paix dans la dignité et avec la mémoire, la vérité et la justice sont indispensables : la vérité nous est vitale comme le sont l'eau et l'air pour les plantes. Elle garantit de perpétuer notre mémoire en conscience. La justice et la liberté seront une victoire sur la violence et le déni de droit. Sur elles repose notre dignité d'êtres humains avant notre identité d'algériens. Pour nos familles, la vérité et la justice sont sœurs jumelles, elles seules nous permettront d'envisager l'avenir.

Les mesures d'amnistie annoncées ne doivent pas occulter les devoirs de vérité et de justice que l'Etat doit à la population en général et aux victimes de cette dernière décennie en particulier. Le président de la CNCPPDH avait déclaré, d'abord, que l'Etat est *'responsable mais non coupable'* et, ensuite, que : « *des agents de l'Etat ont agi illégalement* ». Ajoutant : "*La position de ma commission est claire: les personnes responsables de ces meurtres doivent être jugées (...). Les familles (de disparus) ont le droit de savoir la vérité et les circonstances de leur disparition. Ces familles sont prêtes à pardonner à condition de savoir la vérité*"¹⁷.

Nous ne voulons pas de procès de masse.

Nous appuyons par conséquent une amnistie générale de laquelle seront exclus, expressément, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité dont nous sommes victimes.

3. Plate-forme de revendications

Nous familles des disparus forcés et celles des victimes d'enlèvement, attribués aux groupes d'opposition armés réclamons, outre la reconnaissance de nos associations, des **mesures d'ordre juridique, administratif et financier**.

3.1 Concernant les victimes directes (disparus forcés et enlevés)

1. La libération immédiate de toutes les personnes, quelle que soit la date de leur arrestation ou enlèvement par les services de sécurité, qui n'ont pas été présentées à un juge dans le délai légal maximum de 12 jours en cas d'enquête en matière de terrorisme et, d'une part, informer les familles des détenus en vertu d'une autorisation d'un magistrat et, d'autre part, permettre dorénavant au(x) avocat(s) choisi par ces familles de rendre visite sans délai à la personne en état d'arrestation, avec droit de regard sur le registre dit 'main courante' tenu dans tous les locaux de la police judiciaire en vertu du Code de procédure pénale ;

2. Réserver à la victime directe de disparition forcée libérée l'ensemble de ses droits, qu'il exercera le cas échéant par son tuteur en cas d'incapacité ou de démence, ainsi que sa prise en charge totale aux frais de l'Etat pour ses soins physiques et psychologiques ou psychiatriques, avec garantie en cas de capacité de sa réinsertion dans la vie active, sans préjudice de la réparation matérielle et morale de l'intégralité des préjudices qu'il aura subit sur le plan physique, psychique, matériel, social et professionnel ;

3. La comptabilisation des fosses et endroits contenant les restes de victimes retrouvées, quelle que soit la victime ou l'auteur présumé de l'assassinat ;

4. Le déclenchement des procédures d'identification de ces restes avec l'accord et la collaboration des associations de familles de disparus forcés et celles des enlevés par des groupes d'opposition armés ;

5. L'obtention de l'accord préalable écrit des membres de chaque famille de disparu forcé ou d'enlevé pour la définition des protocoles d'analyse ADN ;

6. L'identification des personnes enterrées sous 'X' à partir du dossier du Parquet territorialement compétent ayant autorisé l'inhumation, des registres médicaux-légaux, des archives de la police, de la gendarmerie et des services du Département Renseignement et Sécurité. A noter qu'il y a au moins 3030 individus enterrés sous cette appellation anonyme.

3.2 Concernant les associations de familles de victimes

1. La reconnaissance par agrément des associations de familles de disparus et des associations des familles d'enlevés par les groupes d'opposition armés sur la base du droit d'association consacré par la Constitution, les conventions internationales des droits de l'homme ratifiées par l'Algérie et la loi nationale. Cet agrément devra être donné par le Ministre de l'Intérieur pour les associations d'envergure nationale et par le Wali compétent pour les associations locales ;

2. La consécration de leur droit de réunion et de manifestation pacifiques ;

3. La reconnaissance de manière officielle et publique des crimes de disparitions forcées commis par des agents rémunérés par l'Etat, ainsi que celle des crimes d'enlèvement par les groupes d'opposition armés sans que l'Etat n'ait pu assurer la protection des victimes. Demande solennelle de pardon aux familles de victimes, tant par l'Etat que par les responsables des groupes ayant bénéficié de grâce et d'amnistie ;

4. La divulgation aux familles victimes des informations disponibles sur le sort des victimes directes de disparition forcée ou d'enlèvement ainsi que sur les responsables de leur enlèvement/arrestation, sauf si les membres de ces familles font individuellement le choix clair et non équivoque de ne pas savoir ;

5. La réhabilitation de tous les membres des associations de victimes et les défenseurs des droits de l'homme ayant subi une condamnation pénale dans le cadre de la recherche de la vérité et de la justice, et restauration publique de leur dignité et de leur réputation ;

6. L'élargissement des membres de la CNCPPDH aux représentants des associations de disparus forcés et des familles d'enlevés pour la poursuite des investigations ; à défaut de cet élargissement, la création d'une commission « Vérité » chargée de faire la lumière sur le sort des disparus et des enlevés. Cette commission sera présidée par une personnalité morale incontestable et sera composée d'une part des représentants des familles de disparus et d'enlevés et, d'autre part, de juristes, médecins et autres professionnels, tous désignés par les familles de disparus et d'enlevés ;

7. L'institution par voie légale du statut de « victimes de la violence d'Etat » (violence reconnue par le président de la CNCPPDH) au même titre qu'un statut des « familles victimes du terrorisme » auquel tous les membres des familles victimes auront droit, avec des mesures d'ordre administratif et financier destinées à leur réinsertion :

Mesures administratives

- solution des problèmes de logement, particulièrement lorsque leur logement a été détruit lors d'opérations de maintien de l'ordre ;

- solution des problèmes de travail, particulièrement pour les personnes licenciées ainsi que pour les épouses de victimes capables de travailler ;

- solution des problèmes sociaux dus aux tracasseries administratives et policières⁸.

Mesures financières

- attribution d'une somme forfaitaire égale à toutes les familles de disparus forcés et d'enlevés ;

- attribution d'une rente viagère aux époux de disparus dont la valeur dépendra de la capitalisation des cotisations des disparus forcés (salariés, entrepreneurs, commerçants, etc.). Cette rente viagère sera calculée sur la base du Salaire national garanti pour les victimes directes de disparition forcée et d'enlèvement sans emplois ;

- attribution de bourses à tout enfant de disparu forcé ou enlevé scolarisé ou étudiant ;

- règlement des arriérés des allocations familiales à ces familles sans discrimination ;

- ordonner les restitutions qui incluent :

- la restitution de sources de revenus et de biens perdus, volés ou détruits ;

- le paiement rétroactif de tous les avantages légaux. Par exemple la prime de 2000 dinars par enfant scolarisé, accordée depuis la rentrée scolaire 2000-2001 par le gouvernement aux familles démunies⁹.

- considérer particulièrement qu'aucune prescription ne peut courir à l'égard de ces familles.

3.3 Mesures générales d'ordre juridique

1. La levée de l'état d'urgence ;

2. La pénalisation par le Code pénal du crime de disparition forcée, y compris la tentative de ce crime avec une peine correspondant à sa gravité. La définition du crime de disparition forcée en tant que crime *sui generis* comportera les éléments suivants :

a) la privation de liberté sous quelque forme que ce soit ;

b) la négarion par les autorités de cette privation de liberté ;

c) la soustraction à la protection de la loi de la personne disparue ;

d) la qualité d'agents de l'Etat et/ou assimilés des auteurs de la disparition forcée entraîne une circonstance aggravante si ce crime est étendu aux personnes indépendantes de l'Etat ;

e) la classification de ce crime parmi les crimes contre l'humanité si sa commission revêt un caractère systématique, généralisé ou à grande échelle impliquant une planification, avec les régimes spécifiques en la matière, comme l'imprescriptibilité, l'absence d'exonération de responsabilité et l'extradition. Ce crime sera punissable quelle que soit sa modalité, directe (tentative, entente, complicité, et incitation) ou indirecte (inaction coupable et responsabilité du supérieur hiérarchique qui sait ou aurait du savoir) ;

3. La pénalisation par le Code pénal de toutes les formes du crime contre l'humanité, y compris le génocide, et des crimes de guerre et les tentatives de leur commission ;

4. La ratification du Statut de la Cour Pénale internationale ainsi que la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968 et entrée en vigueur depuis le 11 novembre 1970 ;

5. La modification de l'article 51 du Code de procédure pénale, qui doit être complété et concerner tout officier de 'police judiciaire' au sens où la loi l'entend. Le complément à apporter à cet article doit permettre aux personnes qui sont arrêtées de pouvoir immédiatement avoir accès à un moyen pour communiquer avec leur famille, de recevoir des visites, d'avoir le droit à un avocat lors de l'arrestation et être examinées, obligatoirement, par un médecin choisi par la personne gardée à vue ou par sa famille à la fin de la garde à vue. La mention sur le procès-verbal d'audition selon laquelle la personne arrêtée refuse ou juge inutile un examen médical n'aura aucun effet sur le caractère obligatoire de l'examen médical. L'absence de cet examen médical entraîne la sanction pénale de l'officier de police judiciaire chargé de la garde à vue, ainsi que tous les officiers qui se succèdent durant la période de la garde ;

6. La mise à la disposition des familles, des avocats et des autres personnes y ayant un intérêt légitime des informations portant sur l'enregistrement obligatoire de la détention de tout individu en indiquant, entre autres, son identité complète, la date, l'heure et le lieu de la détention, le motif de sa détention et le nom de l'autorité responsable de la détention ;

7. L'abrogation de l'article 25 du Code de justice militaire ouvrant la possibilité de faire juger des civils par des juridictions militaires lors de circonstances anormales, déjà tacitement abrogé après l'ouverture démocratique de 1989 et après la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat. La compétence de juges militaires pour juger de civils hors de toute infraction de nature militaire est inacceptable, d'autant plus que les victimes sont irrecevables dans leur droit de se constituer partie civile au procès;

8. L'abrogation des dispositions du Code de justice militaire et du Code de procédure pénale qui donnent aux officiers de '*police judiciaire*' compétence sur toute l'étendue du territoire national, prérogative étendue aux agents des services de sécurité militaire. Les règles du décret portant sur les Cours spéciales abrogé et dont l'intégralité des dispositions sont intégrées aux Codes pénal et de procédure pénale depuis 1995 leur ont donné cette compétence, alors que ni l'identité, ni les qualités de ces officiers ni le service de rattachement ne sont vérifiables. Le crime de disparition forcée a été rendu possible par ce texte, donnant pouvoir à des agents de procéder aux enlèvements de citoyens de leurs domiciles, en plein couvre-feu, de leurs lieux de travail et même des commissariats de police et des brigades de gendarmerie où des citoyens sont officiellement convoqués. Ces agents quasi-anonymes peuvent faire toute perquisition et saisie, de jour comme de nuit et en tout lieu, si le juge d'instruction l'ordonne ou si ces agents ont une autorisation administrative, dont le texte n'en

précise ni la nature ni l'auteur donnant ainsi compétence à un responsable administratif non identifié le même pouvoir qu'un juge d'instruction ;

9. L'organisation par la loi de l'usage des tests ADN avec, notamment :

a) la garantie de l'accord préalable, libre et éclairé des membres de la famille dont un membre accepte un prélèvement d'échantillon ;

b) la garantie du secret professionnel par des sanctions pénales dissuasives empêchant la divulgation de résultats d'analyses ;

c) la garantie de la destruction aussi bien des échantillons que des résultats d'analyses dans le délai de dix années ; et

d) la définition légale des protocoles d'analyses ADN et des professions qui en auront accès durant la période de validité.

10. L'ouverture d'enquête pour poursuites judiciaires transparentes avec la participation des associations de familles de disparus forcés et celles des enlevés par un groupe d'opposition armé pour tout nouveau cas signalé de disparition forcée ou d'enlèvement, et la poursuite de ces enquêtes aussi longtemps que le sort de la victime directe reste inconnu ;

11. La révision de toutes les décisions judiciaires civiles et pénales ayant procédé soit au classement sans suite des plaintes concernant les disparitions forcées et les enlèvements soit à la déclaration de la mort civile des victimes directes sans l'accord de tous les membres de leurs familles. Cette révision peut se faire par l'exercice du recours dans l'intérêt de la loi que le Code de procédure civile ouvre au bénéfice du Parquet ;

12. La reprise des poursuites judiciaires pénales contre les auteurs et complices de crimes de disparitions forcées et d'enlèvement par des groupes armés déjà engagées et classées ou oubliées, et notamment l'audition sur procès-verbal des auteurs et témoins cités dans les plaintes.

Fait à Alger, Constantine, Oran et Relizane, le 12 mars 2005.

Notes

¹ Dépêche diffusée le jeudi 16 décembre 2004, à 18h25, par l'Agence de presse Reuters.

² Voir sur le web à l'adresse de HRW suivante : <http://www.hrw.org/french/reports/2003/algeria/rapport-fr.pdf> (page 12, consultée le 12 février 2005).

³ Human Rights Watch, February 2003, Vol. 15, No. 2(E), ALGERIA , TIME FOR RECKONING: ENFORCED DISAPPEARANCES IN ALGERIA, voir sur le web à l'adresse suivante: <http://www.hrw.org/reports/2003/algeria0203/> (Consulté le 12 février 2005)

⁴ Voir sur le web à l'adresse suivante: <http://www.hrw.org/french/reports/2003/algeria/rapport-fr.pdf> (page 23).

⁵ Décret-exécutif No 99-47 du 13 février 1999, *Journal officiel*, 17 février 1999, No 9, pp. 4-14, abrogeant le Décret-exécutif No 97-49 du 12 février 1997 et.

⁶ La formule « l'Etat est '*responsable mais non coupable*' » vise à assimiler toutes les victimes de la tragédie. Mais cette hypothèse est constamment contredite par le comportement des autorités.

⁷ Dépêche de l'Agence de presse *Reuters* du jeudi 16 décembre 2004.

⁸ La signature du père étant juridiquement nécessaire pour la quasi totalité des démarches administratives concernant le patrimoine de la famille et la vie quotidienne des enfants (inscription à l'école, la délivrance d'un passeport, la participation des enfants aux activités récréatives, voyage à l'étranger, etc.) en raison de sa tutelle légale sur ses enfants, même après divorce. La mère ne devient la tutrice de l'enfant qu'en cas de décès du père.

⁹ Deuxième rapport périodique de l'Algérie sur la CEDAW, document ONU CEDAW/C/DZA/2, 5 février 2003, p. 36.

LES EXIGENCES D'UN ENGAGEMENT DE SORTIE DE LA CRISE

Mouvement Algérien des Officiers Libres

L'Algérie n'appartient ni au clan des généraux éradicateurs, ni à un autre quelconque clan. Elle appartient à tous les Algériens.

Le refus persistant des généraux de toute tentative de réconciliation nationale et de tout dialogue avec les forces vives et représentatives de la nation et leur rejet constant de toute approche tendant à mettre fin à l'effusion de sang, ont mené l'Algérie au désastre dans tous les domaines.

Sortir le pays de l'impasse et arrêter le bain de sang nécessite ainsi le recours à d'autres voies et moyens qu'exige la gravité de la situation actuelle. A toutes situations exceptionnelles, mesures exceptionnelles !

Seul un gouvernement d'exception composé de personnalités irréprochables, intègres et compétentes, capables de prendre des mesures appropriées pour redresser la situation catastrophique actuelle, peut remettre l'Algérie sur les rails du progrès économique et social. Il peut le faire en luttant contre la pauvreté, la *Hogra*, la perversion, la dépravation et la corruption et en mettant en œuvre une politique économique et sociale adaptée aux conditions du pays et fondée sur la justice sociale. La lutte contre le chômage et la promotion des investissements productifs doivent constituer la priorité principale.

La réforme de la justice et de l'appareil judiciaire est une des premières urgences nationales en vue de doter le pays d'un système judiciaire sain et impartial et composé d'hommes intègres.

L'Algérie, pourra alors être engagée dans la voie la réconciliation nationale et de la reconstruction de l'économie sur des bases saines et durables. La gestion des affaires publiques en général et celle des gigantesques ressources financières du pays en particulier, doivent s'opérer dans une transparence absolue. Par ailleurs, les responsables doivent être comptables de leurs actes de gestion à tous les niveaux des rouages de l'Etat. Nul ne doit être au-dessus de la loi.

La moralisation de la vie politique et économique, le fonctionnement correct des institutions au service du peuple algérien sans exclusion, contribuera certainement au rétablissement de la confiance entre gouvernants et gouvernés.

Pour répondre à l'attente de l'écrasante majorité des Algériens épris de justice, de liberté, de paix et d'une redistribution équitable de la richesse nationale ;

Pour reconquérir l'honneur et la dignité bafoués de l'Algérie par ceux qui ont mené le pays dans l'abîme ;

Pour rehausser notre pays au rang qu'il mérite compte tenu de l'ampleur des sacrifices consentis par le peuple algérien ainsi que de l'importance des potentialités humaines, matérielles et financières disponibles ;

Le *Mouvement Algérien des Officiers Libres* en toute conscience proclame les étapes clefs, sans lesquelles aucune perspective n'est envisageable pour sauver le pays. Ces étapes sont fondamentales et méritent d'être respectées, car le devenir de toute une nation est en jeu.

L'état de délabrement du pays est tel qu'il ne peut être colmaté avec des demi-mesures. La rupture avec l'ancien système doit être irrévocable et totale quel qu'en soit le prix. On ne fait pas du neuf avec du vieux et la nouvelle Algérie ne doit en aucun cas être bâtie avec des hypocrites et des opportunistes qui ont dilapidé les richesses nationales et ont confisqué l'Etat algérien à leur profit.

A ce titre,

1) Abdelaziz Bouteflika doit démissionner immédiatement et éviter une humiliation qui lui serait peut être fatale. Depuis qu'il est en poste, les difficultés n'ont fait qu'empirer, son unique but n'a été que de s'asseoir sur le fauteuil de la magistrature suprême. Son incompétence se confirme au fil des mois et des années. Si le départ de Bouteflika est nécessaire, il n'est cependant pas suffisant.

2) Compte tenu de leurs responsabilités dans la catastrophe nationale, compte tenu de leurs

actes et leurs agissements irresponsables, tous les généraux dont les noms suivent, doivent être appréhendés et mis aux arrêts pour être publiquement jugés :

Général major Larbi Belkheir
Général major Khaled Nezzar
Général corps d'armée Mohamed Lamari
Général major Mohamed Mediène
Général major Smain Lamari
Général major Mohamed Touati
Général major Benabesse Ghezal
Général major Ahmed Boustila
Général major Fodhil Chérif Brahim
Général major Said Bey
Général major Kamel Abdelrahman
Général major Mohamed Benslimani
Général major Mohamed Gaid Salah
Général major Senhadji Ahmed
Général major Mohamed Baaziz
Général major Abdelaziz Medjahed
Général major Abdelhamid Djouadi

3) Installation du Conseil National (CN) :

Il sera créé un Conseil National pour gérer une période de transition vers la démocratie. Il sera constitué de personnalités connues sur la scène nationale pour leur intégrité morale, leurs compétences techniques et qui ne se sont pas compromis avec le régime actuel.

Le nombre et le nom des personnes qui constituent le Conseil National ainsi que ses attributions est pour l'instant confidentiel et devront être rendus publics en temps opportun.

Les premières décisions du conseil national de transition porteront notamment sur :

- a) Promulgation de la fin de la première république.
- b) Promulgation de la naissance de la deuxième république.
- c) Installation officielle des différentes commissions.

Ces mesures se traduiront en conséquence sur la scène politique par la dissolution du conseil constitutionnel, la dissolution de l'assemblée nationale, la dissolution de la chambre du sénat et le gel provisoire de toutes les activités des partis politiques. Tous les médias et organes de presse par contre fonctionneront normalement sans aucune restriction.

Organiquement le CN sera composé notamment des commissions suivantes :

1) La *commission de réforme des institutions* : elle aura pour mission de définir les fondements de la nouvelle république et de ses institutions ainsi que la préparation de la plate-forme d'une nouvelle constitution, qui sera publiquement débattue et enrichie avant d'être soumise à un référendum.

2) La *commission des affaires économiques et sociales* : Elle aura pour mission l'examen approfondi de la situation économique et sociale et l'élaboration des éléments d'une nouvelle stratégie de développement économique et sociale pour la période à venir.

3) La *commission de prévention et de sécurité* : Cette commission sera chargée de manière provisoire pendant la période de transition de coordonner entre tous les services de sécurité du pays. Elle sera totalement sous le contrôle du CN et n'aura pas de pouvoir décisionnel.

4) La *commission de vérité et réconciliation* : Cette commission sera chargée de mener les investigations nécessaires pour mettre toute la lumière sur les événements qu'a connus le pays au cours de la décennie écoulée.

Il y a des moments critiques dans l'histoire de chaque nation et c'est la sagesse des Hommes qui fait toute la différence dans ces instants précis. L'ensemble des acteurs politiques, les anciens officiers de l'armée nationale populaire, les cadres intègres de l'Etat et l'ensemble des citoyens sont invités à réfléchir très sérieusement sur le chemin que doit prendre notre pays. Seule une démocratie réelle née de la volonté populaire peut garantir l'Etat de droit. La période de transition consiste précisément à préparer les conditions nécessaires à l'établissement du processus démocratique.

L'Algérie mérite mieux, beaucoup mieux et les jeunes Algériens qui constituent sa force vive doivent être écoutés et pris en considération. Ces jeunes cernés entre deux feux : Celui de la fuite vers des horizons incertains et celui du désespoir et du chaos, ne voient plus d'issue à leurs infortunes dans cette Algérie des généraux.

Tous les jeunes Algériens sont des victimes du système et tous ont très bien compris que ce régime mafieux veut un peuple sur mesure, un peuple servile, sourd, aveugle et incapable de leur demander des comptes.

Assez, c'est assez ! L'Algérie a perdu trop de victimes, trop d'argent et trop de temps. Il est grand temps de mettre fin à l'effusion de sang, aux larmes..., au désespoir..., à la misère..., et à toutes les peines non justifiées qui endeuillent l'Algérie.

Tous les morts se ressemblent, il n'y a point de différence entre les victimes car en fin de compte le seul perdant c'est l'Algérie.

Nous, nous refusons cet état de fait, nous ne devons pas persister dans ce chemin du suicide où l'Algérie a tout à perdre.

Chacun de nous doit en son âme et conscience prendre les décisions qui s'imposent avec comme seul objectif le changement du système actuel par un système où régneront la paix, la justice sociale, la solidarité, la liberté, la dignité et le progrès économique et social dans le respect des valeurs humaines et morales.

Vive l'Algérie et Gloire à nos martyrs.

FACTEURS DE CONCEPTION D'UNE COMMISSION VERITE

*Program on Negotiation, Harvard Law School
Search for Common Ground, Washington D.C.
European Centre for Common Ground, Brussels*

1. Contexte politique	264
2. Parrainage/acte constitutif	265
3. Mandat	266
4. Composition de la commission	268
5. Ressources	269
6. Opérations	270
7. Amnistie	274
8. Diffusion des résultats des recherches	275
9. Continuation des efforts	276

1. Contexte politique

Les commissions vérité ne sont pas créées dans le vide, mais pour répondre à des violations spécifiques des droits de l'homme qui elles-mêmes découlent de l'histoire particulière, de la culture politique et de la structure institutionnelle d'un pays. Tout contexte politique donné recèle à la fois des forces stimulantes et contraignantes.

Comme un environnement géographique, le « contexte politique » est un paysage qu'il ne faut pas négliger. Différant des chapitres qui le suivent, le « contexte politique » laisse au créateur peu de choix. Il pose plutôt les bases des huit paramètres définitoires des commissions vérité. Par exemple, certains types de violation des droits de l'homme détermineront le genre d'enquête nécessaire. Le processus de transition politique établira dans quelle mesure d'anciens perpétrateurs restent au pouvoir. Plus le pouvoir des anciens perpétrateurs est important, plus le pouvoir d'enquête de la commission sera limité. La culture politique et l'opinion publique sont également des facteurs importants pour la création des commissions vérité. Une orientation générale de la nation, soit vers le processus de guérison, soit vers la justice, aura une incidence considérable sur le processus de création. Un soutien national généralisé en faveur d'une commission peut compenser l'opposition des anciens perpétrateurs.

Nous avons dégagé cinq composantes du contexte politique qui sont particulièrement appropriées pour l'élaboration d'une commission vérité :

1. Nature des violences et des violations des droits de l'homme devant faire l'objet d'une enquête
2. Nature de la transition politique
3. Poids de la dominance et du pouvoir des perpétrateurs après la transition
4. Priorité au processus de guérison ou à la justice
5. Courant favorable à une commission vérité dans l'opinion publique

1.1. Nature des violences et des violations des droits de l'homme devant faire l'objet d'une enquête

En ce qui concerne les régimes dont l'histoire est émaillée de violations des droits de l'homme, la première question qui se pose est de savoir qui étaient les victimes et qui étaient les perpétrateurs ? Il convient d'identifier avec précision et en détail les victimes et les perpétrateurs au stade du projet d'une commission vérité. Cette indication confère une crédibilité à sa mission qui est de rechercher la vérité. Puis, il faut établir une distinction entre les

violations des droits de l'homme commises pendant une guerre civile, lesquelles sont généralement imputables aux deux camps, et celles qui sont commises la plupart du temps unilatéralement par un régime autoritaire et répressif. La mission d'une commission est moins contestée lorsque les violations des droits de l'homme sont le fait d'un seul camp. D'autre part, à l'issue des guerres civiles, les enquêtes d'une commission sont souvent discréditées par les allégations selon lesquelles les crimes de « l'autre camp » auraient été ignorés.

Dans les cas suivants, nous avons dégagé les trois aspects spécifiques de la nature de la violence et des violations des droits de l'homme :

- Nature du régime
- Victimes
- Perpétrateurs

1.2. Nature de la transition politique

La manière dont un long épisode de violence prend fin a une incidence sur le climat dans lequel une commission vérité intervient. Le changement peut être provoqué par la victoire militaire d'une partie, par un accord négocié sous ou sans influence internationale ou par le fait qu'un régime autoritaire a volontairement passé la main à un régime démocratique (généralement suite à des élections). Une victoire militaire sur les auteurs de violations des droits de l'homme permet d'engager des poursuites plus conséquentes qu'un retrait volontaire ou un accord négocié.

Par conséquent, les divers aspects de la nature d'une transition politique indiqués dans les cas ci-dessous sont :

- Accord négocié
- Victoire militaire d'un camp
- Transfert volontaire du pouvoir et élections

1.3. Poids de la dominance et du pouvoir des perpétrateurs après la transition

Le maintien au pouvoir des anciens perpétrateurs ou de ceux qui cautionnent la violence est loin d'être sans incidence sur la peur ou l'espoir dans un pays en transition. Cela peut aussi limiter la portée de l'enquête d'une commission vérité, la coopération qu'elle trouve dans la société et parmi les organismes publics et militaires, ainsi que les recommandations qu'elle publiera. Le pouvoir des perpétrateurs peut être faible, moyen ou fort, selon la mainmise qu'ils exercent encore sur les organes centraux et les menaces qu'ils font ouvertement peser sur la commission et ses collaborateurs. Un autre indicateur du pouvoir des anciens perpétrateurs est le type d'amnistie choisi. Si leur pouvoir est encore

important, il est probable qu'une amnistie généralisée et sans condition sera décrétée avant que l'ancien régime ne cède la place.

En ce qui concerne la dominance et le pouvoir des anciens perpétrateurs, le continuum est faible, moyen ou élevé.

1.4. Priorité au processus de guérison ou à la justice

La manière dont une société et les groupes principaux qui la composent définissent la justice et le processus de guérison, ainsi que la priorité qu'ils accordent à l'un ou l'autre, a une incidence sur le mandat d'une commission vérité et sur son succès auprès du public lorsqu'elle a terminé ses recherches.

1.5. Courant favorable à une commission vérité dans l'opinion publique

Le soutien public à la création d'une commission vérité suppose l'appui du grand public, des partis politiques, de l'élite politique et militaire et des ONG. Plus le soutien public est généralisé, plus l'action de la commission vérité sera étendue. Plus le soutien sera limité, plus la commission aura du mal à s'assurer la coopération de la société civile. Le soutien peut pencher en faveur de l'idée de créer une commission vérité ou d'un concept concret choisi par les décideurs.

Les nuances relatives au soutien sont:

- Généralisé ou limité
- En faveur de l'idée de créer une commission vérité ou de son concept en pratique

2. Parrainage/acte constitutif

Le choix du parrainage, le moment de son établissement et les groupes associés à sa création et à sa conception ont une incidence sur la légitimité d'une commission vérité.

Les composantes du parrainage sont les suivantes :

1. Par qui/ sous le nom de qui la commission est créée
2. Quand la commission est créée et jusqu'où elle remonte (moment choisi)
3. Si et comment la société civile est associée à la création et/ou au parrainage de la commission

2.1. Par qui/ sous le nom de qui la commission est créée

Après de longs épisodes de violations des droits de l'homme, deux démarches peuvent être tentées par les divers acteurs : la réconciliation nationale ou dire toute la vérité. Jusqu'à présent, la plupart des commissions vérité ont été mises

en place par l'organe exécutif de leurs pays respectifs, la plupart du temps par décret présidentiel. Quelques commissions ont été créées sous la houlette des Nations Unies ou par des ONG internationales de défense des droits de l'homme. Le nom sous lequel une commission est créée a une incidence considérable sur sa légitimité, sa facilité à accéder aux dossiers officiels et sa familiarisation avec la situation politique délicate d'un pays.

Les créateurs des commissions vérité peuvent choisir entre les initiateurs suivants :

- Parlement
- Président
- Nations Unies
- ONG locales
- ONG internationales

2.2. Quand la commission est créée et jusqu'où elle remonte (moment choisi)

Dans la plupart des cas, les commissions vérité sont créées lors d'une vague de changements consécutive à la formation d'un nouveau gouvernement ou lors de la signature d'accords de paix. Plus le laps de temps entre le changement de régime et la création d'une commission vérité est long, plus il est habituellement difficile de rassembler un large soutien. Plus le laps de temps entre la création d'une commission vérité et les crimes sur lesquels elle enquête est long, plus il est difficile de réunir des éléments et d'interroger les témoins.

Il y a plusieurs options possibles pour la date de création d'une commission:

- Tout de suite après la transition d'un régime à l'autre ou ultérieurement
- Couverture complète ou incomplète des périodes à prendre en considération, c'est-à-dire les périodes au cours desquelles les plus graves violations des droits de l'homme ont été commises

2.3. Si et comment la société civile est associée à la création et/ou au parrainage de la commission

Les acteurs de la société civile peuvent être associés à la création d'une commission vérité à différents moments, à différents niveaux et à différents degrés. Ils peuvent être ignorés et s'abstenir d'intervenir dans le processus de création. Ils peuvent faire pression en sa faveur. Ils peuvent consulter le gouvernement sur le meilleur moyen de répondre aux besoins des citoyens et / ou de fournir des éléments que des organisations de défense des droits de l'homme ont recueillis avant le démarrage officiel d'une commission vérité. Par ailleurs, ils peuvent être

formellement invités à présenter des suggestions sur sa conception, sa dotation en personnel, ses procédures, etc. La participation plus ou moins forte des acteurs de la société civile à la création d'une commission aura probablement une incidence sur l'acceptation des résultats de ses recherches par l'opinion publique.

Il y a plusieurs options possibles en ce qui concerne la participation de la société civile :

- Pas de participation
- Consultation des ONG et/ou d'autres acteurs de la société civile = participation faible à moyenne
- « Processus de création publique » = forte participation

3. Mandat

Le mandat d'une commission vérité fixe son but, ses pouvoirs et ses limites. Priscilla Hayner énumère les formes que le mandat donne à une commission vérité : « Les termes de référence [...] peuvent définir les pouvoirs d'enquête d'une commission vérité, limiter ou renforcer la portée de l'enquête, déterminer les exactions précises et les auteurs d'exactions sur lesquels une commission peut enquêter, et fixer le moment opportun et la portée géographique de l'enquête de la commission. Les termes de référence fixent également la date à laquelle le rapport final doit être remis et à qui il doit être remis. Ils indiquent parfois si le rapport doit comporter certains types de recommandations ou s'il convient de citer des noms. » (Priscilla Hayner: *Fifteen Truth Commissions - 1974 to 1994: A Comparative Study*, dans *Human Rights Quarterly* 16 (1994), pages 597-655, ici, page 636).

Tous les mandats sont réalisés dans une tension dynamique entre le texte du mandat initial et les interprétations dont ce texte fait l'objet pendant la durée des travaux de la commission. Les classifications présentées ci-dessous se basent sur le texte écrit du mandat et non sur sa réalisation à proprement parler dans chaque cas particulier.

Les composantes essentielles à la création d'une commission vérité en rapport avec son mandat sont les suivantes :

1. Portée de l'enquête par rapport aux divers types de violations des droits de l'homme
2. Horizon temporel de l'enquête
3. Horizon visible de l'enquête
4. Pouvoirs d'enquête légaux
5. Citation de noms
6. Accès aux dossiers de l'Etat/dossiers militaires et à d'autres sources de renseignements

7. But/portée envisagée des recommandations
8. Clarté du mandat
9. Niveau de flexibilité/latitude accordé par le mandat

3.1. Portée de l'enquête par rapport aux divers types de violations des droits de l'homme

Pour qu'une commission vérité puisse efficacement établir la vérité, induire le processus de guérison ou rendre justice, il est important de pouvoir enquêter sur les types les plus courants de violations des droits de l'homme. Manifestement, un compromis associé à un mandat étendu est la charge de travail qu'une enquête étendue impose aux commissions qui sont souvent très à court de temps, d'argent et de personnel.

Le concepteur du mandat d'une commission est confronté à deux choix fondamentaux en ce qui concerne la portée de l'enquête. Elle peut être :

- Complète, couvrant tous les types de violations à prendre en considération
- Sélective, couvrant seulement certains types de violations

3.2. Horizon temporel de l'enquête

Le mandat des commissions vérité détermine les phases du conflit qui feront l'objet d'une enquête approfondie. Le fait que certaines seulement ou toutes les périodes au cours desquelles des violations flagrantes des droits de l'homme ont été commises fassent l'objet d'une enquête n'est pas sans conséquences sur la légitimité d'une commission.

Le concepteur du mandat d'une commission peut choisir entre deux options en ce qui concerne l'horizon temporel de l'enquête. Il peut être soit :

- Complet, couvrant toutes les épisodes de violations à prendre en considération
- Sélectif, couvrant seulement certains épisodes de violations

3.3. Horizon visible de l'enquête

Une commission ne devrait pas supprimer explicitement certaines zones géographiques du champ de l'enquête. Elle devrait également s'efforcer d'être présente et d'accéder partout, ce qui, en pratique, s'est avéré être la tâche la plus ardue. Dans nos études de cas, aucune commission n'a formellement limité le champ géographique de ses enquêtes. Malgré tout, certaines commissions ont eu du mal à accéder dans des zones rurales éloignées et n'ont donc

pu obtenir des témoignages dans toutes ces zones.

Habituellement, dans les pays sortant d'une guerre civile prolongée, la peur généralisée et l'insécurité peuvent empêcher une couverture géographique complète.

Le concepteur du mandat d'une commission doit choisir entre deux options fondamentales quant à l'horizon visible de l'enquête. Il peut être :

- Complet, couvrant toutes les régions où des violations ont été commises
- Sélectif, couvrant seulement certaines régions où des violations ont été commises

3.4. Pouvoirs d'enquête légaux

La manière dont le public perçoit l'efficacité des opérations des commissions quant aux violations flagrantes des droits de l'homme dépend des pouvoirs juridiques qui leur sont conférés. Potentiellement, il est préoccupant qu'elles n'aient que peu de moyens de garantir une procédure régulière. Pour qu'une commission dispose de pouvoirs judiciaires importants, il faut prévoir de solides garanties de procédure afin qu'elle acquière une légitimité aux yeux des victimes et des perpétrateurs.

Les choix importants relatifs aux pouvoirs juridiques d'une commission sont :

- Accorder ou non des pouvoirs d'assignation à comparaître
- Accorder ou non d'autres pouvoirs judiciaires
- Etablir ou non un lien formel avec le système juridictionnel traditionnel

3.5. Citation de noms

Suite à des violations flagrantes des droits de l'homme, la révélation des noms des perpétrateurs est un instrument particulièrement puissant dont peuvent user les commissions vérité et traduit la nécessité de faire toute la lumière, de rendre justice et même un désir de vengeance pour dépouiller le perpétrateur de sa façade et le priver d'un avenir prospère. D'autre part, citer des noms et individualiser la responsabilité peut exposer un nouveau régime à des réactions brutales. Les transitions négociées notamment imposent aux concepteurs des commissions vérité un équilibre délicat.

L'auteur d'un projet de mandat peut décider de demander formellement de citer des noms ou d'interdire catégoriquement à la commission de révéler l'identité des perpétrateurs.

3.6. Accès aux dossiers de l'Etat/dossiers militaires et à d'autres sources de renseignements

Lorsque les commissions s'efforcent de lever le voile sur les violations des droits de l'homme, elles peuvent bénéficier de l'aide des anciennes institutions qui ont commis des violations, des organisations de défense des droits de l'homme nationales ou internationales et même de gouvernements étrangers. Une attitude peu coopérative ou obstructionniste de l'une de ces instances peut considérablement gêner la commission dans sa démarche de dire toute a vérité.

Un projet de mandat pose trois choix fondamentaux quant à l'accès à l'information. Il peut être accordé à une commission :

- Un plein accès
- Un accès limité
- Pas d'accès du tout

La présente indication repose sur le texte du mandat de chacune des cinq commissions. Mais il est rare que l'accès à l'information soit explicitement refusé à une commission. Il est plus fréquent que les perpétrateurs détruisent les éléments probants.

3.7. But/portée envisagée des recommandations

Les commissions vérité peuvent être mises en place à diverses fins, mais le plus souvent c'est pour tirer au clair les événements, c'est-à-dire établir une vérité et une histoire communes des violations des droits de l'homme qui ont été commises. Elles peuvent susciter une justice partielle en attribuant individuellement une culpabilité et une responsabilité. Elles peuvent servir à réunifier un pays divisé et déchiré par la guerre, à indemniser les victimes ou à apaiser les dissensions d'une société donnée et à favoriser la réconciliation. En dernier lieu, on peut espérer qu'elles veilleront à ce que les violations des droits de l'homme qui ont été commises dans un pays ne se reproduisent "plus jamais". Les recommandations que les commissions vérité ont mandat de formuler s'inspirent de chacun de ces buts.

C'est pourquoi un mandat peut exiger que ces recommandations soient :

- Descriptives et analytiques, c'est-à-dire dire toute la vérité et établir un compte rendu des violations des droits de l'homme commises dans le passé
- Punitives, c'est-à-dire établir la culpabilité
- Réparatrices, c'est-à-dire tenter de rétablir, d'indemniser et de réconcilier

- Normatives/ réformatrices, c'est-à-dire suggérer un changement institutionnel systématique

3.8. Clarté du mandat

Dès le départ, les commissions peuvent estimer bien connaître leurs missions et les moyens dont elles disposent. Mais elles peuvent aussi se voir conférer un mandat trop complexe ou trop général, leur laissant l'initiative de préciser les opérations qu'elles sont sur le point de mettre en place. Plus son mandat est clair, moins la commission consacra de temps à des éclaircissements internes ou à des luttes politiques.

La clarté du mandat d'une commission peut être :

- Faible
- Moyenne, ou
- Elevée

3.9. Niveau de flexibilité/latitude accordé par le mandat

Les commissions ne disposent pas toutes de la même flexibilité pour accomplir leurs missions. Plus le champ de leur enquête, le temps imparti pour leur réalisation et les recommandations qu'elles sont censées présenter sont précis et rigides, moins les commissions disposent de flexibilité et de latitude. Mais plus la portée de l'enquête est générale, plus le temps imparti pour son exécution et les recommandations qu'elles sont censées présenter sont réalistes, plus elles disposent de flexibilité et de latitude. Les commissions peuvent se situer n'importe où entre ces deux extrêmes. Meilleure est l'adéquation entre le mandat et le type de violations des droits de l'homme commises autrefois, plus bénignes sont les conséquences qu'une flexibilité limitée peut avoir sur la légitimité et l'efficacité d'une commission vérité. D'autre part, si le mandat d'une commission est mal perçu, le manque de latitude est d'autant plus néfaste en termes de légitimité et d'efficacité perçues.

Une commission peut avoir

- Une flexibilité/latitude faible, c'est-à-dire que ses actions sont prescrites étroitement et/ou explicitement
- Une flexibilité/latitude moyenne
- Une grande flexibilité/latitude, c'est-à-dire que la commission est autonome

4. Composition de la commission

Les commissaires nommés à une commission sont des personnalités reconnues et souvent considérées comme garants de la démarche d'affronter un passé chargé de violations

flagrantes des droits de l'homme. Leur crédibilité est un facteur capital pour les procédures et l'efficacité d'une commission vérité. Ils peuvent également incarner l'espoir d'un avenir meilleur et la confiance dans une appréciation juste du passé. (Entant en ligne de compte pour les mêmes raisons, la composition du personnel d'une commission est traitée dans une autre section @ voir « Ressources »).

Les composantes de la composition d'une commission vérité sont les suivantes:

1. Nombre de commissaires
2. Nationalité des commissaires
3. Antécédents professionnels des commissaires
4. Réputation des commissaires
5. Diversité et représentativité des commissaires

4.1. Nombre de commissaires

Un nombre élevé de commissaires permet de représenter diverses tendances politiques (plus il y a de groupes, plus la commission est susceptible d'être grande) et de répartir suffisamment le travail pour le mener à bonne fin (plus le mandat de la commission est étendu, plus la commission doit être à même de gérer la charge de travail). L'inconvénient d'une grande commission est évidemment le temps et l'énergie consacrés à la coordination et à la communication. D'autre part, une grande commission peut avoir toutes les peines du monde à formuler des conclusions et des recommandations unanimes en fin de mission.

4.2. Nationalité des commissaires

La diversité des nationalités au sein d'une commission donnée reflète l'ampleur des dissensions et de la méfiance qui règnent dans une société. Les étrangers sont souvent choisis quand il apparaît que des figures nationales ne peuvent être respectées par toutes les parties au conflit ou quand, en agissant au service d'une commission vérité et réconciliation, elles se mettraient personnellement en situation de danger. L'un des inconvénients majeurs lié au choix d'une commission composée d'étrangers est que ceux-ci ne sont probablement pas familiarisés avec la situation (politique) passée et actuelle.

Les choix relatifs à la composition d'une commission sont:

- Exclusivement nationale
- Exclusivement internationale/étrangère
- Mixte

4.3. Antécédents professionnels des commissaires

L'orientation principale de l'action d'une commission peut se déduire des antécédents professionnels des commissaires. Une commission composée essentiellement de juristes véhiculera probablement une image de justice. Une commission composée essentiellement de personnalités connues pour leur action dans la défense des droits de l'homme traduira probablement la volonté d'affronter la vérité par la voix de l'ancienne opposition. Une commission composée essentiellement de hautes personnalités politiques de toutes tendances traduira probablement la volonté d'aller de l'avant. Une commission composée de chefs religieux et/ou de psychologues exprimera probablement la tentative de parvenir à un processus de guérison et au pardon.

Les choix opérés dans la sélection des commissaires en fonction de leurs antécédents professionnels sont :

- Composer une commission représentant une faible diversité professionnelle
- Composer une commission représentant une diversité professionnelle moyenne
- Composer une commission représentant une forte diversité professionnelle
- Un choix supplémentaire en ce qui concerne les commissions représentant une faible diversité professionnelle a trait à la profession ou à l'affiliation choisie

4.4. Réputation des commissaires

La réputation des commissaires dépend de leur stature, de leur notoriété auprès du public, de leur intégrité et de leur dévouement à la cause des droits de l'homme. On pourrait dire que plus la réputation et la notoriété des membres d'une commission sont grandes, plus les enquêtes sur les violations des droits de l'homme commises autrefois paraîtront sérieuses au public.

Pour la composition d'une commission, on peut décider de choisir :

- Des commissaires très respectés (au niveau national et/ou international)
- Des commissaires respectés (au niveau national et/ou international)
- Des commissaires acceptés (au niveau national et/ou international)
- des commissaires non acceptés (au niveau national et/ou international)

- Des commissaires inconnus (au niveau national et/ou international)

4.5. Diversité et représentativité des commissaires

La diversité d'une commission est fonction des composantes mentionnées ci-dessus: Profession, affiliation politique et ethnicité/nationalité. Un autre élément est la représentation des diverses tendances politiques (c'est-à-dire dans de nombreux cas les victimes et les perpétrateurs d'autrefois). Cette dimension peut être très importante pour que le public perçoive la commission comme impartiale et qualifiée. La participation de victimes à la commission donne une crédibilité à la prise en considération de leurs demandes. La participation d'anciens perpétrateurs peut favoriser la mise en application. Plus une commission est diversifiée, plus les résultats de ses recherches pourront être considérés comme crédibles. Une éventuelle corrélation négative de l'extrême diversité est qu'il sera plus difficile de formuler des conclusions et des jugements unanimes (c'est-à-dire une diversité sur tous ou presque tous les points).

Encore une fois, les commissaires peuvent être choisis pour constituer une commission :

- Peu diversifiée: ne représentant qu'une seule tendance politique et excluant les victimes et les perpétrateurs
- Moyennement diversifiée: représentant certaines tendances politiques et peut-être les victimes ou les perpétrateurs
- Très diversifiée: représentant toutes les tendances politiques, les victimes et les perpétrateurs

5. Ressources

Les ressources (matérielles et humaines) d'une commission sont d'importantes conditions préalables pour un fonctionnement efficace. Le nombre, la qualification et la réputation du personnel d'une commission, ainsi que les fonds, l'équipement et le temps imparti pour sa mission auront une incidence sur le nombre, l'approfondissement et la portée géographique des enquêtes, pour ne citer que quelques éléments.

Les types de ressources suivants contribuent au bon fonctionnement d'une commission :

1. Personnel
2. Financement
3. Equipement
4. Délais
5. Changements dans le temps

5.1. Personnel

En général, le public connaît surtout les commissaires qui composent une commission. Néanmoins, il y aura une interaction entre la plupart des victimes (et des perpétrateurs) qui témoignent et le personnel de cette commission. C'est pourquoi il est important que ses effectifs soient suffisants pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises autrefois: Plus une enquête est étendue, plus il faudra d'effectifs. Il est également important d'avoir confiance dans l'impartialité et la qualification du personnel (antécédents professionnels ou formation) pour qu'il puisse mener à bien sa mission.

Les choix liés à cette composante sont :

- L'importance des effectifs disponibles
- La composition nationale ou internationale du personnel
- La formation professionnelle du personnel

5.2. Financement

Le montant et l'origine des fonds, la rapidité et la fiabilité du financement destiné à l'action d'une commission sont des facteurs déterminants pour son efficacité et sa crédibilité. Le niveau de financement d'une commission aura probablement une incidence sur le nombre des personnels qualifiés pouvant être recrutés, sur le volume des informations et des témoignages pouvant être traités et faire l'objet d'une enquête, sur la qualité de l'équipement technique et sur la mobilité des commissaires et du personnel appelés à se déplacer dans tout le pays et à l'étranger pour recueillir des témoignages.

Les choix les plus importants relatifs au financement d'une commission sont :

- L'ampleur du budget (#s)
- L'origine du financement (gouvernement / ONG nationales/ONG internationales / organisation internationale (NU) / communauté internationale)

5.3. Equipement

« L'équipement » d'une commission comprend un grand nombre de facteurs facilitants : Le nombre et la localisation de ses bureaux ; Son équipement technique (allant des téléphones et des ordinateurs au parc de stationnement) ; les services de transport pour les voyages des commissaires et du personnel dans le pays et à l'étranger. Le bon équipement d'une commission permet aux enquêteurs de mieux accéder auprès des victimes (et des perpétrateurs) des violations des droits de l'homme. Une meilleure accessibilité

confère à son tour crédibilité, légitimité et efficacité à l'action d'une commission.

L'équipement d'une commission doit être choisi dans trois domaines différents:

- Les lieux d'installation
- Les communications
- Les moyens de transport

5.4. Délais

Les délais fixés pour les travaux d'une commission peuvent être considérés comme un élément précieux. De longs délais permettent d'effectuer des recherches approfondies conférant une crédibilité aux actions engagées. L'absence de date limite peut avoir pour effet que les conclusions et les recommandations ne voient pas le jour. Un calendrier très contraignant et rigide impose une pression à une commission et peut amoindrir les résultats de ses recherches. La durée des opérations doit être bien adaptée à la portée de l'enquête et au but fondamental d'une commission vérité.

Le choix à opérer pour la composante temps est simple :

- Pendant combien de mois (ou d'années) la commission va-t-elle durer ?

5.5. Changements dans le temps

La stabilité des ressources (notamment financières, humaines et techniques) est importante pour la qualité du travail de la commission. Plus elle doit consacrer de temps à protéger ses opérations, moins elle dispose de temps pour les enquêtes à proprement parler.

6. Opérations

Les opérations, dit très simplement, sont les choses que fait une commission pendant la durée de son activité. Elles sont, en grande mesure, déterminées par le mandat et les ressources qui lui sont allouées.

Les composantes des actes d'une commission sont les suivantes :

1. Evaluation des besoins de la communauté et des victimes
2. Préparation
3. Coopération avec la société civile / ONG
4. Localisation & accessibilité d'une commission
5. Activités
6. Visibilité des audiences
7. Niveau de formalisme des audiences

8. Langues
9. Identité et acceptation des enquêteurs chargés de recueillir les dépositions
10. Risque (ressenti) de la participation aux audiences
11. Activités de suivi avec les communautés et / ou les victimes après les audiences
12. Nombre de cas présentés devant une commission
13. Nombre de victimes & de perpétrateurs entendus
14. Couverture médiatique

6.1. Evaluation des besoins de la communauté et des victimes

Avant qu'une commission ne commence ses audiences et ses recherches, elle peut choisir de prendre les contributions des communautés et des victimes avec lesquels elle va travailler. Si la cicatrisation du tissu social et la réparation des souffrances humaines sont l'un des buts d'une commission vérité, il semble d'entrée de jeu très recommandé d'appréhender les besoins et les attentes de la communauté. Une évaluation préalable des besoins de la communauté et des survivants peut être primordiale pour gérer les espoirs que peut nourrir une société envers une commission vérité. Des espoirs excessifs quant à ses possibilités peuvent considérablement affaiblir l'impact d'une commission vérité dans la mesure où les résultats de ses recherches peuvent souvent sembler décevants. L'évaluation des besoins d'une communauté et des victimes se fait habituellement en coopération avec des organisations de défense des droits de l'homme et/ou de plaider. Elle peut se faire avant que la commission n'entre en activité (par les contributions des victimes à la préparation du mandat) ou pendant la durée de ses opérations (par la participation à la préparation des témoignages).

6.2. Préparation

L'implication d'une commission dans la préparation de sa mission dépend en partie du temps dont elle dispose entre sa mise en place et le commencement de ses opérations. Moins les commissaires et le personnel sont familiarisés avec la situation du pays (ce qui est notamment le cas des commissaires étrangers), plus la commission a besoin de temps pour se préparer à sa mission. Plus sa mission est étendue, plus elle a de latitude pour l'interpréter, plus elle sera susceptible de vouloir du temps pour organiser ses opérations. Toutefois, il est plus fréquent que les commissions diminuent les opérations au fil du temps.

Les concepteurs des commissions vérité peuvent choisir explicitement de consacrer du temps à la préparation (nous avons indiqué le nombre de mois entre la création d'une commission et le commencement des opérations dans les cinq cas ci-dessous). Les commissaires peuvent donc décider dans quelle mesure ils prépareront leur mission.

6.3. Coopération avec la société civile / ONG

L'ampleur de la coopération d'une commission vérité avec la société civile d'un pays (les organisations de défense des victimes, les organisations de défense des droits de l'homme et d'autres) a une incidence sur son accès à l'information, l'adéquation de sa réponse aux besoins des victimes et sa réputation auprès du public. L'intégration de recherches antérieures sur les violations des droits de l'homme peut donner à la commission un avantage dès le départ, bien qu'elle doive enquêter à nouveau sur les cas présentés. La coopération avec les ONG et les organisations locales peut aider les victimes à éprouver une reconnaissance de la part de la commission et implicitement de l'Etat. Ce type de coopération peut également améliorer la qualité des rapports avec les communautés de victimes.

Dès lors, la commission a le choix :

- De ne pas coopérer avec les acteurs de la société civile/ONG
- De coopérer avec les acteurs de la société civile/ONG, dès le départ ou sporadiquement
- De coopérer systématiquement et de manière suivie avec les acteurs de la société civile/ONG

6.4. Localisation & accessibilité d'une commission

La localisation physique d'une commission vérité et le nombre de ses bureaux ou de ses déplacements dans le pays sont très importants pour favoriser l'accessibilité de la commission aux victimes (et aux perpétrateurs). Un plein accès se traduit par la crédibilité, la légitimité et l'efficacité de l'action de la commission.

Les options concernant la localisation et l'accessibilité d'une commission sont :

- Centraliser ou décentraliser les bureaux
- Faire en sorte ou non que les bureaux, les commissaires et les personnels soient facilement accessibles

6.5. Activités

Les commissions se distinguent les unes des autres par leurs activités dans la pratique. Toutes

ont une composante enquête: Elles recueillent des témoignages et des preuves afin de dresser un portrait précis des violations des droits de l'homme commises autrefois. Toutes les commissions sont chargées de préparer des rapports présentant les résultats de leurs recherches. Certaines organisent des audiences publiques de préférence à des entretiens et des auditions à huis clos. Certaines prennent part à des rituels publics commémorant la souffrance des victimes et des survivants. Quelques commissions ont proposé de prendre part aux exhumations, de contribuer aux services médicaux et psychologiques ou aux réparations. D'autres, moins nombreuses, ont décidé d'accorder une amnistie dans des cas individuels. La diversité et l'éventail des activités qu'entreprend une commission dépendent de la flexibilité et de l'étendue de son mandat, de ses ressources et du climat politique qui règne dans le pays. Il est certes important qu'une commission entreprenne des activités considérées comme primordiales pour son but (dire toute la vérité ou réconciliation nationale), mais il semble encore plus important qu'elle ne crée pas de faux espoirs quant aux types d'activités qu'elle peut entreprendre.

Lorsque son mandat et ses ressources le permettent, une commission peut choisir ses activités dans la liste suivante :

- Collecte de fonds
- Enquêtes (pièces à conviction)
- Audiences + entretiens (réunir des témoignages) publics ou à huis-clos
- Aide aux exhumations / réinhumations
- Services médicaux
- Services psychologiques
- Rituels publics
- Allocation de réparations
- Procédures d'amnistie
- Préparation du rapport

6.6. Visibilité des audiences

Les commissions peuvent organiser avec les victimes, leurs familles et dans certaines circonstances les perpétrateurs des entretiens et des audiences publiques ou à huis clos. Si les audiences publiques impliquent la communauté au sens large et la nation plus que les séances à huis clos et si elles apportent des informations fraîches sur les violations des droits de l'homme commises dans le passé, leur faisabilité doit être mûrement réfléchi. Moins l'environnement politique est stable, plus le pouvoir des anciens perpétrateurs est fort. Plus la peur et la méfiance imprègnent une société, moins les audiences publiques sont envisageables. Elles ne peuvent

être organisées qu'en cas de transition irréversible et lorsque la sécurité et la protection des victimes et des témoins sont assurées.

Les choix concernant la visibilité et la publicité des audiences sont donc :

- Organiser des audiences publiques
- Organiser des audiences à huis clos
- Organiser des audiences à la fois publiques et huis clos

6.7. Niveau de formalisme des audiences

En recueillant le témoignage des victimes et des perpétrateurs, une commission peut choisir le type d'environnement qu'elle entend créer. D'une part, elle peut créer un environnement empathique et thérapeutique dans lequel les témoins sont invités à raconter leurs histoires et à se soulager des horreurs qu'ils ont vues, qu'ils ont vécues ou perpétrées (peu formel). D'autre part, elle peut mettre l'accent sur la vérification des témoignages par un contre-interrogatoire des témoins (très formel). Habituellement, dans des cas graves de violations des droits de l'homme et en l'absence de pouvoirs judiciaires, les commissions vérité ne pratiquent pas de contre-interrogatoires des victimes et des survivants. Elles réunissent des témoignages dans le cadre d'une procédure dont le questionnaire se veut systématique, mais non sans empathie pour la souffrance et non sans respect à l'égard des histoires qu'elle découvre. Une vérification et une enquête minutieuses doivent compléter l'audience ou l'entretien.

Une commission peut choisir d'organiser des audiences dans une atmosphère :

- Peu formelle, par exemple en insistant sur une reconnaissance à caractère thérapeutique
- Moyennement formelle, par exemple en mettant l'accent sur l'enquête afin de collecter des témoignages, sans provocation
- Très formelle, par exemple en mettant l'accent sur le contre-interrogatoire à la manière des tribunaux

6.8. Langues

Les langues dans lesquelles un témoignage peut être livré sont importantes pour attirer le plus grand nombre possible de témoins et par ailleurs pour traduire et entériner la reconnaissance de l'identité culturelle des victimes. C'est notamment important pour les sociétés multiethniques et culturellement divisées, dans lesquelles les violations des droits de l'homme ont touché un groupe ethnique en particulier. Idéalement, un témoignage peut être exprimé (avec l'aide d'interprètes-traducteurs) dans la langue que la

victime préfère et dans laquelle elle se sent le plus à l'aise.

Le choix des langues utilisées dans les opérations d'une commission se présente comme suit :

- Utilisation de la langue officielle
- Utilisation de la langue des victimes + interprète-traducteur
- Utilisation de la langue officielle et des langues des victimes (+ interprète-traducteur)

6.9. Identité et acceptation des enquêteurs chargés de recueillir les dépositions

La bonne volonté (et le nombre) des victimes qui se présentent pour témoigner dépend partiellement de l'identité des personnes qui recueillent leurs dépositions. Moins celles-ci sont acceptées ou moins elles inspirent confiance en raison de leur identité, de leur appartenance politique ou de leur manque de familiarisation avec le conflit, de leur manque de professionnalisme ou de connaissance, moins les témoins seront susceptibles de faire une déposition complète et aisée.

En ce qui concerne le choix des personnes chargées de recueillir les dépositions, une commission doit être attentive au fait que ces personnes :

- Appartiennent à la communauté, soient ou non de même nationalité
- Soient acceptées ou non par les victimes et/ou les perpétrateurs
- Bénéficient ou non de la confiance des victimes et/ou des perpétrateurs

6.10. Risque (ressenti) de la participation aux audiences

La lumière que peut faire une commission sur les violations des droits de l'homme commises autrefois dépend en partie de la coopération des victimes, des survivants, des témoins et des perpétrateurs. L'aisance et la bonne volonté avec lesquelles tous ces groupes se présenteront et témoigneront dépend de leur sentiment de sécurité. Plus ils voient dans le fait de témoigner un risque pour leur propre vie ou celle des membres de leur famille ou d'autres et pour leur avenir dans la société, moins ils témoigneront ou témoigneront sincèrement. Cela est vrai dans une certaine mesure pour les auteurs de violations des droits de l'homme, même si leur participation dépend aussi de leur perception des pouvoirs d'enquête de la commission. Si des lois d'amnistie générale ont été promulguées suite à la création d'une commission vérité ou si la tradition d'impunité des serviteurs de l'état est de

nature à se perpétuer, les perpétrateurs pourront se sentir plus libres de coopérer.

Le risque que les victimes ou les perpétrateurs associent au fait de témoigner peut être:

- Faible
- Moyen
- Elevé

6.11. Activités de suivi avec les communautés et / ou les victimes après les audiences

Après les audiences, une commission peut engager ou encourager certaines actions de suivi avec les communautés et les victimes. Les actions de suivi peuvent aller de simples actes de reconnaissance (comme des lettres de remerciement) à des services médicaux et/ou psychologiques.

En choisissant des services de suivi, une commission peut faire preuve de créativité, mais elle doit tenir compte de son mandat et de ses ressources. Elle peut développer des actions de suivi en coopération avec des ONG locales.

6.12. Nombre de cas présentés devant une commission

Le nombre de cas présentés devant une commission n'est souvent que la partie visible de l'iceberg, qu'il s'agisse de témoignages individuels ou d'informations émanant d'organisations locales, nationales et internationales de défense des droits de l'homme. Le nombre de cas ne permet qu'une évaluation approximative de l'ampleur des violations des droits de l'homme commises autrefois.

Les chiffres présentés ci-dessous peuvent donc être inexacts. Ils devraient être considérés comme des indications d'ordre général. En outre, la catégorie « cas » a été interprétée différemment pour chaque commission : Si dans certaines commissions les cas sont des incidents individuels, dans d'autres ce sont des témoignages individuels qui peuvent avoir un rapport avec le même incident.

6.13. Nombre de victimes & de perpétrateurs entendus

Les commissions recueillent des témoignages émanant de diverses sources, notamment des victimes et des survivants des violations des droits de l'homme. Elles reçoivent habituellement des milliers de comptes rendus de ce type et des témoignages moins nombreux de perpétrateurs (suspectés) de violations des droits de l'homme.

Les chiffres figurant ci-dessous ne sont qu'une indication d'ordre général. Pour certaines commissions, ils peuvent être inexacts. Pour beaucoup de commissions, seules des

évaluations approximatives sont communiquées pour cette composante.

6.14. Couverture médiatique

A maints égards, il est essentiel que l'action d'une commission soit largement couverte par les médias: reconnaître avoir commis des violations des droits de l'homme, éduquer le public et veiller à ce que de telles violations ne se reproduisent "plus jamais". La couverture médiatique peut porter sur les opérations d'une commission ou sur la présentation et la publication de son rapport final, qu'il s'agisse de journaux, de radios ou de chaînes de télévision au niveau local, national ou international. Les commissaires peuvent renforcer l'intérêt de la commission dans les médias en adoptant une attitude conviviale envers la presse. Par exemple, les conférences de presse données par des membres célèbres de la commission sont susceptibles d'attirer l'attention des médias.

Pour favoriser la couverture médiatique d'une commission, il convient de faire des choix en ce qui concerne :

- L'autorisation d'une couverture faible, moyenne ou étendue de l'action de la commission
- L'accessibilité pour les médias locaux, nationaux et/ou internationaux
- L'autorisation de la couverture des opérations et/ou de la parution du rapport
- L'adoption d'un profil médiatique par la commission (communiqués de presse, conférences de presse, interviews)
- Une couverture à long ou à court terme

7. Amnistie

Des transitions vers la démocratie sont rarement possibles sans l'une ou l'autre forme d'amnistie pour les crimes et les violations des droits de l'homme perpétrés par le régime précédent. A moins que les forces démocratiques aient infligé une défaite accablante au régime précédent, l'ancienne élite et l'armée sont habituellement en mesure de négocier l'amnistie en échange de leur retrait pacifique du pouvoir. De même, en cas de conflit armé prolongé se soldant par des négociations, il est probable qu'aucune des parties ne renoncera complètement aux dispositions de l'amnistie. Encore les amnisties peuvent-elles varier en fonction du moment et suivant les conditions qui y sont liées. Qu'une amnistie ait été déclarée avant la création d'une commission ou qu'elle intervienne après l'accomplissement de sa mission, que cette amnistie soit inconditionnelle et effective pour tous les grades ou qu'elle soit soumise à la

condition d'une coopération et sélective, ces facteurs confèrent un cadre à la légitimité et à l'efficacité de la commission. S'il n'y a pas d'amnistie sous une forme quelconque, la commission se heurtera probablement à une opposition généralisée et sévère de la part des forces armées. Avec une amnistie générale préalable, une commission sera probablement considérée comme étant de pure forme, sans pouvoirs de sanction et avec peu de pouvoirs de réparation.

Il y a trois composantes concernant la décision d'amnistie : déclarer ou ne pas déclarer l'amnistie, quand l'accorder et attacher ou non certaines conditions au fait de l'accorder.

1. Amnistie
2. Choix du moment
3. Conditions

7.1. Amnistie

Une amnistie a été décrétée sous l'une ou l'autre forme dans les cinq pays.

Hypothétiquement, le choix fondamental est :

- D'accorder une amnistie
- De ne pas accorder une amnistie

7.2. Choix du moment

Une amnistie peut être décrétée avant le commencement des opérations d'une commission vérité ou après l'achèvement de sa mission. Les déclarations préalables d'amnistie générale risquent de limiter la crédibilité de l'action d'une commission aux yeux du public. Beaucoup de gens peuvent estimer qu'une commission chargée de rechercher la vérité n'est qu'une option de second ordre dans ces circonstances puisque justice ne sera rendue ni pour les perpétrateurs, ni pour les victimes. Les déclarations préalables d'amnistie limitée et conditionnelle sont moins susceptibles d'une telle dépréciation aux yeux du public. Les déclarations post facto d'amnistie générale peuvent ébranler l'espoir d'un changement politique sérieux. Les déclarations post facto d'amnistie limitée et conditionnelle sont susceptibles d'être mieux acceptées et peuvent permettre d'obtenir des régimes antérieurs qu'ils continuent de coopérer.

Le choix du moment pour décréter l'amnistie est :

- Avant la création de la commission
- Après la création de la commission

7.3. Conditions

Une amnistie générale s'appliquant à tous les grades et automatiquement pendant une certaine période peut être décrétée. Elle peut aussi se limiter à certains grades ou crimes pendant une

période donnée et être conditionnelle de la demande et de l'enquête. En général, une amnistie conditionnelle et limitée est plus acceptable pour les organisations de défense des victimes et des droits de l'homme, mais représente encore un compromis douloureux pour beaucoup. D'autre part, elle est souvent rejetée par l'armée. La forme concrète d'une amnistie dépend en grande partie de l'influence qu'exercent les anciens perpétrateurs sur les appareils législatif et judiciaire.

Il est possible de choisir parmi trois formes d'amnistie au moins :

- Amnistie générale,
- Amnistie limitée (dans le temps, à certains perpétrateurs)
- Amnistie conditionnelle (de la demande et/ou des témoignages)

8. Diffusion des résultats des recherches

A l'expiration du mandat d'une commission, il lui est demandé de faire connaître les résultats de ses recherches, ses conclusions et ses recommandations. Dans certains cas, les informations réunies par la commission n'ont été communiquées qu'au président du pays. Dans la plupart des cas, ces informations ont été publiées. Jusqu'à présent, le moyen principal de transmettre les informations de la commission sur la véritable nature des violations des droits de l'homme commises dans le passé a été l'achèvement et la publication d'un rapport consignait les résultats de ses recherches. Les rapports des commissions varient à plusieurs égards : longueur, approfondissement des cas individuels, ampleur de la distribution et accessibilité, ainsi que les recommandations spécifiques qu'elles comprennent. Si le rapport est le point culminant de la mission d'une commission, certaines ont eu en outre recours à d'autres moyens de présenter et de diffuser les résultats de leurs recherches afin de veiller à ce que sa portée et son impact soient aussi forts que possible. La couverture médiatique dont bénéficie la présentation du rapport de la commission est un moyen supplémentaire non négligeable d'assurer une large diffusion.

Dès lors, les composantes essentielles des résultats des recherches d'une commission sont les suivantes :

1. Achèvement du rapport
2. Publication du rapport
3. Distribution & accessibilité du rapport
4. Contenu du rapport
5. Différentes présentations des résultats des recherches

6. Couverture médiatique

8.1. Achèvement du rapport

Une première étape importante vers la diffusion des résultats des recherches est l'achèvement à proprement parler du rapport. Les documents écrits relatifs à l'enquête et à ses résultats sont une gageure dans la mesure où ils doivent être préparés pendant la courte durée d'activité d'une commission. Seules quelques commissions parviennent à terminer leur rapport à la date initialement prévue. Mais l'achèvement d'un rapport est capital et devrait bénéficier d'un délai supplémentaire si nécessaire. Les choix relatifs à l'achèvement d'un rapport sont :

- Terminer un rapport dans les délais initialement impartis
- Terminer un rapport avec un délai supplémentaire
- Ne pas terminer un rapport

8.2. Publication du rapport

Après achèvement et présentation d'un rapport, la deuxième étape vers la diffusion à grande échelle des résultats des recherches d'une commission est la publication de ce rapport. Elle met durablement à la portée du public les résultats des recherches et les conclusions de la commission.

On peut décider de :

- Publier le rapport
- Ne pas publier le rapport

Information supplémentaire importante : la date de publication et la longueur dudit rapport.

8.3. Distribution & accessibilité du rapport

Une troisième étape importante vers la diffusion à grande échelle des résultats des recherches d'une commission est la distribution à proprement parler de son rapport publié. La publication d'une version abrégée traduite dans toutes les langues des victimes et largement distribuée dans les centres urbains et ruraux est essentielle pour que les résultats des recherches de la commission soient accessibles à la population. Dans l'idéal, des émissions de radio et de télévision touchant les illettrés complètent la publication. Une distribution aussi large que possible renforcera la crédibilité et l'efficacité d'une commission, mais peut être politiquement inopportune en présence d'une opposition vigoureuse des forces armées ou de certaines tendances de l'élite politique.

Les choix concernant l'accessibilité d'un rapport sont :

- Peu accessible
- Moyennement accessible

- Très accessible

Ces choix sont étroitement liés aux choix relatifs à la distribution d'un rapport :

- Distribution large (par des publications, la télévision, la radio et/ou le web; au niveau local, national et/ou international)
- Distribution limitée (par certains des médias cités ci-dessus seulement)

Information supplémentaire à prendre en considération pour l'accessibilité du rapport :

- Parution d'une version résumée (courte) ; et
- Langue de publication

8.4. Contenu du rapport

En fin de compte, le contenu d'un rapport contribue à lever le voile sur les violations des droits de l'homme commises dans le passé. La précision et le détail d'un rapport, l'énumération des noms des victimes et des perpétrateurs et les recommandations sont des éléments qui augmentent la valeur des résultats des recherches pour la société d'un pays.

Il y a de nombreux choix possibles quant au contenu :

1. Combien de cas couvrir ?
2. Jusqu'où pousser le détail (doit-il mentionner toutes les victimes ayant témoigné ou seulement les cas emblématiques et/ou une analyse structurelle des causes de la violence?)
3. Doit-il citer le nom des perpétrateurs ?
4. Doit-il comporter des recommandations ?
5. Quels types de recommandations devrait-il comporter (exiger des poursuites ou suggérer des mesures de réparation / indemnisation et / ou recommander une réforme structurelle?)

8.5. Différentes présentations des résultats des recherches

Une commission peut présenter les résultats de ses recherches sous diverses formes. Dans la plupart des cas, ces alternatives complètent mais ne remplacent pas un rapport écrit. Une autre forme possible de présentation est la création de documentaires télévisés ou radiophoniques qui peuvent être un instrument particulièrement puissant et utile pour toucher les couches illettrées de la population.

Une commission a le choix :

- D'utiliser d'autres formes de présentation
- De ne pas utiliser d'autres formes de présentation

8.6. Couverture médiatique

La couverture médiatique dont bénéficie la présentation du rapport d'une commission permet de lever le voile sur les violations des droits de l'homme. La commission peut encourager activement la couverture médiatique en communiquant l'information intéressant les médias. Toutefois, l'ampleur de la couverture dépend aussi du climat politique général qui règne dans un pays.

Les choix concernant la couverture médiatique du rapport / des résultats des recherches sont :

- Prévoir ou non une couverture médiatique
- Prévoir une couverture médiatique soutenue ou limitée
- Prévoir une couverture médiatique suivie ou à court terme
- Prévoir une couverture médiatique locale, nationale et / ou internationale

9. Continuation des efforts

Les commissions vérité concourent au but essentiel qui est de faire la lumière sur les violations passées des droits de l'homme. Mais dans beaucoup de sociétés, certains objectifs découlent de la découverte de la vérité : donner aux victimes une reconnaissance, présenter des excuses et / ou allouer une indemnisation de la part de l'Etat ; veiller par une réforme structurelle et législative à ce que les violations des droits de l'homme commises dans le passé ne se reproduisent jamais ; déférer à la justice les responsables de violations graves des droits de l'homme ; s'occuper des victimes et des survivants des violations des droits de l'homme.

C'est pourquoi la poursuite des efforts sera probablement jugée par rapport aux composantes suivantes :

1. Approbation gouvernementale des résultats des recherches
2. Mise en œuvre des recommandations
3. Poursuite des perpétrateurs
4. Continuation des activités par d'autres organisations

9.1. Approbation gouvernementale des résultats des recherches

Une fois le rapport d'une commission publié, le gouvernement peut accepter ou rejeter les résultats de ses recherches. En outre, le

gouvernement a la faculté de donner telle ou telle forme d'approbation et de présenter ou non des excuses au nom de l'Etat pour les injustices commises autrefois.

9.2. Mise en œuvre des recommandations

Lorsqu'une commission a achevé ses travaux, la question capitale qui se pose est de savoir si le gouvernement fait le maximum ou non pour appliquer ses recommandations. Les recommandations des commissions portent en général sur les poursuites, sur les réparations / dédommagements et sur les réformes structurelles. Leur application doit être mesurée en conséquence dans tous ces domaines. Dans la plupart des cas, leur application nécessite un effort suivi de la part de l'Etat.

Dès lors, les choix auxquels fait face un gouvernement en ce qui concerne les recommandations sont :

- Agir en vue d'appliquer toutes les recommandations
- Agir en vue d'appliquer certaines recommandations
- N'appliquer aucune recommandation

9.3. Poursuite des perpétrateurs

C'est un sentiment d'inachèvement qui prévaudra si les perpétrateurs cités par une commission vérité ne sont pas poursuivis. Dans la mesure où les commissions vérité sont rarement un instrument de la justice, la justice doit être rendue dans d'autres lieux de jugement.

Le gouvernement doit choisir entre :

- Poursuivre les perpétrateurs de tous grades
- Poursuivre sélectivement des perpétrateurs ayant, par exemple, un grade élevé
- Ne pas poursuivre du tout les perpétrateurs

9.4. Continuation des activités par d'autres organisations

Sous certaines circonstances, d'autres organisations peuvent continuer l'action de la commission. Ces organisations peuvent être des institutions chargées du suivi, spécialement créées à cette fin, des institutions étatiques existantes ou des organisations non gouvernementales. Ces instances peuvent avoir pour mission: de poursuivre les enquêtes, d'allouer des réparations ou d'apporter une aide juridique, médicale ou psychologique. Nous ne mentionnons que les actions durables qu'inspire ou qu'exige la mission d'une commission.

**L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE
L'HOMME DES DETENUS**
**QUESTION DE L'IMPUNITÉ DES AUTEURS DES VIOLATIONS DES DROITS
DE L'HOMME (CIVILS ET POLITIQUES)**

*Nations Unies
Conseil Economique et Social
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités
Quarante-neuvième session
Point 9 de l'ordre du jour*

*Rapport final révisé établi par M. L. Joinet, en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission
(E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1 – 2 octobre 1997)
(Version française – Original : anglais)*

INTRODUCTION 1 - 15

A. Genèse de la lutte contre l'impunité 1 - 6

B. Historique de l'étude 7 - 15

I. ECONOMIE GENERALE DE L'ENSEMBLE DE PRINCIPES 16 - 43

A. Le droit de savoir 17 - 25

1. Les commissions non judiciaires d'enquête 19 - 24

2. Préservation des archives liées aux violations des droits de l'homme 25

B. Le droit à la justice 26 - 39

1. Le droit à un recours équitable et efficace 26 - 29

2. Mesures restrictives justifiées par la lutte contre l'impunité 30 - 39

C. Le droit à réparation 40 - 42

D. Garanties de non-renouvellement des violations 43

II. PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS 44 - 47

CONCLUSION 48

POSTFACE 49 – 51

Annexes

I. Présentation synoptique de l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité

II. Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité

INTRODUCTION

A. Genèse de la lutte contre l'impunité

1. A sa quarante-troisième session (août 1991), la Sous-Commission a demandé à l'auteur du présent rapport d'entreprendre une étude sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme. Au fil des ans, l'étude a permis de constater que l'on peut ramener à quatre les étapes qui ont jalonné l'évolution de la prise de conscience, par la communauté internationale, des impératifs de la lutte contre l'impunité.

Première étape

2. Au cours des années 70, les organisations non gouvernementales, les défenseurs des droits de l'homme et les juristes ainsi que, dans certains pays, l'opposition démocratique - lorsqu'elle peut s'exprimer - se mobilisent en faveur de l'amnistie pour des prisonniers politiques. Cette évolution est caractéristique des pays d'Amérique latine alors soumis à des régimes dictatoriaux. Parmi les pionniers, on citera les Comités pour l'amnistie nés au Brésil, le Secrétariat international de juristes pour l'amnistie en Uruguay (SIJAU) et le Secrétariat pour l'amnistie et la démocratie au Paraguay (SIJADEP). L'amnistie, en tant que symbole de liberté, se révélera être un thème mobilisateur de larges secteurs de l'opinion, ce qui facilitera progressivement l'unification des multiples initiatives de résistance pacifique ou de lutte contre les régimes dictatoriaux de l'époque.

Deuxième étape

3. Ce fut celle des années 80. L'amnistie, symbole de liberté, apparaît de plus en plus comme une sorte de "prime à l'impunité" avec l'émergence, puis la prolifération de lois d'auto-amnistie, autoproclamées par des dictatures militaires en déclin, soucieuses d'organiser leur impunité, pendant qu'il est encore temps. Ces dérives provoquent de vives réactions de la part des victimes qui renforcent leur capacité à s'organiser pour que "passe la justice" ainsi qu'en atteste, en Amérique latine, l'essor pris par le mouvement des Mères de la place de Mai, puis par la Fédération latino-américaine des associations de familles de détenus-disparus (FEDEFAM) dont le rayonnement devait s'étendre par la suite aux autres continents.

Troisième étape

4. Avec la fin de la guerre froide que symbolise la chute du mur de Berlin, s'amorcent, jalonnant cette période, de nombreux processus de démocratisation ou de retour à la démocratie, ou encore des accords de paix venant mettre un terme à des conflits armés internes. Qu'il s'agisse de dialogue national ou de négociations de paix, la question de l'impunité est au centre du débat entre deux parties à la recherche d'un introuvable équilibre entre la logique de l'oubli qui anime l'ancien oppresseur et la logique de justice à laquelle en appelle la victime.

Quatrième étape

5. Elle marque la prise de conscience par la communauté internationale de l'importance que revêt la lutte contre l'impunité. La Cour interaméricaine des droits de l'homme, par exemple, considère par une jurisprudence novatrice que l'amnistie des auteurs de violations graves des droits de l'homme est incompatible avec le droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal impartial et indépendant. La Conférence mondiale

des droits de l'homme (juin 1993) est venue encourager cette évolution dans son document final intitulé "Déclaration et Programme d'action de Vienne" (A/CONF.157/23, par. 91 de la Partie II).

6. Le présent rapport s'inscrit donc dans la mise en oeuvre du Programme d'action de Vienne et recommande, dans ce but, l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies d'un "ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité".

B. Historique de l'étude

7. Pour une meilleure compréhension de la phase finale de l'étude, il convient de resituer le présent rapport dans le cadre des travaux de la Sous-Commission.

8. Trente-huitième session (août 1985). Présentation par M. Louis Joinet, en qualité de Rapporteur spécial sur l'amnistie, d'un rapport final intitulé "Etude sur la législation d'amnistie et sur son rôle dans la protection et la promotion des droits de l'homme" (E/CN.4/Sub.2/1985/16/Rev.1). Le chapitre III de cette étude a en partie inspiré le présent rapport.

9. Quarante-troisième session (août 1991). Par sa décision 1991/110, la Sous-Commission demande à deux de ses membres, M. El Hadji Guissé et M. Louis Joinet, d'élaborer un document de travail sur les orientations qui pourraient être données à une étude sur l'impunité.

10. Quarante-quatrième session (août 1992). Après présentation du document de travail (E/CN.4/Sub.2/1992/18), la Sous-Commission décide, par sa résolution 1992/23, de confier aux coauteurs la rédaction d'un rapport intitulé "Etude sur l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme". La Commission des droits de l'homme (résolution 1993/43), puis le Conseil économique et social (décision 1993/266) approuvent cette initiative.

11. Quarante-cinquième session (août 1993). Après présentation du rapport préliminaire - et non "intérimaire" comme il avait été indiqué par erreur - (E/CN.4/Sub.2/1993/6), la Sous-Commission demande aux corapporteurs d'étendre l'étude aux violations graves des droits économiques, sociaux et culturels.

12. Quarante-sixième session (août 1994). Après avoir accueilli avec satisfaction le rapport préliminaire succinct sur l'impunité des auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1994/11 et Corr.1), la Sous-Commission décide (résolution 1994/34) de scinder en deux l'étude, en confiant à M. Louis Joinet le volet consacré aux violations des droits civils et politiques et à M. El Hadji Guissé celui qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels.

13. Quarante-septième session (août 1995). Par sa résolution 1995/35, la Sous-Commission examine avec appréciation le rapport intérimaire de M. Louis Joinet (E/CN.4/Sub.2/1995/18) qui présente la synthèse des observations recueillies sur certaines questions de principe; elle demande au Rapporteur spécial de lui présenter son rapport final à sa quarante-huitième session, en août 1996.

14. Quarante-huitième session (août 1996). Faute de temps pour procéder à l'examen du rapport, la Sous-Commission a demandé au Rapporteur (décision 1996/119) de poursuivre ses consultations en vue de lui présenter, à

sa quarante-neuvième session, une version finale revue et augmentée comportant une version révisée de l'ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité.

15. Quarante-neuvième session (août 1997). C'est en application de cette décision que le présent rapport final est soumis à la Sous-Commission à la présente session et, compte tenu des observations et commentaires, pourra être transmis à la Commission des droits de l'homme pour considération dans sa version révisée.

I. ECONOMIE GENERALE DE L'ENSEMBLE DE PRINCIPES

16. Les trois sections qui suivent résument l'économie générale du projet d'ensemble de principes précités et son fondement par référence aux droits des victimes considérées comme sujets de droit :

- a) Le droit de savoir de la victime;
- b) Le droit de la victime à la justice; et
- c) Le droit à réparation de la victime.

A ces droits s'ajoutent, à titre préventif, une série de mesures destinées à garantir le non-renouvellement des violations.

A. Le droit de savoir

17. Il ne s'agit pas seulement du droit individuel qu'a toute victime, ou ses proches, de savoir ce qui s'est passé en tant que droit à la vérité. Le droit de savoir est aussi un droit collectif qui trouve son origine dans l'histoire pour éviter qu'à l'avenir les violations ne se reproduisent. Il a pour contrepartie, à la charge de l'Etat, le "devoir de mémoire" afin de se prémunir contre ces détournements de l'histoire qui ont pour nom révisionnisme et négationnisme; en effet, la connaissance, par un peuple, de l'histoire de son oppression appartient à son patrimoine et comme telle doit être préservée. Telles sont les finalités principales du droit de savoir en tant que droit collectif.

18. Deux séries de mesures sont proposées à cet effet. La première concerne la mise en place, en principe à bref délai, de commissions non judiciaires d'enquête car - sauf à rendre une justice sommaire, et ce fut trop souvent le cas dans l'histoire - les tribunaux ne peuvent sanctionner rapidement les bourreaux et leurs commanditaires. La deuxième série de mesures vise à préserver les archives liées aux violations des droits de l'homme.

1. Les commissions non judiciaires d'enquête

19. Le but recherché en priorité est double : d'une part, démonter les mécanismes qui ont abouti à la pratique quasi administrative d'actes aberrants, pour en éviter le retour; d'autre part, préserver les preuves pour la justice, mais aussi pour établir que ce qui était dénoncé comme mensonger par les oppresseurs afin de discréditer les défenseurs des droits de l'homme était bien souvent en deçà de la vérité; on pourra ainsi rétablir ces défenseurs dans leur dignité.

20. L'expérience enseigne qu'il convient de veiller à ce que ces commissions ne soient pas détournées de leur finalité pour devenir prétexte à ne pas saisir les tribunaux. D'où l'idée de proposer des principes de base, inspirés de l'analyse comparée de l'expérience des commissions existantes ou ayant existé, principes en deçà desquels la crédibilité de telles commissions serait atteinte. Ces

principes concernent quatre grands aspects analysés ci-dessous.

a) Garantie d'indépendance et d'impartialité

21. Les commissions non judiciaires d'enquête doivent être créées par la loi. Elles peuvent l'être par un acte réglementaire ou par un acte conventionnel dans le contexte d'un processus de rétablissement de la démocratie et/ou de la paix ou de transition vers celles-ci. Leurs membres doivent être inamovibles pendant la durée de leur mandat et être protégés par une immunité. Si nécessaire, une commission doit avoir la possibilité de requérir l'assistance de la police, de faire procéder à des comparutions, et de visiter les lieux concernés par les investigations. Le pluralisme d'opinion des membres d'une commission est également un important facteur d'indépendance. Il doit être enfin clairement précisé dans les statuts que les commissions n'ont pas vocation à se substituer à la justice, mais tout au plus à contribuer à la sauvegarde de la mémoire et des preuves. Leur crédibilité doit être également assurée par des moyens financiers et en personnel suffisants.

b) Garantie en faveur des témoins et victimes

22. Le témoignage des victimes et des témoins déposant en leur faveur ne peut être sollicité que sur la base du volontariat. A des fins de protection, l'anonymat peut être admis sous les réserves suivantes : être exceptionnel (sauf en cas d'abus sexuels); le Président et un membre de la commission doivent être habilités à s'assurer du bien-fondé de la demande d'anonymat et, confidentiellement, de l'identité du témoin; enfin, il doit être fait mention du contenu du témoignage dans le rapport. Témoins et victimes doivent pouvoir bénéficier, dans le cadre de leur déposition, d'une assistance psychologique et sociale, spécialement lorsqu'ils ont été victimes de tortures et d'abus sexuels. Ils doivent enfin être remboursés des dépenses liées à leur témoignage.

c) Garanties concernant les personnes mises en cause

23. Si la commission est habilitée à divulguer leur nom, les personnes mises en cause doivent, soit avoir été entendues ou, à tout le moins, convoquées à cet effet, soit être en mesure d'exercer, par écrit, un droit de réponse, la réponse étant ensuite versée au dossier.

d) Publicité à donner au rapport

24. Si la confidentialité des travaux peut être justifiée, pour éviter notamment les pressions sur les témoins ou pour assurer leur sécurité, le rapport doit en revanche être publié et faire l'objet de la plus grande diffusion possible. Les membres de la commission doivent bénéficier d'une immunité à l'égard de poursuites en diffamation.

2. Préservation des archives liées aux violations des droits de l'homme

25. Spécialement, lors d'un processus de transition, le droit de savoir implique que soient préservées les archives. Les mesures prises à cet effet porteront sur les points suivants :

a) Mesures de protection et de répression contre la soustraction, la destruction et le détournement;

b) Etablissement d'un inventaire des archives disponibles, y compris de celles qui sont détenues par des pays tiers afin

qu'avec la coopération de ces derniers, elles puissent être communiquées et, le cas échéant, restituées;

c) Adaptation à la situation nouvelle de la réglementation concernant l'accès à ces archives et leur consultation, notamment en donnant à toute personne qu'elles mettent en cause la possibilité de verser au dossier un droit de réponse.

B. Le droit à la justice

1. Le droit à un recours équitable et efficace

26. Il implique que toute victime ait la possibilité de faire valoir ses droits en bénéficiant d'un recours équitable et efficace, notamment pour obtenir que soit jugé son oppresseur et obtenir réparation. Ainsi que le souligne le préambule de l'Ensemble de principes, il n'est pas de réconciliation juste et durable sans que soit apportée une réponse effective au besoin de justice; le pardon, acte privé, suppose en tant que facteur de réconciliation que soit connu de la victime l'auteur des violations et que ce dernier ait été en mesure de manifester son repentir : en effet, pour que le pardon puisse être accordé, il faut qu'il ait été demandé.

27. Le droit à la justice confère à l'Etat des obligations : celle d'enquêter sur les violations, d'en poursuivre les auteurs et, si leur culpabilité est établie, de les faire sanctionner. Si l'initiative des poursuites relève en premier lieu de l'Etat, des règles complémentaires de procédure doivent prévoir que toute victime peut être partie civile aux poursuites et, en cas de carence des pouvoirs publics, d'en prendre elle-même l'initiative.

28. La compétence des tribunaux nationaux devrait - pour des raisons de principe - demeurer la règle, car toute solution durable implique qu'elle vienne de la nation elle-même. Mais il arrive trop souvent, hélas, que les tribunaux nationaux ne soient pas encore en mesure de rendre une justice impartiale ou soient dans l'impossibilité matérielle de fonctionner. Se pose alors la difficile question de la compétence d'un tribunal international : doit-il s'agir d'un tribunal ad hoc, du type de ceux qui ont été créés pour les violations commises en ex-Yougoslavie ou au Rwanda, ou bien d'un tribunal international permanent comme celui qui est actuellement en projet devant l'Assemblée générale des Nations Unies ? Quelle que soit finalement la solution adoptée, les règles de procédure doivent répondre aux critères du droit à un procès équitable. On ne peut juger celui qui a commis des violations en ne respectant pas soi-même les droits de l'homme.

29. Enfin, les traités internationaux de droits de l'homme devraient comporter une clause de "compétence universelle", obligeant chaque Etat partie, soit à juger soit à extraditer l'auteur de violations. Encore faut-il qu'il y ait la volonté politique d'appliquer de telles clauses. On constate, par exemple, que celles qui existent dans les Conventions de Genève de 1949 relatives au droit humanitaire ou dans la Convention des Nations Unies contre la torture n'ont quasiment jamais été appliquées.

2. Mesures restrictives justifiées par la lutte contre l'impunité

30. Des mesures restrictives peuvent être apportées à certaines règles de droit afin d'améliorer la lutte contre l'impunité. Le but est d'éviter que ces règles ne soient utilisées de telle manière qu'elles ne deviennent une prime à l'impunité, entravant ainsi le cours de la justice.

a) La prescription

31. La prescription ne peut être opposée aux crimes graves selon le droit international tels que les crimes contre l'humanité. A l'égard de toutes violations, elle ne peut courir pendant la période où il n'existe pas de recours efficace. De même, la prescription n'est pas opposable aux actions civiles, administratives ou disciplinaires exercées par les victimes.

b) L'amnistie

32. L'amnistie ne peut être accordée aux auteurs de violations tant que les victimes n'ont pas obtenu justice par une voie de recours efficace. Elle est juridiquement sans effet sur les actions des victimes liées au droit à réparation.

c) Le droit d'asile

33. Pas plus que le statut de réfugié politique, l'asile territorial ou diplomatique ne peut être accordé.

d) L'extradition

34. Le caractère politique de l'infraction n'est pas opposable pour éviter l'extradition, non plus que le principe de non-extradition des nationaux.

e) La procédure in absentia

35. A l'inverse de la plupart des pays de droit romain, les pays de droit anglo-saxon ne reconnaissent pas, dans leur système juridique, la procédure in absentia. Cette lacune constitue une importante prime à l'impunité, spécialement lorsque les pays concernés refusent de coopérer avec la justice (exemple du Tribunal pénal international de La Haye). A titre de compromis, ne pourrait-on admettre la procédure in absentia qu'après avoir juridiquement constaté un tel refus de coopération ? Sinon, sa non-reconnaissance devrait être limitée à la seule phase du jugement.

f) L'obéissance due

36. L'obéissance due ne peut exonérer l'exécutant de sa responsabilité pénale; tout au plus peut-elle être prise en considération comme circonstance atténuante. De même, le fait que les violations aient été commises par un subordonné ne peut exonérer ses supérieurs s'ils se sont abstenus de faire usage des pouvoirs dont ils étaient investis pour empêcher la violation ou la faire cesser dès lors qu'ils savaient - ou étaient en position de savoir - que la violation était en train de se commettre ou allait être commise.

g) Les lois sur le repentir

37. Lorsque, dans le cadre d'un processus de rétablissement de la démocratie ou de transition vers celle-ci, des lois sur le repentir sont adoptées, elles peuvent être une cause d'atténuation de la preuve, mais ne doivent pas exonérer totalement les auteurs; une distinction doit être faite, en raison des risques encourus ou non par l'auteur, selon qu'il fait des révélations pendant la période où se commettaient les violations graves ou après cette période.

h) Les tribunaux militaires

38. En raison de l'insuffisante indépendance statutaire des tribunaux militaires, leur compétence doit être limitée aux seules infractions spécifiquement militaires commises par des militaires, à l'exclusion des violations des droits de l'homme qui doivent relever de la compétence des tribunaux ordinaires.

i) Principes de l'inamovibilité des juges

39. Essentielle en tant que garantie de l'indépendance des juges, l'inamovibilité ne doit pas devenir, là encore, une prime à l'impunité. Les magistrats qui ont été nommés en conformité avec l'état de droit antérieur peuvent être confirmés dans leurs fonctions. En revanche, ceux qui ont été nommés de manière illégitime peuvent être destitués en application du principe du parallélisme des formes à condition de bénéficier de garanties appropriées.

C. Le droit à réparation

40. Le droit à réparation comporte tant des mesures individuelles que des mesures de portée générale et collective.

41. Au plan individuel, les victimes, qu'il s'agisse de victimes directes ou de parents ou personnes à charge, doivent bénéficier d'un recours efficace. Les procédures applicables doivent faire l'objet de la publicité la plus large possible. Le droit à réparation doit couvrir l'intégralité des préjudices subis par la victime. Conformément à l'Ensemble de principes et directives fondamentaux concernant le droit à réparation des victimes des violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire établi par M. Theo van Boven, Rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1996/17), ce droit comporte les trois types de mesures suivantes :

a) Des mesures de restitution (tendant à ce que la victime se retrouve dans la situation qui prévalait auparavant);

b) Des mesures d'indemnisation (préjudice physique et moral, ainsi que perte d'une chance, dommages matériels, atteintes à la réputation et frais d'assistance juridique); et

c) Des mesures de réadaptation (suivis médicaux y compris psychologiques et psychiatriques).

42. Au plan collectif, des mesures de portée symbolique, à titre de réparation morale, telles que la reconnaissance publique et solennelle par l'Etat de sa responsabilité, les déclarations officielles rétablissant les victimes dans leur dignité, les cérémonies commémoratives, les dénominations de voies publiques, les érections de monuments, permettent de mieux assumer le devoir de mémoire. En France, par exemple, il aura fallu attendre plus de 50 ans pour que le chef de l'Etat reconnaisse solennellement, en 1996, la responsabilité de l'Etat français dans les crimes contre les droits de l'homme commis par le régime de Vichy entre 1940 et 1944. On citera également les déclarations de même nature faites par le Président Cardoso en ce qui concerne les violations commises au Brésil sous la dictature militaire. On soulignera surtout l'initiative du Gouvernement espagnol qui vient de reconnaître la qualité d'anciens combattants aux antifascistes et brigadistes qui, durant la guerre civile, se sont battus dans le camp républicain.

D. Garanties de non-renouvellement des violations

43. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, trois mesures s'imposent pour éviter que les victimes ne soient à nouveau confrontées à des violations portant atteinte à leur dignité :

a) Dissolution des groupements armés para-étatiques : il s'agit de l'une des mesures les plus difficiles à appliquer car, si elle n'est pas accompagnée de mesures de réinsertion, le remède risque d'être pire que le mal;

b) Abrogation de toutes les lois et juridictions d'exception et reconnaissance du caractère intangible ou non dérogeable de l'habeas corpus; et

c) Mise à l'écart des hauts fonctionnaires impliqués dans les violations graves qui ont été commises. Il doit s'agir de mesures administratives et non répressives car préventives et le fonctionnaire doit pouvoir bénéficier de garanties.

II. PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS

44. Avant même que les Nations Unies ne prennent des initiatives dans le domaine de la lutte contre l'impunité, les organisations non gouvernementales, nous l'avons vu, ont joué un rôle de pionnier et ont commencé à tracer les axes d'une stratégie pour l'action. Parmi ces nombreuses initiatives, on citera celles qui ont tout particulièrement contribué à la réflexion du Rapporteur :

a) Les travaux des tribunaux d'opinion, spécialement le Tribunal Russel devenu le Tribunal permanent des peuples qui, en l'absence d'une juridiction internationale toujours à l'étude aux Nations Unies depuis 1946, est venu combler un vide institutionnel face à la montée de l'impunité (voir Louis Joinet, "Les tribunaux d'opinion" in *Marxisme, démocratie et droit des peuples. Hommage à Lelio Basso*, Milan, Editions Franco Angelis, 1979, p. 821).

b) Les "Rencontres internationales sur l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme" organisées au Palais des Nations, à Genève, par la Commission internationale de juristes (CIJ) et la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH - France) du 2 au 5 novembre 1992 (les actes de ces Rencontres ont été publiés par la CIJ sous le titre *Non à l'impunité, oui à la justice*, Genève, 1993).

c) Le rapport de M. Theo van Boven sur "Le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes des violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales" (E/CN.4/Sub.2/1993/8).

d) Le Séminaire international sur "L'impunité et ses effets sur les processus de démocratisation" organisé à Santiago du Chili du 13 au 15 décembre 1996 par les organisations non gouvernementales chiliennes Comité de defensa del pueblo (CODEPU), Fundación de ayuda social de iglesias cristianas (FASIC), Servicio Paz y Justicia (SERPAJ-Chili).

45. Ces travaux ont montré que les organisations non gouvernementales ressentent de plus en plus le besoin d'appuyer leur combat sur des normes de référence, inspirées de l'expérience et reconnues par la communauté internationale. C'est une des raisons qui amènent le Rapporteur à proposer l'adoption de l'ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité. Mais cet ensemble de principes est aussi destiné, d'une part aux Etats - trop peu nombreux - qui manifestent la volonté politique de réduire l'impunité, d'autre part aux partenaires des "dialogues" nationaux ou des "négociations d'accords de paix" qui, tous, sont confrontés à ce problème.

46. Tel est le contexte et l'esprit dans lesquels le Rapporteur spécial fait les deux propositions suivantes :

1. Recommander à la Sous-Commission de demander à la Commission des droits de l'homme, puis au Conseil économique et social de proposer à l'Assemblée générale d'adopter l'ensemble de principes comme cadre général d'une stratégie pour la lutte contre l'impunité, mais aussi,

d'un point de vue plus technique, comme instrument d'aide à la décision pour les négociateurs d'accords de paix ainsi que pour les gouvernements qui envisagent de prendre des mesures en vue de lutter contre l'impunité.

2. Recommander à la Sous-Commission, conformément au vœu exprimé tant par l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session que par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1996/42, d'apporter sa contribution à la commémoration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme sous la forme suivante. Dans sa résolution précitée, la Commission des droits de l'homme a demandé au Haut Commissaire aux droits de l'homme de coordonner les préparatifs de cette commémoration en ayant notamment présentes à l'esprit les suites à donner à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) dont le paragraphe 91 de la Partie II concerne la lutte contre l'impunité. Dans son document du 8 avril 1997 intitulé "1998. Fiftieth Anniversary of the Universal Declaration of Human Rights" / Document disponible (en anglais seulement) sur Internet (<http://www.unhchr.ch/html/50th/50anniv.htm>), le Haut Commissaire a lancé un appel pour que lui soient adressées des suggestions et propositions concrètes à ce sujet. Lors d'une réunion de concertation qui s'est tenue au Palais des Nations le 13 décembre 1996 pour la préparation de cette commémoration, le Haut Commissaire a en outre précisé que cet événement ne devait pas seulement être un moment de célébration, mais aussi un moment marqué par des actions concrètes destinées à renforcer toujours plus les droits de l'homme pour tous. Afin d'associer célébration et action concrète, il est proposé de recommander au Haut Commissaire pour les droits de l'homme, dans le cadre de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, de prendre les initiatives appropriées pour qu'à l'occasion de la commémoration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le 10 décembre, Journée des droits de l'homme, soit désormais intitulée "Journée mondiale des droits de l'homme et de la lutte contre l'impunité".

47. Ainsi que cela avait été demandé par la Sous-Commission dans sa décision 1996/119, on trouvera en annexe au présent rapport final le texte du projet d'ensemble de principes qui a été révisé en tenant compte des commentaires recueillis. L'annexe I est une présentation synoptique qui est en fait le sommaire de l'ensemble de principes dont le texte complet figure à l'annexe II.

CONCLUSION

48. En terminant, le Rapporteur spécial aimerait appeler l'attention sur certaines situations particulièrement préoccupantes et pour lesquelles il doit avouer son impuissance à proposer des solutions, alors que de telles situations contribuent - bien que pour des raisons en grande partie techniques - à la persistance de l'impunité. Comment, en effet, lutter contre l'impunité, et donc assurer le droit à la justice de la victime, lorsque le nombre des personnes emprisonnées pour suspicion de violations graves des droits de l'homme est tel qu'il est techniquement impossible de les juger selon un procès équitable et dans un délai raisonnable. Faut-il citer le cas du Rwanda où, selon le Rapporteur spécial, M. René Degni-Segui (rapport E/CN.4/1997/61, par. 69), plus de 90 000 personnes sur lesquelles pèsent, pour la plupart, des charges de génocide sont emprisonnées alors que la justice, en grande partie déstabilisée par les événements, n'est pas encore en

mesure de faire face avec une suffisante efficacité à cette situation ? Il est par ailleurs vain d'imaginer que la solution puisse passer par la voie d'un tribunal pénal international. Ces juridictions, par leur nature même, ne peuvent juger annuellement qu'un nombre réduit de personnes, d'où l'importance, dans les poursuites, de fixer des priorités et de juger tout d'abord, à chaque fois que cela est possible, les responsables des crimes, selon le droit international, qui étaient en fonctions au sommet de la hiérarchie.

POSTFACE

49. A ceux qui seraient tentés de considérer que l'ensemble de principes ici proposé pourrait constituer une entrave à la réconciliation nationale, je répondrai ceci : ces principes ne constituent pas des normes juridiques stricto sensu mais des principes directeurs destinés non à tenir en échec la réconciliation, mais à endiguer les dérives de certaines politiques de réconciliation afin que, passée la première étape, faite de "conciliations" plutôt que de "réconciliation", l'on puisse construire le socle d'une "réconciliation juste et durable".

50. Pour pouvoir tourner la page, encore faut-il l'avoir lue ! Mais la lutte contre l'impunité n'est pas qu'une question juridique et politique; sa dimension éthique n'est-elle pas trop souvent oubliée ?

51. "Des origines de l'humanité à l'époque contemporaine, l'histoire de l'impunité est celle d'un perpétuel conflit et d'un étrange paradoxe : conflit opposant l'opprimé à son oppresseur, la société civile à l'Etat, la conscience humaine à la barbarie - paradoxe de l'opprimé qui, libéré de ses chaînes, assume à son tour la responsabilité de l'Etat et se trouve pris dans l'engrenage de la réconciliation nationale venant relativiser son engagement initial contre l'impunité." Ce propos, qui introduisait le rapport préliminaire présenté à la Sous-Commission en 1993 (E/CN.4/Sub.2/1993/6), est toujours d'actualité et peut être opportunément cité en guise de postface.

Annexe I

PRESENTATION SYNOPTIQUE DE L'ENSEMBLE DE PRINCIPES POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME PAR LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ

PREAMBULE

DEFINITIONS

"Impunité"; "Crimes graves selon le droit international"

I. LE DROIT DE SAVOIR

A. Principes généraux

Principe 1 : Le droit inaliénable à la vérité

Principe 2 : Le devoir de mémoire

Principe 3 : Le droit de savoir des victimes

Principe 4 : Garanties destinées à rendre effectif le droit de savoir

B. Les commissions non judiciaires d'enquête

Principe 5 : Rôle des commissions non judiciaires d'enquête

Principe 6 : Garanties d'indépendance et d'impartialité

Principe 7 : Délimitation du mandat des commissions

Principe 8 : Garanties concernant les personnes mises en cause

Principe 9 : Garanties concernant les victimes et les témoins déposant en leur faveur

Principe 10 : Fonctionnement des commissions

Principe 11 : Missions de conseil des commissions

Principe 12 : Publicité du rapport des commissions

C. La préservation et l'accès aux archives permettant d'établir les violations

Principe 13 : Mesures de préservation des archives

Principe 14 : Mesures facilitant l'accès aux archives

Principe 15 : Coopération des services d'archives avec les tribunaux et les commissions non judiciaires d'enquête

Principe 16 : Mesures spécifiques concernant les archives à caractère nominatif

Principe 17 : Mesures spécifiques relatives aux processus de rétablissement de la démocratie et/ou de la paix ou de la transition vers celles-ci

II. LE DROIT A LA JUSTICE

A. Principes généraux

Principe 18 : Devoirs des Etats dans le domaine de l'administration de la justice

B. Répartition des compétences entre les juridictions nationales, étrangères et internationales

Principe 19 : Compétence des tribunaux pénaux internationaux

Principe 20 : Compétence des tribunaux étrangers

Principe 21 : Mesures destinées à renforcer l'efficacité des clauses conventionnelles de compétence universelle

Principe 22 : Mesures destinées à établir la compétence extraterritoriale en droit interne

C. Mesures restrictives apportées à certaines règles de droit et qui sont justifiées par la lutte contre l'impunité

Principe 23 : Nature des mesures à prendre

Principe 24 : Restrictions à la prescription

Principe 25 : Restrictions et autres mesures relatives à l'amnistie

Principe 26 : Restrictions au droit d'asile

Principe 27 : Restrictions à l'extradition

Principe 28 : Restrictions à l'exclusion de la procédure in abstentia

Principe 29 : Restrictions aux justifications pouvant être liées à l'obéissance due

Principe 30: Restrictions aux effets des lois sur le repentir liées aux processus de rétablissement de la démocratie et/ou de la paix ou de transition vers celles-ci

Principe 31 : Restrictions à la compétence des tribunaux militaires

Principe 32 : Restrictions au principe de l'inamovibilité des juges

III. LE DROIT A REPARATION

A. Principes généraux

Principe 33 : Droits et devoirs nés de l'obligation de réparer

Principe 34 : Procédures de recours en réparation

Principe 35 : Publicité des procédures de réparation

Principe 36 : Champ d'application du droit à réparation

B. Garanties de non-renouvellement des violations

Principe 37 : Domaines concernés par les garanties de non-renouvellement

Principe 38 : Dissolution des groupements armés non officiels directement ou indirectement liés à l'Etat ainsi que des groupements privés bénéficiant de sa passivité

Principe 39 : Abrogation des législations et juridictions d'exception

Principe 40 : Mesures administratives ou autres concernant les agents de l'Etat impliqués dans les processus de violations graves des droits de l'homme

Principe 41 : Modalités de mise en oeuvre des mesures administratives

Principe 42 : Nature des mesures pouvant être prises à l'égard des agents de l'Etat

Annexe II

ENSEMBLE DE PRINCIPES POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME PAR LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ

PREAMBULE

Rappelant le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité,

Consciente de ce que de tels actes risquent toujours de se produire,

Réaffirmant l'engagement pris par les Etats Membres à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies d'agir, tant conjointement que séparément, en accordant toute son importance au développement d'une coopération internationale efficace pour atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte relatif au respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Considérant que le devoir qu'a tout Etat de respecter et de faire respecter les droits de l'homme exige que soient prises des mesures efficaces pour lutter contre l'impunité,

Consciente de ce qu'il n'est pas de réconciliation juste et durable sans que soit apportée une réponse effective au besoin de justice,

Consciente également de ce que le pardon, qui peut être un facteur important de réconciliation, suppose, en tant qu'acte privé, que soit connu de la victime ou de ses ayants droit l'auteur des violations et que ce dernier ait reconnu les faits et manifesté son repentir,

Rappelant la recommandation qui figure au paragraphe 91 de la Partie II de la Déclaration et Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), par laquelle la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (juin 1993) s'est inquiétée de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme et a encouragé les efforts que déploient la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour examiner tous les aspects de ce problème,

Convaincue, en conséquence, de la nécessité d'adopter à cette fin des mesures d'ordre national et international pour que soit conjointement assuré, dans l'intérêt des victimes de violations des droits de l'homme, le respect effectif du droit de savoir qui implique le droit à la vérité, du droit à la justice et du droit à réparation sans lesquels il n'est pas de remède efficace contre les effets néfastes de l'impunité,

L'Assemblée générale

Décide, en s'appuyant sur la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, de proclamer solennellement les principes suivants à l'intention des Etats lorsqu'ils sont confrontés à la lutte contre l'impunité.

DEFINITIONS

A. "Impunité"

L'impunité se définit par l'absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations des droits de l'homme, ainsi que de leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, en ce

qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation, leur jugement et, s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer le préjudice subi par leurs victimes.

B. "Crimes graves selon le droit international"

Au sens des présents principes, cette qualification s'entend des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, y compris le génocide, et des infractions graves au droit international humanitaire.

C. "Processus en vue du rétablissement de la démocratie et/ou de la paix ou de la transition vers celles-ci"

Au sens des présents principes, cette expression vise les situations au terme desquelles, dans le cadre d'un processus donnant lieu à un dialogue national en faveur de la démocratie ou à des négociations de paix pour mettre un terme à un conflit armé, un accord, quelle qu'en soit la forme, intervient par lequel les acteurs ou parties concernés s'entendent pour prendre, à cette occasion, des mesures contre l'impunité et le renouvellement des violations des droits de l'homme.

I. LE DROIT DE SAVOIR

A. Principes généraux

PRINCIPE 1 - LE DROIT INALIENABLE A LA VERITE

Chaque peuple a le droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés, ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par la violation massive ou systématique des droits de l'homme, à la perpétration de crimes aberrants. L'exercice plein et effectif du droit à la vérité est essentiel pour éviter qu'à l'avenir les violations ne se reproduisent.

PRINCIPE 2 - LE DEVOIR DE MEMOIRE

La connaissance par un peuple de l'histoire de son oppression appartient à son patrimoine et, comme telle, doit être préservée par des mesures appropriées au nom du devoir de mémoire qui incombe à l'Etat. Ces mesures ont pour but de préserver de l'oubli la mémoire collective, notamment pour se prémunir contre le développement de thèses révisionnistes et négationnistes.

PRINCIPE 3 - LE DROIT DE SAVOIR DES VICTIMES

Indépendamment de toute action en justice, les victimes, ainsi que leurs familles et leurs proches, ont le droit imprescriptible de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles ont été commises les violations et, en cas de décès ou de disparition, sur le sort qui a été réservé à la victime.

PRINCIPE 4 - GARANTIES DESTINEES A RENDRE EFFECTIF LE DROIT DE SAVOIR

Il appartient aux Etats de prendre les mesures appropriées pour rendre effectif le droit de savoir. Lorsque les institutions judiciaires sont défaillantes, priorité doit être donnée, dans un premier temps, aux mesures tendant d'une part à la création de commissions non judiciaires d'enquête, d'autre part à la préservation et à l'accès aux archives concernées.

B. Les commissions non judiciaires d'enquête

PRINCIPE 5 - ROLE DES COMMISSIONS NON JUDICIAIRES D'ENQUETE

Les commissions non judiciaires d'enquête ont pour mission d'établir les faits dans l'intérêt de la recherche de la vérité, notamment pour éviter la disparition des preuves.

Afin que soient rétablis dans leur dignité les victimes, leur famille et les défenseurs des droits de l'homme, ces investigations doivent être menées dans le souci de faire reconnaître la part de vérité qui auparavant était constamment niée.

PRINCIPE 6 - GARANTIES D'INDEPENDANCE ET D'IMPARTIALITE

Afin de fonder leur légitimité sur des garanties incontestables d'indépendance et d'impartialité, les commissions, y compris lorsqu'elles ont un caractère international, doivent tenir compte, dans leur statut, des principes suivants :

a) Elles doivent être créées par la loi. Lorsqu'un processus en vue du rétablissement de la démocratie et/ou de la paix ou de la transition vers celles-ci est engagé, les commissions peuvent être créées par un acte réglementaire ou conventionnel venant conclure un processus de dialogue national ou un accord de paix;

b) Elles doivent être composées selon des critères rendant sensibles aux yeux de l'opinion la compétence dans le domaine des droits de l'homme et l'impartialité de leurs membres et selon des modalités assurant leur indépendance, notamment par leur inamovibilité pendant la durée de leur mandat;

c) Leurs membres bénéficient des privilèges et immunités nécessaires à leur protection, y compris lorsqu'a cessé leur mission et spécialement à l'égard de toute action en diffamation ou de toute autre action civile ou pénale qui pourrait leur être intentée sur la base de faits ou d'appréciations mentionnés dans le rapport.

PRINCIPE 7 - DELIMITATION DU MANDAT DES COMMISSIONS

Pour éviter les conflits de compétence, le mandat des commissions doit être clairement défini. A cet effet, il comporte au minimum les précisions et limitations suivantes :

a) Les commissions n'ont pas vocation à se substituer à la justice, tant civile ou administrative que pénale, qui demeure seule compétente pour établir la responsabilité individuelle notamment pénale, en vue de se prononcer, le cas échéant, sur la culpabilité puis sur la peine;

b) Les modalités selon lesquelles elles peuvent être habilitées, en tant que de besoin, à faire appel à l'assistance de la force publique, y compris, sous réserve du principe 9 a) pour faire procéder à des comparutions, à effectuer des visites dans tous lieux concernés par ses investigations ainsi qu'à obtenir la production de pièces pertinentes;

c) Lorsque les commissions ont des raisons de croire que la vie, la santé ou la sécurité d'une personne concernée par leurs investigations est menacée ou qu'il y a risque de perte d'un élément de preuve, elles peuvent s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir, selon une procédure d'urgence, une mesure propre à faire cesser cette menace ou ce risque;

d) Leurs investigations portent sur toutes les personnes visées par des allégations de violations des droits de l'homme, qu'elles les aient ordonnées ou bien commises,

comme auteur ou complice, qu'il s'agisse, d'une part, d'agents de l'Etat ou de groupes armés para-étatiques ou privés ayant un lien quelconque avec l'Etat, d'autre part, de mouvements armés non étatiques ayant la qualité de belligérants. Leurs investigations peuvent également porter sur les allégations de crimes commis par tous autres groupes organisés armés non étatiques;

e) Les commissions sont compétentes pour connaître de toutes les formes de violations des droits de l'homme; leurs investigations portent en priorité sur celles qui constituent des crimes graves selon le droit international et accordent une attention particulière aux violations des droits fondamentaux des femmes. Les commissions s'attachent :

i) A analyser et décrire les mécanismes étatiques du système violateur, et à identifier, d'une part, les groupes victimes et, d'autre part, les administrations, agences et entités privées impliquées en reconstituant leur rôle;

ii) A sauvegarder les preuves dans l'intérêt ultérieur de la justice.

PRINCIPE 8 - GARANTIES CONCERNANT LES PERSONNES MISES EN CAUSE

Lorsque des personnes sont mises en cause à l'occasion de l'établissement des faits, spécialement s'il est prévu dans le mandat de la commission qu'elle est habilitée à divulguer leur nom, les garanties suivantes, fondées sur le principe de contradiction, doivent être assurées :

a) La commission doit s'efforcer de corroborer les informations recueillies par d'autres sources;

b) La personne impliquée doit soit avoir été entendue ou, à tout le moins convoquée à cet effet, et avoir la possibilité de faire valoir sa version des faits par une déposition, ou de verser au dossier, dans un délai fixe prévu par l'acte créant la commission, un document équivalant à un droit de réponse. Les règles de preuve prévues au principe 16 c) sont applicables.

PRINCIPE 9 - GARANTIES CONCERNANT LES VICTIMES ET LES TEMOINS DEPOSANT EN LEUR FAVEUR

Des mesures doivent être prises pour assurer la sécurité et la protection des victimes et des témoins déposant en leur faveur :

a) Ils ne peuvent être appelés à témoigner devant la commission que sur une base strictement volontaire;

b) Lorsque, dans leur intérêt, l'anonymat doit être appliqué, une telle mesure ne peut être admise qu'à la triple condition :

i) d'être exceptionnelle, à moins qu'il ne s'agisse de victimes d'agressions ou de violences sexuelles;

ii) que le président et un membre de la commission soient habilités à s'assurer du bien-fondé de la demande d'anonymat et, confidentiellement, de l'identité du témoin afin d'être en mesure de s'en porter garants auprès des autres membres de la commission;

iii) qu'il soit en principe fait mention, dans le rapport, de la teneur du témoignage s'il est retenu par la commission;

c) Dans la mesure du possible, des travailleurs sociaux et des praticiens des soins en santé mentale sont habilités à assister les victimes, de préférence dans leur langue, tant

pendant qu'après leur déposition, spécialement lorsqu'il s'agit d'agressions ou violences sexuelles;

d) Les dépenses engagées par les auteurs de ces témoignages doivent être prises en charge par l'Etat.

PRINCIPE 10 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les commissions disposent :

a) De moyens financiers transparents pour éviter que leur indépendance ne soit suspectée;

b) D'une dotation suffisante en matériel et en personnel pour que leur crédibilité ne puisse être mise en cause.

PRINCIPE 11 - MISSIONS DE CONSEIL DES COMMISSIONS

Le mandat des commissions comporte des dispositions les invitant à faire des recommandations dans leur rapport final pour lutter contre l'impunité.

Ces recommandations contiennent notamment des propositions ayant pour but :

- à partir des faits et des responsabilités qui ont été établies, d'inciter les auteurs des violations à les reconnaître;

- d'inviter le gouvernement à adhérer aux instruments internationaux pertinents non encore ratifiés;

- de proposer des mesures législatives ou autres destinées à mettre en oeuvre les présents principes et à prévenir le renouvellement des violations en question. Ces mesures concernent en priorité l'armée, la police et la justice, le renforcement des institutions démocratiques ainsi que, le cas échéant, les modalités de réparation des violations des droits fondamentaux des femmes et de prévention de leur renouvellement.

PRINCIPE 12 - PUBLICITE DU RAPPORT DES COMMISSIONS

Pour des raisons de sécurité ou pour éviter les pressions sur les témoins et les membres des commissions, les mandats de ces dernières peuvent prévoir que la conduite de l'enquête sera soumise à la confidentialité. En revanche, le rapport final doit être intégralement rendu public et faire l'objet de la diffusion la plus large.

C. La préservation et l'accès aux archives permettant d'établir les violations

PRINCIPE 13 - MESURES DE PRESERVATION DES ARCHIVES

Le droit de savoir implique que soient préservées les archives. Des mesures techniques et des sanctions pénales doivent être prises pour s'opposer à la soustraction, la destruction, la dissimulation ou la falsification des archives, notamment dans le but d'assurer l'impunité d'auteurs de violations des droits de l'homme.

PRINCIPE 14 - MESURES FACILITANT L'ACCES AUX ARCHIVES

L'accès aux archives doit être facilité dans l'intérêt des victimes et de leurs proches pour faire valoir leurs droits.

Il en est de même, en tant que de besoin, pour les personnes mises en cause qui le demandent en vue d'assurer leur défense.

Lorsque l'accès est prévu dans l'intérêt de la recherche historique, les formalités d'autorisation ont en principe pour seule finalité le contrôle de l'accès et ne peuvent être détournées à des fins de censure.

PRINCIPE 15 - COOPERATION DES SERVICES D'ARCHIVES AVEC LES TRIBUNAUX ET LES COMMISSIONS NON JUDICIAIRES D'ENQUETE

Les tribunaux et les commissions non judiciaires d'enquête, ainsi que les enquêteurs travaillant sous leur responsabilité, doivent avoir librement accès aux archives. Le secret-défense ne peut leur être opposé. Toutefois, en vertu de leur pouvoir souverain d'appréciation, les tribunaux et commissions non judiciaires d'enquête peuvent décider, à titre exceptionnel, de ne pas rendre publiques certaines informations pouvant compromettre le processus de préservation ou de rétablissement de l'état de droit auquel elles contribuent.

PRINCIPE 16 - MESURES SPECIFIQUES CONCERNANT LES ARCHIVES A CARACTERE NOMINATIF

a) Sont réputées nominatives, au sens du présent principe, les archives contenant des informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, l'identification des personnes auxquelles elles se rapportent, quel qu'en soit le support, qu'il s'agisse de dossiers ou de fichiers manuels ou informatisés.

b) Toute personne a le droit de savoir si elle figure dans lesdites archives et, le cas échéant, après avoir usé de son droit d'accès, de contester le bien-fondé des informations la concernant en exerçant un droit de réponse. Le document exposant sa propre version doit être annexé au document contesté.

c) Sauf lorsque de telles informations se rapportent à leurs dirigeants ainsi qu'à des collaborateurs permanents, les informations nominatives contenues dans les archives des services de renseignements ne peuvent constituer à elles seules des preuves à charge, à moins qu'elles ne soient corroborées par d'autres sources fiables et diversifiées.

PRINCIPE 17 - MESURES SPECIFIQUES RELATIVES AUX PROCESSUS DE RETABLISSEMENT DE LA DEMOCRATIE ET/OU DE LA PAIX OU DE TRANSITION VERS CELLES-CI

a) Des mesures sont prises pour que chaque centre d'archives soit placé sous la responsabilité d'une personne nommément désignée. Si cette personne en avait déjà la charge, elle doit être reconduite dans ses fonctions par une décision spéciale, sous réserve des modalités et garanties prévues au principe 41.

b) Dans un premier temps, priorité est donnée à l'inventaire des archives stockées, ainsi qu'à la vérification de la fiabilité des inventaires existants. Une attention toute particulière doit être apportée aux archives des lieux de détention, en particulier lorsqu'ils n'avaient pas d'existence officielle.

c) Cet inventaire concerne en outre les archives pertinentes détenues par des pays tiers qui se doivent de coopérer en vue de leur communication ou restitution aux fins d'établissement de la vérité.

II. LE DROIT A LA JUSTICE

A. Principes généraux

PRINCIPE 18 - DEVOIRS DES ETATS DANS LE DOMAINE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

L'impunité constitue un manquement aux obligations qu'ont les Etats d'enquêter sur les violations, de prendre des mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, notamment dans le domaine de la justice, pour qu'ils soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées, d'assurer aux victimes des voies de recours efficaces et la réparation du préjudice subi, et de prendre toutes mesures destinées à éviter le renouvellement de telles violations.

Si l'initiative des poursuites relève en premier lieu des missions de l'Etat, des règles complémentaires de procédure doivent être prises pour permettre à toute victime d'en prendre elle-même l'initiative, individuellement ou collectivement, en cas de carence des pouvoirs publics, notamment en se constituant partie civile. Cette faculté devrait être étendue aux organisations non gouvernementales justifiant d'une action reconnue en faveur de la défense des victimes concernées.

B. Répartition des compétences entre les juridictions nationales, étrangères et internationales

PRINCIPE 19 - COMPETENCE DES TRIBUNAUX PENAUX INTERNATIONAUX

La compétence territoriale des tribunaux nationaux demeure en principe la règle. La compétence concurrente d'un tribunal pénal international peut être retenue lorsque les tribunaux nationaux ne présentent pas encore de garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité ou sont dans l'impossibilité matérielle de fonctionner.

A cet effet, le tribunal pénal international peut, à tout moment de la procédure, demander à la juridiction nationale, qui doit obtempérer, de se dessaisir à son profit.

PRINCIPE 20 - COMPETENCE DES TRIBUNAUX ETRANGERS

La compétence des tribunaux étrangers s'exerce dans le cadre soit d'une clause de compétence universelle prévue dans un traité en vigueur, soit d'une disposition de la loi interne établissant une règle de compétence extraterritoriale pour les crimes graves selon le droit international.

PRINCIPE 21 - MESURES DESTINEES A RENFORCER L'EFFICACITE DES CLAUSES CONVENTIONNELLES DE COMPETENCE UNIVERSELLE

a) Une clause de compétence universelle devrait être prévue dans tous les instruments internationaux des droits de l'homme appropriés.

b) En ratifiant ces instruments, les Etats s'engagent, par l'effet d'une telle clause, à rechercher, faire rechercher et poursuivre, en vue de leur jugement ou de leur extradition, les personnes à l'égard desquelles il existe des charges précises et concordantes selon lesquelles elles ont pu violer les principes relatifs aux droits de l'homme prévus par lesdits instruments. Ils ont en conséquence l'obligation de prendre les mesures législatives ou autres de droit interne permettant de rendre effective la mise en oeuvre de la clause de compétence universelle.

PRINCIPE 22 - MESURES DESTINEES A ETABLIR LA COMPETENCE EXTRATERRITORIALE EN DROIT INTERNE

En l'absence d'une ratification permettant d'opposer une telle clause de compétence universelle au pays où la violation a été commise, les Etats peuvent prendre, dans un souci d'efficacité, des mesures dans leur législation interne, pour établir leur compétence extraterritoriale sur les crimes graves selon le droit international commis en dehors de leur territoire et qui, en raison de leur nature, ne relèvent pas seulement du droit pénal interne, mais aussi d'un ordre répressif international auquel la notion de frontières est étrangère.

C. Mesures restrictives apportées à certaines règles de droit et qui sont justifiées par la lutte contre l'impunité

PRINCIPE 23 - NATURE DES MESURES A PRENDRE

Des garanties doivent être apportées contre les déviations résultant de l'utilisation à des fins d'impunité de la prescription, de l'amnistie, du droit d'asile, du refus d'extradition, de l'absence de procédure in absentia, de l'obéissance due, des législations sur les "repentis", de la compétence des tribunaux militaires, ainsi que du principe d'inamovibilité des juges.

PRINCIPE 24 - RESTRICTIONS A LA PRESCRIPTION

La prescription pénale, tant en ce qui concerne les poursuites que la peine, ne peut courir pendant la période où il n'existe pas de recours efficace.

Elle n'est pas applicable aux crimes graves selon le droit international qui sont par nature imprescriptibles.

Lorsqu'elle s'applique, la prescription n'est pas opposable aux actions civiles ou administratives exercées par les victimes en réparation de leur préjudice.

PRINCIPE 25 - RESTRICTIONS ET AUTRES MESURES RELATIVES A L'AMNISTIE

Y compris lorsqu'elles sont destinées à créer des conditions propices à un accord de paix ou à favoriser la réconciliation nationale, l'amnistie et les autres mesures de clémence doivent être contenues dans les limites suivantes :

a) Les auteurs des crimes graves selon le droit international ne peuvent bénéficier de telles mesures tant que l'Etat n'a pas satisfait aux obligations énumérées au principe 18;

b) Elles sont sans effet sur le droit à réparation des victimes prévu aux principes 33 à 36;

c) En tant qu'elle peut être interprétée comme un aveu de culpabilité, l'amnistie ne peut être imposée aux personnes poursuivies ou condamnées pour des faits survenus à l'occasion de l'exercice pacifique du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Lorsqu'elles n'ont fait qu'exercer ce droit légitime, tel que garanti par les articles 18 à 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et 18, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une loi doit réputer nulle et non avenue à leur égard toute décision de justice ou autre les concernant; il est mis fin sans conditions ni délais à leur détention;

d) Toute personne condamnée pour des infractions autres que celles qui sont prévues à l'alinéa c) du présent principe et entrant dans le champ d'application de l'amnistie peut la refuser et demander la révision de son procès si elle a été jugée sans bénéficier du droit à un procès équitable garanti par les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que par les articles 9, 14 et 15 du

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou si elle a été soumise, en particulier sous la torture, à des interrogatoires inhumains ou dégradants.

PRINCIPE 26 - RESTRICTIONS AU DROIT D'ASILE

En application de l'article 1, paragraphe 2, de la Déclaration sur l'asile territorial adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1967 et de l'article 1 F de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, les Etats ne peuvent faire bénéficier de ces statuts protecteurs, y compris de l'asile diplomatique, les personnes dont on a des motifs sérieux de croire qu'elles sont les auteurs de crimes graves selon le droit international.

PRINCIPE 27 - RESTRICTIONS A L'EXTRADITION

Les auteurs de crimes graves selon le droit international ne peuvent, dans le but d'éviter leur extradition, se prévaloir des dispositions favorables généralement attachées aux infractions à caractère politique, ni au principe de non-extradition des nationaux. Toutefois, l'extradition devrait toujours être refusée, spécialement par les pays abolitionnistes, lorsque la personne concernée encourt effectivement la peine de mort dans le pays requérant.

PRINCIPE 28 - RESTRICTIONS A L'EXCLUSION DE LA PROCEDURE IN ABSTENTIA

Sauf à constituer une garantie d'impunité, la non-reconnaissance par un système juridique de la procédure in abstentia devrait être limitée à la seule phase du jugement afin que puissent être menées les investigations nécessaires, y compris l'audition des témoins et victimes, permettant de délivrer un acte d'accusation suivi d'un mandat de recherche et d'arrestation, le cas échéant international, exécuté selon les procédures prévues par le statut de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol).

PRINCIPE 29 - RESTRICTIONS AUX JUSTIFICATIONS POUVANT ETRE LIEES A L'OBEISSANCE DUE

a) Le fait, pour l'auteur des violations, d'avoir agi sur ordre de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne l'exonère pas de sa responsabilité, notamment pénale, mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si cela est conforme à la justice.

b) Le fait que les violations aient été commises par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité, notamment pénale, s'ils savaient ou avaient des raisons de savoir, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre un tel crime et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer ce crime. La qualité officielle de l'auteur d'un crime selon le droit international, même s'il agit en qualité de chef d'Etat ou de gouvernement, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.

PRINCIPE 30 - RESTRICTIONS AUX EFFETS DES LOIS SUR LE REPENTIR LIEES AUX PROCESSUS DE RETABLISSEMENT DE LA DEMOCRATIE ET/OU DE LA PAIX OU DE TRANSITION VERS CELLES-CI

Le fait que l'auteur, postérieurement à la période des persécutions, révèle ses propres violations ou celles commises par d'autres, en vue de bénéficier des dispositions favorables des législations relatives au repentir, ne peut l'exonérer de sa responsabilité, notamment pénale. Cette révélation peut seulement être une cause de

diminution de la peine afin de favoriser la manifestation de la vérité.

Lorsque les révélations ont été faites pendant la période des persécutions, cette atténuation peut aller jusqu'à une mesure de dispense de peine en raison des risques encourus à l'époque par l'intéressé. Dans cette hypothèse et par dérogation au principe 26, l'asile - et non le statut de réfugié - peut être accordé à l'auteur des révélations, afin de faciliter la manifestation de la vérité.

PRINCIPE 31 - RESTRICTIONS A LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES

Afin d'éviter que, dans les pays où ils n'ont pas encore été abrogés, les tribunaux militaires ne contribuent à la pérennisation de l'impunité en raison d'une insuffisante indépendance due au lien de subordination hiérarchique auquel sont soumis tous ou partie de leurs membres, leur compétence doit être limitée aux seules infractions spécifiquement militaires commises par des militaires, à l'exclusion des violations des droits de l'homme qui relèvent de la compétence des juridictions ordinaires internes ou, le cas échéant, s'agissant de crimes graves selon le droit international, d'une juridiction pénale internationale.

PRINCIPE 32 - RESTRICTIONS AU PRINCIPE DE L'INAMOVIBILITE DES JUGES

Le principe d'inamovibilité, garantie essentielle de l'indépendance des juges, doit être respecté à l'égard des magistrats qui ont été nommés selon une procédure conforme à un état de droit. En revanche, ceux qui ont été désignés illégitimement ou qui ont tiré leur pouvoir juridictionnel d'un acte d'allégeance, peuvent être démis de leurs fonctions par la loi en application du principe du parallélisme des formes. Ils peuvent demander à bénéficier des garanties fixées par les principes 41 et 42, notamment en vue de solliciter, le cas échéant, leur réintégration.

III. LE DROIT A REPARATION

A. Principes généraux

PRINCIPE 33 - DROITS ET DEVOIRS DES DE L'OBLIGATION DE REPARER

Toute violation d'un droit de l'homme fait naître un droit à réparation en faveur de la victime ou de ses ayants droit qui implique, à la charge de l'Etat, le devoir de réparer et la faculté de se retourner contre l'auteur.

PRINCIPE 34 - PROCEDURES DE RECOURS EN REPARATION

Que ce soit par la voie pénale, civile, administrative ou disciplinaire, toute victime doit avoir la possibilité d'exercer un recours aisément accessible, prompt et efficace, comportant les restrictions apportées à la prescription par le principe 24; elle doit bénéficier, dans l'exercice de ce recours, d'une protection contre les intimidations et représailles.

L'exercice du droit à réparation inclut l'accès aux procédures internationales applicables.

PRINCIPE 35 - PUBLICITE DES PROCEDURES DE REPARATION

Les procédures ad hoc permettant aux victimes d'exercer leur droit à réparation font l'objet de la publicité la plus large possible, y compris par des moyens de communication privés. Cette diffusion doit être assurée tant à l'intérieur du

pays qu'à l'étranger, y compris par la voie consulaire, spécialement dans les pays où ont dû s'exiler de nombreuses victimes.

PRINCIPE 36 - CHAMP D'APPLICATION DU DROIT A REPARATION

Le droit à réparation doit couvrir l'intégralité des préjudices subis par la victime; il comprend, d'une part, les mesures individuelles relatives au droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation et, d'autre part, des mesures satisfaisantes de portée générale telles que celles qui sont prévues par l'Ensemble de principes et directives fondamentaux concernant le droit à réparation (voir ci-dessus par. 41).

Dans les cas de disparitions forcées, lorsqu'est élucidé le sort de la personne disparue, sa famille a le droit imprescriptible d'en être informée et, en cas de décès, le corps doit lui être restitué dès son identification, que les auteurs aient ou non été identifiés, poursuivis ou jugés.

B. Garanties de non-renouvellement des violations

PRINCIPE 37 - DOMAINES CONCERNES PAR LES GARANTIES DE NON-RENOUVELLEMENT

L'Etat doit prendre des mesures appropriées afin que les victimes ne puissent être à nouveau confrontées à des violations portant atteinte à leur dignité. Sont à considérer avec priorité :

- a) Les mesures destinées à dissoudre les groupements armés para-étatiques;
- b) Les mesures abrogeant les dispositions d'exception, législatives ou autres, qui favorisent les violations;
- c) Les mesures administratives ou autres à prendre à l'égard des agents de l'Etat impliqués dans les processus de violations graves des droits de l'homme.

PRINCIPE 38 - DISSOLUTION DES GROUPEMENTS ARMES NON OFFICIELS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LIES A L'ETAT AINSI QUE DES GROUPEMENTS PRIVES BENEFICIANT DE SA PASSIVITE

En vue de prononcer efficacement la dissolution de ces groupements, spécialement lorsqu'est engagé un processus de rétablissement de la démocratie et/ou de la paix ou de transition vers celles-ci, les mesures à prendre doivent porter prioritairement sur les points suivants :

- a) Reconstitution de leur organigramme, d'une part en identifiant les exécutants afin de faire apparaître, le cas échéant, leur fonction dans l'administration, spécialement dans l'armée et la police, d'autre part, en établissant les liaisons occultes qu'ils entretenaient avec leurs commanditaires actifs ou passifs appartenant notamment aux services de renseignements et de sécurité ou, le cas échéant, à des groupes de pression. Les informations ainsi recueillies sont rendues publiques;
- b) Enquête approfondie sur les services de renseignements et de sécurité en vue de la réorientation de leurs missions;
- c) Obtenir la coopération des pays tiers dont il apparaît qu'ils ont pu contribuer à la création ou au développement de tels groupements, notamment par un appui financier ou logistique;

d) Prévoir un plan de reconversion afin d'éviter que les personnes ayant appartenu à de tels groupements ne soient tentées de rejoindre les rangs de la délinquance organisée de droit commun.

PRINCIPE 39 - ABROGATION DES LEGISLATIONS ET JURIDICTIONS D'EXCEPTION

Les législations et les juridictions d'exception, quelle que soit leur dénomination, doivent être abrogées dans leurs dispositions portant atteinte aux libertés et droits fondamentaux tels que garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'habeas corpus, quelle que soit sa dénomination, doit être considéré comme un droit fondamental de la personne et, comme tel, relever de la catégorie des droits indérogeables.

PRINCIPE 40 - MESURES ADMINISTRATIVES OU AUTRES CONCERNANT LES AGENTS DE L'ETAT IMPLIQUES DANS LES PROCESSUS DE VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME

Ces mesures ont un caractère préventif et non répressif; elles peuvent, en conséquence, être prises par la voie de décisions administratives à la condition que les modalités de leur mise en oeuvre soient prévues par la loi. Lorsqu'un processus de rétablissement de la démocratie et/ou de la paix ou de transition vers celles-ci est engagé, ces mesures peuvent être prises par un acte réglementaire ou conventionnel; elles ont pour objectif d'éviter que ne soit entravé ou remis en cause au sein de l'administration le processus engagé.

Elles sont en toutes circonstances distinctes de celles, de nature punitive et judiciaire, qui sont prévues aux principes 18 et suivants applicables par les tribunaux aux personnes poursuivies et jugées pour des violations des droits de l'homme.

PRINCIPE 41 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES MESURES ADMINISTRATIVES

Lorsqu'un tel processus est engagé, la mise en oeuvre des mesures administratives est précédée du recensement des postes de responsabilité comportant un pouvoir décisionnel influent et donc un devoir de loyauté à l'égard du processus. Ce recensement considère en priorité les postes de responsabilité concernant l'armée, la police et la justice.

Pour apprécier la situation de chaque titulaire en fonction, on prendra en considération :

- a) Ses antécédents dans le domaine des droits de l'homme, notamment pendant la période des persécutions;
- b) Sa non-compromission dans des faits de corruption;
- c) Sa compétence professionnelle;
- d) Son aptitude à promouvoir le processus de paix et/ou de démocratisation, notamment dans le respect des garanties constitutionnelles et des droits de l'homme.

La décision est prise par le chef du gouvernement, ou sous sa responsabilité, par le ministre de tutelle, après que l'agent de l'Etat concerné, informé des griefs retenus à son encontre, a été dûment entendu ou convoqué à cet effet.

L'agent doit pouvoir bénéficier d'un recours devant la juridiction compétente en matière de contentieux des actes de l'administration.

Toutefois, compte tenu des circonstances particulières inhérentes à tout processus de transition, le recours peut être formé dans ce cas devant une commission ad hoc, à compétence exclusive, à la condition qu'elle réponde aux critères d'indépendance, d'impartialité et de fonctionnement prévus aux principes 6 a) et b), 7 a), 8 et 10.

PRINCIPE 42 - NATURE DES MESURES POUVANT ETRE PRISES A L'EGARD DES AGENTS DE L'ETAT

Sauf s'il est confirmé dans ses fonctions, l'agent concerné peut faire l'objet d'une mesure :

- a) De retrait d'habilitation pour certaines fonctions;
- b) De suspension, dans l'attente d'une éventuelle confirmation dans ses fonctions ou de sa nomination à un autre poste;
- c) De mutation;
- d) De rétrogradation;
- e) De retraite anticipée;
- f) De révocation.

En ce qui concerne l'inamovibilité des magistrats, la décision est prise en tenant compte des garanties les concernant prévues au principe 32.

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET NOTAMMENT :
INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE,
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, IMPUNITÉ
LE DROIT A RESTITUTION, INDEMNISATION ET READAPTATION DES
VICTIMES DE VIOLATIONS FLAGRANTES DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTES FONDAMENTALES**

*NATIONS UNIES
Conseil Économique et Social
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 11 d) de l'ordre du jour provisoire*

*Rapport final du Rapporteur spécial, M. Cherif Bassiouni, présenté en application de la résolution 1999/33
de la Commission
(E/CN.4/2000/62 – 18 janvier 2000)
(Original : Anglais)*

1. Dans sa résolution 1998/43, la Commission des droits de l'homme a prié son Président de désigner un expert indépendant qui serait chargé d'établir une version révisée des principes et directives fondamentaux élaborés par M. Theo van Boven, en vue de son adoption par l'Assemblée générale. Conformément au paragraphe 2 de la résolution 1998/43, le Président de la Commission des droits de l'homme a désigné M. Cherif Bassiouni et l'a chargé de s'acquitter de cette mission.

2. Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 1999/33 de la Commission, dans laquelle la Commission a prié "l'expert indépendant d'achever ses travaux et de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, conformément au mandat qu'elle lui avait confié par sa résolution 1998/43, une version révisée des principes et directives fondamentaux établi par M. Theo van Boven (E/CN.4/1997/104, annexe) en tenant compte des opinions et des observations formulées par les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales" et a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session, au titre de l'alinéa intitulé "Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité" du point approprié de l'ordre du jour.

3. Pour élaborer une version révisée du projet de directives et principes, l'expert indépendant a commencé par évaluer les versions des principes et directives précédemment établies par M. van Boven en les comparant aux autres normes et règles des Nations Unies concernant le droit des victimes à réparation. Plus précisément, les projets précédents ont été examinés à la lumière de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe), des dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.189/9) et autres normes et règles pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Cette évaluation a été présentée à la Commission des droits de l'homme dans le premier rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/1999/65), conformément à la résolution 1998/43.

4. Pour élaborer la version révisée des principes et directives, l'expert indépendant a pris pour base les éléments essentiels des rapports antérieurs, ainsi que les observations de plusieurs gouvernements sur le rapport précédent, point de départ de son travail de révision. Ces observations émanaient des Gouvernements de l'Allemagne, du Bénin, du Chili, de la Colombie, de la Croatie, du Japon, du Paraguay, des Philippines, de la Suède et de l'Uruguay. Divers organismes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, le Comité international de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales ont également communiqué leurs observations.

5. L'expert indépendant a tenu deux réunions consultatives à Genève à l'intention de tous les gouvernements et organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales intéressés. Ces réunions ont eu lieu respectivement le 23 novembre 1998 et le 27 mai 1999 et ont rassemblé de nombreux participants. Les observations formulées ont été d'une grande utilité pour l'expert indépendant qui en a tenu compte dans l'élaboration de la version révisée.

6. Se fondant sur ces consultations et les observations reçues précédemment, l'expert indépendant a fait distribuer

à tous les gouvernements et organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le 1er juin 1999, un avant-projet de révision des principes et directives en les priant de lui faire part de leurs commentaires. Un deuxième projet révisé a ensuite été élaboré par l'expert indépendant et distribué aux gouvernements et organisations intergouvernementales et non gouvernementales le 1er novembre 1999. À la suite de ces projets, l'expert indépendant a reçu des observations des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Argentine, du Burkina Faso, de la Colombie, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, des Pays-Bas, du Pérou, de la République arabe syrienne et de Singapour. De plus, des observations ont été reçues du Comité international de la Croix-Rouge, d'organisations non gouvernementales et de plusieurs experts⁵. À partir des observations qui lui étaient parvenues sur les deux projets, l'expert indépendant a mis au point les principes et directives figurant en annexe au présent rapport.

7. L'expert indépendant a élaboré les principes et directives dans le respect du droit international en vigueur, en tenant compte de toutes les normes internationales pertinentes découlant des traités, du droit international coutumier et des résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme .

8. L'expert a estimé qu'il était tenu de respecter les éléments clefs du projet qui constituait le point de départ de son mandat. Ce projet traitait aussi bien des violations du droit international des droits de l'homme que des violations du droit international humanitaire. Les projets précédents utilisaient les expressions "violations flagrantes des droits de l'homme" et "violations du jus cogens". Cependant, plusieurs gouvernements et organisations ont estimé que ces expressions manquaient de précision, et l'expert indépendant a donc décidé d'employer l'expression "crimes de droit international" pour désigner certains types de violations. Les principes 3 à 7, qui traitent des "crimes de droit international" (ou crimes du droit des gens) correspondent aux normes actuelles du droit international. Dans les principes et directives, le présent de l'indicatif ("shall" en anglais) est utilisé quand il s'agit d'obligations internationales en vigueur et le mot "devraient" ("should" en anglais) pour désigner des normes en train d'apparaître et des règles existantes.

9. Les principes et directives ont été rédigés de manière à pouvoir s'appliquer compte tenu de l'évolution future du droit international. C'est ainsi que les termes et expressions "violations", "droit humanitaire international et des droits de l'homme" n'ont pas été définis. Outre qu'il s'agit là de notions clairement comprises, leur sens et leur portée spécifiques vont probablement évoluer avec le temps.

10. L'expert indépendant exprime sa gratitude aux gouvernements, aux organisations et à tous ceux et à toutes celles qui lui ont fait part de leurs observations au cours de son travail et remercie le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'appui qu'il lui a apporté.

Annexe

PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DIRECTIVES
CONCERNANT LE DROIT À UN RECOURS ET À
RÉPARATION DES VICTIMES DE VIOLATIONS DU
DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE
L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

La Commission des droits de l'homme,

Conformément à sa résolution 1999/33 du 26 avril 1999, intitulée "droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales", dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction de la note du Secrétaire général (E/CN.4/1999/53) présentée en application de la résolution 1998/43 du 17 avril 1998, et comme suite au rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/1999/65),

Rappelant la résolution 1989/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1989, dans laquelle la Sous-Commission a décidé de charger M. Theo van Boven d'entreprendre une étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, étude qui figurait dans le rapport final de M. van Boven (E/CN.4/Sub.2/1993/8) et d'où est issu le projet de principes fondamentaux et directives (E/CN.4/1997/104 et annexe), et rappelant également la résolution 1994/35 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, dans laquelle la Commission a estimé que les principes et directives fondamentaux proposés dans l'étude du Rapporteur spécial constituaient une base de travail utile pour accorder une attention particulière à la question de la restitution, de l'indemnisation et de la réadaptation,

Rappelant les dispositions de nombreux instruments internationaux prévoyant un droit à réparation en faveur des victimes de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'article 11 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant les dispositions des conventions régionales prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme),

Rappelant la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, issue des délibérations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la résolution 40/34 du 29 novembre 1985 dans laquelle l'Assemblée générale a adopté le texte recommandé par le Congrès,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la

criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, notamment le fait que les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité, que leur droit à l'accès aux instances judiciaires et aux mécanismes de réparation doit être pleinement respecté et qu'il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes ainsi que l'élaboration rapide de droits et recours appropriés pour les victimes,

Rappelant la résolution 1989/57 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, intitulée "Application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir", ainsi que la résolution 1990/22 du Conseil, en date du 24 mai 1990, intitulée "Victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir",

Notant que dans la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, par laquelle il a adopté le statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité a décidé que "la tâche du Tribunal sera accomplie sans préjudice du droit des victimes de demander réparation par les voies appropriées pour les dommages résultant de violations du droit international humanitaire",

Prenant note avec satisfaction de l'adoption, le 17 juillet 1998, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui impose à la Cour l'obligation "d'établir des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit", et à l'assemblée des États parties l'obligation de créer un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et au profit de leur famille, et charge la Cour de protéger "la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes" et d'autoriser la participation des victimes à tous les "stades de la procédure qu'elle estime appropriée",

Considérant qu'en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements et témoigne de sa solidarité humaine à l'égard des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme les principes juridiques internationaux de responsabilité, de justice et de la primauté du droit,

Exprimant en outre la conviction qu'en adoptant une approche axée sur la victime, la communauté, aux niveaux local, national et international, affirme sa solidarité humaine et sa compassion à l'égard des victimes de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, ainsi que de l'humanité tout entière,

Décide d'adopter les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, dont le texte suit :

I. DEVOIR DE RESPECTER ET DE FAIRE RESPECTER
LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DES
DROITS DE L'HOMME

1. Tout État a l'obligation de respecter, de faire respecter, et d'appliquer les normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme :

a) qui sont énoncées dans les traités internationaux et régionaux auxquels il est partie;

- b) qui font partie du droit international coutumier; ou
- c) qui sont incorporées dans son droit interne.

2. À cette fin, les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent à ce que le droit interne soit compatible avec les obligations juridiques internationales :

- a) en incorporant les normes du droit international humanitaire relatif et des droits de l'homme dans leur système juridique national;
- b) en adoptant des procédures judiciaires et administratives appropriées qui garantissent un accès équitable et effectif aux instances judiciaires;
- c) en assurant des réparations adéquates, effectives et rapides comme indiqué ci-après; et
- d) en veillant, en cas de divergence entre les normes nationales et internationales, à ce que s'applique la norme assurant le plus haut degré de protection.

II. PORTÉE DE L'OBLIGATION

3. L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international humanitaire et des droits de l'homme comprend, en particulier, l'obligation de l'État :

- a) de prendre les mesures législatives et administratives appropriées pour prévenir les violations;
- b) d'enquêter sur les violations et, le cas échéant, de prendre des mesures contre l'auteur des violations, conformément au droit national et international;
- c) d'assurer l'accès effectif des victimes à la justice, dans des conditions d'égalité, quelle que soit la personne responsable en dernière analyse de la violation;
- d) d'offrir aux victimes des voies de recours appropriées; et
- e) d'assurer réparation aux victimes ou de leur permettre d'obtenir plus facilement réparation.

III. VIOLATIONS DES NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE QUI CONSTITUENT DES CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL

4. Les violations des normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui constituent des crimes de droit international entraînent l'obligation de poursuivre les personnes présumées responsables et de punir les personnes déclarées coupables de ces violations, ainsi que de coopérer avec les États et les instances judiciaires internationales compétentes et de les aider dans leur enquête et dans la poursuite des auteurs des violations.

5. À cette fin, les États incorporent dans leur droit interne des dispositions appropriées instituant une compétence universelle pour les crimes de droit international ainsi qu'une législation adéquate pour faciliter l'extradition ou la remise des coupables à d'autres États et aux organes judiciaires internationaux, et pour mettre en œuvre l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération aux fins de la justice internationale, y compris des mesures d'assistance et de protection pour les victimes et les témoins.

IV. PRESCRIPTION

6. La prescription ne s'applique pas à la poursuite des violations des normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui constituent des crimes de droit international.

7. La prescription prévue pour la poursuite d'autres violations ou l'exercice d'actions civiles ne devrait pas restreindre indûment l'aptitude d'une victime à intenter une action contre l'auteur d'une violation et ne devrait pas s'appliquer aux périodes pendant lesquelles il n'existe pas de recours effectif contre les violations des normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

V. VICTIMES DE VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL

HUMANITAIRE ET DES DROITS DE L'HOMME

8. On entend par "victime" une personne qui, par suite d'actes ou d'omissions constituant une violation des normes du droit international humanitaire ou des droits de l'homme, a subi, individuellement ou collectivement, un préjudice, notamment une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte à ses droits fondamentaux. Une "victime" peut être également une personne à la charge ou un membre de la famille proche ou du ménage de la victime directe ou une personne qui, en intervenant pour venir en aide à une victime ou empêcher que se produisent d'autres violations, a subi un préjudice physique, mental ou matériel.

9. La reconnaissance de la qualité de "victime" ne devrait pas dépendre des relations qui peuvent exister ou avoir existé entre la personne et l'auteur de la violation, ou du point de savoir si l'auteur a été identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable.

VI. TRAITEMENT DES VICTIMES

10. Les victimes devraient être traitées par l'État et, selon le cas, par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les entreprises privées, avec compassion et dans le respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux, et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité et protéger leur vie privée ainsi que celle de leur famille. L'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans toute la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation.

VII. DROIT DES VICTIMES À UN RECOURS

11. Les recours contre les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme comprennent :

- a) Le droit d'accès de la victime aux instances judiciaires;
- b) Son droit à réparation du préjudice subi; et
- c) Son droit d'accès à des informations factuelles concernant les violations.

VIII. DROIT D'ACCÈS DES VICTIMES AUX INSTANCES JUDICIAIRES

12. Le droit d'accès d'une victime aux instances judiciaires comprend l'accès à tous les mécanismes judiciaires, administratifs ou autres mécanismes publics disponibles dans le cadre des législations nationales en vigueur et en

vertu du droit international. Il faudrait veiller à ce que les obligations de droit international garantissant le droit d'accès individuel ou collectif aux instances judiciaires et à un procès équitable trouvent place dans les législations nationales. À cette fin, les États devraient :

a) Assurer, par des mécanismes publics et privés, la publicité de tous les recours disponibles en cas de violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme;

b) Prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et des témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires mettant en jeu les intérêts des victimes;

c) Permettre de se prévaloir de tous les moyens diplomatiques et juridiques appropriés pour assurer que les victimes peuvent exercer leurs droits à un recours et à réparation en cas de violation du droit international humanitaire ou des droits de l'homme.

13. En plus de l'accès individuel aux instances judiciaires, des dispositions appropriées devraient être également prises pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes collectives de réparation et de recevoir collectivement réparation.

14. Le droit à un recours suffisant, utile et rapide contre une violation du droit international humanitaire ou des droits de l'homme englobe tous les mécanismes internationaux disponibles dont un particulier peut se prévaloir, et ne devrait pas préjuger de l'exercice d'autres recours internes.

IX. DROIT DES VICTIMES À RÉPARATION

15. Le but d'une réparation adéquate, utile et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations du droit international humanitaire ou des droits de l'homme. La réparation devrait être proportionnelle à la gravité de la violation et au préjudice subi.

16. Conformément à sa législation nationale et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure réparation aux victimes pour ses actes ou omissions qui constituent des violations des normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

17. Dans les cas où la violation n'est pas imputable à l'État, la partie responsable de la violation devrait assurer réparation à la victime, ou à l'État lorsque l'État a déjà assuré réparation à la victime.

18. Lorsque la partie responsable de la violation n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations, l'État devrait s'efforcer d'assurer réparation aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte à leur santé physique ou mentale à la suite des violations, ainsi qu'aux familles des victimes, en particulier aux personnes à la charge de personnes décédées ou atteintes d'une incapacité physique ou mentale à la suite de la violation. À cette fin, les États devraient s'efforcer de créer des fonds nationaux d'indemnisation des victimes et rechercher d'autres sources de financement chaque fois que cela est nécessaire pour les compléter.

19. L'État assure l'exécution des décisions de réparation prononcées par ses juridictions nationales à l'encontre des

personnes privées ou des entités responsables des violations. Les États s'efforcent d'assurer l'exécution des décisions de réparation passées en force de chose jugée prononcées par des juridictions étrangères à l'encontre des personnes privées ou des entités responsables des violations.

20. Dans les cas où l'État ou le Gouvernement sous l'autorité duquel la violation s'est produite a cessé d'exister, l'État ou le Gouvernement successeur en titre devrait assurer réparation aux victimes.

X. FORMES DE LA RÉPARATION

21. Conformément à leur législation nationale et à leurs obligations internationales, et compte tenu des circonstances de chaque cas, les États devraient assurer aux victimes de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme les formes suivantes de réparation : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-renouvellement.

22. La restitution devrait, chaque fois que possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations du droit international humanitaire ou des droits de l'homme ne se soient produites. La restitution comprend : la restauration de la liberté, des droits juridiques, du statut social, de la vie de famille et de la citoyenneté; le retour sur son lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens.

23. Une indemnisation devrait être prévue pour tout dommage résultant de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui se prête à une estimation financière, tel que :

a) Préjudice physique ou moral, y compris douleur, souffrances et chocs émotionnels;

b) Perte d'une chance, y compris en ce qui concerne l'éducation;

c) Dommages matériels et pertes de revenus, y compris manque à gagner;

d) Atteinte à la réputation ou à la dignité;

e) Frais encourus pour l'assistance judiciaire ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

24. La réadaptation devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux.

25. La réparation morale et les garanties de non-renouvellement devraient comporter, selon le cas, l'une ou l'autre ou l'ensemble des mesures suivantes :

a) Cessation des violations en cours;

b) Vérification des faits et divulgation publique et complète de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice inutile ou ne menace pas la sécurité de la victime, des témoins ou d'autres personnes;

c) Recherche des corps des personnes tuées ou disparues et assistance pour l'identification et la réinhumation des corps conformément aux pratiques culturelles des familles et des communautés;

d) Déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et/ou les personnes qui ont un lien étroit avec elle, dans leur dignité, leur réputation et leurs droits juridiques et sociaux;

e) Excuses, notamment reconnaissance publique des faits et acceptation de responsabilité;

f) Sanctions judiciaires ou administratives à l'encontre des personnes responsables des violations;

g) Commémorations et hommages aux victimes;

h) Inclusion dans la formation au droit international humanitaire et des droits de l'homme et dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux de comptes rendus fidèles de toutes les violations qui se sont produites;

i) Mesures visant à prévenir le renouvellement des violations, notamment :

i) En veillant au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile;

ii) En limitant la compétence des tribunaux militaires aux seules infractions spécifiquement militaires, commises par des militaires;

iii) En renforçant l'indépendance du pouvoir judiciaire;

iv) En protégeant les membres des professions juridiques et le personnel des médias et autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme;

v) En assurant et en renforçant, à titre prioritaire et de façon suivie, la formation aux droits de l'homme à l'intention de tous les secteurs de la société, en particulier des forces armées et de sécurité et du personnel chargé de l'application des lois;

vi) En encourageant l'observation effective de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales, de la part des agents de la fonction publique, y compris les agents chargés de l'application des lois, le personnel de l'administration pénitentiaire, des médias, des services médicaux, psychologiques et sociaux et le personnel militaire, ainsi que le personnel des entreprises économiques;

vii) En créant des mécanismes pour suivre la résolution des conflits et les interventions préventives.

XI. ACCES DU PUBLIC A L'INFORMATION

26. Les États devraient mettre en place des moyens d'informer le public et plus particulièrement les victimes de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des droits et des recours prévus dans les présents principes et directives, et de tous les services juridiques, médicaux, psychologiques, sociaux, administratifs et autres auxquels les victimes peuvent avoir un droit d'accès.

XII. NON-DISCRIMINATION ENTRE LES VICTIMES

27. L'application et l'interprétation des présents principes et directives doivent être conformes aux normes de protection des droits de l'homme internationalement reconnues, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, la langue, la religion, les convictions politiques ou religieuses, l'origine

nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance, la situation de famille ou autre, ou l'incapacité.

PRINCIPES ET CONDITIONS MINIMALES POUR UNE COMMISSION VERITE

John Dugard

Dans sa contribution *Dealing with Crimes of A Past Regime. Is Amnesty still an Option?* (LJIL 12:1000, 1999), le professeur John Dugard a formulé un ensemble de principes et conditions minimales que doivent remplir une commission vérité, préalable et prérequis à une mesure exceptionnelle d'amnistie. Ces principes conditions minimales sont les suivants :

1) La commission doit être établie par le pouvoir législatif ou exécutif d'un régime élu démocratiquement.

2) La commission doit être un organe représentatif et indépendant.

3) La commission doit disposer d'un large mandat lui permettant d'entreprendre une enquête approfondie. Elle ne doit pas, par exemple, être limitée aux morts et disparitions, comme dans le cas du Chili, mais doit être autorisée à mener des investigations sur toutes les formes de violations graves des droits de l'homme.

4) La commission doit tenir des auditions publiques durant lesquelles les victimes des violations des droits de l'homme sont autorisées à témoigner.

5) Les auteurs des violations graves des droits de l'homme doivent être cités nommément ; ces derniers doivent avoir la possibilité de récuser leurs accusateurs devant la commission.

6) La commission doit être tenue à soumettre un rapport détaillé et des recommandations dans un délai raisonnable.

7) La commission doit être habilitée à recommander des réparations aux victimes des violations graves des droits de l'homme.

8) L'amnistie doit être refusée aux auteurs des violations graves des droits de l'homme qui refusent de coopérer avec la commission ou refusent de divulguer complètement leurs crimes.

PROJET DE CHARTE POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION NATIONALE

Alger, le 9 Rajab 1426 correspondant au 14 août 2005

L'Histoire de l'Algérie est une suite de luttes livrées par son peuple pour défendre sa liberté et sa dignité. Cet héritage, constitué au fil du temps, a fait de l'Algérie une terre de respect des valeurs de tolérance, de paix, de dialogue et de civilisation. Le peuple algérien, puisant sa force dans son unité et s'appuyant sur ses valeurs spirituelles et morales séculaires, a su triompher des épreuves les plus douloureuses pour écrire de nouvelles pages glorieuses de son Histoire. Refusant de se soumettre à l'oppression, il a su, avec patience et détermination, organiser sa résistance, malgré les terribles tentatives de déculturation et d'extermination dont il a été victime durant plus d'un siècle d'occupation coloniale. La glorieuse révolution du 1er Novembre 1954 est venue, telle une lumière dans une nuit de ténèbres, cristalliser les aspirations du peuple algérien et le guider dans la voie du combat pour la reconquête de son indépendance et de sa liberté. Ce combat historique a été suivi par d'autres batailles, non moins importantes, pour la reconstruction de l'Etat et le développement de la nation. Depuis plus d'une décennie, l'évolution de l'Algérie a été déviée de son cours naturel par une agression criminelle sans précédent, visant dans ses sinistres desseins à effacer les acquis du peuple engrangés au prix d'incommensurables sacrifices, mais, ce qui est plus grave encore, à remettre en cause l'Etat national lui-même. Dans sa très grande majorité, le peuple algérien a très vite compris qu'une telle agression portait atteinte à sa nature, à son Histoire et à sa culture. C'est donc naturellement qu'il s'est mis progressivement à lui résister, puis à la combattre pour enfin en triompher. Le peuple algérien a vécu, dans sa chair et dans son âme, les affres de cette grande fitna qui s'est abattue sur l'Algérie. Pour les citoyennes et les citoyens, pour les familles algériennes, il est vital de transcender définitivement cette tragédie qui ne réside pas dans des débats théoriques, abstraits ou idéologiques, donnant lieu à des échanges de vues entre acteurs ou organisations, agissant à l'intérieur ou hors du territoire national. Cette question vitale concerne la sécurité des biens et celle des personnes et même leur honneur, c'est-à-dire tout ce que l'Islam sacralise et que la loi protège et garantit.

L'Algérie a survécu à cette dramatique épreuve grâce à la résistance farouche de son peuple et à son abnégation, qui lui ont coûté un terrible et lourd tribut de sang consenti pour la survie de la patrie. L'Algérie a survécu grâce au patriotisme et aux sacrifices des unités de l'Armée nationale populaire, des forces de sécurité et de l'ensemble des Patriotes qui ont su, patiemment et avec détermination, organiser la résistance de la nation face à cette agression criminelle inhumaine. Le peuple algérien honore et honorera à jamais la mémoire de tous ceux qui ont consenti le sacrifice suprême pour que vive la République algérienne démocratique et populaire. Il demeurera aux côtés des familles des martyrs du devoir national et des familles des victimes du terrorisme, parce que leurs sacrifices sont dignes des valeurs de la société algérienne. L'Etat n'épargnera aucun effort, moral et matériel, pour que ces familles et leurs ayants droit continuent de faire l'objet de sa considération, de son hommage et d'un soutien à la mesure des sacrifices consentis. Le peuple algérien est et restera indivisible. C'est le terrorisme qui a ciblé les biens et les personnes, qui a fait perdre au pays une partie inestimable de ses richesses humaines et matérielles et qui a terni son image sur le plan international. Cette tourmente a instrumentalisé la religion ainsi qu'un certain nombre d'Algériens à des fins antinationales. L'Islam, composante fondamentale de l'identité nationale, a été, à travers l'Histoire et, contrairement aux thèses soutenues par les commanditaires de cette odieuse mystification, un ciment fédérateur et une source de lumière, de paix, de liberté et de tolérance. Ce terrorisme barbare qui a endeuillé le peuple algérien durant une décennie est en contradiction avec les authentiques valeurs de l'Islam et les traditions musulmanes de paix, de tolérance et de solidarité. Ce terrorisme a été vaincu par le peuple algérien qui entend aujourd'hui transcender la fitna et ses terribles conséquences et retrouver définitivement la paix et la sécurité. Le terrorisme a été - par la grâce d'Allah le Tout-Puissant et le Miséricordieux - combattu puis maîtrisé sur l'ensemble du territoire national qui a enregistré un retour de la paix et de la sécurité. Les Algériennes et les Algériens sont

profondément convaincus que, sans le retour de la paix et de la sécurité, nulle démarche de développement politique, économique et social ne peut donner les fruits qu'ils en attendent. Pour avoir, momentanément, été privés de cette paix et de cette sécurité, ils en apprécient l'importance, en toute conscience, non seulement pour chacun d'entre eux, mais aussi pour l'ensemble de la nation. Pour leur consolidation définitive, la paix et la sécurité exigent aujourd'hui la mise en œuvre d'une démarche nouvelle visant à concrétiser la réconciliation nationale, car c'est seulement par la réconciliation nationale que seront cicatrisées les plaies générées par la tragédie nationale. La réconciliation nationale est une attente réelle du peuple algérien. C'est une attente d'autant plus pressante que l'Algérie est interpellée par les multiples défis du développement auxquels elle est confrontée. Le peuple algérien sait, avec certitude, que la réconciliation nationale est porteuse d'espoir et qu'elle est de nature à consolider les atouts de l'Algérie démocratique et républicaine, au grand bénéfice de tous les citoyens. Il le sait avec certitude depuis qu'il a adhéré massivement à la politique de concorde civile sur laquelle il s'est déjà souverainement prononcé. La politique de concorde civile - tout comme la politique de la rahma qui l'a précédée - a permis de briser l'entreprise diabolique visant à faire implorer la nation. Elle a également permis d'épargner des milliers de vies humaines et de faire retrouver à l'Algérie sa stabilité politique, économique, sociale et institutionnelle. La politique de paix et de réconciliation parachèvera les efforts consentis par toutes les composantes du peuple algérien pour que vive l'Algérie. Le peuple algérien est appelé aujourd'hui à se prononcer sur les dispositions de la présente Charte pour la paix et la réconciliation nationale. Par son approbation, le peuple algérien appuie solennellement les mesures nécessaires à la consolidation de la paix et de la réconciliation nationale. Par cette approbation, il affirme sa détermination à capitaliser les enseignements tirés de cette tragédie, afin de consolider le socle sur lequel sera édifiée l'Algérie de demain. Le peuple algérien, respectueux de l'Etat de droit et des engagements internationaux de l'Algérie, approuve les mesures suivantes visant à consolider la paix et à rétablir la réconciliation nationale, en réponse aux multiples appels des familles algériennes éprouvées par cette tragédie nationale.

I. RECONNAISSANCE DU PEUPLE ALGÉRIEN ENVERS LES ARTISANS DE LA SAUVEGARDE DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Le peuple algérien tient à rendre un vibrant hommage à l'Armée nationale populaire, aux services de sécurité ainsi qu'à tous les Patriotes et citoyens anonymes qui les ont aidés, pour leur

engagement patriotique et leurs sacrifices qui ont permis de sauver l'Algérie et de préserver les acquis et les institutions de la République. En adoptant souverainement cette charte, le peuple algérien affirme que nul, en Algérie ou à l'étranger, n'est habilité à utiliser ou à instrumentaliser les blessures de la tragédie nationale pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité de tous ses agents qui l'ont dignement servie ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international.

II. MESURES DESTINÉES À CONSOLIDER LA PAIX

- *Premièrement* : Extinction des poursuites judiciaires à l'encontre des individus qui se sont rendus aux autorités depuis le 13 janvier 2000, date de forclusion des effets de la loi portant concorde civile.

- *Deuxièmement* : Extinction des poursuites à l'encontre de tous les individus qui mettent fin à leur activité armée et remettent les armes en leur possession. Cette extinction des poursuites ne s'applique pas aux individus impliqués dans les massacres collectifs, les viols et les attentats à l'explosif dans les lieux publics.

- *Troisièmement* : Extinction des poursuites judiciaires à l'encontre des individus recherchés, sur le territoire national ou à l'étranger, qui décident de se présenter volontairement devant les instances algériennes compétentes. Cette extinction des poursuites ne s'étend pas aux individus impliqués dans les massacres collectifs, les viols et les attentats à l'explosif dans les lieux publics.

- *Quatrièmement* : Extinction des poursuites judiciaires à l'encontre de tous les individus impliqués dans des réseaux de soutien au terrorisme qui décident de déclarer, aux autorités algériennes compétentes, leurs activités.

- *Cinquièmement* : Extinction des poursuites judiciaires pour les individus condamnés par contumace, autres que ceux impliqués dans les massacres collectifs, les viols et les attentats à l'explosif dans les lieux publics.

- *Sixièmement* : Grâce pour les individus condamnés et détenus pour des activités de soutien au terrorisme. Septièmement : Grâce pour les individus condamnés et détenus pour des actes de violence, autres que les massacres collectifs, les viols et les attentats à l'explosif dans les lieux publics. Huitièmement : Commutation et remise de peines pour tous les autres individus condamnés définitivement ou recherchés qui ne sont pas concernés par les mesures d'extinction de poursuites ou de grâce énoncées ci-dessus.

III. MESURES DESTINÉES À CONSOLIDER LA RÉCONCILIATION NATIONALE

En vue de consolider la réconciliation nationale, le peuple algérien est favorable à la prise de mesures destinées à renforcer son unité, à éliminer les germes de la haine et à se prémunir contre de nouvelles dérives.

- *Premièrement* : Le peuple algérien souverain adhère à la mise en œuvre de dispositions concrètes destinées à lever définitivement les contraintes que continuent de rencontrer les personnes qui ont choisi d'adhérer à la politique de concorde civile, plaçant ainsi leur devoir patriotique au-dessus de toute autre considération. Ces citoyens ont agi et continuent d'agir de manière responsable pour la consolidation de la paix et la réconciliation nationale, refusant toute instrumentalisation de la crise vécue par l'Algérie par les milieux hostiles de l'intérieur et leurs relais à l'extérieur.

- *Deuxièmement* : Le peuple algérien souverain soutient également, au profit des citoyens ayant, suite aux actes qu'ils ont commis, fait l'objet de mesures administratives de licenciement décrétées par l'Etat, dans le cadre des missions qui lui sont imparties, les mesures nécessaires pour leur permettre ainsi qu'à leurs familles de normaliser définitivement leur situation sociale.

- *Troisièmement* : Tout en étant disposé à la mansuétude, le peuple algérien ne peut oublier les tragiques conséquences de l'odieuse instrumentalisation des préceptes de l'Islam, religion de l'Etat. Il affirme son droit de se protéger de toute répétition de telles dérives et décide, souverainement, d'interdire aux responsables de cette instrumentalisation de la religion toute possibilité d'exercice d'une activité politique, et ce, sous quelque couverture que ce soit. Le peuple algérien souverain décide également que le droit à l'exercice d'une activité politique ne saurait être reconnu à quiconque ayant participé à des actions terroristes et qui refuse toujours, et malgré les effroyables dégâts humains et matériels commis par le terrorisme et l'instrumentalisation de la religion à des fins criminelles, de reconnaître sa responsabilité dans la conception et dans la mise en œuvre d'une politique prônant le pseudo « djihad » contre la nation et les institutions de la République.

IV. MESURES D'APPUI DE LA POLITIQUE DE PRISE EN CHARGE DU DRAMATIQUE DOSSIER DES DISPARUS

Le peuple algérien rappelle que le dossier des disparus retient l'attention de l'Etat depuis une décennie déjà et fait l'objet d'une attention particulière en vue de son traitement approprié. Il rappelle également que le drame des personnes disparues est l'une des conséquences du fléau du terrorisme qui s'est abattu sur l'Algérie. Il affirme aussi que, dans de nombreux cas, ces disparitions sont une conséquence de l'activité criminelle de terroristes sanguinaires qui se sont arrogé le droit de vie ou de mort sur

toute personne, qu'elle soit algérienne ou étrangère. Le peuple algérien souverain rejette toute allégation visant à faire endosser par l'Etat la responsabilité d'un phénomène délibéré de disparition. Il considère que les actes répréhensibles d'agents de l'Etat, qui ont été sanctionnés par la justice chaque fois qu'ils ont été établis, ne sauraient servir de prétexte pour jeter le discrédit sur l'ensemble des forces de l'ordre qui ont accompli leur devoir, avec l'appui des citoyens et au service de la patrie. C'est dans cet esprit que le peuple algérien décide des dispositions suivantes destinées à favoriser le règlement définitif du dossier des disparus :

- *Premièrement* : L'Etat prend en charge le sort de toutes les personnes disparues dans le contexte de la tragédie nationale et il prendra les mesures nécessaires en connaissance de cause.

- *Deuxièmement* : L'Etat prendra toutes mesures appropriées pour permettre aux ayants droit des personnes disparues de transcender cette terrible épreuve dans la dignité.

- *Troisièmement* : Les personnes disparues sont considérées comme victimes de la tragédie nationale et leurs ayants droit ont droit à réparation.

V. MESURES DESTINÉES À RENFORCER LA COHÉSION NATIONALE

- *Premièrement* : Le peuple algérien tient compte du fait que la tragédie nationale a affecté toute la nation, entravé la construction nationale et porté atteinte directement ou indirectement à la vie de millions de citoyens.

- *Deuxièmement* : Le peuple algérien considère que fait partie du devoir national la prévention de tout sentiment d'exclusion chez des citoyens non responsables du choix malheureux fait par un de leurs proches. Il considère que l'intérêt de l'Algérie exige d'éliminer définitivement tous les facteurs d'exclusion qui pourraient être exploités par les ennemis de la nation.

- *Troisièmement* : Le peuple algérien considère que la réconciliation nationale doit prendre en charge le drame des familles dont des membres ont pris part à l'action terroriste.

- *Quatrièmement* : Le peuple algérien décide que l'Etat prendra des mesures de solidarité nationale au bénéfice de ces familles qui sont démunies et qui ont été éprouvées par le terrorisme à travers l'implication de leurs proches. A travers son approbation de la présente charte, le peuple algérien entend consolider la paix et les fondements de la réconciliation nationale. Il considère qu'il est désormais du devoir de chaque citoyenne et de chaque citoyen d'apporter son tribut à la paix, à la sécurité et à la réalisation de la réconciliation nationale, pour que l'Algérie ne connaisse plus jamais la tragédie nationale qu'elle a vécue, et

proclame « Plus jamais ça ! » Il mandate le Président de la République pour solliciter, au nom de la nation, le pardon de toutes les victimes de la tragédie nationale et sceller ainsi la paix et la réconciliation nationale. Le peuple algérien ne peut oublier les ingérences extérieures et les manœuvres politiciennes internes qui ont contribué à faire perdurer et à aggraver les affres de la tragédie nationale. Le peuple algérien, qui fait sienne la présente charte, déclare qu'il revient désormais à tous, à l'intérieur du pays, de se plier à sa volonté. Il rejette toute interférence extérieure qui tenterait de contester son choix souverain, librement et démocratiquement exprimé à travers la présente charte. Il affirme qu'il revient désormais à chaque citoyenne et à chaque citoyen de se consacrer à l'œuvre de construction nationale, dans le respect des droits et des devoirs reconnus à chacun par la Constitution et par les lois de la République. Le peuple algérien déclare qu'il est déterminé à défendre, à travers toutes les institutions de l'Etat, la République algérienne démocratique et populaire ainsi que son système démocratique pluraliste contre toute tentative de dérapage extrémiste ou antinational. Tout en soulignant sa volonté d'ancrer l'Algérie dans la modernité, il proclame sa détermination à œuvrer à la promotion de sa personnalité et de son identité. Le peuple algérien appelle chaque citoyenne et chaque citoyen à apporter sa contribution au renforcement de l'unité nationale, à la promotion et à la consolidation de la personnalité et de l'identité nationales et à la perpétuation des nobles valeurs de la Déclaration du Premier Novembre 1954 à travers les générations. Convaincu de l'importance de cette œuvre qui mettra les générations futures à l'abri des dangers d'un éloignement de leurs racines et de leur culture, il charge les institutions de l'Etat de prendre toutes les mesures de nature à préserver et à promouvoir la personnalité et l'identité nationales, à travers la valorisation de l'Histoire nationale ainsi que dans les domaines religieux, culturel et linguistique. Le peuple algérien souverain approuve la présente Charte pour la paix et la réconciliation nationale et mandate le Président de la République pour prendre toutes les mesures visant à en concrétiser les dispositions.

LE PROJET DE CHARTE POUR LA RECONCILIATION EN ALGERIE : UNE GARANTIE D'IMPUNITÉ DES CRIMES ET UNE INSULTE AUX VICTIMES DE TOUS BORDS

Anouar Koutchoukali
Secrétaire général de Justitia Universalis

Le décret présidentiel du 15 août 2005 est à inscrire au mieux au registre de l'indigence intellectuelle, au pire à celui de l'ignominie. Le peuple algérien, déjà victime d'une tragédie dont il ne finit pas de payer le prix, se voit encore une fois bafoué par un projet de charte (qui sera, selon la bonne tradition du bourrage des urnes, votée à une « large majorité »). Charte qui, outre une rhétorique 'arabo-islamique' bien utile quand il s'agit de berner l'opinion nationale, appelle en substance la population algérienne à pardonner des crimes commis par ceux qui ont mis le pays en coupe réglée : d'une part la haute hiérarchie militaire et civile, qui se gorge d'hydrocarbures et autres affaires juteuses, véritables néo-colons qui hantent les beaux quartiers d'Alger et le Club des Pins, et d'autre part les groupes d'opposition armée d'obédience trouble qui ont fini par pactiser¹ avec le régime qu'ils combattaient et qui, pour la plupart, ont rejoint allégrement la nomenklatura dont ils épousent, « affaires » obligent, les méthodes qu'ils vilipendaient hier encore. Ignorée des uns et d'autres, la « populace » (terme volontiers employé par les putschistes et leurs affidés), l'Algérie de la débrouille, de la survie, abandonnée à elle-même, toujours infantilisée puisqu'on va encore une fois la « sommer » par un pseudo-débat, d'entériner une solution venue d'en haut, est encore loin d'en finir avec une régression multiforme – sociale, économique, médicale, culturelle etc. – malgré la manne engrangée ces dernières années par le pays, notamment grâce aux hydrocarbures.

On relève dans ce décret un « vibrant hommage » aux « artisans de la sauvegarde de la République » et une extinction ou une remise de peine pour les terroristes. Ce n'est ni plus ni moins qu'une auto-amnistie des criminels des deux bords qui ont mené le pays au fond d'un gouffre dont il lui sera d'autant plus difficile de sortir que le pouvoir est toujours aux mains de cette même nomenklatura et plus particulièrement du fameux « conclave » de généraux, y compris en « retraite », que l'homme de la rue appelle à juste titre les « décideurs » puisqu'ils ont toujours la haute main sur les

affaires publiques au profit, bien entendu, de leurs intérêts privés.

En quoi faut-il rendre hommage aux auteurs d'un coup d'Etat – permanent – qui décrètent un état d'urgence – toujours en vigueur – qui viole aussi bien les règles les plus élémentaires du droit interne comme du droit international² et qui durant toute la décennie rouge, sciemment entretenu la confusion dans les responsabilités pour organiser l'impunité ?

Quel hommage faut-il rendre aux services de sécurité quand on sait que les victimes de disparition et d'exécutions extrajudiciaires ont été vues pour la dernière fois aux mains des agents de ces mêmes services ? Que les victimes de torture ont été les « hôtes » de ces services dans les désormais tristement célèbres centres de torture (Châteauneuf, Cavaignac, Antar et autres CTRI...) dirigés par les Aussaresses et les Barbie algériens ?

Quelle crédibilité accorder à un projet visant à « consolider la paix et la réconciliation nationale », sans prévoir la moindre de chance de poursuites judiciaires à l'encontre des hauts responsables de l'armée et des services de sécurité qui ont ordonné les enlèvements suivis de disparition, les tortures, les exécutions extrajudiciaires, les assassinats ciblés de journalistes, d'intellectuels et d'opposants, les jugements inéquitables par les tribunaux d'exception inspirés du régime de Vichy, organisé des tueries, défendu à leurs subordonnés de venir en aide aux populations soumises « en direct » à des massacres. Et qu'en est-il des hauts responsables civils (et il y en a une bonne dizaine) qui ont participé à l'organisation de ces crimes quand ils ne les ont pas cautionnés. Et aussi, qu'en est-il des « opposants » qui après avoir déposé les armes, se sont rangés dans les « affaires » et se pavent en toute impunité dans les rues d'Alger et d'ailleurs ?

Le mépris de l'ensemble du peuple algérien est exprimé indirectement dans cette charte par la tentative de « rachat » de la douleur des familles de disparus. En effet, si la promesse de paix est

brandie comme contrepartie de leur acceptation, quelle garantie lui offre-t-on que ceux dont on veut absoudre les crimes d'hier ne recommenceront pas demain ? Quelle garantie offre-t-on aux Algériens qu'ils seront demain citoyens à part entière et non des assistés au gré des circonstances ? Quelle garantie leur offre-t-on que leurs ressources seront consacrées à leur bien-être et leur épanouissement et non pas au profit aux « barons » de Hydra et du Club des Pins ?

Cette garantie est indissociablement liée au retour à un processus démocratique, précédé de la levée de l'état d'urgence, non pas sous l'égide de ceux qui auront un jour à rendre compte devant la justice mais d'Algériens dont la probité ne peut être sujette à caution. Dieu merci, il y en a. Or, ce projet est symptomatique de la consécration des mêmes personnes aux mêmes (ir)responsabilités, dans une logique dangereuse qui non seulement ne nous éloigne pas des errances d'hier mais qui risque de déboucher sur les mêmes violations des droits de l'Homme, les mêmes spoliations, les mêmes dénis de liberté et de justice, les mêmes dénis de démocratie.

Que valent les mesures d'appui aux familles de disparus quand on fait l'impasse sur la cause essentielle du drame qu'elles vivent : le terrorisme d'Etat, pensé et exercé méthodiquement par les services de sécurité ? Limiter les mesures à la prise en charge matérielle des familles de disparus est tout simplement leur faire encore une fois injure en monnayant leur résignation. Les indemnisations vont de soi, ce n'est nullement un privilège que l'Etat accorde, tant le double préjudice – moral et matériel – subi par ces familles est énorme. Il a failli quand il s'agissait d'enlèvements et autres crimes commis par les terroristes. Il est coupable et responsable dans les cas commis par les forces de sécurité. Ce que les familles attendent et exigent surtout, c'est que toute la vérité soit faite sur les disparitions et que les commanditaires soient jugés. Que les disparus retrouvent leurs familles s'ils sont encore en vie ou que leurs dépouilles soient remises à leurs proches pour qu'ils les enterrent selon leurs traditions et fassent dignement leur deuil. Cela suppose donc l'identification des personnes enterrées sous X et/ou dans les fosses communes. Pour cela, il est impératif d'associer pleinement les familles et leurs organisations – qu'il convient du reste de légaliser – à toutes ces procédures visant cette triple et indivisible revendication : réparation, vérité et justice. C'est cela qu'il fallait explicitement formuler dans le décret.

« Consolider la paix et la réconciliation nationale », c'est faire en sorte que les victimes et leurs familles regagnent confiance en la justice de leur pays. Ainsi, pour les familles de disparus ou d'assassinés, les torturés, les victimes de jugement inéquitable, ne pas craindre de

(re)saisir la justice pour connaître le sort des leurs et d'identifier les responsables de ces crimes. Libre à elles, une fois justice rendue, de pardonner...

Faire « entrer l'Algérie dans la modernité », c'est inscrire les crimes contre l'humanité dans le code pénal algérien et de les déclarer imprescriptibles pour garantir aux générations présente et futures le « plus jamais ça ! ». C'est ratifier les statuts de la Cour Pénale Internationale. C'est développer au sein de la population la culture des droits de l'Homme pour que le citoyen soit au fait de ses droits et n'ait pas à trembler devant l'uniforme et pour que le militaire, le policier ou le gendarme, quelle que soit sa position hiérarchique, sache le risque qu'il court s'il lui venait par malheur l'idée de violer ces droits.

« Entrer dans la modernité », c'est renvoyer l'armée aux casernes, d'en faire une institution de défense du territoire et non pas une « milice » de défense des privilèges et de répression au profit du fameux « conclave ».

Pour paraphraser un analyste arabe sur l'état de la démocratie dans le monde arabe, « entrer dans la modernité », c'est faire en sorte que la valeur de l'Homme se mesure à l'aune non pas de son pouvoir de nuisance (la nomenclatura algérienne en fait largement usage depuis la confiscation de « l'indépendance ») mais de sa capacité à améliorer sa société (tant d'Algériens, du simple artisan-ouvrier à l'universitaire, ont, hélas, été dissuadés et pris le chemin de l'exil).

Malheureusement, aucun signal en ce sens n'est donné par le pouvoir algérien. Bien plus une opération cosmétique à l'intention de l'opinion internationale pour consolider le « système ». Ce décret en est une affligeante preuve. Il est peut-être encore temps au chef de l'Etat de revoir sa copie... Il est de la responsabilité de la société algérienne authentique de dire non – par le droit et rien que par le droit – aux criminels, de quelque bord qu'ils soient, et de les empêcher d'hypothéquer l'avenir des enfants algériens. Les exemples du Chili et de l'Argentine nous autorisent une certaine espérance.

Notes

¹ Les termes des accords passés en 1997 entre l'AIS (Armée Islamique du Salut) et le DRS (services secrets algériens) sont toujours secrets.

² Voir l'analyse factuelle et juridique de Justitia Universalis sur les disparitions en Algérie http://www.justitia-universalis.net/?Articles_et_Documents:Alg%E9rie

LE PRESIDENT ORGANISE UN REFERENDUM POUR EFFACER LES CRIMES DU PASSE

Amnesty International

Ce lundi 15 août, le président Abdelaziz Bouteflika a promulgué un décret sur un « projet de Charte pour la paix et la réconciliation nationale », servant de cadre à de futures mesures, officiellement destinées à mettre un terme à une décennie de conflit violent. La publication de ce décret fait suite à une longue campagne officielle en faveur d'une amnistie générale.

La Charte contient des dispositions visant à exonérer les forces de sécurité et les groupes armés de leur responsabilité pour de graves atteintes aux droits humains. Ces dispositions sont en contradiction avec les obligations de l'Algérie définies par le droit international, et peuvent entraîner un déni de vérité et de justice pour les centaines de milliers de victimes et leurs familles. Nous ignorons pour l'instant si la Charte préparera une loi d'amnistie générale ou une série d'autres mesures, car les dispositions précises manquent encore au texte.

La Charte propose des mesures d'exemption de poursuites ou de clémence pour les membres de groupes armés actuels ou anciens, dont certains se sont rendus responsables de graves atteintes aux droits humains. La Charte soutient que les forces de sécurité et les milices armées par l'État, qui ont également commis de graves violations des droits humains, ont agi dans l'intérêt du pays ; le texte refuse de reconnaître que ces forces armées peuvent avoir commis de graves infractions au droit. La Charte refuse en particulier d'admettre que les forces de sécurité se sont rendues responsables de milliers de « disparitions ».

Les Algériens doivent se prononcer sur la Charte lors d'un référendum, le 29 septembre prochain. Dans un discours prononcé le 14 août, le président Bouteflika a présenté cette charte comme le seul moyen pour les Algériens d'obtenir une transition vers la paix.

L'absence de tout engagement d'enquêter sur les graves violences perpétrées au cours du conflit interne algérien soulève de sérieux doutes quant aux mesures proposées, qui risquent de perpétuer un climat d'impunité, qui finira par encourager d'autres violences en Algérie.

Au mois d'avril, Amnesty International et quatre autres grandes organisations de défense des droits humains ont demandé aux autorités algériennes de défendre le droit de toutes les victimes de graves atteintes aux droits humains à la vérité, à la justice et à la réparation ; ce droit doit être reconnu dans tout plan de « réconciliation nationale ».

Selon les estimations officielles, quelque 200 000 personnes ont été tuées lors du conflit algérien depuis 1992. Certains de ces homicides sont attribués à des groupes armés, d'autres aux forces de sécurité et aux milices armées par l'État. Dans la grande majorité des cas, aucune enquête indépendante n'a eu lieu pour établir les responsabilités pour ces homicides et traduire leurs responsables en justice.

La Charte reconnaît que de graves atteintes aux droits humains ont été commises par des groupes armés, mais elle nie que les forces de sécurité et les milices armées par l'État se sont également rendues responsables de graves violations des droits humains – ce qui semble constituer une tentative d'étouffer les demandes d'enquête sur ces violences.

Par conséquent, Amnesty International craint que les dispositions de la Charte puissent entraîner le vote de textes de loi qui exempteront de poursuites devant les tribunaux algériens les forces de sécurité et les milices ayant agi de concert avec elles. Les éléments réunis par les victimes de violations des droits humains, leurs proches et des défenseurs des droits humains, constituent un ensemble prouvant la responsabilité des forces de sécurité et des milices armées par l'État dans les violations des droits humains commises depuis 1992. Parmi ces violations figurent la torture, les « disparitions » et les exécutions extrajudiciaires, qui constituent de graves infractions au droit international ; dans certains cas, ces violences se sont produites à une si grande échelle et de manière tellement systématique qu'elles constituent un crime contre l'humanité.

À ce jour, les autorités algériennes n'ont fourni presque aucun élément vérifiable sur les affaires pour lesquelles des membres des forces de sécurité ont été traduits en justice pour ces

violations des droits humains. Selon certaines allégations, des unités des forces armées et de sécurité n'ont pas non plus empêché des groupes armés de commettre des atteintes aux droits humains ; certaines unités auraient également opéré de concert avec ces groupes armés. À ce jour, ces allégations n'ont fait l'objet d'aucune enquête.

La Charte nie en particulier toute responsabilité de l'État dans les « disparitions », affirmant que tout agent de l'État convaincu d'acte illicite a été puni. Ces affirmations contredisent manifestement l'expérience vécue par les familles de « disparus » depuis plus d'une décennie. De 1993 à 2002, des milliers de civils algériens ont « disparu » après leur arrestation et restent introuvables, malgré les efforts de leurs familles. À la connaissance d'Amnesty International, pas une seule des centaines de plaintes déposées devant les tribunaux algériens n'a pu établir le sort d'une personne « disparue » ni la localiser, ni entraîner de poursuites visant un membre des forces de sécurité – et ce, même dans les affaires où des témoins ont pu identifier les responsables présumés.

La Charte promet aux familles des « disparus » une compensation et leur reconnaissance comme « victimes d'une tragédie nationale », ce qui s'ajoute à des mesures non précisées destinées à les aider à surmonter les difficultés qu'elles affrontent. La Charte ne reconnaît pas, néanmoins, la nécessité d'enquêter sur le sort des « disparus », dont le sort reste inconnu, et dont les familles peuvent toujours espérer qu'ils soient vivants dans un lieu de détention.

Amnesty International accueille favorablement la promesse de paiements compensatoires aux familles des « disparus », mais estime qu'ils ne sauraient tenir lieu de réparation pleine et entière, avec indemnisation, restitution, réhabilitation, satisfaction et garantie de non-reproduction, outre les compensations versées. Aux termes du droit international, les « disparitions » sont considérées comme une violation prolongée, tant que le sort du « disparu » et l'endroit où il se trouve n'ont pas été établis. Il faut des mesures urgentes pour conduire des enquêtes au cas par cas, afin de déterminer si une personne est décédée ou en vie, ce qui s'est passé durant sa détention, et qui est responsable de sa « disparition ».

La Charte risque également d'entraîner une limitation du droit des victimes et des défenseurs des droits humains à mener une campagne publique contre les violations commises par des agents de l'État. La Charte demande aux Algériens d'approuver une interdiction faite à quiconque, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, d'« instrumentaliser les blessures de la tragédie nationale », afin de ternir l'image des institutions étatiques et de leurs agents. Amnesty

International estime qu'il s'agit d'une grave menace pour les victimes de violences étatiques et leurs familles, ainsi que pour les défenseurs des droits humains et leurs avocats. En effet, cette disposition pourrait servir à criminaliser leurs activités légitimes de campagne en faveur de la justice et de la vérité. Une telle disposition pourrait donc nuire à leur droit à la liberté d'expression et d'association.

En ce qui concerne les membres de groupes armés actuels ou anciens, la Charte propose un ensemble de mesures exemptant de poursuites ceux qui se rendent aux autorités, ou qui se sont rendus au cours des années précédentes. Les personnes recherchées ou condamnées pour massacres, viols ou pose d'explosifs dans des lieux publics sont exclues de ces mesures, mais restent éligibles pour des réductions de peine, par une mesure de clémence.

Des groupes armés se sont rendus responsables de graves violences lors du conflit interne, comme des enlèvements, des actes de torture et des homicides délibérés de civils, dont des femmes et des enfants. Certaines de ces violences constituent des crimes contre l'humanité, mais les autorités algériennes refusent pour l'instant d'enquêter sur la grande majorité d'entre eux, et d'en traduire les responsables en justice.

Amnesty International observe avec inquiétude que les mesures proposées par le projet de Charte risqueraient encore d'empêcher la découverte de la vérité sur les crimes commis par les groupes armés, ainsi qu'une décision judiciaire définitive de culpabilité ou d'innocence, et l'octroi d'une pleine compensation aux victimes et à leurs familles. Les mesures proposées dans la Charte rappellent certaines des dispositions de la loi de 1999 sur la concorde civile, qui exemptait de poursuites les membres de groupes armés qui s'étaient rendus, à condition qu'ils n'aient pas tué, violé, provoqué d'infirmité permanente ni posé des explosifs dans des lieux publics. En pratique, cependant, aucune enquête sérieuse n'a eu lieu à notre connaissance pour déterminer si les membres de groupes armés étaient éligibles ou non à cette exemption, aux termes de cette loi.

Quelque 4 500 membres de groupes armés se seraient rendus aux termes de la loi sur la concorde civile, mais le nombre de ces personnes poursuivies pour de graves infractions non couvertes par la loi reste inconnu. D'autres membres de groupes armés, qui se sont rendus après l'expiration de la loi, auraient bénéficié de mesures de clémence non précisées, ou d'exemptions de poursuites, en dehors de tout cadre légal.

Amnesty International estime que les personnes ayant commis de graves infractions au droit international doivent être traduites en

justice, qu'il s'agisse de civils ou de militaires, qu'elles appartiennent ou non à un groupe armé, et quels que soient la période ou le lieu des infractions concernées. Les crimes d'une gravité et d'une importance comme ceux commis en Algérie par les forces de sécurité et les groupes armés ne doivent pas faire l'objet d'amnisties, de grâces ou de statuts de limitation.

Le gouvernement algérien ne doit pas se soustraire à ses obligations définies par le droit international en adoptant une Charte contredisant ces obligations, qu'elle soit approuvée par référendum ou pas. Un vote majoritaire ne saurait ôter aux victimes de graves violences leur droit fondamental à la vérité, à la justice et à la réparation ; il ne doit pas non plus supprimer le devoir de l'État de faire en sorte que les responsables de graves infractions soient traduits en justice.

Amnesty International demande au gouvernement algérien de ne pas voter un texte de loi qui empêcherait de découvrir la vérité sur les graves infractions au droit commises lors du conflit interne, de déterminer définitivement la culpabilité ou l'innocence des personnes impliquées, et d'octroyer une pleine réparation aux victimes et à leurs familles.

Amnesty International s'inquiète également des nombreuses allusions faites dans la Charte aux effets négatifs de ce qui est appelé « l'ingérence internationale » - ce qui indique que les autorités algériennes ont l'intention de continuer à restreindre l'accès en Algérie aux observateurs internationaux et aux organisations de défense des droits humains. De telles restrictions rendent difficiles les enquêtes sur les violations des droits humains.

Les autorités ont en particulier refusé d'inviter des experts importants des Nations unies qui avaient demandé l'accès au pays pour mener des enquêtes. Amnesty International renouvelle sa demande aux autorités algériennes de faciliter sans délai supplémentaire les visites demandées depuis longtemps par le Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires et le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture.

Communiqué de presse

Lundi 22 août 2005

Index AI : MDE 28/010/2005

Réconciliation nationale et amnistie générale, un double thème récurrent des lendemains de guerre, lorsque la société épuisée est partagée entre les besoins contradictoires de savoir et d'oublier, de punir et de pardonner, pour pouvoir s'en aller, enfin apaisée, à la rencontre d'un nouveau destin.

Mais si, à l'heure des bilans, le prix de la guerre est connu parce que versé, celui de la paix reste encore à payer.

Au nom du besoin de savoir et de comprendre, peut-on faire l'économie d'un débat nécessairement contradictoire qui doit impliquer d'abord et de toute évidence les principaux protagonistes, les parties au conflit ?

Et lorsque la vérité aura été dite pourra-t-on, alors, faire l'impasse sur le besoin de justice exprimé par les victimes, toutes les victimes ?

Le discours du pouvoir ou de ses porte-voix sur la réconciliation nationale présage-t-il d'une solution réelle à la crise algérienne, ou s'agit-il d'une nouvelle manœuvre qui s'inscrit dans la lignée de celles, dépouillées de toute dimension politique, qui l'ont précédée ?

C'est à ces questions que cet ouvrage collectif tente d'apporter des éléments de réponse, en éclairant la problématique selon diverses perspectives.

« L'amnistie est qualifiée d'amnésie. La proximité plus que phonétique, voire sémantique entre amnistie et amnésie signale l'existence d'un pacte secret avec le déni de mémoire. Le processus d'amnistie est critiqué partout dans le monde comme un déni de justice envers les victimes, dont il faut restaurer la dignité humaine et politique. Elles sont non seulement renvoyées à leurs souffrances, mais encore à leur solitude morale. [...] L'amnistie ne peut être que la suite logique de la paix. Elle nécessite des convictions longuement élaborées, approfondies, mûries, pour résister aux nombreux écueils qui viennent de partout. Elle nécessite une ambition collective et non une ambition individuelle. L'amnistie, qui ne sera pas précédée par une recherche de la vérité sur les crimes commis, ne sera qu'un échec pour la réconciliation nationale. » Abdennour Ali-Yahia

« La crise politique algérienne doit être résolue de façon juste et globale, notamment par l'organisation d'une conférence nationale en vue d'une *moussaraha* (échange franc), d'une *moutaraha* (débat contradictoire) et d'une *moukachafa* (établissement des faits) aptes à conduire à une véritable *moussalaha* (réconciliation) nationale. » Ali Benhadj

« Le peuple algérien, après avoir subi les foudres d'une sale guerre, est sommé d'absoudre ses bourreaux, de les mettre à l'abri de toute poursuite future. La méthode même est évocatrice des mœurs du régime, celle du tortionnaire qui, ayant démoli sa victime par plusieurs séances de torture, est persuadé qu'elle admettra et avouera tout ce qu'il exigera d'elle, pourvu que cessent momentanément les coups qu'il lui assène. » Lounis Aggoun

« De façon universelle, les hommes reconnaissent que la victime d'une injustice a le droit de parler, que les faits dont elle a pâti doivent être établis chaque fois que faire se peut, que la vérité a le droit d'insister pour se faire jour. » Pierre Guillard



Couverture réalisée par Amine Lemdani

© 2005 Hoggar
www.hoggar.org

